



**HAL**  
open science

# Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales (1661-1717)

Aurore Causin

► **To cite this version:**

Aurore Causin. Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales (1661-1717). Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2020. Français. NNT : 2020PA01D032 . tel-03288225

**HAL Id: tel-03288225**

**<https://theses.hal.science/tel-03288225>**

Submitted on 16 Jul 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT DE LA SORBONNE  
Département de droit comparé

## THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en histoire du droit  
de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

### **PENSER LE DROIT DE LA SUCCESSION ROYALE PAR LES LOIS FONDAMENTALES (1661-1717)**

Présentée et soutenue publiquement le 5 décembre 2020 par  
Aurore CAUSIN

Sous la direction de M. le professeur Pierre BONIN

#### **Membres du jury :**

- M. Denis BARANGER, Professeur de droit public à l'université Paris II (Panthéon-Assas)
- M. Pierre BONIN, Professeur d'histoire du droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (directeur de thèse)
- M. Alexandre DEROCHE, Professeur d'histoire du droit à l'université de Tours (*rapporteur*)
- M<sup>me</sup> Claire LOVISI, Ancien recteur, Professeur d'histoire du droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- M. Arnaud VERGNE, Professeur d'histoire du droit à l'université de Paris (*rapporteur*)









ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT DE LA SORBONNE  
Département de droit comparé

## THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en histoire du droit  
de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

### **PENSER LE DROIT DE LA SUCCESSION ROYALE PAR LES LOIS FONDAMENTALES (1661-1717)**

Présentée et soutenue publiquement le 5 décembre 2020 par  
Aurore CAUSIN

Sous la direction de M. le professeur Pierre BONIN

### **TOME I**

#### **Membres du jury :**

- M. Denis BARANGER, Professeur de droit public à l'université Paris II (Panthéon-Assas)
- M. Pierre BONIN, Professeur d'histoire du droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (directeur de thèse)
- M. Alexandre DEROCHE, Professeur d'histoire du droit à l'université de Tours (*rapporteur*)
- M<sup>me</sup> Claire LOVISI, Ancien recteur, Professeur d'histoire du droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- M. Arnaud VERGNE, Professeur d'histoire du droit à l'université de Paris (*rapporteur*)



# **TOME I**





## Résumé de thèse

Cette thèse propose de replacer la notion de loi fondamentale au cœur des argumentations relatives à la défense de la succession royale. À travers trois événements du gouvernement personnel de Louis XIV (la signature du traité de Montmartre, les négociations d'Utrecht et l'habilitation à succéder accordée aux princes légitimés), les lois fondamentales intègrent des argumentations marquées du sceau de la pensée juridique moderne. Si le XVIII<sup>e</sup> siècle voit se développer la notion de constitution, les accents jusnaturalistes de la pensée juridique ne sont pas estompés. En mobilisant les lois fondamentales, pamphlétaires, ambassadeurs, princes du sang ou Légitimés convoquent une certaine représentation de l'ordre de la succession royale et de l'État. Les textes présentent une réflexion sur la nature propre à la pensée des juristes. Les lois fondamentales, éléments naturels de la succession royale, placées à la croisée du droit du sang et du droit de naissance, traduisent finalement la préoccupation qu'ont les auteurs pour la conservation de l'État.

**Mots clefs :** Lois fondamentales, succession royale, pensée juridique, jusnaturalisme, constitution, sang royal, droit de naissance.

## Summary of the thesis

This thesis advocates re-positioning the concept of basic law at the heart of the arguments relating to the defence of the royal line of succession. Reasoning clearly akin to modern legal thinking was incorporated into basic law through three events which took place during direct rule by Louis XIV (the signature of the treaty of Montmartre, the negotiations regarding Utrecht and the granting of the right for legitimised princes to be included in the line of succession). While the 18th century saw the development of the idea of a constitution, the emphasis on natural law in legal thinking did not diminish. Through reference to basic law, pamphleteers, ambassadors, princes of the blood and legitimised princes expounded a particular interpretation of the line of royal succession and the State. In their writing they reflected on the very nature of legal thinking and the writers' concern with the preservation of the State is conveyed by their focus on basic law, a natural factor in the royal line of succession in conjunction with the rights of blood and birth.

**Key words :** Basic law, royal line of succession, legal thinking, natural law, constitution, royal blood, birthright.

## **Avertissement**

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur

## Remerciements

Une thèse est une histoire collective. Aussi, je tiens à remercier toutes celles et ceux sans qui tout cela n'aurait pas été possible. Ils sont nombreux à avoir suivi, encouragé et soutenu ce travail et j'espère remercier chacun à travers ces lignes.

Mes premiers remerciements vont à M. le professeur Pierre Bonin qui a dirigé ces travaux avec beaucoup d'exigence, une grande attention et de précieux conseils. Je tiens à le remercier pour sa disponibilité et la qualité de nos échanges tant sur le plan professionnel que personnel. Je lui sais gré de l'infinie liberté et du grand respect avec lesquels il m'a permis de mener à bien ces recherches en proposant toujours, sans rien imposer.

Je voudrais remercier l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne de m'avoir permis de mener à bien cette thèse en m'accordant un contrat doctoral, ainsi qu'à l'Université de Paris pour l'obtention d'un contrat d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche.

Mes remerciements vont également aux professeurs qui ont accepté de siéger dans ce jury de thèse : M<sup>me</sup> le recteur Claire Lovisi, MM. les professeurs Denis Baranger, Alexandre Deroche et Arnaud Vergne.

Je tiens à remercier M<sup>me</sup> le professeur Anne Rousselet-Pimont pour m'avoir initiée à la recherche dans le cadre d'une direction de mémoire de master 2. Pour leurs conseils bibliographiques précieux, je remercie M. le professeur David Gilbert, M. Loïc Jaouanet et M<sup>lle</sup> Anne-Solen Kerdraon. Je remercie également M<sup>lle</sup> Laura Viaut pour ses conseils et encouragements de fin de thèse.

Ce travail n'aurait pu voir le jour sans la fréquentation assidue des bibliothèques. Je remercie à ce titre M. le professeur Rigaudière, membre de l'Institut, pour m'avoir ouvert les portes de la Bibliothèque de l'Institut et M<sup>lle</sup> Clémence Lescuyer, conservatrice aux Archives Nationales, pour son aide dans la collecte des manuscrits. J'associe à ces remerciements les membres des personnels des bibliothèques et départements des manuscrits pour la qualité de leur accueil.

Je souhaite remercier M<sup>lle</sup> Amandine Bloino pour sa patiente relecture du texte, l'intérêt qu'elle a montré envers ces travaux avec un regard attentif de publiciste et constitutionnaliste. Merci également à M<sup>lle</sup> Elke Steinacher pour tous les services rendus et à M<sup>me</sup> Hildegard Kampschulte pour son travail de traduction. Je remercie spécialement M<sup>lle</sup> Élisabeth Roux sans qui, au milieu d'un contexte sanitaire difficile, cette thèse n'aurait pu être imprimée.

Parce qu'ils sont présents depuis toujours à mes côtés, je remercie vivement mes parents, M. et M<sup>me</sup> Cyrille et Françoise Causin pour leurs encouragements. Merci à MM. Zéphyrin et Benoît Causin pour leur soutien et à M<sup>lle</sup> Esther Causin qui a écouté avec une grande patience les récits de mes premiers pas dans la recherche.

Merci enfin à toutes celles et ceux qui se sont intéressés de près ou de loin à mes travaux en me posant cette question qui fait frémir tout doctorant : « Alors, la thèse ? ». Je leur dois le recul nécessaire qu'il m'a fallu adopter pour répondre à cette épineuse et salutaire question. Je leur dois d'avoir gardé le cap au long de ces années. À ce titre j'aimerais remercier tout spécialement M. Jean-Marc Micas, M. et M<sup>me</sup> Olivier et Agnès Legendre, ainsi que M<sup>lle</sup> Patricia André.

Merci donc à vous tous, qui avez accepté de participer à cette aventure humaine qu'est la thèse.

## Sommaire

|  |            |
|--|------------|
| <b>Introduction.....</b>   | <b>13</b>  |
| <b>Chapitre préliminaire – Événements et contextes.....</b>  | <b>43</b>  |
| Section I. Le traité de Montmartre.....  | 45         |
| Section II. Les négociations d’Espagne.....  | 76         |
| Section III. La querelle des princes.....  | 102        |
| <br>   |            |
| <b><i>Partie I. Invoquer les lois fondamentales dans une crise succession royale</i></b><br><b>.....</b>         | <b>135</b> |
| <b>Chapitre I. Les lois fondamentales dans les textes, enjeux terminologiques.....</b>                           | <b>141</b> |
| Section I. Une importance relative des lois fondamentales.....   | 142        |
| Section II. La protection de la succession royale par le droit de naissance.....                                 | 167        |
| <br>   |            |
| <b>Chapitre II. Les lois fondamentales comme moyen d’argumentation.....</b>                                      | <b>198</b> |
| Section I. Les socles argumentatifs du recours aux lois fondamentales.....                                       | 199        |
| Section II. Adaptations substantielles des lois fondamentales.....   | 230        |
| <br>   |            |
| <b><i>Partie II. Résoudre une crise successorale par les lois fondamentales.....</i></b>                         | <b>267</b> |
| <b>Chapitre III. Lois fondamentales et succession royale dans l’ordre naturel de l’État.....</b><br><b>.....</b> | <b>272</b> |
| Section I. La nature, pour quelles finalités.....  | 273        |
| Section II. Lois fondamentales et naissance, éléments jusnaturalistes de la<br>succession royale.....            | 303        |
| <br>   |            |
| <b>Chapitre IV. Identifier les lois fondamentales naturelles.....</b>  | <b>331</b> |
| Section I. Une recherche des lois fondamentales entre nature et Histoire.....                                    | 332        |
| Section II. Un bouleversement du droit face à la nature.....   | 359        |
| <br>   |            |
| <b>Conclusion .....</b>  | <b>393</b> |
| <br>   |            |
| <b><i>Sources et bibliographie.....</i></b>  | <b>403</b> |
| <b><i>Annexes.....</i></b>   | <b>441</b> |
| <b><i>Table des matières.....</i></b>  | <b>475</b> |

## Liste des principales abréviations

|                  |  |
|------------------|--|
| ADMM             | Archives départementales de Meurthe-et-Moselle                             |
| APD              | Archive de Philosophie du droit, Paris, Sirey.                             |
| A. E., Angl.     | Archives des Affaires Étrangères, Angleterre, « Correspondance politique » |
| A. E., Esp.      | Archives des Affaires Étrangères, Espagne, « Correspondance politique »    |
| A. E., Lorraine. | Archives des Affaires Étrangères, Lorraine, « Correspondance politique »   |
| AN               | Archives Nationales  |
| Annales HSS      | Annales Histoire, Sciences Sociales  |
| Arch.            | Archives   |
| Bibl. Inst.      | Bibliothèque de l'Institut   |
| BMN              | Bibliothèque municipale de Nancy   |
| BM Toulouse      | Bibliothèque municipale de Toulouse  |
| BSG              | Bibliothèque Sainte Geneviève  |
| BN               | Bibliothèque nationale   |
| CIERL            | Cercle interuniversitaire d'étude de la République des Lettres             |
| Clair.           | Clairambault   |
| CNRS             | Centre National de la Recherche Scientifique                               |
| CTI              | Commission théologique internationale                                      |
| EHESS            | Ecole des hautes Etudes en sciences sociales                               |
| Fr.              | Fonds Français   |
| God.             | Fonds Godefroy   |
| ICP              | Institut Catholique de Paris   |
| LGDJ             | Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence                            |
| PUAM             | Presses universitaires d'Aix-Marseille                                     |
| PUF              | Presses universitaires de France   |
| PULIM            | Presses universitaires de Limoges  |
| PUR              | Presses universitaires de Rennes   |
| RETM             | Revue d'éthique et de théologie morale                                     |
| RSR              | Recherches de Science Religieuse   |
| RHFD             | Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique          |
| s. l.            | sans lieu  |
| s. n.            | sans nom de maison d'édition   |
| s. l. n. d.      | sans lieu ni date  |
| s. p.            | sans pagination  |

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.



Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

## Introduction

On ne présente plus les lois fondamentales. Admirées ou contestées au gré des événements historiques, il est difficile de penser la succession royale française sans en référer à ces lois. La notion désormais incontournable en histoire du droit apparaît au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Un manifeste du parti des Politiques, *Brieve remonstrance à la Noblesse de France sur le faict de la Declaration de Monseigneur le Duc d'Alençon* de 1576 est communément cité comme premier texte y faisant référence<sup>2</sup>. L'expression est également présente mais de manière moins précise dans un texte de Théodore de Bèze datant de 1574, *Du droit des magistrats sur leurs sujets*<sup>3</sup>. Le *Traité de la réformation de la Justice* rédigé vers 1570 qualifie la loi salique de « fondamentale et fidelle conservatrice de ceste couronne »<sup>4</sup>.

Cependant, si l'expression apparaît au XVI<sup>e</sup> siècle, la théorie des lois fondamentales se développe tout au long du XX<sup>e</sup> siècle. Paul Viollet soulevait dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle la question du statut de la loi salique dans les conflits de succession de 1316 à 1328 et sa justification théorique<sup>5</sup>. Mais ce sont deux thèses du début du XX<sup>e</sup> siècle qui lancent durablement la recherche en la matière<sup>6</sup>. La bibliographie est immense et le sujet n'est pas épuisé. Ouvrages,

---

<sup>1</sup> A. Jouanna, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'Etat moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, p. 313-317 ; A. Vergne, *La notion de constitution d'après les Cours et Assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Boccard, 2006, p. 129 ; A. Lemaire, *Les lois fondamentales de la Monarchie Française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, Fontemoing, 1907, p. 106.

<sup>2</sup> Le terme lois fondamentales n'y est employé qu'une fois : « il faut aussi necessairement que le commandement soit reiglé par loy, laquelle tende à la conservation du commandeur et descommandez tous ensemble, non à leur ruisne [...]. Aussi quand lon abbat les loix fondamentales d'un royaume, le royaume, le roy et la royauté qui sont basties dessus, tombent quand et quand. Bien est vray qu'il y a bien en un royaume aucunes loix (voire beaucoup) qui se peuvent changer, corriger et abolir, selon la circonstance du temps et des personnes, et qualité des affaires : mais les loix fondamentales d'un royaume ne se peuvent iamais abolir, que le royaume ne tombe bien tost apres », *Brieve remonstrance à la Noblesse de France sur le faict de la Declaration de Monseigneur le Duc d'Alençon*, s. l., s. n., 1576, p. 13-14.

<sup>3</sup> « La Tyrannie emporte une malice confirmee avec un renversement d'Etat et des Loix fondamentales d'un Royaume », Th. de Bèze, *Du droit des magistrats sur leurs sujets, Traitté tres-necessaire en ce temps, pour advertir de leur devoir, tant les Magistrats que les Sujets : publié par ceux de Magdeburg l'an MDL et maintenant revenu et augmenté de plusieurs raisons et exemples*, s. l., s. n., 1579, p. 62 ; S. Rias, « Aux origines du constitutionnalisme écrit, réflexions en marge d'un projet constitutionnel de la Ligue (1588) », *RHFD*, n° 8, 1989, p. 205 ; A. Vergne, *La notion de constitution, op. cit.*, p. 129.

<sup>4</sup> « Traité de la réformation de la justice », M. de L'Hospital, *Œuvres inédites de Michel de L'Hospital, Chancelier de France*, publié par Dufey, Paris, Auguste Boulland et C<sup>ie</sup>, 1825, p. 61 ; S. Neely, « Michel de l'Hospital and the *Traité de la réformation de la Justice* : a case of misattribution », *French historical studies*, 1986, n° 14, p. 339-366.

<sup>5</sup> P. Viollet, « Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne », extrait des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres*, t. 34, 2<sup>e</sup> partie, Paris, Imprimerie nationale, 1893 ; Voir : Cr. Taylor, « The Salic Law and the Valois Succession to the French Crown », *French History*, vol. 15, n° 4, décembre 2001, p. 358-377.

<sup>6</sup> A. Lemaire, *Les lois fondamentales de la Monarchie Française, op. cit.* ; S. de Bourbon-Parme, *Le Traité d'Utrecht et les lois fondamentales du royaume*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, thèse pour le doctorat, 1914.

articles, mémoires et thèses ont contribué à préciser la notion ou le contexte d'évocation des lois fondamentales<sup>7</sup>. Désormais, ces lois sont entendues largement comme les lois qui encadrent la dévolution de la Couronne, formant un « corps de principes relatifs à l'organisation politique »<sup>8</sup>. Leur étude en relation avec la construction de l'État a été étayée<sup>9</sup>. Les lois fondamentales sont des lois établies dans le but d'encadrer ou de limiter l'autorité royale ou « dans l'intérêt exclusif de l'État »<sup>10</sup>.

La construction de la théorie des lois fondamentales ne s'est pas faite sans heurts et quelques critiques apparaissent ici et là<sup>11</sup>. La principale justification de ces critiques contre une théorie unifiée tient à l'absence de structure établie des lois fondamentales sous l'Ancien Régime et l'absence d'unanimité que l'expression véhicule<sup>12</sup>. Une forme de classification critiquée par la doctrine n'apparaît qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle avec un arrêté du Parlement de Paris du 3 août 1788<sup>13</sup>. De manière plus précise, le règne de Louis XIV servait d'exemple à ces

---

<sup>7</sup> Pour les études les plus récentes : J. Barbey, *La fonction royale, Essence et Légitimité d'après Les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1983 ; J. Barbey, Fr. Bluche et S. Rials, *Les lois fondamentales et succession de France*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Diffusion Université Culture, « Cahiers DUC », 3, Paris, 1984 ; C. Saguez-Lovisi, *Les lois fondamentales au XVIII<sup>e</sup> siècle, recherches sur la loi de dévolution de la couronne*, Paris, PUF, coll. « Travaux de recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », Série Sciences historiques, 1984 ; J. Barbey, « Genèse et création des lois fondamentales », *Droits*, 3, 1986, p.75-86 ; S. Rials, « Aux origines du constitutionnalisme écrit... », *op. cit.*, p. 190-268 ; A. Rousselet, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, Étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, coll. « Travaux et recherches. Panthéon-Assas Paris II », 1997 ; A. Vergne, *La notion de constitution, op. cit.* ; R. E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique : la succession royale (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, trad. Frantz Regnot, Paris, Belles Lettres, 2007, 390 p. ; Ph. Pichot-Bravard, *Conserver l'ordre constitutionnel, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, LGDJ, 2011 ; C. Regad-Albertin, « Un contrôle de constitutionnalité avant l'heure : l'affaire des fils légitimés de Louis XIV ». Communication au 9<sup>e</sup> Congrès français de Droit constitutionnel, 2014. En ligne : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/atelierLyonlistA.html> (consulté le 28 septembre 2017) ; I. Storez-Brancourt, « Les “Lois fondamentales de l'Etat” dans quelques délibérations cruciales du Parlement de Paris », D. Salles, A. Deroche, R. Carvais (dir.), *Études offertes à Jean-Louis Harouel. Liber amicorum*, Éditions Panthéon-Assas, 2015, p. 131-145 ; C. Regad, « L'affaire des Légitimés (1714-1723) au regard du droit constitutionnel », *Carnet de recherche « Parlement(s) de Paris et d'ailleurs (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.) »*, 7 juin 2017. En ligne : [https://parlementdeparis.hypotheses.org/1399#\\_ftn1](https://parlementdeparis.hypotheses.org/1399#_ftn1) (consulté le 28 septembre 2017).

<sup>8</sup> P. Bastid, *L'idée de constitution*, Paris, Economica, coll. « Classiques », 1985, p. 13. Voir : J.-M. Carbasse, « La constitution coutumière : du modèle au contre-modèle », *Modelli nella storia del pensiero politico*, Perugia, Leo S. Olschki, 1989, t. II, p. 163-179.

<sup>9</sup> Ph. Pichot-Bravard, *Conserver l'ordre constitutionnel, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*

<sup>10</sup> C. Saguez-Lovisi, *Les Lois fondamentales au XVIII<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 13 ; Voir : D. Baranger, *Parlementarisme des origines : essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre, des années 1740 au début de l'âge victorien*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1999, p. 180.

<sup>11</sup> Pour Paul Bastid : « Ni par les idées qui les inspirent, ni par leur consistance, ni par leur application, les lois dites fondamentales ne répondent à ce qu'on appelle dans le droit moderne une constitution », P. Bastid, *L'idée de constitution*, Paris, Economica, coll. « Classiques », 1985, p. 63 ; I. Storez-Brancourt, « Les “Lois fondamentales de l'Etat” dans quelques délibérations cruciales du Parlement de Paris », *op. cit.*, p. 135-136.

<sup>12</sup> D. Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1<sup>ère</sup> éd. 1973, éd. 2019, p. 63-68 ; P. Bastid, *L'idée de constitution, op. cit.*, p. 63 ; P. Bonin, « Régences et lois fondamentales », communication de la Société de l'Histoire de France, 4 décembre 2003, *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France* [2005], p. 77-135.

<sup>13</sup> « Déclare que la France est une monarchie gouvernée par le roi suivant les lois ; que, de ces lois, plusieurs sont fondamentales, embrassent et consacrent le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion de leurs filles et de leurs descendants ; le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des états-généraux régulièrement convoqués et composés ; les coutumes et capitulations des provinces, l'inamovibilité des magistrats ; le droit des cours de vérifier, dans chaque province, les volontés du roi,

assertions dans la mesure où le monarque avait donné tout au long de son gouvernement personnel la preuve de la relativité des lois fondamentales<sup>14</sup>. Les renonciations d'Utrecht de 1713, l'habilitation des princes légitimés à succéder par l'édit de Marly de 1714 auxquelles il faut ajouter l'affaire du traité de Montmartre conduisent à donner l'image d'un roi qui sait s'accommoder au besoin de lois peu contraignantes. Le manque de consensus envers les lois fondamentales sous l'Ancien Régime, s'il est le principal travers dénoncé par les détracteurs de la théorie des lois fondamentales, tend à remettre en cause la comparaison sur laquelle repose cette théorie, à savoir le lien établi avec la notion de constitution<sup>15</sup>. Ce lien vise à faire des lois fondamentales une constitution coutumière de l'Ancien Régime<sup>16</sup>, plus stricte en réalité que la constitution anglaise qui ne distinguait pas lois fondamentales et lois ordinaires<sup>17</sup>.

Mais la relativité des lois fondamentales rendait impossible selon eux « un quelconque antécédent à la constitution moderne d'un État »<sup>18</sup>. Au-delà de ces points d'achoppement théorique (ou conséquence de ceux-ci ?), les lois fondamentales se font plus discrètes parmi les chercheurs. Elles quittent parfois même la place qui leur revenait dans les manuels d'histoire des institutions ou d'introduction historique au droit<sup>19</sup>. La théorie des lois fondamentales n'emporte plus l'unanimité.

---

et n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales », Arrêté du 3 mai 1788 du Parlement de Paris, A. Jourdan, Fr.-A. Isambert, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises, op. cit.*, t. XXVIII, p. 532-534. Voir aussi : A. Vergne, « La première référence à la "Constitution de l'État" dans les remontrances du parlement de Paris [1<sup>er</sup> mars 1721] », A. J. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, p. 137-153.

<sup>14</sup> B. Vonglis, *L'État, c'était bien lui. Essai sur la monarchie absolue*, Paris, Cujas, 1997, 220 p. ; B. Vonglis, *La monarchie absolue française. Définition, datation, analyse d'un régime politique controversé*, L'Harmattan, Paris, 2006, p. 62 et s.

<sup>15</sup> Sur la notion de constitution : A. Vergne, *op. cit.* Voir aussi : O. Beaud, « L'histoire du concept de constitution en France : de la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », *Juspoliticum*, n° 3, « Autour de la notion de constitution », décembre 2009. En ligne : <http://www.juspoliticum.com/article/L-histoire-du-concept-de-constitution-en-France-De-la-constitution-politique-a-la-constitution-comme-statut-juridique-de-l-Etat-140.html> (consulté le 25 août 2020).

<sup>16</sup> Sur la notion de constitution coutumière, voir : D. Baranger, « La fin de la morale constitutionnelle (de la "constitution coutumière" aux conventions de la constitution) », *Droits*, n° 32, Repenser le droit constitutionnel, 2000, p. 47-68 ; J.-M. Carbasse, « La constitution coutumière : du modèle au contre-modèle », *Modelli nella storia del pensiero politico*, Perugia, Leo S. Olschki, 1989, t. II, p. 163-179.

<sup>17</sup> D. Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions, op. cit.*, p. 64 ; D. Baranger, *Écrire la constitution non écrite : une introduction au droit politique britannique*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2008, p. 38. Sur l'idée de loi fondamentale dans la constitution anglaise, voir : J. W. Gough, *L'idée de loi fondamentale dans l'histoire constitutionnelle anglaise*, trad. de l'anglais par Charles Grillou, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1992, 250 p. ; D. Baranger, *Écrire la constitution non écrite, op. cit.*, p. 37-43. Plus largement, voir : D. Baranger, *Parlementarisme des origines, op. cit.* ; D. Baranger, « La fin de la morale constitutionnelle (de la "constitution coutumière" aux conventions de la constitution) », *op. cit.*, p. 47-68.

<sup>18</sup> I. Storez-Brancourt, « Les "Lois fondamentales de l'État" dans quelques délibérations cruciales du Parlement de Paris », *op. cit.*, p. 135.

<sup>19</sup> À titre d'exemple, les deux premières éditions du manuel d'introduction historique au droit de J.-M. Carbasse contiennent un titre de chapitre intitulé « Les "Lois fondamentales du Royaume" : une norme constitutionnelle » (J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 1998, 2<sup>e</sup> éd. 1999). Le chapitre disparaît à

Toutefois, les évolutions récentes en histoire du droit ont ouvert de nouveaux champs de recherche<sup>20</sup>. La discipline dispose d'un certain recul historiographique apportant une mise à distance quant à sa construction et la représentation du droit qu'elle a contribué à forger<sup>21</sup>. Une des conséquences de cela est le développement de l'histoire de la pensée juridique à côté de celle des institutions. Pour cette raison, la recherche en matière de lois fondamentales peut être insérée dans une étude de la pensée juridique<sup>22</sup>. La tâche n'est donc pas ici à la reconstruction des grandes cathédrales de l'histoire du droit mais à l'élargissement des perspectives d'étude. La pensée juridique permet de décloisonner l'étude des notions juridiques pour les insérer dans des mouvements de pensée plus vastes. Pour cette raison, l'interaction entre lois fondamentales et pensée juridique appelle quelques remarques préliminaires. La première tient au fait que tout au long de ces travaux, les lois fondamentales ne seront pas envisagées pour elles-mêmes. En effet, le rapport entretenu de longue date entre lois fondamentales et constitution ne doit pas effacer le lien premier qui relie lois fondamentales et succession royale. Replacer au cœur du processus de réflexion le rapport lois fondamentales/succession permettra de réinsérer ces lois dans une dynamique argumentative. Il ne s'agira donc pas tant de penser les lois fondamentales que de les envisager à travers la réflexion juridique menée par les auteurs à propos du droit de la succession royale. La seconde remarque relève de la difficulté à appréhender les lois fondamentales dans la mesure où les sources témoignent de leurs disparitions chroniques. Le fait qu'elles ne soient employées que très périodiquement et à l'occasion de crises alimente les critiques à leur encontre et questionne leur effectivité juridique. Afin de préserver une forme de cohérence chronologique, la mise en relation entre pensée juridique et lois fondamentales supposaient de choisir des événements cohérents entre eux et portés par une dynamique de

---

partir de la troisième édition où un paragraphe est consacré au rappel de l'existence des lois fondamentales dans une Leçon 16 intitulée « Le droit français à la fin de l'Ancien Régime » (J.-M. Carbasse, *Manuel d'introduction historique au droit*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd. 2009, 8<sup>e</sup> éd., 2019).

<sup>20</sup> J.-L. Halpérin, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Themis*, n° 5, 2012 ; J. Krynen, B. d'Alteroche (dir.), *L'Histoire du droit en France, nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, Histoire du droit, 2014.

<sup>21</sup> J.-L. Halpérin, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2001/1, n° 4, p. 9-32 ; P. Bonin, « L'historiographie de l'Histoire du droit, tendance récente et prochains territoires », *L'Histoire du droit en France, nouvelles tendances, nouveaux territoires*, J. Krynen, B. d'Alteroche (dir.), Paris, Classiques Garnier, Histoire du droit, 2014, p. 533-558 ; L. Guignard, G. Malandain, « Introduction : usages du droit dans l'historiographie du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n° 48, 2014. En ligne : <https://journals.openedition.org/rh19/4651> (consulté le 19 avril 2019) ; G. Cazals, N. Hakim, « L'histoire de la pensée juridique : historiographie, actualité et enjeux », *Clio@Themis*, n° 14, mars 2018. En ligne : <https://www.cliothemis.com/L-histoire-de-la-pensee-juridique> (consulté le 13 août 2020). Voir aussi : J. Krynen, *Le théâtre juridique. Une histoire de la construction du droit*, Paris, Gallimard, 2018.

<sup>22</sup> Voir notamment le dossier de la revue *Clio@Themis*, n° 14, mars 2018, « L'histoire de la pensée juridique : historiographie, actualité et enjeux ». En ligne : <https://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-14> ; S. Goyard-Fabre, *Re-penser la pensée du droit. Les doctrines occidentales modernes au tribunal de la raison interrogative-critique*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, coll. Histoire des idées et des doctrines, 2007.

pensée somme toute assez uniforme. Le choix s'est porté sur le gouvernement personnel de Louis XIV. La première raison de ce choix est factuelle. De 1661 à 1715 se succèdent trois événements qui apparaissent traditionnellement comme des atteintes aux lois fondamentales. Le premier survient avec la signature du traité de Montmartre en 1662. Louis XIV est institué héritier des États de Lorraine et de Bar. Il s'engage en contrepartie à modifier l'ordre successoral pour donner la qualité de prince du sang aux princes de Lorraine et les rend habiles à succéder après l'extinction de la maison de Bourbon. Le second concerne les renonciations d'Utrecht de 1713. Point d'aboutissement des longues et houleuses négociations d'Espagne, Philippe V, petit-fils de Louis XIV et roi d'Espagne, renonce à son droit de succéder à la couronne de France pour lui et ses descendants. Enfin, en juillet 1714, Louis XIV par l'édit de Marly habilite à succéder les enfants légitimés qu'il a eu de M<sup>me</sup> de Montespan. À la mort du roi, la querelle éclate entre les princes du sang et les Légitimés. Elle donnera lieu à un échange de libelles important de 1716 à 1717 que vient clore l'édit de Fontainebleau en juillet 1717. La seconde raison tient aux nombreuses sources existantes pour ces conflits. Elles permettent une étude approfondie des lois fondamentales de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle au début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Cette introduction ne sera pas le lieu pour présenter ces différents événements. Ils le seront dans le chapitre préliminaire de la thèse, accompagnés d'une présentation des sources utilisées pour chaque conflit étudié. On peut noter toutefois que l'unité chronologique de ces événements est renforcée par le fait qu'ils s'insèrent dans la pensée juridique moderne dont il conviendra de cerner les contours. De plus, le XVIII<sup>e</sup> siècle marque le moment où la notion de constitution remplace progressivement la notion de loi fondamentale<sup>23</sup>. Les lois fondamentales sont ainsi placées à la croisée de deux principaux modèles de pensée juridique. Le positivisme juridique préside à la construction de la théorie au début du XX<sup>e</sup> siècle. Le jusnaturalisme est un passage obligé lorsqu'il s'agit de situer les événements étudiés dans le cadre de la pensée moderne.

Cette introduction aura alors pour objet principal de présenter les cadres de pensée dans lesquels les lois fondamentales ont évolué. La base constitutionnelle est la source des tensions qui environnent les lois fondamentales. Pour cette raison, cette introduction aura pour point de départ ces rapports étroits établis entre lois fondamentales et constitution. Pour autant, l'intégralité de ces travaux ne sera pas construite dans un face à face constant entre ces deux notions. Le recul historiographique envisagé permettra de cerner les éléments structurants ayant contribué à élaborer la théorie des lois fondamentales et ceux qui pourront être pris en compte pour en renouveler l'étude.

---

<sup>23</sup> Voir : A. Vergne, *op. cit.*

De ce fait, cette introduction reprendra dans un premier temps les éléments clefs de compréhension de la notion de loi fondamentale, ceci afin de replacer cette naissance théorique dans le cadre d'enjeux politiques et juridiques propres à la pensée juridique du début du XX<sup>e</sup> siècle (I). Les perspectives d'orientation de la recherche en histoire du droit apportent avec elles autant d'enjeux qui donnent des moyens nouveaux d'étudier les lois fondamentales. Elles seront replacées au cœur de la pensée juridique moderne, là où la question jusnaturaliste a toute sa place. Il conviendra alors de définir les contours des perspectives d'étude des lois fondamentales (II).

## **I. Retour sur la construction de la théorie des lois fondamentales**

Une justification juridique soutenue par des enjeux politiques accompagne le développement de la théorie des lois fondamentales. Afin de cerner au mieux ces mouvements, l'analyse menée ci-dessous sera concentrée sur les sources et premiers ouvrages ayant contribué à l'émergence de ces lois, principalement deux thèses du début du XX<sup>e</sup> siècle qui ont donné une impulsion décisive en la matière<sup>24</sup>. En effet, ces ouvrages dessinent à grands traits les lignes juridiques et la portée politique qui soutiennent le développement de la théorie des lois fondamentales (A). En conséquence, l'étude de cette élaboration théorique constituera le deuxième volet de cette analyse. Elle prendra appui sur les ouvrages principaux des historiens du droit du début du XX<sup>e</sup> siècle. Confrontés quant à leur analyse des lois fondamentales, ces ouvrages présentent des désaccords théoriques persistants (B).

### **A. Entre construction juridique et portée politique**

Le mouvement qui contribue à l'émergence des lois fondamentales est double. À la fois juridique et politique, il se développe à la faveur d'un régime politique républicain mal assuré et d'un parti monarchiste encore vivace. La question de la définition de l'ordre successoral n'est pas éteinte. Elle se situe en arrière-fond de la thèse soutenue en 1914 par Sixte de Bourbon-Parme<sup>25</sup>. Le 24 août 1883, le comte de Chambord décède en exil. Descendant de Louis de Bourbon, fils de Louis XV, il était le dernier descendant de la branche aînée de la maison de

---

<sup>24</sup> A. Lemaire, *op. cit.* ; S. de Bourbon-Parme, *op. cit.* Sans exclure d'autres thèses portant sur le même sujet, par exemple : V. Canet, *Les éléments de l'ancienne constitution française*, thèse pour le doctorat ès-lettres, Paris Ernest Thorin, 1877 ; H. de la Perrière, *Du droit de succession à la Couronne de France dans la dynastie capétienne*, thèse pour le doctorat, Paris, H. Daragon, 1908, in-8°, 148 p.

<sup>25</sup> S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*

Bourbon. Décédé sans enfants, sa disparition soulève la question, que d'aucuns ne considèrent pas encore comme une hypothèse d'école, de l'accès à la fonction royale. Entre la branche issue des Bourbons d'Orléans et celle issue des Bourbons d'Espagne, laquelle aurait été légitimement appelée à succéder à celui qui aurait pu être appelé Henri V<sup>26</sup>?

En faisant une application stricte de la loi salique, le plus proche parent par les mâles était un prince espagnol, don Juan, comte de Montizon, descendant de la branche aînée des Bourbons par don Carlos, Philippe V et Louis XIV<sup>27</sup>. Cependant, en 1883, la majorité des monarchistes français accordaient leur préférence au comte de Paris, petit-fils de Louis-Philippe, donc à la branche d'Orléans<sup>28</sup>. L'entorse faite à la loi salique est contestée par la thèse de 1914. Le prince Sixte de Bourbon-Parme s'attache à défendre les droits de la maison de Bourbon-Parme en tant qu'héritière en ligne directe de la branche capétienne mais issue de l'union de Philippe V avec Élisabeth de Parme, autrement connue sous le nom d'Élisabeth Farnèse. Or, Philippe V, petit-fils de Louis XIV, avait pu conserver la couronne d'Espagne à la condition de formuler des renonciations à l'encontre de la succession au trône de France. L'éviction du prétendant espagnol pour les orléanistes était donc fondée sur ces renonciations contenues dans le traité d'Utrecht de 1713. Le prince de Bourbon-Parme s'attache alors à démontrer qu'à l'instar du traité de Troyes par lequel Charles VI n'avait pu exhérer le Dauphin, Philippe V n'avait pu renoncer à ses droits au trône de France<sup>29</sup>. Sa thèse est soutenue par trois principes ayant guidé la succession des rois capétiens : « *la souveraineté, dépôt inaliénable, — non héréditaire mais statutaire, — constitue la dignité et non la propriété du Prince.* »<sup>30</sup>

Le débat ne s'arrête pas là puisque les prétentions espagnoles sont ravivées après la seconde guerre mondiale. Le fils aîné d'Alphonse XIII, le duc de Ségovie, s'attribue le titre de « duc d'Anjou ». Le titre est repris à son tour par son fils aîné le duc de Cadix<sup>31</sup>. Le mouvement est soutenu en France par des juristes qui défendent une interprétation stricte de la loi salique<sup>32</sup>. Leurs adversaires sont cependant prêts à écarter cette loi au profit d'une « loi innommée »<sup>33</sup>. En

---

<sup>26</sup> H. Morel, « La loi innommée », *Mélanges Henri Morel*, PUAM, 1989, p. 464 et s. ; B. Vonglis, *La monarchie absolue française*, *op. cit.*, p. 77-78 ; H. de la Perrière, *Du droit de succession à la Couronne de France dans la dynastie capétienne*, *op. cit.*, p. 122-123.

<sup>27</sup> H. Morel, « La loi innommée », *op. cit.*, p. 464.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 465.

<sup>29</sup> « L'acte de renonciation ne peut être, en regard des lois fondamentales, qu'une pure formalité, radicalement vaine. Au total, l'enregistrement des renonciations au Parlement ne fut que l'enregistrement d'un fait et ne put être celui d'un droit : c'est ce que proclame avec évidence la protestation qui accueillit cet acte », S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 180.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 240. (En italique dans le texte).

<sup>31</sup> H. Morel, « La loi innommée », *op. cit.*, p. 465.

<sup>32</sup> Voir : *ibid.*, p. 465.

<sup>33</sup> Selon le titre de l'article de H. Morel, *ibid.*



cela, ils ne contestent pas le fond de la thèse du prince de Bourbon-Parme. Leur argumentation ne remet pas en cause la nullité des renonciations de Philippe V. En revanche, « cela signifie-t-il pour autant que les droits de ses successeurs au trône de France soient assurés *ad infinitum* »<sup>34</sup> ? La loi innommée serait alors équivalente à une loi de nationalité qui permettrait une interprétation plus souple de la loi salique en écartant un héritier royal en raison de sa nationalité, malgré son appartenance au sang capétien<sup>35</sup>. La principale difficulté soulignée par ailleurs reste qu'aucune loi de cette sorte n'a été formulée sous l'Ancien Régime<sup>36</sup>. La reconnaissance de cette loi de nationalité passait donc par une extension du champ de définition des lois fondamentales. Elles auraient continué à être découvertes au fil des événements monarchiques, dépassant ainsi le cadre de l'Ancien Régime. La notion de nation qui avait contribué à transformer la société à la veille de la Révolution Française<sup>37</sup>, la dichotomie qu'elle renforce entre *jus soli* et *jus sanguinis* à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle étaient à même d'intégrer le corps des lois fondamentales en cas de retour à la monarchie<sup>38</sup>. Dans cette perspective, les lois fondamentales deviennent des lois non pas rattachées au droit de l'Ancien Régime, mais au régime monarchique. Encore faut-il que les principaux représentants de la branche de Bourbons tiennent encore à l'application des lois fondamentales dont la lettre a été malmenée tout au long du XX<sup>e</sup> siècle<sup>39</sup>.

La nationalité n'est pas le seul concept prêt à se fondre dans les lois fondamentales. La notion de constitution fait partie des éléments clefs qui président au retour en force des lois fondamentales. Les influences des juristes dans la sphère politique sont là encore très présentes et l'essor du droit constitutionnel joue un rôle majeur dans la consolidation de la Troisième République<sup>40</sup>. Le lien entre constitution et lois fondamentales est tout aussi important face à un régime républicain encore fragile au début du XX<sup>e</sup> siècle. Trouver une constitution dans l'Ancienne France permettait de redonner une certaine légitimité au régime monarchique. Si un corps de règles s'imposait au monarque, tout risque d'arbitraire s'effondrait. La question constitutionnelle est au cœur de la thèse d'André Lemaire soutenue en 1907. Elle est formulée dès l'incipit : « La France, sous l'ancien régime, avait-elle une constitution ? »<sup>41</sup> Lemaire

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 468.

<sup>35</sup> « Fallait-il rejeter la loi salique en invoquant une prétendue loi de nationalité qui n'a jamais constitué dans le droit de l'ancienne monarchie une loi fondamentale, ou l'acceptant se donner un roi étranger dont on peut bien penser que le peuple français ne l'eût pas admis ? », *ibid.*, p. 465.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 468.

<sup>37</sup> Sur la notion de nation : A. Slimani, *La modernité du concept de Nation au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1715-1789 : apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps*, PUAM, 2004.

<sup>38</sup> H. Morel, « La loi innommée », *op. cit.*, p. 471.

<sup>39</sup> B. Vonglis, *La monarchie absolue française*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>40</sup> G. Sacriste, *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011.

<sup>41</sup> A. Lemaire, *op. cit.*, p. 1 ; H. de la Perrière, *op. cit.*, p. 1.

contribue ensuite à tracer un chemin pour les lois fondamentales. À ceux qui soulignent le défaut d'un acte juridique formel, que les rapports entre le souverain et la nation étaient « de purs faits » et « qu'en droit, il n'y a pas de constitution »<sup>42</sup>, il répond que, non écrites, ces lois « n'en existent pas moins réellement »<sup>43</sup>. Cependant, Lemaire associe lois fondamentales et constitution au prix du choix d'un système de pensée. Après avoir exposé au cours des quatre premiers chapitres de sa thèse l'idée de lois fondamentales chez les théoriciens du IX<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, Lemaire ouvre un cinquième chapitre intitulé « Les traits principaux de l'ancienne constitution française »<sup>44</sup>. Il y retient trois modèles de pensée. Le premier modèle est appelé « système traditionaliste ». Communément reçue aujourd'hui, ce modèle tend à considérer les lois fondamentales comme « des usages légaux, coutumes traditionnelles s'imposant, au même titre, aux peuples et aux rois »<sup>45</sup>. Le deuxième modèle correspond au « système démocratique ». Les lois fondamentales sont « des actes législatifs émanés de la nation, ou comme des stipulations conclues entre elle et le prince, actes législatifs ou stipulations qu'elle peut toujours révoquer ou modifier »<sup>46</sup>. Ce modèle s'inspire directement des théories contractualistes en lien avec la pensée de François Hotman. Enfin, le troisième modèle correspond au « système autocratique ». Les lois fondamentales sont « des lois faites par les rois, et qu'ils peuvent abroger, ou comme des usages reconnus d'eux par une pure concession de leur part, toujours révocables, — sauf exception pour la loi salique, en quelque sorte divinisée, et pour les lois qui tendent à l'avantage et au profit de la royauté (inaliénabilité du domaine, libertés gallicanes) »<sup>47</sup>.

Dans sa thèse, André Lemaire rejette les deux dernières théories pour méconnaissance des réalités historiques et juridiques sur lesquels reposaient l'Ancien Régime<sup>48</sup>. La deuxième théorie n'est pas viable car il remarque que l'Histoire ne permet pas de trouver à l'origine de l'État ou de la monarchie un acte législatif ou contractuel attestant de l'existence des lois fondamentales<sup>49</sup>. Il ne se trouve pas de « pouvoir constituant » à l'origine de la monarchie franque, ni de contrat. Lemaire rejette de même le système autocratique qui « implique la négation de toutes lois fondamentales positives, et en cela méconnaît, lui aussi, le vrai caractère de la monarchie française »<sup>50</sup>. Cette représentation des lois fondamentales ne serait apparue

---

<sup>42</sup> A. Lemaire, *op. cit.*, p. 1.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 271 et s.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 271.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 272.

<sup>49</sup> « Le système qui prétendait trouver l'origine des lois fondamentales de l'ancienne monarchie dans un acte législatif ou contractuel du peuple était dépourvu de tout fondement réel. De cet acte constituant l'histoire n'offre pas la moindre trace », *ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 276.

qu'au XVI<sup>e</sup> siècle et développée au XVII<sup>e</sup> siècle. Elle aurait pour effet de ne pas prendre en compte les acceptions antérieures des lois fondamentales répondant davantage à la conception traditionaliste. L'habilitation à succéder accordée par Louis XIV à ses enfants légitimés est pour Lemaire l'archétype du conflit entre le modèle autocratique et le modèle traditionaliste, support de l'absolutisme modéré<sup>51</sup>. Il voit dans l'édit de Fontainebleau de 1717 qui annule l'édit de Marly de 1714 par le rappel de l'existence d'un corps de lois fondamentales s'imposant au monarque, une forme de survie des lois fondamentales selon le modèle traditionaliste<sup>52</sup>. Lemaire retient ainsi une vision traditionaliste des lois fondamentales. Il dresse les caractéristiques essentielles de ces lois désignées comme « des coutumes, des usages, une tradition », desquelles dépendent la stabilité de l'État et que ni le roi ni le peuple ne peuvent modifier<sup>53</sup>. La conception actuelle des lois fondamentales s'inscrit dans cette ligne de pensée.

Pour autant, cette vision traditionaliste repose sur un choix délibéré. Choix consistant à ne retenir qu'une vision unique des lois fondamentales en évinçant, chez Lemaire par exemple, les évolutions tenant à l'essor des théories contractualistes et la confrontation entre droit découvert et droit décidé. Choisir parmi les conceptions exposées par les auteurs celle qui pourrait être la plus juste, implique de porter un regard critique sur l'Histoire en décidant *a posteriori* du « système » historiquement juste. Dans le cadre du troisième système, ne pas retenir la conception autocratique, constitue un véritable choix politique : celui de retenir une certaine vision de l'absolutisme et de nier la légitimité juridique de ce régime afin de faire prévaloir la « constitution » en vigueur dans une monarchie plus tempérée. Les actes de Louis XIV, ici le cas de l'édit de Marly, sont analysés sous le rapport du permis/défendu. Il s'agit de conserver une définition unique de la constitution de l'Ancienne France par l'élimination de théories jugées fausses, tout en exaltant un régime monarchique tempéré ne heurtant pas frontalement les idées républicaines.

Le prisme d'une constitution issue d'une vision traditionaliste des lois fondamentales va servir de base à l'élaboration globale de la théorie. La constitution coutumière de l'Ancien Régime prend forme dans les manuels du début du XX<sup>e</sup> siècle. Mais si la nature des lois fondamentales trouve un certain consensus parmi les historiens du droit, l'ensemble de la théorie se heurte à des désaccords persistants.

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 277.

<sup>52</sup> « Quelles étaient donc ces lois fondamentales, dira-t-on, et quelle valeur peut-on leur attribuer, si les monarques les plus despotiques pouvaient encore se vanter de les respecter, et si elles n'ont pas empêché ce que vous appelez l'absolutisme modéré de tourner à l'autocratie pure ? », *ibid.*, p. 278.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 279-283.

## B. Des désaccords théoriques persistants

Un premier terrain de désaccord entre les auteurs se situe dans la classification des lois fondamentales. La liste donnée par Joseph Déclareuil dans son *Histoire générale du droit français* est communément retenue. Sont considérées comme fondamentales les règles relatives à la dévolution de la Couronne (avec les principes d'hérédité, de masculinité, de primogéniture, de collatéralité et de catholicité), les règles relatives au statut de la Couronne (comprenant les principes d'indisponibilité et de continuité de la fonction royale) et la règle d'inaliénabilité du domaine de la Couronne<sup>54</sup>. Pour autant, cette liste n'a jamais fait l'objet d'une réception unanime de la part de la doctrine. On peut pour s'en convaincre rouvrir quelques ouvrages généraux d'histoire du droit publiés entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle<sup>55</sup>. Sans tendre à l'exhaustivité, les ouvrages choisis sont des manuels d'histoire du droit publiés ou réédités entre 1890 et 1950<sup>56</sup>, ainsi que des cours d'histoire du droit et des institutions traitant de la question des lois fondamentales<sup>57</sup>. La période ainsi délimitée prend en compte l'impulsion donnée par les réflexions de Paul Viollet sur la loi salique<sup>58</sup> et vient encadrer la publication des deux thèses de Lemaire et Bourbon-Parme. Les références aux lois fondamentales sont déjà présentes antérieurement à ces travaux et sont rehaussés par ceux-ci. Cette délimitation tient également compte de l'évolution de la discipline. Les années 1940 sont le terrain d'un certain nombre de publications de manuels à destination des étudiants en droit

---

<sup>54</sup> J. Déclareuil, *Histoire générale du droit français, des origines à 1789 à l'usage des étudiants des Facultés de Droit*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1925, p. 394 et s. ; A. Vergne, *op. cit.*, p. 130. J. Barbey, Fr. Bluche et S. Rials, *Les lois fondamentales et succession de France*, *op. cit.*, p. 8-18, 18-30.

<sup>55</sup> Sur les manuels en histoire du droit : P. Bonin, « Les manuels des historiens des facultés de droit sous la III<sup>e</sup> République : histoire du droit ou histoire des institutions ? », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n<sup>o</sup> 32, 2012, p. 455-481 ; J. Gilissen, « À propos de quelques manuels récents d'histoire du droit », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1952, n<sup>o</sup> 30-1-2, p. 472-488.

<sup>56</sup> Pour les ouvrages publiés : A. Luchaire, *Manuel des Institutions Française. Période des Capétiens directs*, Genève, Mégariotis Reprints, réimpression de l'édition de 1892, 1979 ; P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 3 vol., 1890-1903 ; J.-B. Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français (sources, droit public, droit privé), à l'usage des étudiants en licence et en doctorat*, Paris, A. Fontemoing, 1898-1904, 2 vol. en 5 fasc. in-8<sup>o</sup> ; E. Glasson, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français*, Paris, F. Pichon, 1904 ; J. Déclareuil, *Histoire générale du droit français, des origines à 1789 à l'usage des étudiants des Facultés de Droit*, *op. cit.*, 1925 ; É. Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, Sirey, 2 t., 1929 ; G. Lepointe, *Petit précis des sources de l'histoire du droit français*, Paris Domat-Montchrestien, 1937, 1 vol., in-8<sup>o</sup>, 250 p. Pour les ouvrages réédités : A. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français à l'usage des étudiants de première année*, Paris, Larose et Forcel, 1<sup>ère</sup> éd. 1892, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts, 15<sup>e</sup> éd., 1925.

<sup>57</sup> La question intéresse tout autant historiens et historiens du droit : Fr. Olivier-Martin, *L'absolutisme français*, suivi de *Les Parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. Loysel, 1988, LGDJ, 1997 ; Fr. Olivier-Martin, *Les lois du Roi*, Paris, éd. Loysel, 1988, rééd. LGDJ, 1997 (rééd. des cours de droit donnés par l'auteur à la Faculté de droit de Paris en 1921-1951). On ajoutera le dictionnaire de M. Marion communément cité lors d'études sur les lois fondamentales : M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France au XVII<sup>e</sup> siècle et XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. et J. Picard, réimpression de l'édition originale de 1923, 1989.

<sup>58</sup> P. Viollet, « Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne », *op. cit.*

dont la figure de proue reste l'ouvrage de François Olivier-Martin<sup>59</sup>. Lui-même se prend d'intérêt pour les lois fondamentales, proposant « d'en faire la théorie »<sup>60</sup>.

Le développement des lois fondamentales est pensé en termes d'additions successives, car force est de constater « il n'y eut jamais de liste officielle des lois fondamentales, jamais de codification systématique »<sup>61</sup>. Mais plus qu'une énumération continue, la liste des lois fondamentales va être principalement articulée autour des grandes thématiques que sont la succession à la couronne et l'inaliénabilité du domaine<sup>62</sup> rejoignant une préoccupation pour l'histoire de la construction de l'État. Le tandem est déjà présent par exemple dans le manuel d'Adhémar Esmein publié en 1892<sup>63</sup>. Il énonce ainsi les « principes juridiques qui avaient rendu possible, parfois même directement opéré l'annexion des grands fiefs »<sup>64</sup> et expose les « moyens juridiques » ayant présidé à cette « restauration organique »<sup>65</sup>. Ces moyens sont larges puisqu'Esmein évoque tout d'abord les « principes du droit féodal utilisés » tels que la réversion, la commise, la confiscation ou le mariage, puis la succession à la couronne de France avec l'exclusion des femmes, la loi salique et une réflexion sur la nature de la succession, pour aborder séparément les apanages, l'inaliénabilité du domaine puis la « réunion du patrimoine privé du roi au domaine de la couronne »<sup>66</sup>. Parmi les principes guidant la succession à la

---

<sup>59</sup> Fr. Olivier-Martin, *Histoire du droit Français des origines à la Révolution*, Paris, Domat Montchrestien, 1<sup>ère</sup> éd. 1948, rééd. 2010, édition du CNRS ; H. Regnault, *Manuel d'Histoire du Droit français*, Paris, Recueil Sirey, 1<sup>ère</sup> éd. 1940, 1 vol. in-8°, 426 p. ; A. Dumas, *Manuel d'Histoire du Droit français, à l'usage des étudiants de première année*, Aix-en-Provence, Librairie des Facultés, Guin et Joly, 1948, 1 vol. in-4°, 343 p. ; P. Tisset et P. Ourliac, *Manuel d'Histoire du Droit français*, Paris, LGDJ, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1949, 1 vol. in-8°, 309 p. ; R. Doucet, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. et J. Picard et Cie, t. I, 1948 ; G. Zeller, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 1948, 2<sup>e</sup> éd. 1987. Voir : J. Gilissen, « À propos de quelques manuels récents d'histoire du droit », *op. cit.*, p. 476-477.

<sup>60</sup> Fr. Olivier-Martin, *L'absolutisme Français*, Paris, LGDL, rééd. 1997, p. 62-63.

<sup>61</sup> C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 12. A. Vergne, *op. cit.*, p. 130. « Mais quelles étaient ces lois fondamentales ? La liste n'en a jamais été dressée, et si on avait voulu en faire l'énumération, on se serait aperçu qu'à part l'hérédité du trône, de mâle en mâle, et (longtemps) l'inaliénabilité du domaine, chacun entendait par lois fondamentales ce qu'il lui plaisait », M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France au XVII<sup>e</sup> siècle et XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, v<sup>o</sup> Lois fondamentales, p. 341.

<sup>62</sup> Ces deux lois « forment le noyau universellement admis par les sources comme la bibliographie », P. Bonin, « Régences et lois fondamentales », *op. cit.*, p. 78. G. Zeller déclare à ce propos : « Lorsqu'une trentaine d'années plus tard, au temps des grandes controverses qui suivent la mort du duc d'Anjou et l'avènement d'un héritier présomptif protestant, le terme de *lois fondamentales* vient enrichir le vocabulaire politique, c'est toujours les deux mêmes principes qu'il désigne : principe de l'hérédité masculine pour la succession à la couronne, et principe de l'inaliénabilité du Domaine royal », G. Zeller, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 82. A. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 314 ; Glasson souligne cependant : « La vérité est que le principe de l'inaliénabilité du grand domaine, qu'on avait considéré comme une loi fondamentale du royaume, ne fut presque jamais sérieusement observé. De même, les aliénations du petit domaine, qui étaient permises, se faisaient à des conditions léonines pour le roi », E. Glasson, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français*, Paris, F. Pichon, 1904, p. 394. Sur le principe d'inaliénabilité, voir : A. Rousselet, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, Étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, coll. « Travaux et recherches. Panthéon-Assas Paris II », 1997 ; C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 12.

<sup>63</sup> A. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, 1<sup>ère</sup> éd. 1892, p. 305 et s.

<sup>64</sup> *Ibid.*, 15<sup>e</sup> éd., 1925, p. 314.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 305.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 309-329.

couronne de France, on trouve le principe de la succession héréditaire, l'exclusion des femmes puis des parents par les femmes mais également les conséquences de cette succession particulière avec la question de l'indisponibilité de la couronne, le cas des renonciations ou de l'hypothèse de la vacance du trône.

L'articulation des moyens juridiques autour de la transmission de la couronne et de l'inaliénabilité restera la base de l'organisation et du classement des lois fondamentales dans les manuels postérieurs, malgré des adaptations ponctuelles. Ainsi, sous réserve de quelques particularités dans le classement des principes relatifs au domaine de la couronne, la relation entre succession et inaliénabilité reste ancrée dans les ouvrages du début du XX<sup>e</sup> siècle.

Regnault distingue dans un chapitre sur « La Couronne de France », deux sections. La première est intitulée « Des règles concernant la dévolution de la couronne »<sup>67</sup>, la seconde « Le domaine de la couronne »<sup>68</sup>. Déclareuil conserve également cette articulation<sup>69</sup>. Mais à la différence d'Esmein qui distinguait les apanages<sup>70</sup>, l'inaliénabilité et la « réunion du patrimoine privé du roi à la couronne », Déclareuil propose un seul principe, l'inaliénabilité, dans lequel il réunit la question des apanages, des engagements et de l'approbation de États généraux en cas de contestation du principe sur la scène internationale. En revanche, la question du patrimoine privé du roi n'est pas abordée<sup>71</sup>. Chénon au contraire inclut ce dernier principe dans l'énoncé général du principe d'inaliénabilité, mais sans mentionner les apanages<sup>72</sup>. Regnault insère ces deux thématiques dans son propos sur le domaine de la couronne<sup>73</sup>. De même, Olivier-Martin reprend la dichotomie relative à la transmission de la succession et inaliénabilité posée par Esmein et la complète. La « dévolution de la couronne » comprend le principe de masculinité avec l'exclusion des filles et des parents par les filles, la théorie statutaire, le principe de

---

<sup>67</sup> Comprenant : « L'exclusion des femmes de la couronne de France », « L'exclusion des représentants par les femmes », « L'exclusion du légitime héritier », H. Regnault, *Manuel d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 237 et s.

<sup>68</sup> Comprenant : « Formation et extension du domaine de la Couronne », « L'inaliénabilité du domaine de la couronne », « Les apanages », *ibid.*

<sup>69</sup> Déclareuil expose les lois fondamentales « dans l'ordre logique et approximativement chronologique suivant : l'hérédité royale, le concept de la légitimité, l'indisponibilité de la Couronne, l'inaliénabilité du domaine, la catholicité du roi. [...] On incorporait, au contraire, à ces lois des ensembles de règles qui avaient pour effet de proclamer et de protéger contre les agissements des puissances extérieures, temporelles et spirituelles, et de celles qui se manifestaient à l'intérieur, seigneuriales et féodales ; l'indépendance et la souveraineté de la Couronne », J. Déclareuil, *Histoire générale du droit français, des origines à 1789*, *op. cit.*, p. 394.

<sup>70</sup> Sur les apanages : A. Deroche, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2013.

<sup>71</sup> J. Déclareuil, *Histoire générale du droit français, des origines à 1789*, *op. cit.*, p. 410-421 ; A. Dumas, *Manuel d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 153 et s.

<sup>72</sup> É. Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, *op. cit.*, t. II, p. 343.

<sup>73</sup> Pour le domaine privé du roi : H. Regnault, *Manuel d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 244 et s. Pour les apanages : *ibid.*, p. 247 et s.

catholicité, les minorités et régences. Le « domaine de la couronne » reprend les problématiques liées à l'union du patrimoine privé du roi, les apanages, du poids du principe sur la scène internationale<sup>74</sup>. Gabriel Lepointe s'intéresse davantage à la nature des lois fondamentales plutôt qu'à leur composition. Aussi, le plan de l'ouvrage n'est pas structuré par rapport à la liste des lois fondamentales<sup>75</sup>. Elles sont traitées dans un paragraphe relatif aux limites de l'activité législative royale. Cependant, lorsqu'il énonce les lois fondamentales, Lepointe prend soin de distinguer celles qui relèvent de la dévolution de la Couronne et celles qui relèvent du domaine de la couronne<sup>76</sup>. Plus original cependant, Auguste Dumas traite plus largement dans un chapitre II de la royauté. S'il cite en note de bas de page la thèse de Lemaire<sup>77</sup>, la notion de loi fondamentale n'est pas structurante dans son exposé. Il choisit d'aborder le renforcement du droit royal avec la construction d'un « véritable droit public » : « Même au-dessus du roi, il y avait quelque chose qui demeurait et qui ne pouvait pas faire l'objet d'un contrat ni d'un droit patrimonial. »<sup>78</sup> Ce chapitre est composé de trois sections. Les deux premières sont relatives, l'une à la « transmission de la couronne », l'autre au « domaine de la couronne ». La troisième a pour sujet la « souveraineté de la couronne »<sup>79</sup>. Jean-Baptiste Brissaud lie de manière très explicite la notion de constitution à celle de lois fondamentales<sup>80</sup> mais le plan de son huitième chapitre intitulé « Époque monarchique, constitution » traite largement des principes de la royauté et reste en retrait de l'énumération des autres manuels contemporains<sup>81</sup>. Le manuel de Pierre Tisset et Paul Ourliac intègre les développements sur la succession à la couronne dans un chapitre relatif au pouvoir royal après avoir abordé « la souveraineté du roi », et avant de traiter la question de « l'indépendance du roi de France »<sup>82</sup>. Enfin, Ernest Glasson n'élabore pas le plan de son *Précis élémentaire de l'histoire du droit français* en fonction des lois fondamentales<sup>83</sup>.

---

<sup>74</sup> Fr. Olivier-Martin, *Histoire du droit Français des origines à la Révolution*, *op. cit.*, p. 349-372.

<sup>75</sup> G. Lepointe, *Petit précis des sources de l'histoire du droit français*, *op. cit.*, p. 159-165.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 162-163. Les règles de dévolution comprennent : la primogéniture masculine, l'exclusion et des femmes et des parents par les femmes, l'exclusion des bâtards et des hérétiques, ainsi que l'indisponibilité de la couronne (*ibid.*).

<sup>77</sup> A. Dumas, *Manuel d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, note 1, p. 149.

<sup>78</sup> *Ibid.* ; On trouve l'expression à la fin de la section relative à la transmission de la couronne : « Au-dessus de la personne mortelle du prince, il y avait la royauté immortelle dont une loi fondamentale assurait la permanence », *ibid.*, p. 153.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 151, 153, 155.

<sup>80</sup> « Il est certain que la France n'avait pas de constitution écrite ; mais les lois constitutionnelles, comme les lois ordinaires, peuvent être coutumières ; c'est le cas pour l'Angleterre contemporaine ; c'était aussi le cas pour l'ancienne France », B. Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français*, *op. cit.*, t. II, p. 770.

<sup>81</sup> Ce chapitre est composé des thématiques suivantes : « Le pouvoir royal », « La souveraineté », « Libertés individuelles », « Transmission du pouvoir royal », « Sacre et couronnement », « Majorité », « Régence », « La famille royale », « La Cour », *ibid.*, p. 769-793.

<sup>82</sup> P. Tisset et P. Ourliac, *Manuel d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 162 et s.

<sup>83</sup> Leur existence est mentionnée à propos des revendications des Parlements à leur égard (E. Glasson, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français*, *op. cit.*, p. 319). Mais il traite du domaine de la couronne dans un

Les ouvrages rendent compte des imprécisions entourant les lois fondamentales, conjuguées à leur recherche active. De fait, l'exposé que font les auteurs des lois fondamentales oscille entre incertitude et choix personnels. Déclaireuil fait par exemple référence à « l'indépendance et supériorité de la Couronne à l'égard des pouvoirs seigneuriaux et féodaux »<sup>84</sup>. Lepointe souligne également cette indépendance du roi à l'intérieur du Royaume de laquelle il tire l'origine du principe « toute justice émane du Roi »<sup>85</sup>. Déclaireuil et Lepointe soulignent ensemble « l'indépendance de la Couronne à l'égard des puissances extérieures »<sup>86</sup>. Chénon quant à lui mentionne « l'indépendance à l'égard de la puissance spirituelle »<sup>87</sup>. Esmein mentionne le cas de la vacance du trône et le droit corrélatif de la nation de « disposer de ses destinées », ne faisant ainsi du roi « que le représentant de l'État »<sup>88</sup>. Viollet aborde séparément le cas des minorités et tutelle, à côté de la succession à la couronne et du domaine royal<sup>89</sup>. D'autres auteurs intègrent ces développements dans les questions successorales<sup>90</sup>. Esmein tient compte de l'existence d'une loi de nationalité<sup>91</sup>, tandis que Déclaireuil préférera l'idée de légitimité<sup>92</sup>. Le traitement de loi de catholicité du roi n'est pas identique chez les historiens. Déclaireuil consacre des développements distincts au principe de catholicité dans un titre V

---

chapitre relatif aux finances (*ibid.*, p. 302). La tension entre loi de catholicité et loi salique lors de la succession d'Henri IV est abordée dans un paragraphe relatif aux États Généraux (*ibid.*, p. 336).

<sup>84</sup> J. Déclaireuil, *op. cit.*, p. 422-427.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 427-441. En ce sens, sous les titres « L'indépendance du monde chrétien », « Spirituel et temporel », « Le roi de France et la papauté » et « Le roi de France, empereur en son royaume », P. Tisset et P. Ourliac, *Manuel d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 168-171 ; G. Lepointe, *Petit précis des sources de l'histoire du droit français*, *op. cit.*, p. 163.

<sup>87</sup> « Enfin, la dernière loi fondamentale incontestée était relative aux rapports de l'Église et de l'État, et se formulait ainsi : "La puissance temporelle est indépendante de la puissance spirituelle" », É. Chénon, *Histoire générale du droit français*, *op. cit.*, t. II, p. 343-344.

<sup>88</sup> A. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 321.

<sup>89</sup> P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, *op. cit.*, t. II, 1898, p. 86-104. Voir aussi : G. Zeller, *op. cit.*, p. 73-74.

<sup>90</sup> Voir par exemple : J. Déclaireuil, *Histoire générale du droit français, des origines à 1789*, *op. cit.*, p. 402-406. É. Chénon, *Histoire générale du droit français*, *op. cit.*, p. 388-389. Fr. Olivier-Martin intègre dans l'*Histoire du droit Français*, parmi les règles relatives à la dévolution de la Couronne, « les minorités et les régences », bien qu'il n'en fasse pas mention dans *L'absolutisme français*, Fr. Olivier-Martin, *Histoire du droit Français des origines à la Révolution*, *op. cit.*, p. 355-358 ; Fr. Olivier-Martin, *L'absolutisme français*, *op. cit.*, p. 197-207. A. Luchaire, *Manuel des Institutions*, *op. cit.*, p. 469-471 ; P. Tisset et P. Ourliac, *Manuel d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 167-168.

<sup>91</sup> Si Esmein constate que « la succession à la couronne de France était ainsi devenue absolument agnatique », il poursuit en posant que « d'autre part se dégagait, d'abord obscurément, puis nettement et dogmatiquement, l'idée que cette succession était d'une nature particulière, très différente des successions du droit privé. La monarchie n'était pas, à proprement parler, héréditaire, en ce qu'elle n'entraînait pas dans le patrimoine du roi qui accédait au trône : celui-ci ne la tenait pas de son prédécesseur, mais seulement de la coutume, constituant la loi nationale, qui y appelait, dans un certain ordre, les descendants de Hugues Capet », A. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français*, *op. cit.*, p. 320-321.

<sup>92</sup> Pour lui, « la monarchie était légitime parce qu'elle était soumise à des lois, que les dynastes ne pouvaient ni abroger, ni modifier une fois reconnues et établies », J. Déclaireuil, *Histoire générale du droit français*, *op. cit.*, p. 401.



intitulé « L'orthodoxie du roi »<sup>93</sup>. D'autres auteurs évoqueront ce principe dans le cadre des règles de la succession royale<sup>94</sup>, ou lors de considérations portant sur les États Généraux<sup>95</sup>. Zeller quant à lui critique ouvertement ce principe<sup>96</sup>.

Cependant, au-delà de ces divergences ponctuelles dans les ouvrages d'histoire du droit, ces auteurs se livrent également à une critique des tentatives d'accroissement des lois fondamentales sous l'Ancien Régime ; lois que la royauté n'a pas reçues ou qui, revendiquées, n'ont pas été appliquées. Sont évoqués le droit d'enregistrement et de remontrances, argument majeur des parlementaires<sup>97</sup>, l'existence des États généraux<sup>98</sup>, l'inamovibilité des officiers<sup>99</sup> ou encore celle de l'organisation des Parlements tentés de constituer « le grand Parlement de France »<sup>100</sup>. La démarche adoptée par les parlementaires est considérée comme « le signe d'une extension de sens abusive donnée par les parlementaires au concept de "lois fondamentales" »<sup>101</sup>.

En écartant les tentatives d'accroissement collatérales et au-delà des dissensions internes à doctrine, ces auteurs contribuent à forger malgré tout quelques éléments de définition assez unifiés des lois fondamentales. En effet, qui s'interroge sur la nature des lois fondamentales rencontre cette affirmation caractéristique de leur processus d'élaboration : « Le terme de "lois fondamentales" désigne ces coutumes, toutes forgées par additions successives au cours du Moyen Âge et encore au XVI<sup>e</sup> siècle, et qui régissent le statut de la Couronne. Ces

---

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 421-422. Dans le manuel de Regnault se trouve un titre « Le roi hérétique » dans le paragraphe relatif à la légitimité de l'héritier au trône : H. Regnault, *op. cit.*, p. 240.

<sup>94</sup> É. Chénon, *op. cit.*, t. II, p. 342-343. Fr. Olivier-Martin, *Histoire du droit Français des origines à la Révolution*, *op. cit.*, p. 353-355. Fr. Olivier-Martin, *L'absolutisme français*, *op. cit.*, p. 219-220. R. Doucet, *op. cit.*, t. I, p. 66-67.

<sup>95</sup> E. Glasson, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français*, *op. cit.*, p. 336.

<sup>96</sup> « Les Ligueurs prétendent y ajouter le principe de la catholicité du souverain. En faisant jurer au roi devant les États de Blois l'Édit d'Union, qui interdit de "prester obéissance à un prince quelconque qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie" (1588), ils se vanteront d'avoir donné naissance à une nouvelle loi fondamentale. Mais cette prétention ne sera pas retenue », G. Zeller, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>97</sup> J. Déclareuil, *Histoire générale du droit français*, *op. cit.*, p. 394 ; É. Chénon, *Histoire générale du droit français*, *op. cit.*, t. II, p. 344 ; G. Lepointe, *Petit précis des sources de l'histoire du droit français*, *op. cit.*, p. 164.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> É. Chénon, *op. cit.*, t. II, p. 344-345 ; G. Lepointe, *op. cit.*, p. 164.

<sup>100</sup> Fr. Olivier-Martin, *L'absolutisme français*, *op. cit.*, p. 225-226 ; Fr. Olivier-Martin, *Les Parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.* Voir : J. Krynen, *L'État de justice : France, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, p. 245 et s. ; M.-Fr. Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 2003.

<sup>101</sup> A. Cocatre-Zilgien, « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ou les avocats dans la bataille idéologique prérévolutionnaire », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lille*, Lille, 1963, p. 62. La doctrine est unanime pour constater cette consécration des lois fondamentales « tous azimuts [...] de la part des jurisconsultes, parlementaires et pamphlétaires selon leurs intérêts particuliers », A. Deroche, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 95. Voir aussi, A. Lemaire, *op. cit.*, p. 211, P. Bastid, *L'idée de constitution*, *op. cit.*, p. 61. C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 12, A. Vergne, *op. cit.*, p. 131-137.

coutumes ont fini par former une véritable constitution, non écrite pour l'essentiel. »<sup>102</sup> Dans la continuité de ce qui avait été dessiné par Lemaire en 1907, les historiens du XX<sup>e</sup> siècle, vont bâtir une théorie reflétant les éléments de définition des constitutions modernes. Les lois fondamentales ne seront pas issues de la volonté d'un pouvoir constituant mais de la tradition. À ceux qui considèrent qu'une constitution doit être écrite, ils répondront que la constitution de l'Ancienne France était coutumière<sup>103</sup>. Certains termes et concepts modernes seront utilisés pour qualifier les lois fondamentales. L'idée même d'une hiérarchie des normes va s'attacher aux lois fondamentales. Le point ultime de la démonstration est le même : les lois fondamentales, comme les constitutions, doivent assurer la stabilité de l'État et donc encadrer les prérogatives du monarque. Ainsi, la valeur attachée à ces lois doit les placer au sommet des normes de l'État, au sommet de la pyramide juridique.

Cette analyse des lois fondamentales induit deux éléments. D'une part, dans le cadre d'un normativisme de plus en plus affirmé, dans un système juridique où chaque norme tire sa validité de sa conformité à la norme qui lui est supérieure, l'ensemble du droit de l'Ancien Régime, et plus particulièrement les actions du monarque, est examiné à l'aune des lois fondamentales. Dans cette perspective, les lois fondamentales sont la norme juridique la plus haute à respecter pour ne pas bouleverser l'équilibre même de l'État. D'autre part, la succession royale n'est pas encadrée mais subordonnée au respect de lois fondamentales hiérarchiquement inviolables. La succession royale, pour être valide, doit être conforme aux lois fondamentales. Par lien de corrélation, la cause de l'apparition d'une crise portant sur la succession royale réside dans la violation d'une loi fondamentale. Les lois fondamentales conditionnent et déterminent l'existence de l'État.

Ces recherches sur les lois fondamentales ont mis en avant la relation étroite qu'elles entretiennent avec l'État et sa croissance. Cependant, la mise en regard de ces mêmes lois avec le schéma constitutionnel, si elle a été décisive pour la naissance des lois fondamentales, est, elle aussi, ancrée dans une réflexion constitutionnaliste propre au début du XX<sup>e</sup> siècle. Les recherches récentes en la matière permettent de mieux cerner les ressorts de cette pensée juridique. De plus, aborder la question des lois fondamentales par l'entrée du droit constitutionnel n'exclut pas la possibilité d'aborder autrement l'étude de ces lois. La pensée jusnaturaliste y trouve toute sa place.

---

<sup>102</sup> J. Barbey, Fr. Bluche et S. Rials, *Les lois fondamentales et succession de France*, op. cit., p. 6 ; J.-B. Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français*, op. cit., t. 2, p. 769-770.

<sup>103</sup> Ceci n'excluant pas des débats postérieurs sur l'existence de la coutume en droit constitutionnel : S. Rials, « Réflexions sur la notion de coutume constitutionnelle », *Revue administrative*, 1979, n° 187, p. 265-273.

## II. Quelles perspectives pour l'étude des lois fondamentales ?

Environ un siècle après l'élaboration de la théorie des lois fondamentales, les avancées de la recherche en histoire du droit et l'ouverture vers l'étude de la pensée juridique permettent de prendre un certain recul par rapport au soutien constitutionnaliste reçu au début du XX<sup>e</sup> siècle. L'axe principal de cette thèse sera de les replacer dans la pensée juridique de leur époque, la pensée juridique moderne (A). Après avoir exposé les éléments qui permettent de conjuguer lois fondamentales et accents jusnaturalistes qui pénètrent la pensée juridique de l'époque, et après avoir exposé la problématique, il conviendra dans un dernier temps de présenter quelques éléments de méthode qui permettront de mener à bien ces recherches (B).

### A. Les lois fondamentales dans la pensée juridique moderne

Les lois fondamentales attachées à certains événements particuliers de l'Histoire de France sont ancrées dans la pensée juridique de leur temps. La période choisie pour ces travaux (1661-1717) place ces lois au cœur de la pensée juridique moderne. Le parallèle constitutionnel qui a ouvert aux lois fondamentales la voie de la notoriété soulève quelques observations<sup>104</sup>.

Tout d'abord, les débats centrés autour de la notion de constitution n'ont lieu que vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>105</sup>. Le sens accordé à cette notion diffère également selon les auteurs<sup>106</sup>. Aussi, rechercher aux origines de la monarchie les prémices d'une définition moderne de la constitution implique d'utiliser des concepts modernes pour qualifier des réalités plus anciennes, donc anachroniques<sup>107</sup>. La pensée constitutionnaliste a notamment contribué à

---

<sup>104</sup> « La valeur constitutionnelle des lois fondamentales est discutée parce qu'on associe généralement à la notion de constitution une problématique kelsenienne de hiérarchie des normes, de révision, de contrôle de constitutionnalité qu'il serait anachronique de chercher sous l'Ancien Régime », D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, « Quadrige », p. 972, v<sup>o</sup> Lois fondamentales du royaume (notice rédigée par G. Leyte).

<sup>105</sup> A. Vergne, *op. cit.* ; P. Comanducci, « Ordre ou norme ? Quelques idées de constitution au XVIII<sup>e</sup> siècle », M. Troper et L. Jaume (dir.), *1789 et l'invention de la constitution. Actes du colloque de Paris organisé par l'Association Française de Science Politique : 2, 3 et 4 mars 1989*, Paris, Bruylant et LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1994, p. 23-43.

<sup>106</sup> O. Tholozan, « Aux origines pré-révolutionnaires de la notion de Constitution : Henri de Boulainvilliers (1658-1722) », *Pensée politique et droit, Actes du colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, p. 164-165 ; É. Tillet, « Les ambiguïtés du concept de constitution au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Montesquieu », *Pensée politique et droit, Actes du colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, p. 365-399.

<sup>107</sup> S. Rials, « Aux origines du constitutionnalisme écrit, réflexions en marge d'un projet constitutionnel de la Ligue (1588) », *op. cit.*, p. 190 ; J. Boudon, « La controverse entre Michel Troper et François Furet ou de l'anachronisme nécessaire des concepts », X. Prévost, N. Laurent-Bonne (dir.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes (I)*, Paris, LGDJ, 2016, p. 193-203 ; M. Troper, « Apostille : brève réponse à Julien-Boudon », X. Prévost, N. Laurent-Bonne (dir.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne, op. cit.*, p. 205-207 ; X. Prévost, N. Laurent-Bonne, « Observations sur l'anachronisme des concepts », *ibid.*, p. 5-10 ; X. Prévost, N. Laurent-Bonne, « Peut-on penser l'ancien droit privé à partir des catégories juridiques

envisager les lois fondamentales comme des normes hiérarchiquement supérieures, faisant planer sur le droit de l'Ancien Régime l'ombre du contrôle de constitutionnalité<sup>108</sup>. Mais le recours à des éléments de droit constitutionnel pourrait enfermer les lois fondamentales dans un schéma d'idées dans la mesure où, même à considérer l'existence de métaconcepts, ceux-ci n'avaient vraisemblablement pas la même portée aux différentes époques de l'Ancien Régime. L'usage du concept de hiérarchie des normes s'il a démontré son utilité comporte également certaines limites<sup>109</sup>, notamment lorsqu'il s'agit de le confronter à la construction historique de l'État<sup>110</sup>. Des études ont montré l'impact que pouvait avoir l'utilisation des concepts et des catégories juridiques sur la manière de concevoir les théories juridiques, notamment en histoire<sup>111</sup>.

De plus, le rapport entre l'État et le droit caractéristique de la pensée kelsénienne imprègne la théorie des lois fondamentales<sup>112</sup>. Dans la mesure où Kelsen présuppose l'unité du droit et de l'État, l'État se serait construit par un ensemble de normes hiérarchisées<sup>113</sup>. Ce lien entre l'État et le droit tel que conçu par Kelsen, dont un des ressorts est de penser que l'État produit le droit, n'est pas exclusif d'autres moyens d'aborder la relation État/droit. La pensée juridique du XVIII<sup>e</sup> siècle peut être ainsi le moyen d'aborder différemment la place du droit dans la construction de l'État. La pensée juridique moderne n'est pas fondée exclusivement sur la notion de constitution en construction au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle n'a pas renoncé à toute référence jusnaturaliste à l'exemple de la volonté des rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme

---

contemporaines ? » X. Prévost, N. Laurent-Bonne (dir.), *Penser l'ancien droit privé. Regards croisés sur les méthodes des juristes (II)*, Paris, LGDJ, 2018, p. 3-9 ; Fr. Ost, « L'anachronisme des concepts : un symptôme ? Penser les différences, écarts et frontières », X. Prévost, N. Laurent-Bonne (dir.), *Penser l'ancien droit privé, op. cit.*, p. 39-50 ; M. Albertone, M. Troper, « Interpréter les faits. Dialogue entre histoire et droit », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, vol. 6, n° 11, 2017. En ligne : <https://www.ojs.unito.it/index.php/jihi/article/view/2316/2132> (consulté le 26 septembre 2020) ; J. W. Gough, *L'idée de loi fondamentale dans l'histoire constitutionnelle anglaise, op. cit.*, p. 11.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 10-11.

<sup>109</sup> P. Brunet, « Introduction : la hiérarchie des normes, fétiche ou nécessité ? », *Revus*, n° 21, 2013, p. 5-10. En ligne : <http://journals.openedition.org/revus/2768> (consulté le 23 mai 2018) ; M. Troper, « Le métaconcept de hiérarchie des normes et son utilité pour l'histoire du droit », X. Prévost, N. Laurent-Bonne (dir.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne, op. cit.*, p. 159-172 ; Fr. Di Donato, « La hiérarchie des normes dans l'ordre juridique et institutionnel de l'Ancien Régime », *Revus*, n° 21, 2013, p. 237-291. En ligne : <http://journals.openedition.org/revus/2797> (consulté le 23 mai 2018) ;

<sup>110</sup> Fr. F. Martin, *Justice et législation sous le règne de Louis XI. La norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, 2009, p. 176.

<sup>111</sup> M. Troper, « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 47<sup>e</sup> année, n° 6, 1992, p. 1171-1183 ; M. Albertone, M. Troper, « Interpréter les faits. Dialogue entre histoire et droit », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, vol. 6, n° 11, 2017. En ligne : <https://www.ojs.unito.it/index.php/jihi/article/view/2316/2132> (consulté le 26 septembre 2020).

<sup>112</sup> H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. Charles Eisenmann, Paris, LGDJ, 2010, 1 vol., 367 p.

<sup>113</sup> M. Troper, « Structure du système juridique et émergence de l'État, le problème de la définition de l'État », P. Bonin, P. Brunet, S. Kerneis (dir.), *Formes et doctrines de l'État. Dialogue entre histoire et théorie du droit*, Paris, Pedone, coll. « Colloque international », 2018, p. 19-20 ; S. Rials, « Supra-constitutionnalité et systématisme du droit », *APD*, 1986, p. 57-76.

et du Citoyen de 1789. Les références jusnaturalistes y sont présentes bien que les auteurs s'écartent d'un attachement trop affirmé à la nature<sup>114</sup>. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen n'est pas le triomphe de la pensée jusnaturaliste mais bien son « absorption dans un autre système : celui du droit positif qui est ici inauguré »<sup>115</sup>.

Reprendre l'étude des lois fondamentales en y incluant le prisme de l'étude du droit naturel peut sembler relever davantage du défi que du projet réalisable. La recherche en la matière passionne : « Le problème du droit naturel est aussi vieux que la réflexion sur le droit. »<sup>116</sup> Elle réapparaît périodiquement telle une « perpétuelle résurrection d'un cadavre qu'on ne se lasse pas de réenterrer »<sup>117</sup>. Plusieurs types de difficultés jaillissent face à la compréhension du droit naturel. Elles interrogent d'abord la sémantique de l'expression, son ancrage historique et enfin le dialogue interdisciplinaire dans lequel elles s'insèrent.

Du point de vue sémantique, la notion de droit naturel est « contradictoire et confuse »<sup>118</sup>. Georges Gurvitch distingue ainsi six sens applicables au terme de droit naturel : « justification morale de tout droit », « élément a priori de tout droit », « idéal du droit et critique du droit positif existant selon cet idéal », « règles immuables du droit, opposées aux règles variables », « droit autonome, dont la validité découle directement de la valeur », « droit spontané (droit vivant ou droit libre), s'opposant au droit fixé par l'État ou par toute autre organisation »<sup>119</sup>. Les termes de nature ou naturel sont également polysémiques<sup>120</sup>. L'historien du droit E. Wolf écrivait : « le mot "nature" est susceptible de 17 sens tandis que le mot "droit" en revêt 15 : ce qui donne 255 combinaisons imaginables. »<sup>121</sup> Ainsi, « l'énigme du droit naturel moderne touche au mystère de son rapport à l'idée de loi et à l'idée de nature »<sup>122</sup>. « Les

---

<sup>114</sup> P. Wachsmann, « Déclaration ou constitution des droits », M. Troper et L. Jaume (dir.), *1789 et l'invention de la constitution. Actes du colloque de Paris organisé par l'Association Française de Science Politique : 2, 3 et 4 mars 1989*, Paris, Bruylant et LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1994, p. 44-54.

<sup>115</sup> P. Wachsmann, « Déclaration ou constitution des droits », M. Troper et L. Jaume (dir.), *1789 et l'invention de la constitution op. cit.*, p. 44.

<sup>116</sup> G. Gurvitch, « Droit naturel ou droit positif intuitif ? », *APD*, 1933, n° 3-4, p. 55.

<sup>117</sup> M. Villey, « Abrégé du droit naturel classique », *APD*, 1961, n° 6, p. 25 ; A. Dufour, « Droit naturel/Droit positif », *APD*, 1990, n° 35, p. 60.

<sup>118</sup> G. Gurvitch, « Droit naturel ou droit positif intuitif ? », *op. cit.*, p. 83 ; S. Goyard-Fabre, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 2002, p. 281.

<sup>119</sup> G. Gurvitch, « Droit naturel ou droit positif intuitif ? », *op. cit.*, p. 55.

<sup>120</sup> « Ainsi, *nature* est employé pour désigner l'*univers* (objet des sciences naturelles), le normal opposé au pathologique, l'essence idéale d'une chose, enfin la vie spontanée et inconsciente par opposition à ce qui est artificiel, réfléchi et voulu. Le *naturel*, sauf les sens indiqués de *nature*, prend encore les significations suivantes : naturel opposé au supra-naturel, au révélé, naturel entendu comme *raison naturelle* ou évidence, naturel comme inné opposé à l'acquis, naturel opposé au civil, enfin naturel opposé au contraint », *ibid.*, p. 56.

<sup>121</sup> M. Villey, « Abrégé du droit naturel classique », *op. cit.*, p. 25 ; M. Villey, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Philosophie du droit », 2<sup>e</sup> éd, 1962, reprod. fac-sim. Bibliothèque Dalloz, 2002, p. 110.

<sup>122</sup> B. Barret-Kriegel, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, PUF, « Quadrige », 1989, p. 46.

équivoques et les embarras philosophiques » semblent accompagner fidèlement l'idée de droit naturel qui demeure « d'une complexité *impénétrable* »<sup>123</sup>.

La deuxième difficulté rejoint la question de l'ancrage historique qui est donné à la notion. Il est reconnu aujourd'hui que le droit naturel est un concept historicisé<sup>124</sup>. Il a été nourri par la très classique distinction entre droit naturel classique et droit naturel moderne développée par Léo Strauss et Michel Villey<sup>125</sup>. Sous le régime du droit naturel classique, le droit naturel renvoie à l'ordre harmonieux de la nature. Il est « ontologiquement fondé »<sup>126</sup>. Aristote et saint Thomas fondent le droit naturel non dans la « nature de l'homme » mais dans la « nature cosmique » : « le juriste découvre par l'observation de *l'ordre* inclus dans le *corps social* naturel, d'où ne se peuvent tirer que des rapports, que des proportions, que des conclusions objectives. »<sup>127</sup> À l'époque moderne, le droit naturel est « anthropologiquement déterminé »<sup>128</sup>. La Modernité voit éclore « le sujet surplombant » selon l'expression de Ricœur, dont la raison lui découvre une nouvelle approche du monde. « Le sujet pensant est le nouveau point fixe de la connaissance »<sup>129</sup>. La pensée de Descartes est le « point d'Archimède » du basculement entre la pensée des Anciens et la pensée des Modernes<sup>130</sup>. Paru en 1637, le *Discours de la méthode* expose sa nouvelle pensée selon la méthode scientifique, rompant avec la pensée scholastique du Moyen Âge<sup>131</sup>. L'extériorisation du sujet caractérise la pensée moderne. Le droit naturel est découvert par la raison. L'exposé des idées se fait selon la méthode des géomètres, suivant un enchaînement clair de propositions<sup>132</sup>. En cela, le concept de droit naturel moderne peut être entendu « non comme une école, encore moins comme un courant philosophique, ni même comme un champ d'activités de la spéculation juridique, mais bien comme un projet épistémologique »<sup>133</sup>.

---

<sup>123</sup> S. Goyard-Fabre, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 7 et 357.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>125</sup> L. Strauss, *Droit naturel et histoire*, trad. de l'anglais par Monique Nathan et Éric de Dampierre, Paris, Flammarion, 1986 ; M. Villey, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, *op. cit.* ; M. Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, « Quadrige Manuels », PUF, 2<sup>e</sup> éd. 2013 ; M. Troper, *La philosophie du droit*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 5<sup>e</sup> éd. 2018, p. 16-17.

<sup>126</sup> S. Goyard-Fabre, « L'hésitation conceptuelle du jusnaturalisme de Hobbes à Wolf », *RHFD*, n° 8, 1989, p. 51.

<sup>127</sup> M. Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, *op. cit.*, p. 243 ; Voir aussi : M. Bastit, *Naissance de la loi moderne. La pensée de la loi de saint Thomas à Suarez*, coll. « Léviathan », Paris, PUF, 1990, p. 25 et s.

<sup>128</sup> S. Goyard-Fabre, « L'hésitation conceptuelle du jusnaturalisme de Hobbes à Wolf », *op. cit.*, p. 51.

<sup>129</sup> B. Frydman, *Le sens des lois, histoire de l'interprétation de la raison juridique*, Bruxelles, Bruylant, 3<sup>e</sup> éd. 2011, p. 237.

<sup>130</sup> B. Frydman, *Le sens des lois*, *op. cit.*, p. 235 et s. ; B. Barret-Kriegel, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, *op. cit.*, p. 50-60.

<sup>131</sup> R. Descartes, *Discours sur la méthode*, texte et commentaire par Étienne Gilson, Paris, Librairie philosophique Vrin, 6<sup>e</sup> éd. 1987.

<sup>132</sup> B. Frydman, *Le sens des lois*, *op. cit.*, p. 239.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 242.

Pour autant, la périodisation du droit naturel n'échappe pas à quelques critiques<sup>134</sup>. La querelle des Anciens et des Modernes sert de lieu commun d'explication des différentes étapes de compréhension du droit naturel. La redondance est soulignée<sup>135</sup>. Mais elle produit chez les principaux représentants une tonalité nostalgique qui tend au mieux à privilégier la pensée des Anciens sur celle des Modernes, sinon à dénoncer la pensée moderne qui attaque la nature depuis le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>136</sup>. Les critiques à l'égard de la pensée de Léo Strauss dans le monde anglo-saxon proviennent de ce qu'il oppose un « refus "résolu" de la modernité »<sup>137</sup>. La déviance de l'harmonie naturelle présente dans la pensée grecque est selon lui apportée par Machiavel, puis par Hobbes, Rousseau, Kant et Hegel, et enfin Nietzsche<sup>138</sup>. On retrouve également cette nostalgie du droit naturel tel qu'envisagé par les Anciens chez Michel Villey qui prône « un *retour* à la pensée d'Aristote et de Saint Thomas »<sup>139</sup>. L'opposition entre les Anciens et les Modernes a certes pour conséquence de périodiser les étapes de maturation du droit naturel<sup>140</sup>, mais également de lisser la représentation du droit naturel au risque d'uniformiser des pensées contemporaines et pourtant nuancées sur le sujet. Or, il serait possible de parler des jusnaturalismes et non du jusnaturalisme tant il existe de courants dans

---

<sup>134</sup> S. Goyard-Fabre, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 80 ; S. Goyard-Fabre, *Re-penser la pensée du droit*, *op. cit.*, p. 74 et s.

<sup>135</sup> S. Goyard-Fabre, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>138</sup> L. Strauss, « Les trois vagues de la modernité », trad. fr. par Y. Hersant dans *Cahiers philosophiques*, septembre 1984, n° 20, p. 7-23.

<sup>139</sup> A. Seriaux, « Le droit naturel de Michel Villey », *RHFD*, n° 6, 1988, p. 141 ; « Ce regard en arrière n'a pas chez lui pour but de résoudre certaines difficultés contemporaines [...]. Le souci explicite de Michel Villey serait plutôt de pourfendre, au moyen de la pensée classique illustrée par le droit romain, quelques "baudruches" considérables qui occupent actuellement à ses yeux le devant de la scène philosophique. À savoir, respectivement, le *rationalisme* et le *positivisme* », A. Seriaux, « Le droit naturel de Michel Villey », *op. cit.*, p. 141. Voir : M. Villey, *Critique de la pensée juridique moderne. Douze autres essais*, Paris, Dalloz, 1976, reprod. fac-sim. Bibliothèque Dalloz, 2009, p. 5-17 ; A. Dufour, « Michel Villey et les Droits de l'Homme : la critique d'un Antimoderne ? », *Droit et Philosophie*, 2016, vol. 8, p. 9-31.

<sup>140</sup> S. Goyard-Fabre, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 12.

cette notion<sup>141</sup>, de même qu'il faudrait parler des positivismes<sup>142</sup>. Pour certains juristes, « il n'y a pas d'« école du droit naturel moderne » »<sup>143</sup>.

La notion de droit naturel est également placée au cœur d'enjeux intra et interdisciplinaires. En cela, elle n'est pas une notion isolée. Dans la pensée strictement juridique, elle est abordée par les juristes dans une opposition constante avec le positivisme juridique. L'opposition s'est cristallisée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avec les développements de la théorie générale du droit<sup>144</sup>. Cette dernière proposait de quitter le caractère trop spéculatif de la philosophie du droit afin de fonder « une science du droit »<sup>145</sup>. Le jusnaturalisme était ainsi lié à la philosophie du droit auquel il était reproché la prise en compte de considérations métaphysiques<sup>146</sup>. Des juristes ont tenté de résoudre ce hiatus entre positivisme et jusnaturalisme<sup>147</sup>. Alfred Dufour développe quant à lui une tripartition pour expliquer les rapports-types entretenus entre ces deux façons de penser le droit. Le premier est un rapport de généralité/spécialité : le droit naturel est ainsi caractérisé par son universalité tandis que le droit positif est marqué par sa particularité<sup>148</sup>. Le deuxième est un rapport de supériorité/infériorité :

---

<sup>141</sup> « Par commodité de langage, nous parlerons pour chacune d'elles, en usant d'un italianisme à la mode, de *jusnaturalisme*. On pourrait différencier ainsi avec Johannes Sauter, un *jusnaturalisme idéaliste, antique*, de type platonicien, ou *moderne*, de type kantien, et un *jusnaturalisme vitaliste*, comme celui des Sophistes antiques ou des Nietzsche modernes ; un *jusnaturalisme transcendant, médiéval*, de type sacré augustinien ou scolastique thomiste, ou *moderne*, de type suarézien, grotien ou leibnizien, et un *jusnaturalisme immanent*, comme le jusnaturalisme moderne d'un Pufendorf ou d'un Thomasius ; on pourrait encore distinguer un *jusnaturalisme individualiste* comme celui des Cyniques et des Épicuriens, voire celui de Hobbes et de Rousseau, et un *jusnaturalisme socialiste*, comme on qualifiait au XVIII<sup>e</sup> siècle celui de l'École de Wolff. On pourrait aussi différencier avec Giovanni Ambrosetti, un *jusnaturalisme païen*, d'inspiration philosophique et de portée élitiste, des Sophistes aux Stoïciens, et un *jusnaturalisme chrétien*, d'inspiration religieuse et de portée universaliste, avec ses trois moments : théologique antique, de saint Paul à saint Augustin ; rationnel scolastique médiéval, de saint Thomas à Vitoria ; historique moderne, de Molina à Suarez. On pourrait enfin distinguer plus simplement, avec le regretté Michel Villey, un *jusnaturalisme classique*, remontant à Aristote et trouvant sa plénitude chez un saint Thomas d'Aquin, et un *jusnaturalisme moderne*, remontant au nominalisme et au volontarisme d'Occam et trouvant sa plénitude dans l'École du droit de la nature et des gens, de Grotius à Wolff », A. Dufour, « Droit naturel/Droit positif », *op. cit.*, p. 66-67 ; M. Villey, « Les fondateurs de l'école du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *APD*, 1961, n° 6, p. 73-105 ; A.-J. Arnaud, *Les origines doctrinales du code civil français*, Paris, LGDJ, 1969, p. 8 et s. ; B. Barret-Kriegel, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, *op. cit.* ; S. Rials, *Le droit des Modernes (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, LGDJ, 1994.

<sup>142</sup> M. Troper, *La philosophie du droit*, *op. cit.*, p. 19 et s. ; A. Brimo, *Les grands courants de la philosophie du droit de l'État*, Paris, A. Pedone, 3<sup>e</sup> éd. 1978, rééd. 2018, p. 257 et s.

<sup>143</sup> S. Goyard-Fabre, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>144</sup> Voir : P.-Y. Quiviger, *Penser la pratique juridique. Essais de philosophie du droit appliquée*, Aix-en-Provence, PUAM, 2018, texte S : « Kelsen et le droit naturel » (2017), p. 225-233.

<sup>145</sup> H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 9 ; M. Troper, *La philosophie du droit*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> G. Gurvitch propose trois systèmes différents pour sortir de cette confrontation : « Le premier consiste à reconnaître la primauté du droit nature, c'est-à-dire qu'en cas de conflit, le droit positif est annulé par le droit naturel », « le second système pour résoudre le conflit entre droit positif et droit naturel consiste à reconnaître la prééminence du droit positif », « Logiquement, on pourrait envisager encore un troisième système pour résoudre le conflit entre le droit positif et le droit nature, qui consisterait à leur reconnaître une validité parfaitement équivalente », G. Gurvitch, « Droit naturel ou droit positif intuitif ? », *op. cit.*, p. 56-57.

<sup>148</sup> A. Dufour, « Droit naturel/Droit positif », *op. cit.*, p. 73 ; M.-L. Duclos-Grécourt, *L'idée de loi au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers, Paris, LGDJ Lextenso éd., 2014, p. 117.



le droit naturel est immuable, le droit positif possède une certaine mutabilité<sup>149</sup>. Le dernier rapport est un rapport d'inclusion/exclusion : le droit naturel définit ce qui est bon tandis que le droit positif définit ce qui est utile<sup>150</sup>. Autant de critères de distinctions qui nourrissent l'opposition nourrie entre jusnaturalistes et juspositivistes. Il est possible de rajouter ou de résumer cette opposition dans la distinction bien connue entre droit découvert et droit décidé. La dimension divino-naturelle portée par le jusnaturalisme contribue à l'éloignement des penseurs positivistes façonnés par l'essor de la raison et du volontarisme juridique<sup>151</sup>. Mais la recherche jusnaturaliste n'entraîne pas uniquement les chercheurs dans un dialogue entre juristes. Elle est principalement alimentée par un dialogue, là encore agité, avec les philosophes, chacun accusant l'autre d'incompréhension<sup>152</sup>. Malgré tout, cette démarche témoigne du fait que la notion de droit naturel n'est pas qu'une question de juristes. Elle est placée à la croisée d'une pluralité d'éléments et de disciplines : la philosophie, mais aussi la morale, l'histoire, la politique et la théologie<sup>153</sup>.

Ces considérations permettent ainsi d'apercevoir les grandes lignes des problématiques de la recherche tant en ce qui concerne les lois fondamentales que le jusnaturalisme. Cette dernière partie d'introduction sera consacrée à l'articulation de ces perspectives pour l'étude des questions liées à la succession royale de 1661 à 1717.

## **B. Problématique et éléments de méthode**

À grands traits, le jusnaturalisme nécessite de penser le droit non pas dans un rapport de verticalité mais dans un rapport de relation avec des notions, des concepts, parfois des valeurs connexes<sup>154</sup>. Le jusnaturalisme postule que le droit est découvert, recherché par les hommes. Il ne s'impose que parce qu'il est articulé à d'autres éléments qui guident sa recherche : *Jus est ars boni et aequi* diraient les Romains. Le droit, reflet de la nature, est lié à un autre chose dont

---

<sup>149</sup> A. Dufour, « Droit naturel/Droit positif », *op. cit.*, p. 74.

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 75. Ce schéma est repensé par S. Goyard-Fabre au profit du rapport inclusion-exclusion (S. Goyard-Fabre, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 129).

<sup>151</sup> « Du “tout est droit naturel” du jusnaturalisme chrétien de Domat au cœur du Grand Siècle il semble que l'on soit passé avec les grandes codifications en droit privé et surtout les Déclarations des droits de l'Homme en droit public, au “tout est droit positif” des juspositivismes des XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », A. Dufour, « Droit naturel/Droit positif », *op. cit.*, p. 59.

<sup>152</sup> S. Goyard-Fabre, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 8.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 14. J. Hervada, *Introduction critique au droit naturel*, Bordeaux, Éd. Bière, 1991. J. Ellul, *Le fondement théologique du droit*, Paris, Dalloz, 2008. De même pour la notion de loi : D. Baranger, *Penser la loi : essai du le législateur des temps modernes*, Paris, Gallimard, coll. « L'Esprit de la cité », 2018, p. 13.

<sup>154</sup> Voir : L. Strauss, « Les trois vagues de la modernité », *op. cit.*, p. 7.

il émane ou qui permet sa découverte : le cosmos, la raison... Cette découverte du droit interroge nécessairement sa finalité en tant qu'il n'est pas considéré comme une norme placée dans un rapport de subordination par rapport à une autre norme, mais le fruit d'une confrontation à cette autre chose indéfinissable qui rend si insaisissable le jusnaturalisme. Faut-il pour autant renoncer à scruter ce qui est insaisissable ? Car ce qui est incompréhensible n'est pas forcément inexistant. En choisissant dans ces travaux d'articuler ensemble lois fondamentales et réflexion jusnaturaliste, la question qui est posée n'est pas : qu'est-ce que la nature ? Mais bien plutôt : comment est pris en compte le phénomène naturel et quels sont ses ressorts intellectuels ? Appliquée aux lois fondamentales, cette idée de nature interroge la relation de ces lois à la succession royale et finalement, leur relation à l'État. En effet, les lois fondamentales n'entreraient-elles pas dans des argumentations qui, fondées sur des ressorts jusnaturalistes, poursuivent des perspectives plus larges que la promotion des lois fondamentales ou la stricte défense de la succession royale ? Si les lois fondamentales sont intégrées à une réflexion jusnaturaliste, sont-elles un passage obligé dans la réflexion sur la succession royale ? Or, les éléments qui permettent à grands traits de dessiner les contours de la pensée jusnaturaliste tendraient à considérer que les lois fondamentales ne s'imposent pas d'elles-mêmes mais sont recherchées par les protagonistes des conflits qui tentent à la fois d'en établir la substance et d'en garantir l'application effective.

Une certaine lucidité s'impose cependant lorsqu'il s'agit de reprendre dans des travaux de recherche une pensée aussi controversée que le jusnaturalisme. S'il ne s'agit pas dans cette thèse de reconstruire la théorie des lois fondamentales, il ne s'agit pas non plus de construire un exposé systématique des mécanismes de la pensée jusnaturaliste, ni d'effacer les difficultés rencontrées jusqu'alors en la matière. Pour cette raison, quelques éléments de méthode doivent être précisés.

Afin d'étudier la place des lois fondamentales dans le discours relatif à la succession royale, l'analyse des trois événements retenus se fera sur la base de sources essentiellement tirées de la pratique<sup>155</sup>. En ce sens, les lois fondamentales ne seront pas étudiées au regard de la pensée jusnaturaliste développée par les théoriciens de l'École du droit de la nature et des gens. Les textes étudiés n'éclairent pas précisément des références jusnaturalistes au regard de théoriciens de cette École. L'option résolument pratique choisie ici trouve sa justification dans la pluralité et la diversité des textes échangés par les acteurs des conflits étudiés. Lors des négociations de Montmartre, sont présentes des revendications écrites par les princes de Courtenay et les ducs de Vendôme, lésés par le rang accordé aux princes de Lorraine. Les

---

<sup>155</sup> Ces sources feront l'objet d'une présentation précise dans le chapitre préliminaire.

négociations d'Espagne sont alimentées par des notes d'ambassadeurs ainsi que des pamphlets qui tendent à défendre les droits de la reine Marie-Thérèse sur la succession d'Espagne. Enfin, la querelle des princes voit exploser entre 1716 et 1717 le nombre de libelles défendant les intérêts des princes du sang ou des Légitimés. Ces documents parlent des lois fondamentales sans chercher à les théoriser. Il s'agit alors d'observer et d'analyser l'expression de revendications appuyées sur les lois fondamentales. Une étude terminologique sera menée sur la notion de loi fondamentale. Passer ces textes au crible d'une analyse terminologique permet de suivre la manière dont les lois fondamentales sont employées dans des débats et échanges qui concernent largement la succession royale. Or, en relevant les expressions désignant les lois fondamentales, la fréquence de leur apparition, il est possible de constater que les lois fondamentales ne sont qu'un élément, qu'un argument, pris dans une réflexion menée plus largement autour de la succession royale. À travers tous ces textes, on assiste à un emploi tâtonnant des lois fondamentales, à une construction progressive d'une argumentation qui n'utilise pas une théorie définie *a priori* et avec laquelle les auteurs essaieraient de négocier. Autrement dit, les lois fondamentales sont au service d'une réflexion qui porte avant tout sur la succession royale, et non sur le respect des lois fondamentales pour sauvegarder la Couronne.

Les auteurs défendent le droit de la succession royale avant de défendre les lois fondamentales. L'étude terminologique laisse en effet émerger, à côté des aspérités propres à la notion de loi fondamentale, des évolutions qui traduisent tout à la fois le caractère mouvant de ce droit successoral, les enjeux successoraux distincts selon les conflits et les mutations internes d'un droit déjà transformé par la mise en avant d'un élément par rapport à un autre dans une argumentation. Des négociations d'Espagne à la querelle des princes, les textes invoquent successivement le droit de succession, puis le droit de naissance avant qu'apparaissent les difficultés d'une mise en relation de ce droit de naissance avec le droit du sang. Le droit de la succession royale se défend plus qu'il ne s'impose.

Plusieurs notions servent à définir le droit de la succession royale. Les auteurs mettent en avant trois expressions structurantes dans leur défense. La première est celle de droit de succession. Elle est présente initialement dans les textes et témoigne du recours à un droit initialement non menacé, d'un état de fait reconnu de tous. Cette expression permet de décrire un droit de succession appartenant incontestablement à la France au début des négociations d'Espagne. Lorsque ce droit est remis en cause, les auteurs cherchent à mettre en avant l'une des caractéristiques de ce droit de succession. La compréhension et la définition du droit de la succession royale s'approfondissent et se précisent.

Le droit de naissance est ainsi progressivement défendu. Il valorise les Courtenay comme successeurs potentiels contre les princes de Lorraine plus éloignés du trône. Il qualifie le droit spécifique de l'héritier français contre d'autres successeurs européens, parce qu'il est fils de Marie-Thérèse d'Autriche. Il qualifie le droit de succession des princes légitimés à défaut de princes du sang, parce qu'ils sont « issus » de Louis XIV. Le droit de naissance souligne l'importance d'un droit (de succession ou d'accès à la régence) en raison d'une proximité liée à la personne. Elle n'est plus la simple manifestation extérieure d'un rang. La proximité avec la personne royale tend même à effacer l'illégitimité, voire à rehausser un rang indifféremment du sexe. Les filles tentent de tirer parti autant que les princes légitimés de cette promotion de la naissance. Les querelles de rang du début du XVIII<sup>e</sup> siècle viennent illustrer cela.

Lors de la querelle des princes, le droit de naissance renforcé par la politique d'élévation des bâtards royaux par les Bourbons se heurte au droit du sang. Les princes du sang contestent l'octroi de droits successoraux en raison d'une proximité avec la personne du roi. Ils cherchent à conforter leur propre capacité successorale fondée sur le sang, soutenue par l'idée d'ordre de succession et par le sentiment d'appartenir plus largement à la race des rois. À la différence du droit de naissance, le droit du sang souligne une conception plus large du droit de la succession royale.

Les lois fondamentales accompagnent ces bouleversements dans la définition du droit de la succession royale. Les mutations profondes de ce droit provoquent l'élaboration d'argumentations variées où les lois fondamentales ont toute leur place, mais ne sont pas l'unique socle de défense. Saisir les transformations du droit de la succession royale par les lois fondamentales à travers les argumentations présentes dans les textes permet de mettre en avant la souplesse de cette défense qui n'est en rien un dénigrement de la valeur juridique accordée à ce droit. Les auteurs défendent un droit menacé et contribuent par là-même à sa transformation interne.

Le second axe d'étude conduira ensuite à prendre en considération les lois fondamentales dans la pensée juridique d'une époque et l'articulation de cette pensée avec la nature. Les différentes autorités invoquées pour soutenir la dimension naturelle de la succession royale, les exemples donnés, sont en majeure partie des références religieuses. Pour cette raison, et afin de poursuivre dans la voie du dialogue interdisciplinaire, un parallèle non pas philosophique mais théologique sera développé dans ces travaux<sup>156</sup>. En dépit des difficultés

---

<sup>156</sup> À propos du droit de propriété : M.-Fr. Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1987.

sémantiques à distinguer loi naturelle, droit naturel ou même jusnaturalisme, la comparaison avec la théologie conduira à s'intéresser davantage à la notion de loi naturelle qu'à celle de droit naturel<sup>157</sup>. En effet, la réflexion théologique qui alimente la pensée jusnaturaliste reste imprégnée de pensée thomiste. Or, saint Thomas d'Aquin scrute dans sa *Somme théologique* (I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. 106-108)<sup>158</sup> la loi naturelle que saint Paul dit « inscrite dans le cœur de l'homme »<sup>159</sup>. La distinction entre loi naturelle et droit naturel est retenue en théologie. La loi naturelle suppose une transcription juridique<sup>160</sup>. Le droit naturel est ainsi une « expression juridique de la loi naturelle dans l'ordre politique »<sup>161</sup>. L'étude du droit naturel ou plutôt l'étude de son élaboration au regard des finalités poursuivies est une voie classique d'approche de cette notion. L'intérêt d'étudier ici la loi naturelle dans la pensée théologique réside dans le fait qu'elle véhicule avec elle une représentation de l'ordre de la Création, de la finalité de la créature face au Créateur, d'une forme d'organisation harmonieuse qui préside au bonheur de l'homme<sup>162</sup>. La méthode diachronique sera employée afin de comprendre la manière dont les théologiens abordent aujourd'hui la notion de loi naturelle. Cette méthode a pu être utilisée dans des études portant sur des questions de théologie par des auteurs assumant son aspect anachronique en raison de l'intérêt actuel que suscite une notion<sup>163</sup>. Elle présente l'avantage de laisser apparaître

---

<sup>157</sup> Sur le débat relatif à la présence de l'idée de loi naturelle dans le droit naturel classique, la difficulté principale résidant dans l'anticipation des idées bibliques chez les classiques, voir : B. Barret-Kriegel, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, op. cit., p. 41-46. Voir aussi : M. Bastit, « Loi naturelle et droit naturel au déclin du Moyen Âge », *RHFD*, 1988, n° 6, p. 49-62.

<sup>158</sup> Th. d'Aquin, *Somme théologique*, Revue des Jeunes en 58 fascicules bilingues, Paris, Cerf, 4 vol., 1984-86. (trad. française uniquement).

<sup>159</sup> Rm 2, 14-16 : « Quand des païens, sans avoir de loi, font naturellement ce qu'ordonne la loi, ils se tiennent lieu de loi à eux-mêmes, eux qui n'ont pas de loi. Ils montrent que l'œuvre voulue par la loi est inscrite dans leur cœur ; leur conscience en témoigne également ainsi que leurs jugements intérieurs qui tour à tour les accusent et les défendent. C'est ce qui paraîtra au jour où, selon mon Évangile, Dieu jugera par Jésus Christ le comportement caché des hommes », *La Bible, Notes intégrales, Traduction Œcuménique* (T. O. B.), Paris, Cerf, 12<sup>e</sup> éd. 2011. Trad. latine : « Cum enim gentes, quae legem non habent, naturaliter, quae legis sunt, faciunt, eiusmodi legem non habentes ipsi sibi sunt lex ; qui ostendunt opus legis scriptum in cordibus suis, testimonium simul reddente illis conscientia ipsorum, et inter se invicem cogitationibus accusantibus aut etiam defendibus, in die cum iudicabit Deus occulta hominum secundum evangelium meum per Christum Iesum », *Nova Vulgata Bibliorum Sacrorum editio*, Paris, Libreria Editrice Vaticana, 1986.

<sup>160</sup> « La loi naturelle (*lex naturalis*) s'énonce en droit naturel (*jus naturale*) dès lors que l'on considère les relations de justice entre les hommes : relations entre les personnes physiques et morales, entre les personnes et la puissance publique, relations de tous avec la loi positive. Nous passons de la catégorie anthropologique de la loi naturelle à la catégorie juridique et politique de l'organisation de la Cité », Commission théologique internationale (CTI), *À la recherche d'une éthique universelle : Nouveau regard sur la loi naturelle*, Commentaires Mgr L. Melina, G. Médevielle, E. Hirsch, Br. Malherbe (éd.), Paris, Parole et Silence, Cahiers de l'École Cathédrale, 2011, 140 p., n° 88 ; A. Brimo, *Les grands courants de la philosophie du droit de l'État*, op. cit., p. 55. Sur la notion de loi en théologie : X. Manzano, « La loi dans la perspective de la théologie », O. Benoist, J.-Y. Chérot, H. Isar (dir.) *Concepts en dialogue, une voie pour l'interdisciplinarité*, Aix-en-Provence, PUAM, 2018, p. 81-84.

<sup>161</sup> CTI, *À la recherche d'une éthique universelle : Nouveau regard sur la loi naturelle*, op. cit., n° 90 ; « Le droit naturel est la mesure inhérente à l'ajustement entre les membres de la société. Il est la règle et la mesure immanente des rapports humains interpersonnels et sociaux », *ibid.*, n° 88.

<sup>162</sup> A. Brimo, *Les grands courants de la philosophie du droit de l'État*, op. cit., p. 52.

<sup>163</sup> Par exemple sur la question du salut, S. Icard cherche à « confronter directement la démarche des théologiens et des spirituels du XVII<sup>e</sup> siècle à celles d'auteurs de l'Antiquité chrétienne et du Moyen-Âge, tels qu'on peut

les mutations d'une notion au cours du temps<sup>164</sup>. L'étude de la loi naturelle n'échappe pas à cette mise en abîme historique chez les théologiens. Leur compréhension de la figure de proue en la matière qu'est saint Thomas d'Aquin leur permet de penser la loi naturelle à l'époque moderne et la portée de la notion de nos jours.

À cela, l'interdisciplinarité permettra de confronter la pensée des théologiens et la pensée des juristes à propos de la loi naturelle. En effet, les considérations des théologiens se retrouvent quelque peu transformées dans la pensée des juristes. Bien que cette idée de loi naturelle ne soit pas essentiellement politique, elle contribue à promouvoir derrière la recherche de la règle juridique singulière, une certaine représentation de l'ordre politique<sup>165</sup>.

De fait, il s'agit de tirer parti du recul que possèdent les théologiens sur l'idée de loi naturelle afin de mieux saisir les particularités de la pensée des juristes sur cette notion et son application<sup>166</sup>. En effet, la démarche intellectuelle qui fait entrer en relation lois fondamentales et succession royale est élaborée dans le cadre d'une réflexion jusnaturaliste portant avant tout sur l'État, son existence et sa conservation. Dans le but de conserver une continuité avec les lois fondamentales et l'étude terminologique menée en amont, les sources pratiques préalablement définies seront le terrain d'observation des manifestations de la nature dans la pensée des juristes. Seront par conséquent exclus du corpus les ouvrages généraux des théoriciens jusnaturalistes modernes.

Ces deux axes de recherche n'ont pas d'autre but que d'inscrire les lois fondamentales dans une dynamique de pensée relative à la succession royale. Penser la succession royale par les lois fondamentales suppose de prendre en compte toutes les aspérités de cette notion pour constater *in fine* qu'elles ne sont pas des vices cachés dans la théorie des lois fondamentales mais le moyen d'entrer dans un approfondissement de la compréhension qu'ont les juristes de la succession royale.

---

les lire aujourd'hui », S. Icard, *Le Mystère théandrique. Action de Dieu, action de l'homme dans l'œuvre du salut*, Paris, Honoré Champion, Essais n°29, 2014, p. 33-34.

<sup>164</sup> Dans le cas de S. Icard, l'objet est de montrer qu'en cherchant à « établir l'unité de l'homme spirituel en départageant l'agir divin et l'agir humain », la démarche suivie par ces auteurs modernes « s'écarte d'une conception ancienne du salut », S. Icard, *Le Mystère théandrique. Action de Dieu, action de l'homme dans l'œuvre du salut*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>165</sup> D. Richet, *op. cit.*, p. 65-67 ; M. Bastit, *Naissance de la loi moderne*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>166</sup> À propos des interactions entre philosophie moderne et protestantisme sur fond de théologie : « Mais il convient de noter, toutefois, que ces courants du protestantisme se situent au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle ; leurs représentants étaient, pour la plupart, des "libéraux" en théologie, pour qui la révélation judéo-chrétienne n'était guère plus qu'une sagesse privilégiée. C'est sur eux, et par eux, que la philosophie *moderne* semble avoir eu la plus grande emprise ; c'est par eux que le Droit s'est imprégnée des données de cette philosophie. Or, précisément, Grotius semble bien avoir appartenu à l'un de ces courants », A.-J. Arnaud, *Les origines doctrinales du code civil français*, *op. cit.*, p. 10.

La méthode choisie pour appréhender les lois fondamentales dans la pensée jusnaturaliste conduit à privilégier un plan thématique. Dans la mesure où il s'agit avant tout de suivre les ressorts d'une argumentation portant sur les lois fondamentales, le plan thématique a paru être le mieux à même de poser des jalons méthodologiques clairs pour progresser dans la compréhension des lois fondamentales. La dynamique chronologique n'est cependant pas exclue et elle pourra servir d'appui dans certaines subdivisions lorsque les pensées développées dans certains corpus nécessitent de distinguer deux approches différentes dans le traitement d'une notion.

Avant d'interroger la portée de la pensée jusnaturaliste sur les lois fondamentales, il conviendra dans une première partie de s'intéresser à la place occupée par les lois fondamentales au cœur d'une argumentation tendant à remédier à une crise successorale (partie I). La dimension jusnaturaliste servira ensuite à appréhender la question de la résolution d'un conflit successoral par les lois fondamentales (partie II). Au préalable, un chapitre préliminaire permettra de présenter les sources et l'unité des événements historiques retenus pour mener à bien cette étude. Il est bon de souligner que les décisions politiques prises ou les remises en cause d'un acte juridique n'ont pas forcément pour point de départ les lois fondamentales mais sont portées par des considérations parfois imposées par les principaux intéressés (chapitre préliminaire).

## Chapitre préliminaire – Événements et contextes

« Qu'en un lieu, en un jour, un seul fait accompli tienne jusqu'à la fin le théâtre rempli »<sup>1</sup>. La règle des trois unités définie par Boileau en 1674 pourrait s'appliquer aux actions d'un monarque qui au long de son règne, semble avoir en grande part travaillé à malmener les règles juridiques encadrant la succession royale. En matière de lois fondamentales, le gouvernement personnel de Louis XIV est riche en rebondissements. Signature du traité de Montmartre en 1662, négociations de la succession d'Espagne de 1661 à 1713 puis adoption de l'édit de Marly en 1714 qui provoquera la querelle des princes en 1716, autant de contrariétés répétées à l'encontre lois fondamentales. Ce sont ces trois événements qui serviront de base historique à cette étude. L'objet de ce chapitre sera d'en cerner les contours, la pluralité des intérêts rencontrés lors de chaque négociation, ainsi que les sources retenues afin d'en conserver une unité juridique et argumentative. Dans une étude centrée sur les lois fondamentales, ces différents événements présentent un intérêt certain pour le droit de la succession royale et les éléments le composant. Cette appréhension générale de la succession royale est visible à travers les références faites aux lois fondamentales. Elle n'aura de cesse de se développer et de s'affirmer dans la mesure où chaque crise étudiée entraîne avec elle une interrogation sur la définition de ce droit de succession. De ce fait, si une présentation large du contexte historique et des multiples enjeux sera réalisée ici, c'est avant tout la présence d'une unité dans la pensée juridique qui sera recherchée, à travers l'argumentation déployée et les supports de cette argumentation

L'unité ici recherchée ne signifie pas uniformité. Le rappel des faits et de leurs contextes historiques consiste à préserver les divergences et l'originalité de chacun de ces événements. Bien que touchant au droit de succession, les enjeux portés par ces conflits ne peuvent être réduits à un simple face à face avec les lois fondamentales. Chaque événement a été traité sous des angles divers que ce soit en mettant en avant des perspectives internationales ou des manœuvres internes à la cour, intérêts familiaux ou querelles de préséances. Les négociations du traité de Montmartre portent avec elles leur lot de conflits de familles, de personnes et d'intérêts dynastiques locaux, qui influenceront *in fine* l'approbation du roi et du duc de Lorraine consistant pour l'un à céder ses États, et pour l'autre à les accepter en échange d'une inscription au rang des princes du sang. Les négociations d'Espagne, par leur dimension

---

<sup>1</sup> N. Boileau, « L'art poétique », *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1966, Chant III, p. 170.



internationale, placent au second plan la problématique du respect des lois fondamentales ; problématique remplacée par un impératif de plus en plus pressant pour Louis XIV de conclure au plus vite la paix avec les puissances européennes. La querelle des princes voit l'argument tiré des lois fondamentales entrer en confrontation certes avec des questions successorales, mais prendre racine également dans des querelles de rang et de préséance qui caractérisent la société de cour sous l'Ancien Régime.

Ces intérêts divergents n'écartent pas pour autant la continuité intellectuelle et argumentative recherchée. Placés sous un règne unique ou découlant des conséquences directes d'actes pris du vivant du roi, ils favorisent une large réflexion menée sur l'ensemble de la succession royale par le prisme des lois fondamentales. De ce fait, et pour préserver une unité argumentative, les sources introduites et retenues pour cette étude seront des sources issues de la pratique. Notes d'ambassadeurs, revendications immédiates face à un droit lésé, pamphlets échangés d'un parti à un autre : des textes écrits sur le vif, pensés et réfléchis, mais dont la rapide exécution, pour la plupart, laisse émerger une réflexion générale et non théorisée sur les lois fondamentales et la succession royale.

Ce chapitre ne tendra donc pas à présenter en quoi les actes pris par Louis XIV ont failli en matière de respect des lois fondamentales. Il s'agit davantage de présenter, à côté de la problématique indéniable des lois fondamentales, les autres éléments qui ont été pris en compte dans chacune des décisions adoptées. Les intérêts sont multiples, les moyens de pressions divers et les lois fondamentales font figure d'argument présent, mais parfois vite écarté au contact d'intérêts impérieux.

De manière chronologique, il s'agira d'aborder dans un premier temps la signature du traité de Montmartre (section I). Ensuite, les négociations d'Espagne permettront de retracer pas à pas les différentes étapes qui ont conduit, d'une contestation des renonciations des droits de la reine Marie-Thérèse, à approuver les renonciations de Philippe V entérinées dans le traité d'Utrecht (section II). Enfin, la querelle des princes, qui éclot après le décès de Louis XIV, conserve les caractéristiques des préoccupations de la cour et la réaction directe à l'encontre d'une politique royale qui, depuis Henri IV, favorise lentement les enfants légitimés des rois Bourbons (section III).

## Section I. Le traité de Montmartre

Le traité de Montmartre est signé par Louis XIV et le duc Charles IV de Lorraine, le 6 février 1662 à l'abbaye de Montmartre en présence du duc de Guise et de l'abbesse des lieux, sa sœur<sup>2</sup>. Par ce traité conclu dans le plus grand secret, Charles IV « donnait la Lorraine à la France »<sup>3</sup>. Si les oppositions surgissent en Lorraine, ce traité alimente du côté français des interrogations à propos des lois fondamentales. Louis XIV est certes institué héritier des États de Lorraine et de Bar<sup>4</sup>, mais la monnaie d'échange est de taille. Louis XIV s'engage à donner la qualité de prince du sang à la maison de Lorraine. Il modifie ainsi l'ordre successoral puisqu'il agrège les princes de Lorraine à la Couronne, et les rend habiles à succéder après l'extinction de la maison de Bourbon<sup>5</sup>.

Le traité de Montmartre apparaît comme l'une des violations des lois fondamentales auxquelles Louis XIV aurait procédé. Modifier l'ordre de la succession à la Couronne devient une atteinte au principe d'indisponibilité qui fait du roi le simple dépositaire de la Couronne : un possesseur et non un propriétaire. Le Traité semble ouvrir la voie au bouleversement successoral de 1714 en faveur des princes légitimés<sup>6</sup>. Dans les deux cas, l'ordre successoral est modifié et le nombre de princes du sang élargi. Pourtant, en 1662, le roi qui gouverne seul depuis un an est encore bien loin de contempler l'extinction successive de ses héritiers directs.

De ce fait, la signature de ce traité repose sur des motifs différents de ceux de l'édit de Marly. Pour l'un et l'autre cas, Louis XIV ne pensait pas malmener les lois fondamentales dans les actes adoptés. De même, les contestations du traité de Montmartre ne reposent pas sur les

---

<sup>2</sup> *Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe depuis 1600 jusqu'en 1716, avec des réflexions et remarques critiques*, Paris, Mazières et Garnier, 1725, p. 119 ; A. Calmet, *Histoire de Lorraine qui comprend ce qui s'est passé de plus mémorable dans l'Archevêché de Trèves, et dans les Évêchés de Metz, Toul et Verdun, depuis l'entrée de Jules-César dans les Gaules, jusqu'à la Cession de la Lorraine, arrivée en 1737 inclusivement*, Paris, Éd. du Palais Royal, 1973, 7 vol., reprod. Fac-sim. de la 2<sup>e</sup> éd., Nancy, A. Leseure, 1745-1757, t. VI, livre 39, p. 520 ; J. O. B. d'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, chez Michel Lévy frères, 1854-1859, t. III, p. 149.

<sup>3</sup> J. Mauzin, « Le traité de Montmartre (1662) », *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie du XVIII<sup>e</sup> arrondissement « Le Vieux Montmartre »*, Paris, Imprimerie de la Société de Typographie, juillet 1887, p. 2.

<sup>4</sup> H. de Beauvau, *Mémoires du Marquis de Beauvau pour servir à l'Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar*, Cologne, Pierre Marteau, 1688, Livre III, p. 208, 211. J. O. B. d'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, op. cit., p. 149.

<sup>5</sup> Il existe plusieurs copies du Traité : « Traicté faict et passé Entre le Roy et son Altesse de Lorraine, touchant la Cession et abandonnement de ses Estats a la France. Le 6<sup>e</sup> jour de febvrier 1662 », A. E. Lorraine., t. 38, f<sup>o</sup> 268-271 ; « Traité du duc Charles de Loraine [sic] avec le Roy Tres-Chrestien, du sixiesme Février 1662. Où il cede ses États à sa Majesté Tres-Chrestienne », A. E. Lorraine., t. 38, f<sup>o</sup> 272-275 (Annexe n<sup>o</sup> 1) ; BN, Ms. Fr. 17974, f<sup>o</sup> 197 ; BN, Ms. Fr. 4889, f<sup>o</sup> 111 ; BN, Ms. Clair. 444., f<sup>o</sup> 5 et f<sup>o</sup> 39 ; « Declaration du Roy Louis XIV touchant l'union du duché de Lorraine à la Couronne les 6, 8 et lundi 27 fevrier 1662 », Bibl. Inst., Ms. God. 338, f<sup>o</sup> 445. Voir aussi : « *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar écrite en VI livres par Mr. Guillemin de Mirecourt*, Nancy, 1684 », BMN, Ms. 799 (127), p. 190 v<sup>o</sup>-191 v<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> G. Zeller, *Le Traité de Montmartre, 6 février 1662, d'après des documents inédits*, Nancy, A. Crépin-Leblond, 1912, p. 5.

mêmes arguments que ceux qui seront présentés dans les libelles de 1716-1717. Les lois fondamentales n'ont pas la même utilité et ne sont pas soumises au même emploi.

Cette section aura pour objet de présenter différents aspects du Traité qui en font avant tout, non pas un traité attentatoire aux lois fondamentales, mais un marché de dupes. Le traité de Montmartre reste un traité obsolète dès le lendemain de sa signature, faisant l'objet d'une construction puis d'une déconstruction jamais égalée. Le désintérêt qu'il a pu susciter dans le domaine de l'histoire de la diplomatie ne prévaut pas dans le domaine de la succession à la Couronne de France. Son établissement et son obsolescence ont été portés par des argumentations étayées ne s'appuyant pas forcément sur les lois fondamentales.

De fait, afin de préserver la dimension propre à l'analyse qui sera menée, à savoir l'emploi des lois fondamentales dans le contexte de la signature du traité de Montmartre, la présentation des événements apportera une plus grande attention aux écrits des parties au Traité ou des personnes lésées à travers sa signature : écrits du duc Nicolas-François et de son fils le prince Charles de Lorraine, des ducs de Vendôme et princes de Courtenay. Il ne s'agit pas ici de contribuer à mettre en lumière de nouvelles circonstances qui auraient permis cette signature, mais plutôt de se situer au plus près des négociations et des arguments développés pour assurer l'effectivité du Traité, la défense d'un droit bafoué ou d'un rang, en ayant recours ou non aux lois fondamentales. L'étude s'intéressera moins aux faits qu'au cheminement intellectuel conduisant à invoquer les lois fondamentales.

C'est pourquoi, afin de considérer l'emploi des lois fondamentales dans le cadre des négociations de 1662, il convient de présenter dans un premier temps les éléments et événements qui permettent l'étude de ce marché de dupes (I), avant de s'intéresser aux moyens et argumentations qui ont construit et déconstruit si rapidement le traité de Montmartre (II).

## **I. Histoire d'un marché de dupes**

L'histoire du traité de Montmartre a été abondamment étudiée. Les témoins directs des événements ont été nombreux à prendre la plume. Cependant, les diverses études historiques menées présentent tout à la fois la pluralité des sources essentielles à l'analyse du Traité et une prise de distance par rapport à ces sources parfois très partisans. L'étude des sources en présence est donc essentielle pour comprendre la prise de recul historique dont a fait l'objet le traité de Montmartre (A). À cela il convient d'introduire une présentation du contexte qui a amené Charles IV et Louis XIV à surprendre par la signature du traité de Montmartre (B).

## A. Les sources en présence

Les études récentes montrent la prise de distance des historiens face aux écrits des témoins clefs de la signature du Traité ainsi que la richesse des perspectives d'analyse dont celui-ci a été l'objet. Ce mouvement permet de distinguer deux ensembles : d'une part les sources datées des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles qui s'avèrent très partisanses (1), d'autre part les perspectives d'étude de ces sources (2).

### 1. Des sources partisanses

Les circonstances qui entourent la signature du traité de Montmartre ont été relatées dans plusieurs documents, mémoires ou histoires de Lorraine, dont un nombre significatif a été écrit à une date relativement proche de l'adoption du texte. Les mémoires contemporains des échanges entre le roi de France et le duc de Lorraine offrent un matériau de premier ordre comme autant de témoins directs des événements. Mais il ne faut pas s'y tromper, cette proximité historique rend difficile une lecture objective des événements par ces auteurs. Des études plus récentes sur le Traité ont mis en lumière cette difficile appréhension des sources<sup>7</sup>. En effet, les relations étroites des auteurs avec l'un ou l'autre des signataires du Traité font de leurs textes des œuvres largement partisanses, critiquées parfois dès leurs parutions.

Le genre des mémoires devient en cela un faux-ami<sup>8</sup>. Les mémoires sont rares parmi la noblesse lorraine<sup>9</sup>. Les mémoires du marquis de Beauvau font exception et ont constitué un document incontournable pour l'étude du Traité. Beauvau a été le précepteur de Charles V, neveu de Charles IV qui lui succédera à la tête de ses duchés<sup>10</sup>. Il rédige ses mémoires vers 1680 à partir des notes qu'il a prises durant sa vie<sup>11</sup>. La première version des mémoires est publiée en 1686 et n'est pas de bonne qualité<sup>12</sup>. La deuxième édition a été partiellement réécrite

---

<sup>7</sup> G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, op. cit. Plus récemment : A. Motta, « Le traité de Montmartre (6 février 1662) : résonances et dissonances au sein de la noblesse lorraine », Fr. Roth (dir.), *La Lorraine et la France du Moyen-Âge à nos jours, relations, différences et convergences. Actes du colloque tenu les 13 et 14 octobre à Metz*, impr. en Espagne, Moyenmoutier, éd. EDHISTO, 2012, p. 41-51 ; A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducal 1624-1737*, Paris, Classiques Garnier, 2015.

<sup>8</sup> Voir : M. Fumaroli, « Les Mémoires du XVII<sup>e</sup> siècle au carrefour des genres », *XVII<sup>e</sup> siècle*, 1971, n° 94-95, p. 7-37.

<sup>9</sup> A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, op. cit., p. 337.

<sup>10</sup> A. Calmet, *Bibliothèque lorraine ou Histoire des hommes illustres qui ont fleuri en Lorraine, dans les Trois-Évêchés, dans l'archevêché de Trèves, dans le Duché de Luxembourg etc...*, Nancy, A. Leseure, 1751, p. 88.

<sup>11</sup> A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, op. cit., p. 338.

<sup>12</sup> « Marquis de Beauvau, Gouverneur de la Jeunesse de Charles V a composé des Mémoires de la vie du Duc Charles IV, imprimées à Metz in-12° 1686. 1687 et à Cologne 1688. [...] », A. Calmet, *Bibliothèque lorraine*, op. cit., p. 88 ; A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, op. cit., p. 339.

par l'éditeur<sup>13</sup>. Si ce procédé reste fréquent à l'époque, l'interrogation sur la fiabilité des mémoires de Beauvau demeure. Le marquis a participé aux événements qu'il raconte mais est capable de « dissimuler la vérité »<sup>14</sup>. Il est un témoin clef de la signature du traité de Montmartre. Cependant, il est très lié au prince Charles de Lorraine (le futur Charles V)<sup>15</sup> et est en conséquence très critique vis-à-vis de Charles IV.

Charles IV a succédé à ce bon Henri, Prince d'un esprit vif, et d'un grand cœur ; mais si remuant, si rempli de feu, si variable, et si ennemi des conseils salutaires qu'on lui donnoit pour la conservation de son repos et de celui de ses Etats ; que jamais Règne n'a été troublé de tant de vicissitudes, de fâcheux évènements, de ruïnes, et de calamitez que le sien<sup>16</sup>.

Bassompierre écrit au père Donat : « Je suis comme vous dans un grand chagrin contre ceux qui ont fait imprimer la satire, plustost que la Vie de nostre ancien maistre. »<sup>17</sup> L'œuvre a par conséquent été critiquée dès sa parution<sup>18</sup>, même par Charles V :

Le Prince Charles V ayant appris que le Marquis de Beauvau avoit fort ignominieusement traité ce grand Prince (Charles IV) par des Ecris débités sous son nom, qui sont fort injurieux à sa mémoire, il en fut irrité, et désira qu'on les décréditât par un contredit. Le Père Donat en fit la Critique, mais cette Critique n'a jamais paru<sup>19</sup>.

On comprend la facture d'un certain nombre de pièces contemporaines du traité de Montmartre. Il s'agit davantage d'être fidèle à la mémoire d'un personnage que de tendre à l'objectivité. En 1684 paraît l'*Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar* de Nicolas Guillemin par laquelle l'auteur défend ardemment le duc de Lorraine<sup>20</sup>. De même, *L'Histoire de Charles IV* du père Donat<sup>21</sup>, confesseur de Charles IV, est à l'opposé des *Mémoires* de Beauvau. Elle est une commande de Charles V qui entend contrer ces *Mémoires*<sup>22</sup>. Donat

---

<sup>13</sup> Beauvau, *Mémoires du Marquis de Beauvau pour servir à l'Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar*, Cologne, Pierre Marteau, 1687 ; A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, op. cit., note 2, p. 339.

<sup>14</sup> G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, op. cit., p. 7. A. Calmet souligne également : « Cependant il s'est glissé quelques fautes dans les dates, et même dans les faits [...] », A. Calmet, *Bibliothèque lorraine*, op. cit., p. 89.

<sup>15</sup> G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, op. cit., p. 7.

<sup>16</sup> Beauvau, *Mémoires*, 1688, Livre premier, p. 1-2.

<sup>17</sup> « Lettre du marquis de Gerbéviller au père Donat (29 juin 1691) », BMN, Ms. 914 (1306-1307), f° 109-112.

<sup>18</sup> « Lorsque ces Mémoires parurent dans les commencements, les Lorrains zélés avoient peine à se persuader qu'ils fussent véritablement du Marquis de Beauvau, parce qu'il parle de ce Prince, et de la conduite de la France à son égard, d'une manière très libre et très désintéressée », A. Calmet, *Bibliothèque lorraine*, op. cit., p. 88-89 ; A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, op. cit., p. 339-340 ; « Lettre du marquis de Gerbéviller au père Donat (29 juin 1691) », BMN, Ms. 914, n° 1306-1307, f° 109-112.

<sup>19</sup> A. Calmet, *Bibliothèque lorraine*, op. cit., p. 89.

<sup>20</sup> L'incipit de son ouvrage est : « Peu de Princes sont nés avec d'aussy grandes qualités que Charles IV du nom Duc de Lorraine et de Bar [...] », « *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar écrite en VI livres par Mr. Guillemin de Mirecourt*, Nancy, 1684 », BMN, Ms. 799 (127), p. 5.

<sup>21</sup> Père Donat, *L'Histoire de Charles IV*, BMN, Ms. 801 (74), (le texte est resté manuscrit). A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, op. cit., t. VI, livre 39, p. 518.

<sup>22</sup> A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, op. cit., p. 349.

s'applique scrupuleusement à la tâche. Il répond aux principales critiques formulées à l'encontre de Charles IV, de son caractère à son habileté politique. Il fait de ces critiques les premiers titres de son ouvrage : « Il avoit peu de Religion a arrester le Cours des Duels »<sup>23</sup>, « Il faisoit sentir En d'autres Occasions des trop grands coups de colere »<sup>24</sup>, « Il se precipitoit trop a parler, Et Souvent a son malheur, Et contre le Bien de ses affaires »<sup>25</sup> et notamment, « Il faisoit Inconsiderement des traités contre son propre honneur, Et au preiudice de sa Couronne [sic] »<sup>26</sup>. Sous ce titre, le septième de l'ouvrage, le père Donat tente d'établir que « Le duc n'a point donné. Mais qu'on luy a arraché, qu'il ne s'est point porté de luy-mesme a tous ces traités »<sup>27</sup>. À propos du traité de Montmartre, Donat écrit :

Secondement, la fraude et la fausseté estoient grandis En la peface de ce prétendu traité, En laquelle Le Duc m'a protesté n'y avoir rien du dire, Et que les ministres de France l'ont composé a leur guise, et comme ils ont voulu ; Et là, Ils ont chocqué La Verité, La Justice, Et le droit de nature et d'Estat<sup>28</sup>.

*L'Histoire* du père Donat ne restera pas inaperçue. *L'Histoire de Charles IV*, de Ch. H. Hugo cette fois, tend également à réhabiliter la mémoire du duc<sup>29</sup>. Lorsqu'en 1702 la France décide à nouveau d'occuper les duchés à titre de « précaution », le père Hugo devient le héraut de la cause ducale à la demande du duc Léopold, fils de Charles V<sup>30</sup>. Le manuscrit du père Hugo date de la période s'étendant de 1707-1708 à 1712-1713<sup>31</sup>. Les pressions exercées à l'encontre du duc de Lorraine sont largement mises en avant<sup>32</sup>.

À ces auteurs lorrains s'ajoutent les écrits des deux secrétaires d'État des affaires étrangères à savoir Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne et Hugues de Lionne<sup>33</sup>.

---

<sup>23</sup> Père Donat, *L'Histoire de Charles IV*, BMN, Ms. 801 (74), p. 23.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>29</sup> M. Taillard, *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, par Charles-Louis Hugo, abbé d'Étival, évêque de Ptolémaïde, Édition critique du manuscrit avec introduction et commentaires*, thèse multigraphiée, Université de Nancy II, 4 vol., 1973, vol. 1, p. 1 et s. ; Voir : M. Taillard, « Charles-Louis Hugo (1667-1739), abbé d'Étival, historiographe de la Lorraine », D.-M. Dauzet, M. Plouvier (dir.), *Les Prémontrés et la Lorraine, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Beauschene, 1998, p. 293-304, not. p. 300 et s.

<sup>30</sup> M. Taillard, « Charles-Louis Hugo (1667-1739), abbé d'Étival, historiographe de la Lorraine », D.-M. Dauzet, M. Plouvier (dir.), *Les Prémontrés et la Lorraine, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 294.

<sup>31</sup> M. Taillard, *Histoire de Charles IV*, op. cit., vol. 1, note 1, p. 1.

<sup>32</sup> « Lyonne aguerrri aux contradictions ne se ralantit [sic] pas dans ses poursuites, il retourna chez le Duc, et par de nouvelles attaques, il essaya d'emouvoir sa constance, Charles toujours inébranlable aux fastueuses idées dont il tachoit de l'étourdir, entreprit de les combattre par des raisonnemens solides [...] », *ibid.*, vol. 2, p. 527-528.

<sup>33</sup> Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne (1594-1666). Il est secrétaire d'État aux affaires étrangères en 1662. Sa charge est rachetée en 1663 par Hugues de Lionne (1611-1671), ministre d'État depuis 1659. A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, op. cit., note 2, p. 260 ; G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, op. cit., p. 8.

Brienne occupera une place moindre que celle de De Lionne dans la négociation du Traité. Mais ne résiliant sa charge qu'en 1663, il reste un témoin essentiel de l'affaire<sup>34</sup>. On doit également à Brienne la publication des premières pièces sur la Lorraine et ce dès 1665. Elles sont publiées à la suite d'un ouvrage de Gualdo Priorato Galeazzo traduit de l'italien<sup>35</sup>. Lelong souligne que « l'Auteur des Pièces qui regardent la Lorraine, est Henri-Auguste de Loménie, Comte de Brienne, mort en 1666 »<sup>36</sup>. De Lionne est peut-être celui qui a laissé la plus grande empreinte sur les négociations du Traité. Il avait déjà pris part aux négociations de la paix des Pyrénées et devient en 1660 le principal intermédiaire entre le roi de France et Charles IV<sup>37</sup>. Il interviendra dans les négociations du mariage du prince Charles de Lorraine<sup>38</sup>. Pour certains, dont le P. Donat, De Lionne est l'auteur du Traité<sup>39</sup>.

Il ne faut pas sous-estimer la place du roi lui-même dans le récit des événements qu'il a pu faire. Les études sur le Traité se sont souvent concentrées sur la maison de Lorraine sans trop s'attarder sur les sources françaises. Il apparaît que les *Mémoires pour l'Instruction du Dauphin*<sup>40</sup> sont une source de choix qu'il convient d'insérer dans cette étude. Louis XIV y délivre sa pensée sur la conduite des négociations à travers une description des événements et

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 8 ; H.-A. de Brienne, *Mémoires contenant les évènements les plus remarquables du règne de Louis XIII jusqu'à la mort du cardinal Mazarin, 1613-1661*, texte établi, trad. et présenté par É. de Bussac et P. Dumaih, Clermont-Ferrand, Paleo, 2004.

<sup>35</sup> G. P. Galeazzo, *Histoire de la paix conclue sur la frontière de France et d'Espagne entre les deux couronnes, en l'an 1659. Où l'on voit les Conférences entre les deux premiers Ministres, et les intérêts de tous les Princes ; avec un Journal de tout ce qui s'est passé de plus remarquable, aussi un Recueil de diverses matières concernant le Sr. Duc de Lorraine*, Cologne, Pierre de La Place, 1665, in-12°.

<sup>36</sup> J. Lelong, *Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue de tous les ouvrages tant imprimez que manuscrits qui traitent de l'histoire de ce royaume ou qui ont rapport, avec des notes critiques et historiques*, Paris, Imprimerie de Jean-Thomas Hérisant, 1768-1778, t. III, Livre III, art. III « Lettres historiques, Mémoires d'Etat [Pièces politiques], Dépêches, Ambassades, Négociations, Entrevues, Conférences et autres Recueils de Pièces servant à l'Histoire de France », p. 108.

<sup>37</sup> Voir : J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, t. III, p. 137 et s. ; G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, *op. cit.*, p. 8.

<sup>38</sup> A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 514.

<sup>39</sup> Le père Hugo le met en avant : « Lyonne apres avoir envisagé la chose en tous les sens rencontra l'endroit propre à luy [Charles IV] donner les apparences de la justice en offrant au Duc des conditions avantageuses qui par leurs dehors imposans tinsent lieu d'une compensation equivalente à la cession qu'il feroit ; la plus specieuse etoit d'incorporer les princes du sang lorrain dans la famille Royale, de les rendre habiles au deffaut de la ligne de Bourbon à succeder à la Couronne de France, de promettre au Duc avec la tranquillité des pensions considerables, d'asseurer au prince de Vaudemont, les premiers emplois et des biens pour les soutenir avec distinction, et supposé que ces motifs ne fussent point capables d'ebanler le cœur du Duc, il interposoit les menaces et luy feroit entendre que s'il resistoit à ses offres, on le presenteroit au Duc Nicolas francois et à son fils, desquels on tireroit une composition raisonnable que le Roy scauroit faire valoir », M. Taillard, *Histoire de Charles IV*, *op. cit.*, vol. 2, p. 526 ; « D'autres prétendent que le Marquis de Lionne est l'unique auteur de ce Traité, et que le Duc Charles ne s'y est déterminé que par force, et dans la crainte que le Duc François et le Prince Charles ne le prévinsent, et ne le fissent malgré lui et sans lui », A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 514, 531 ; « *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar écrite en VI livres par Mr. Guillemin de Mirecourt*, Nancy, 1684 », BMN, Ms. 799 (127), p. 190.

<sup>40</sup> « Mémoires pour l'Instruction du Dauphin », Louis XIV, *Le métier de Roi, Mémoires et écrits politiques*, présenté par J.-Chr. Petitfils, Paris, Perrin, 2019. Voir : J.-L. Thireau, *Les idées politiques de Louis XIV*, Paris, PUF, 1973.

relations de la France et de la Lorraine, mais aussi à travers les portraits des parties au Traité, notamment le duc de Lorraine.

Prenant acte de ces corpus, les études portant sur le Traité ou plus largement sur la Lorraine, tout en dénonçant le manque d'objectivité de ces sources de première main, ont contribué à l'enrichissement de leur analyse par divers angles d'approche.

## 2. Des perspectives d'étude

Les apports successifs des études menées largement sur la Lorraine portent sur divers aspects qu'il est possible de regrouper autour d'un élargissement du corpus initial de sources et d'une pluralité des perspectives d'étude.

Le premier moment a consisté à se détacher des sources historiques relatant les événements, notamment en prenant conscience de leur manque d'objectivité. A. Calmet<sup>41</sup>, l'un des historiens majeurs de la Lorraine s'appuyait principalement sur les ouvrages de Beauvau et de Donat<sup>42</sup>. Haussonville a permis de renouveler l'étude du Traité en se détachant des sources traditionnelles et par trop partisans<sup>43</sup>. L'étude des écrits de De Lionne et son implication dans ces négociations ont été effectuées par Haussonville à l'aide des Archives des Affaires étrangères<sup>44</sup>. L'*Histoire* d'Haussonville n'est pas exempte de critiques. Elle s'inscrit dans « la tradition du vieux patriotisme lorrain » qui « présente le processus d'intégration des duchés dans le royaume de France comme le résultat d'une conquête préméditée, faisant fi des points de convergence des élites des deux États, et sans tenir compte du pouvoir de séduction qu'a exercé le modèle français sur les sujets lorrains »<sup>45</sup>. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, G. Zeller intègre dans le corpus les papiers de Colbert conservés dans les fonds de la Bibliothèque nationale<sup>46</sup>. Son étude offre une synthèse des études contemporaines comme Calmet ou Haussonville, des mémoires ainsi que des manuscrits conservés à Paris ou à Nancy<sup>47</sup>.

---

<sup>41</sup> Augustin Calmet (1672-1757) est à la tête de l'abbaye de Senones à partir de janvier 1729. Il a contribué à l'essor de l'histoire savante, A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, *op. cit.*, p. 47. Ses contributions à l'histoire de la Lorraine sont impressionnantes, nous ne citons ici que celles qui ont été propices à l'étude du Traité de Montmartre : A. Calmet, *Bibliothèque lorraine*, *op. cit.*, 1751 et *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*

<sup>42</sup> A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, *op. cit.*, note 1, p. 338 ; G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 7-8.

<sup>44</sup> J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.* Il reporte en fin d'ouvrage un certain nombre de textes tirés des Archives des Affaires étrangères comme le « Récit succinct de ce qui s'est passé jusqu'icy en l'affaire du traité que le Roi a fait avec M. le duc de Lorraine, 2 mars 1662 », *ibid.*, t. III., p. 408-412.

<sup>45</sup> A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, *op. cit.*, p. 23. Voir : *ibid.*, p. 23-24.

<sup>46</sup> G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, *op. cit.*

<sup>47</sup> J. Spangler, « A lesson in Diplomacy for Louis XIV : the treaty of Montmartre 1662 and the princes of the houses of Lorraine », *French History*, vol. 17, n° 3, 2003, p. 227.



Le traité de Montmartre a fait l'objet de nombreuses études. L'histoire de la noblesse lorraine a contribué à pousser plus en avant l'étude des sources conservées principalement dans le Grand Est<sup>48</sup>. L'impact du Traité du point de vue diplomatique a été analysé. Si les historiens anglo-américains ignorent le traité<sup>49</sup>, des historiens de la diplomatie ont étudié le Traité du point de vue des princes allemands<sup>50</sup>. L'étude de J. Spangler en revanche se concentre sur les querelles de factions à la cour de France. Il souligne par exemple que l'étude de Zeller reste peu claire sur le rôle des Guises dans les négociations du Traité ainsi que de l'influence de la présence des enfants adultérins de Charles IV<sup>51</sup>. C'est la raison pour laquelle l'étude de J. Spangler se concentre sur les mouvements d'influence internes contre le Traité (ambitions personnelles, négociations de mariage) qui font partie intégrante des éléments à prendre en compte pour appréhender les enjeux de cette signature<sup>52</sup>. L'ambition transcende les règles diplomatiques<sup>53</sup>. C'est la raison pour laquelle il s'est particulièrement intéressé au point de vue de la maison de Lorraine<sup>54</sup>.

Dans l'étude du traité de Montmartre, la difficulté principale tient au parti pris affiché de certains témoins-clefs des événements. L'objectivité fait souvent défaut dans ces récits dominés par les attaches personnelles de leurs auteurs. Cependant, les préoccupations de ces témoins et les différents prismes d'étude du traité de Montmartre reposent sur des faits qu'il convient ici de rapporter.

Les événements qui ont conduit à la signature du Traité le 6 février 1662 existent cependant bel et bien. En retracer les étapes permettra de mieux comprendre les ressorts argumentatifs qui en découleront.

---

<sup>48</sup> « Sur le plan diplomatique, ce traité est anecdotique car à peine né il est caduque, mais sa brièveté ne doit pas minimiser son impact : le caractère unilatéral et radical de la décision du duc déstabilise les sujets, en particulier les nobles lorrains, premiers intéressés aux affaires de l'État », A. Motta, « Le traité de Montmartre (6 février 1662) : résonances et dissonances au sein de la noblesse lorraine », Fr. Roth (dir.), *La Lorraine et la France du Moyen-Âge à nos jours*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>49</sup> J. Spangler, « A lesson in Diplomacy for Louis XIV : the treaty of Montmartre 1662 and the princes of the houses of Lorraine », *op. cit.*, p. 226.

<sup>50</sup> *Ibid.* ; C. Badalo-Dulong, *Trente ans de diplomatie française en Allemagne : Louis XIV et l'Électeur de Mayence, (1648-1678)*, Paris, Plon, 1956, p. 57-63.

<sup>51</sup> J. Spangler, « A lesson in Diplomacy for Louis XIV : the treaty of Montmartre 1662 and the princes of the houses of Lorraine », *op. cit.*, p. 227.

<sup>52</sup> « Much of what was at stake was not the annexion of sovereign territory at all, but the personal ambitions of powerful members of Louis's court, princely marriage negotiations, internal Lorraine family disputes, and the status of *princes étrangers* in general, in relation to the Bourbon *prince du sang* », *ibid.*

<sup>53</sup> « It becomes apparent that the treaty of Montmartre was less about diplomacy, and more about the personal ambitions of an aristocratic clan determined to use influence and favour to achieve what they had not been able to do by force : the attainment of a permanent place for their family, and by extension, for their princely class, in the governing of France », *ibid.*

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 228.

## B. Vers la signature du Traité

Plusieurs éléments permettent de comprendre les raisons de la signature de ce Traité. Outre les relations historiquement conflictuelles entre la France et la Lorraine, les négociations de Montmartre résultent d'un face à face entre Louis XIV et Charles IV qui a conditionné à la fois la signature et l'inapplication du Traité. En effet, le traité de Montmartre est la conséquence d'intérêts divergents entre Louis XIV et Charles IV qui dépassent le cadre du transfert d'un territoire souverain<sup>55</sup>. Par ailleurs, la signature du Traité intervient au moment où l'avenir de la maison de Lorraine est largement débattu. De ce fait, les intérêts des signataires du Traité (1) sont à examiner dans la perspective des négociations alors en cours du mariage du prince Charles de Lorraine (2).

### 1. Les intérêts des signataires

La signature du traité de Montmartre s'inscrit en plein dans ces relations houleuses entre la France et la Lorraine. Au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, les territoires lorrains seront occupés par la France de 1634 à 1661, puis de 1670 à 1697. Pendant la guerre de Trente Ans, le duc Charles de Lorraine, ayant pris le parti de l'Empereur, avait été contraint d'abdiquer. Le traité des Pyrénées lui avait permis d'entrer à nouveau dans la pleine possession de ses États, Lorraine et Barrois<sup>56</sup>. Le traité de Vincennes signé le 28 février 1661 en était la confirmation<sup>57</sup>, sous réserve pour le duc de procéder entre autres à la destruction des remparts de la ville de Nancy<sup>58</sup>. Ces différents conflits, outre la méfiance engendrée entre la France et la Lorraine, avaient également causé des troubles parmi la noblesse lorraine<sup>59</sup>.

---

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 227.

<sup>56</sup> S. Gaber, « Charles V, duc de Lorraine et de Bar (1643-1690) », *Le Pays Lorrain*, 1983, p. 149.

<sup>57</sup> « Traité Entre le Roy et Le Duc de Lorraine, fait a Paris le dernier fevrier de l'année 1661 », A. E. Lorraine., t. 38, f<sup>o</sup> 99-112 ; « En exécution du Traité de Vincennes, dont on vient de voir les Articles, le Duc fut sommé de se rendre au Louvre le 23 de Mars, pour y rendre au Roi ses foi et hommage pour le Duché de Bar », A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 500. Voir : M. Taillard, *Histoire de Charles IV, op. cit.*, vol. 2, p. 518 et s.

<sup>58</sup> « Qu'il seroit rétabli dans les Duchez de Lorraine et de Bar, ainsi que ces Prédécesseurs en avoient jouti, dans lesquels néanmoins le Roi retiendroit un passage depuis l'entrée desdits Etats du côté de Stenai jusqu'en Allemagne ; lequel demeurerait en Souveraineté à Sa Majesté ; ce passage n'a qu'une demie-lieuë de large ; mais il n'a pas moins de trente lieuës de longueur. Que les Fortifications des Villes vieille et neuve de Nanci seroient démolies. Que les Places de Stenai, Clermont, Jameis et Dun, demeureroient en propriété à la France, sans en payer le prix convenu par les précédens Traitez. Que le Duc desarmeroit entièrement, à la réserve de la Compagnie de ses Gardes et Chevaux Legers qu'il lui seroit libre de retenir, et de quelque Infanterie pour la garde des Places qui lui restoient. Qu'il ne pourroit rétablir les Fortifications de Nanci, ni en faire de nouvelles à aucune autre Place de ses Etats, sans l'agrément du Roi ; et qu'il n'y pourroit donner azile à aucun François contre la volonté de sa Majesté », Beauvau, *Mémoires, op. cit.*, 1688, p. 184 ; A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 499-500 ; G. Zeller, *Le Traité de Montmartre, op. cit.*, p. 9 ; « Traité Entre le Roy et Le Duc de Lorraine, fait a Paris le dernier fevrier de l'année 1661 », A. E. Lorraine., t. 38, f<sup>o</sup> 101.

<sup>59</sup> Sur ces questions voir : A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier, op. cit.*, voir notamment p. 350 et s.

Pour l'heure, restaurer une domination française en Lorraine fait partie des préoccupations du jeune Louis XIV. Le duché constitue un passage stratégique pour les troupes et une réunion de ces terres à la couronne de France permettrait en outre de mettre fin aux « brouilleries » auxquelles participent de longue date les princes de Lorraine. Louis XIV explicite sa pensée dans les *Mémoires pour l'Instruction du Dauphin* :

La situation de la Lorraine ne me permettait pas de douter qu'il ne me fût très avantageux d'en être le maître et me le faisait souhaiter. C'était un passage à mes troupes pour l'Allemagne, pour l'Alsace et pour quelque autre pays qui m'appartenait déjà, une porte jusqu'alors ouverte aux étrangers pour entrer dans nos Etats. C'était le siège d'une puissance voisine peu capable, à la vérité, d'inquiéter par elle-même le roi de France, mais prenant part de tout temps à toutes les brouilleries du royaume ; toujours prête à se lier avec les mécontents et à les lier avec d'autres princes plus éloignés ; et s'il fallait ajouter l'honneur à l'utilité, c'était l'ancien patrimoine de nos pères, qu'il était beau de rejoindre au corps de la monarchie dont il avait été si longtemps séparé<sup>60</sup>.

Ce choix stratégique pour Louis XIV passe par un moyen pacifique de conquête plutôt que par une conquête militaire qui aurait conduit à rompre la paix en Europe<sup>61</sup>. De plus, ce choix s'explique par le caractère du duc de Lorraine. Pour J. Spangler, l'étude du contexte entourant la signature du traité de Montmartre doit prendre en compte les ambitions de la noblesse<sup>62</sup> ainsi que le caractère particulièrement fantasque de Charles IV<sup>63</sup>. Le caractère instable du duc est particulièrement connu de ses contemporains et Louis XIV en donne le portrait le plus complet :

Je connoissais le duc de Lorraine pour un prince à qui son inquiétude naturelle rendait toutes les nouveautés agréables, fort attaché à l'argent, sans nuls enfants légitimes, avide d'amasser des trésors et soigneux de les cacher en divers lieux de l'Europe, soit par les confiances qu'il y prenait lui-même dans ses diverses fortunes, soit pour enrichir quelque jour ses enfants naturels qu'il aimait. Il était maître de nom plutôt que d'effet d'un pays désolé par

---

<sup>60</sup> « Mémoires pour l'Instruction du Dauphin », Louis XIV, *Le métier de Roi, Mémoires et écrits politiques*, op. cit., p. 147.

<sup>61</sup> Louis XIV explique : « Il m'était aisé d'acquérir ce pays par les armes ; et la conduite du duc, toujours inquiet et inconstant, et ne tenant aucun compte de traités ni de promesses, ne m'en fournissait pas seulement des prétextes honnêtes, mais même d'assez légitimes sujets. Mais, au fond, c'était interrompre la paix de l'Europe, ce que je ne voulais pas faire alors sans une absolue nécessité. Le Traité des Pyrénées donnait lieu aux autres potentats de s'intéresser dans cette querelle ; et la présomption qui est toujours contre le plus fort, pour peu que mon procédé eût été douteux, m'aurait fait accuser d'injustice et de violence », *ibid.*, p. 147-148 ; « Lyonne ebloüi de sa chimere la fit admirer au Roy ; ce grand prince qui n'avoit pas encore acquis cette haute sagesse le fruit de l'expérience et des années, fut enchanté de ce magnifique projet qui le rendoit maître de deux Etats sans risque et sans deshonneur [...] », M. Taillard, *Histoire de Charles IV*, op. cit., vol. 2, p. 526.

<sup>62</sup> J. Spangler, « A lesson in Diplomacy for Louis XIV... », op. cit., p. 227.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 227, 242.

la guerre, où il ne tenait aucune place de considération, et par là même plus disposé à céder ce qu'il aurait en tout temps beaucoup de peine à défendre<sup>64</sup>.

À ce caractère original, Charles IV ajoute la difficulté de ne pas avoir de descendants légitimes. Il avait épousé en 1621 la fille aînée du duc Henri II de Lorraine, la duchesse Nicole, afin de répondre à la crise successorale qui s'ouvrait dans le duché<sup>65</sup>. Ce dernier avait deux filles dont la capacité de succession aux États de leur père n'était pas assurée. Après que l'application de la loi salique ait été écartée par Louis XIII, le duché passe à la fille aînée d'Henri II décédé en 1624<sup>66</sup>. Cependant, Charles IV avait très rapidement délaissé son épouse pour des maîtresses. Il avait deux enfants mais adultérins, nés de Béatrix de Cusance, veuve du prince de Cantecroix, Anne de Lorraine (1639-1720) et Charles-Henri (1649-1723), prince de Vaudémont. Leur statut n'est pas clair et il leur a donné de grands biens<sup>67</sup>.

La succession de Charles IV aux États de Lorraine est donc l'objet de toutes les attentions, notamment celle du frère du duc, Nicolas-François et son fils, le prince Charles. Charles IV avait abdicé une première fois en faveur de son frère alors cardinal et évêque de Toul, mais il était revenu sur cette abdication<sup>68</sup>. Nicolas-François<sup>69</sup> entend toutefois sauver sa dynastie et épouse sa cousine, la sœur de la duchesse Nicole, la princesse Claude<sup>70</sup>. Le mariage est célébré le 17 février 1634 et est resté longtemps dans les mémoires<sup>71</sup>. Par conséquent, le duc Nicolas-François défend les droits de succession de son fils né de cette union, Charles de Lorraine. Si en effet la duchesse Nicole a hérité des États de son père, et si Charles IV n'a exercé le pouvoir qu'au titre de son épouse, alors ce dernier doit céder ses États au prince Charles en tant qu'il doit succéder à sa mère, la princesse Claude, seconde fille d'Henri II<sup>72</sup>.

---

<sup>64</sup> « Mémoires pour l'instruction du Dauphin », Louis XIV, *Le métier de Roi, Mémoires et écrits politiques*, *op. cit.*, p. 148-149. Voir par exemple : « mais le Duc étoit le plus inconstant des hommes, et son amitié pour son neveu s'étoit changée tout-à-coup en une haine mortelle, parce qu'il s'imagina qu'on pensoit le dépouïller », *Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe depuis 1600 jusqu'en 1716, avec des réflexions et remarques critiques*, *op. cit.*, p. 120.

<sup>65</sup> M. Taillard, *Histoire de Charles IV*, *op. cit.*, vol. 1, p. 11 et s.

<sup>66</sup> J. Spangler, « A lesson in Diplomacy for Louis XIV... », *op. cit.*, p. 232 ; M. Taillard, *Histoire de Charles IV*, *op. cit.*, vol. 1, note 4, p. 11.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 339.

<sup>68</sup> S. Gaber, « Charles V, duc de Lorraine et de Bar (1643-1690) », *op. cit.*, p. 147.

<sup>69</sup> Nicolas-François (1609-1670) est le troisième fils de François de Lorraine, comte de Vaudémont et de Catherine de Salm. Il est nommé cardinal en 1627.

<sup>70</sup> Claude-Françoise de Lorraine (1612-1648) est la fille du duc Henri II et de Marguerite de Gonzague-Mantoue.

<sup>71</sup> « Le 17 février 1634, après s'être donné à lui-même toutes les dispenses nécessaires, Nicolas-François épousa sa cousine Claude et le mariage fut aussitôt consommé. Dépités et amers, les Français conduisirent les époux à Nancy d'où ils s'évadèrent le 1<sup>er</sup> avril 1634 et ce fut là ce fameux poisson d'avril dont on parla longtemps », S. Gaber, « Charles V, duc de Lorraine et de Bar (1643-1690) », *op. cit.*, p. 147. Voir : *ibid.*, p. 147-148.

<sup>72</sup> Voir : « Requête présentée au Roy par le Duc François et son fils luy remonstrans le prejudice qui leur est fait par la transaction », BN, Ms. Fr. 17974, f<sup>o</sup> 199 ; J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, t. III., p. 52. A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, *op. cit.*, p. 259. Voir aussi : S. Gaber, « Charles V, duc de Lorraine et de Bar (1643-1690) », *op. cit.*, p. 147-166.

Or, la difficulté principale de cette entreprise tient à ce que Charles IV déteste son neveu<sup>73</sup>. De nombreuses voix ont souligné que le dessein du duc était de faire passer ses États à son fils adultérin, Charles-Henri de Vaudémont<sup>74</sup>. Ces manœuvres restèrent vaines et l'attention portée sur les négociations du mariage du prince de Lorraine montrent qu'il était communément considéré comme l'héritier des États de son oncle. La signature du traité de Montmartre est cependant un moyen pour le duc de se venger de son neveu en lui retirant la succession de ses États.

La signature du Traité est réalisée pendant les négociations du mariage de ce neveu malmené par son oncle. Les réactions du duc dans ce contexte présentent l'élan qui le poussera à signer le Traité de 1662. Charles IV mettra à mal les nombreux projets de mariage concernant le prince Charles dont les clauses conduisent le duc à se « dépoüiller ses États »<sup>75</sup>.

## 2. Les négociations du mariage du prince de Lorraine

La signature du traité de Montmartre est réalisée sur fond du projet de mariage du prince de Lorraine avec M<sup>lle</sup> de Nemours<sup>76</sup>, l'un des divers projets touchant l'union matrimoniale de ce prince. Cette signature semble même être la réaction directe du duc contre un mariage dont il ne veut pas.

Les négociations du mariage de Charles de Lorraine sont pétries de rebondissement, remises en causes maintes fois pour satisfaire les intérêts du roi et répondre aux contestations successives du duc de Lorraine. Initialement, Charles de Lorraine était tombé amoureux de Marie Mancini, la nièce de Mazarin que ce dernier renvoya en Italie par crainte d'un mécontentement du roi<sup>77</sup>. Le parti suivant fût celui de Mlle de Montpensier, fille aînée du

---

<sup>73</sup> « L'héritier du duché de Lorraine était le prince Charles, fils de François frère du duc régnant Charles IV. Or, M. de Lyonne n'ignorait pas que Charles IV détestait autant son frère que son neveu », J. Mauzin, « Le traité de Montmartre (1662) », *op. cit.*, p. 2.

<sup>74</sup> « On raisonna toujours beaucoup sur la succession au Duché de Lorraine ; et plusieurs soutenoient que le véritable dessein de Charles, étoit de le faire tomber au Prince Charles-Henri de Vaudémont son fils. On étoit informé à Paris et en Lorraine, des mouvemens que Marchal son Envoyé à Rome, se donnoit, pour obtenir à S.A. la permission de contracter avec Béatrix un nouveau mariage, afin de légitimer par des noces subséquentes, les enfans qu'il en avoit eûs avant la mort de la Duchesse Nicole. Ces dispositions de Charles allarmoient les Princes de la Maison de Lorraine, et sur-tout le Duc François, et le Prince Charles son fils », A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 508 ; J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, t. III., p. 52. A. Motta, « Le traité de Montmartre (6 février 1662) : résonances et dissonances au sein de la noblesse lorraine », *op. cit.*, p. 43 ; A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, *op. cit.*, p. 257.

<sup>75</sup> Beauvau, *Mémoires*, *op. cit.*, 1688, p. 183.

<sup>76</sup> « Récit succinct... », J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, t. III, pièces justificatives, p. 408.

<sup>77</sup> « Il [Mazarin] contraignit sa Nièce de forcer l'inclination qu'elle avoit prise pour ce Prince, et qui étoit si forte qu'elle avoit souvent osé déclarer, ou qu'elle l'épouserait, ou qu'elle se ferait Religieuse, pour la marier au Connétable Colonne, avec lequel il la relegua en Italie contre sa volonté propre, et avec un desespoir si violent

premier mariage du duc d'Orléans, appelée la Grande Mademoiselle<sup>78</sup>. Le projet échoua, mais à cette occasion, Charles IV offrit de remettre à son neveu « tous ses Etats, à la réserve de cent mille écus de rente, en faveur de qui il plairoit »<sup>79</sup>. Charles IV, qui avait changé d'avis, s'arrangea pour pousser son neveu vers la sœur de M<sup>lle</sup> de Montpensier, M<sup>lle</sup> d'Orléans<sup>80</sup>. Cette fois, c'est le roi qui n'approuva pas le mariage. Il fit dire à la duchesse d'Orléans « qu'il falloit qu'elle signât sans délai, le Contract de mariage de sa fille avec le Duc de Toscane ; et que cette Princesse partît dans quatre jours pour l'Italie, si elle n'aimoit mieux se faire Religieuse »<sup>81</sup>. Enfin, sur les conseils d'Anne d'Autriche, les regards se tournent vers M<sup>lle</sup> de Nemours, fille de Charles-Amédée de Savoie et d'Élisabeth de Vendôme, petite-fille du duc de Vendôme<sup>82</sup>. Le projet était *a priori* avantageux pour Charles IV qui espérait par la même occasion marier la sœur de M<sup>lle</sup> de Nemours, M<sup>lle</sup> d'Aumale, avec le prince de Vaudémont<sup>83</sup>. Le mariage déplâit au duc Nicolas-François et à la duchesse d'Orléans, mais ils devront s'incliner<sup>84</sup>. Beauvau fait remarquer à ce propos :

---

qu'elle ne pût s'empêcher de reprocher au Roi la foiblesse qu'il avoit témoigné pour elle en cette occasion, et au Cardinal l'outrage qu'il lui faisoit de faire un sacrifice de son cœur et de sa personne », Beauvau, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 181. Voir : *ibid.*, p. 178 et s. ; S. Gaber, « Charles V, duc de Lorraine et de Bar (1643-1690) », *op. cit.*, p. 149.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 149 ; Beauvau, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 182-183 ; « *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar écrite en VI livres par Mr. Guillemain de Mirecourt*, Nancy, 1684 », BMN, Ms. 799 (127), p. 187 v°.

<sup>79</sup> « Pour les rassûrer, et peut-être pour les amuser, le Duc Charles avoit proposé quelque tems auparavant, le mariage de son neveu avec Mademoiselle d'Orléans-Montpensier, avec offre de lui remettre à l'instant tous ses Etats, à la réserve de cent mille écus de rente, en faveur de qui il plairoit à S.A. Le Roi agréa cette proposition ; et pour en hâter l'exécution ; il en écrivit à Mademoiselle : mais le Duc, pour éviter cette conclusion, et gagner du tems, partit de Paris la veille du jour qu'on devoit signer le Contract, et se retira en Lorraine », A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 508 ; « Il en fit faire la proposition, et même avec cette condition de se dépouïller de ses Etats en faveur du Prince de Lorraine son Neveu, si elle agréoit de l'épouser », Beauvau, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 183.

<sup>80</sup> « mais le Duc, qui dans le fond n'en souhaitoit point l'exécution, trouva moyen de le rompre. Néanmoins comme il désiroit que la rupture de cette affaire, parût venir de la part du Prince Charles, et non pas de la sienne, il trouva moyen par diverses pratiques secrètes, de l'engager dans l'amour de Mademoiselle d'Orléans, sœur de Mademoiselle de Montpensier. Le jeune Prince n'eut pas de peine à répondre à ses volontés. La Princesse étoit à peu près de son âge, belle, d'un esprit hardi, et plus capable d'inspirer une forte passion dans l'esprit d'un jeune homme, qu'une fille déjà âgée, comme Mademoiselle de Montpensier sa sœur », A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 508 ; Beauvau, *Mémoires du Marquis de Beauvau*, *op. cit.*, p. 188.

<sup>81</sup> A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 509.

<sup>82</sup> J. Mauzin, « Le traité de Montmartre (1662) », *op. cit.*, p. 2.

<sup>83</sup> Beauvau, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 193. Voir aussi : A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 509-510.

<sup>84</sup> « Mais le Duc François ni la Duchesse d'Orléans, ne pouvoient goûter la proposition de ce mariage. Le premier espéroit toujours de pouvoir revenir à celui de Mademoiselle de Montpensier, et que si son Fils perseveroit à tâcher de lui regagner le cœur entièrement par des marques fréquentes de son affection et de ses respects ; il seroit difficile au Duc de se dédire de sa parole, qu'il avoit engagée et à elle et au Roi même. La Duchesse d'Orléans, ne la goûtoit pas non plus, parce qu'elle auroit désiré qu'en cas que le mariage de Mademoiselle de Montpensier vint à manquer, elle pût faire réüssir celui de Mademoiselle d'Alençon sa fille avec son Neveu, pour laquelle néanmoins il n'a pû jamais prendre d'inclination [...] », Beauvau, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 196 ; A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 510.

Sur quoi on peut remarquer que les Princes ne sont pas toujours les plus heureux, étant plus esclaves de leurs Etats, et des volontez de leurs proches, que maîtres de leur liberté<sup>85</sup>.

Pourtant, Charles IV s'est peu à peu opposé à ce mariage<sup>86</sup>. Le mariage avec M<sup>lle</sup> de Nemours étant moins important que celui projeté avec M<sup>lle</sup> de Montpensier, il pensait qu'il ne serait pas obligé de laisser ses États à son neveu<sup>87</sup>. Les négociations pressées par le roi s'orientaient en ce sens<sup>88</sup> et Charles IV fini par se désolidariser du projet<sup>89</sup>. Le contrat de mariage fut néanmoins signé le 23 août 1661 à Fontainebleau<sup>90</sup> :

Le Marquis de Lionne, député de la part du Roi, dressa le Contrat, et le signa, au nom de Sa Majesté, le Duc de Guise, au nom du Duc Charles, le Duc François, au nom du Prince Charles son fils, et l'Évêque de Laon, depuis Cardinal d'[Estrées], au nom de Mademoiselle de Nemours pour Mademoiselle sa fille<sup>91</sup>.

C'est bien cette signature contrariée qui oriente les parties vers la signature du traité de Montmartre. Le duc de Lorraine signe effectivement le contrat de mariage mais d'une manière que l'on comprenne qu'il a changé d'avis, allant même jusqu'à déclarer qu'il préférerait céder ses États au roi de France et non à son neveu<sup>92</sup>. Louis XIV saisit l'occasion :

Le duc irrité et jaloux de la liaison que ce jeune prince tâchait de prendre avec moi, laissa échapper, dans son dépit, quelques paroles qui pouvaient être expliquées selon mon dessein et qu'on me rapporta. Je travaillai sur l'heure même à en profiter, de peur que, son chagrin passé, il ne changeât de pensée : ce qui lui étoit ordinaire même en des choses bien moins importantes. Lionne, que je chargeai de la négociation, me rendait compte, de temps à

---

<sup>85</sup> Beauvau, *Mémoires du Marquis de Beauvau*, *op. cit.*, p. 196.

<sup>86</sup> « Le duc revint à Paris, et fit plusieurs propositions, dont l'une étoit de renoncer à son duché en faveur de mademoiselle de Nemours. Mais il fut aisé de connoître qu'il ne cherchoit qu'à gagner du temps, puisqu'au lieu d'aplanir les difficultés qui se rencontroient, il en faisoit toujours naître de nouvelles », H.-A. de Brienne, *Mémoires contenant les évènements les plus remarquables du règne de Louis XIII jusqu'à la mort du cardinal Mazarin, 1613-1661*, texte établi, trad. et présenté par É. de Bussac et P. Dumaih, Clermont-Ferrand, Paleo, 2004, p. 373.

<sup>87</sup> Beauvau, *Mémoires du Marquis de Beauvau*, *op. cit.*, p. 193.

<sup>88</sup> « Cependant le roy, pour favoriser M<sup>me</sup> de Nemours qui voyoit l'avantage de M<sup>lle</sup> sa fille en ce mariage, pressoit M. de Lorraine de le conclure », « Récit succinct... », J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, pièces justificatives XX, p. 409 ; « Une des conditions de ce mariage, fut qu'on assureroit la succession des Etats de Lorraine au Duc Charles ; et c'est ce que le Duc son oncle ne pouvoit souffrir », A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 510.

<sup>89</sup> A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, *op. cit.*, p. 259.

<sup>90</sup> Le mariage ne sera pas consommé. M<sup>lle</sup> de Nemours épouse son cousin le duc Charles-Emmanuel de Savoie en 1665.

<sup>91</sup> A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 512 ; J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, p. 132 ; S. Gaber, « Charles V, duc de Lorraine et de Bar (1643-1690) », *op. cit.*, p. 151.

<sup>92</sup> « Récit succinct... », J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, t. III, pièces justificatives, p. 409 ; A. Motta, *Noblesse et pouvoir*, *op. cit.*, p. 259.

autre, de ce qui s'y passait ; je poussai l'affaire si vivement qu'elle fut entièrement résolue bientôt après<sup>93</sup>.

La remarque du duc oriente définitivement les relations franco-lorraines vers la signature du Traité qui « donnait la Lorraine à la France »<sup>94</sup>. Certaines sources mettent en avant le fait que c'est bien le duc de Lorraine qui « a proposé lui-même » ses États au roi de France :

Il fit cette donation, parce qu'on le pressoit de conclure le mariage du Prince Charles son neveu avec Mademoiselle de Nemours, qu'il avoit proposé lui-même avec promesse de céder ses Etats au Prince en consideration de ce mariage<sup>95</sup>.

Le traité de Montmartre fut donc signé. Pourtant, il devient caduque dès son adoption. La contestation qui naît de la signature du Traité montre toutefois que ce n'est pas en premier lieu un conflit de normes qui surgit en 1662. Plusieurs éléments laissent à penser que l'inapplication du traité de Montmartre ne résulte pas en premier lieu d'une violation des lois fondamentales. Parties au Traité, héritiers lésés, l'oubli du traité de Montmartre est désiré par tous. Cependant, en cherchant à préserver les droits menacés par cette signature, certains protagonistes développent une argumentation construite autour de la notion de loi fondamentale.

## II. Construction et inexécution du Traité

Les difficultés tenant à la validité du Traité et son application ne sont pas expliquées en 1662 comme une conséquence directe de la violation des lois fondamentales. L'interprétation que donnent les parties au Traité et les conseillers ne se place pas exclusivement sur ce terrain

---

<sup>93</sup> « Mémoires pour l'instruction du Dauphin », Louis XIV, *Le métier de Roi, Mémoires et écrits politiques*, op. cit., p. 149-150 ; Les motifs de la signature du Traité ne sont pas clairement établis : « Cependant trois jours après, le Duc conclut avec le Roi le fameux Traité de Montmartre, par lequel Charles adoptoit pour héritier universel de tous ses Etats, comme nous le dirons, après avoir repris les choses d'un peu plus haut. On a beaucoup raisonné sur les motifs qui ont porté le Duc Charles à faire ce Traité. Les uns l'ont attribué à son ressentiment contre son neveu, qu'il soupçonnoit d'en vouloir à sa vie. D'autres, au mécontentement qu'il eut qu'on eût conclu sans lui son mariage avec Mademoiselle de Némours, et qu'on eût voulu, sans son consentement, assurer au Prince son neveu, la succession des Etats de Lorraine et Barrois. D'autres prétendent que le Marquis de Lionne est l'unique auteur de ce Traité, et que le Duc Charles ne s'y est déterminé que par force, et dans la crainte que le Duc François et le Prince Charles ne le prévinssent, et ne le fissent malgré lui et sans lui », A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, op. cit., t. VI, livre 39, p. 514.

<sup>94</sup> J. O. B. d'Haussonville, op. cit., p. 149.

<sup>95</sup> *Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe*, op. cit., p. 120 ; « Cependant le roy, pour favoriser M<sup>me</sup> de Nemours qui voyoit l'avantage de M<sup>lle</sup> sa fille en ce mariage, pressoit M. de lorraine de le conclure, lorsque ledit duc proposa au roy de lui céder et transporter ses États à certaines conditions dont il seroit facile de convenir [...] », « Récit succinct... », J. O. B. d'Haussonville, op. cit., pièces justificatives XX, p. 409.



argumentatif. Les échanges qui précèdent sa signature montrent que la garantie de l'effectivité du Traité repose sur un autre raisonnement juridique. La validité du Traité en lui-même fait partie des préoccupations essentielles des conseillers du roi et ils n'ont pas manqué de remontrer au roi les failles qu'il comportait (A). L'inapplication du Traité relève des mouvements de contestation généraux à l'encontre des modifications de rang engendrées par le Traité (B).

## A. Les garanties de la validité du Traité

Les conseillers sollicités par le roi dans le cadre des négociations nous renseignent sur ce que sont pour eux les garanties de la validité du traité. Celles-ci sont doubles et sont énoncées sans mention de l'expression « loi fondamentale ». Pour Colbert, il faut que le Traité soit un échange (1). Il apporte en ce sens des éclairages sur les conditions financières du Traité. Pour Pierre de Marca, le Traité doit également préserver le droit des tiers, et l'échange ne peut être valide que dans la mesure où il garantit le droit des tiers (2). De là provient l'octroi de la qualité de prince du sang aux princes de Lorraine.

### 1. La nécessité d'un échange

La qualité de l'échange, bien plus que les lois fondamentales, est au cœur des préoccupations. Elle garantit la validité du traité de Montmartre et est respectée en raison des contreparties octroyées aux princes de Lorraine en échange de leurs États.

Le traité de Montmartre opère un véritable transfert de souveraineté entre la Lorraine et la France<sup>96</sup>. Ce transfert ne peut se faire sans de sérieuses contreparties. Si le duc de Lorraine cède ses États et remet au roi la place de Marsal, la contrepartie pour la couronne n'est pas négligeable. Parmi les éléments marquant de ce traité, et outre l'octroi de la qualité de prince du sang, on peut citer le paiement par le roi des dettes contractées par les ascendants du duc ou sa protection envers les autres possessions de la maison de Lorraine en Allemagne, dans les Flandres ou en Bourgogne, la remise d'un fonds de terre à concurrence de 200 000 livres de rente érigée en duché et pairie « en France, Lorraine ou Barrois » accompagnée d'autres

---

<sup>96</sup> « Traité du duc Charles de Loraine [sic] avec le Roy Tres-Chrestien, du sixiesme Février 1662. Où il cede ses États à sa Majesté Tres-Chrestienne », A. E. Lorraine., t. 38, f° 272-275. Voir : Annexe n° 1. « Le duc de Lorraine dès à present a cédé et transporté a sa Majesté la propriété des Etats et duchés de Lorraine et de Bar, leurs dependant et annexes pour en jouir après le decedz dudit sieur Duc en tous droicts de souveraineté et demeurer unie et incorporée à jamais à la Couronne de France en la manière et aux conditions cy après declarés », « Transaction faite entre le Roy et Monsieur le duc de Lorraine pour raison des duchés de Lorraine et de Bar du 10 février 1662 », BN, Ms. Fr. 17974, f° 197 ; *Ibid.* in BN, Ms. Fr. 4889, f° 111 et BN, Ms. Clair. 444., f° 5 et f° 39.

avantages financiers, dont celui de disposer librement de 100 000 livres envers la personne de son choix<sup>97</sup>.

Il n'est pas question de lois fondamentales mais du « fondement d'équité » du Traité. Louis XIV rappelle cet élément clef dans ses mémoires :

Comme il est vrai qu'on persuade difficilement à un prince libre et maître de ses actions une affaire telle que celle-là, son consentement même semble ne pas suffire sans celui des autres intéressés, c'est-à-dire de tous ceux qui ont droit à succession. À moins enfin que le traité soit bien solennel et bien authentique, à moins qu'il n'ait un grand fondement d'équité, on pourrait douter encore si les successeurs des successeurs, quoiqu'ils soient alors à naître, n'ont point droit de réclamer quelque jour contre le préjudice qu'on leur a fait<sup>98</sup>.

Les réticences des princes Lorrains sont connues du monarque qui voit dans les fondements mêmes du Traité les moyens de sa réussite. De Lyonne ne s'écarte pas de cette idée lorsqu'il écrit l'affaire comme « honnête et juste en toutes ses circonstances par les dédommagements qui seront accordés à tous les intéressés »<sup>99</sup>. Ce point d'attention porté sur la nécessité d'un échange équitable est particulièrement cher à Colbert qui y voit le moyen de pallier toute critique envers l'aliénation du domaine royal. En effet, la remise d'un fonds de terre à hauteur de 200 000 livres de rente au duc de Lorraine n'est pas sans heurter l'inaliénabilité du domaine de la couronne. Colbert est consulté au cours des négociations du

---

<sup>97</sup> *Ibid.* ; Louis XIV reprend les éléments du Traité dans ses mémoires : « Le duc, par un traité que nous signâmes le 6 février, me fit une cession de tous ses Etats, à la réserve de l'usufruit durant sa vie, que je lui faisais valoir pour le revenu jusqu'à sept cent mille livres, sans rien augmenter aux impositions. Je lui donnais de plus cent mille écus de rente, qu'il pouvait faire passer au comte de Vaudémont, son fils naturel, ou à telle autre personne qu'il lui plairait, savoir : cent mille livres sur une de mes fermes et deux cent mille livres en terres, dont il y en avait une portant titre de duché et pairie. Je me chargeais de toutes les dettes du duc ou de ses prédécesseurs, auxquelles ces trois cent mille livres de rente pourraient être hypothéquées, moyennant l'hôtel de Lorraine qu'il m'abandonnait en propriété. Je donnais enfin à ceux de la maison de Lorraine le privilège de princes après les derniers princes de mon sang, avec tous les droits que ce rang leur pourrait acquérir à l'avenir, plus éloignés sans doute, mais aussi, sans comparaison, plus grands que ceux dont ils se départaient pour eux et pour les leurs en consentant à ce traité. Mais j'étais d'accord avec le duc que pas un d'eux ne s'en pourrait prévaloir qu'ils ne l'eussent tous signé, et que cette condition serait ajoutée, comme elle le fut dans l'enregistrement au Parlement, où je le portais moi-même le 27 du même mois de février », « Mémoires pour l'instruction du Dauphin », Louis XIV, *Le métier de Roi, Mémoires et écrits politiques*, op. cit., p. 150-151. Voir aussi : *Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe*, op. cit., p. 120 ; J. O. B. d'Haussonville, op. cit., t. III., p. 149-150 ; « Récit succinct... », J. O. B. d'Haussonville, op. cit., pièces justificatives XX, p. 409 ; J. Mauzin, « Le traité de Montmartre (1662) », op. cit., p. 3 ; S. Gaber, « Charles V, duc de Lorraine et de Bar (1643-1690) », op. cit., p. 151 ; A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier*, op. cit., p. 260.

<sup>98</sup> « Mémoires pour l'instruction du Dauphin », Louis XIV, *Le métier de Roi, Mémoires et écrits politiques*, op. cit., p. 148. On trouve également cet élément dans le « Raisonement du compte de Furstemberg sur le Traité de Lorraine » : « Il est à croire que sa Majesté a fait le traité de la Lorraine ou parce qu'elle l'a trouvé juste, ou parce qu'elle la [sic] creu honneste et glorieux pour la grandeur de son nom et la reputation de la Monarchie Française, ou parce qu'elle la jugé utile et profitable a son Estat. Il faut donc examiner ces trois points et considerer premierement, si le traité est juste, comme estant le principal fondement des deux autres. Ores il ne le sauroit estre du coste du Roy s'il est trouvé injuste et non valable de la part du Duc de Lorraine », A. E. Lorraine., t. 38, f° 300-304.

<sup>99</sup> « Récit succinct... », J. O. B. d'Haussonville, op. cit., p. 409.

Traité sur la capacité financière de l'État à honorer les demandes du duc de Lorraine. Il souligne :

Pour rendre une alienation du Domaine du Roy en pleine propriété valable, il faut que ce soit un échange<sup>100</sup>.

Il rajoute en marge du document : « Cette condition se trouve dans ce traité. »<sup>101</sup> Colbert précise ensuite des éléments tenant à la procédure à suivre à cette occasion<sup>102</sup>. La difficulté ne tient donc pas à l'inexistence de l'échange dans le Traité, elle tient pour Colbert dans le fait de savoir si le roi possède effectivement les terres promises au duc de Lorraine pour un si grand revenu<sup>103</sup>. Il énonce ses doutes de la sorte :

Je suis bien aise de vous dire sur le sujet de la conversation d'hier que dans l'ordre des finances du Royaume je ne crois pas qu'il soit possible de satisfaire M. de Lorraine dans les temps de la signature du traité<sup>104</sup>.

Si Colbert propose alors des délais pour l'exécution des conditions de l'échange<sup>105</sup>, il reste persuadé qu'elles ne pourront être honorées. Donner 200 000 livres de rente en fonds de terre serait impossible en l'état<sup>106</sup> et procéder par argent comptant recevrait des difficultés<sup>107</sup>.

L'échange est au cœur des pourparlers et il reste au cœur des préoccupations qui précèdent la signature du Traité. Sur le plan financier, cet échange fragilise déjà l'effectivité du

---

<sup>100</sup> « Lettre de Colbert au Roi de la main de M. Colbert », BN, Ms. Clair. 444, f° 30. Selon G. Zeller, la lettre est adressée à De Lionne, G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, *op. cit.*, note 2, p. 59.

<sup>101</sup> BN, Ms. Clair. 444, f° 30.

<sup>102</sup> « Quand tous les domaines seront choisis il faut que l'eschange soit porté au Parlement et Chambres des Comptes, que ces compagnies nomment des Commissaires pour procéder à l'alienation des Domaines, que ces commissaires se transportent sur ces lieux pour dresser leur procès verbal, le rapportent à leur compagnie qui procède ensuite à l'évaluation et à la vérification de l'échange », *ibid.*

<sup>103</sup> « Que le Roy ayt les domaines qu'il destine pour donner de l'engagement », « Joint à cela la difficulté qu'il y aura de trouver des domaines pour un si grand revenu et qui sera pour dire la vérité impossible », *ibid.*

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> « Ce qui se peut donc faire est que M. de Lorraine se contente de l'assurance de la promesse de sa Majesté, insérée dans le même Traité, de luy fournir dans un temps comme six mois ses terres du domaine de sa Majesté en pleine propriété, sur l'une desquelles le Roy mettra le titre et dignité de duché, et Pairie de France, que l'évaluation des terres sera faite incessamment et pour cet effet les Commissaires du Conseil seront nommez, Sa Majesté s'obligera de faire faire toutes les liquidations, remboursements, évaluations, et vérifications aux compagnies et en attendant que le tout soit exécuté, sa Majesté fera payer la même somme audit sieur duc qui sera assignée sur la meilleure ferme de son royaume à son choix », *ibid.*

<sup>106</sup> « Il faut adjoindre qu'estant assurément impossible de donner pour 200 000 livres de rentes en fonds de terres dans le royaume, ny mesmes pour 100 000 mille livres, ce que l'apanage de Monsieur fera voir clairement, il faut de nécessité prendre le supplément ou en droicts d'aydes dans les mêmes terres qui luy sont données ou en rentes sur des fermes, bien entendu que le Roy s'obligera de luy donner au moins cinquante mil livres de rentes en trois ou quatre terres dont la première sera érigée en titre de duché et Pairie et la moindre en titre de Baronnie », *ibid.*

<sup>107</sup> « Au deffault de cet expedient celuy du fonds de terre estant impossible pour une si grande somme. Il n'y auroit que celui de l'argent comptant à donner à M. de Lorraine pour employer en luy mesme en achapt de terres outre les trois ou quatre que le roy luy auroit donné mais cet expedient recevrait des difficultez », *ibid.*

Traité. De même, Pierre de Marca est également sollicité quant aux conditions de validité du Traité et apporte un autre éclairage sur les éléments qui permettront de garantir l'effectivité de cet échange. Concentré sur l'existence de l'échange, Pierre de Marca s'oriente davantage sur la question de la qualité de cet échange et sa répercussion à l'égard des tiers. La signature du traité de Montmartre doit permettre de préserver le droit des tiers.

## 2. Préserver le droit des tiers

La réflexion de Pierre de Marca est fondée sur l'octroi de la qualité de princes du sang aux princes de Lorraine. Elle est la condition permettant de préserver le droit des tiers, autre condition assurant la validité intrinsèque du Traité. En effet, le roi :

declare dès à présent tous les Princes de la Maison de Lorraine habiles et capables de succéder à la Couronne les aggrégeant a sa famille Royale, et les adoptant a cet effect, veut qu'ils y soient appellés selon leur rang de masles en masles après l'auguste Maison de Bourbon qu'ils marchent devant tous les autres Princes yssus de Maison Souveraine estrangere ou Enfants naturels, en jouissent des privileges et prerogatives des Princes de son sang<sup>108</sup>.

La reconnaissance est avantageuse pour les princes de Lorraine dont le rang est poussé par les Guises<sup>109</sup>. Les Guises sont en effet une branche cadette de la maison de Lorraine. La sacralisation du sang des rois se fera sur le terrain de l'affrontement des droits des Bourbons sur les prétentions des Guises<sup>110</sup>. Ces derniers qui ont acquis le rang de princes étrangers mais caressent l'espoir de devenir princes du sang<sup>111</sup>. Ils sont en effet les premiers instigateurs du traité de Montmartre<sup>112</sup> et influencent le duc Charles de Lorraine<sup>113</sup>. Ce rang est également un

---

<sup>108</sup> BN, Ms. Fr. 17974, f° 197.

<sup>109</sup> Sur les Guises : J.-M. Constant, *Les Guise*, Paris, Hachette, 1984.

<sup>110</sup> La question de l'ancienneté de la maison de Lorraine par rapport au capétien est un argument de poids dans la recherche de légitimité de cette maison et dépasse le conflit relatif au traité de Montmartre, aussi ne fera-t-elle pas l'objet d'une étude approfondie ici. Voir par exemple : J. Doujat, *Mémoire de l'estat ancien et moderne de la Lorraine, Depuis l'Institution du Royaume de ce nom, et des Duchez de la Haute et Basse Lorraine, jusques à nôtre temps. Où l'on voit les Droits de la Couronne de France sur la Lorraine ; Et les justes Raisons qui ont obligé les Rois tres-Chrestiens, Louis XIII et Louis XIV de s'asseurer des Estats du Duc Charles*, s. l., s. n., 1673 ; A. Jouanna, « Les Guises et le sang de France », *Le mécénat et l'influence des Guises*, Y. Bellenger (dir.), Suisse, Honoré Champion, 1997, p. 23-38, p. 23.

<sup>111</sup> A. Jouanna, « Les Guises et le sang de France », *Le mécénat et l'influence des Guises*, *op. cit.*, p. 37.

<sup>112</sup> G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, *op. cit.*, p. 18 ; Le duc de Guise à sa sœur : « ...il faut faire instance pour que nous puissions porter les armes de France et les fleurs de lys, et le faire metre dans le traité, cela est de conséquence parce qu'on n'a voulu délibérer là-dessus quand j'en ay parlé, et il faut que ce soit S. A. qui le demande pour sa maison, et s'y attache fortement ; les autres articles sont quasy tous accordés, et le reste se fera avec luy », BN, Ms. Clair. 444, f° 21.

<sup>113</sup> J. Spangler, « A lesson in Diplomacy for Louis XIV... », *op. cit.*, p. 231 et s. ; G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, *op. cit.*, p. 16. Le rôle de M<sup>lle</sup> de Guise est à souligner : « Elle lui insinue [Charles IV] qu'il vaudrait mieux se faire payer grassement le reste de souveraineté dont il jouit plutôt que d'attendre le moment où le jeune roi, ambitieux de conquêtes, l'en dépouillera par la force », *ibid.*

moyen de contrôler la maison de Lorraine qui était un bastion de la Ligue<sup>114</sup>. Les princes de Lorraine n'ont cessé de mettre en avant la puissance de leur maison<sup>115</sup>. L'octroi de ce rang présente également des avantages que Louis XIV souligne, que ce soit des avantages pour l'État<sup>116</sup>, ou pour les princes lorrains eux-mêmes<sup>117</sup>. De même, Charles IV « badinant un jour avec le Prince de Condé lui dit que d'un trait de plume, il avoit fait vingt-quatre Princes du sang, au lieu que lui Prince de Condé, n'en avoit pû faire qu'un seul »<sup>118</sup>. La modification de l'ordre successoral profite bien aux princes de Lorraine, qui, éloignés de la succession aux duchés de Lorraine et de Bar, voient une possibilité de rehausser leur rang<sup>119</sup>. Beauvau, bien que partisan du prince Charles de Lorraine, n'y voit pas un motif de nullité du traité<sup>120</sup>.

---

<sup>114</sup> J. Spangler, « A lesson in Diplomacy for Louis XIV... », *op. cit.*, p. 231.

<sup>115</sup> Le duc Nicolas-François défend avec ardeur l'origine de la maison de Lorraine dans la *Lettre du Prince Nicolas-François de Lorraine frère du duc Charles à l'assemblée de Ratisbonne, en l'an mil six cent quarente* : « La tres illustre Royale maison de Lorraine, à creu estre superflu de representer son ancienne origine et extraction, en cette tres notable assemblée qui est pour le bien commun et le retablissement du Saint Empire, et de ses voisins alliez, d'autant il est notoire à tout le monde et un chacun le doit consister que son origine et parenté, proviens des plus grands et illustres Monarques, Empereurs, Rois, Princes de l'Europe. Et à moins à elle jugé nécessaire de desduire plus amplement, comme plusieurs royaumes, duche, comtez et autres seigneuries luy appartiennent telle que sont les royaumes de Jérusalem, France, Naples, Sicile, et Arragon, les duche de Calabres et de Gueldres, la Provence et autres pays, que de plus puissants Princes se sont appropriez », BN, Ms. Cinq-cents de Colbert fol. 78, f° 191.

<sup>116</sup> « Quant à ceux de son sang et de sa maison, je savais la passion qu'ils avoient d'être tenus pour nos parents du côté de Charlemagne : qu'en leur donnant quelque prérogative qui pût flatter cette prétention, on en obtiendrait toute chose ; qu'au fond leur maison était assez illustre pour être considérée, après la nôtre, au-dessus de toutes les autres dans l'État, surtout si l'État en pouvait recevoir dès lors même quelque grand insigne avantage, comme de leur côté ils en recevaient un très grand et très glorieux par une pareille distinction », « Mémoires pour l'instruction du Dauphin », Louis XIV, *Le métier de Roi, Mémoires et écrits politiques*, *op. cit.*, p. 149.

<sup>117</sup> « Ceux de sa maison, s'ils consentaient tous, établissaient tellement mon droit pour l'avenir que la plus grande rigueur des lois ordinaires n'y pouvait rien trouver à redire : car ils quittaient seulement des droits incertains pour d'autres droits, mais sans comparaison plus grands et si illustres qu'ils s'en devaient tenir éternellement honorés », « Mémoires pour l'instruction du Dauphin », *ibid.*, p. 151.

<sup>118</sup> *Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe*, *op. cit.*, p. 120 ; « Le Prince de Condé luy demanda d'où luy estoit pû venir la pensée de l'adoption qui y estoit faite, de l'envie (luy repondit-il) que j'avois de paroître plus habile homme que vous, puisqu'en toute vôtre vie vous n'avez pû faire qu'un prince du sang, et que d'une seule signature j'en ay fais plus de vingt », « *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar écrite en VI livres par Mr. Guillemain de Mirecourt*, Nancy, 1684 », BMN, Ms. 799 (127), p. 195 v°. Le duc de Lorraine veut se rapprocher au plus près de la majesté royale dans un échange avec Louis XIV : « Le roi lui ayant dit que s'il avait épousé Marianne Pajot il lui aurait fallu ajouter une seringue à ses armes, "J'y aurois mis trois fleurs de lys au bout », répliqua le duc de Lorraine, « et cela eût parfaitement ressemblé au sceptre de Votre Majesté » », J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, p. 171.

<sup>119</sup> « Pour les Princes de la Maison de Lorraine qui sont sujets du Roi, à cause des biens qu'ils possèdent en France, et qui n'en ont point ailleurs, l'espérance de devenir Princes du Sang, et d'être dorénavant considérés en cette qualité ; comme aussi d'être préférés à tous les Princes Etrangers de Maison souveraine, endormoit leurs esprits, et les consolait de l'extinction de leur propre Maison », Beauvau, *op. cit.*, p. 211-212.

<sup>120</sup> « Ainsi à bien peser la chose, il n'y eut personne qui ne fût blessé dans ce Traité du Duc, et les Princes de sa Maison étoient les premiers, quoi que leur vanité les empêchât alors de connoître leur malheur », *ibid.*, p. 212. En réalité, Beauvau, en partisan du prince Charles de Lorraine, n'hésite pas à fustiger cette attitude des Princes de Lorraine, non sur le fondement de l'illégalité de la clause les faisant princes du sang, mais en mettant en doute la parole du roi : « Ils ne consideroient pas que leur Chef étant éteint, et le roi manquant de parole pour ce qui regardoit l'agrégation de cette qualité de Prince du Sang, laquelle, comme il s'est vû par la suite, il n'a pas même été en son pouvoir de maintenir, leur postérité tomboit dans la simple condition de Gentilhomme : tous les cadets d'une Maison Souveraine n'étant Princes qu'à cause de la souveraineté de leur Chef », *ibid.*, p. 212.

La préservation du droit des tiers pour garantir la validité du Traité demeure très présente chez Louis XIV. Le roi demande à Pierre de Marca, archevêque de Toulouse et ministre d'État depuis 1658<sup>121</sup> si la cession des États du duc de Lorraine pouvait être « traitée et acceptée en conscience, au préjudice du droit de succession qui appartient aux proches s'ils ne donnent leur consentement à cette aliénation »<sup>122</sup>. La réponse de Pierre de Marca du 12 avril 1662 contourne la question des lois fondamentales. Elle ne se situe pas dans la stricte continuité de la réponse de Colbert. Marca refuse au roi la possibilité de se prévaloir du principe d'inaliénabilité soulevée par Colbert. Le ministre en rappelle la définition<sup>123</sup> et souligne qu'historiquement la Lorraine était bien rattachée au domaine de la Couronne. Cependant, pour certains auteurs, le duché aurait été reconnu par les rois comme séparé de la Couronne. Il écarte donc l'application de ce principe afin d'éviter toute controverse :

On pourroit encore metre en avant avec bienséance et faire revivre les anciens droicts de la couronne sur la Lorraine que les aucteurs français publient estre tout à fait inaliénables, quoique d'autres soutiennent qu'ils sont éteins par divers traictés faits avec les Empereurs, auxquels les estrangers mesme souffriroient que l'on contredist, à cause de l'injustice des proches qui auroient refusé de faire raison au Roi, quoique ce fut sous l'appui des princes voisins<sup>124</sup>.

En conséquence, Marca rappelle qu'il convient d'indemniser ceux qui sont privés de leurs droits de succession sur leur terre. C'est l'indemnisation qui permettra de garantir la qualité de l'échange et donc la validité du Traité.

Pierre de Marca poursuit alors en ce sens et pose un premier constat, un « fondement nécessaire »<sup>125</sup> : le duc Charles est propriétaire de son duché. C'est donc sa capacité à céder ses États qui est au centre des préoccupations. Marca pose ainsi le problème :

La grande difficulté reste à scavoir s'il peut faire une aliénation perpétuelle, au préjudice de ceux qui sont appelés après lui par la mesme disposition testamentaire qui l'a fait duc<sup>126</sup>.

---

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>122</sup> « Mémoire autographe de M. de Marca sur la cession de la Lorraine à la France, 12 février 1662 », BN, Ms. Cinq-Cents de Colbert, fol. 78, f° 402 ; reporté in G. Zeller, *Le Traité de Montmartre, op. cit.*, p. 67-74.

<sup>123</sup> « On ne peut la fonder que sur la maxime enseignée par les aucteurs françois, c'est à scavoir que les droicts de souveraineté qui ont apartenu à la couronne n'en peuvent estre séparés, ni par aucune prescription du temps, ni par des traictés, quoique suivies d'une possession paisible et immémoriale », BN, Ms. Cinq-Cents de Colbert, fol. 78, f° 402.

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> « Mémoire autographe de M. de Marca sur la cession de la Lorraine à la France, 12 février 1662 », BN, Ms. Cinq-Cents de Colbert, fol. 78, f° 402.

<sup>126</sup> *Ibid.*

Marca soulève ensuite une opposition formulée en faveur de la protection du droit des tiers. L'incapacité du prince à aliéner le droit des tiers contre leur gré relève pour certains du droit naturel<sup>127</sup>. Mais Pierre de Marca ne s'arrête pas à cette valeur accordée puisque pour lui l'exception est possible :

Ce qui seroit néanmoins exception dans les nécessités publiques, en la police intérieure des royaumes, et mesmes dans les traités entre les Rois, lorsque pour le bien général de la paix et la nécessité oblige de disposer du bien d'un tiers, en le récompensant ailleurs<sup>128</sup>.

Pierre de Marca fait donc de la qualité de prince du sang donnée à la maison de Lorraine la clef principale de la réussite de l'échange. Donner au roi la capacité d'hériter des duchés de Lorraine et de Bar doit être compensé par « l'éminente dignité qui le suit, de succéder à la couronne de France »<sup>129</sup>. La qualité de prince du sang en ce qu'elle est inséparable de la capacité de succéder à la Couronne est une monnaie d'échange suffisante. Marca ne met pas en doute la possibilité de conférer une telle dignité.

Le rang accordé reste cependant fortement encadré et ne confère pas une égalité parfaite avec le sang royal. Le Traité dispose en effet que les princes de la maison de Lorraine seront capables de succéder à la Couronne :

à condition néanmoins, que dans les lieux où les Pairs du Royaume ont rang et séance en qualité de Pairs, les Princes de ladite Maison de Lorraine ne s'y pourront trouver en plus grand nombre que quatre selon l'ordre et rang de leur aînesse, pour y prendre leurs places comme lesdits Princes du Sang<sup>130</sup>.

La réticence à l'égard d'une qualité entière de prince du sang avait déjà été pointée du doigt par Colbert. Il proposait de ne donner les « privilèges et prérogatives » des princes du sang<sup>131</sup> qu'aux deux premiers princes de la maison de Lorraine<sup>132</sup>. La réserve de Colbert ne sera

---

<sup>127</sup> « La prétention que cette aliénation soit valable semble choquer la règle générale, que les lois et les canons assurent être du droit naturel, qui veut que les princes ne puissent avec la plénitude de leur puissance ôter le droit acquis à un tiers contre son gré », *ibid.*

<sup>128</sup> Il complète : « Il y a quelque exemple de ces choses, non seulement dans les anciens traités, mais encore en celui de Munster et d'Osnabrück, tant pour l'Alsace ostée au marquis de Brandebourg », *ibid.*

<sup>129</sup> « Après la principale matière, qui regarde la justice et les profits du traité, la liberté que Sa Majesté m'a donné d'ouvrir mes sentiments, m'engage à observer que l'on estime beaucoup la Lorraine, puis que l'on récompense le droit d'y succéder du droit, avec l'éminente dignité qui le suit, de succéder à la couronne de France. Le duc Jagellon acquit pour ses descendants le droit de succéder à la couronne de Pologne ; mais il porta en dot la Lithuanie qui valoit autant que la Pologne », *ibid.*

<sup>130</sup> Annexe n° 1 : « Traité du duc Charles de Lorraine [sic] avec le Roy Tres-Chrestien, du sixiesme Février 1662. Où il cede ses États à sa Majesté Tres-Chrestienne », A. E. Lorraine., t. 38, f° 272-275 ; BN, Ms. Clair. 444, f° 5 et s. ; BN, Ms. Fr. 17974, f° 197. Voir aussi : BN, Ms. Fr. 4889, f° 111.

<sup>131</sup> BN, Ms. Clair. 444, f° 30 ; G. Zeller, *op. cit.*, p. 21.

<sup>132</sup> « À la réserve seulement de toutes les cérémonies où les pairs du royaume assistent et ont leur rang et séance en qualité de pairs, dans lesquelles toujours les deux premiers princes de ladite maison de Lorraine seulement auront leur rang immédiatement après les princes du sang et avant tous les autres pairs ; et à l'égard des autres

pas adoptée et le Traité mentionnera quatre princes concernés que sont le duc Nicolas-François, le prince Charles, le duc de Guise, le duc d'Elbeuf (Charles III de Lorraine, cadet de la maison de Guise)<sup>133</sup>.

Il n'en demeure pas moins que voir succéder les princes de Lorraine paraît en 1662 bien loin des vues du roi. Louis XIV fait référence à cette succession très hypothétique dans une conversation avec le Grand Condé :

J'ai trouvé moyen de le satisfaire d'une chimère d'honneur pour les princes de sa maison, à laquelle nous n'avons, tous ceux de notre famille, aucun intérêt, et dont le cas même, fort invraisemblablement, n'advient pas, s'il plaît à Dieu. J'ay seulement déclaré les princes de Lorraine habiles et capables de succéder à la couronne de France après notre famille. Quand nous serons tous morts, il arrivera ce qu'il pourra. Cependant, Dieu merci, nous nous portons aussi bien qu'eux<sup>134</sup>.

Toutes ces considérations n'ont pas empêché l'inapplication du Traité dès le lendemain de sa signature. La vague de contestation qui monte présente les fragilités intrinsèques du traité de Montmartre et conduisent pour certains à en appeler aux lois fondamentales dans leurs argumentations afin de défendre un droit lésé par cette signature.

---

princes de ladite maison, ils auront seulement leur rang du fait de leur pairie. Et néanmoins S. M. considérant la prière qui luy a esté faite par ledit sieur duc en faveur des cinq premiers princes de sa maison, accorde le rang et préséance », cité in *ibid.*, p. 21-22.

<sup>133</sup> Brienne précise « que la restriction qu'on en fait à quatre n'est que pour éviter la confusion qu'un plus grand nombre pourroit causer ; et qu'aucuns princes bâtards, ni sortis de bâtards de France, ne pourront le disputer à la maison de Lorraine », H.-A. de Brienne, *Mémoires, op. cit.*, p. 374.

<sup>134</sup> « Je viens de faire un coup de grand bonheur et de grande importance, qui va faire du bruit et de l'éclat dans le monde. Je ne vous en ai pas parlé plus tôt, ni à personne, parce qu'en effet je n'y croyois pas moi-même, ni ne l'osois quasi espérer jusqu'à ce qu'il ait été fait, et je ne voulois pas me moquer de moy s'il eût manqué, comme il y a eu jusqu'au bout sujet de craindre, parce que j'avois affaire à un esprit qui change d'avis dix fois en un jour ; mais je viens de le lier à ne s'en pouvoir dédire. J'ai acquis les duchés de Bar et de Lorraine et les ai réunis pour jamais à ma couronne. Que croyez-vous que je lui aye donné pour un si grand Estat et qui est si fort à ma convenance, et me rend maître jusqu'au Rhin ? De quelle province de France en souveraineté croyez-vous que j'ai fait contenter M. de Lorraine pour cet échange ? Je ne lui ai pas donné un pouce de terre en tout mon royaume ! J'ai trouvé moyen de le satisfaire d'une chimère d'honneur pour les princes de sa maison, à laquelle nous n'avons, tous ceux de notre famille, aucun intérêt, et dont le cas même, fort invraisemblablement, n'advient pas, s'il plaît à Dieu. J'ay seulement déclaré les princes de Lorraine habiles et capables de succéder à la couronne de France après notre famille. Quand nous serons tous morts, il arrivera ce qu'il pourra. Cependant, Dieu merci, nous nous portons aussi bien qu'eux. Il a fallu aussi que j'en donne le rang aux princes de Lorraine sur tous les autres princes étrangers ou bâtards, ce qui fâchera fort ceux-ci ; mais le déplaisir qu'ils en auront ne peut, comme vous pensez bien, me retenir un moment de faire une si considérable acquisition à si bon marché. Je suis seulement fâché à cause que l'intérêt de M. de Longueville nous donnera quelque peine, mais je crois que vous avez assez d'amour pour ma personne et pour ma gloire et la grandeur de l'État, que vous m'auriez au besoin conseillé vous-même de conclure les choses sans m'arrêter à votre considération », J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, pièce justificative XXI, p. 413.



## B. Un Traité inappliqué

Le traité de Montmartre intrigue par son inapplication soudaine. En effet, les raisons de son ineffectivité tiennent d'abord à l'attitude réciproque des signataires du Traité mais également de certaines clauses qui le rendaient impraticable. L'obsolescence du Traité était programmée dans sa rédaction même, ce qui en fait, dès le moment de sa signature, un traité mort-né (1). En réaction à cette signature, le mouvement de contestation qui rassemble les différentes personnes lésées directement par le Traité conduit certaines d'entre elles à invoquer brièvement les lois fondamentales (2).

### 1. Un Traité mort-né

Le traité de Montmartre a bien été enregistré au Parlement<sup>135</sup> et ce, sans opposition ouverte. Haussonville ne trouvera aucune trace d'opposition dans les archives du Parlement de la part des présidents et conseillers ou des princes du sang, ducs et pairs<sup>136</sup>. Le Chancelier Séguier fera l'éloge du traité<sup>137</sup>. Il semble bien cependant que l'inexécution du Traité soit due à la mauvaise foi réciproque de ses signataires<sup>138</sup>. Le premier à manquer de bonne foi dans les négociations est le duc de Lorraine. Le 5 février 1662, le duc Nicolas-François et le prince Charles de Lorraine entendent contraindre le duc de Lorraine à ne rien signer qui porterait atteinte à leurs droits<sup>139</sup>. Charles IV s'y engage<sup>140</sup>, mais signera le traité de Montmartre le lendemain. Dans le même temps, la signature du Traité ne semble pas le réjouir outre mesure et il paraît même y être opposé :

---

<sup>135</sup> « Pendant ce tems, Lionne, toujours ardent à consommer son ouvrage, dit donner des Lettres de jussion au Parlement, pour vérifier le Traité de cession. Les Présidens et les Conseillers firent leurs remontrances, et differerent pendant trois semaines l'enregistrement et l'homologation. On y fit passer ce délai pour une desobeissance ; et le 27 de Février, le Roi, escorté par quatre mille hommes armés, se rendit au Parlement, et fit enregistrer le Traité », A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 526 ; « Mémoires pour l'instruction du Dauphin », Louis XIV, *Le métier de Roi, Mémoires et écrits politiques, op. cit.*, p. 151 ; Contra : J. Mauzin, « Le traité de Montmartre (1662) », *op. cit.*, p. 3.

<sup>136</sup> J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, p. 162.

<sup>137</sup> « Harangue de M. le Chancelier Séguier », A. E. Lorraine., t. 38, f° 393-394 ; J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, p. 162.

<sup>138</sup> G. Zeller, *Le Traité de Montmartre, op. cit.*, p. 5.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 23-24.

<sup>140</sup> « Est sommé et interpellé de plus S.A.S. par lesdicts seigneurs duc François et princes Charles, auctorizé comme dict est, de ne passer aucun autres traitez qui puisse préjudicier aux choses cy-dessus. A quoy S.A. a fait responce que c'estoit son intention et qu'elle tascheroit de ne rien faire au contraire, dont et de tout ce qui dessus les partyes ont respectivement requis acte », BN, Ms. Cinq-Cents de Colbert, fol. 78, f° 396, cité in *ibid.*, appendice pièce 19, p. 65-66.

Le Duc Charles le signa sans vouloir le lire, ni le confronter au projet qui en avait été dressé. Il ne répondit pas un mot à Lionne qui le félicitoit, en lui montrant un double du Traité<sup>141</sup>.

Il tente d'écrire au roi pour lui faire part de son mécontentement<sup>142</sup>. Charles IV finira par refuser toute application du Traité. En conséquence, le roi occupera Marsal en guise de compensation dès le 17 août 1662<sup>143</sup>.

L'autre raison de cette inexécution tient à l'impossibilité programmée d'appliquer le Traité. Le Maréchal de Turenne par exemple dira à ce propos en 1668 que le traité n'était « pas soutenable »<sup>144</sup>. Ces quelques mots concernent-ils uniquement la capacité du roi à octroyer la capacité de Princes du sang au nom des traditions monarchiques ? La réponse ne peut être aussi catégorique. Le Maréchal de Turenne répond à une question qui lui est posée par le roi. Celle-ci porte sur l'exécution du traité par les parties elles-mêmes qui fait défaut, d'où la volonté de renégocier un traité qui n'est pas soutenable en l'état :

[...] savoir si on doit laisser l'affaire du traité fait en 1662 avec le duc de Lorraine en l'estat qu'elle est à présent, le roy n'ayant pas le dessein d'accomplir la condition des prérogatives de princes du sang pour les princes de Lorraine, ou si l'on doit entrer là-dessus en quelque négociation d'accommodement avec le prince Charles, à quoi il pourroit y avoir présentement quelque ouverture. — Réponse : On juge à propos de négocier avec le prince, et de changer la situation de l'affaire de Lorraine, dont on ne croit pas le traité soutenable<sup>145</sup>.

En effet, l'octroi de la qualité de prince du sang aux princes de Lorraine est conditionné, ce qui empêche *de facto* la réception effective de cette qualité. Lors de l'enregistrement du Traité, Louis XIV fait rajouter une clause :

---

<sup>141</sup> A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 520 ; M. Taillard, *Histoire de Charles IV, op. cit.*, vol. 2, p. 532.

<sup>142</sup> Les dates diffèrent selon les sources : « Besançon le 12 février 1662, Lettre du duc de Lorraine au Roy », BN, Ms. Clair. 444, f° 18 ; « Lettre écrite au Roy par le duc de Lorraine du 26 febvrier 1662 », BN, Ms. Fr. 17974, f° 208 ; « Lettre de Charles de Lorraine, au roi Louis XIV 28 février 1662 », BN, Ms. Fr. 4889, f° 115 ; « Copie signée de la lettre de Monsieur le duc Charles de Lorraine au Roy, 28 fevrier 1662 », Bibl. Inst., Ms. God. 338, f° 449 ; *Ibid.* in A. E. Lorraine., t. 38, f° 289 ; A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 528-529.

<sup>143</sup> A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier, op. cit.*, p. 264 ; « Malgré les remontrances des Ducs Charles et François, le Roi prétendit mettre en exécution le Traité, et somma le Duc Charles de lui remettre Marsal entre les mains pour la sûreté de la cession. Le Duc somma de son côté S. M. de satisfaire à sa parole, en faisant accepter le Traité par les Etats du Royaume, et par tous les Princes du Sang. Il étoit bien assuré que ces derniers n'y consentiroient jamais. D'ailleurs le Prince Charles avoit prévenu les ordres de Sa Majesté, par des ordres contraires, qu'il avoit envoyés, au tems de son départ, à Baillivi, qui commandoit sans Marsal, en l'absence d'Hauraucourt ; en sorte que la chose demeura sans exécution », A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 529 ; M. Taillard, *Histoire de Charles IV, op. cit.*, vol. 2, p. 542 ; « Récit succinct... », J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, t. III., p. 411-412.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>145</sup> *Ibid.*, note 1, p. 163.

A condition qu'aucun des Princes de la Maison de Lorraine ne pourra jouir des prérogatives et préséances à eux accordées par ledit Traité, que tous ceux qui y ont intérêt, n'y aient consenti<sup>146</sup>.

Pierre de Marca clôturait déjà son mémoire en demandant cette restriction dans l'octroi des honneurs réservés aux princes du sang<sup>147</sup>. Il déclarait :

En tout cas il sembleroit raisonnable que ce droict ne fut point exécuté pour les rangs, jusqu'à ce que le plus proche eut consenti à l'aliénation du Duché. Il arriveroit autrement que les esloignés jouieroient paisiblement d'un honneur, pendant que le plus proche tiendrait en litige le droict du Roi, en considération duquel cet honneur leur est accordé<sup>148</sup>.

Pour Beauvau, c'est bien l'ajout de cette clause qui est la cause de la nullité du traité, et non la reconnaissance du rang de prince du sang<sup>149</sup>. Le prince Charles avait quitté Paris pour manifester son mécontentement et le duc Nicolas-François était farouchement opposé à cette reconnaissance<sup>150</sup>. Il ne s'agissait que d'un moyen pour le roi de s'assurer la remise de la place de Marsal en respectant les formes d'enregistrement réclamées par le duc de Lorraine, et ceci sans respecter ses obligations<sup>151</sup>. Ce refus de signature semble avoir été instrumentalisé par Louis XIV :

Quelqu'un de ceux qui, pour être plus proches de la succession, la regardaient comme présente, pouvait bien refuser de signer, mais en ce cas-là je n'étais engagé à rien pour les autres que je mettais par là même dans mes intérêts<sup>152</sup>.

---

<sup>146</sup> A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 526.

<sup>147</sup> Gaston Zeller fait le lien entre la résolution de Louis XIV et la réception du *Mémoire* de Pierre de Marca, G. Zeller, *Le Traité de Montmartre, op. cit.*, p. 29.

<sup>148</sup> BN, Ms. Cinq-Cents de Colbert, fol. 78, f° 402.

<sup>149</sup> « Cependant, le Parlement ne laissa pas, tant pour la crainte qu'il eut des armes du Roi, qui étoit venu au Palais suivi de quatre mille hommes dans le dessein de se faire obéir, que pour lui complaire de vérifier ce Traité, mais il ajouta une condition qui le rend nul ; parce que cette vérification n'agrège les Princes de Lorraine au Sang de France, que sous la condition, que tous les Princes de cette Maison signeroient, et ratifieroient l'Édit Traité, à faute de quoi il les exclueroit tous généralement de la jouissance de cette agrégation. Sur quoi il est aisé de considérer qu'y ayant plusieurs Princes de cette Maison encore enfans, ils étoient à cause de leur minorité incapables d'aucun acte en Justice, qui pût être valable de droit, et qu'ainsi ils s'en pouvoient toujours faire relever quand il leur plairoit. Que le Duc François, et le Prince de Lorraine qui s'étoit déjà absenté, pour n'être point forcé à l'acceptation de ce Traité, comme étant les plus intéressés n'avoient garde de comparoître à son entérinement, auquel le Duc François même s'opposoit déjà de fait : Qu'ainsi s'étoit plutôt l'annuler que le rendre valide », Beauvau, *op. cit.*, p. 218-219.

<sup>150</sup> G. Zeller, *Le Traité de Montmartre, op. cit.*, p. 29-30.

<sup>151</sup> Beauvau, *op. cit.*, p. 219 ; « Récit succinct... », J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, t. III., p. 412. « Ce traité fut rendu public et enregistré au Parlement, avec la condition que j'ai dite, par le consentement de tous ceux de la maison de Lorraine, excepté du prince Charles, qui se retira de ma cour aussitôt qu'il vit la chose arrêtée, et me donna lieu de suspendre à tous les autres la jouissance des privilèges de prince du sang. Il est encore incertain, quand j'écris ces Mémoires, quels seront un jour à cet égard les avantages de ce traité pour moi, mais vous avez vu du moins qu'il ne me pouvait être nuisible », « Mémoires pour l'instruction du Dauphin », Louis XIV, *Le métier de Roi, Mémoires et écrits politiques, op. cit.*, p. 151-152.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 151.

Un point de non-retour semble donc atteint. Le duc de Lorraine dénonce les pressions exercées et le roi invoque la légitime défense face à la mauvaise foi du duc<sup>153</sup>.

À côté de l'hostilité des signataires s'ajoutent les mouvements de contestation qui résultent de la conclusion du Traité. L'héritier lésé du duché de Lorraine est vivement défendu par son père, le duc Nicolas-François. Cependant, les princes de Lorraine ne sont pas les seuls à se lancer dans des revendications de défense de leurs droits. Les ducs de Vendôme et princes de Courtenay s'estiment eux aussi lésés par le traité de Montmartre.

## 2. Les mouvements de contestation

Le traité de Montmartre n'a pas été remis en cause uniquement à l'occasion de sa signature. Louis XIV le souligne car, après avoir relevé les difficultés à faire accepter le Traité aux princes de Lorraine, il écrit : « J'avais donc toutes ces difficultés à considérer, qui faisaient croire à une partie de mes ministres qu'il n'y avait rien à espérer de ce dessein. »<sup>154</sup>

En effet, les réticences existent, bien que peu véhémentes. Certaines sont formulées par Anne d'Autriche et le chancelier Séguier auprès de qui Louis XIV avait demandé conseil. Séguier répondra sans détour :

Ce projet étoit une vision ; il ne se voyoit rien de semblable chez les nations les moins policées ; d'ailleurs Charles IV n'avoit pas plus le droit de trafiquer sa couronne que le roi la sienne<sup>155</sup>.

---

<sup>153</sup> G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, *op. cit.*, p. 34 ; « L'un par la ruse, l'autre par la force ont manqué à la justice et à l'honnêteté... N'avaient-ils pas l'un et l'autre signé le contrat de mariage qui garantissait au jeune prince la succession des duchés ? », *ibid.*

<sup>154</sup> « Mémoires pour l'instruction du Dauphin », Louis XIV, *Le métier de Roi, Mémoires et écrits politiques*, *op. cit.*, p. 148.

<sup>155</sup> « Le chancelier Séguier, d'ordinaire si circonspect, osa répéter dans son particulier les arguments qu'il avait produits contre le projet lorsqu'il lui avait communiqué. Le bruit courait qu'il en haussait les épaules, disant "qu'il n'avoit nulle valeur, et que le roi ne pouvoit faire de princes du sang qu'avec la reine" », *ibid.*, p. 158 ; « Le roi consulta sur cela [la] Reine-mère, et le Chancelier Segulier, qui traita tout cela de vision : Qu'on ne voyoit rien de pareil parmi des nations policées : Que Charles n'étoit pas plus en droit de disposer de sa Couronne, que le Roi de la sienne : Que les Souverains n'étant qu'usufruitiers de leurs Etats, ne pouvoient les aliéner : Que quand ils en seroient maîtres, encore ne pourroient-ils les aliéner que du consentement des Etats : Que le droit de pouvoir succéder à la Couronne de France, seroit regardé chez les Princes voisins, comme un piège tendu à Charles et à sa Maison, et seroit dans le Royaume de France une source de division : Que les Princes du Sang ne souscriroient jamais à cet article ; ou que si par respect ils y souscrivoient, ils réclameraient un jour contre leur signature, et allumeroient par-là le feu de la discorde entre les deux Maisons Souveraines », A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 515.

On peut néanmoins s'interroger sur la portée de cette opposition<sup>156</sup>. Au moment de l'enregistrement au Parlement, Séguier retirera son habit contestataire pour présenter un soutien sans faille au roi<sup>157</sup>. Cependant, les sources témoignent de cette opposition sourde à l'encontre de cette signature<sup>158</sup>.

La contestation touche également les princes de Lorraine et les princes dont le rang est malmené par ce Traité<sup>159</sup>. Par cette signature, le duc Nicolas-François, frère du duc, et son fils le prince Charles de Lorraine, voient s'éloigner leur espoir d'hériter des duchés. Le traité de Montmartre est pour eux une atteinte aux promesses faites par Charles IV et Louis XIV dans le cadre des négociations du mariage du Prince Charles avec M<sup>lle</sup> de Nemours, de conserver ce dernier dans ses droits successoraux<sup>160</sup>. Ils protestent contre l'atteinte personnelle qui leur est faite. C'est en raison de cette atteinte que le prince Charles quitte la cour à l'annonce de la signature :

Après le tort imprévu que Monsieur mon oncle m'a fait sans luy en avoir donné de suites, j'ay cru ne devoir pas demeurer plus longtemps en un lieu où il croit que cette action luy a acquis assez de crédit pour m'oster la liberté de m'en plaindre à V. M. et me réduire à une

---

<sup>156</sup> « Le Chancelier Segulier, qui passoit pour l'homme du Royaume le plus soûmis aux volontés de la Cour, s'y opposoit ouvertement », *ibid.*, p. 517.

<sup>157</sup> « Harangue de M. le Chancelier Séguier », A. E. Lorraine., t. 38, f° 393-394 ; J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, p. 162.

<sup>158</sup> « Le Tellier ne l'approuvoit pas, et feignit même pendant huit jours d'être malade, pour ne pas être obligé d'aller au Louvre, et prendre part à cette affaire », A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 517 ; « Le Cardinal de Retz, à la première nouvelle qu'il en reçut, dit que c'étoit l'affaire la plus considerable qui eût été traitée en Europe depuis mille ans, et que ce Traité ne pourroit jamais subsister », *ibid.*, p. 516 ; « Les Docteurs de Sorbonne, et les Jurisconsultes de France, consultés sur cette question, parlerent le même langage que le Duc Nicolas-François », *ibid.*, p. 528 ; « Mais personne ne fut plus accablé de ce coup fatal, que la Princesse Béatrix. Elle étoit alors à Bar-le-Duc, et prête de se rendre au Collège, pour assister à une Tragédie, lorsqu'on vint lui annoncer la nouvelle du Traité, et lui en remettre une copie. Elle le lut avec rapidité ; et dès le premier Article, qui porte, que Dieu ne lui a point donné d'enfans pour héritiers [sic] de ses Etats et Duchés ; fondant en larmes, elle dit au Recteur du Collège : *Retournez, mon Père, la Tragédie est jouée à Paris : il n'y en a plus pour moi à Bar* », *ibid.*, p. 522 ; *Ibid.*, M. Taillard, *Histoire de Charles IV, op. cit.*, vol. 2, p. 533-534 ; « La Cour Souveraine de Lorraine et Barrois crut voir son anéantissement dans le Traité que Charles venoit de passer. Elle ne put, non plus que les autres fideles sujets, retenir ses plaintes et ses soupirs. Elle rendit son Arrêt le 8 Fevrier 1662 par lequel elle déclare ledit prétendu Traité, nul, et de nul effet et valeur ; fait inhibition et défense à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de le tenir, lire, ou publier, ou y déférer, sous peine de punition exemplaire... », A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 522 ; Sur l'opposition du peuple lorrain voir : A. Motta, *Noblesse et pouvoir princier, op. cit.*, p. 260-261.

<sup>159</sup> Les détails de leur argumentation feront l'objet de plus amples développements ultérieurement. A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 526 ; « *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar écrite en VI livres par Mr. Guillemin de Mirecourt*, Nancy, 1684 », BMN, Ms. 799 (127), p. 192.

<sup>160</sup> À l'annonce du traité, le prince Charles va voir le roi au cours d'un ballet : « Il prit la liberté [...] de lui représenter combien sa parole Royale étoit engagée, non seulement à la conclusion de son mariage, avec Mademoiselle de Nemours ; mais encore à le maintenir dans ses droits de la succession des Duchez de Lorraine et de Bar, contre la haine du Duc son Oncle », Beauvau, *op. cit.*, p. 214. Voir aussi « Requête présentée au Roy par le Duc François et son fils luy remonstrans le prejudice qui leur est fait par la transaction », BN, Ms. Fr. 17974, f° 199 ou BN, Ms. Fr. 4889, f° 113 ; M. Taillard, *Histoire de Charles IV, op. cit.*, vol. 2, p. 536.

dissimulation également honteuse et préjudiciable à mes interests au lieu du juste ressentiment que j'en dois avoir<sup>161</sup>.

L'enjeu de cette argumentation qui fera référence aux lois fondamentales est de démontrer que le droit de succession appartient nécessairement au prince Charles pour contrecarrer ainsi la liberté du duc de Lorraine de disposer de ses duchés<sup>162</sup>.

Les maisons de princes légitimés sont directement concernées par la faveur accordée à la maison de Lorraine<sup>163</sup>. Les princes de Lorraine passent d'un rang de prince étranger<sup>164</sup> à celui de prince du sang, les amenant à précéder MM. de Vendôme, de Longueville et de Verneuil. Louis XIV ne s'arrêtera pas au déplaisir de ces princes pour empêcher la signature du Traité<sup>165</sup>.

Le duc et la duchesse de Vendôme prennent la plume pour exprimer leur mécontentement dans le *Mémoire présenté au Roy* le 12 février 1662<sup>166</sup>. Leurs revendications ne portent pas de manière exclusive sur l'octroi de la qualité de prince du sang. Cet octroi n'est contesté que dans la mesure où il entraîne un recul corrélatif de leur rang propre. Le débat porte pour les princes de Vendôme sur l'attribution du « premier rang après les Princes du Sang ». Il place en son centre les personnes à qui l'on veut enlever cet avantage, c'est-à-dire « ceux a qui on le veust oster pour en advantager les autres »<sup>167</sup>. La solution à adopter pour les Vendôme est simple : les héritiers les plus proches, comme le prince Charles de Lorraine et le duc Nicolas-François, ne demandent pas un tel rang, aussi « il est inutile de leur accorder ce qu'ils ne demandent point et ce que mesmes aucuns d'eux reffusent absolument »<sup>168</sup>. Quant aux princes de Lorraine plus éloignés, ils ne doivent rien avoir car ils ne cèdent presque rien. Ils sont trop éloignés de la succession du duché et n'y viendront jamais. Il n'est pas nécessaire de leur donner

---

<sup>161</sup> « Lettre de Monsieur le Prince Charles de Lorraine au Roy tres chrestien, De Bezançon le 12<sup>e</sup> febvrier 1662 », BN, Ms. Fr. 17974, f° 206. Voir aussi : BN, Ms. Fr. 4889 f° 103 et *ibid.*, Clair. 444, f° 5 et s. ; « Copies de la lettre escripte au Roy par le Prince Charles de Lorraine, à Besançon, le 12 fevrier 1662 », Bibl. Inst., Ms. God. 338, f° 441 ; *Ibid.*, f° 9 ; « Copie de la lestre escripte au Roy Tres Chrestien par Monseigneur le Prince de Lorraine, de Besançon le 12 fevrier 1662 », A. E. Lorraine., t. 38, f° 286-287. Voir aussi : « Copie de la lettre escripte au Roy. Par Monsieur le Prince François de Lorraine, en mars 1662 », Bibl. Inst., Ms. God. 338, f° 451 ; J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, p. 152. Voir : A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 519, 524, 527.

<sup>162</sup> « Elle [Sa Majesté] ne voudra pas se prevaloir des soumissions que je luy ay rendues pour m'oster un bien qui m'est deu par la confession de toute la terre, avoüe par la reconnaissance du feu Roy de glorieuse mémoire, et par les arrests de vostre Parlement de Paris à l'égard du Barrois », « Lettre de Monsieur le Prince Charles de Lorraine au Roy tres chrestien, De Bezançon le 12<sup>e</sup> febvrier 1662 », BN, Ms. Fr. 17974, f° 206.

<sup>163</sup> A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 526-527.

<sup>164</sup> G. Zeller, *Le Traité de Montmartre, op. cit.*, p. 18.

<sup>165</sup> J. O. B. d'Haussonville, *op. cit.*, pièce justificative XXI, p. 413.

<sup>166</sup> *Mémoire présenté au Roy par Monsieur et Madame de Vendosme pour la conservation des droicts de leur naissance et de Messieurs leurs enfans, du 12<sup>e</sup> febvrier 1662*, BN, Ms. Fr. 17974, f° 210. Voir : A. Calmet, *Histoire de Lorraine, op. cit.*, t. VI, livre 39, p. 527.

<sup>167</sup> BN, Ms. Fr. 17974, f° 210.

<sup>168</sup> *Ibid.*

cet avantage car certains ne le demandent pas, et d'autres « n'ont rien qui oblige à le leur accorder »<sup>169</sup>.

Après avoir tenté de rabaisser le rang des nouveaux avantagés, les Vendôme vont défendre leur propre droit à la conservation de leur rang. Le duc de Vendôme relie le rang et la naissance car il considère que :

C'est de Dieu qu'il tient premierement l'avantage de sa naissance, que le rang et les droicts qui y sont inseparablement attachés ne peuvent jamais estre changés, qu'un Prince demeure tousjours Prince et qu'il ne peut jamais perdre ses prerogatives<sup>170</sup>.

Il n'y a pas de référence aux lois fondamentales pour enjoindre au roi d'orienter sa politique de répartition des rangs en faveur des princes de Vendôme. Leur intérêt se porte uniquement sur le plan de la répartition des rangs appuyé sur la déclaration d'Henri IV<sup>171</sup> à leur égard face aux prétentions des Guises et de la maison du marquis de Moüy<sup>172</sup>. L'appel du duc de Vendôme au roi traduit cette tentative de « le maintenir dans la possession de son rang »<sup>173</sup>.

Placé sur le terrain de la répartition des rangs pour les Vendôme, le Traité ne recouvre pas les mêmes réalités pour les Courtenay. À défaut de reconnaissance officielle de leur qualité de prince du sang, ils doivent déployer des trésors d'argumentation pour voir reconnaître leur droit à intégrer la hiérarchie des honneurs en tant que princes du sang. Les Courtenay sont les descendants de Pierre de France, sixième frère de Louis VI le Gros, qui prend le nom de Courtenay en épousant Élisabeth, fille de Renaud de Courtenay, en 1150 et héritière du fief de son père, descendant de Robert II le Pieux<sup>174</sup>. Leur statut de prince du sang ne sera jamais

---

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> Cette déclaration accorde au prince de Vendôme, fils légitimé d'Henri IV, et à ses enfants nés en légitime mariage le « premier rang et preseeance immédiatement après les premiers Princes du sang et devant tous les autres Princes et seigneurs du Royaume en tous lieux, actions et endroits militaires, ceremonies publiques et privées ainsy qu'au long contiennent les lettres, requeste par luy présentée leur Cour a fin d'interinement d'icelles conclusions du Procureur general du roy », « Declaration du Roy Henri Le Grand en faveur de Monsieur le duc de Vendosme pour avoir rang immédiatement apres les Princes du sang et de preceder tous les autres Princes et Seigneurs du Royaume, extrait des Registres du Parlement du 30 avril 1610 », *ibid.*

<sup>172</sup> Les enfants descendent par leur mère du duc Emmanuel de Lorraine, duc de Mercoeur, les amenant à précéder ces deux maisons puisque le duché de Lorraine tombe en quenouille : « et il est constant que tant qu'il y auroit succession à la Duché ils y pourroient venir avant elles, car personne n'ignore que dans les souveraineté qui tombent en quenouille les descendans des filles qui sont sorties d'un aîné precedent les fils yssus des puisnés, ainsy qu'il est arrivé en la personne de René premier qui n'a esté duc de Lorraine qu'à cause d'Isabeau sa femme fille unique de Charles premier, à l'exclusion de Ferry frère dudict Charles », *ibid.*

<sup>173</sup> BN, Ms. Fr. 17974, f° 210.

<sup>174</sup> Y. Le Roy, *Les princes du Sang, recherches et études sur quelques aspects de leur condition*, thèse de doctorat, Université Paris II, 1974, p. 259. Sur les Courtenay, voir : Y. Le Roy, *Les princes du sang, op. cit.*, p. 257 et s. ; R. E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique : la succession royale (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, trad. Frantz Regnot, Paris, Belles Lettres, 2007, p. 261-265. A. Lewis, *Le sang royal, la famille capétienne et l'État, France, X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, trad. par Jeannie Carlier, 1986, p. 90.

reconnu<sup>175</sup>. Si dans une lettre patente de 1370, Charles V appelle un Courtenay son cousin, il s'agit d'une simple formule de politesse pour Yves Le Roy puisque par la suite seuls les termes de « chevaliers », « écuyers », « seigneurs » restent employés<sup>176</sup>. Les références à leurs origines disparaissent lorsque naît l'expression de prince du sang<sup>177</sup>. Ils seront même assignés devant la Cour des Aides pour prouver leur noblesse<sup>178</sup>. Mais c'est l'accession d'Henri IV à la couronne qui pousse les Courtenay à faire valoir leur origine capétienne<sup>179</sup>. Seul le roi avait la compétence de trancher ce point délicat, mais leurs requêtes restèrent infructueuses<sup>180</sup>. Les requêtes adressées à l'occasion de la contestation du traité de Montmartre resteront également sans réponse<sup>181</sup>. Ils cherchent à travers leurs écrits à contraindre l'action du roi pour voir reconnaître un droit à leur égard. Leur regard se porte sur la naissance qui définit le rang et sur les lois fondamentales.

Finalement, le traité de Montmartre est rapidement oublié. Le traité de Marsal ou de Nomeny d'août 1663 restitue à Charles IV de Lorraine la jouissance de ses États à l'exception de la place de Marsal. Un retour s'effectue vers le traité de Vincennes du 28 février 1661, sans possibilité de savoir si le traité de Montmartre était ou non annulé<sup>182</sup>. En définitive, Louis XIV préfère conserver la Lorraine par droit de conquête pour éviter les oppositions des raisonneurs<sup>183</sup>.

Le traité de Montmartre, des motifs de sa signature aux raisons de son inapplication, n'est pas fondé sur une contestation des lois fondamentales. Le seul point d'attention pouvant

---

<sup>175</sup> Les Courtenay n'obtiendront jamais la reconnaissance de leur appartenance au sang royal. Pour François Luillier, la raison se trouve dans l'absence de possession d'État : « deux éléments [sont] nécessaires à la capacité de succéder : le sang et la possession d'État. Les Courtenay n'avaient que le premier. Les Bourbons avaient les deux », cité in R. E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 263. Voir : Y. Le Roy, op. cit., p. 301-310 ; C. Saguez-Lovisi, *Les lois fondamentales au XVIII<sup>e</sup> siècle, recherches sur la loi de dévolution de la couronne*, Paris, PUF, coll. « Travaux de recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », Série Sciences historiques, 1984, n° 21, p. 25.

<sup>176</sup> Y. Le Roy, op. cit., p. 260-261.

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 261.

<sup>178</sup> *Ibid.*

<sup>179</sup> « Émus par la vérification de leur noblesse, mais surtout frappés par l'accès au trône de Henri IV, le petit nombre de princes du Sang existant alors, l'impérieuse nécessité de redorer quelque peu leur blason, les Courtenay "s'aperçurent" qu'ils étaient les seuls Capétiens rescapés de l'histoire avec la Maison de Bourbon, et s'appuyant sur ce fait tentèrent de se faire reconnaître aptes à la Couronne », *ibid.*, p. 270.

<sup>180</sup> « Il leur dit aussi que l'affaire "intéressait si particulièrement la maison royale, qu'elle ne pouvait être décidée que par le Roi" », *ibid.*, p. 273.

<sup>181</sup> L. de Courtenay, *Protestation de M. le prince de Courtenay et de MM. ses enfans, faite entre les mains du roy, pour la conservation des Droits de leur Naissance, le 11 février 1662, s.l.n.d.*, 7 p., in-fol., s. p. ; *Ibid.*, in BN, Ms. Fr. 17974, f° 216 ; L. de Courtenay, « Mémoire présente au Roy par Monsieur le Prince de Courtenay, en suite de sa protestation, le 13 février 1662 », *Protestation de M. le prince de Courtenay*, op. cit. (Voir : Annexe n° 2) ; L. de Courtenay, *Requête présentée au roy par M. le Prince de Courtenay, le 23 mars 1666, s. l. n. d.*, 3 p., in-fol., s. p. Voir : A. Calmet, *Histoire de Lorraine*, op. cit., t. VI, livre 39, p. 527.

<sup>182</sup> G. Zeller, *Le Traité de Montmartre*, op. cit., p. 49 ; J. O. B. d'Haussonville, op. cit., p. 212.

<sup>183</sup> G. Zeller, op. cit., p. 50.



s'y rapporter tient uniquement à la question de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne. C'est donc la complexité des relations interpersonnelles, de rang et de famille qui sont les mieux à même de donner les raisons qui ont poussé le duc Charles de Lorraine à donner au roi ses États. La mort de ce traité semble être principalement concentrée sur le revirement du duc de Lorraine et la clause insérée par le roi obligeant tous les princes de Lorraine à approuver le Traité et accepter officiellement de renoncer à toute hypothèse de succession sur les duchés de Lorraine et de Bar. Il n'en demeure pas moins que les lois fondamentales intègrent une partie de l'argumentation développée dans le but de contester ce Traité et apportent, dans le cadre de cette contestation, des éléments de réflexion sur le droit de la succession royale.

## **Section II. Les négociations d'Espagne**

Entre le traité de Montmartre qui ouvre le champ d'étude et l'affaire des princes qui le clôture, se trouvent les négociations d'Espagne. Restreintes ici aux années 1661-1713, elles trouvent leur apogée du point de vue des lois fondamentales avec la signature du traité d'Utrecht qui prend acte de la renonciation de Philippe V à ses droits de succession sur le trône de France.

Les négociations d'Espagne présentent plusieurs avantages. L'un d'entre eux tient à l'étendue de ces négociations et à ses multiples rebondissements, avantage doublé par la présence des lois fondamentales de manière certes discontinue mais effective. À cette fin et pour prendre en compte le plus largement possible le recours aux lois fondamentales et la lente construction d'une réflexion sur la capacité de succession au trône de France, les négociations du traité d'Utrecht ne seront pas le seul élément de la période à être étudié. En effet, cette réflexion large est amorcée dès la défense des droits de succession de la reine Marie-Thérèse à l'occasion de son mariage avec Louis XIV. Cette défense est déjà réalisée sous couvert d'un examen attentif des lois fondamentales françaises et espagnoles.

Cette prise en compte étendue des négociations espagnoles permet de suivre pas à pas une argumentation construite sur le long terme. L'intérêt des nombreux échanges de textes et notes d'ambassadeurs réside dans leur mise en perspective chronologique. Les lois fondamentales invoquées ne le sont que dans la perspective d'une défense des enjeux en cause, enjeux qui se transforment en fonction de l'évolution des intérêts diplomatiques européens. S'il sera ultérieurement question de voir ce lien entre pressions diplomatiques et invocation des lois fondamentales, il convient d'ores et déjà de suivre les événements qui pousseront Philippe V à monter sur le trône d'Espagne puis à renoncer à ses droits sur le trône de France.

Deux périodes se dessinent. La première, allant de 1661 à 1700, s'intéressera aux éléments qui permettront au duc d'Anjou de succéder en Espagne. Cette succession est en effet préparée de longue date par la défense des droits de la reine et la contestation de ses renonciations au trône d'Espagne. La seconde période conduira, en 1713, à la signature du traité d'Utrecht. Là encore, la tournure que prennent les événements et l'épuisement économique entraînent la France à privilégier la paix en Europe en entérinant les renonciations de Philippe V. La question de la validité des renonciations, ou même des lois fondamentales, s'éclipse sous les pressions de l'Angleterre.

Chaque période apporte donc son lot d'enjeux, d'argumentations et de sources qu'il s'agit ici de présenter : d'une part les éléments liés à la promotion d'une succession française en Espagne (I), d'autre part, ceux qui conduiront ce successeur installé sur le trône d'Espagne à choisir pleinement la couronne espagnole par la signature du traité d'Utrecht (II).

## **I. Une succession française en Espagne**

Le conflit juridique qui intéresse cette étude débute à l'occasion des noces célébrées entre Louis XIV et l'infante d'Espagne. Les clauses non respectées du contrat de mariage, conjuguées à une succession royale espagnole délicate, remettent en cause pour plusieurs dizaines d'années l'équilibre européen.

Une argumentation se met également en place. Au cours de la première période des négociations d'Espagne se dessinent les contours de cette définition élargie qu'entendent donner les auteurs aux lois fondamentales, ainsi que la défense de droits successoraux appuyés en grande partie sur l'idée de droit de naissance. Les écrits qui rendent compte de ces échanges sont essentiels pour comprendre le raisonnement qui soutiendra les intérêts français et ses évolutions. Aux écrits développés lors de la guerre de dévolution (A) s'ajoute la politique française qui conduira à faire du duc d'Anjou un roi d'Espagne (B).

### **A. La guerre de dévolution**

La guerre de dévolution a fait l'objet d'argumentations encadrées par l'entourage proche de Louis XIV. La prise d'armes étant peu souhaitée par le monarque, la revendication des droits de la reine Marie-Thérèse en Espagne prend racine en premier lieu dans une guerre juridique dont certaines sources prennent appui sur les lois fondamentales (1). Il ne s'agit pas de traiter en tant que telle de la guerre de dévolution mais de présenter les grands axes de défense des

droits de la reine. Cette défense entraîne un croisement entre une rapide conquête militaire et l'élaboration d'une argumentation juridique (2).

### 1. Les sources d'une guerre juridique

Louis XIV n'attend pas le décès de Philippe IV le 17 septembre 1665 pour défendre les droits de son épouse sur la couronne espagnole. Le non-paiement des premières échéances de la dot est un prétexte suffisant pour entrer dans l'élaboration d'une argumentation qui trouvera sa forme définitive dans le *Traité des droits de la Reine Très-Chrétienne* en 1667<sup>184</sup>. C'est bien ce traité ainsi que les écrits postérieurs d'auteurs qui ont participé à sa rédaction qui serviront de base au déploiement de cette guerre juridique et donc à cette étude. Les sources de cette guerre juridique sont plus étendues et il ne s'agit pas ici de se livrer à une étude intégrale des arguments déployés dans la guerre de dévolution<sup>185</sup>. Cependant, à travers ce corpus, ces auteurs sont amenés à invoquer les lois fondamentales. C'est donc la manière dont elles sont employées qui peut alors être prise en considération.

Le *Traité des droits de la Reine* est un texte majeur dans la guerre de dévolution puisqu'il est le texte qui sera envoyé à la régente d'Espagne le 8 mai 1667<sup>186</sup>. Par ce texte, Louis XIV entend revendiquer certains territoires dans les Pays-Bas espagnols et justifier les raisons pour lesquelles il entend prendre les armes. À proprement parler, ce texte n'est pas une déclaration de guerre. Pourtant, l'affaire exposée par le roi n'est pas une affaire privée<sup>187</sup>. Si les déclarations de guerre sont tombées en désuétude au XVII<sup>e</sup> siècle, la menace de prendre les armes sera concrétisée dès l'été 1667<sup>188</sup>. Les enjeux politiques de ce texte sont donc importants.

---

<sup>184</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne tres-chrestienne sur divers estats de la Monarchie d'Espagne*, Avec la Lettre du Roy Tres-Chrétien envoyée à la reine d'Espagne, Grenoble, Rob. Philippes, Imprimeur et Marchand, Libraire, près le College des RR. PP. Jésuites, 1667. Voir : A. Vergne, « Une expression singulière du constitutionnalisme aux Temps modernes. Les lois fondamentales selon le *Traité des droits de la reine très-chrétienne, sur divers États de la monarchie d'Espagne de 1667* », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, cuadernos 4 : « Les origines du constitutionnalisme et la Constitution de Bayonne du 7 juillet 1808 », 2009, p. 53-71.

<sup>185</sup> Voir : D. Montariol, *Les droits de la Reine : la guerre juridique de Dévolution, 1661-1674*, Cugnaux, D. Montariol copyright, 2018.

<sup>186</sup> Fr. Bluche, *Louis XIV*, Paris, Fayard/Pluriel, 2012, p. 353 ; J.-Fr. Labourdette, *Philippe V, réformateur de l'Espagne*, Paris, Sicre éditions, 2001, p. 73. À noter également que des doutes ont été avancés sur l'identité du texte envoyé à la régente. Une hésitation a perduré entre le *Traité des droits de la Reine* et le *Dialogue sur les droits de la Reine* (A. Bilain, A. de Bourzeis, Fr. Duhan, G. Joly, *Dialogue sur les droits de la Reine Très-Chrétienne. Abrégé du traité des droits de la Reine Très-Chrétienne sur les divers États de la monarchie d'Espagne*, Paris, imprimerie de A. Vitré, 1667, in-18°, 69 p. ; D. Montariol, *Les droits de la Reine : la guerre juridique de Dévolution, 1661-1674*, op. cit., p. 31-32 ; J. Cornette, *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Éd. Payot et Rivages, 2010, p. 169.

<sup>187</sup> D. Montariol, op. cit., p. 42.

<sup>188</sup> *Ibid.*

Le *Traité des droits de la Reine* est attribué à quatre auteurs dont la rédaction a eu lieu au sein d'un petit comité regroupé dès 1662 et supervisé par Colbert : Antoine Bilain, Amable de Bourzeis, François Duhan et Guy Joly<sup>189</sup>. La composition de ce comité a évolué. Le changement notable concerne la présidence du groupe. Henri Pussort était initialement le référent du groupe. Progressivement, c'est Amable de Bourzeis qui prend la direction de ce comité, toujours sous l'autorité de Colbert<sup>190</sup>. De plus, Bourzeis est celui qui a regroupé les divers manuscrits préparatoires et contribué à la synthèse finale du *Traité*<sup>191</sup>. Les membres du comité ne se limitent pas aux noms de ces quatre rédacteurs et l'on peut citer les noms d'Abraham, Gomont, Langlois ou Doujat. Par ailleurs, si des noms disparaissent de ce comité<sup>192</sup>, il est difficile de cerner avec précision l'influence de chacun des auteurs dans la rédaction du *Traité*. Leur influence est discutable et le nombre total des membres du comité difficile à identifier. Notons toutefois que le texte est l'œuvre d'une dizaine de juristes<sup>193</sup>.

Certains des auteurs principaux du *Traité des droits de la Reine* ont contribué à la défense des intérêts français à travers des textes publiés de leur propre fait après la signature de la paix à Aix-la-Chapelle le 4 mai 1668. La guerre juridique ne s'éteint donc pas à cette date<sup>194</sup>. Amable de Bourzeis par exemple publie en 1667 les *LXXIV Raisons, qui prouvent plus clair que le jour, que la renonciation de la reine de France est nulle*<sup>195</sup>. Doujat publie en 1668 le *Mémoires pour la défense des droits de la reine sur les Païs-Bas catholiques*<sup>196</sup>. Guy Joly se lance dans une réponse aux écrits publiés en latin par Pierre Stockmans : les *Remarques pour servir de réponse à deux écrits imprimez à Bruxelles contre les droits de la Reine sur le Brabant*

---

<sup>189</sup> *Ibid.*, p. 32 et s. ; « Ce 10<sup>e</sup> aoust 1662. J'ay lu le traité cy joint tout entier et l'ay trouvé très bon pour la décision de la question en faveur de la Reyne. Pour le pouvoir faire voir au Roy il seroit necessaire d'en faire un abrégé succinct, qui ne contiendroit que trois ou quatre points suivans : si les ministres ont pu traiter de la renonciation sans pouvoir spécial, si la ratification du Roy a pu suppléer un défaut de pouvoir des ministres, si le Roy d'Espagne a pu traiter de la renonciation et a pu obliger l'infante en sa qualité de père et légitime administrateur, et si la rattification donnée par l'infante sans payer auparavant ou après le mariage et dont il n'a esté donné aucune espèce au Roy a pu valider la renonciation. Après que vous m'aurez envoyé ce raccourci et abrégé, il sera nécessaire [de former] une assemblée de six de vos plus anciens et plus habiles advocats et leur faire rapport de toute cette grande question et leur y faire suyvre la décision, pour l'envoyer après en Italie quand elle aura esté mise en estat. Je suis tout à vous. Colbert », *Lettre autographe de Colbert à Monsieur de Gomont, 10 août 1662*, BM Toulouse, Ms. 537, f<sup>o</sup> 150 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>, cité in D. Montariol, *op. cit.*, note 63, p. 34.

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>192</sup> C'est le cas de Doujat qui participe à la première réunion pour ne pas reparaître par la suite, *ibid.*, p. 35.

<sup>193</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 46 et s.

<sup>195</sup> A. de Bourzeis, *LXXIV. Raisons, qui prouvent plus clair que le jour, que la renonciation de la reine de France est nulle, 2<sup>e</sup> édition, contient également Responses aux raisons que peuvent alleguer les Espagnols au contraire*, Bruxelles, François Foppens, 1668, in-12, 43 p.

<sup>196</sup> J. Doujat, *Mémoires pour la défense des droits de la reine sur les Païs-Bas catholiques, ou Abrégé du traité latin intitulé : Apologeticus pro jure reginae Christianissimae in belgicas Hispaniae ditionis provincias*, s. l., 1668, in-4<sup>o</sup>, 8 p.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

et sur divers lieux des Pays-Bas en 1667<sup>197</sup>, ainsi que les *Remarques envoyées à Mr. Stochmans, pour servir de réponse à la seconde partie de son Traité du droit de dévolution* en 1668<sup>198</sup>. On peut citer également le traité anonyme *Considérations sur le contrat de mariage de la reine publié en 1674*<sup>199</sup>.

Parmi ces pièces, seul un petit nombre s'appuie sur les lois fondamentales comme soutien argumentatif. Doujat et Joly n'y font pas référence. Bourzeis s'y réfère dans ses *LXXIV Raisons*. L'influence de Bourzeis dans la rédaction du *Traité des droits de la Reine* peut se mesurer dans l'emploi de cette expression qu'il sera le seul à continuer d'exploiter.

Quoi qu'il en soit, les lois fondamentales restent peu présentes parmi ces auteurs. Aussi, élargir le corpus des sources tenant à la guerre de dévolution a paru souhaitable. Un auteur comme Georges d'Aubusson de la Feuillade, archevêque d'Embrun, défend le parti français. Si sa *Harangue en forme de panegyrique présentée au Roy par Mr. l'Archevesque d'Ambrun, evesque de Metz* en 1673 est peu prolixe sur l'expression<sup>200</sup>, un autre texte qui paraît en 1674, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, est davantage appuyé sur les lois fondamentales<sup>201</sup>. Aubusson de la Feuillade est largement engagé dans la querelle puisqu'ambassadeur de France en Espagne, il sera chargé de remettre à la régente l'exemplaire traduit du *Traité des droits de la Reine*<sup>202</sup>.

Situés en amont et en aval de la stricte guerre de dévolution, les écrits échangés n'empêchent pas Louis XIV de prendre les armes lors d'une rapide campagne militaire menée aux Pays-Bas espagnols. Argumentations et faits se croisent afin d'assurer la défense des droits de la reine.

---

<sup>197</sup> G. Joly, *Remarques pour servir de réponse à deux écrits imprimez à Bruxelles contre les droits de la Reine sur le Brabant et sur divers lieux des Pays-Bas, suivant la copie imprimée à Paris*, 1667, in-12°, 113 p.

<sup>198</sup> G. Joly, *Remarques envoyées à Mr. Stochmans, pour servir de réponse à la seconde partie de son Traité du droit de dévolution, titre courant : Droits de la Reyne sur le Brabant. II. Partie*, Paris, Sebastien Mabre-Cramoisy, 1668, in-12°, [2] – 108 p.

<sup>199</sup> *Considérations sur le contrat de mariage de la reine, pour montrer quel est le droit de Sa Majesté sur le duché de Brabant et sur les comtés de Henaut, Namur, etc... ensemble le mémoire de ce qui s'est passé de plus particulier dans la maladie, au testament, à la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, et au serment prêté à Charles II son fils par les seigneurs espagnols*, Paris, M. Le Prest, 1674, in-12°.

<sup>200</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *Harangue en forme de panegyrique présentée au Roy par Mr. l'Archevesque d'Ambrun, evesque de Metz, en son passage à Metz, le 30 Juillet 1673*, à Metz, 1673, in-4°, 8 p.

<sup>201</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, à la succession des couronnes d'Espagne*, Paris, chez Sébastien Mabre-Cramoisy, 1674, in-4°, 123 p. (Voir : Annexe n° 3).

<sup>202</sup> D. Montariol, *op. cit.*, p. 32.

## 2. La défense des droits de la reine

L'infante Marie-Thérèse d'Autriche formule les renonciations tant décriées à l'occasion de son mariage avec son cousin germain. Si Philippe IV offre la main de l'infante sans garantir la paix entre l'Espagne et la France<sup>203</sup>, elle entre progressivement au cœur des négociations menées par Mazarin et Luis de Haro, premier ministre de Philippe IV<sup>204</sup>. La paix qui tarde à être trouvée dans ces négociations retarde même la célébration du mariage<sup>205</sup>. Le maréchal duc de Gramont sera envoyé en Espagne le 28 septembre 1659 afin de demander la main de l'infante mais il sera rappelé par Mazarin le 29 septembre en raison du peu d'avancement des négociations<sup>206</sup>. Finalement, le traité de paix des Pyrénées est signé le 7 novembre 1659 à Bidassoa entre Louis XIV et Philippe IV.

Les renonciations auxquelles s'engage l'infante dans le cadre de ce Traité trouvent un écho dans les renonciations qui avaient été demandées quelques années auparavant à Anne d'Autriche lors de son mariage avec Louis XIII. La modification de la loi fondamentale d'Espagne se fera également par contrat de mariage, un contrat privé dans lequel Anne d'Autriche renonce à son droit éventuel de succession<sup>207</sup>. En effet, selon les lois espagnoles, la couronne pouvait échoir tant aux hommes qu'aux femmes. Mignet précise :

Ces formalités, qui changeaient l'ordre de succession en Espagne, par contrat privé, et qui dérogeaient à une loi immémorialement observée et tant de fois confirmée, furent fidèlement accomplies<sup>208</sup>.

La paix est signée mais demeure fragile<sup>209</sup>. Les renonciations de Marie-Thérèse du 2 juin 1660 et le traité des Pyrénées dans son entier trouvaient une contrepartie dans une dot de 500 000 écus<sup>210</sup>. Mais celle-ci non payée laisse place aux revendications françaises. Ce n'est

---

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>204</sup> Fr. Dhondt, « Le traité d'Utrecht et la hiérarchie des normes », *Workings Papers*, n° 2016-2 (June), p. 5.

<sup>205</sup> Le mariage sera célébré à Saint-Jean-de-Luz le 9 juin 1660.

<sup>206</sup> D. Montariol, *op. cit.*, p. 27.

<sup>207</sup> Fr.-A. Mignet, *Négociations relatives à la Succession d'Espagne sous Louis XIV ou correspondances, mémoires, et actes diplomatiques concernant les prétentions et l'avènement de la Maison de Bourbon au trône d'Espagne accompagnés d'un texte historique et précédés d'une introduction*, Imprimerie Royale, t. I, p. 27.

<sup>208</sup> Fr.-A. Mignet, *Négociations relatives à la Succession d'Espagne, op. cit.*, t. I, p. 28.

<sup>209</sup> En témoigne Louis XIV dans ses mémoires : « L'Espagne ne pouvait se remettre si promptement de ses grandes pertes. Elle était non seulement sans finances, mais sans crédit, incapable d'aucun grand effort en matière d'argent ni d'hommes, occupée par la guerre de Portugal qu'il m'était aisé de lui rendre plus difficile, et que la plupart des Grands du royaume étaient soupçonnés de ne vouloir pas finir. Le roi était vieux et d'une santé douloureuse ; il n'avait qu'un fils en bas âge et assez infirme ; lui et son ministre don Louis de Haro appréhendaient également tout ce qui pouvait ramener la guerre, et elle n'était pas en effet de leur intérêt, ni par l'état de la nation, ni par celui de la maison royale », Louis XIV, *Le métier de Roi, op. cit.*, p. 49-50.

<sup>210</sup> S. De Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 9, 13 ; J.-P. Maget, « Le rôle de Monseigneur dans l'accession de Philippe d'Anjou au trône d'Espagne », *Bulletin du Centre de recherches du château de Versailles*, p. 3 ; Fr.-A. Mignet,

effectivement pas le décès de Philippe IV qui ouvre la voie aux contestations mais le non-paiement de la dot. Ni le premier tiers de la dot payable la veille du mariage, ni le deuxième tiers devant être versé en juin 1661 ne le seront<sup>211</sup>. De ce fait, Louis XIV n'autorisa pas la reine à renouveler ses renonciations à son arrivée en France<sup>212</sup>. Dès 1662, le paiement sera réclamé par voie diplomatique avant que Louis XIV n'envisage, en conséquence du non-versement, une compensation territoriale<sup>213</sup>. Le décès du roi d'Espagne en 1665 accélère le processus de contestation sans pour autant qu'une revendication dynastique soit effectivement recherchée par Louis XIV<sup>214</sup>. Le testament de Philippe IV est clair à ce sujet et rappelle les renonciations d'Anne d'Autriche et de Marie-Thérèse. De plus, en cas de décès de son successeur, la totalité des droits de succession doivent revenir à la cadette de Marie-Thérèse, Marguerite-Thérèse, fiancée à l'Empereur Léopold I<sup>er</sup><sup>215</sup>. En cas de décès de cette dernière sans descendance, c'est la descendance de la sœur de Philippe IV, Marie-Anne d'Autriche, qui est appelée sur le trône d'Espagne, et dont l'unique survivant n'est autre que Léopold I<sup>er</sup><sup>216</sup>. En effet, Philippe IV laisse sur le trône un enfant maladif de quatre ans, Charles II, dont toutes les têtes couronnées européennes n'auront de cesse d'attendre le décès. Il ne décède à son tour que le 1<sup>er</sup> novembre 1700.

Pour Louis XIV, les revendications territoriales sont un élément majeur de pression sur la reine d'Espagne désignée comme régente. Tel est l'objet du *Traité des droits de la Reine* envoyé le 8 mai 1667. Les droits de Marie-Thérèse non reconnus sur certains territoires des Pays-Bas espagnols sont mis en avant :

Mais afin de ne rien oublier qui pût justifier mon procédé, je fis publier un écrit où mes droits étaient établis et envoyai nouvel ordre en Espagne pour demander les Etats qui m'appartenaient et pour déclarer que, si on me les refusait, je m'en mettrais en possession moi-même, ou, du moins, de quelque chose d'équivalent<sup>217</sup>.

---

*op. cit.*, t. I, p. 45 et s. ; Fr. Dhondt, « From contrat to Treaty : The legal Transformation of the Spanish Succession (1659-1713) », *Journal of the History of International Law-Revue d'histoire du droit international XIII* (2011), n° 2, p. 347-375, p. 351-352 ; L. Bély, *La société des princes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1999, p. 312-314 ; R. et S. Pillorget, *France baroque, France classique*, Paris, Robert Lafont, 1996, p. 811 et s. ; J. Valfrey, *Hugues de Lionne, Ses ambassades en Espagne et en Allemagne, La paix des Pyrénées, d'après sa correspondance*, Paris, Didier, 1881, p. 287-288, 299 et s.

<sup>211</sup> Fr-A. Mignet, *op. cit.*, t. I, p. 70 ; L. Bély, *La société des princes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 314.

<sup>212</sup> *Ibid.*

<sup>213</sup> D. Montariol, *op. cit.*, p. 29.

<sup>214</sup> J.-Fr. Labourdette, *Philippe V, réformateur de l'Espagne*, Paris, Sicre éditions, 2001, p. 71.

<sup>215</sup> Fr. Bluche, *Louis XIV*, *op. cit.*, p. 351.

<sup>216</sup> D. Montariol, *op. cit.*, p. 30.

<sup>217</sup> Louis XIV, *Le métier de Roi*, *op. cit.*, p. 295.

Il agit de la sorte face au refus affirmé de la régente de céder quelques territoires à la France<sup>218</sup>. Il l'explique ainsi dans ses mémoires :

La mort du roi d'Espagne et la guerre des Anglais contre les Provinces-Unies, étant arrivées presque en même temps, m'offraient à la fois deux importantes occasions de faire la guerre, l'une contre l'Espagne pour la poursuite des droits qui m'étaient échus et l'autre contre l'Angleterre pour la défense des Hollandais<sup>219</sup>.

Louis XIV envoie en mai 1667 une armée de plus de 50 000 hommes en Flandre tandis que le gouverneur espagnol des Pays-Bas n'en a que 20 000<sup>220</sup>. C'est une guerre de siège qui s'ouvre, une campagne éclair au cours de laquelle les places tombent les unes après les autres au cours de l'été 1667, non sans inquiéter les puissances européennes<sup>221</sup>. Le traité de paix est signé à Aix-la-Chapelle le 4 mai 1668. Louis XIV restitue à l'Espagne la Franche-Comté mais il conserve les villes de Bergues et Furnes, Binche et Charleroi ainsi que la Flandre française composée d'une collection de villes qui, fortifiées par Vauban, formeront la « ceinture de fer »<sup>222</sup>.

À cette défense des droits de la reine par les armes s'ajoute la défense par les arguments juridiques. Les revendications françaises sur les territoires des Pays-Bas espagnols tiennent à l'application du droit de dévolution en vigueur dans certains de ces territoires, notamment dans les coutumes de Brabant, de Hainaut et de Franche-Comté<sup>223</sup>. Cette coutume tendait à décourager les veufs de se remarier en conservant aux enfants nés du premier lit la nue-propriété des biens matrimoniaux<sup>224</sup>. Les territoires où le droit de dévolution était applicable auraient dû revenir à Marie-Thérèse. Un autre argument met en doute la validité des renonciations. En vertu

---

<sup>218</sup> Fr. Bluche, *Louis XIV, op. cit.*, p. 353 ; « La Reine régente répondit que le testament du feu roi, son mari, défendant expressément l'aliénation de toutes les terres qu'il avait possédées, elle ne pouvait passer par-dessus cette loi », Louis XIV, *Le métier de Roi, op. cit.*, p. 295.

<sup>219</sup> *Ibid.*, p. 191.

<sup>220</sup> Fr. Bluche, *Louis XIV, op. cit.*, p. 354 ; Fr. Dhondt, « Le traité d'Utrecht et la hiérarchie des normes », *op. cit.*, p. 6.

<sup>221</sup> Fr. Bluche, *Louis XIV, op. cit.*, p. 354-359 ; D. Montariol, *op. cit.*, p. 42 et s.

<sup>222</sup> On peut citer : Armentières, Menin, Audenarde, Tournai, Courtrai, Ath, Douai et Lille, Fr. Bluche, *Louis XIV, op. cit.*, p. 358-359 ; J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 73.

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>224</sup> G. Joly rapporte la teneur de cette coutume : « si un mary ou une femme aiant enfans viennent à deceder, alors et dès ce moment la propriété de tous les fonds de terre, et particulièrement des fiefs qui appartiennent au survivant, passe et est aussi-tost devoluë aux enfans mâles ou femelles de ce mariage, sans que ceux d'un second y puissent rien pretendre, le survivant n'ayant plus que l'usufruit sa vie durant », G. Joly, *Remarques pour servir de réponse à deux écrits imprimés à Bruxelles contre les droits de la Reine sur le Brabant et sur divers lieux des Pais-Bas, suivant la copie imprimée à Paris, 1667*, p. 9 ; A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne, op. cit.*, p. 306 ; Fr. de Fénelon, « Examen des droits de Philippe V à la couronne d'Espagne (1710 ou 1711), *Œuvres*, Paris, La Pléiade, Éd. présentée, établie et annotée par Jacques Le Brun, t. II, 1997, p. 1068-1073, voir p. 1069.

Fr. Dhondt, « Le traité d'Utrecht et la hiérarchie des normes », *op. cit.*, p. 5 ; Fr. Bluche, *Louis XIV, op. cit.*, p. 351-352.



du code du roi Alphonse X, les renonciations d'un infant ou d'une infante doivent recevoir le consentement des Cortès. Ce ne fut pas le cas des renonciations de Marie-Thérèse dont l'article 124 du traité des Pyrénées prévoyait un enregistrement par tous les Conseils des couronnes de Castille et d'Aragon<sup>225</sup>.

L'argument tenant au droit de dévolution reste l'élément principal des contestations françaises et a fait l'objet rétrospectivement de nombreuses critiques. La dévolution relève du droit privé et vient s'immiscer dans des règles de droit public, à savoir la dévolution des couronnes. De fait, l'étude de la guerre de dévolution a bien des fois été réduite au prisme de la distinction contemporaine entre droit privé et droit public<sup>226</sup>. C'est oublier effectivement qu'en la matière, « aucune définition stricte de ces droits n'a encore été établie »<sup>227</sup>. À côté du droit de dévolution, l'appui sur les lois fondamentales déployé par certains textes montre que rien n'est joué puisqu'il s'agit avant tout de découvrir et d'interpréter un droit qui n'est pas figé et diffère d'un État ou d'un territoire à l'autre. Les auteurs n'hésitent pas à promouvoir la loi fondamentale espagnole au détriment d'une loi fondamentale française (ici la loi salique) dont l'application est considérée comme injuste. À une opposition droit privé-droit public, il ne faudrait pas substituer une opposition entre droit français et droit espagnol. Le recours aux lois fondamentales brouille les frontières de nos catégories juridiques contemporaines.

Les négociations avec l'Espagne ne s'arrêtent pas à la paix d'Aix-la-Chapelle. La succession espagnole n'est pas assurée et la France espère tirer son épingle du jeu face à la santé fragile de Charles II. Les accords secrets entre les puissances européennes se multiplient afin d'assurer un démantèlement avantageux de l'empire espagnol. S'il est difficile d'affirmer que Louis XIV cherchera dès le départ à placer l'un de ses héritiers sur le trône d'Espagne, les circonstances tourneront en sa faveur et le conduiront à accepter l'avantageux testament de Charles II.

## **B. Philippe V, Roi d'Espagne**

La fin du XVII<sup>e</sup> siècle ne comporte pas d'abondantes références aux lois fondamentales. En revanche, les sources, essentiellement des notes d'ambassadeurs, contribuent à conserver le

---

<sup>225</sup> J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 72.

<sup>226</sup> D. Montariol, *op. cit.*, p. 64 et s. ; Fr. Dhondt, « From contrat to Treaty : The legal Transformation of the Spanish Succession (1659-1713) », *op. cit.*, p. 353 ; L. Bély, *La société des princes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1999, p. 206-210.

<sup>227</sup> D. Montariol, *op. cit.*, p. 64.

lien argumentatif dans cette étude des négociations d'Espagne. La défense des droits de l'héritier français mise en place (1) contribue à faire accepter le testament de Charles II en faveur du duc d'Anjou (2).

### 1. La défense des droits de l'héritier français

Si la guerre de dévolution était alimentée par les écrits de juristes au service de la cause française, l'étape suivante des négociations qui amènera le duc d'Anjou à régner en Espagne, tire principalement son originalité des nombreuses lettres échangées entre Louis XIV et ses ambassadeurs<sup>228</sup>. Cette période perdure jusqu'en 1700, date de l'acceptation du testament de Charles II.

La correspondance du marquis d'Harcourt fait ici partie des sources essentielles. Ambassadeur du roi à Madrid au décès de Charles II le 1<sup>er</sup> novembre 1700, il eut un rôle important dans l'issue successorale en faveur de la France<sup>229</sup>. En effet, le rôle des ambassadeurs français en Espagne était important et ne fera que croître avec l'arrivée de Philippe V<sup>230</sup>. Cette correspondance a fait l'objet d'une publication en deux volumes par C. Hippeau en 1875<sup>231</sup>. Cet ouvrage comprend un *Mémoire pour servir d'instruction au Sieur marquis d'Harcourt*<sup>232</sup>, qui donne les grands traits de la politique européenne quant à la succession espagnole. L'ouvrage regroupe également les échanges de lettres datées de 1698 à 1701 entre Louis XIV et le marquis qui sont une mine précieuse d'informations. Après cette date, le marquis d'Harcourt quitte la cour en raison de problèmes de santé<sup>233</sup>.

---

<sup>228</sup> G. Hanotin, « Les ambassadeurs de Louis XIV à la cour de Philippe V : des ambassadeurs de famille ? », A. Mézin et A. Pérotin-Dumon (dir.), *Le consulat de France à Cadix : Institution, intérêts et enjeux (1666-1740)*, Pierrefitte-sur-Seine : Publication des Archives nationales, 2016 ; L. Bély, *La société des princes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 321-322 ; L. Bély, *Les relations internationales en Europe (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 1992, 2<sup>e</sup> éd. 1998, p. 336 et s.

<sup>229</sup> G. Hanotin, « Les ambassadeurs de Louis XIV à la cour de Philippe V : des ambassadeurs de famille ? », op. cit., p. 1, 2.

<sup>230</sup> « Ainsi, les liens familiaux qui unissaient les deux branches de la Maison de Bourbon eurent une traduction concrète dans le cérémonial de la cour de Madrid, où les ambassadeurs de Louis XIV jouissaient des droits et des règles qui avaient été en usage au temps de la Maison d'Autriche. Cette continuité des usages et des règles permettait d'asseoir la légitimité de la nouvelle famille royale en l'inscrivant à la suite de la Maison d'Autriche », *ibid.*, p. 6.

<sup>231</sup> C. Hippeau, *Avènement des Bourbons au trône d'Espagne, Correspondance inédite du marquis d'Harcourt*, Paris, Didier et Cie, 2 vol., 1875.

<sup>232</sup> « Mémoire pour servir d'instruction au Sieur marquis d'Harcourt », C. Hippeau, *Avènement des Bourbons au trône d'Espagne, Correspondance inédite du marquis d'Harcourt*, op. cit., t. I., 1875, p. XXXI-XXXIII. Voir également : A. E., Esp., « Correspondance politique », t. 73, f<sup>o</sup> 1.

<sup>233</sup> G. Hanotin, op. cit., p. 2.

La correspondance entre Louis XIV et ses ambassadeurs a été étudiée à de nombreuses reprises tant dans le cadre de l'étude des relations entre les couronnes<sup>234</sup> que dans la perspective de l'étude des lois fondamentales<sup>235</sup>. Cependant, les lettres postérieures à 1700 ont davantage été prises en compte dans des études portant principalement sur la signature du traité d'Utrecht<sup>236</sup>. Or, même si les lettres antérieures à l'accession au trône de Philippe V ne sont pas spécifiquement porteuses de références aux lois fondamentales, elles reflètent une réflexion sur le droit de succession et l'assurance des droits de l'héritier français qui elle, est présente dans les autres sources et autres événements traitant des lois fondamentales. De ce fait, l'étude de cette correspondance a été poursuivie par une consultation des Archives des Affaires étrangères<sup>237</sup>. De même, des voix vont s'élever pour défendre les droits du Dauphin et leurs conformités aux lois fondamentales. Ce sera le cas de Jacques Maboul, évêque d'Alet dans son éloge funèbre du 16 janvier 1712 prononcé à l'occasion du décès du Dauphin et qui revient sur ces événements du commencement du siècle<sup>238</sup>.

Les sources officielles n'ont pas été oubliées car, si le roi accepte de laisser partir son petit-fils, c'est bien à la condition qu'il conserve ses droits sur la Couronne de France. Louis XIV lui conservera ses droits à travers des lettres patentes données en 1700<sup>239</sup>. Pourtant, ces sources officielles restent peu nombreuses pour cette période des négociations d'Espagne et les échanges directs entre le roi et ses ambassadeurs semblent plus fiables que les actes

---

<sup>234</sup> Il sera l'occasion d'y revenir, mais il est possible de mentionner déjà : A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France : d'après des documents inédits tirés des archives espagnoles de Simancas et d'Alcala de Hénarès et des Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris*, Paris, Firmin-Didot, 1890-1901, 5 vol. ; A. Baudrillart, « Examen des droits de Philippe V et de ses descendants au trône de France, en dehors des renonciations d'Utrecht », *Revue d'histoire diplomatique*, III, 1889, p. 161-191 ; A. Baudrillart, « Rapport sur une mission en Espagne », Archives des Missions Scientifiques et littéraires, choix de rapports et instructions publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts, Paris, Ernest Leroux, 1889, 3<sup>e</sup> série, t. XV, p. 1-164 ; A. Baudrillart, « Rapport sur une mission en Espagne aux archives de Simancas et d'Alcala de Hénarès en 1893 », *Nouvelles Archives des Missions scientifiques*, Paris, Imprimerie Nationale, 1895, t. IV, p. 3-23 ; H. Froidevaux, « Une correspondance inédite de Louis XIV », *Bulletin de la société archéologique scientifique et littéraire du Vendomois*, Vendôme, Huet, 2<sup>e</sup> trimestre 1892, p. 89-109. Voir : L. Bély, *Les relations internationales en Europe (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 336 et s.

<sup>235</sup> S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*

<sup>236</sup> La même observation peut être faite à propos des mémoires. Colbert de Torcy fait exception : J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, Paris, Foucault, 2 vol., 1828. Voir aussi : V. Bacallar Y Sanna, *Mémoires pour servir à l'histoire d'Espagne sous le règne de Philippe V*, Amsterdam, Zacharie Chatelain, 1756.

<sup>237</sup> A. E. Esp. « Correspondance politique », notamment t. 39 et s.

<sup>238</sup> BN, Ms. Clair. 1178, f<sup>o</sup> 130, « Oraison funèbre du très-Haut, très-puissant et excellent prince Monseigneur Louis Dauphin prononcée dans l'Eglise de Notre-Dame, au Service que les Etats de Languedoc assemblez à Montpellier ont fait faire le 16 janvier 1712, par Messire Jacques Maboul Evêque d'Alet, Toulouse, Claude-Gilles Lecamus ; Voir : J.-P. Maget, « Le rôle de Monseigneur dans l'accession de Philippe d'Anjou au trône d'Espagne », *op. cit.*

<sup>239</sup> *Lettres patentes du Roy, Pour conserver au Roy d'Espagne le droit de succession à la Couronne de France, données à Versailles au mois de Decembre 1700, registrées en Parlement le premier Fevrier 1701*, Paris, François Muguet, Premier Imprimeur du Roy, et de son Parlement, rue de la Harpe, aux trois Rois, 1701. Voir aussi : AN, Carton J. 931, *Trésor des Chartes II, Supplément, Mélanges, Espagne, Philippe V*, n<sup>o</sup> 1.

officiels qui clôturent ces négociations. Comme l'écrit Fr. Masson dans son introduction au *Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy* :

La dépêche officielle ment souvent et dissimule toujours. Elle est d'ordinaire le paravent derrière lequel passe inaperçue la lettre particulière dans laquelle on dit la vérité. Faire de l'histoire diplomatique avec des pièces dites officielles, et uniquement avec elles, c'est s'exposer à des erreurs continuelles<sup>240</sup>.

Si les sources officielles tirent toutes les conséquences des négociations réalisées en amont et peuvent confirmer l'emploi de telle ou telle expression pertinente, se concentrer sur le travail d'interprétation et de défense dans le concret des négociations a paru être ici le gage d'une continuité de cette étude qui tend à privilégier les sources tirées de la pratique juridique.

Dans le même sens, les événements présentent également les tiraillements d'une succession négociée à coup d'échanges d'ambassades et de traités secrets. L'acceptation du testament de Charles II marque dans le même temps un revirement dans la politique européenne de Louis XIV qui attisera la colère et les craintes des autres puissances européennes.

## 2. L'acceptation du testament de Charles II

La mauvaise santé de Charles II laissait dans l'expectative les têtes couronnées d'Europe<sup>241</sup>. Les enjeux de la succession d'Espagne prenaient racine sur une faiblesse croissante de la branche régnante depuis Philippe IV<sup>242</sup>, mais s'inscrivait également dans un renversement d'alliance au profit de la France. La branche allemande de la maison d'Autriche se détachait progressivement de la branche espagnole<sup>243</sup> tandis que Louis XIV prenait à bras le corps les intérêts dynastiques en Espagne<sup>244</sup>. La succession en Espagne trouvait une place importante dans l'équilibre européen et ce, depuis 1660<sup>245</sup>.

---

<sup>240</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, ministre et secrétaire d'État des Affaires Étrangères pendant les années 1709, 1710 et 1711*, publié par Fr. Masson, Paris, Plon, 1884, p. II.

<sup>241</sup> J. Bérenger, « Une décision de caractère stratégique, l'acceptation par Louis XIV du testament de Charles II d'Espagne », *Revue internationale d'histoire militaire*, 2002, n° 82, p. 95-111.

<sup>242</sup> J. Bérenger, « La question de la Succession d'Espagne au XVII<sup>e</sup> siècle », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, (L. Bély dir.), Paris, PUF, 2003, p. 76.

<sup>243</sup> « [...] les princes allemands ne toléraient plus que l'Empereur impliquât le Saint-Empire dans un conflit destiné à soutenir les seuls intérêts de la monarchie d'Espagne », J. Bérenger, « La question de la Succession d'Espagne au XVII<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 77.

<sup>244</sup> G. Hanotin, *op. cit.*, p. 6.

<sup>245</sup> Kl. Maletke, « La signification de la Succession d'Espagne pour les relations internationales jusqu'à l'époque de Ryswick (1697) », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 108-109.

Aussi, déjà du vivant de Charles II, les négociations et traités de partage se succèdent pour garantir cet équilibre européen<sup>246</sup>. Dans un traité secret du 19 janvier 1668 négocié à Vienne par l'ambassadeur Grémonville, Louis XIV partageait l'Empire espagnol avec Léopold I<sup>er</sup> qui reconnaissait par-là les droits de la reine<sup>247</sup>. La couronne d'Espagne était laissée à l'Empereur, mais la reine recevait en compensation les Pays-Bas, la Franche-Comté et augmentait sa domination en Méditerranée occidentale et entrouvrait des perspectives d'expansion coloniale en Asie<sup>248</sup>. Cependant, les pourparlers quant à la succession d'Espagne se multiplient et donneront lieu à la signature de deux traités de partage. Trois prétendants au trône sont connus : l'Empereur, l'électeur de Bavière, et le Dauphin de France, héritier de Marie-Thérèse d'Autriche.

Le 20 septembre 1697, la paix peut être signée à Riswick<sup>249</sup>. La question d'une succession possible du Dauphin est pointée du doigt comme inenvisageable par crainte d'une réunion des couronnes d'Espagne et de France et donc, d'une rupture de l'équilibre des puissances européennes. Le comte de Portland au service du roi d'Angleterre, Guillaume d'Orange, assurait à Colbert de Torcy que :

[...] l'union de l'une et de l'autre monarchie seroit toujours à leurs yeux un objet formidable ; et que nulle précaution ne calmeroit une crainte si juste, quelque condition que le Roi voulût offrir pour dissiper les alarmes que ces liaisons étroites entre la France et l'Espagne causeroient indubitablement<sup>250</sup>.

---

<sup>246</sup> Sur l'équilibre européen : L. Bély, « Les larmes de M. de Torcy : la leçon diplomatique de l'échec, à propos des conférences de Gertruydenberg (mars-juillet 1710) », *Histoire, Économie et Société*, 1983, p. 453.

<sup>247</sup> L. Bély, « De la société des princes à l'Union Européenne », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 20 ; J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 73 ; J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. I, p. 35. Voir aussi : Fr-A. Mignet, *Négociations relatives à la Succession d'Espagne sous Louis XIV*, *op. cit.*, t. II, p. 444-446 ; J. Bérenger, « Une tentative de rapprochement entre la France et l'Empereur : le traité de partage secret de la succession d'Espagne du 19 janvier 1668 », *Revue d'histoire diplomatique*, 1965, p. 291-314 ; J. Bérenger, « Une décision de caractère stratégique, l'acceptation par Louis XIV du testament de Charles II d'Espagne », *Revue internationale d'histoire militaire*, 2002, n° 82, p. 95-111.

<sup>248</sup> J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 73.

<sup>249</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. I, p. 36 ; J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 73.

<sup>250</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. I, p. 41-42.

Un passage des droits de succession du Dauphin vers son fils est alors envisagé<sup>251</sup>, mais les enjeux dynastiques sont dépassés dans ces négociations et le désir impérieux de Louis XIV de préserver la paix<sup>252</sup>.

Un accord est trouvé dans le traité de partage de La Haye datant du 10 octobre 1698<sup>253</sup>. La France, l'Angleterre et les Provinces-Unies s'entendent enfin sur les questions dynastiques en Espagne. Le fils cadet de Léopold I<sup>er</sup> recevait le duché de Milan. Le Dauphin recevait les royaumes de Naples et de Sicile, des places espagnoles situées en Toscane, le marquisat de Final et la province de Guipuzcoa<sup>254</sup>. Les intérêts dynastiques français étaient sacrifiés au prince électoral de Bavière Joseph-Ferdinand, fils de l'électeur Maximilien-Emmanuel II, qui devait régner sur l'Espagne et les Indes et recevoir les Pays-Bas. Dans son testament du 13 septembre 1696, Charles II le désignait comme son successeur<sup>255</sup>. Le traité de La Haye prévoyait également qu'en cas de décès de ce dernier, son père lui serait substitué<sup>256</sup>. Mais la manœuvre consiste à conserver le secret de cet échange :

Le Roi et ses alliés s'engagèrent réciproquement à garder le secret du traité pendant la vie du roi Catholique : condition aussi nécessaire que l'exécution en étoit difficile ; car il falloit pour maintenir la paix, objet principal de l'alliance, contenter l'Empereur, en bornant cependant ses vues, qu'il étendoit sur la succession totale du roi d'Espagne<sup>257</sup>.

L'entreprise est compromise par le décès le 6 février 1699 du prince électoral de Bavière que le traité secret de La Haye et Charles II appelaient de leurs vœux sur le trône d'Espagne. Ce décès entraîne les négociations d'un nouveau traité de partage qui sera signé les 3 et 25 mars 1700<sup>258</sup>. La France recevait en plus les duchés de Lorraine et de Bar en échange du Milanais<sup>259</sup>.

---

<sup>251</sup> « Ils lui dirent quelques jours après que Sa Majesté ayant bien examiné l'état de l'Europe, convenoit que la réunion de l'Espagne et des Etats dépendant de cette couronne, soit à la France, soit sous la domination de l'Empereur, alarmeroit généralement tous les autres Etats ; que ce n'étoit pas aussi sa vue de les unir, en sorte que la France et l'Espagne ne fissent désormais qu'une même monarchie ; mais qu'il étoit juste de conserver les droits de l'héritier légitime. M. le Dauphin l'étoit suivant les lois ; mais il lui suffisoit que son droit fût reconnu, et sitôt qu'il le seroit il le céderoit sans peine au plus jeune de ses fils, remettant ce prince entre les mains des Espagnols pour l'élever et le former suivant leurs maximes. Ainsi la monarchie de France et elle d'Espagne demeureroient toujours distinctes et séparées », *ibid.*, p. 41.

<sup>252</sup> J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 74.

<sup>253</sup> « Le traité fut signé le 13 octobre à La Haye, mais daté du 10 octobre 1698 », L. Bély, *La société des princes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 325.

<sup>254</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. I, p. 52-53 ; J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 75.

<sup>255</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. I, p. 56 ; M.-Fr. Maquart, « Le dernier testament de Charles II d'Espagne », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 111 ; S. Varga, *Philippe V roi d'Espagne : petit-fils de Louis XIV*, Paris, Pygmalion, 2011, p. 23.

<sup>256</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. I, p. 53.

<sup>257</sup> *Ibid.*

<sup>258</sup> J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 76.

<sup>259</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. I, p. 84.

Dans le même temps, Charles II et les grands d'Espagne cherchent à tout prix à ce que le Royaume ne soit pas dépecé par les puissances européennes<sup>260</sup>. C'est à cette occasion que la désignation d'un des fils du Dauphin est envisagée par deux conseillers d'État et grands d'Espagne : le marquis de Villafranca et le marquis de Villena<sup>261</sup>. À cette occasion, Charles II consulte le pape Innocent XII<sup>262</sup> qui se prononce en faveur du parti français<sup>263</sup>. Louis XIV de son côté « n'ignoroit rien de ce qui se passoit à Madrid » malgré les négociations du traité de partage de 1700<sup>264</sup>. Charles II dicte son testament le 3 octobre 1700<sup>265</sup>. Le duc d'Anjou est expressément désigné comme son successeur, en cas de refus, l'archiduc Charles, second fils de l'Empereur, et à défaut Victor Amédée II de Savoie<sup>266</sup>. Charles II meurt le 1<sup>er</sup> novembre 1700.

L'acceptation du testament n'emporta pas immédiatement l'unanimité dans le camp français<sup>267</sup>. Colbert de Torcy craignait que l'acceptation entraîne une guerre en Europe, ce qui ne tarda pas à arriver<sup>268</sup>. C'était aussi l'avis du duc de Beauvilliers. Dans le même temps, il

---

<sup>260</sup> V. Bacallar y Sanna, *Mémoires pour servir à l'histoire d'Espagne sous le règne de Philippe V*, *op. cit.*, t. I, p. 42.

<sup>261</sup> « Ils gagnèrent à leur cause plusieurs grands seigneurs du conseil d'État : le duc de Medina Sidonia, le marquis de Mancera et le marquis del Fresno notamment, enfin le cardinal Portocarrero », J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 78.

<sup>262</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. I, p. 89 ; J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 78 ; S. Varga, *Philippe V roi d'Espagne : petit-fils de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 24 ; M.-Fr. Maquart, « Le dernier testament de Charles II d'Espagne », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 120-121 ; L. Bély, « De la société des princes à l'Union Européenne », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>263</sup> « Le Pape ayant reçu ces dépêches avec un si grand secret que l'Ambassadeur lui-même en ignoroit le contenu, forma une Congrégation des Cardinaux Albani, Panciatici et Spada ; il leur donna à examiner cette question de Droit, en leur montrant la lettre héroïque du Roi qui se dépouillait de toute affection. Les trois Cardinaux délibérèrent mûrement sur ces papiers. Après quarante jours de conférence ils se déclarèrent unanimement pour le Dauphin, sans tenir aucun compte de la renonciation de l'Infante Marie-Thérèse sa mere, comme incapable d'annuler les statuts patriotiques, et de déroger à la force d'une loi appuyée de tant d'exemples. Ils alléguèrent plusieurs autres raisons que nous omettons ; elles furent étendues et bien expliquées dans une docte réponse que le Pape fit au Roi ; il la garda dans son portefeuille, sans l'avoir communiquée à d'autres qu'au Cardinal Portocarrero », V. Bacallar y Sanna, *op. cit.*, t. I, p. 29-30.

<sup>264</sup> *Ibid.*, p. 37-38 ; J.-P. Maget, *op. cit.*, p. 3.

<sup>265</sup> S. Varga, *op. cit.*, p. 27.

<sup>266</sup> *Ibid.*, p. 28 ; Fr. Dhondt, « Le traité d'Utrecht et la hiérarchie des normes », *op. cit.*, p. 7. Voir aussi : J. Bérenger, « La question de la Succession d'Espagne au XVII<sup>e</sup> siècle », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 88-91.

<sup>267</sup> J.-P. Maget, *op. cit.*, p. 4-5.

<sup>268</sup> « Il étoit plus aisé de prévoir que de prévenir les suites de la décision dont il s'agissoit. Le Roi s'étoit engagé à rejeter toute disposition que le roi d'Espagne ne pourroit faire de sa monarchie en faveur d'un prince de France, à quelque titre que l'acte en seroit fait : testament, donation, toute forme que ce fût, souffroit une exclusion. Sa Majesté contrevenant à ses engagements, s'attiroit le reproche de violer la parole sacrée des rois ; et encore, en y manquant, la guerre étoit inévitable. L'objet principal que le Roi s'étoit proposé, en pressant la conclusion de la paix signée à Riswick, avoit été de laisser à ses peuples le temps de se rétablir après une longue suite de guerres : lorsqu'ils commençoient à peine à jouir de quelque repos, ils se verroient encore obligés de soutenir le poids d'une nouvelle guerre qui deviendroit incessamment universelle, puisqu'il n'y avoit pas lieu de se flatter que les princes voisins de la France, alarmés de sa puissance, souffrirent tranquillement que son autorité s'étendît à donner des lois, sous le nom de son petit-fils, aux Etats soumis à la couronne d'Espagne dans l'ancien et le nouveau Monde », J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. I, p. 95-96 ; L. Bély, *La société des princes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 330.

s'agissait d'éviter que la couronne ne revienne à l'archiduc<sup>269</sup>. Le chancelier de Pontchartrain proposa d'accepter le testament de même que le Dauphin qui consentait ainsi à ce que la succession revienne à son fils. Finalement, Louis XIV accepta le testament de Charles II et écrivit une lettre aux puissances européennes afin d'en expliquer les raisons<sup>270</sup>.

Louis XIV n'a pas obtenu la paix par cette acceptation et la guerre de succession d'Espagne s'ouvre en 1701<sup>271</sup>. C'est une nouvelle phase des négociations qui se joue alors, là où le bras de fer entamé avec l'Angleterre pour principal adversaire entraînera Philippe V à assumer pleinement son statut de roi d'Espagne.

## **II. La signature du traité d'Utrecht**

Le traité d'Utrecht constitue un point culminant dans les relations européennes du début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si elle ne marque pas un arrêt des tensions diplomatiques, la signature du traité d'Utrecht concentre tous les regards qui cherchent une quelconque atteinte aux lois fondamentales. Les échanges argumentatifs deviennent effectivement plus importants à partir de 1710 et marquent une nouvelle étape dans les négociations (A). Pourtant, les débats portant sur la validité des renonciations de Philippe V contribuent à prendre en compte les enjeux européens qui ont pressé la signature du Traité et présentent en même temps la relativité d'une argumentation fondée sur des lois fondamentales, argumentation embarrassante lorsque la conclusion de la paix devient un impératif pour la France (B).

### **A. Approches d'une nouvelle étape des négociations**

Les études menées autour de la conclusion du traité d'Utrecht ont été réalisées à partir d'une correspondance abondante. Elle sera l'axe principal d'observation des lois fondamentales (1). Seront abordées également les perspectives d'étude contemporaines du traité d'Utrecht

---

<sup>269</sup> « D'un autre côté, il y avoit à considérer que si le Roi refusoit d'accepter les dispositions du testament, ce même acte transféroit la succession totale à l'archiduc », J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. I, p. 96. De même, Torcy souligne : « Si la guerre étoit inévitable, il falloit la faire pour soutenir le parti le plus juste ; et certainement c'étoit celui du testament, puisque le roi d'Espagne rappeloit ses héritiers naturels à sa succession, dont ils avoient été injustement exclus par ses prédécesseurs », *ibid.*, p. 98.

<sup>270</sup> V. Bacallar y Sanna, *op. cit.*, t. I, p. 61-63 ; « Accepter le trône d'Espagne, c'était faire œuvre de grande politique. S'en tenir au traité de partage eût été, selon l'avis de certains, plus honnête, mais c'était replacer la France dans l'étau, entre les bras de deux monarchies Habsbourg », S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, note 3, p. 29-30.

<sup>271</sup> Fr. Dhondt, « Le traité d'Utrecht et la hiérarchie des normes », *op. cit.*, p. 5.



placées dans une tension entre droit interne et logique internationale. Les perspectives présentes tendront davantage à replacer les lois fondamentales au cœur de la réflexion sur le droit de succession (2).

### 1. Les sources au cœur des négociations

Les négociations qui ont amené le roi d'Espagne à renoncer à ses droits sur la Couronne de France ont fait l'objet de plus amples études et les sources sont elles-mêmes plus étoffées que lors de la précédente période. Les études de Baudrillart ont particulièrement mis en avant la correspondance du roi en ce début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Son ouvrage *Philippe V et la cour de France* en est particulièrement représentatif<sup>272</sup>. Il est l'un des premiers à avoir étudié les archives de Simancas et la correspondance échangée entre Louis XIV et Philippe V<sup>273</sup>. De même, il découvre dans les Archives d'Alcala de Henares une correspondance composée par 395 lettres datant de l'arrivée de Philippe V en Espagne, jusqu'au décès de Louis XIV<sup>274</sup>. Baudrillart a recopié les lettres trouvées à Alcala. Ses archives personnelles sont conservées aux Archives de l'Institut Catholique de Paris<sup>275</sup>. Il y précise en marge celles qui ont été écrites de la main de Louis XIV<sup>276</sup>. Les autres sont de la main de Torcy. Le troisième fonds d'archive sur lequel repose son travail est celui des Archives des Affaires étrangères<sup>277</sup>. Il publiera également deux rapports publiés en 1889 et 1893 sur ses découvertes aux archives

---

<sup>272</sup> A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.* On peut citer également : A. Baudrillart, L. Lecestre, *Lettres du duc de Bourgogne au Roi d'Espagne Philippe V*, Paris, H. Laurens, t. I, 1912, t. II, 1915, ainsi que des articles du même auteur : « Examen des droits de Philippe V et de ses descendants au trône de France, en dehors des renonciations d'Utrecht », *op. cit.*, p. 161-191.

<sup>273</sup> L. Bély, « Les larmes de M. de Torcy : la leçon diplomatique de l'échec, à propos des conférences de Gertruydenberg (mars-juillet 1710) », *op. cit.*, p. 436.

<sup>274</sup> A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, t. I, p. 13 ; H. Froidevaux, « Une correspondance inédite de Louis XIV », *op. cit.*, p. 91.

<sup>275</sup> Pour les cartons pertinents dans cette étude : Archives de l'ICP, Carton 247 R Ba à 253 R Ba, Copie de documents des Archives Espagnoles. Succession d'Espagne ; Carton 255 R Ba, Cours manuscrits, Histoire 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècle ; Carton 257 R Ba, Conférences, discours, « Louis XIV d'après sa correspondance inédite, 1894 » ; Carton R Ba 258, Conférences, discours.

<sup>276</sup> « Louis XIV avait la bonté de prendre la plume lui-même et d'ajouter à la lettre déjà dictée, un post-scriptum de sa main ; quelquefois, c'était une lettre tout entière. Il nous avait paru en copiant les quatre cents lettres d'Alcala, que l'on pouvait distinguer celles qui avaient été écrites par le roi lui-même de celles qui l'avaient été par le secrétaire de la main ; la forme des lettres est la même sans doute, mais celles du secrétaire sont plus appuyées et par conséquent plus noires ; elles sont aussi plus régulières et plus serrées ; ce que Louis XIV a écrit est plus pâle, identique comme couleur à sa signature, et surtout plus lâche et moins uniforme, enfin l'orthographe est moins soignée, sans être généralement incorrecte », A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, p. 14-15 ; A. Baudrillart, « Rapport sur une mission en Espagne », Archives des Missions Scientifiques et littéraires, choix de rapports et instructions publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts, Paris, Ernest Leroux, 1889, 3<sup>e</sup> série, t. XV, p. 39 ; A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, p. 9 ; « Lettre de Louis XIV à Philippe V, Versailles, le 19 juillet 1709 », Fonds Baudrillart, Archives de l'ICP, Carton 257 R Ba, *Conférences, discours* ; H. Froidevaux, « Une correspondance inédite de Louis XIV », *op. cit.*, p. 91.

<sup>277</sup> A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, p. 9 ; A. E., Angl. et A. E. Esp., « Correspondance politique ».

espagnoles<sup>278</sup>. Son travail n'est pas exempt de partis pris qu'il expose sans vergogne dans ses archives personnelles. En recopiant l'une ou l'autre source, il n'hésite pas à donner son point de vue sur l'affaire. En marge d'une lettre de Philippe V au Pape relative à un possible retour sur le trône de France vers l'année 1728, il écrit :

Sophisme ! et si vous laissiez le duc d'Orléans tranquille possesseur d'un trône auq. il a droit !<sup>279</sup>

L'intérêt sera ici de concentrer notre attention sur ces lettres de Louis XIV et de poursuivre l'étude d'une argumentation élaborée sur le terrain et défendue au gré des impératifs politiques. De ce fait, seront pris en compte également les textes qui ont permis à leurs auteurs de défendre les lois fondamentales, notamment à l'occasion de la réception au Parlement des renonciations formulées. On trouve parmi ces auteurs des parlementaires comme Henri-François d'Aguesseau, procureur général, Guillaume-François Joly de Fleury, avocat du roi ou Jean-Antoine de Mesmes, premier président du Parlement de Paris à partir de 1712<sup>280</sup>. Les différentes lettres étudiées permettent de prendre en compte les avis des ministres et diplomates<sup>281</sup> comme le comte de Bonnac ou Jean de Brouhoven, comte de Bergeick, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Espagne lors de la négociation du traité d'Utrecht, sans oublier Jean-Baptiste Colbert de Torcy, ministre d'État et fin diplomate et ses relations avec les ambassadeurs étrangers<sup>282</sup>.

À cela s'ajoutent les actes officiels de renonciations donnés par Philippe V, mais également par le duc de Berry et le duc d'Orléans<sup>283</sup>. Ces sources ne sont pas exclusives d'autres

---

<sup>278</sup> A. Baudrillart, « Rapport sur une mission en Espagne », *Archives des Missions Scientifiques et littéraires, choix de rapports et instructions publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts*, Paris, Ernest Leroux, 1889, 3<sup>e</sup> série, t. XV, p. 1-164 et « Rapport sur une mission en Espagne aux archives de Simancas et d'Alcala de Hénarès en 1893 », *Nouvelles Archives des Missions scientifiques*, Paris, Imprimerie Nationale, 1895, t. IV, p. 3-23.

<sup>279</sup> La lettre date probablement de 1728 : « Lettre au Pape » (Philippe V), l. 2460, in Fonds Baudrillart, Archives de l'ICP, Carton 250 R Ba, *Copies de documents des Archives Espagnoles*, sous-dossier « Documents relatifs aux prétentions de Philippe V à la Cour de France et à la mission de l'abbé de Montgon ».

<sup>280</sup> « Observations écrites des Gens du Roi, faites par le Procureur général... », A. E., Esp., t. 220, f<sup>o</sup> 62-71. Texte complété in « Observations de M. le Procureur Général sur le projet de lettres patentes envoyé au roy en novembre 1712 », BN, Ms. Joly de Fleury 2, f<sup>o</sup> 14. Le texte est reproduit in S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 302-309 ; « Procès-verbal du Conseil secret et de l'audience tenus sur les lettres closes du Roi par la Cour de Parlement garnie des Princes du sang et des Paris du Royaume, toutes chambres assemblées, pour enregistrer les lettres patentes qui autorisent en vue de la Paix la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France, celles du duc de Berry et du duc d'Orléans à la couronne d'Espagne », Paris, 15 mars 1713, AN, X1B 8895, reproduit in S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 319-324.

<sup>281</sup> G. Hanotin, *op. cit.*

<sup>282</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.* et le *Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy*, *op. cit.* Une partie de sa correspondance dans les négociations du Traité d'Utrecht sont conservées aux Archives des Affaires étrangères : A. E. Esp., « Correspondance politique » ; H. Bolingbroke, *Lettres historiques*, *op. cit.*

<sup>283</sup> *Lettres patentes du Roy, qui admettent la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France*, *op. cit.*, p. 3-8 ; A. E. Esp., t. 227, f<sup>o</sup> 26-49 (Annexe n<sup>o</sup> 4) ; *Actes de renonciation, passé devant notaire, de Charles duc de*

lieux de réflexion sur les événements débattus. Un certain nombre de mémorialistes sont des témoins clefs des faits ainsi que de récits contemporains des débats étudiés<sup>284</sup>.

Les études menées à partir de ces sources sont abondantes. Il s'agit ici de présenter les traits caractéristiques des recherches qui ont été menées sur le traité d'Utrecht et de montrer dans quelle mesure l'intérêt porté ici pour les lois fondamentales prendra en compte une argumentation et une réflexion plus largement portées sur le droit de succession.

## 2. Des perspectives d'étude

Le traité d'Utrecht a suscité une abondante littérature. La personnalité de Philippe qui choisit l'Espagne au détriment de la France a été mise en avant, bien que celui-ci ait envisagé par la suite de revenir en France assurer la régence<sup>285</sup>. Mais ce sont les considérations internationales qui sont un premier lieu essentiel d'approche de ce qui se joue au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>286</sup>. Histoire de la diplomatie, renversement des alliances, contribution à préserver l'équilibre européen sont autant de portes d'entrée dans la compréhension du traité de 1713 que d'impératifs qui se sont imposés au cours des négociations<sup>287</sup>. Le prisme des relations

---

*Berry à la Couronne d'Espagne*, catalogue imprimé des Actes Royaux n° 25130. N° 25136, 1713, mars. Suivi de l'attache du 21 novembre 1713 du lieutenant civil de Paris ; BN, Ms., Joly de Fleury 2, f° 46.

<sup>284</sup> La plupart seront présentés dans le cadre de la section suivante sur la querelle des princes. On peut citer plus spécifiquement pour cette période : L.-H. Villars, *Mémoires du maréchal de Villars publiés d'après le manuscrit original pour la société de l'Histoire de France et accompagnés de correspondances inédites*, par M. le marquis de Vogüe, Paris, Librairie Renouard, t. III, 1889, t. IV, 1891, in-8° ; L.-Fr. Richelieu, *Mémoires du Maréchal duc de Richelieu*, Librairie de Firmin Didot Frères, et Fils et C<sup>ie</sup>, 1858 ; V. Bacallar Y Sanna, *op. cit.* ; I. de Larrey, *Histoire de France sous le règne de Louis XIV*, Rotterdam, Michel Bohm et cie, 9 vol. in-12°, 1<sup>er</sup> éd. 1718-1722, 2<sup>e</sup> éd. 1721-1733 ; C. Hippeau, *op. cit.* ; *Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe depuis 1600 jusqu'en 1716, avec des réflexions et remarques critiques*, Paris, Mazières et Garnier, 1725 ; J. Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de Protection et de Garantie, de toutes les Conventions, Transactions, Pactes, Concordats, et autres Contrats, qui ont été faits en Europe, depuis le Règne de l'Empereur Charlemagne jusques à présent*, Amsterdam : P. Brunel, R. et J. Wetstein, et G. Smith, H. Waesberge, et Z. Chatelain, La Haye : P. Husson et Ch. Levier, 1726-1731.

<sup>285</sup> C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 30. Sur Philippe V, voir : S. Varga, *Philippe V roi d'Espagne*, *op. cit.* ; J.-Fr. Labourdette, *op. cit.* ; A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.* ; C. Désos, *Les Français de Philippe V : un modèle nouveau pour gouverner l'Espagne, 1700-1724*, Paris, Presses Universitaires de Strasbourg, 2009.

<sup>286</sup> Voir notamment : Fr. Dhondt, « From contrat to Treaty : The legal Transformation of the Spanish Succession (1659-1713) », *op. cit.* ; « Entre droit privé et droit international : la succession d'Espagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Cahiers du centre de recherches en histoire du droit et des institutions : Histoire(s) du droit*, n° 35-36, 2011, p. 61-102 ; « L'équilibre européen et la Succession d'Espagne. L'épisode révélateur des négociations de Nicolas Mesnager en Hollande, 1707-1708 », *Diplomates et Diplomatie. Actes des Journées Internationales tenues à Péronne du 22 au 23 mai 2009*, V. Demars-Sion, R. Martinage, H. François et A. Deperchin (éd.), Lille, Université Lille 2-Centre d'Histoire Judiciaire, 2013, p. 97-112 ; H. de la Perrière, *op. cit.*, p. 115.

<sup>287</sup> L. Bély (dir.), *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2003 ; L. Bély, « Les larmes de M. de Torcy... », *op. cit.*, p. 429-456 ; E. Lainé, « Une tentative de renversement des alliances sous Louis XIV, le baron de Mandat », *Revue des études historiques*, mars-avril 1933, p. 171-192 ; Fr. Dhondt, « Renonciations et

internationales a pu contribuer à étudier sous un angle nouveau le lien entretenu entre acceptation des renonciations et violation des lois fondamentales. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les études menées en la matière portaient en fond les enjeux d'un débat successoral non résolu entre la branche d'Orléans et les Bourbons d'Espagne<sup>288</sup>. La prise en compte des impératifs internationaux dans ces débats a permis de repenser le rapport de force entre une logique interniste ou internationale. L'opposition de ces deux ordres juridiques tend à ne pas entrer en confrontation. Contre un encadrement strict des actions du monarque par la hiérarchie des lois fondamentales est soulignée la logique qui a guidé le monarque dans les relations diplomatiques et qui n'était pas dépourvue de tout fondement juridique<sup>289</sup>.

Les perspectives d'études abordées ici ne conduiront pas à s'inscrire dans une conciliation entre les intérêts internes et internationaux. De même, ce n'est pas tant l'aspect contraignant des lois fondamentales sur les actions de Louis XIV ou de Philippe V qui seront étudiées que la réflexion menée à travers une abondante correspondance sur le droit de succession royale. En effet, si certains dans l'entourage royal soulèvent brièvement l'atteinte portée aux lois fondamentales, les débats internes révèlent que le respect de ces lois n'est pas une priorité ou un motif impérieux. C'est la capacité successorale dans son entier, guidée par la nécessité d'assurer un successeur à la France qui conduit les réflexions des négociateurs et du roi.

Néanmoins, il est certain que la nécessité d'assurer la paix en Europe a pesé dans les négociations. Quelques éléments historiques permettront de présenter les sources de pressions qui ont entraîné la signature du traité d'Utrecht.

## **B. Les enjeux d'une signature**

La signature du traité d'Utrecht et les renonciations qui l'accompagnent deviennent rapidement un impératif pour la France. Deux sources de tension sont présentes lors des négociations du Traité. Les enjeux internationaux sont évidents et pèsent de tout leur poids dans l'adoption des renonciations. À côté de cela, les pressions internes, bien que présentes, n'ont pas réellement nourri un débat approfondi autour des lois fondamentales. L'argument est

---

possession tranquille : l'abbé de Saint-Pierre, la paix d'Utrecht et la diplomatie de la Régence », *Clio@Themis*, n° 18, juin 2020.

<sup>288</sup> S. de Bourbon-Parme, *op. cit.* ; Préface de Franck Bouscau, Ch. Giraud, *Le Traité d'Utrecht*, Paris, (1<sup>ère</sup> éd., Plon, 1847), Communication et Tradition, 1997, p. 7-15.

<sup>289</sup> Fr. Dhondt, « Le traité d'Utrecht et la hiérarchie des normes », *op. cit.*, p. 1-3 ; Fr. Dhondt, « Entre droit privé et droit international : la succession d'Espagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *op. cit.*, p. 61-102.

présent mais est rapidement mis de côté. Les axes d'acceptation des renonciations peuvent être présentés comme entrant dans une conciliation entre des pressions exercées à l'échelle européenne (1). Ils entraînent une nécessaire préservation de la paix, jusqu'à écarter les débats portant sur la violation des lois fondamentales (2).

### 1. Des renonciations dans le jeu de l'équilibre européen

Les événements funestes qui ont touché les héritiers ont précipité le durcissement des négociations européennes en faveur d'une séparation étroite des couronnes espagnole et française. Au décès du Grand Dauphin en 1711 succède en 1712 celui du duc de Bourgogne et de son épouse, suivi de celui de leur fils, le duc de Bretagne âgé de cinq ans. Le dernier fils du duc de Bourgogne, le duc d'Anjou, de santé fragile, laisse craindre pour l'avenir de la couronne de France et un retour de Philippe V en France est largement envisagé<sup>290</sup>.

Les intérêts européens en présence sont donc pluriels. L'Empereur entre en guerre en vertu de ses droits dynastiques<sup>291</sup>. Pour l'Angleterre et les Provinces-Unies, il s'agit d'éviter une mainmise française sur le commerce espagnol<sup>292</sup>. Pourtant, le cœur de la guerre de succession d'Espagne tient aux questions dynastiques. En ce sens, l'Empereur sera amené à préciser les règles de succession de la maison d'Autriche<sup>293</sup>, tandis que l'Angleterre était également concernée par des considérations successorales<sup>294</sup>. Enfin, c'est Philippe V qui fera adopter en Espagne le 10 mai 1713 une loi semi-salique inspirée de la loi salique française afin d'éviter une nouvelle guerre de succession. Les femmes ne pourraient succéder à l'avenir qu'en cas d'extinction de l'ensemble de la descendance masculine de Philippe V<sup>295</sup>.

Depuis 1709 déjà, la perspective d'une séparation entre l'Espagne et la France était décidée<sup>296</sup>. En 1710, les députés de Hollande demandaient à Louis XIV d'obliger Philippe V à céder l'Espagne et les Indes<sup>297</sup>. Là était tout l'intérêt des conférences de Gertruydenberg<sup>298</sup>. Cependant, l'effectivité de ces demandes réitérées peinaient à se réaliser. Les multiples succès

---

<sup>290</sup> J.-Chr. Petitfils, *Le Régent*, Paris, 1<sup>ère</sup> éd. Fayard, 1986, nouvelle éd. Fayard/Pluriel, 2013, p. 266 et s.

<sup>291</sup> L. Bély, « De la société des princes à l'Union Européenne », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 22.

<sup>292</sup> *Ibid.*

<sup>293</sup> *Ibid.*, p. 22-23.

<sup>294</sup> La succession de Guillaume III organisée en 1701 était débattue. Après Anne Stuart devait succéder Sophie de Hanovre. Louis XIV avait reconnu Jacques III Stuart comme successeur mais était revenu sur cette reconnaissance par le traité de Ryswick, *ibid.*, p. 23.

<sup>295</sup> J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 271.

<sup>296</sup> A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France, op. cit.*, p. 350.

<sup>297</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, op. cit.*, p. 222.

<sup>298</sup> *Ibid.*, p. 246-247 ; L. Bély, « Les larmes de M. de Torcy... », *op. cit.*, p. 429-456.

militaires du roi d'Espagne rendaient difficile une déposition de ses États<sup>299</sup>. En 1711, la reine Anne d'Angleterre avait même abandonné l'idée de faire renoncer Philippe V à la couronne d'Espagne<sup>300</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'entente européenne commune était celle de l'absence de réunion des deux couronnes : « on se contentait alors de cette séparation pure et simple [...]. Il y avait alors tant d'intermédiaires entre Philippe V et le trône de France ! »<sup>301</sup> C'est bien le décès du duc de Bourgogne en 1712 qui pousse l'Angleterre à exiger des renonciations formelles<sup>302</sup>. Le 22 février 1712, Torcy écrit à Bonnac :

Vous pouvez juger de l'affliction générale du royaume après les malheurs qui viennent d'arriver. Ce sont encore de nouvelles raisons pour presser la paix. Dieu veuille que les ennemis n'en deviennent pas plus difficiles ! On doit au moins s'attendre à de nouvelles demandes de leur part pour assurer que les couronnes de France et d'Espagne ne seront jamais réunies sur la même tête<sup>303</sup>.

Dès lors, le but des négociations d'Utrecht trouve toute son expression : séparer les couronnes de France et d'Espagne<sup>304</sup>. Lord Bolingbroke, l'ambassadeur d'Angleterre, va jusqu'à demander la réunion des États Généraux afin d'entériner ces renonciations<sup>305</sup>. Philippe V demandait la conservation intégrale de son choix entre les deux couronnes et Louis XIV appuyait cette liberté d'option. L'Angleterre quant à elle se montrait intraitable et demandait à ce que la renonciation soit fixée dans un traité<sup>306</sup>, renonciation concernant

---

<sup>299</sup> Il s'agit des victoires de Villaviciosa et de Brihuega en 1710. « Les succès imprévus du roi d'Espagne prouvoient à ses ennemis qu'il ne seroit pas aussi facile qu'ils se le figuroient de la déposséder de ses Etats. La fidélité de la plus grande partie de ses sujets en étoit encore une preuve évidente : quoique son compétiteur eût été reconnu à Madrid, à Tolède, en d'autres villes ouvertes et sans défense, il n'en étoit pas plus désiré de la nation espagnole. Ainsi chaque jour il devenoit plus difficile aux ennemis du roi Philippe de le faire descendre du trône dont il étoit possesseur », J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. II, p. 4. L. Bély, « De la société des princes à l'Union Européenne », *op. cit.*, p. 23-24.

<sup>300</sup> *Ibid.*, t. II, p. 30. De son côté, Louis XIV se proposait de « rétablir le traité fait à Riswick en 1697 : mais Sa Majesté demandoit, comme condition essentielle, le rétablissement des électeurs de Cologne et de Bavière dans leurs Etats, honneurs et dignités ; elle prétendoit pour elle-même la restitution des villes de Lille, de Tournay, d'Aire, de Béthune et de Douay », *ibid.*, t. II, p. 37.

<sup>301</sup> A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, p. 468.

<sup>302</sup> L. Bély, « De la société des princes à l'Union Européenne », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>303</sup> Torcy à Bonnac, 22 février 1712, A. E. Esp. t. 212, f<sup>o</sup> 136, cité in A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, p. 469.

<sup>304</sup> S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 62.

<sup>305</sup> « Lettre du marquis de Torcy à Bolingbroke, 22 juin 1712 », H. Bolingbroke, *Lettres historiques, politiques, philosophiques et particulières de Henri Saint-John*, *op. cit.*, t. II, p. 3-5 ; J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. II, p. 174, p. 205-206 ; M. Topin, « L'Europe à Utrecht », *Le Correspondant*, LXXI, 1867, p. 877 ; Fr. Dhondt, « Le traité d'Utrecht et la hiérarchie des normes », *op. cit.*, note 86, p. 9 ; Ch.-P. Duclos, *Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV, La Régence et le règne de Louis XV*, Bibliothèque des Mémoires relatifs à l'Histoire de France pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle avec avant-propos et notices par M. Fs. Barrière, Paris, Librairie de Firmin Didot Frères, 1846, p. 46-47 ; A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, p. 519.

<sup>306</sup> A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, p. 477 ; S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 68.

Philippe V mais également les ducs de Berry et d'Orléans sur leurs droits éventuels sur la Couronne d'Espagne<sup>307</sup>.

Il est difficile d'apprécier la loyauté de Louis XIV au cours de ces négociations. Selon lui, le droit de Philippe V sur la couronne de France ne découlait pas des lettres patentes données en 1700<sup>308</sup>. En effet, l'appel à ce qu'il « conserve toujours les droits de sa naissance » dépasse le cadre étroit de ces lettres patentes remises en cause en 1712<sup>309</sup>. Le roi avait eu l'intention de faire revenir Philippe V en France pour assurer une éventuelle régence. Ce dernier quant à lui craignait que cette solution ne lui soit imposée par sa femme et la Princesse des Ursins<sup>310</sup>. Mais il se positionne en faveur de la couronne espagnole et les renonciations sont enregistrées par les Cortès le 5 novembre 1712<sup>311</sup>. Elles seront suivies deux semaines plus tard des renonciations de Philippe d'Orléans et du duc de Berry<sup>312</sup>.

Le traité d'Utrecht, signé le 11 avril 1713<sup>313</sup>, ainsi que les traités de commerce entre l'Angleterre et les Provinces-Unies apportent « un nouvel équilibre des forces en Europe »<sup>314</sup>. L'Angleterre qui dominait déjà les négociations d'Utrecht renforce sa suprématie et casse le monopole espagnol<sup>315</sup>. L'Espagne abandonne les Pays-Bas et le Milanais qui reviennent à l'Autriche<sup>316</sup>. Il est cependant toujours possible de douter du caractère obligatoire des renonciations dans l'esprit de Philippe V lui-même. Il continua de guetter longuement l'état de

---

<sup>307</sup> *Ibid.*, p. 90.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>309</sup> *Lettres patentes du Roy, Pour conserver au Roy d'Espagne le droit de succession à la Couronne de France*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>310</sup> L. Bély, « De la société des princes à l'Union Européenne », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>311</sup> *Actes de renonciation, passé devant notaire, de Charles duc de Berry à la Couronne d'Espagne*, catalogue imprimé des Actes Royaux n° 25130. N° 25136, 1713, mars. Suivi de l'attache du 21 novembre 1713 du lieutenant civil de Paris ; BN, Ms. Joly de Fleury 2, f° 5 ; A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, p. 509 ; L. Bély, *La société des princes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 338 et s. ; S. Varga, *op. cit.*, p. 331 ; S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 92.

<sup>312</sup> Ch. Giraud, *op. cit.*, p. 127-143.

<sup>313</sup> La paix entre la France et l'Angleterre est signée le 11 avril 1713 et la publication est faite à Paris le 25 mai 1713, celle entre l'Espagne et l'Angleterre est signée le 10 juillet 1713, celle entre Espagne et la Savoie date du 13 août 1713. Enfin, la paix entre l'Espagne et la Hollande est signée le 10 juin 1714, A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, p. 534-535 ; Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 51.

<sup>314</sup> Is. Richefort et J.-Y. Kind, « Les traités d'Utrecht d'après les archives du ministère des Affaires étrangères », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 160 ; Fr. Dhondt, « L'équilibre européen et la Succession d'Espagne. L'épisode révélateur des négociations de Nicolas Mesnager en Hollande, 1707-1708 », *op. cit.*, p. 97-112.

<sup>315</sup> E. Lainé, « Une tentative de renversement des alliances sous Louis XIV, le baron de Mandat », *op. cit.*, p. 172 ; L. Bély, « Les larmes de M. de Torcy... », *op. cit.*, p. 452.

<sup>316</sup> L. Bély, « De la société des princes à l'Union Européenne », *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 26.

santé de Louis XV et envisagea sérieusement un retour en France<sup>317</sup>. Les questions successorales françaises n'ont pas pris fin avec la signature du traité d'Utrecht.

Ainsi la reine d'Espagne et Philippe V se retirèrent à la campagne, mais dans l'espoir de la mort prochaine de Louis XV, espoir qui depuis longtemps tenait dans l'éveil et dans l'observation les maisons d'Orléans et toutes les puissances européennes. Elles avaient les regards fixés sur la santé chancelante du jeune monarque ; elles attendoient chaque jour des nouvelles de sa mort, et voyaient avec peine la tranquillité de l'Europe en danger quand la maison d'Orléans et celle d'Espagne se disputaient un trône si attrayant. La reine, qui l'ambitionnait, se tenait si assurée de son fait qu'elle avait toujours un trésor, des coffres faits, ses papiers en ordre, ses diamants réunis et sa cassette toute prête, pour partir au moindre signal. Était-elle instruite des rhumes et des simples indigestions de Louis XV ! On la voyait ouvrir ses beaux yeux, fixer tout le monde, demander des nouvelles à chaque instant, et se tenir toute prête à monter en voiture avec son époux, pour s'éloigner d'un peuple détesté et dont elle était aussi furieusement détestée<sup>318</sup>.

À ces enjeux européens et la nécessité d'assurer la paix s'ajoutent des considérations internes à la France. Le respect des lois fondamentales soulevé un instant n'est pas retenu et les renonciations sont bien enregistrées au Parlement. L'argument ne recevra donc pas la même publicité qu'à l'occasion de la querelle des princes. Préserver la paix conduit à écarter l'argument gênant que constituent les lois fondamentales.

## 2. Des renonciations face aux lois fondamentales

Les renonciations finalement entérinées n'en ont pas moins soulevé quelques remarques en faveur du respect des lois fondamentales. Colbert de Torcy fait partie des premiers à avoir souligné que les renonciations étaient nulles comme contraires aux lois fondamentales<sup>319</sup>. Dans une lettre à la princesse des Ursins, il écrit :

---

<sup>317</sup> « Louis XV ayant la petite vérole au mois d'octobre 1728, et le courrier ayant manqué un jour en Espagne, Philippe V supposa que le roi, son neveu, était mort : il fit aussitôt assembler *la junte*, et déclara qu'il allait passer en France avec le second de ses fils, laissant la couronne d'Espagne au prince des Asturies, son aîné, qui la préférerait, et qui fit dans la chapelle sa renonciation en forme à celle de France. Les ordres étaient donnés pour partir le lendemain ; mais le courrier apporta, au moment du départ, la nouvelle de la convalescence du roi. Je tiens ce fait de la duchesse de Saint-Pierre, dame du palais de la reine d'Espagne, et du maréchal de Brancas, ambassadeur de France à Madrid, présents à la cérémonie de la renonciation du prince des Asturies », Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 49 ; L. Bély, « De la société des princes à l'Union Européenne », *op. cit.*, p. 28-29.

<sup>318</sup> Duc de Richelieu, *Mémoires du Maréchal duc de Richelieu*, *op. cit.*, p. 195-196. De même, en donnant sa fille de trois ans en mariage à Louis XV, la reine d'Espagne retardait l'espoir d'une descendance pour la couronne de France, *ibid.*, p. 195.

<sup>319</sup> L. Bély, « De la société des princes à l'Union Européenne », *op. cit.*, p. 25.



Vous avez ceu Madame par M. de Bonnac qu'il y a desja eu quelques propositions faites pour engager le Roy d'Espagne à renoncer par le traité de Paix à ses droits sur la Couronne de France et à les transporter à M. le Duc de Berry. [...] Les loix du Royaume s'y opposent et l'ordre qu'elles établissent pour la succession de la Couronne ne se peut renverser pour quelque raison que ce puisse estre. On ouvreroit la porte à des guerres civiles dont il seroit bien difficile de voir la fin<sup>320</sup>.

Torcy n'est cependant pas en mesure d'invoquer ces lois fondamentales sur le long terme. Ministre d'État, il suit la politique royale, et lorsque Louis XIV s'aperçoit que les renonciations de Philippe V sont un passage obligé pour obtenir la paix, Torcy abandonne toute opposition à l'idée d'établir des renonciations<sup>321</sup>.

L'enregistrement des renonciations au Parlement le 15 mars 1713 ouvre à nouveau un élan de contestation et de défense des lois fondamentales. Étaient présents lors de cette séance l'ambassadeur de la reine d'Angleterre, le duc de Shrewsbury, ainsi que Cornejo et le duc d'Osuna, représentant le roi d'Espagne<sup>322</sup>. Au cours de la séance, les observations du procureur général d'Aguesseau, absent, furent lues par le conseiller Le Nain<sup>323</sup>. Pour d'Aguesseau :

[Il y a] un droit fondé sur les loix supérieures à celles qui règlent les biens des particuliers : les maximes fondamentales de l'État et cette espèce de substitution perpétuelle qui appelle successivement les Princes du sang chacun dans leur ordre à la Couronne, valent bien des lettres de naturalité<sup>324</sup>.

---

<sup>320</sup> « Lettre de Torcy à la Princesse des Ursins, 4 avril 1712 », A. E., Esp., t. 213, f° 60-62, f° 61 ; « La France ne peut jamais consentir à devenir province de l'Espagne, et l'Espagne pensera de mesme à l'égard de la France. Il est donc question de prendre des mesures solides pour empêcher l'union des deux monarchies ; mais on s'écarterait absolument du but qu'on se propose et l'on tomberoit en des maux infinis, pires s'il est possible que celui qu'on veut unanimement éviter si l'on contrevenoit aux lois fondamentales du Royaume », « Réponse au mémoire apporté par le sieur Gaultier, le 23 mars 1712. Envoyée à M. de Saint-Jean avec la lettre du 28 mars 1712 », A. E. Angl., t. 237, f° 115 et s. ; Ch. Giraud, *op. cit.*, p. 103.

<sup>321</sup> « Je vous avoüe que je suis assez simple pour croire que lorsque le Roy d'Espagne a renoncé sans violence aux droits de sa naissance, estant pressé par le Roy de les conserver et d'accepter pour cet effet l'alternative, S. M. a pris de bonne foy le party qu'elle a cru le plus avantageux pour elle et le plus conforme à son goust. Je crois d'ailleurs qu'elle est incapable de déguisement. Je vois cependant bien des gens icy qui ne pensent pas de mesme, et j'en sais quelques-uns qui cherchent à se faire un mérite auprez d'eux en assurant que la Renonciation est nulle et qu'elle ne peut jamais subsister. Ce sont de fort mauvais discours à tenir dans la conjoncture présente. Mais ces mesmes discours me font encore voir davantage la nécessité dont il est que le projet de Renonciation vienne de Madrid et que qui que ce soit d'icy ne soit chargé d'y travailler », « Lettre de Torcy à Bonnac, 29 juillet 1712 », A. E. Esp., t. 215, f° 55-56.

<sup>322</sup> S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 111 ; Fr. Dhondt, « Le traité d'Utrecht et la hiérarchie des normes », *op. cit.*, p. 11.

<sup>323</sup> S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 114 ; « Observation écrites des Gens du Roi, faites par le Procureur général... », A. E. Esp., t. 220, f° 63. Sur d'Aguesseau : I. Storez, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751), monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996 ; Chr. Bruschi, « Henry-François d'Aguesseau, un juriste face au pouvoir », *Pensée politique et droit, Actes du colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, p. 343-363.

<sup>324</sup> « Observation écrites des Gens du Roi, faites par le Procureur général... », A. E. Esp., t. 220, f° 63.

D'Aguesseau cherchait à dénoncer une application trop stricte du droit d'aubaine, laquelle conduirait à évincer Philippe V de la succession en France en en faisant un prince étranger : « On n'a point mis jusques à présent, dans la bouche de nos Roys, cette maxime qui suppose qu'un Prince est incapable de succéder à une couronne à laquelle la voix de la nature l'appelle parce qu'il est né ou qu'il demeure dans un pays estrange. »<sup>325</sup> Pour Baudrillart en revanche, cette exclusion était inhérente à l'acceptation du testament de Charles II<sup>326</sup>.

Le premier président De Mesmes répondra également par les lois fondamentales :

Que lorsque le Roy avoit bien voulu luy faire part de cette résolution, il avoit crû que le devoir de sa charge l'obligeoit de prendre la liberté de représenter à Sa Majesté qu'une telle renonciation étoit absolument opposée aux Lois fondamentales de l'Estat qui, depuis tant de siècles, réglent si heureusement l'ordre de la succession à la couronne<sup>327</sup>.

Cependant, l'impératif de conserver la paix en Europe demande de sacrifier les lois fondamentales :

Que le Roy après s'estre expliqué dans ces termes pleins d'affection et de tendresse pour ses peuples luy avoit permis de les rapporter à la Cour et avoit adjouté que les preuves qu'il avoit du zèle du Parlement pour son service ne luy permetoient pas de douter que cette Compagnie n'entrast dans ses sentimens et qu'à l'exemple du Roy mesme elle ne fit de ses justes repugnances à donner atteinte aux Lois de l'Estat un sacrifice que demandoit dans cette conjoncture le bien de l'Estat mesme<sup>328</sup>.

Les lettres patentes portant les nouvelles renonciations sont enregistrées par le Parlement, revenant sur celles de 1700<sup>329</sup>.

En définitive, c'est la paix, cette paix « universelle et perpétuelle » qui prévaut dans les négociations d'Utrecht pour la France qui ne peut plus assumer de poursuivre la guerre<sup>330</sup>.

---

<sup>325</sup> *Ibid.*

<sup>326</sup> Fr. Dhondt, « Le traité d'Utrecht et la hiérarchie des normes », *op. cit.*, note 114 p. 12 ; A. Baudrillart, « Examen des droits de Philippe V et de ses descendants au trône de France... », *op. cit.*, p. 176, 190.

<sup>327</sup> « Procès-verbal du Conseil secret », *ibid.*, p. 321.

<sup>328</sup> « Procès-verbal du Conseil secret... », *ibid.*, p. 321.

<sup>329</sup> « Enregistrement des renonciations au Parlement de Paris. Le 15 mars 1713 », A. E. Esp., t. 227, f° 2 à f° 22.

<sup>330</sup> Article 1<sup>er</sup> du Traité : « Il y aura une Paix universelle et perpétuelle, une vraye et sinere amitié entre le Serenissime et Très-Puissant Prince Louis XIV Roy Très-Chrestien, et la Serénissime et Très-Puissante Princesse Anne Reine de la Grande-Bretagne, leurs Heritiers et Successeurs, leurs Royaumes, Estats et Sujets, tant au-dedans qu'au dehors de l'Europe. Cette Paix sera inviolablement observée entre eux, si religieusement et sincerement, qu'ils seront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur et à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons Voisins, et avec une telle confiance et si reciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie, et augmentée », *Traitez de Paix et de Commerce, navigation et marine, entre la France et l'Angleterre, conclus à Utrecht le 11 avril 1713*, Paris, François Fournier, 1713, p. 6 ; « Comme ils déclarent que la guerre va recommencer plus vivement que jamais, si cet expédient n'est pas accepté, ou qu'on n'en trouve pas un autre équivalent, qu'on sait qu'ils ne prétendent ni menacer ni faire peur ; qu'il est très vrai

L'argument tiré des lois fondamentales n'est pas un obstacle irrésistible. S'il est soulevé, il n'est pas longtemps débattu lors des négociations. Ce trait est caractéristique de l'ensemble des négociations d'Espagne de 1661 à 1713. Les lois fondamentales sont peu présentes mais des auteurs essayent d'en tirer parti. Pourtant, des enjeux extérieurs issus ou non des relations internationales viennent interférer et reléguer au second plan l'importance de ces lois. L'intérêt de prendre malgré tout appui sur cette période historique tient en ce qu'à travers une présence discontinue de ces lois, c'est toute une réflexion sur le droit de succession royale et sur la capacité successorale qui se met en place et servira de fil conducteur lors du prochain conflit, la querelle des princes.

### Section III. La querelle des princes

La querelle des princes est l'archétype du conflit dans le cadre duquel les auteurs feront appel avec le plus de force aux lois fondamentales. Effectivement, les argumentations s'appuient massivement sur les lois fondamentales pour obtenir gain de cause. Il ne s'agira toutefois pas ici de placer cette querelle en regard des lois fondamentales. La querelle des princes reste une querelle de son temps dont il convient d'explicitier les éléments caractéristiques. Elle reste certes essentielle pour les partis en cause, grossie à la loupe par la quantité de libelles échangés, mais n'occupe pas outre mesure le devant de la scène en ce début de siècle. À ce titre, remarquons que la querelle s'insère dans une guerre plus vaste liée à l'enregistrement au Parlement de la constitution *Unigenitus*<sup>331</sup>. Comme le souligne Ch. Duclos : « Pendant la guerre de la constitution, les princes du sang poussaient vivement celle qu'ils

---

qu'ils n'auraient pas le pouvoir d'empêcher la nation anglaise de se porter à continuer la guerre avec plus de fureur que jamais, et qu'ils seroient peut-être les premières victimes de cette résolution, il a fallu, pour ces raisons, que le Roi prit un parti dans une conjoncture qu'on peut regarder comme un moment de crise où l'on n'a pas même le temps de délibérer. Le besoin de la paix est très pressant, mais Sa Majesté a consulté avant toutes choses les intérêts du Roi son petit fils et je ne puis mieux vous faire connaître, Madame, qu'en vous envoyant comme je fais par son ordre les copies des lettres qu'elle m'a commandé d'écrire au grand Trésorier et au Secrétaire d'Etat d'Angleterre », « Dépêche du marquis de Torcy, secrétaire d'État du Roi, à la Princesse des Ursins », reproduit in S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 272.

<sup>331</sup> « L'ennui surnageait ; ce qui faisait dire à madame de Maintenon : *Quel supplice d'avoir à amuser un homme qui n'est plus amusable !* Au défaut d'amusements, le confesseur lui donna l'occupation d'une guerre de religion par le projet de la constitution *Unigenitus*, que si peu de gens attaquent ou défendent de bonne foi. On a tant écrit sur cette matière, si ennuyeuse de sa nature, que je n'en parlerai que pour développer quelques-uns des ressorts peu connus qui auront un rapport direct à l'État, ou qui contribueront à faire connaître l'esprit de la cour. La constitution, digne tout au plus d'exercer des écoles oisives, est devenue une affaire d'État qui l'agite depuis un demi-siècle, et qui, ayant commencé par l'intrigue, continué par le fanatisme, aurait dû depuis longtemps avoir fini par le mépris », Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 74 ; « Cette orageuse constitution ne put être enregistrée au parlement qu'avec des modifications ; et cela ne satisfaisait pas les jésuites, qui voulaient l'enregistrement pur et simple », *ibid.*, p. 87. Sur l'affaire de la constitution, voir *ibid.*, p. 74-169.

avaient déclarée aux princes légitimés, à qui les ducs et pairs voulaient aussi faire perdre le rang intermédiaire accordé par l'édit de 1694. »<sup>332</sup> De fait, l'échange de libelles est vécu dans une quasi-ignorance du conflit par ses contemporains<sup>333</sup>.

Cela ne signifie cependant pas qu'il faille s'en désintéresser. La querelle ouverte entre les princes du sang et les Légitimés a suscité un échange de pièces et documents dont la quantité reflète en réalité l'importance des enjeux en cause, notamment des enjeux juridiques en matière de succession royale. La présentation de la querelle s'articule alors autour de l'originalité des sources en présence et des événements qui entraîneront ce conflit ouvert entre princes légitimes et légitimés.

Les libelles sont en effet la porte d'entrée de l'étude de cette querelle. Ils sont très nombreux, écrits sans grande rigueur et dans l'urgence d'une réponse à opposer au parti adverse. Ils présentent les traits caractéristiques de leur époque et sont une première manière d'appréhender le conflit qui se joue au début du XVIII<sup>e</sup> siècle (I). Le second élément de compréhension du conflit tient à l'élévation des Légitimés eux-mêmes. Louis XIV s'appuie sur des précédents lorsqu'il élève par degrés successifs ses enfants adultérins. La démarche de Louis XIV s'inscrit dans les codes de la cour en matière de rang et l'expansion grandissante de la faveur royale. Aussi, avant d'étudier la portée du conflit sur les questions de succession, il peut être utile de retracer les prémices de cette querelle. La querelle des princes possède les caractéristiques de ce qui est fréquent dans la vie de cour depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, une querelle de rang (II).

## **I. Les libelles de la querelle des princes**

La querelle des princes est alimentée par des sources diverses et une riche argumentation. Ces deux éléments méritent que l'on s'y arrête. L'origine fortement incertaine de ces libelles, la question des auteurs, rendent compte de leur caractère fortement hétéroclite (A). Leur diversité ne tient pas qu'à des conditions de forme mais affecte également le fond. Il est difficile de retracer une argumentation cohérente dans ces textes. En raison de la faiblesse des arguments invoqués ou du manque de respect envers les princes, les partis ne cessent de

---

<sup>332</sup> *Ibid.*, p. 169. C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 47, 50.

<sup>333</sup> Le maréchal de Villars, en ce sens, rapportera les suites de la conspiration de Cellamare touchant de près la politique étrangère de 1718 en se désintéressant au préalable de cette querelle des princes, L.-H. Villars, *Mémoires du maréchal de Villars publiées d'après le manuscrit original pour la société de l'Histoire de France et accompagnées de correspondances inédites*, par M. le marquis de Vogüe, Paris, Librairie Renouard, 1891, t. IV, p. 112 et s.

discréditer tant les mémoires adverses que ceux écrits en leur faveur et se livrent à un jeu de désaveu des mémoires (B).

## A. Des sources hétéroclites

La querelle des princes est entourée par les actes royaux qui jalonnent la progressive élévation des Légitimés, ou par les actes de la Régence qui tenteront d'amenuiser ou d'arrêter le conflit. Cependant, le cœur de l'argumentation ne se situe pas dans ces sources officielles mais bien dans la multiplicité des pièces échangées à l'occasion du conflit. Les sources de la querelle des princes sont ainsi marquées par une pluralité de pièces (1) et une pluralité d'auteurs (2).

### 1. Une pluralité de pièces

Pour obtenir une idée de la diversité de ces pièces, l'étude prend appui sur le *Recueil général des pièces touchant l'affaire des princes légitimes et légitimés, mises en ordre* qui contient l'essentiel de ces pièces échangées entre 1716 et 1717<sup>334</sup>. L'ensemble forme un tout de quatre volumes d'environ 450 pages chacun. Il est possible de recenser parmi ces pièces deux types de sources<sup>335</sup>. D'une part, des textes normatifs comprenant les actes officiels royaux. Ils comprennent des lettres de légitimations en faveur des bâtards royaux depuis Henri IV jusqu'à la déclaration du 23 mai 1715, ainsi que différents actes de la Régence. D'autre part, sont répertoriés les mémoires échangés entre les auteurs soutenant les princes du sang ou les Légitimés, en réaction à l'édit de Marly et à la déclaration de 1715. De manière générale, on peut dénombrer environ soixante-dix mémoires et contre-mémoires<sup>336</sup>.

Au vu de l'ampleur des sources, l'étude ne se basera pas sur l'ensemble de ces textes. Seront mis de côté les écrits portant sur les revendications de la maison de Vendôme qui, en se greffant sur le conflit, vont chercher avant tout la défense de leurs rangs et honneurs<sup>337</sup>. Les

---

<sup>334</sup> *Recueil général des pièces touchant l'affaire des princes légitimes et légitimés, mises en ordre*, Rotterdam, s.n., 1717, 4 vol., in-12°. (Voir : Annexe n° 8). Dans ces pièces sont contenues de multiples sources : voir G. Saffroy, *Bibliographie généalogique, héraldique et nobiliaire de la France des origines à nos jours*, Paris, G. Saffroy, 1968-1988, t. I, p. 526-531.

<sup>335</sup> C. Regad-Albertin, « Un contrôle de constitutionnalité avant l'heure : l'affaire des fils légitimés de Louis XIV », Communication au 9<sup>e</sup> Congrès français de Droit constitutionnel, 2014, p. 3. En ligne : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/atelierLyonlistA.html> (consulté le 28 septembre 2017).

<sup>336</sup> C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 47 ; J.-L. Harouel, *À la recherche du réel, Histoire du droit, des idées politiques, économie, ville et culture*, Limoges, PULIM, 2019, p. 68.

<sup>337</sup> Dans le *Recueil général des pièces touchant l'affaire des princes légitimes*, nous mentionnons entre autres la « Requête des Pairs de France, présentée au Roi le 22 février 1717 », s. l. n. d., t. III, p. 59-72 (voir également in BN, Ms. Clair. 721, f° 681), la « Réponse de Philippe de Vendôme, Grand Prieur de France à quelques articles du

revendications de la maison de Vendôme, jointes à celle de la maison de Courtenay seront étudiées dans le cadre du traité de Montmartre en raison de la part importante de leurs écrits dans le cadre élargi de la contestation du traité. Leurs écrits présentaient en outre l'avantage de faire de la référence aux lois fondamentales un élément central de leur argumentation. Cette tendance est en net déclin dans les écrits produits lors de la contestation de 1716-1717. De plus, les libelles des pamphlétaires strictement pro-princes du sang ou pro-Légitimés sont suffisamment importants pour se concentrer sur les problématiques de succession concernant les héritiers les plus proches de la couronne, en se désolidarisant des problématiques plus éloignées ne faisant référence qu'au rang. De même, ne seront pas étudiés les écrits développés par la noblesse et les pairs. En effet, dans cette affaire, le Régent n'a pas hésité à réprimer leurs contestations et à tenir ferme contre leurs assauts<sup>338</sup> alimentés par la duchesse du Maine<sup>339</sup>. Celle-ci, non contente d'avoir dirigé ses foudres à l'encontre des princes du sang, s'était affairée à monter la noblesse contre les revendications des ducs et pairs échauffés de longue date par l'affaire du Bonnet<sup>340</sup>. Ces textes mis à part, cette étude portera donc plus précisément sur 42 pièces originales intéressant les rapports entre princes du sang et Légitimés<sup>341</sup>.

Le nombre de pièces reste important. De nombreux auteurs soulignent que cette prolifération est due à l'absence de parti pris ouvert par la Régence. Le Régent, moins ferme

---

mémoire de Messieurs les Princes du sang » du 26 février 1717, t. III, p. 73-80, la « Lettre écrite par un Chanoine de Luçon, à un de ses amis, contenant ses réflexions sur la Requête présentée au Roi par les Pairs de France, le 22 février 1717 », du 30 mars 1717, t. III, p. 302-326 (voir aussi in BN, Ms. Clair. 721, f° 641), la « Requête présentée à Monsieur le Régens par Monsieur de Vendôme, Grand Prieur de France », s.l.n.d., t. III, p. 435-446. Voir aussi : « Mémoire pour la noblesse de France contre les ducs et pairs », BN, Ms. Clair. 721, f° 735. « Requête de la noblesse contre les fausses prétentions de Messieurs les ducs et pairs », BN, Ms. Clair. 721, f° 691. Cette contestation a suscité un certain nombre de textes normatifs : « Arrest du Conseil d'Etat du Roi, des 14 May 1717 et 21 juin 1717 concernant la noblesse et les assemblées illicites », BN, Ms. Clair. 721, f° 909 et 917. « Arrêt de la Cour de Parlement, qui fait défense à toutes personnes de s'assembler sans permission du Roi », du 18 juin 1717, BN, Ms. Clair. 721, f° 913.

<sup>338</sup> « Arrest du Conseil d'Etat du Roy, Extrait des Registres du Conseil d'Etat, du 14 May 1717 », BN, Ms. Clair. 721, f° 909.

<sup>339</sup> Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 169 ; voir *ibid.*, p. 169-170, 171. Pour Duclos, ces manœuvres secrètes amèneront naturellement la duchesse à participer à la conspiration de Cellamare qui manqua de perdre le duc du Maine, *ibid.*, p. 172 ; Sur la trahison de Cellamare voir : W. H. Lewis, *The sunset of the splendid century, the life and times of Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, 1670-1736*, London, Eyre and Spottiswoode, 1955, p. 251 et s.

<sup>340</sup> « Il y avoit alors sur le tapis une affaire d'une grande importance. C'étoit le differend des Nobles avec les Pairs, qui prétendoient être les Chefs et les Juges de la Noblesse Françoisise, avoir seuls après les Princes du Sang le droit de représenter les anciens Pairs au Sacre des Rois, et former un corps distinct et séparé de la Noblesse », Piossens, *Mémoire de la Régence de S. A. R. Mgr., le duc d'Orléans, durant la minorité de Louis XV, Roi de France*, La Haye, Jean Van Duren, 1742, vol. 1, p. 324. Voir : Les ducs et pairs étaient soutenus dans cette affaire par le duc du Maine, M. Valensise, *op. cit.*, p. 247 ; Sur l'affaire du Bonnet, voir : Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, 2<sup>e</sup> tirage, t. 26, p. 1-5. Pour une thématique élargie : R. A. Jackson, « Peers of France and princes of the blood », *French historical Studies*, vol. VII, n° 1, 1971, p. 27-46.

<sup>341</sup> Voir : Annexe n° 8 : « Tableau récapitulatif des pièces échangées lors de la Querelle des Princes ». Nous suivons de manière générale le calcul effectué par R. E. A. Waller qui retranche toutes les lettres de légitimations et textes royaux antérieurs à l'affaire qui ont concernés les bâtards, ainsi que les textes visant à défendre le droit des Pairs ou de la maison de Vendôme, R. E. A. Waller, « Men of Letters and the Affaire des Princes under the Regency of the Duc d'Orléans », *European Studies Review*, vol. 8, n° 1, janv. 1978, p. 130-131.

dans le conflit entre les princes que pour les tensions nées parmi la noblesse et les pairs, a longtemps espéré éviter l'ouverture de la querelle par les princes du sang<sup>342</sup>. Puis, il va tenter d'éviter de trancher le conflit entre ces deux factions<sup>343</sup> où il avait lui-même des intérêts en tant que prince du sang et époux d'une des filles légitimées de Louis XIV et de M<sup>me</sup> de Montespan<sup>344</sup>. C'est pourquoi Duclos voit ici le rôle prépondérant de la duchesse du Maine dans l'enlèvement du conflit<sup>345</sup>.

Cependant, la prolifération des sources n'est pas compensée par une facile identification du parti auquel elles se rattachent. Ces différents textes ont été rédigés par une pluralité d'auteurs potentiels. La qualité rédactionnelle en est affectée et le fil de l'argumentation n'en est que plus difficile à saisir.

## 2. Une pluralité d'auteurs

Aborder la question des auteurs est ici nécessaire mais demeure néanmoins une tâche délicate<sup>346</sup>. Cette querelle est avant tout « une polémique cantonnée dans les bornes de l'ironie, présentée sous la forme d'un échange courtois et fictionnel, et dont les traits les plus durs ne sont jamais dirigés directement contre les princes légitimés, mais toujours contre les auteurs

---

<sup>342</sup> Le Régent n'autorisa les princes du sang à déposer une requête qu'une fois la régence stabilisée, L. Le Gendre, *Mémoires de l'abbé Le Gendre, abbé de Clairfontaine*, Paris, éd. Roux, 1863, p. 330. Staal-Delaunay, « Mémoires de M<sup>me</sup> de Staal », *Mémoires de M<sup>me</sup> Staal-Delaunay, de M. le marquis d'Argenson et de Madame, mère du Régent*, Paris, 1846, p. 102-103.

<sup>343</sup> Après le dernier mémoire cité datant du 1<sup>er</sup> février 1717, Piossens déclare qu'« il semble qu'après ces mémoires, il étoit aisé de décider l'affaire, qui les avoit fait écrire. Mais ni S. A. R. ni le Parlement ne vouloient se charger de la haine de la décision. C'est ce qui fit traîner encore cet important Procès », Piossens, *op. cit.*, vol. 1, p. 288-299. De même, après l'extinction du conflit le Régent ne sera pas hostile aux Légitimés. Piossens rapporte que « Quoique le Duc du Maine et le Comte de Toulouse se fussent osez par avance à cet Edit d'une manière aussi vigoureuse, ils s'y soumirent néanmoins avec une grandeur d'âme qui les fit paroître dignes du haut rang dont ils étoient déchus. D'ailleurs, ils eurent la consolation de voir que le Prince de Dombes et le Comte d'Eu continuèrent à jouir des honneurs de la Cour. Le Duc Régent se déclara même pour le dernier, à qui on disputoit le droit de donner la Chemise et la Serviette à Sa Majesté. En un mot, on leur fit sentir que c'étoit à regret qu'on avoit écouté contr'eux la voix de la Justice, mais qu'on n'en avoit pas moins d'égards pour leurs personnes », *ibid.*, p. 355-356.

<sup>344</sup> Françoise-Marie de Bourbon, dite Mademoiselle de Blois épouse le 18 février 1692 Philippe d'Orléans, duc de Chartres, petit-fils de France, Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang à empêcher tout agrandissement des enfants légitimes des rois et à les contenir du moins dans l'unique rang de leurs dignités et de leurs charges », *Traité politiques et autres écrits*, Paris, Y. Coirault, Gallimard, « La Pléiade », 1996, p. 642 ; Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, t. 24, p. 341-358 ; « Le régent ne prit pas visiblement parti avec les princes du sang : 1<sup>o</sup> pour ne pas offenser la duchesse d'Orléans, sa femme, sœur des légitimés ; 2<sup>o</sup> pour ne pas paraître juge et partie dans une affaire qui serait portée au tribunal de régence », Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, t. II, p. 169.

<sup>345</sup> « Cependant les princes du sang continuaient leurs poursuites contre les légitimés. Le régent aurait peut-être éludé la décision par égard pour sa femme ; mais la duchesse du Maine, emportée par la passion, fit faire à son mari une démarche qui lui nuisit beaucoup. Il s'avisait de dire au régent que cette affaire, en étant une d'État, ne pouvait être jugée que par un roi majeur, ou même par les états généraux », *ibid.*, p. 170.

<sup>346</sup> R. E. A. Waller, « Men of Letters and the Affaire des Princes under the Regency of the Duc d'Orléans », *op. cit.*, p. 131. Voir aussi : R. E. A., « L'homme de lettres en France et en Angleterre (1700-1730) », *Dix-huitième siècle, Qu'est-ce que les Lumières ?*, n° 10, 1978, p. 229-252.

adverses, les tenants d'une certaine conception juridique et historique de la transmission de la couronne »<sup>347</sup>.

Trois catégories de textes peuvent être identifiées. Une première catégorie de libelles est rattachée clairement à un auteur. Une deuxième catégorie reste anonyme. Une dernière enfin ne permet pas de trancher clairement cette question et une pluralité d'auteurs sont proposés<sup>348</sup>. En cela, définir l'origine de ces textes est une chose difficile. Il est probable en effet que les princes du sang n'aient pas participé directement à la rédaction des mémoires en leur faveur<sup>349</sup>. De même, il faut relever l'absence d'implication du duc du Maine dans la querelle et ce, de manière certaine jusqu'en novembre 1716. Le Gendre rapporte en effet un échange entre eux avant la rédaction de sa *Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité*, du 20 septembre 1716<sup>350</sup> :

A cette première entrevue avec M. le duc du Maine, il me parla de beaucoup de choses et peu de son affaire, car il ne s'en mêloit que pour la solliciter, se reposant de tout le reste sur la duchesse son épouse<sup>351</sup>.

La duchesse du Maine « fut l'âme de tout »<sup>352</sup> et le comte de Toulouse, s'il soutiendra son frère dans la défense de leur rang, ne formera aucune entente avec la duchesse du Maine<sup>353</sup>. Aussi faut-il voir dans ces libelles l'influence de cette dernière et de son entourage<sup>354</sup>.

L'apport effectif de l'argumentation des auteurs dans chaque texte publié est variable. À titre d'exemple, Nicolas de Malézieu, chancelier de Dombes, sera le plus proche ami et

---

<sup>347</sup> D. de Garidel, « Le Mémoire sur les Légitimés : Saint-Simon face à l'indicible », *Cahiers Saint-Simon, L'œuvre hors Mémoires*, n° 32, 2004, p. 46.

<sup>348</sup> Voir : Annexe n° 8 : « Tableau récapitulatif des pièces échangées lors de la Querelle des Princes ». Voir également : R. E. A. Waller, *op. cit.*, p. 145-147. J. Lelong, *Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue de tous les ouvrages tant imprimés que manuscrits qui traitent de l'histoire de ce royaume ou qui ont rapport, avec des notes critiques et historiques*, Paris, Gabriel Martin, 1719, p. 606 et s., Paris, Imprimerie de Jean-Thomas Hérisant, 1769, t. II, p. 853 et s. ; A. Cioranescu, *Bibliographie de la Littérature française du dix-septième siècle*, Genève, Slatkine Reprints, 3 vol., 1994 et *Bibliographie de la Littérature française du dix-huitième siècle*, Genève, Slatkine Reprints, 3 vol., 1999.

<sup>349</sup> « One may permitted to doubt whether the head of the Condé family contributed anything more to the writings in his name than approving the completed text of his secretary : M. le Duc was no intellectual. His brother was even less so, and anyway left France several months before the issue was resolved », R. E. A. Waller, *op. cit.*, p. 129-150.

<sup>350</sup> « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 300-344.

<sup>351</sup> L. Le Gendre, *op. cit.*, p. 335.

<sup>352</sup> Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 172. La duchesse du Maine a pris à bras le corps ce conflit puisqu'elle a alimenté les contestations de la noblesse.

<sup>353</sup> *Ibid.*, p. 172.

<sup>354</sup> Le Gendre cite trois « ministres » ou « confidents » : « M. le cardinal de Polignac, M. de Malézieu, chancelier de Dombes, et un M. d'Anisard, avocat général au parlement de Toulouse », L. Le Gendre, *op. cit.*, p. 336. M<sup>me</sup> de Staal-Delaunay cite ces mêmes personnes dans ces mémoires, Staal-Delaunay, « Mémoires de M<sup>me</sup> de Staal », *Mémoires de M<sup>me</sup> Staal-Delaunay, op. cit.*, p. 105. La duchesse du Maine n'hésite pas à envoyer sa femme de chambre, M<sup>lle</sup> Delaunay, juger du mérite des personnes trop enclines à prêter leurs lumières dans cette affaire, *ibid.*, p. 106 et s. Sur les auteurs des libelles voir : R. E. A. Waller, « Men of Letters and the Affaire des Princes under the Regency of the Duc d'Orléans », *op. cit.*



collaborateur de la duchesse. Par sa participation trop active dans la Conspiration de Cellamare, il sera envoyé à la Bastille<sup>355</sup>. Selon Buvat, il ne serait probablement pas l'auteur de la *Lettre d'un Espagnol à un François*. En revanche, il est vraisemblablement l'auteur de l'*Apologie de l'Édit du mois de juillet 1714 et de la Déclaration du 23 mai 1715*<sup>356</sup>, du 20 octobre 1716, dont les arguments ne permettent pas d'en faire une pièce maîtresse de la contestation<sup>357</sup>. Pour l'essentiel, ce texte est une compilation des arguments échangés précédemment entre Vayrac et Le Gendre. En effet, la qualité des trois textes de Le Gendre est, à l'inverse, à souligner<sup>358</sup>. À la différence de l'entourage fidèle de la duchesse, il se met spontanément au service du duc et de la duchesse du Maine<sup>359</sup> et son dernier mémoire sera remarqué par le Régent. Le « système » de loi fondamentale qu'il proposera dans son premier texte, s'il se veut novateur, choquera tout simplement la duchesse du Maine et son entourage<sup>360</sup>.

Afin d'étoffer les références sur le conflit, un regard porté sur les monographies et mémoires contemporains de l'affaire est essentiel. Il faut citer à ce propos Duclos<sup>361</sup>, Piossens<sup>362</sup>, Villars<sup>363</sup>, Buvat<sup>364</sup> ou encore M<sup>me</sup> Staal-Delaunay, qui, en tant que femme de chambre de la duchesse du Maine a été un témoin privilégié de la rédaction des pamphlets, chargée parfois du « recrutement » des auteurs<sup>365</sup>. Il faut également mentionner des auteurs comme Boulainvilliers, qui prend la plume au plus fort de la querelle<sup>366</sup>, mais également le duc

---

<sup>355</sup> *Ibid.*, p. 130.

<sup>356</sup> « Apologie de l'Édit du mois de juillet 1714... », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 1-97.

<sup>357</sup> C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 55.

<sup>358</sup> Il s'agit de la *Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité* du 20 septembre 1716, de la *Seconde Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité* du 30 décembre 1716, et de la *Troisième Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité* du 23 mars 1717, voir in *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 300-344, p. 432-467 et t. III, p. 201-214. Voir : R. E. A. Waller, *op. cit.*, p. 137-140.

<sup>359</sup> « Ce prince fut agréablement surpris de voir un homme de lettres, qui ne tenoit à lui par aucun endroit, venir, sans vue d'intérêt, de si bonne grâce à son secours », L. Le Gendre, *op. cit.*, p. 334. La duchesse s'exclamera : « Quel bonheur qu'un honnête homme comme vous, que nous ne connoissons point, vienne de lui-même nous aider à défendre une si bonne cause ! », *ibid.*, p. 335-336.

<sup>360</sup> Après la lecture du texte qui sera publié sous le titre de *Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité* : « Quand je lus mon écrit en présence de ces aristarques, il fut épilogué en cinq ou six endroits où il ne méritoit point de l'être. La duchesse et eux se récrièrent contre mon système », L. Le Gendre, *op. cit.*, p. 336.

<sup>361</sup> Ch.-P. Duclos, *op. cit.*

<sup>362</sup> Piossens, *op. cit.*

<sup>363</sup> L.-H. Villars *Mémoires du maréchal de Villars, op. cit.*

<sup>364</sup> Buvat, *op. cit.*

<sup>365</sup> Staal-Delaunay, *op. cit.*, p. 106 et s.

<sup>366</sup> H. de Boulainvilliers, « Justification de la Naissance légitime de Bernard Roi d'Italie, Petit-fils de Charlemagne », *Recueil, op. cit.*, t. III, p. 201-214. Voir : O. Tholozan, « Aux origines pré-révolutionnaires de la notion de Constitution : Henri de Boulainvilliers (1658-1722) », *Pensée politique et droit, Actes du colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, p. 161-193 ; H. de Boulainvilliers, « Quatrième mémoire, touchant l'affaire de Mrs. les Princes du Sang », *Mémoires présentés à Mgr. le Duc d'Orléans, régent de France*, La Haye et Amsterdam, 1727, aux dépens de la Compagnie, t. I, p. 112-158 ; O. Tholozan, *Henri de Boulainvilliers : L'anti-absolutisme aristocratique par l'histoire*. Nouvelle édition, Aix-en-Provence, PUAM, 1999. En ligne : <https://books-openedition-org.studeo.icp.fr/puam/310> (consulté le 10 mars 2020) ; C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 56-59, 79 et s.

de Saint-Simon. Son aversion bien connue pour les Légitimés l'a conduit à s'opposer à leur élévation dans une perspective de lutte initialement portée contre l'octroi du rang intermédiaire<sup>367</sup>. Saint-Simon présente en effet cet avantage d'abandonner le ton polémique des pamphlets et « échappe à la démonstration pour virer au cri de fureur contre les bâtards ambitieux, tenus pour responsables des mesures qui ont été prises en leur faveur, selon une explication historique qui passera tout entière dans les Mémoires »<sup>368</sup>. Son amitié avec Philippe d'Orléans et l'influence qu'il exercera sur celui-ci au moment de la régence font penser que Saint-Simon lui-même a inspiré la rédaction de l'édit de Fontainebleau de 1717 qui retirait aux Légitimés leur droit de succession à la Couronne<sup>369</sup>.

La pluralité des textes et des auteurs a une influence directe sur la qualité des pièces. Ces textes répondent à un processus argumentatif propre à leur époque, mais perdent en lisibilité. Ces critiques qui peuvent faire l'objet d'une analyse *a posteriori* sont également menées par les auteurs eux-mêmes qui se livrent à un jeu de désaveu des mémoires.

## **B. Le jeu du désaveu des mémoires**

La portée effective des pamphlets de la querelle des princes est une chose malaisée à cerner. Certains ne semblent être écrits que pour subir les foudres d'un auteur du parti adverse. Au-delà des auteurs multiples, c'est bien la qualité qui fait parfois défaut. La lecture des libelles est rendue malaisée par plusieurs paramètres qui viennent contrecarrer la fiabilité de ces sources lors de leurs parutions entre les années 1716-1717. En effet, la valeur des pièces n'est pas égale (1) et leur influence quant à l'issue du conflit est toute relative (2).

### **1. Une valeur inégale**

De fait, l'architecture de ces textes commune à celle de l'époque brouille les pistes à force d'argumentations mêlant habileté rhétorique, reprises et contestations des idées

---

<sup>367</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *Traité politiques et autres écrits*, *op. cit.* ; Saint-Simon, *Réflexions sur l'édit du mois de juillet 1714 et sur la déclaration du 23 mai 1715*, Ministère des Affaires Étrangères, Mémoires et documents de France, 204. Publiées par J.-P. Brancourt, *Le duc de Saint-Simon et la Monarchie*, thèse de doctorat, Paris, éd. Cujas, 1971, p. 233-240 ; D. De Garidel, « Le Mémoire sur les Légitimés : Saint-Simon face à l'indicible », *Cahiers Saint-Simon, L'œuvre hors Mémoires*, n° 32, 2004, p. 43-58 ; Fr. Lefèrme-Falguières, « Les rangs et préséances des princes étrangers et des princes légitimés », *Cahiers Saint-Simon, Cérémonial, étiquette et politesse chez le duc de Saint-Simon*, n° 39, 2011, p. 73-88.

<sup>368</sup> D. De Garidel, « Le Mémoire sur les Légitimés : Saint-Simon face à l'indicible », *op. cit.*, p. 46.

<sup>369</sup> J.-P. Brancourt, *op. cit.*, p. 61.

adverses<sup>370</sup>. Les éléments de preuve avancés font l'objet de contestations systématiques par les textes postérieurs. Les exemples historiques sont multipliés et contredits. Les règles qui devraient encadrer la couronne sont elles-mêmes équivoques et semblent pouvoir être modulées à souhait par les enjeux de la querelle. Tous les partis semblent représentés et chacun semble trouver un intérêt plus ou moins lointain à défendre lié avec le conflit ouvert entre les princes. La première difficulté de lecture tient donc à l'argumentation propre à ces auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle s'ajoute à une seconde difficulté tenant au discrédit jeté par les auteurs, auteurs de partis adverses certes, mais aussi auteurs d'un même parti. La réception des textes au moment de leur publication est soumise à des variations. Ils seront parfois critiqués quelques mois après leur publication.

Par exemple, certains libelles seront décriés par les deux parties en raison de leur caractère injurieux<sup>371</sup>. D'autres en revanche pourront permettre à leurs auteurs de se féliciter d'avoir été remarqués par le Régent. L'auteur de la *Troisième Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité*<sup>372</sup>, Louis Le Gendre, dira :

---

<sup>370</sup> F. Cosandey, *Le rang, Préséances et hiérarchie dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Gallimard, 2016, p. 156 ; C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 50 ; *Ibid.*, p. 47 et s.

<sup>371</sup> Certains textes s'insurgent contre le caractère diffamatoire de l'argumentation tenue dans certains textes. C'est le cas de l'opposition massive contre la *Lettre d'un Espagnol à un Français (Recueil, op. cit., t. I, p. 133-162)* : « Enfin il fait un parallèle injurieux de la Maison de Condé à celles du Duc du Maine et du Comte de Toulouse, et fait entendre malicieusement que le Parlement prévariqua lorsqu'il déclara Henri de Bourbon Prince légitime du Sang Royal », « Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François... », *ibid.*, t. I, p. 165. Voir aussi la « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, p. 300. C'est en ce sens qu'il faut entendre la critique du *Troisième Mémoire* : « On ne prétend point ici parler de ces Libelles sans aveu, remplis d'injures atroces, et qui sous prétexte de soutenir la prétention des Princes légitimes, ne sont pas moins insultans pour eux, que pour les Princes légitimes », *ibid.*, t. IV, p. 3. D'autres en revanche s'attaquent directement aux auteurs des textes : L'Apologie établie l'insulte personnelle au rang de troisième proposition : « 3. Qu'il faut être stupide et insensé à vingt-quatre carats, pour croire que la conduite des Rois de la troisième Race puisse donner atteinte à la Puissance Royale de faire succéder les bâtards à la Couronne », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 60. « Mais comme cet insipide Ecrivain est assez puni par le mépris que le Public fait de sa Lettre mal conçue et mal digérée, et que d'ailleurs les impertinences dont elle est remplie, ont été vivement réfutées par deux réponses qui mettent sa malice en évidence, on estime qu'il est plus à propos de le livrer aux remords que lui cause la confusion dont il est pénétré, que de lui faire l'honneur de relever ici un tas de sottises qu'il étale orgueilleusement... », « Maximes de Droit et d'Etat », *ibid.*, t. I, p. 106. Certains enfin, s'attaquent plus largement aux tenants de tel ou tel parti, à travers les piques lancées par deux protagonistes d'un dialogue fictif : « Depuis la Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, il s'est donné une seconde bataille entre M. le Président\*\*\* et M. le Chevalier\*\*\* sur l'affaire des Princes. Après avoir été si bien battu dans la dernière action, il a voulu tenter fortune une seconde fois. Je ne sais, Monsieur, s'il faut l'imputer à courage ou bien à stupidité... », « Suite de la justification de Monsieur le Président », *ibid.*, t. II, p. 233-234. « A ce mot d'honneurs le Chevalier se leva comme un furieux, et dit : *Vraiment l'auguste Maison de France est fort honorée d'avoir adopté les Enfants adulterins de M...* Voilà, dit le Président, votre politesse ordinaire ! vous voudriez me faire dire quelque sottise ; si je m'échappais, peut-être la Compagnie excuseroit la représaille. Croyez-moi, M. le Chevalier, ne touchons point ces cordes. Je suis du Parlement, je ne sais si vous m'entendez ; ne parlons de tous ces Princes qu'avec le respect qui leur est dû. On pourrait vous donner un démenti quand vous appelez fils de M... ceux que défend le Mémoire, ils sont Fils de Louis XIV », « Justification de Monsieur de Président de \*\*\* sur la dispute des Princes », *ibid.*, t. II, p. 168.

<sup>372</sup> « Troisième Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. III, p. 215-301.

J'y fis dans une troisième [lettre] une réponse exacte, réponse si bien étoffée et où il y avoit un si bel ordre, que le Régent dit publiquement que c'étoit, à son sens, ce qui s'étoit fait sur cette affaire de plus net et de plus solide<sup>373</sup>.

Cette critique de la valeur des textes est également la conséquence de l'attitude des auteurs eux-mêmes envers le parti qu'ils défendent. Ces auteurs ont-ils servi strictement les intérêts des parties qu'ils entendaient soutenir ? De manière générale, il est difficile d'affirmer la grande fidélité des auteurs envers les princes du sang ou les Légitimés. Nous pouvons prendre l'exemple ici de la *Lettre d'un Espagnol à un Français* et de la répartie immédiate qui a suivi la publication de ce texte pro-Légitimés. Celui-ci, considéré comme injurieux par les deux camps sera réfuté ouvertement par les princes légitimés. Les deux textes en défense sont attribués à l'abbé de Vayrac, proche de M. le Duc de Bourbon<sup>374</sup>. Or, il apparaît que les intrigues de Vayrac ne lui vaudront jamais une reconnaissance affirmée de la part du duc de Bourbon pour lequel il ne restera qu'un « intrigant »<sup>375</sup>. De plus, si pour certains l'auteur de la *Lettre d'un Espagnol à un Français*, serait Malézieu<sup>376</sup>, R. E. A. Waller rapporte un certain nombre d'éléments permettant de penser que l'auteur serait Vayrac lui-même, qui aurait changé de camp par la suite<sup>377</sup>. En cela, il faut voir dans ces mémoires des échanges bien souvent plus passionnés que raisonnés.

Le fait que ces auteurs aient d'abord recherché à contrer les auteurs de pamphlets rend difficile l'étude d'une pensée dominante sur les lois fondamentales et sur les revendications propres à ces deux factions. L'argumentation reste mouvante et se nourrit des éléments apportés par le dernier libelle publié. Nicolas Begon, avocat au Parlement et auteur pro-princes du sang, publiera ainsi deux mémoires en février 1717 qui appuieront le lien entre lois fondamentales et contrat<sup>378</sup>.

---

<sup>373</sup> L. Le Gendre, *op. cit.*, p. 337.

<sup>374</sup> *Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François* du 12 septembre 1716, *Nouvelle Réfutation de la Lettre d'un Espagnol à un François* du 20 septembre 1716, *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 163-175 et p. 176-204. De même, un autre texte pour la défense des Princes du Sang, *Maxime de Droit et d'État*, est attribué à l'abbé de Vayrac, voir in *ibid.*, p. 104-132.

<sup>375</sup> R. E. A. Waller, *op. cit.*, p. 144.

<sup>376</sup> J. Buvat, *Gazette de la Régence*, éd. E. de Barthélémy, Paris, 1887, p. 107. La *Lettre d'un Espagnol à un François* ne sera pas reconnue par les Légitimés, mais désavouée par eux dans le *Troisième Mémoire des Princes légitimés* où ils critiquent ouvertement « ce François déguisé sous le nom d'un Espagnol, [qui] est un fripon que M. le Duc d'Orléans voulut faire mettre à la Bastille, et qui ne l'évita qu'à la prière de M. le Duc », *Recueil, op. cit.*, t. IV, p. 17.

<sup>377</sup> R. E. A. Waller, *op. cit.*, p. 143-144.

<sup>378</sup> « Mémoire abrégé pour les Princes du sang » du 23 février 1717, *Recueil, op. cit.*, t. III, p. 1-27. « Dissertation critique sur les exemples alleguez par l'Auteur du mémoire instructif », *ibid.*, p. 27-52.

C'est pourquoi, de la *Lettre d'un Espagnol à un François* au *Troisième mémoire des Princes Légitimés*, il est difficile d'identifier les pamphlets qui ont pesé dans la prise de décision de la Régence et plus particulièrement dans l'édit de Fontainebleau de juillet 1717. L'accumulation des pièces tend à dissoudre la querelle dans un affrontement circonscrit aux pamphlétaires eux-mêmes. Les textes rendus sur influence directe des princes du sang ou des Légitimés se font plus rares à partir de janvier 1717 et la régence attend le printemps pour réclamer aux parties des pièces en vue d'un jugement.

## 2. Une influence relative des libelles

Le *Troisième Mémoire des Princes légitimés*, dernier pamphlet de la querelle, jette le trouble. En effet, les Légitimés y désavouent tout ou presque des textes publiés au plus fort de la querelle tant en leur faveur qu'en faveur des princes du sang<sup>379</sup>. Concernant leur propre défense, ils laissent cependant des indices concernant les mémoires qu'ils estiment être fidèles à leur pensée. Ils précisent que « les Princes Legitimizez ont déjà donné deux Memoires pour instruire le Public de leurs Droits »<sup>380</sup> et qu'ils « désavouent sans exception, tous les Ouvrages qui ont paru pour leur défense, à la réserve des deux Memoires qu'ils ont donnez au Public »<sup>381</sup>. Le P. Lelong attribue, dans sa *Bibliothèque historique de la France*, deux textes au duc du Maine, ou aux Légitimés<sup>382</sup>. Il s'agit *Mémoire de Monsieur le duc du Maine*, du 20 juillet 1717<sup>383</sup> ainsi que du *Mémoire instructif sur la Requête présentée au Roi contre les Princes legitimizez*, du 15 novembre 1716<sup>384</sup>. Cependant, le *Mémoire de Monsieur le Duc du Maine* ne semble pas faire partie des mémoires avoués des Légitimés. Ce texte semble avoir été écrit après l'annonce du procès intenté par M. le Duc<sup>385</sup> et si le duc du Maine n'y a pas contribué selon Le Gendre, le doute persiste à propos des auteurs entre Davisard ou Bargeton<sup>386</sup>. Le

---

<sup>379</sup> « Les Princes legitimizez desavouent sans exception, tous les Ouvrages qui ont paru pour leur défense, à la réserve de deux Memoires qu'ils ont donnez au Public », « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 5. « On ne prétend point ici parler de ces Libelles sans aveu, remplis d'injures atroces, et qui sous prétexte de soutenir la prétention des Princes legitimes, ne sont pas moins insultans pour eux, que pour les Princes legitimizez. [...] ils sont bien éloignés de croire que les Princes legitimes aient aucune part à d'infames Ecris qu'on ne peut lire sans indignation », *ibid.*, p. 3-4. Un texte du 3 avril 1717 désavouait déjà un texte prétendument rendu en faveur des Légitimés : « On déclare à l'Auteur de L'Ouvrage intitulé, *Extrait des Propositions tirées du Mémoire, etc.* que l'Écrit qu'il censure n'a point été imprimé par l'ordre des Princes legitimizez », « Réponse à l'extrait des Propositions du mémoire intitulé : Défense des Droits du Roy », *ibid.*, t. III, p. 196.

<sup>380</sup> *Ibid.*, t. IV, p. 1.

<sup>381</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>382</sup> J. Lelong, *op. cit.*, 1768-1778, t. 5, p. 436.

<sup>383</sup> *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 84-104. J. Lelong, *op. cit.*, t. II, n° 28571, p. 853.

<sup>384</sup> *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 345-402. J. Lelong, *op. cit.*, n° 28581, p. 854.

<sup>385</sup> *Ibid.*, n° 28871, p. 853. Piossens, *op. cit.*, vol. 1, p. 248.

<sup>386</sup> R. E. A. Waller, *op. cit.*, p. 145.

*Mémoire instructif* cependant retient l'attention. Le *Troisième mémoire* cite expressément ce texte<sup>387</sup>. Par comparaison des titres, de la présentation générale des textes et des indices laissés par les Légitimés entre un premier mémoire attaché au fond et un second attaché à la forme<sup>388</sup>, on peut supposer que le deuxième mémoire est le *Second Mémoire que la Requête présentée au Roi, contre les Princes legitimez*, du 9 décembre 1716<sup>389</sup>. Piossens, dans ses *Mémoires de la Régence*, cite et résume dans sa présentation de la défense déployée par les Légitimés un premier mémoire qui est le *Mémoire instructif* du 15 novembre, puis un second, le *Second mémoire* du 9 décembre<sup>390</sup>. De même, un texte d'importance en faveur des princes du sang est directement dressé contre ces deux textes<sup>391</sup>. Tout cela est confirmé par l'arrêt du Conseil du Roi du 14 mai 1717 qui ne retient comme pièces au soutien de la requête des Légitimés que ces deux mémoires<sup>392</sup>. Il est à noter que la tentative de conciliation menée alors sera mise en échec par le comte de Toulouse qui déclarera contre la demande de remise de titres et mémoires aux gens du Roi que « son frère n'en feroit rien et avoit raison de n'en rien faire parce que personne ne pouvoit juger ce différend que les États du royaume ou le Roi majeur »<sup>393</sup>.

Une autre pièce mobilisera toute l'attention du parti des Légitimés. Il s'agit du *Troisième Mémoire des princes légitimés*, imprimé du 19 juin au 5 août 1717. M<sup>me</sup> de Staal évoque la rédaction du « grand mémoire des princes légitimés, qui se fit sous les yeux de madame la duchesse du Maine, par le cardinal de Polignac, M. de Malezieu et M. Davisart, avocat général du parlement de Toulouse »<sup>394</sup>. L'absence de date et de titre rend difficile l'identification de cette pièce. M<sup>me</sup> de Staal précise en outre que « le succès ne répondit pas aux peines qu'il avait

---

<sup>387</sup> « Le premier Mémoire des Princes legitimez, *Tome I*, p. 377 avoit dit... », *Recueil, op. cit.*, t. IV, p. 4.

<sup>388</sup> « Dans le premier Mémoire qu'on a donné au public sur l'affaire des Princes legitimez, on n'a traité que le fond de leur cause. On s'étoit réservé de traiter la forme dans celui-ci », « Second mémoire sur la Requête... », *ibid.*, t. I, p. 403. « Il en parut un second, où ils examinoient la forme de l'Edit, dont ils n'avoient la première fois examiné que le fond », Piossens, *op. cit.*, vol. 1, p. 278.

<sup>389</sup> « Second mémoire sur la Requête... », *Recueil*, t. I, p. 403-431.

<sup>390</sup> Piossens, *op. cit.*, vol. 1, p. 272-282.

<sup>391</sup> « Mémoire des Princes du Sang... », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 257-349. Voir également : « Mémoire abrégé pour les Princes du sang », *ibid.*, p. 22. « Dissertation critique », *ibid.*, p. 28.

<sup>392</sup> « Veu par le Roi [...] les Memoires instructifs sur ladite Requête, donnez par lesdits Louis-Auguste de Bourbon Duc du Maine, et Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse, les 15 Novembre et 9 Decembre 1716. La Requête présentée au Roi par lesdits Louis-Auguste et Louis-Alexandre de Bourbon, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté renvoyer la demande des Princes du Sang, tant pour ce qui regarde l'Edit de Juillet 1714 que pour ce qui concerne la Déclaration du 23 Mai 1715 à sa Majorité ; et en cas qu'Elle juge à propos de la décider pendant sa minorité, ne rien prononcer sur la question de la succession à la Couronne, avant que les Etats du Royaume juridiquement assemblez, aient délibéré sur l'intérêt que la Nation peut avoir aux dispositions de l'Edit du feu Roi concernant la succession à la Couronne, et s'il lui est utile et avantageux d'en demander la révocation », « Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour le jugement de l'affaire des Princes du sang. Du 14 mai 1717 », *ibid.*, t. III, p. 339-340. La Requête mentionnée est la « Requête présentée au Roi, par Messieurs les Princes legitimez », *ibid.*, p. 101-103, et dont l'essentiel est reproduit dans la citation ci-dessus.

<sup>393</sup> J. Buvat, *op. cit.*, p. 178-179.

<sup>394</sup> Staal-Delaunay, *op. cit.*, p. 105.

coûtées. Le procès fut jugé et perdu pour eux ». Pour R. E. A. Waller, ce « grand mémoire » est bien le *Troisième mémoire des princes légitimés*<sup>395</sup>.

On peut cependant douter, à la suite de M<sup>me</sup> de Staal, de l'influence positive de ce texte. L'édit de Fontainebleau sera donné le 1<sup>er</sup> ou le 2 juillet 1717 et enregistré le 8 juillet suivant<sup>396</sup>. Sur un document simple de ce mémoire, on trouve effectivement une note écrite de la main de M. de Nointel, commissaire désigné pour examiner la forme de juger l'affaire des princes<sup>397</sup> et qui précise :

Ce troisième mémoire n'a été rendu public qu'après le jugement de l'affaire de Messieurs les Princes et meme assés longtemps depuis l'edict du mois de Juillet 1717. On n'estime pas qu'il eust rien changé dans la disposition de cet edict et on ne croit pas que Messieurs les commissaires eussent jamais adopté les maximes qu'on a voulu establir dans ce mémoire. On dit que c'estoit l'ouvrage de Madame la duchesse du Mayne aidée du Sieur d'Avisard, avocat<sup>398</sup>.

La *cinquième proposition* de ce texte a fait l'objet d'un tirage à part ce qui laisse penser à une diffusion précédant celle du mémoire dans son intégralité<sup>399</sup>. L'analyse peut être reproduite pour les textes défendant les princes du sang. L'arrêt du Conseil du Roi du 14 mai 1717<sup>400</sup> retient au soutien de leurs prétentions la *Requête présentée au Roi, par Messieurs les Princes de Condé, de Charolois, et de Conty du 22 août 1716*<sup>401</sup>. Un autre texte a eu une influence particulière bien que non cité dans l'arrêt du Conseil. *Le Mémoire des Princes du Sang, pour répondre au Mémoire instructif des Princes legitimez, du quinze novembre 1716 et à celui du neuf décembre suivant* du 1<sup>er</sup> février 1717<sup>402</sup> est dirigé contre les deux textes

---

<sup>395</sup> R. E. A. Waller, *op. cit.*, p. 147.

<sup>396</sup> Pour le 1<sup>er</sup> juillet 1717 : Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 171. Pour le 2 juillet 1717 : Piossens, *op. cit.*, vol. 1, p. 246 ; « Edict concernant la succession à la couronne », Paris, juillet 1717, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1821-1833, t. XXI, p. 144-148. (Voir : Annexe n° 7).

<sup>397</sup> Le 7 juin 1717, la Régence nomme 6 commissaires pour remplir cette tâche : Messieurs Pelletier de Sousy, Amelot, de Nointel, d'Argenson, de la Bourdonnaie et de Saint Contest. Piossens précise que Saint Contest « eut ordre de recevoir les mémoires qu'on présentoit, d'en faire seul le rapport », Piossens, *op. cit.*, vol. 1, p. 341. Voir aussi : J. Buvat, *op. cit.*, p. 187.

<sup>398</sup> *Troisième mémoire des princes légitimés*, s. l., 19 juin-5 août 1717, 153 p., in-fol., p. 1.

<sup>399</sup> C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, note 142, p. 69.

<sup>400</sup> *Recueil, op. cit.*, t. III, p. 339.

<sup>401</sup> *Ibid.*, t. I, p. 77-83. (Voir : Annexe n° 6). Lelong attribue dans un premier temps ce texte à Charles Joseph Fortia, chef du Conseil du duc d'Orléans avant de l'attribuer à Jean-François Millain, secrétaire des commandements de M. le Duc de Bourbon : Lelong, *op. cit.*, 1719, p. 606 ; *Ibid.*, 1768-1778, t. II, p. 853-854. De même, Lelong date ce texte du 22 juillet 1716, (*ibid.*, p. 852), bien qu'il soit reconnu que le texte est du 22 août 1716 : « Sur ces entrefaites, les Princes Légitimes présentèrent au Roy la Requête suivante le vingt-deux du mois d'Août », Piossens, *op. cit.*, vol. 1, p. 255. Piossens précise que cette requête a été remise au Marquis de la Vrillière, secrétaire d'Etat, « pour être communiquée au Duc du Maine et au comte de Toulouse », *ibid.*, p. 263.

<sup>402</sup> *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 257-349. L'auteur serait Jean-François Millain, Lelong, *op. cit.*, p. 854. Voir : R. E. A. Waller, *op. cit.*, p. 146.

principaux des Légitimés. Piossens le cite parmi les textes importants de la querelle<sup>403</sup>. Enfin, le *Troisième Mémoire des Princes légitimés*, après le désaveu de toutes les pièces rendues pour les princes du sang, s'attaque à ce *Mémoire des Princes*, même si l'auteur ou les auteurs des Légitimés soulignent que les princes du sang, bien qu'ayant signé ce texte, n'ont pu le lire entièrement. D'où la présence de points litigieux dans le texte que les princes du sang n'auraient pu approuver et que l'auteur du *Troisième mémoire* se propose de traquer<sup>404</sup>. Il faut également ajouter à ces textes ceux publiés après l'arrêt du Conseil du 14 mai 1717 et qui s'intéressent, non pas au fond, mais à la forme du jugement<sup>405</sup>.

Ces textes principaux soulignés ne doivent pas conduire à négliger plus largement les mémoires publiés tout au long du conflit. Le *Mémoire de Monsieur le Duc du Maine*, du 20 juillet 1716, offre par exemple un premier état des lieux d'une argumentation naissante. D'autre part, bien que désavoués, les pamphlets n'ont pas pu ne pas s'influencer mutuellement et reprendre la trame d'argumentations décriées. L'*Apologie* de Malezieu reprend ainsi l'ensemble des arguments échangés entre Vayrac et Le Gendre<sup>406</sup>. Les deux mémoires de Nicolas Begon de fin février 1717 reprennent l'argumentation tirée du lien entre les lois fondamentales et le contrat développé dans le *Mémoire des Princes du sang* du 1<sup>er</sup> février 1717<sup>407</sup>. En définitive, l'échange de libelles ne prendra fin qu'avec la réponse tant attendue de la Régence en juillet 1717 avec l'édit de Fontainebleau<sup>408</sup>.

En dépit de ce jeu consistant à désavouer les mémoires échangés et qui brouille la compréhension générale des pièces, préserver pour une large part toute l'étendue de ces mémoires présente un intérêt certain pour cette étude. Ces textes offrent l'avantage indéniable d'avoir été reconnus, étudiés et critiqués tant par les princes du sang que les Légitimés. Les

---

<sup>403</sup> « A ces mémoires les Princes Légitimes en oposèrent [sic] un autre, où ils établirent ces cinq propositions », Piossens, *op. cit.*, vol. 1, p. 282. Ces propositions rapportées par Piossens coïncident avec le *Mémoire des Princes du Sang*, *ibid.*, p. 282-288.

<sup>404</sup> « Quoi-que les Princes legitimes aient signé ce Mémoire, il n'est pas possible de leur attribuer tout ce qu'on y trouve. Leurs différentes occupations ne leur permettent pas de s'appliquer à l'étude de la Jurisprudence, et de l'Histoire : s'ils y avoient donné quelque-tems, ils en parleroient sans doute mieux que les gens qu'ils ont mis en œuvre. On est même persuadé que ces Princes n'ont pas fait attention aux paroles injurieuses que l'humeur a dictées, et qui ne font rien à la cause. On ne peut donc les imputer qu'à l'auteur de cet ouvrage », *Recueil, op. cit.*, t. IV, p. 2-3.

<sup>405</sup> Voir par exemple : « Réflexions sur la nécessité de juger l'affaire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. III, p. 327-335. « Réflexions sur la forme de procéder au Jugement de l'affaire des Princes... », *ibid.*, t. III, p. 342-346. Pour une répartition plus large des pièces entre les Princes du sang et les légitimés, voir : « Recueil de pièces, dont quelques-unes originales, concernant la légitimation du duc du Maine et du comte de Toulouse (1694-1717), XVIII<sup>e</sup> siècle », BN, Ms. NAF 22237, p. 49.

<sup>406</sup> « Apologie... », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 1-97.

<sup>407</sup> « Mémoire des Princes du sang », *ibid.*, p. 257-349.

<sup>408</sup> « Edit concernant la succession à la couronne », Paris, juillet 1717, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois, op. cit.*, p. 144-148. (Voir : Annexe n° 7).



arguments principaux rapidement fixés serviront de base à un échange riche et nuancé autour de notions communes que les parties ne remettront pas en doute frontalement. Il faut en cela porter un regard neuf sur le débat engagé entre 1716 et 1717 et ne pas considérer trop vite les Légitimés perdants d'avance et les princes du sang assurés de la victoire notamment sur le terrain des lois fondamentales, argument de poids de la querelle. Cette recherche d'une solution fondée en droit n'est pas figée et si les Légitimés refusent de prime abord les systèmes audacieux, la compénétration des idées fait évoluer le débat et pousse d'abord les princes du sang à défendre leurs droits qui n'ont rien d'acquis. C'est pourquoi il convient de rappeler les termes de la querelle.

## **II. Les caractéristiques d'une querelle de rang**

Les faveurs qui entourent les enfants adultérins de Louis XIV, particulièrement le duc du Maine et le comte de Toulouse, ne sont pas une entière innovation. Elles s'appuient sur des précédents historiques que le roi se fera fort de rappeler afin de conforter ses largesses. L'élévation des enfants adultérins de Louis XIV n'est à première vue que le prolongement d'une reconnaissance continue du statut juridique des bâtards royaux initiée par les Bourbons. Mais la querelle des princes possède sa part d'originalité. Ce processus d'élévation de princes légitimés permet une rencontre inédite entre des intérêts dynastiques et successoraux, et des questions de rang et de préséances qui font partie de la vie de cour.

La querelle des princes présente les caractéristiques d'une querelle de rang dont les traits sont constatables de l'élévation des princes légitimés (A), aux circonstances de l'éclosion du conflit (B).

### **A. L'élévation des princes légitimés**

Cette élévation des Légitimés comporte deux aspects essentiels à sa compréhension. Elle s'inscrit d'une part dans une continuité du processus classique d'élévation des bâtards royaux tel que la monarchie avait déjà pu le connaître (1). D'autre part, le vecteur d'élévation réside dans le rang et les honneurs accordés aux duc du Maine et comte de Toulouse. L'importance du rang à la cour de Louis XIV permet de comprendre que cette élévation repose avant tout sur une volonté de distinction des Légitimés à raison du rang (2).

## 1. Les suites logiques d'une politique royale constante

La politique de Louis XIV n'a, par certains aspects, rien d'exceptionnel<sup>409</sup>. Le processus d'élévation des bâtards de Louis XIV s'inscrit dans une continuité historique que le monarque se plaira à souligner. De plus, il n'est que la suite logique d'une reconnaissance dont Henri IV est le modèle.

Les précédents historiques viennent renforcer cette élévation. La création d'un rang intermédiaire n'est pas différente de la démarche d'Henri III d'accorder par l'édit de Blois de 1576 un rang spécifique aux princes du sang en raison de leur consanguinité<sup>410</sup>. En matière de légitimation, celles des enfants adultérins de Louis XII, Henri II ou encore de Charles IX sont bien connues<sup>411</sup>. Mais la référence la plus porteuse réside dans les actes de légitimation faits par Henri IV, puisqu'il légitiba huit bâtards<sup>412</sup>. C'est en effet l'arrivée des Bourbons qui va sensiblement renforcer ce lien entre le père et le fils<sup>413</sup> pour culminer sous Louis XIV<sup>414</sup>. L'exemple le plus marquant sous le règne d'Henri IV est l'élévation de César de Vendôme<sup>415</sup>. Ce fils, fruit des amours du roi et de Gabrielle d'Estrées, est légitimé en 1595. Son frère le sera en 1599. Henri IV fait appeler César de Vendôme César-Monsieur, comme pour l'assimiler à un second fils de France qu'on appelle Monsieur<sup>416</sup>. En 1598, lui est accordé le duché-pairie de Vendôme. Ultime honneur accordé par le roi peu avant sa mort, César de Vendôme et son frère Alexandre obtiennent la préséance sur les princes et seigneurs du royaume qui ne sont pas de sang royal lors du sacre de Marie de Médicis le 16 février 1610<sup>417</sup>. Henri IV ne vivra pas assez longtemps pour consolider la hiérarchie des honneurs qu'il avait façonnée. Faveur trop extraordinaire pour l'époque, elle sera annulée par le duc de Guise à la mort du roi<sup>418</sup>. Ainsi,

---

<sup>409</sup> M. Valensise, *op. cit.*, p. 202.

<sup>410</sup> « Que doresnavant lesdits, Princes de nostre Sang, Pairs de France, precederont et tiendront Rang selon leur degré de consanguinité, devant les autres Princes, et Seigneurs Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent estre [...] », « Edit d'Henri III, Blois décembre 1576, « portant que les Princes de son Sang, Pairs de France, precedent doresnavant és Sacres et Couronnemens des Roys, et autres Actes, les autres Princes, Pairs de France, desquels les Pairies sont de plus ancienne Erection », Th. Godefroy, *Le Ceremonial François, contenant les ceremonies observées en France aux Sacres et Couronnemens de Roys, et Reynes, et de quelques anciens Ducs de Normandie, d'Aquitaine, et de Bretagne : Comme aussi à leurs Entrées solennelles : Et à celles d'aucuns Dauphins, Gouverneurs de Provinces, et autres Seigneurs, dans diverses Villes du Royaume*, Paris, Sébastien Cramoisy, vol. 1, 1649, p. 345 ; F. Cosandey, *op. cit.*, p. 112.

<sup>411</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 625 et s. ; M. Valensise, *op. cit.*, p. 10.

<sup>412</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>413</sup> *Ibid.*, p. 9, p. 93.

<sup>414</sup> « Le processus semble achevé lorsque les Légitimés sont, par l'Edit de Marly de 1714, mis sur les rangs de la succession... il atteint alors le point culminant d'une célébration de son propre sang », *ibid.*, p. 112.

<sup>415</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 631 et s. ; F. Cosandey, *Le rang*, *op. cit.*, p. 93 et s.

<sup>416</sup> *Ibid.*

<sup>417</sup> *Ibid.*, p. 93-94.

<sup>418</sup> Saint-Simon, « Parallèle des trois premiers rois Bourbons », *op. cit.*, p. 95.

Henri IV a été le premier à « forcer la barrière des loix, sans oser trop les rompre »<sup>419</sup>. La politique de reconnaissance des enfants adultérins et d'élévation n'avait donc rien de nouveau même si elle demeure contestée. Sa condamnation est particulièrement virulente chez Saint-Simon qui dénonce la félonie des bâtards d'Henri IV<sup>420</sup>. Dans un autre registre, seront également dénoncées les tentatives d'expansion de la puissance des Longueville, descendant de Jean d'Orléans, comte de Dunois appelé le bâtard d'Orléans, et dont le père était le frère de Charles VI<sup>421</sup>.

Louis XIV a le regard constamment tourné vers le passé et s'appuie sur le précédent<sup>422</sup> pour élever ses enfants adultérins envers qui il a toujours eu une attitude protectrice. Aussi, les enfants de M<sup>me</sup> de Montespan n'ont-ils pas été les seuls destinataires de la faveur du Roi. Celle-ci apparaît progressivement à l'égard des enfants de M<sup>me</sup> de La Vallière<sup>423</sup>. La légitimation indirecte de Marie-Anne de Bourbon, M<sup>lle</sup> de Blois, se fait dans des lettres patentes de mai 1667 ordonnant à la mère d'acquérir des terres pour les ériger en duché<sup>424</sup>. En 1669, la reconnaissance du fils de M<sup>me</sup> de La Vallière est directe, deux ans après sa naissance. L'enfant est fait comte de Vermandois et Amiral de France<sup>425</sup>.

Que sont ces balbutiements comparés à la gloire que vont revêtir les enfants de Louis XIV et de M<sup>me</sup> de Montespan ? Les éléments les plus marquants de cette élévation sont reportés ici sans tendre à l'exhaustivité<sup>426</sup>. En 1673, sont légitimés Louis-Auguste, duc du Maine, Louis-César, Comte de Vexin et Louise-Françoise qui devient M<sup>lle</sup> de Nantes<sup>427</sup>. En 1676, est légitimée Louise-Marie-Anne, M<sup>lle</sup> de Tours<sup>428</sup>. Par deux lettres du 11 janvier 1680, les enfants de M<sup>me</sup> de La Vallière, le duc du Maine, le comte du Vexin ainsi que leurs deux

---

<sup>419</sup> *Ibid.*

<sup>420</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>421</sup> M. Valensise, *op. cit.*, p. 4.

<sup>422</sup> F. Cosandey, *Le rang, op. cit.*, p. 111 ; M. Valensise, *op. cit.*, p. 136.

<sup>423</sup> J.-L. Harouel, *À la recherche du réel, Histoire du droit, des idées politiques, économie, ville et culture*, Limoges, PULIM, 2019, p. 65-66.

<sup>424</sup> « Erection en Duché et Pairie des terres de Vaujours et baronnie de Saint Christophe et autres annexes situées en Touraine et Anjou, sous le nom de la Vallière en faveur de Louis-Françoise de La Vallière » (mai 1667), AN, X1A 8665, f° 345-347 ; M. Valensise, *op. cit.*, p. 4-5.

<sup>425</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>426</sup> Pour un report complet de l'élévation des Légitimés voir : Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, t. 24, p. 341-358 ; Voir également les principaux degrés d'élévation reportés par D. De Garidel, « Le Mémoire sur les Légitimés : Saint-Simon face à l'indicible », *op. cit.*, p. 53. Voir le récit de cette élévation : F. Leferme-Falguières, « Les rangs et préséances des princes étrangers et des princes légitimés », *op. cit.*, p. 78-81 ; M. Valensise, *op. cit.*, p. 3 et s.

<sup>427</sup> « Lettre de Légitimation et de surnom de trois enfants naturels du Roy, Louis Auguste duc du Maine, Louis César comte de Vexin, et Louise Françoise comtesse de Nantes », AN, X1A 8670, f° 476-479.

<sup>428</sup> « Légitimation de Mademoiselle de Tours », AN, O1 20, f° 26-28.

sœurs obtiennent à leur tour le droit de se succéder *ab intestat* et de porter le nom de Bourbon<sup>429</sup>. De nouvelles lettres de légitimations sont accordées le 22 novembre 1681 à Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse et à Françoise-Marie de Bourbon, M<sup>lle</sup> de Blois avec droit de succession réciproque<sup>430</sup>. Ils portent le nom de Bourbon. Louis XIV élève le rang de ses enfants par les mariages avantageux qu'il leur accorde. Les filles sont mariées à des princes du sang. Le 24 juillet 1685, Louise-Françoise de Bourbon épouse Louis III, duc de Bourbon<sup>431</sup>. Marie-Françoise épouse quant à elle, le 18 février 1692, Philippe d'Orléans, duc de Chartres, petit-fils de France<sup>432</sup>. Le duc du Maine aura le privilège de choisir parmi les trois filles de Monsieur le Prince et épouse le 19 mars 1692, Anne-Louise-Bénédictine de Bourbon, M<sup>lle</sup> de Charolais<sup>433</sup>.

Louis XIV octroie à ses enfants légitimés des provinces qui vont augmenter leur prestige. Saint-Simon ne cesse dès lors de dénoncer « la rapidité de l'élévation des fruits des amours des Rois »<sup>434</sup>. Le 2 février 1681, après quelques pressions politiques, le duc du Maine reçoit la principauté de Dombes<sup>435</sup>. Les tensions avec les Légitimés se font déjà ressentir dans cette escalade d'honneurs, car si la souveraineté de Dombes est « assez dangereusement placée »<sup>436</sup> et donne plus de pouvoir à celui qui en possède le titre, les princes du sang n'ont que le gouvernement de la Bourgogne « devenue honteuse et inutile »<sup>437</sup>. De même, ayant reçu le titre de chevalier de l'Ordre en 1686, le duc du Maine acquiert en mai 1694 des Lettres de continuation de la pairie d'Eu<sup>438</sup>, puis en juin 1695 des Lettres d'érection et de rétablissement de la terre et seigneurie d'Aumale comme duché-pairie pour lui, ses héritiers et ayants causes<sup>439</sup>.

---

<sup>429</sup> Pour les enfants de M<sup>me</sup> de Montespan : « Declaration du Roy quil veult que ses Enfans naturels legitimés Louis auguste Duc du mayne, Louis auguste comte de Vexin, Louise françoise de Nantes et Louis marie anne de Tours freres et sœurs portent le nom de Bourbon et quils puissent succeder, mesme ab intestat les uns aux autres comme aussi leurs descendans en loyal mariage », AN, X1A 8674, f° 318-320 ; AN, O1 24, f° 16-18. Pour les enfants de M<sup>me</sup> de La Vallière : « Lettre par lesquelles Sa Majesté adjoustant a celles de legitimation cy devant accordees a Louis de Bourbon comte de Vermandois amiral de France et de Marie anne de Bourbon sa sœur, les declare capables de succeder les uns des autres mesme ab intestat comme aussy leurs descendans en loyal mariage », AN, X1A 8674, f° 320-321 ; AN, O1 24, f° 15-16.

<sup>430</sup> « Lettres pattendes portant legitimation de Louis Alexandre, et Françoise Marie de Bourbon », AN, O1 25, f° 301-303 ; AN, X1A 8676, f° 7-9.

<sup>431</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 641 ; Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, t. 24, p. 341-358, n° 13.

<sup>432</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 642 ; Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, t. 24, p. 341-358, n° 18.

<sup>433</sup> W. H. Lewis, *The sunset of the splendid century, op. cit.*, p. 120-121 ; Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, t. 24, p. 341-358, n° 19.

<sup>434</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 621.

<sup>435</sup> Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, t. 24, p. 341-358, n° 10.

<sup>436</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 689.

<sup>437</sup> *Ibid.*, p. 690.

<sup>438</sup> « Presseance aux Sieurs Duc du Maine et Comte de Thoulouze » (5 mai 1694), AN, X1A 8689, f° 455-457 ; « Enregistrement des lettres obtenus par le duc du Maine et le comte de Toulouse pour avoir un rang immédiatement après les Princes du sang. Séance du samedi 8 May 1694 », AN, K. 695, f° 18.

<sup>439</sup> Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, t. 24, p. 341-358, n° 14, 23, 31.

Le comte de Toulouse bénéficiera des mêmes faveurs. Il obtient l'érection de la terre de Damville en duché-pairie, qu'il revendra par la suite<sup>440</sup>. Des lettres d'avril 1670 érigent en duché-pairie la terre et seigneurie de Penthièvre et la confère au comte de Toulouse, ses héritiers et ayants causes, ainsi que les Lettres d'avril 1697 à propos des « terres d'Arc et de Châteauvillain, unies et incorporées ensemble, avec leurs dépendances, en duché-pairie sous le nom de Château-villain »<sup>441</sup>. En 1711, des lettres d'érection du marquisat de Rambouillet « auquel sont unies les terre, seigneurie et forêt de Saint-Léger, en duché-pairie » seront accordées au comte de Toulouse<sup>442</sup>. Il sera par ailleurs fait chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit le 2 février 1693, puis chevalier de la Toison d'or en 1704<sup>443</sup>.

Les Légitimés se voient également attribuer une puissance politique inégalée. Face à des princes du sang dotés de sept ou huit régiments ou compagnies de gendarmerie<sup>444</sup>, la puissance des Légitimés paraît sans mesure<sup>445</sup>. Le duc du Maine reçoit la charge de colonel général des Suisses et Grisons en février 1674 alors qu'il n'a pas encore quatre ans. Contrairement au comte de Toulouse, le duc du Maine reçoit par des Lettres de décembre 1676 la « capacité de posséder toutes charges, et qu'il seroit nommé duc du Maine »<sup>446</sup>. En juin 1682, à l'âge de douze ans, il reçoit le gouvernement de Languedoc et en 1688, la charge des galères. En 1689, il commande la cavalerie des Flandres. Le 3 avril 1692, le duc du Maine devient lieutenant général malgré son manque d'habileté dans le domaine militaire<sup>447</sup>. Enfin, le 10 septembre 1694, Louis XIV le fait Grand maître de l'artillerie<sup>448</sup>. Le comte de Toulouse, moins enclin à rechercher les honneurs en reçut tout autant. En novembre 1683, à l'âge de cinq ans, il est fait Amiral de France, puis gouverneur de Guyenne en janvier 1689. Il sera nommé gouverneur de Bretagne en mars 1698, puis lieutenant général en 1703<sup>449</sup>.

Outre les précédents, le contexte est favorable à cette élévation. Louis XIV cherche à consolider la succession, tout comme Henri IV profitait de l'absence d'héritier au trône<sup>450</sup>. Les successeurs légitimes de Louis XIV s'éteignent les uns après les autres au début du XVIII<sup>e</sup>

---

<sup>440</sup> *Ibid.*, point n° 35.

<sup>441</sup> *Ibid.*, n° 32, 35.

<sup>442</sup> *Ibid.*, n° 52.

<sup>443</sup> *Ibid.*, n° 20, 36.

<sup>444</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 690.

<sup>445</sup> Voir également : M. Valensise, *op. cit.*, p. 177 et s.

<sup>446</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 341-358, n° 6.

<sup>447</sup> *Ibid.*, n° 19.

<sup>448</sup> *Ibid.*, n° 4, 11, 15, 17, 19, 41.

<sup>449</sup> *Ibid.*, n° 12, 16, 33, 34 ; J. Duma, « Le “bon” bâtard de Louis XIV : le comte de Toulouse », *Cahiers Saint Simon*, n° 28, 2000, *Les Mémoires des historiens*, p. 5-16.

<sup>450</sup> F. Cosandey, *Le rang*, *op. cit.*, p. 191.

siècle<sup>451</sup>. Le Grand Dauphin meurt le 14 avril 1711. Presque un an plus tard, le 12 février 1712 la Dauphine (la duchesse de Bourgogne) décède à son tour suivie par son époux le duc de Bourgogne le 18 février et le 8 mars 1712 par leur fils le duc de Bretagne<sup>452</sup>. Le dernier fils du couple royal, le duc d'Anjou est en mauvaise santé et seule la présence de son oncle, le duc de Berry permet de stabiliser l'issue de la succession. Ce dernier meurt à son tour en mai 1714. Son frère Philippe V d'Espagne ayant renoncé à la succession au trône de France dans le traité d'Utrecht, tous les espoirs sont donc placés sur le duc d'Anjou. Parmi les princes du sang, il reste alors le duc de Chartres né en 1703, les trois princes de Condé (Monsieur le Duc, le comte de Charolais et le comte de Clermont), le Prince de Conti, né en 1695 et Philippe d'Orléans, petit-fils de France, qui exercera la fonction de Régent<sup>453</sup>.

C'est dans ce contexte qu'est donné l'édit de Marly en juillet 1714<sup>454</sup>. Louis XIV avait déjà surpris par la possibilité qu'il donnait à ses bâtards, dans les lettres de succession réciproque, de porter le surnom de Bourbon<sup>455</sup>, chose inédite dans l'histoire de la monarchie<sup>456</sup>. En cela, Louis XIV innove car aucun prince légitimé avant son règne n'avait pu succéder au trône malgré la tentative d'élévation de César de Vendôme par Henri IV.

Ces éléments entourant l'élévation des Légitimés restent délicats à interpréter. L'angle d'approche de la querelle consiste souvent à considérer en premier lieu l'habilitation à succéder qui est accordée par l'édit de Marly. De fait, elle permet à ces princes en fin du processus d'élévation, de talonner les princes du sang, voire de revendiquer une certaine égalité avec eux. Surtout, les prérogatives croissantes accordées posent le problème de la difficile séparation entre droit de succession et rang<sup>457</sup>. Cependant, à considérer l'ensemble du processus de

---

<sup>451</sup> Sur les mobiles du vieux roi : C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 22 et s.

<sup>452</sup> M. Valensise, *op. cit.*, p. 220 et s.

<sup>453</sup> *Ibid.*, p. 229.

<sup>454</sup> Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XX, p. 619-623. (Voir : Annexe n° 5).

<sup>455</sup> « Lettres de succession réciproques entre Louis-Auguste de Bourbon Duc du Maine, Louis-César de Bourbon, comte de Vexin, Louis-Françoise de Bourbon, et Louise-Marie-Anne de Bourbon, janvier 1680 », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 375-378. BN, Ms. Clair. 775, « VII Pièces de 1345 à 1723 », fol. 138 et 167. « Lettres de Légitimation de Louis-Alexandre de Bourbon, et de Françoise-Marie de Bourbon, avec droit de succession réciproque, décembre 1681 », *ibid.*, t. II, p. 379-382. BN, Ms. Clair. 775, fol. 138 et 167 ; AN, O1 25, f° 301-303 ; AN, X1A 8676, f° 7-9 ; M. Valensise, *op. cit.*, p. 100-108.

<sup>456</sup> *Ibid.*, p. 102.

<sup>457</sup> « Mais à present que cette regle de les exclure de la Couronne, est établie par tant de siècles, et par une si longue suite de Rois paisibles, que celui qui la voudroit violer, n'y gagneroit autre chose, que de se rendre ridicule, nos Rois ne font plus de doute, ny d'avoüer leurs enfans naturels, ny de les laisser marier. Même ils les legitiment en tout et par tout, hors pour la succession du Royaume, et ce par lettres expresses, qui portent clause, qu'ils marcheront immediatement après les Princes du sang, lettres qu'ils font verifier au Parlement : de sorte qu'il ne faut nullement douter, que les enfans naturels des Rois, et tous les descendans legitimes d'iceux, n'ayent le titre et le rang de prince ». Ch. Loyseau, « Traité des Ordres et Simples Dignitez », *Les Œuvres de maistre Charles Loyseau, avocat en Parlement*. Lyon, Compagnie des Librairie, 1701, chap. VII, §91, p. 46-47.

valorisation des Légitimés, il est possible de penser les prémices de la querelle non en termes de capacité successorale, mais en termes de rang. Louis XIV cherchait avant tout à distinguer les Légitimés par le rang plutôt qu'à les faire succéder.

## 2. Une distinction à raison du rang

La querelle qui s'ouvre en 1716 ne résulte-t-elle pas d'abord d'un affrontement portant sur le rang et les préséances avant d'être un conflit portant sur les lois fondamentales ou le droit de succession ? L'élévation vise à établir aux yeux de la cour le rang particulier de ces princes<sup>458</sup>. Cette consolidation va toucher directement les ducs et pairs qui ne pourront pas riposter, puis se heurter par la suite aux princes du sang. L'hypothèse de la capacité successorale n'apparaît pas comme le premier motif d'action du duc du Maine, mais comme une conséquence assez lointaine, mobilisant *in fine* les lois fondamentales. L'élévation des Légitimés témoigne d'une volonté de consolider le rang accordé.

De fait, l'origine de ces faveurs peut se situer dans l'attribution du rang intermédiaire en 1694<sup>459</sup>. Vingt ans après les premières légitimations, l'entrée des duc du Maine et comte de Toulouse au Parlement en 1694 est doublée de la remise du rang intermédiaire<sup>460</sup>. De nouvelles dispositions protocolaires sont adoptées pour définir le rang qu'occuperont les Légitimés au Parlement et dans les cérémonies publiques<sup>461</sup>. Le rang intermédiaire est ainsi créé entre celui « des princes du sang et des pairs »<sup>462</sup>. Ce rang renforce l'évolution des Légitimés, leur existence publique et leur rapprochement avec le rang des princes du sang<sup>463</sup>. Mais si les princes du sang quittent la séance<sup>464</sup>, peut-être faut-il y voir d'abord la volonté de distinguer les Légitimés des ducs et pairs. Saint-Simon rapporte à ce propos les paroles prononcées par le roi au premier président Harlay en 1694 :

---

<sup>458</sup> Sur le rang, voir notamment : F. Cosandey, *Le rang, op. cit.* ; Fr. Lefèrme-Falguières, « Les rangs et préséances des princes étrangers et des princes légitimés », *op. cit.* R. Fournier, « Les rangs et préséances comme objets de l'histoire constitutionnelle. Le cas de l'ancien régime », *Droits*, vol. 64, n° 2, 2016, p. 165-178. R. Fournier, *De la hiérarchie à la souveraineté, Rangs, préséances, hiérarchie et constitution du royaume de Louis XIII à la Régence*, Paris, LGDJ, 2017.

<sup>459</sup> « Presseance aux Sieurs Duc du Maine et Comte de Thoulouze » (5 mai 1694), AN, X1A 8689, f° 455-457 ; « Enregistrement des lettres obtenus par le duc du Maine et le comte de Toulouse pour avoir un rang immédiatement après les Princes du sang, Séance du samedi 8 May 1694 », AN, K. 695, f° 18.

<sup>460</sup> AN, K. 695, f° 18.

<sup>461</sup> M. Valensise, *op. cit.*, p. 110.

<sup>462</sup> *Ibid.*

<sup>463</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>464</sup> « Monsieur Le Prince de Condé, Monsieur le Duc de Bourbon et Monsieur le Prince de Conty sont sortis en traversant le parquet et ont esté reconduits par deux huissiers battans de leurs baguettes jusqu'à la Sainte chapelle », AN, K. 695, f° 18.

Il vouloit en même temps conserver à Messieurs les princes du sang tous les honneurs qui leur étoient dus, et que, mettant toujours une distinction convenable entre eux et MM. du Maine et Toulouse, on en mît pareillement entre ces derniers et Messieurs les ducs et pairs, de quelque qualité qu'ils fussent<sup>465</sup>.

La distinction est le maître mot de la démarche de Louis XIV et non l'égalité. En ce sens, les premiers touchés restent les ducs et pairs et non les princes du sang.

Cette séance de 1694 reste marquée par le mécontentement<sup>466</sup>, mais la Cour ne s'est-elle pas progressivement habituée au rang des Légitimés ? Sa sourde opposition lors de l'adoption de l'édit de Marly ne se reproduit pas lors de l'adoption de la déclaration du 23 mai 1715<sup>467</sup>. Elle ne soulève pas de contestations<sup>468</sup>. Cette déclaration est le dernier élément de consolidation du rang des Légitimés. Elle leur accorde la qualité de prince du sang<sup>469</sup>. Si on replace cette déclaration dans un contexte élargi, elle n'est en réalité qu'une redite du contenu des brevets du 21 mai 1711 qui sanctionnent le rang extérieur des Légitimés en leur donnant de représenter les anciens pairs au sacre des rois de France à défaut de princes du sang<sup>470</sup>. Ces brevets posent que :

[Louis XIV] entend que les princes et les princesses fils et filles de M. le duc du Maine et petits-fils de S. M. jouissent à l'avenir, ainsi qu'ils ont déjà fait, de tous tels et semblables honneurs et autres avantages dont ledit duc du Maine a ci-devant joui, et est en droit de jouir aux termes de brevet du 20 du présent mois<sup>471</sup>.

Déjà, le 17 mars 1710, le roi adopte un règlement pour étendre ces faveurs au prince de Dombes et au comte d'Eu en tant que « petit-fils du Roy »<sup>472</sup>. La qualité de princes du sang attribuée de fait aux Légitimés passe progressivement dans les usages de la cour mais se

---

<sup>465</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 456.

<sup>466</sup> « Il s'y trouva deux ecclésiastiques et quatorze autres laïques. Aucun pair ne visita les légitimés ni ne cacha sa douleur. [...] Le monde en fut très irrité, et osa le montrer ; mais ni le Roi ny ses enfants n'en voulurent rien marquer », Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 653.

<sup>467</sup> Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XX, p. 641-642 ; Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 341-358, n° 57.

<sup>468</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 680.

<sup>469</sup> Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XX, p. 641-642 ; Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 341-358, n° 57.

<sup>470</sup> « Edit portant règlement pour les duchés et les pairies de France », Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XX, p. 565-569.

<sup>471</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 341-358, n° 51.

<sup>472</sup> « Règlement pour le rang des enfans de M. le Duc du Mayne », AN, O1 54, f° 41 ; « Règlement fait par le Roi le 17 mars 1710, en la faveur du prince de Dombes, né 4 mars 1700, et du comte d'Eu, né 15 octobre 1701, enfans du duc du Maine légitimé de France, portant qu'ils auront comme petit-fils de S. M., le même rang, les mêmes honneurs et les mêmes traitements dont a joui jusqu'à présent ledit duc du Maine », Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 341-358, n° 39 ; Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 655, 664, 682, 728.



heurtait encore à des réticences au Parlement. La note de 1710 n'apparaissant pas suffisante, Louis XIV décide de renforcer cette qualité de prince du sang au Parlement :

MM. le duc du Maine et comte de Toulouse continuent à jouir, leur vie durant, à la cour, dans la famille royale, dans toutes les cérémonies publiques et particulières, aux audiences des ambassadeurs des princes étrangers, aux logements, et généralement en toutes rencontres et occasions, des mêmes honneurs qui sont et pourront être rendus aux princes du sang, et immédiatement après eux<sup>473</sup>.

L'opposition reste forte contre ces étapes. La cour se soumet de mauvaise grâce à la note de 1710<sup>474</sup>. La duchesse de Bourgogne déclare que :

Ce rang ne tiendrait pas sous Monseigneur (le Dauphin), et encore moins, s'il le pouvoit, sous eux, quand ils seroient les maîtres<sup>475</sup>.

L'opposition contre la déclaration de 1711 est principalement le fait des ducs et pairs, le duc de Saint-Simon en tête. Ils haïssent, non pas directement les Légitimés, mais le rang intermédiaire qui les sépare un peu plus du rang des princes du sang<sup>476</sup>. L'édit de la Pairie du 21 mai 1711, en posant que les Légitimés représenteront les anciens pairs au sacre des rois de France à défaut de princes du sang « sanctionne le rang extraordinaire des bâtards au détriment des privilèges traditionnels des pairs de France »<sup>477</sup>. Saint-Simon, fervent défenseur des rangs, y voit une aberration<sup>478</sup>. La création de princes du sang n'est pas en cause, mais plutôt celle de ne pas faire des Légitimés de simples pairs. C'est la raison pour laquelle Saint-Simon n'est pas totalement opposé à l'édit de Marly en ce qu'il anéantit le rang intermédiaire qui séparait les ducs et pairs des princes du sang :

Je les aimois encore mieux princes du sang capables de la couronne, qu'avec leur rang intermédiaire. Et il est vrai que je le pensai ainsi dès que j'eus repris mes esprits<sup>479</sup>.

La même idée se retrouve dans le compliment qu'il fait au duc du Maine en guise de félicitations :

---

<sup>473</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 341-358, n° 50.

<sup>474</sup> « On n'étoit pas encore accoutumé au rang de M. du Maine, qu'on le vit passer à ses enfants. De représentations là-dessus, on vit bien qu'elles seroient non seulement inutiles, mais criminelles, et, dès que ce qui s'étoit passé à la déclaration du cabinet eut percé, et qu'on sut que le Roi avoit invité à féliciter M. du Maine, il n'y eut personne qui osât s'en dispenser. On avoit éclaté contre les premiers rangs donnés à M. du Maine ; à ce comble-ci que qui que ce soit n'osa dire un seul mot, et la foule courut chez lui avec le visage triste et une simple révérence, qui sentoit plus l'amende honorable que le compliment », Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> tirage, t. 19, p. 96-97.

<sup>475</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>476</sup> M. Valensise, *op. cit.*, p. 217.

<sup>477</sup> *Ibid.*, p. 217.

<sup>478</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 657 ; J. Duquesne, « Le point de vue de Saint-Simon sur les rangs », *op. cit.*, p. 71-78.

<sup>479</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 336.

Je lui dis que, pour cette fois, je venois lui faire mon compliment, et un compliment sincère ; que nous n'avions rien à prétendre sur les princes du sang ; que ce que nous prétendions, et ce qui nous étoit dû, c'étoit qu'il n'y eût personne entre les princes du sang et nous ; que, dès qu'il l'étoit, et les siens, nous n'avions plus rien à dire qu'à nous réjouir de n'avoir plus à essayer ce rang intermédiaire que je lui avouois qui m'étoit insupportable<sup>480</sup>.

L'adoption de l'édit de Marly n'est donc pas envisagée *a priori* sous l'angle de la succession royale.

En définitive,

les Princes du sang s'étaient peu inquiétés du rang intermédiaire donné aux légitimés ; ils étaient même assez contents de voir un ordre entre eux et les ducs ; mais ils furent révoltés de l'assimilation. Les ducs et pairs, outrés du rang intermédiaire, se consolait un peu par l'humiliation des Princes du sang<sup>481</sup>.

Considérer la querelle des princes par le canal d'une querelle de rang permet ainsi de comprendre les éléments qui, au-delà de l'adoption ponctuelle de textes sanctionnant un rang extérieur, ont renforcé un conflit latent. C'est précisément une revendication portant sur le rang qui marque l'ouverture de la querelle des princes.

## **B. Jusqu'à l'éclosion du conflit**

L'événement qui amène le duc du Maine à consolider son rang à la cour révèle l'apogée de la culture des cours développée dès le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>482</sup>. En effet, la querelle des princes dépasse le cadre de l'élévation par les rois de leurs enfants adultérins. Le début du XVIII<sup>e</sup> siècle marque pour les Légitimés, le duc du Maine en particulier, une recherche choisie des honneurs de la cour. La querelle des princes résulte d'une course à l'élévation dont le duc et surtout la duchesse du Maine seront les principaux acteurs (1). Conséquence ultime, l'ouverture de la querelle elle-même relève d'un conflit de préséance (2).

### 1. Une course à l'élévation

L'importance des conflits de rangs traduit un mouvement qui fait entrer progressivement le rang dans le patrimoine des individus. Face à l'absence de règles écrites,

---

<sup>480</sup> *Ibid.*, p. 337.

<sup>481</sup> Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 69.

<sup>482</sup> F. Cosandey, *op. cit.*, p. 31.

chacun reste sur la défensive pour maintenir ses privilèges<sup>483</sup>. Cet instinct de conservation des rangs entretenu par le pouvoir royal explique la violence des conflits auxquels se livrent les courtisans. La perte d'un rang équivaut à une véritable déchéance, aussi la guerre est-elle sans merci<sup>484</sup>. De plus, la culture de cour a été sublimée par Louis XIV. Durant son règne, il perfectionnera le système<sup>485</sup> en rendant plus dépendant que jamais les courtisans de la faveur royale<sup>486</sup>.

La question du rôle du duc et de la duchesse du Maine dans l'accroissement du rang des Légitimés se pose alors. Saint-Simon rapporte un événement qui montre que « l'extérieur des princes du sang » ne convenait probablement pas au duc du Maine qui préférerait une assimilation pure et simple avec la famille royale. Cette opposition se reflète dans l'opinion de Louis XIV lors de la mort du Grand Dauphin. Le roi devait donner l'ordre des révérences de deuil. Le duc de Tresmes, alors premier gentilhomme de la Chambre :

mit au Roi en question si on iroit les faire à ses enfants naturels comme étant frères et sœurs de Monseigneur. Le Roi, toujours éloigné de ces gradations par lesquelles il a été peu à peu mené à tout pour eux contre son sens, comme on l'a vu sans cesse, trouva d'abord la proposition du duc de Tresmes ridicule. Il ne répondit pourtant pas par une négative absolue ; mais il marqua seulement que cela ne lui plaisoit pas<sup>487</sup>.

Le roi prit une décision favorable aux Légitimés et « la surprise en fut si grande, que presque chacun se le fit répéter »<sup>488</sup>. Le basculement s'opère alors et les Légitimés peuvent prétendre désormais à être pleinement intégrés dans la famille royale. Saint-Simon déclare :

Par cette adresse, les bâtards furent pleinement égalés aux fils et aux filles de France, et mis en plein parallèle avec eux<sup>489</sup>.

---

<sup>483</sup> « Le rapport du rang au patrimoine conduit les particuliers à adopter une attitude essentiellement défensive dans les affaires de préséances. Il s'agit avant tout de conserver privilèges et prérogatives dans des situations où l'incertitude sur la place exacte qui doit revenir à chacun est entretenue par l'abondance des paramètres mis en œuvre », *ibid.*, p. 199.

<sup>484</sup> « Le rang relève du patrimoine dont il est à la fois une des composantes et une des expressions. Perdre une place, reculer, est interprété comme une forme de déchéance qui, au-delà de l'individu, engage le corps, le groupe, le lignage. Cette dimension patrimoniale des préséances est aisément perceptible dans le rang successoral invoqué pour défendre des positions menacées, clairement illustrée par la querelle de Nevers en 1570 ou celle des princesses du sang au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », *ibid.*, p. 195-196.

<sup>485</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>486</sup> Saint-Simon critique cette « cour anéantie, accoutumée à toute sorte de joug, et à se surpasser les uns et les autres en flatteries et en bassesses », Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, t. 19, p. 91.

<sup>487</sup> *Ibid.*, t. 21, p. 122.

<sup>488</sup> *Ibid.*

<sup>489</sup> *Ibid.*

C'est ensuite sans surprise qu'à la mort du duc de Berry en 1714, le prince de Dombes, fils du duc du Maine, fut intégré à la cérémonie de deuil<sup>490</sup>.

Mais cette élévation tient également à la duchesse du Maine qui tente de consolider par tous les moyens son propre rang et celui de son mari. Les préoccupations de la duchesse en la matière s'ouvrent en 1710 avec le conflit de préséance des filles de France. La duchesse d'Orléans (Françoise-Marie, M<sup>lle</sup> de Blois, fille Légitimée de Louis XIV et de M<sup>me</sup> de Montespan) tente d'étendre les prérogatives qui sont siennes à ses enfants et notamment à ses filles<sup>491</sup>. Elle jouit par son mariage du rang de petite-fille de France appartenant à son mari, mais ne supportant pas que ses enfants ne soient que des princes du sang, elle fait appeler sa fille Mademoiselle tout court au Palais-Royal. Ce nom n'avait été employé que pour deux petites-filles de France<sup>492</sup>. Pour les filles, la préséance leur revenait en raison de l'aînesse de la branche d'Orléans. Tel n'était pas le cas à l'égard des femmes des princes du sang, mariées ou veuves<sup>493</sup>. La duchesse d'Orléans tenta d'imaginer « un troisième état entre la couronne et les princes du sang sous le nom d'arrière-petit-fils de France, et se mit en tête de le former, et le faire passer »<sup>494</sup>. Profitant du décès de Monsieur le Duc, Louis XIV refusa finalement d'accéder aux demandes de la duchesse d'Orléans via ce rang de petites-filles de France<sup>495</sup>. En définitive,

La raison en fut que les femmes des princes du sang ayant gagné leur procès contre la prétention des filles des princes du sang aînés de leurs maris, ces princes du sang filles ne pouvaient plus prétendre qu'à passer entre elles au rang de leur aînesse, et que perdant constamment leur rang épousant des maris non du sang<sup>496</sup>.

C'est ce premier conflit perdu qui va réveiller les prétentions de la duchesse du Maine. Par sa naissance, elle conservait son rang de princesse du sang. Cependant, elle n'avait pas pris de brevet pour continuer à jouir de ce rang après son mariage. Le duc du Maine, qui n'était pas encore prince du sang, possédait dans les faits tous les honneurs de ce rang. Saint-Simon y voyait là un moyen d'appuyer le rang extérieur dont son mari bénéficiait par l'usage<sup>497</sup>. La

---

<sup>490</sup> *Ibid.*, t. 24, p. 324.

<sup>491</sup> *Ibid.*, t. 19, p. 50-72.

<sup>492</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>493</sup> « A l'égard des filles, nulle difficulté par l'aînesse de la branche d'Orléans ; mais pour les femmes des princes du sang et leurs veuves, ce qui étoit la même chose, c'est où étoit l'embarras », *ibid.*, p. 63.

<sup>494</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>495</sup> *Ibid.*, p. 421.

<sup>496</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 654.

<sup>497</sup> « Sa raison intérieure étoit d'appuyer le rang extérieur de prince du sang dont son mari jouissoit et de venir à prétendre qu'il étoit prince du sang, et de tourner son rang de princesse du sang fille en celui de princesse du sang mariée, c'est-à-dire de femme de prince du sang. Comme il est le même en tout excepté les préséances entre elles, cette transition étoit facile à entreprendre », Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 19, p. 66.

duchesse du Maine, en tant que princesse du sang, continuait donc à passer après M<sup>lle</sup> de Condé, sa sœur aînée, et avant sa cadette, M<sup>lle</sup> d'Enghien. Le conflit éclata lorsque M<sup>me</sup> la Duchesse présenta ses filles à la Cour.

L'argumentation qu'elle déploie alors ne tourne pas autour de la qualité de princes du sang de son époux, mais « elle avisa d'alléguer qu'étant sœur de Monsieur le Duc, elle ne devoit pas céder à ses filles sur lesquelles elle avoit un degré de parenté paternelle »<sup>498</sup>. Après avoir arrêté les prétentions de la duchesse d'Orléans, Louis XIV refusa d'accéder à la demande de la duchesse du Maine :

Il fut réglé que le jugement dénommeroit que les princesses du sang filles se précéderoient suivant leur aînesse, ce qui sapoit la nouveauté prétendue par M<sup>me</sup> du Maine de précéder comme tante les filles de feu Monsieur le Duc son frère non mariées, parce qu'elle avoit un degré sur elles, et que les petites-filles de France qui épouseroient un prince du sang ou un qui ne le seroit pas, et les princesses du sang qui épouseroient un autre qu'un prince du sang ne conserveroient point leur rang sans un brevet qui le leur accordât. Ainsi, tomboit le manège de M<sup>me</sup> du Maine en faveur de son mari, qui, avec tout son extérieur de prince du sang, ne l'étoit pas, et le Roi dit qu'il feroit expédier un brevet à M<sup>me</sup> la duchesse du Maine en cas qu'elle n'en eût pas déjà un pour conserver son rang. Ainsi elle fut déclarée ce qu'elle étoit, c'est-à-dire princesse du sang fille quoique mariée, et marchant au rang de son aînesse après ses nièces<sup>499</sup>.

La nécessité pour la duchesse du Maine d'obtenir un brevet amène le duc du Maine à vouloir, pour ses enfants, les mêmes honneurs et rangs dont il avait bénéficié progressivement<sup>500</sup>. S'appuyant sur M<sup>me</sup> de Maintenon<sup>501</sup>, il fait pression auprès du roi pour arriver à ses fins. Le brevet est délivré le 17 mars 1710<sup>502</sup>. Ayant appris les rumeurs de la cour, Louis XIV était prêt à battre en retraite<sup>503</sup>. Mais le duc du Maine persuade si bien le roi de ne pas se repentir de l'octroi de ce rang, qu'il obtient :

Cinq semaines après, c'est-à-dire, le jeudi de Pâques, la survivance de sa charge de colonnel général des Suisses et Grisons pour le Prince de Dombes, son fils aîné, âgé de dix ans,

---

<sup>498</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>499</sup> *Ibid.*, p. 72. Voir : « Règlement pour les Princesses du Sang », AN, O1 54, f° 39-40.

<sup>500</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 19, p. 92. Pour le brevet obtenu par la duchesse du Maine le 13 mars 1710 : « Brevet pour conserver à Mme la Duchesse du Mayne son rang de princesse du Sang », AN, O1 54, f° 40-41.

<sup>501</sup> « Son grand ressort étoit M<sup>me</sup> de Maintenon, qui l'avoit élevé, à qui il avoit sacrifié M<sup>me</sup> de Montespan, qu'il avoit toujours depuis ménagée avec tout l'art où il étoit grand maître, laquelle aussi l'aimoit plus tendrement qu'aucune mie, ni qu'aucune nourrice, et avec un plus entier abandon. C'étoit par elle qu'il s'étoit poulié du néant à la grandeur en laquelle il se voyoit, et qu'une M<sup>me</sup> Scarron, devenue reine, trouvoit merveilleusement juste », *ibid.*, p. 92.

<sup>502</sup> « Règlement pour le rang des enfans de M. le Duc du Mayne », AN, O1 54, f° 41 ; Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 654.

<sup>503</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 19, p. 101.

et, pour le comte d'Eu, qui devait en avoir six, celle de grand maître de l'artillerie. Ce fut un prompt renouvellement de scandale et de murmure, mais qui ne diminua rien de la servitude<sup>504</sup>.

Le rôle de la duchesse dans le processus de rédaction des libelles et enlèvement du conflit a par ailleurs été souligné<sup>505</sup>.

L'élévation par le rang reste également la raison de l'ouverture de la querelle. S'il permet aux Légitimés d'égaliser les princes du sang, le rang entraîne également l'ouverture de la querelle.

## 2. L'ouverture de la querelle par un conflit de préséance

La question du rang et des honneurs est l'élément déclencheur du conflit<sup>506</sup>. En effet, le décès de Louis XIV ne fait pas éclater directement la querelle entre les princes. Celle-ci a pour origine une querelle de préséance ayant pour objet la définition des honneurs et prérogatives des princes du sang<sup>507</sup>.

Henri-Jules de Bourbon-Condé, Monsieur le Prince, décède en 1709. Son testament s'avère avantageux uniquement pour son seul fils, Louis III, à qui échoie la majorité de son immense fortune. Un procès est intenté par les filles du défunt mais le conflit n'est pas résolu à la mort de Louis III en 1710, ni à la mort de Louis XIV. Or, deux des enfants légitimés de Louis XIV ont épousé les enfants de Monsieur le Prince. Le duc du Maine est le gendre du prince défunt<sup>508</sup>. Le conflit reprend alors, opposant les enfants de Monsieur le Prince et le duc du Maine au fils de Louis III, Louis-Henri de Bourbon ayant repris le titre de Monsieur le Duc.

Dans un acte du procès, le duc du Maine prend la qualité de prince du sang. Le duc de Bourbon est soutenu par sa mère, Madame la Duchesse, qui est une princesse légitimée de Louis XIV, et par les Conti. Un accord provisoire est trouvé avec le Régent. Les princes du sang doivent s'abstenir de prendre cette qualité en présence des princes Légitimés afin d'éviter que ces derniers ne la prennent également. Les Légitimés peuvent prendre la qualité de prince

---

<sup>504</sup> *Ibid.*, p. 104.

<sup>505</sup> *Cf. supra.*

<sup>506</sup> Piossens, *op. cit.*, vol. 1, p. 240-241, 247-248. L. Le Gendre, *op. cit.*, p. 330-331.

<sup>507</sup> Voir en ce sens : M. Valensise, *op. cit.*, p. 293 et s. Voir également : Le Gendre, *op. cit.*, p. 329 et s. ; W. H. Lewis, *The sunset of the splendid century*, *op. cit.*, p. 174 et s.

<sup>508</sup> Liste des enfants de Monsieur le Prince, M. Valensise, *op. cit.*, p. 293.

Louis III (1668-1710), marié en 1685 à M<sup>lle</sup> de Nantes (Madame la Duchesse).

Louise-Bénédicte (1676-1753) épouse en 1692 le duc du Maine.

Marie-Thérèse (1666-1732) épouse en 1688 le Grand Conti.

Marie Anne (1678-1718) épouse en 1710 le duc de Vendôme.

du sang devant toute autre personne<sup>509</sup>. Les arguments échangés par mémoires interposés étendent leurs revendications à la capacité de succession à la couronne<sup>510</sup>. La situation devient critique au Parlement, là où la qualité de prince du sang induit des honneurs particuliers dont celui de traverser le parquet. Les deux partis doivent éviter de se rencontrer en ce lieu. En effet, si les Légitimés traversent le parquet en présence des princes du sang, ils méconnaissent l'accord conclu. S'ils longent les murs, ils trahissent de la même manière cet accord qui les autorise à garder la qualité de princes du sang devant les tiers<sup>511</sup>. Après des périodes d'accalmies, l'affaire semble atteindre un point de non-retour lorsqu'à l'occasion du jugement du duc de Richelieu le 21 août 1716, en l'absence des princes du sang et du duc du Maine, le comte de Toulouse se rend au Parlement, traverse le parquet, prenant ainsi sa qualité de prince du sang<sup>512</sup>.

Si le rang entraîne l'ouverture de la querelle, il n'est pas question ici de remettre en cause la place des lois fondamentales dans l'argumentation. Piossens rapporte en ce sens les moyens qui sont invoqués par les princes du sang au début du conflit :

Cependant, quelque temps après la mort du Roi, le Duc de Bourbon, premier Prince du Sang, prétendit que la loi du Royaume n'admettoit point les Fils naturels des Rois à la succession à la Couronne. Que par conséquent, Louis XIV n'avoit pu donner ce droit au Duc du Maine et au Comte de Toulouse, ni même leur conférer la qualité et le rang de Princes du Sang. Qu'ainsi tout ce qui s'étoit passé à ce sujet, devoit être regardé comme nul, et comme extorqué par la violence et par la crainte<sup>513</sup>.

Louis XIV est bien conscient de la relativité du rang qu'il a accordé à ses fils légitimés. Le ressort principal de l'attribution d'un rang relève certes de la faveur royale, mais aussi du mérite personnel de la personne élevée. Louis XIV l'explique :

L'élévation du rang n'est jamais plus solide ni plus assurée, que quand elle est soutenue par la singularité du mérite, et c'est sans doute ce qui a fait croire à quelques-uns qu'il pouvait être avantageux à celui qui règne de voir ceux qui le touchent de plus près par leur naissance beaucoup éloignés de lui par leur conduite. Ce grand intervalle, que sa vertu met entre eux et lui, l'expose en plus beau jour et avec plus d'éclat aux yeux de toute la terre. Ce qu'il a dans

---

<sup>509</sup> *Ibid.*, p. 294.

<sup>510</sup> *Ibid.*, p. 295.

<sup>511</sup> *Ibid.*

<sup>512</sup> *Ibid.*, p. 308.

<sup>513</sup> Piossens, *op. cit.*, vol. 1, p. 247-248.

l'esprit d'élévation et de solidité tire un lustre tout nouveau de la médiocrité de ceux qui l'approchent<sup>514</sup>.

Bien loin d'être un souverain sénile dans les mains du duc du Maine<sup>515</sup>, il démontre sa lucidité quant aux faveurs octroyées. Si la place de Louis XIV dans le rôle d'impulsion du processus d'élévation peut être tempérée, la ligne de conduite adoptée par le roi n'apparaît pas assurée ni assumée. Louis XIV se contente d'élever au cas par cas sans aller au bout de la démarche qu'il entreprend. Il connaît les limites de son action en faveur de ses enfants. Aussi dira-t-il au duc du Maine :

Vous l'avez voulu ; mais sachez que, quelques grands que je vous fasse et que vous soyez de mon vivant, vous n'êtes rien après moi, et c'est à vous après à faire valoir ce que j'ai fait pour vous si vous le pouvez<sup>516</sup>.

Les réticences du roi pour rédiger son testament vont dans ce sens. Louis XIV n'hésitera donc pas à montrer au duc du Maine la précarité de son rang<sup>517</sup>. Peut-être, comme le suppose Saint-Simon, si le roi avait vécu plus longtemps après l'édit de Marly, l'habilitation à succéder serait entrée dans les usages. Conscient des limites de son action, Louis XIV laisse entre les mains de ses Légitimés les clefs d'une formidable puissance<sup>518</sup>.

### ***Conclusion sur la présentation des événements***

La présentation des différents enjeux qui ont contribué à façonner les événements étudiés s'est faite par une mise en corrélation de sources spécifiques et d'une compréhension des faits propres à tracer un chemin pour l'analyse des lois fondamentales. De plus, les événements relatent l'absence d'une prise en compte exclusive des lois fondamentales.

L'un des apports a été de ne pas placer les actes des principaux protagonistes dans une opposition frontale aux lois fondamentales. En effet, les divers moyens de défense et de

---

<sup>514</sup> Louis XIV, *Œuvres de Louis XIV*, Paris, Treuttel et Würtz, 1806, t. II, Mémoires historiques et politiques, p. 67-68.

<sup>515</sup> En ce sens, C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 23.

<sup>516</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> tirage, t. 25, p. 17.

<sup>517</sup> Le roi dit au duc du Maine « qu'il avoit fait pour eux, entendant aussi son frère et ses fils, tout ce qu'il avoit pu, mais que plus il avoit fait, plus avoient-ils à craindre, et à travailler à s'en rendre dignes pour se pouvoir soutenir après lui dans l'état où il les avoit mis, ce qu'ils ne pouvoient attendre que d'eux-mêmes, par leur propre mérite. C'étoit bien laisser échapper ce qu'il sentoit, et qu'il ne disoit pas, et cela fut incontinent su de tout le monde », Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 369.

<sup>518</sup> Louis XIV vécut trop peu après l'habilitation à succéder « pour changer en réalité leurs titres de fils de France [...] mais il laissa tous les moyens d'arriver au but d'une façon ou d'une autre », Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 692.



négociation sont placés à la croisée d'autres ressorts argumentatifs que celui tiré de ces lois : les intérêts se croisent et les lois fondamentales ne sont pas toujours au premier plan. Lors de la signature du traité de Montmartre, les perspectives d'expansion territoriale habitent Louis XIV. Charles IV conditionne sa signature à des tractations familiales. De même, l'inapplication du Traité ne tient pas au respect des lois fondamentales. Il en va de même pour les négociations du traité d'Utrecht où l'équilibre européen semble guider l'ensemble des revendications françaises et le durcissement des négociations dès les années 1710. L'argument tiré des lois fondamentales est présent mais n'emporte pas un renversement de situation. La querelle des princes contient également son lot d'intérêts spécifiques. Malgré une présence notoire des lois fondamentales, elles ne sont pas l'élément déclencheur de la querelle. La question du rang occupé par les Légitimés initie la confrontation ouverte et les lois fondamentales investissent *a posteriori* les pamphlets échangés. Dans cette perspective, l'édit de Fontainebleau de juillet 1717, qui vient clôturer la querelle des princes, n'est pas fondé uniquement sur la condamnation du mépris des lois fondamentales<sup>519</sup>. Le texte reprend un certain nombre d'arguments avancés au cours de l'année 1716-1717 et tente de coordonner deux éléments : la protection invoquée par les parties des droits de la nation quant au choix du successeur royal en cas d'extinction de la branche régnante, et une conciliation des parties sur le cœur de leur désaccord, à savoir la qualité de princes du sang.

Cette place relative accordée aux lois fondamentales dans ces différents lieux ne réduit pas l'intérêt porté à l'étude des lois fondamentales. Le choix d'une prise en compte de sources principalement pratiques et non théoriques est décisif. Il permet d'écarter la tentation d'une recherche trop prononcée d'une uniformité juridique. De fait, ce ne sont pas toujours les principaux acteurs des négociations qui ont recours aux lois fondamentales. Lors de la signature du traité de Montmartre par exemple, ce sont les parties qui s'estiment lésées par le Traité et non les signataires qui invoquent le respect de ces lois. Les écrits des héritiers du duc de Lorraine ou des princes de Courtenay en témoignent. De même, si certains conseillers royaux soulèvent rapidement la question du respect de ces lois, leur allégeance au pouvoir royal les conduit bien souvent à balayer rapidement cette dérangeante question. Les contestations des conseillers en 1662 restent anecdotiques et l'opposition de Colbert de Torcy au moment des négociations d'Utrecht se range à l'avis du monarque d'accepter les renonciations.

Si l'appel aux lois fondamentales est disparate, ces sources laissent émerger une pensée générale sur la succession royale ou la capacité successorale. Les lois fondamentales sont alors

---

<sup>519</sup> Annexe n° 7 : « Edit concernant la succession à la couronne », Paris, juillet 1717, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XXI, p. 144-148.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

prises dans une pensée forgée au fil des événements par les argumentations construites et combattues.



## **Partie I. Invoquer les lois fondamentales dans une crise de succession royale**



Penser les lois fondamentales par analogie avec les théories constitutionnalistes a conduit à apposer sur celles-ci l'ombre de la hiérarchie des normes. Dans cette recherche systématique des prémices de notre ordre juridique contemporain dans l'ordre juridique de l'Ancien Régime, les lois fondamentales deviennent la norme juridique de référence. Elles constituent une catégorie juridique à l'aune desquelles l'ensemble du droit, et plus particulièrement les actions du monarque sont examinées. Leur finalité étant de garantir l'équilibre de l'État, elles sont placées en vis-à-vis des autres actes dans le cadre d'une confrontation substantielle.

Cette appréhension des lois fondamentales a des conséquences sur la manière de penser la succession royale, ou plutôt, sur la manière d'examiner les crises liées à la succession royale. L'hégémonie qui leur est accordée par rapport aux lois du roi conduit à penser rétrospectivement les crises successorales dans un lien étroit avec l'idée de violation d'une ou de plusieurs lois fondamentales. La succession royale est non pas encadrée mais subordonnée au respect de lois hiérarchiquement inviolables, mais au demeurant, substantiellement douteuses. Là encore, la présence discrète du contrôle de constitutionnalité fait des lois fondamentales un élément de validité du droit de la succession royale.

On peut cependant d'interroger la place qu'occupent ces lois dans le déploiement d'une pensée sur la succession royale. Il est possible de se demander si, pour les contemporains de ces trois crises successorales (Montmartre, les négociations d'Espagne et la querelle des princes), la conformité d'un acte ou d'une mesure juridique aux lois fondamentales est l'unique perspective de résolution des conflits. Les regards sont-ils inévitablement tournés vers les lois fondamentales pour garantir la juridicité de la succession royale ? Les lois fondamentales sont-elles le seul prisme d'étude des éléments constitutifs de la succession royale et de ses fondements ? De la même manière, considérer en elle-même la succession royale, ses crises et remises en cause passe-t-elle par la référence à une norme extérieure que seraient les lois fondamentales ?

Le postulat retenu ici est celui d'une pluralité des éléments composant l'approche qu'ont les auteurs de la succession royale. De ce fait, les lois fondamentales entrent dans une réflexion générale nourrie de notions connexes et non moins importantes. C'est ce qui permet d'appréhender autrement la place des lois fondamentales. Elles entrent dans un contexte de recherche argumentative et non de contrôle normatif.

Les sources prises en compte pour cette étude ont fait l'objet d'une présentation. Il conviendra ici d'en analyser les ressorts argumentatifs. Issues de la pratique, elles ne sont pas

constituées d'ouvrages théoriques généraux mais de textes d'acteurs ayant contribué à la défense des intérêts français sur la scène internationale, de pamphlétaires employés pour défendre sur le vif le parti des princes du sang ou celui des princes légitimés, ou bien des particuliers lésés personnellement par les dispositions adoptées par la Couronne. On voit poindre dans ces textes les références aux lois fondamentales. Hors de toute théorie appliquée *a priori*, on assiste à une recherche tâtonnante d'arguments pour défendre des droits menacés par les orientations de la politique royale, et ce, provenant de parties lésées, de conseillers et ambassadeurs ou de princes du sang.

Ces sources ne sont donc pas dénuées d'intérêts. En dehors des préoccupations personnelles pour les lois fondamentales, la question de la succession royale reste centrale dans chacun de ces événements. La succession royale est même une préoccupation première pour les auteurs. La perspective commune de ces argumentations est visible à travers les enjeux successoraux convergents. Bien entendu, les singularités demeurent : les princes du Courtenay ne défendent pas la même vision de la succession royale que les ambassadeurs du roi, les princes du sang ou les Légitimés. Les intérêts de ces protagonistes n'en sont pas moins réels en ce qu'à travers des finalités divergentes, les auteurs emploient les mêmes mots, expressions, références pour défendre leurs revendications. C'est toute une représentation juridique de la succession royale et des lois fondamentales qui transparait dans les textes.

Prendre en compte le fait que ces textes ne présentent pas de théorie aboutie des lois fondamentales permet d'étudier pour elles-mêmes ces argumentations en choisissant comme point de départ, l'étude terminologique. Outre le fait qu'une telle méthode permet une étude des lois fondamentales épurée de toute tentation d'anachronisme, elle permet de plonger avec un œil neuf au cœur des débats et échanges qui concernent largement la succession royale, de suivre pas à pas la manière dont les lois fondamentales sont employées dans les textes, et voir si les lois fondamentales sont réellement un rouage essentiel, un passage obligé, dans la pensée des auteurs pour résoudre une crise successorale.

Cette analyse terminologique permet à grands traits de considérer ces lois dans les débats sans en relativiser l'importance et de replacer l'expression à sa juste place dans une argumentation. Les lois fondamentales paraissent parfois insaisissables. Elles sont présentes au plus fort des crises et disparaissent au gré des impératifs politiques. Dans le même temps, l'appréhension générale du droit de la succession royale se transforme lentement mais de manière continue grâce à une tout autre référence que celle des lois fondamentales, la référence persistante à la naissance.

En relevant les expressions désignant les lois fondamentales, la fréquence de leur apparition, il est possible de constater que ces lois ne sont qu'un élément, qu'un argument pris dans une réflexion où le droit de naissance modifie les fondements de la succession royale. Ce n'est donc pas l'importance des lois fondamentales qui est remise en cause, mais leur place au sein d'un processus argumentatif. Si les fondements de la succession royale sont effectivement situés dans la référence croissante au droit de naissance, alors les lois fondamentales sont au service d'une réflexion qui porte avant tout sur la succession royale, et non sur le respect des lois fondamentales pour sauvegarder la Couronne. Elles sont un moyen dans le développement d'une argumentation, et non la finalité de cette argumentation.

D'où une seconde considération dans cette étude : si les lois fondamentales trouvent une existence dans un contexte terminologique étendu, elles prennent également corps à partir d'argumentations plurielles. En effet, les lois fondamentales, lorsqu'elles apparaissent dans les textes, sont insérées dans des argumentations différentes selon la source, l'auteur et les enjeux juridiques que celui-ci entend défendre. Placé au sein d'argumentations divergentes, le champ matériel des lois fondamentales peut être par conséquent étudié. Bien souvent, la réflexion sur les lois fondamentales passe par leur énumération, comme en témoigne l'arrêté du Parlement de Paris du 3 mai 1788<sup>1</sup>. Cependant, replacer les lois fondamentales au sein d'argumentations ayant leurs finalités propres et les considérer comme un moyen, permet d'une part d'étudier pour eux-mêmes les enjeux argumentatifs relevés par les auteurs, et d'autre part de se désolidariser de l'étude d'un contenu fixé par avance. En effet, à travers ces textes, on assiste à une invocation tâtonnante des lois fondamentales. Elles ne sont pas dépourvues d'autorité, mais ne sont pas employées de manière autoritaire.

---

<sup>1</sup> Cet arrêté donne une liste des lois fondamentales : « La France est une monarchie, gouvernée par le Roi, suivant les lois ; Que de ces lois, plusieurs qui sont fondamentales embrassent et consacrent : Le droit de la maison régnante au Trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants ; Le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des États généraux régulièrement convoqués et composés ; Les coutumes et les capitulations des provinces ; L'immovibilité des magistrats ; Le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés du Roi et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État ; Le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune matière devant d'autres juges que ses juges naturels, qui sont ceux que la loi lui désigne ; Et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté, par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents », Arrêté du 3 mai 1788 du Parlement de Paris, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XXVIII, p. 532-534. Cette extension du corps des lois fondamentales est qualifiée d'abusive par A. Cocatre-Zilgien, « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ou les avocats dans la bataille idéologique prérévolutionnaire », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lille*, Lille, 1963, p. 62.



C'est pourquoi, à considérer les lois fondamentales dans une crise successorale, faut-il tout d'abord définir les enjeux terminologiques de cette étude et les étapes d'une méthode qui a pour but d'élargir le regard porté sur la compréhension de la succession royale (chapitre I).

Dans le concret des sources étudiées, les expressions passent d'un texte à l'autre, d'un auteur à l'autre et traversent les événements avec des constantes et des nuances qui livrent un éclairage insoupçonné sur l'emploi de la notion. Cette première étape permettra ensuite de se concentrer sur les argumentations qui conduisent à l'invocation des lois fondamentales. Reconnues comme un moyen et non une fin, c'est le processus de construction d'une argumentation jusqu'à la reconnaissance d'une loi fondamentale qui sera abordé. Processus où le vide substantiel des lois fondamentales fait partie des conditions essentielles du recours à la notion (chapitre II).

## **Chapitre I. Les lois fondamentales dans les textes, enjeux terminologiques**

Les auteurs ont recours explicitement aux lois fondamentales dans leur défense. La concomitance historique des sources permet de les livrer à une analyse terminologique. La méthode a fait ses preuves<sup>2</sup>, toutefois faut-il en adopter la démarche pour les lois fondamentales.

Les mots employés par les auteurs dans les actes officiels, dans les échanges avec les ambassadeurs, dans les lettres informelles ou les libelles des princes nous livrent un matériau brut à exploiter. L'élément premier de la démarche est donc de prendre au sérieux ces textes. Les intérêts singuliers présents reçoivent une considération. À Montmartre, on trouve principalement des revendications écrites par les princes de Courtenay et les ducs de Vendôme qui sont lésés par le rang accordé aux princes de Lorraine. Avec les négociations d'Espagne, les notes des ambassadeurs ou du roi lui-même ainsi que des pamphlets tendent à défendre les droits de la reine Marie-Thérèse sur la succession d'Espagne, et les droits de Philippe V sur le trône de France. Enfin, la querelle des princes, en réaction à l'élévation des bâtards royaux voit exploser entre 1716 et 1717 les libelles défendant les intérêts des princes du sang ou des Légitimés.

Considérer le texte permet ensuite d'entrer dans une analyse terminologique stricte, à savoir, relever les expressions désignant les lois fondamentales. Sont-elles l'objet d'une terminologie unique ou au contraire sont-elles en proie à une variété terminologique ? Il s'agit ici de prendre en compte toute la richesse possible de la notion.

Cependant, une analyse strictement quantitative des expressions serait insuffisante en raison du manque d'expressions relevées ou de leur disparition chronique des sources. Une telle analyse doit être dépassée afin d'insérer les appellations relevées dans une perspective historique. La prise en compte de la continuité chronologique permet d'élargir le contexte propre à l'évocation de la notion. La logique même du recours aux divers qualificatifs des lois fondamentales permet d'élargir le contour de l'étude des termes. Les intérêts sont certes disparates et les expressions hétéroclites, mais des conjonctures politico-juridiques amènent parfois à faire converger les textes en apportant des points de concordance terminologique. De ce fait, l'étude terminologique a pour conséquence de mettre en relation deux dimensions

---

<sup>2</sup> Pour une étude de la notion de constitution voir : A. Vergne, *La notion de constitution...*, *op. cit.* Voir aussi : A. Vergne, « Une expression singulière du constitutionnalisme aux Temps modernes... », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, *op. cit.*, p. 53-71.

complémentaires *via* les expressions relevées : une variété terminologique certaine inscrite dans une perspective chronologique.

Une fois établis à grands traits les caractères de l'emploi des termes dans les textes, à savoir ici, multiplicité et discontinuité terminologique, l'étude peut à nouveau être étendue à l'analyse des expressions connexes utilisées dans un même cadre argumentatif afin de défendre un objet identique. Pour penser la succession royale, les auteurs se passent d'un recours exclusif aux lois fondamentales. Ils transcendent l'absence chronique de l'expression par les références, cette fois continue, au droit de naissance. C'est pourquoi considérer en dernier lieu ces expressions qui se croisent à côté des lois fondamentales et les soumettre également à ce processus d'analyse terminologique permet d'apporter un éclairage nouveau sur la définition de la succession royale et sur la transformation de ses fondements.

Par cette étude, c'est l'importance des lois fondamentales qui est relativisée (section I), montrant que la protection de la succession royale menacée passe par l'invocation du droit de naissance pour protéger la succession royale (section II).

## **Section I. Une importance relative des lois fondamentales**

L'étude terminologique sera tout d'abord portée sur une analyse stricte des expressions se rattachant aux lois fondamentales. Elle permettra de montrer à la fois la richesse de cette notion et sa présence relative dans les conflits.

Plusieurs étapes successives conduiront cette analyse. La première étape consistera dans une appréhension large des expressions désignant les lois fondamentales afin d'affiner progressivement le champ d'étude d'expressions caractérisées par leur diversité et leur variété terminologique. En conséquence, cette première phase d'analyse rend compte d'une absence d'unification terminologique dans les textes (I). La seconde étape partira du constat suivant : une étude purement descriptive des expressions rencontrées ne suffit pas à retracer dans son intégralité le recours général à ce concept. Une mise en perspective historique reste nécessaire. Car, si en définitive les textes témoignent d'une présence très sporadique des lois fondamentales dans les conflits, ces références parcellaires restent soumises aux aléas historiques (II).

## **I. L'absence d'unification terminologique**

Les sources sont nombreuses, les expressions également. Plusieurs questions se posent alors. La variété terminologique comporte-t-elle une certaine unité ? Les raccourcis terminologiques tels que les lois du Royaume ou les lois de l'État renvoient-ils à la même réalité ? Ces lois sont-elles des lois fondamentales ? La multiplicité des termes entraîne-t-elle la prédominance d'une expression sur une autre ? Deux axes d'étude seront ici privilégiés. Une étude générale des expressions rencontrées sur l'ensemble de la période 1661-1717 sera menée. Cette large chronologie permet dans un premier temps de prendre acte des expressions hétéroclites qui permettent de désigner les lois fondamentales (A). Ce constat initial permettra ensuite de restreindre le champ d'étude en se concentrant sur l'originalité propre aux textes eux-mêmes et par conséquent aux auteurs (B).

### **A. Des expressions hétéroclites**

Plusieurs expressions permettent de désigner les lois fondamentales. Les textes rendent compte de cette diversité terminologique. Certaines expressions nous sont familières, tandis que d'autres sont le fruit d'innovations terminologiques pour le moins surprenantes (1). Il n'en demeure pas moins que ces multiples expressions désignent un même objet. Aussi faut-il souligner la corrélation et la complémentarité des expressions employées à travers les crises (2).

#### **1. Expressions familières et innovations terminologiques**

Un certain nombre d'expressions ordinaires désignant les lois fondamentales sont employées. On retrouve ainsi les références classiques aux « lois fondamentales », aux « lois fondamentales du Royaume » ou aux « lois fondamentales de l'État ». Ce trait s'observe des négociations du traité de Montmartre à la querelle des princes. Dans les textes adressés au roi par Louis de Courtenay, on trouve une référence aux lois fondamentales dans la *Requête*<sup>3</sup>, puis une référence aux « Loix fondamentales de votre Royaume », à la « Loy fondamentale de l'Etat », à la « Loy inviolable qui vous à fait monter sur le Trosne » dans le *Mémoire*<sup>4</sup>. Amable de Bourzeis par exemple fait référence aux « lois fondamentales »<sup>5</sup>, comme à la « loy

---

<sup>3</sup> L. de Courtenay, *Requête présentée au roy*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>4</sup> Annexe n° 2. L. de Courtenay, « Mémoire présentée au Roy... », *Protestation de M. le prince de Courtenay...*, *op. cit.*, s. p. ; BN, Ms., Fr. 17974, f° 216.

<sup>5</sup> A. de Bourzeis, *LXXIV. Raisons*, *op. cit.*, p. 4, 35, 36.

fondamentale de l'Etat »<sup>6</sup>. Il en va de même dans le texte d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*. Les références aux « Loix fondamentales de l'Etat »<sup>7</sup> côtoient celles faites aux « lois du Royaume »<sup>8</sup>. La *Requête présentée au Roi* publiée par les princes du sang du 22 août 1716<sup>9</sup> offre un pont, représentatif des autres pamphlets de la querelle des princes, entre les « lois fondamentales de l'État », les « lois les plus sacrées de l'État », jusqu'aux « lois fondamentales de [la] Couronne »<sup>10</sup>.

Mais chaque événement, voire chaque texte, livre également des expressions plus singulières voire originales. À Montmartre, les auteurs restent prudents avec la « loy fondamentale et irrevocable à perpetuité »<sup>11</sup>, ainsi que quelques références anecdotiques à la loi salique<sup>12</sup>. Mais le *Traité des droits de la Reyne tres-chrestienne*<sup>13</sup>, rédigé en 1667, ouvre le champ des possibles avec des termes plus originaux comme la « loy fondamentale et eternelle »<sup>14</sup> ou les « maximes de Souverainetez »<sup>15</sup>. Guy Joly fait référence dans ses *Remarques aux maximes*<sup>16</sup>, ou à « la Loy du pays »<sup>17</sup>. Amable de Bourzeis va plus loin en désignant sous le terme de loi fondamentale celle de France et celle d'Espagne. Ainsi, dans quelques textes parus lors des négociations d'Espagne, les références à la loi salique se heurtent à « la Loy fondamentale d'Espagne »<sup>18</sup>. En ce sens, Aubusson de la Feuillade parle des « Loix particulières des États »<sup>19</sup>, des « Loix propres et fondamentales des Etats »<sup>20</sup>, et plus précisément de la « la Loy fondamentale de la Monarchie Espagnole »<sup>21</sup> ou d'« une loy

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 24, 33.

<sup>7</sup> Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 1, 2, 72, 77, 94, 95, 108.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>9</sup> « Requête présentée au Roi, par les Messieurs les Princes de Condé, de Charolois, et de Conty », *Recueil*, *op. cit.*, t. I, p. 77-83. Voir : Annexe n° 6.

<sup>10</sup> Dans leur contestation contre l'Edit de Marly, les princes du sang déclarent qu'il faut « détruire ce même Titre [l'Edit de Marly] qui avoit donné une si grande atteinte aux Loix fondamentales de l'État », que « ce nouvel ordre de succession à la Couronne, entraîne des consequences dangereuses, qui peuvent à la verité être détruites par les Loix les plus sacrées de l'État, mais qui sont tirées des termes mêmes de l'Edit », que « Toute la Nation fut convaincue lorsque cet Edit et cette Déclaration parurent qu'ils blessoient directement les Loix fondamentales du Royaume, et ne pouvoient subsister par le défaut du pouvoir du Legislatteur », pour conclure *in fine* : « Ainsi c'est à VOTRE MAJESTÉ à anéantir dans son Lit de Justice, un Edit si extraordinaire, et qui renverse les Loix les plus sacrées de l'État. Rien n'est plus digne d'Elle que d'employer son autorité souveraine à rétablir et maintenir les loix fondamentales de sa Couronne, et de conserver l'honneur des Princes de son sang dans la Partie qui leur est la plus sensible et la plus précieuse », *ibid.*, p. 79-80, 80-81, p. 81, 83.

<sup>11</sup> « Lettre de Charles duc de Lorraine, du 14 avril 1663 », BN, Ms., Clair. 444, f° 11.

<sup>12</sup> L. de Courtenay, *Protestation de M. le prince de Courtenay*, *op. cit.*

<sup>13</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.* ; D. Montariol, *op. cit.*

<sup>14</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 408.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 141.

<sup>16</sup> G. Joly, *Remarques envoyées à Mr. Stochmans*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>18</sup> A. de Bourzeis, *LXXIV. Raisons*, *op. cit.*, p. 4, 5, 11, 35, 35, 42.

<sup>19</sup> Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 103. L'auteur parle également de « la Loy fondamentale et Municipale de la succession des Couronnes d'Espagne », *ibid.*, p. 33.

fondamentale pour la succession de la Couronne de Castille »<sup>22</sup>. De même avec la querelle des princes, les textes font référence à la « loi primitive et fondamentale de toutes les monarchies »<sup>23</sup>, la « loi primitive et véritablement fondamentale »<sup>24</sup>, la « loi fondamentale absolue »<sup>25</sup>, la « loi fondamentale de la succession à la Couronne »<sup>26</sup> ou encore « la loi fondamentale écrite de la succession à la Couronne »<sup>27</sup>. D'autres textes n'hésitent pas à ouvrir considérablement le champ terminologique en employant des expressions rattachées plus ponctuellement aux lois fondamentales. Telles sont par exemple les références au « droit public du Royaume »<sup>28</sup>, au « droit public de la France »<sup>29</sup>, aux « coutumes primitives de l'État » ou aux « coutumes fondamentales de l'État »<sup>30</sup>. Nous trouvons également de simples références à la Loi, mais dans le sens de lois fondamentales<sup>31</sup>.

Est également rencontré, mais plus rarement, le rattachement à la notion de constitution<sup>32</sup>. Dans l'affaire des Légitimés, un lien entre « loi fondamentale de l'État » et « ancienne constitution du Royaume » est fait dans les *Réflexions politiques et historiques sur*

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>23</sup> « Défense des Droits du Roi », *Recueil, op. cit.*, t. III, p. 105.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>26</sup> « Troisième mémoire », *Recueil, op. cit.*, t. IV, p. 120, 295, 375.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 296. Voir : *ibid.*, p. 82.

<sup>28</sup> Voir par exemple : « Les Loix civiles des particuliers ne sçauroient faire de préjudice au Droit des Gens et au Droit Public, qui reglent la succession des Couronnes ; de sorte que dans la question dont il s'agit, il ne faut pas avoir recours au Droit Civil. Il faut consulter cette jurisprudence plus élevée, qui traite des Obligations des Rois et des Peuples, des Loix fondamentales des Monarchies et de la Succession des Empires », « Maximes de Droit et d'État... », *ibid.* t. I, p. 113-114. Dans le titre « *Nul intérêt par rapport au droit de succéder à la Couronne* » du *Mémoire pour servir de réponse aux réflexions de Messieurs les Princes du sang* : « Ce droit n'est déféré aux Princes Legitimizez que dans le cas supposé qu'il ne restât plus aucun Prince du Sang. Tant qu'il en restera un seul, fût-il au centième degré, fût-il au millième, la Couronne lui appartiendra à l'exclusion de tous autres. C'est le droit public du Royaume, mais c'est aussi la disposition très-expresse de l'Edit de 1714 », « Mémoire pour servir de réponse aux réflexions de Messieurs les Princes du sang... », *ibid.*, t. III, p. 364.

<sup>29</sup> G. Joly, *Remarques envoyées à Mr. Stochmans, op. cit.*, p. 71.

<sup>30</sup> « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 75, 76.

<sup>31</sup> « Sans cette faveur il n'y auroit ny préciput, ny droit d'aisnesse, ny renonciation, les filles et les masles estant également Enfants, la Loy ne distingueroit point dans les biens ceux que la nature n'a point distinguez dans la naissance », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne, op. cit.*, p. 146. « Mais qu'après une succession recueillie en vertu d'une Loy qui la déferé, on fasse une dérogation pour empescher que celui ou celle qui est heritier ne le soit pas, c'est une proposition qui choque le sens commun, particulièrement lors que la dérogation se fait contre le Droit public, auquel on sçait qu'il n'est aucunement permis de déroger, et beaucoup moins quand il s'agit de renverser les Loix, qui déferent la succession des Souverainetez, parce que ces Loix en sont comme les destinées eternelles et immuables, ausquelles les Roys ne peuvent non plus resister que les Dieux de l'Antiquité, selon quelques-uns, à celles dont ils estoient eux-mesmes les Auteurs », *ibid.*, p. 413-414.

<sup>32</sup> Voir : A. Vergne, *La notion de constitution...*, *op. cit.*

*l'affaire des Princes*<sup>33</sup>. Boulainvilliers, dans son *Quatrième mémoire* qualifie la loi salique de « reconnue pour fondamentale dans la constitution de l'Etat François »<sup>34</sup>.

Un autre lien, plus douteux, intervient lors des négociations d'Utrecht. A propos de l'échange entre Colbert de Torcy, ministre d'État et Lord Bolingbroke, Duclos rapporte les expressions de « lois fondamentales de France » et de « constitution de la monarchie »<sup>35</sup>. Or Isaac de Larrey rapporte différemment l'échange et mentionne les références aux « Loix fondamentales de France » ainsi qu'aux « lois fondamentales du Royaume »<sup>36</sup>. Nous pouvons retenir comme valeur sûre cet extrait de la correspondance de Torcy :

La France ne peut jamais consentir à devenir province de l'Espagne, et l'Espagne pensera de mesme à l'égard de la France. Il est donc question de prendre des mesures solides pour empêcher l'union des deux monarchies ; mais on s'écarterait absolument du but qu'on se propose et l'on tomberoit en des maux infinis, pires s'il est possible que celui qu'on veut unanimement éviter si l'on contrevenoit aux lois fondamentales du Royaume. Suivant ces loix le prince le plus proche de la Couronne en est l'héritier nécessaire. C'est un patrimoine qu'il ne reçoit ni du Roy son prédécesseur ni du peuple mais du bénéfice de la loy ; en sorte qu'un Roy cessant de vivre, l'autre lui succède aussitôt sans attendre le consentement de qui que ce soit. Il succède non comme héritier mais comme le maître du Royaume dont la seigneurie lui appartient, non par choix, mais par le seul droit de sa naissance. Il n'est redevable de sa couronne ni au

---

<sup>33</sup> « Toutes les nouveutez contraires aux Loix fondamentales d'un État, sont dangereuses, et l'on ne sçauroit trop tôt y apporter du remede. Qui a plus d'intérêt que les Princes du sang à chercher ce remede necessaire pour conserver sa forme à l'ancienne constitution du Royaume, et pour leur assurer à eux-mêmes leur état, qui déjà devient incertain par la premiere atteinte donnée à la Loi, et qui est menacé d'une ruine absolue par l'étendue que les Rois successeurs de Louis XIV », « Réflexions politiques et historiques sur l'affaire des Princes », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 388.

<sup>34</sup> H. de Boulainvilliers, « Quatrième mémoire, touchant l'affaire de Mrs. les Princes du Sang », *op. cit.*, t. I, p. 119.

<sup>35</sup> « Notre ministre opposait "que, par les lois fondamentales de France, le prince le plus proche de la couronne est l'héritier nécessaire ; qu'il succède, non comme héritier simple, mais comme maître du royaume, non par choix, mais par le seul droit de naissance ; qu'il ne doit sa couronne ni à la volonté de son prédécesseur, ni au consentement de qui que ce soit, mais à la constitution de la monarchie, à Dieu seul ; qu'il n'y a que Dieu qui puisse la changer, et que toute renonciation serait inutile" », Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 44.

<sup>36</sup> « Le Marquis de Torcy remontra par un Mémoire du mois de Mars, "que par les Loix fondamentales de la France, la Renonciation demandée seroit nulle et invalide ; et que suivant les Loix, le Prince le plus proche de la Couronne en est nécessairement l'heritier. C'est, disoit-il, un heritage qu'il ne reçoit ni du Roi son Prédécesseur, ni du peuple, mais du benefice de la Loi, en sorte que quand un Roi meurt, l'autre lui succede aussitôt, sans demander le consentement de qui que ce soit. Il succede, non comme héritier ; mais comme Maître du Roiaume dont la Seigneurie est en lui, non par choix, mais par droit de naissance seulement. Il ne tient sa Couronne, ni de la volonté de son Prédécesseur, ni d'aucun Edit, ni d'aucune Ordonnance, ni de la liberalité de qui que ce soit, mais de la Loi. Cette Loi est regardée comme l'ouvrage de celui qui a établi toutes les Monarchies, et nous sommes persuadez en France qu'il n'y a que Dieu qui la puisse abolir. Ainsi aucune Renonciation ne la peut détruire, et si le Roi d'Espagne renonçoit pour l'amour de la Paix, et pour obéir au Roi son grand Père ; ceux-là se tromperoient eux-mêmes, qui recevroient cela comme un expedient suffisant, pour prévenir le mal que nous nous proposons d'éviter" », I. de Larrey, *op. cit.*, t. IX, p. 455-457 ; la renonciation de Philippe V serait « nulle et invalide, suivant les lois fondamentales du royaume ». Le royaume constitue « un patrimoine qu'il ne reçoit ni du Roi, son prédécesseur, ni du peuple, mais de la loi. Cette loi est regardée comme l'ouvrage [...] de Dieu », « Mémoire du marquis de Torcy à Bolingbroke, mars 1712 », publié in I. de Larrey, *op. cit.*, t. III, p. 812.

testament de son prédécesseur ni à aucun Édît ni à aucun décret ni enfin à la libéralité de personne, mais à la loy. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de celui qui a estably toutes les monarchies, et nous sommes persuadés en France que Dieu seul la peut abolir. Nulle renonciation ne peut donc la détruire et si le Roy d'Espagne donnoit la Siene pour le bien de la paix et par obéissance pour le Roy son Grand-Père on se tromperoit en la recevant comme un expedient suffisant pour prevenir le mal qu'on se propose d'éviter<sup>37</sup>.

Il n'est donc fait référence qu'aux « lois fondamentales du royaume » dans ce dialogue.

Cependant, la diversité des expressions relève davantage de l'esthétique littéraire que de la rigueur juridique. Cette multiplicité terminologique ne vise qu'à désigner une même réalité selon un vocabulaire propre à chaque auteur. Ainsi, des rapprochements entre plusieurs expressions peuvent être réalisés.

## 2. Corrélation et complémentarité terminologiques

Les expressions utilisées se complètent et ne sont pas antinomiques. Certains textes en sont particulièrement représentatifs. Le cas du *Traité des droits de la Reine*, par exemple, soutient une égale définition entre les lois fondamentales et les lois fondamentales de l'État<sup>38</sup>. Entre 1716 et 1717, on constate une absence de distinction faite entre les « lois fondamentales de l'État » et les « lois fondamentales de la Monarchie »<sup>39</sup>, entre les « lois fondamentales du Royaume » ou les « lois fondamentales de l'État »<sup>40</sup> ; de la même manière

---

<sup>37</sup> « Réponse au mémoire apporté par le sieur Gaultier, le 23 mars 1712. Envoyée à M. de Saint-Jean avec la lettre du 28 mars 1712 », A. E., Angl., t. 237, f° 115 et s.

<sup>38</sup> « Et certes on ne peut comprendre par quelle Politique le Conseil d'Espagne pourroit aujourd'huy soutenir contre l'honneur de la Couronne, et l'autorité de ses Loix fondamentales, qu'il ait esté en la liberté du Roy Catholique de faire renoncer l'Infante aux Souverainetez qui luy estoient écheuës, et à l'espérance de toutes celles qui luy pourroient échoir », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 132-133. « Mais la Loy fondamentale de l'Estat plus puissante que toutes ces dispositions particulieres prévalut en faveur du Fils aîné, et le maintient malgré ces partages dans la Totalité des Estats », *ibid.*, p. 134. Voir : A. Vergne, « Une expression singulière du constitutionnalisme aux Temps modernes... », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, *op. cit.*, p. 55 et s.

<sup>39</sup> « Louis XIV a-t-il renversé les Loix fondamentales de l'État. Il a, disent les Princes legitimes, blessé une Loi fondamentale de la Monarchie, altéré un usage incontestable de la nation, de ne point admettre les enfans d'une naissance réprouvée à monter sur le Trône, ni à succéder à leur père », « Défense des Droits du Roi », *Recueil*, *op. cit.*, t. III, p. 112.

<sup>40</sup> « Qu'appelle-t-on Loix fondamentales du Royaume ? Les hommes éclairés savent que ce sont les loix, les Coûtumes, ou si vous voulez, les conditions avec lesquelles les peuples se sont donné des Rois, sans que les Rois pussent rien y changer : en sorte que ces Loix, ces Coûtumes, ces conditions, sont plus anciennes que les Rois, et forment déjà la conduite du Peuple Franc avant Pharamond. On peut encore donner le nom de Loix fondamentales à celles que la Nation, ou si vous voulez les États et les Ordres du Royaume, imposeroient à un Roi qu'ils élieroient pour leur Maître, si tous les Princes venoient à manquer : car la Nation rentrant alors dans tous ses droits, et ayant les mêmes Droits que ceux qui choisirent les premiers Rois, pourroit donner à ce nouveau Roi des regles qui seroient fondamentales, et qu'il ne pourroit enfreindre sans passer son pouvoir. La raison en est évidente : c'est que ce Roi n'étant point de la Race, ne succéderoit pas à l'ancienne puissance des autres Rois



qu'en 1662, le prince Louis de Courtenay considérait déjà comme des lois inviolables tant les lois fondamentales du Royaume que les lois fondamentales de l'État<sup>41</sup>. De même, les lois du Royaume ou les lois de l'État désignent majoritairement, voire exclusivement les lois fondamentales<sup>42</sup>. Peu de passages semblent mettre en opposition les lois du Royaume aux lois fondamentales. Sans les séparer distinctement<sup>43</sup>, un même sens leur est le plus souvent donné<sup>44</sup>. Lors des négociations d'Utrecht, Colbert de Torcy use du parallèle dans ses *Mémoires*. Il y écrit :

Gautier, arrivé à Utrecht le 4 avril, savoit avant son départ de Versailles que le Roi avoit fait écrire à Saint-Jean que la demande de la renonciation étoit contre les lois du royaume [...].

---

précédens, mais seroit seulement revêtu du pouvoir que lui remettrait la Nation. Les autres qui sont les ignorans, et que l'on ne trouve plus que parmi le peuple grossier, prennent pour Loix fondamentales de l'État, ce Corps de Loix, que l'on appelle Saliques », « Apologie de l'Edit du mois de juillet 1714... », *ibid.*, t. II, p. 61-62. « Dira-t-on alors, que la Loi, qui les avoit exclus, soit fondamentale ; que le Prince ne la puisse corriger, qu'il ne puisse rendre aux enfans naturels la capacité de succéder, parce que, dira-t-on, c'est une Loi fondamentale du Royaume que les enfans naturels ne puissent succéder ; [...] le Roi maître du droit de succéder [...] ne renverse point une Loi fondamentale de l'État, il ne change rien au droit public ni à ses usages ; la legitimation qui est de droit ordinaire, produit elle seule leur capacité de succéder quand il n'y a plus d'héritiers », « Défense des Droits du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 114-115. « Peut-on l'entreprendre dans une question, où évidemment il ne s'agit point de contrevenir, ni à la Loi naturelle, ni aux Loix fondamentales de l'État [...]. Disons plus ; si ces Edits blessent le Droit de la Nature et les Loix fondamentales du Royaume, la Régence et les Parlemens ont bien moins encore le droit d'en connoître sans un pouvoir spécial, que le Roi ne peut donner qu'après sa Majorité », *ibid.*, t. III, p. 174.

<sup>41</sup> « Car, si ceux de la Maison de COURTENAY sont veritablement Princes de vostre Sang, se peut-il persuader, qu'on les puisse priver sans les ouïr et sans connoissance de cause, de ce qui est deu à leur Naissance ? Qu'on viole en sa faveur les droits du Sang et de la Nature et les Loix fondamentales de votre Royaume, Et que les François souffrent, qu'une Maison Estrangere Regne sur eux, tant qu'il restera un Prince du Sang legitime de leurs Roys ? [...] Ainsi Sire, il est de vostre gloire aussi bien que de l'interest de l'Estat, de ne point donner lieu à la Maison de Lorraine, de pretendre d'exclurre celle de Courtenay, d'un droit que sa Naissance et la Loy fondamentale de l'Estat luy ont acquis, et qui ne peut estre transferé par quelque manière que ce soit dans une Famille Estrangere, sans violer cette Loy inviolable qui vous fait monter sur le Trosne », L. de Courtenay, « Mémoire presente au Roy... », *Protestation de M. le prince de Courtenay, op. cit.*, p. 4-5.

<sup>42</sup> Par exemple pour les lois du Royaume : G. Joly, *Remarques envoyées à Mr. Stochmans, op. cit.*, p. 73. Pour les lois de l'État : Aubusson de la Feuillade, *La défense de Marie-Thérèse d'Autriche, op. cit.*, p. 38, 40, 48, 60, 61, 63, 64.

<sup>43</sup> Les Maximes de Droit et d'État, après une référence au renversement Lois fondamentales de l'État évoquent cette même idée de renversement pour les lois du Royaume. La référence au contenu de ces lois du Royaume semble toutefois les placer plus largement dans le droit commun : « [...] peut-on se figurer qu'il soit au pouvoir du Parlement de renverser par ses Arrêts les Loix fondamentales de l'État ? Cet auguste Corps est trop éclairé pour croire que son pouvoir s'étend jusques-là, et trop équitable pour aller contre ce que tous les Sages du Royaume établirent il y a plus de mille ans. On avoue que si le premier venu s'avisait de reclamer contre l'Edit du feu Roi, il ne seroit pas écouté [...]. On convient encore que *la qualité de Prince du sang n'est pas un privilege pour aller contre les Loix et la raison* ? Mais qui osera dire que Monsieur le Duc ait donné la moindre atteinte à nos Loix ? Les Loix du Royaume, pour arrêter l'incontinence et des Rois et des Sujets, ne donnent-elles pas formellement l'exclusion de toute succession aux Bâtards ? Or l'Edit du Roi déclarant les Princes legitimez habiles à succéder, renverse les Loix : de sorte que ceux qui demandent qu'il soit annullé se déclarent protecteurs des Loix ; et par consequent bien loin de meriter la censure de l'Auteur du Mémoire, ils meritent au contraire les acclamations de tous les Peuples », « Maximes de Droit et d'État... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 127-128.

<sup>44</sup> « Après cela, dira-t-on que le feu Roi n'avoit pas le pouvoir de donner aux Ducs du Maine, et Comte de Toulouse, les honneurs et rangs de Princes du Sang, et la capacité de succéder à la Couronne, si la Branche legitime et masculine de Bourbon venoit à manquer ? Ce seroit ouvertement attaquer le pouvoir de nos Rois, dès qu'il est constant que ce pouvoir n'est en ce point arrêté par aucune Loi fondamentale, ou autre du Royaume [...]. Disons, Louis XIV, étoit Roi ; donc il pouvoit valablement faire ce qu'il a fait sans blesser les loix du Royaume », « Réflexions sur la prétention de Messieurs les Ducs de Bourbon... », *ibid.*, p. 260.

Gautier instruisit donc les plénipotentiaires de France et ceux d'Angleterre de la raison qui retardoit l'arrivée des ordres de Sa Majesté. La matière étoit assez importante pour se donner le temps de délibérer sur la décision. Le Roi, maître de son Etat, ne l'est pas d'en changer les lois fondamentales : le déclarer étoit renoncer à tout traité de paix [...]. Sa Majesté avoit donc commandé au secrétaire d'Etat qui correspondoit avec Saint-Jean de lui écrire que tout engagement contraire à ses lois ne seroit jamais solide, et de lui faire connoître quelle étoit la règle inviolable de la succession à la couronne<sup>45</sup>.

Bergeick en fait le même usage<sup>46</sup>. Dans la querelle des princes, le *Mémoire des Princes du sang* du 1<sup>er</sup> février 1717 déclare :

Personne n'ignore que la Loi du Royaume appelle à la Couronne selon l'ordre de la ligne, tous les mâles du sang Royal nez en legitime mariage, et que celui d'entre eux qui à la mort du Roi se trouve son plus proche parent lui succede, *jure sanguinis et suitatis*<sup>47</sup>.

Le *Traité des droits de la Reine* allait déjà dans ce sens, l'auteur, à propos de la loi du Royaume, en rappelait le caractère inviolable<sup>48</sup>.

Le même examen peut être fait pour les lois de l'État. Si l'auteur du *Traité des droits de la Reine* déclare qu'« il ne reste plus pour consommer un si juste et si glorieux dessein, que de faire voir que le feu Roy Catholique n'a pu par le Contract de Mariage déroger ny aux Loix de

---

<sup>45</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, op. cit., t. II, 1828, p. 150-151.

<sup>46</sup> « Il a si fortement écrit, disait Bergeick, que V. M. ne pouvoit pas faire cette renonciation et qu'elle seroit nulle ; il a si fortement appuyé cette nullité sur les lois du royaume de France que j'ai craint, Sire, un instant que les Anglais en prendroient ombrage et s'en seroient cabrés, [...] la crainte de l'union, ajoutait-il, et de la perte du commerce ayant été le seul objet des deux puissances maritimes dans cette guerre » », Bergeick à Philippe V, 16 mai 1712, Arch. d'Alcala, l. 2530, cité in A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, op. cit., t. I, p. 487.

<sup>47</sup> « Mémoire des Princes du Sang... », *Recueil*, op. cit., t. II, p. 276. Ces assimilations se retrouvent dans d'autres textes : « Il est faux que les Rois de France aient jamais eu la liberté ni le pouvoir de disposer de leur Royaume en faveur d'un autre que de l'Héritier présomptif de la Couronne. [...] Catherine de Medicis qui haïssoit implacablement Henri IV mit tout en usage pour obliger Henri III son fils à instituer son héritier le fils du Duc de Lorraine, qui étoit son propre neveu, au préjudice de ce Prince, qui ne lui étoit plus parent qu'à un degré très-éloigné : mais ce Monarque mieux instruit que personne des Loix du Royaume, ne pût jamais se résoudre à commettre une injustice si criante, persuadé qu'une entreprise de cette nature alloit au dessus de son pouvoir », « Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François, au sujet de la contestation qui est entre les Princes du sang et les Légitimizez », *ibid.*, t. I, p. 170-171. « Suger savoit trop bien la Loi du Royaume pour dire qu'un bâtard de Philippes I ait dû succéder à ce Prince, au préjudice de trois Neveux legitimes qu'il avoit ; enfans de Hugues le Grand Comte de Vermandois son frere » ; « Dissertation critique sur les exemples alleguez par l'Auteur du mémoire instructif », *ibid.*, t. III, p. 47 ; « Si donc les *Loix du Royaume, et les Coûtumes observées depuis un tems immemorial*, excluent les Bâtards de la succession à la Couronne, le feu Roi n'a donc pas pû sans les violer, les rendre habiles à y succeder », « Maximes de Droit et d'État... », *ibid.*, t. I, p. 130.

<sup>48</sup> « Car il n'y a point de Loy plus universelle ny qui soit plus religieusement observée en France, que celle qui déclare nuls tous les Actes et les Contracts de la femme non autorisée de son Mary ; Iusques-là qu'une femme majeure qui auroit épousé un mary mineur, seroit incapable de contracter et d'aliener sans l'autorité de son Mary, quand mesme elle seroit separée de biens d'avec luy, tant il est vray que cette Loy y est inviolable. [...] Il est certain que l'estat, la puissance, et les actions de la Reyne se sont deus mesurer dès l'instant de la benediction Nuptiale par cette Loy du Royaume [...] », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, op. cit., p. 118-119.

l'Etat ny aux Coustumes des Provinces au préjudice de la Reyne sa Fille »<sup>49</sup>, la formule suivante n'est pas sans rappeler l'édit de Fontainebleau de 1717 qui clôt la querelle des princes :

Mais, comme il seroit inutile d'avoir élevé la puissance de toutes ces Loix municipales, et fondé les Droits de nostre Princesse sur les dispositions, si la dérogation que le Roy Catholique a fait par le Contract de Mariage à toutes les Loix de son Estat et Coustumes contraires à ce qu'il stipuloit, estoit legitime et valable, il reste de détruire cette dérogation, et de monstrier que les Roys par un Attribut mesme de leur Souveraineté, et par la propre excellence et perfection de leur sacré Caractere, sont dans une bien-heureuse impuissance de ne pouvoir détruire les Loix de leurs Estats, ny renverser au préjudice du Droit public les Coustumes particulieres de leurs Provinces<sup>50</sup>.

De même dans les textes de 1716-1717, le parallèle entre « loi de l'État » et « lois fondamentales » est établi<sup>51</sup>. Ainsi, « les Loix de l'État sont, on en convient, le fondement de l'autorité des Rois ; mais un Roi majeur peut mieux connoître l'étendue de ces Loix par lui-même, et sans s'en rapporter à ceux qui sont Dépositaires de son Autorité Royale, qu'il ne pourroit faire s'il étoit encore mineur »<sup>52</sup>. En définitive, lois du Royaume et lois de l'État tendent au même but, celui de préserver les lois fondamentales menacées<sup>53</sup>. C'est bien la finalité qui est significative dans les textes et non la dénomination précise.

---

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 395.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 402-403. En 1717, Louis XV, par l'intermédiaire du Régent, déclarera : « et puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne, nous faisons gloire de reconnoître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même », « Edit concernant la succession à la couronne », Paris, juillet 1717, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XXI, p. 147.

<sup>51</sup> « L'affaire des Princes du sang est du moins aussi importante pour l'État, que celles qui ont donné lieu à ces differens Lits de Justice, et les Princes du sang ne peuvent se persuader que le Parlement doute du pouvoir du Roi en cette occasion si importante, pour maintenir les Loix de l'État. Si les Princes du sang s'étoient déclarez dans le Parlement contre l'Edit de 1714 le lendemain de la mort du Roi ou au Lit de Justice, comme les vœux publics le demandoient, aucun des Juges auroit-il douté de son pouvoir pour connoître de ce differend ? Auroit-on osé alleguer le défaut de pouvoir dans la Personne du Roi, de M. le Regent, et dans le Parlement ? C'étoit une occasion bien favorable pour rappeler l'exécution des Loix fondamentales du Royaume, que le Parlement n'avoit pas eu la liberté d'observer lors de l'enregistrement de l'Edit de 1714 », « Mémoire des Princes du Sang... », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 342. « Ils ne peuvent avoir aucun effet comme contraire à la Loi fondamentale du Royaume et par le défaut de pouvoir du législateur. A l'égard de cette Loi de l'État si souvent répétée, vous venez de voir, mon cher Cousin, combien elle étoit considérée, et quelle veneration les États de Blois auroient eue pour elle : Il n'y a pas d'autre réponse à faire », « Réponse d'un Solitaire... », *ibid.*, t. I, p. 218-219.

<sup>52</sup> « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, p. 272-273. Voir aussi à propos de Charles VI et du transfert de la Couronne au Roi d'Angleterre : « la Loi de l'État fut seule suffisante pour affermir le droit de l'héritier legitime sans aucune autre révocation. [...] Ce n'est ni donner atteinte à l'autorité des Rois, ni la borner, de dire que les Rois sont eux-mêmes sujets à cette Loi primitive, à laquelle ils sont redevables de leur Couronne. [...] ils ne sont pas moins dépendans de cette ancienne Loi, qui fait le fondement de la grandeur de l'État, et la source de sa félicité », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 280-281.

<sup>53</sup> C'est ce que montrent les *Réflexions politiques et historiques sur l'affaire des Princes* : « Mais l'Auteur du Mémoire ne semble-t-il pas reconnoître lui-même combien l'Edit de 1714 est contraire aux Loix du Royaume lorsqu'il convient que les Princes legitimez ne peuvent se prévaloir des dispositions qu'il contient en leur faveur sans le consentement de la Nation. [...] Cependant cet Edit blesse les Princes du Sang, il donne atteinte à leur état et à leur dignité ; ils en demandent la revocation, ils adressent au Roi, à M. le Regent Dépositaire de l'Autorité

La richesse terminologique fait partie de l'appréhension générale des lois fondamentales. Elles sont caractérisées par des expressions multiples qui tendent toutefois à désigner un même objet. L'étude menée cette fois à l'échelle des textes eux-mêmes permet de confirmer cet élément et de prendre en compte l'originalité des sources et de la pensée propre des auteurs.

## **B. Une originalité des textes et des auteurs**

L'absence d'unification terminologique est constatée dans la singularité des textes. Il est en cela difficile de caractériser la montée d'une expression particulière. Dans les textes, il n'y a pas d'expressions qui ressortent plus significativement que d'autres. Il est possible de constater cela à travers l'analyse de l'emploi des termes « lois fondamentales » et « lois fondamentales de l'État », qui ne permet pas de conclure à l'usage d'une expression prédominante (1). Le recours aux lois fondamentales présente parfois une certaine dynamique interne, mais reste propre à chaque auteur (2).

### 1. L'absence d'expressions prédominantes dans les textes

L'objet désigné par une diversité d'expression ne devient pas l'apanage d'une expression particulière, en témoignent ces possibles glissements vers les « lois fondamentales de l'État ». Ainsi, le *Traité des droits de la Reine* a cela d'intéressant qu'il présente une évolution générale dans l'emploi des termes liée à la structure même du texte. Dans une première partie, l'auteur dresse un portrait général du droit de Marie-Thérèse. On y rencontre dans un premier temps les termes de lois fondamentales du Royaume<sup>54</sup> ou simplement de loi du Royaume<sup>55</sup> et de lois fondamentales<sup>56</sup>. Au fil des pages toutefois, ce sont les termes de loi fondamentale de l'État<sup>57</sup>, loi de l'État<sup>58</sup> ou loi de leurs États<sup>59</sup>, « Loy du Sang et de l'Estat »<sup>60</sup> ou

---

Royale ; ils ne refusent aucun des Juges auxquels les Sujets du Roi ont accoutumé de demander justice. D'où vient que les Princes legitimez les refusent tous ? c'est que tous sont instruits des Loix de l'État, et que l'Edit les attaque dans leur principe. Qu'ils l'abandonnent donc cet Edit qui donne tant de craintes trop bien fondées aux Princes du Sang, qui attaque en tant d'endroits leur rang et leur dignité ; cet Edit qui confond les états les plus séparés par les loix divines et humaines ; cet Edit qui renverse les loix les plus saintes et les plus inviolables de la Monarchie ; et qui ne sçauroit cependant jamais avoir d'effet, que par le concours de la Nation entiere », « Réflexions politiques... », *ibid.*, t. II, p. 439-440.

<sup>54</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reine*, *op. cit.*, p. 107.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 129, 134, 348.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 136, 137, 148, 395.

<sup>59</sup> « Loix de son Estat » et « Loix de leurs Estats », *ibid.*, p. 402-403.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 145.

encore « loix des Estats »<sup>61</sup> qui ont tendance à revenir. Faut-il pour autant conclure à une prédominance des lois de l'État sur les appellations plus classiques de lois fondamentales du Royaume ? Il ne semble pas que ce glissement entraîne une primauté. Cela peut être expliqué par le fait que, passant d'une première partie plutôt générale, l'auteur, dans une seconde partie intitulée « Droits en deniers et en Domaines »<sup>62</sup> opère une analyse précise des droits de Marie-Thérèse sur les territoires revendiqués : duché de Brabant, seigneurie de Malines, Anvers, Haute Gueldre, comté de Namur, duché de Limbourg et ses dépendances, comté de Hainault, comté d'Artois, duché de Cambrai, comté de Bourgogne et duché de Luxembourg. Les références aux « loix de l'Etat » s'orientent vers les « Loix des Estats »<sup>63</sup>. On quitte déjà le sens général initial pour entrer avec l'auteur dans une analyse plus minutieuse des droits de la reine. Le prisme est différent. Il ne faut donc pas généraliser cette référence aux lois fondamentales comme lois de l'État. Il est possible toutefois d'observer que le pluralisme terminologique suit le pluralisme territorial.

Dans la querelle des princes, les textes peuvent également présenter certaines préférences. C'est le cas de la *Requête présentée au Roi* des princes du sang du 22 août 1716 qui semble tracer un lien très net entre les lois fondamentales et l'État en faisant référence comme première expression aux « Loix fondamentales de votre État »<sup>64</sup>. Les autres termes employés dans la *Requête* sont proches de cette première invocation : « loix fondamentales de l'État », « loix les plus sacrées de l'État », « lois de l'État »<sup>65</sup>. Les expressions de « lois fondamentales du Royaume » et de « loix fondamentales de [la] Couronne » sont moins

---

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 412-413 ; *ibid.*, p. 413. Le terme de « loy de l'Etat » revient également sous la plume d'Aubusson de la Feuillade : Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 38, 40, 48, 60, 61, 63, 64.

<sup>62</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 160. « Le *Traité des droits de la Reyne Tres-Chrestienne* ne bénéficie pas pour l'exposé de ses arguments, d'une structure visible ou d'une quelconque matérialisation raisonnée de son plan. [...] Dans la première partie, les Français s'attachent à détruire les renonciations de la reine de France, avant de revendiquer, dans la seconde, les droits "en denier et en domaine", pour reprendre leur expression, de Marie-Thérèse d'Autriche », D. Montariol, *op. cit.*, p. 31.

<sup>63</sup> « Mais enfin une dernière raison invincible contre cette dérogation est, que le Roy Tres-Chrestien, et le Roy Catholique la font aux Loix des Estats qui appartiennent à la Reyne, quoy qu'ils n'eussent ny droit ny autorité de le faire ; Car s'il est vray que cette Princesse ait esté saisie de la propriété de tous les Estats dont nous avons parlé, par le décès de la Reyne Elisabeth sa Mere, et du Prince Baltazar son Frere, de quel Droit le Roy d'Espagne son Père auroit-il pû par une convention particulière déroger aux Loix d'une Souveraineté qui ne luy appartenoit plus ? », *ibid.*, p. 412-413. On peut noter ici la référence aux « Loix d'une Souveraineté ». « Un Tuteur, un Garde, un Administrateur peut-il déroger aux Loix des Estats de son Mineur ? », *ibid.*, p. 413.

<sup>64</sup> « Votre Parlement instruit des droits de la Couronne, et des Loix fondamentales de votre État, pénétré que la qualité de Prince du Sang, les Honneurs qui y sont attachez, et la capacité de succéder à la Couronne, ne pouvoient s'acquérir que par une filiation légitime, a bien fait connoître par les termes du Procès verbal d'enregistrement, qu'il obéissoit à la volonté et aux ordres précis du Roi votre Bisayeul, dans un tems où la voie des remontrances étoit interdite », « Requête présentée au Roi », *Recueil*, *op. cit.*, t. I, p. 78-79.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 79-83.

employées<sup>66</sup>. En définitive, l'argumentation est construite contre « ce même Titre qui avoit donné une si grande atteinte aux Loix fondamentales de l'État »<sup>67</sup>.

Cependant, l'analyse des autres textes de la querelle ne laisse pas apparaître une prédominance certaine des lois fondamentales de l'État. Les Légitimés et certains mémoires postérieurs des princes du sang vont effectivement reprendre dans un premier temps cette orientation, notamment ceux publiés avant la fin de l'année 1716. Le *Mémoire instructif* des Légitimés du 15 novembre 1716, invoque les « lois fondamentales de l'État »<sup>68</sup>. Une troisième proposition y est intitulée « Que le Roi n'a point agi contre la Loi fondamentale de l'État, en appelant à la Couronne les princes legitimez au défaut des Legitimes »<sup>69</sup>. Cependant, le *Second Mémoire* des Légitimés n'accorde pas de prédominance aux « Lois fondamentales de l'État » sur les « lois fondamentales du Royaume » et l'alternance des termes semble davantage relever du style littéraire que de la victoire d'une expression sur une autre<sup>70</sup>.

L'originalité touche ainsi le texte lui-même et par conséquent les auteurs qui peuvent ou non s'attacher à une expression plus qu'à une autre. En définitive, les auteurs eux-mêmes nous renseignent sur cette indifférence terminologique.

## 2. Une esthétique littéraire propre aux auteurs

Chaque auteur peut employer plusieurs expressions de manière indifférenciée. Les négociations d'Utrecht en sont représentatives. Colbert de Torcy emploie quelques cinq expressions tournant autour des lois fondamentales du Royaume. Au début du mois d'avril 1712, on trouve dans ses *Mémoires* une référence aux « lois du royaume », aux « lois

---

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 81, 83.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>68</sup> L'auteur évoque le « renversement des Loix fondamentales » pour ensuite compléter l'expression « renverser la Loi fondamentale de l'État », « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 348, 375.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 375, 382.

<sup>70</sup> Il est plus difficile d'analyser les textes anonymes écrits entre octobre et novembre 1716. La *Réponse d'un Solitaire* du 4 octobre 1716, texte pro-Légitimés, semble s'inscrire pleinement dans la ligne des princes du sang (« Réponse d'un Solitaire... », *ibid.*, p. 208-244). On y trouve plus des références à la « loi fondamentale de l'État » qu'à la loi fondamentale du Royaume, bien que, là encore, les termes soient synonymes. L'auteur écrit par exemple : « Qu'encore que cet Edit de 1714 et la Déclaration du 23 Mai 1715 aient été registrez au Parlement, ils ne peuvent avoir aucun effet comme contraire à la Loi fondamentale du Royaume et par le défaut de pouvoir du législateur. A l'égard de cette loi de l'État si souvent répétée, vous venez de voir [...] combien elle étoit considérée », *ibid.*, p. 218-219.

fondamentales »<sup>71</sup>, ou aux « lois fondamentales du Royaume »<sup>72</sup>. Cette orientation terminologique est confirmée par des lettres envoyées à la Princesse des Ursins dans laquelle sont mentionnées les « loix du Royaume »<sup>73</sup>, ou simplement « nos loix », dans le sens de lois fondamentales<sup>74</sup>. Dans l'échange avec lord Bolingbroke, ce sont les « lois fondamentales du Royaume » qui seront retenues<sup>75</sup>. Chez Torcy les termes renvoient à la terminologie classique sans qu'un terme ressorte plus qu'un autre.

D'Aguesseau utilise quant à lui des expressions différentes. Les *Observations* du Procureur général de 1712<sup>76</sup> concentrent leur attention autour des maximes. Il renvoie bien « à un droit fondé sur des loix supérieures à celles qui règlent les biens des particuliers »<sup>77</sup>, mais d'Aguesseau les nomme « maximes fondamentales de l'Etat »<sup>78</sup>. Sur cette base, il s'insurge contre cette « maxime dangereuse »<sup>79</sup> qui tente d'être introduite. Les maximes fondamentales de l'État s'y opposent :

---

<sup>71</sup> « Les plénipotentiaires d'Angleterre, surpris que ceux de France n'eussent pas encore reçu les ordres du Roi sur un article si important, soupçonnèrent quelque artifice de leur part à dessein de différer de répondre ; mais Gautier, arrivé à Utrecht le 4 avril, savoit avant son départ de Versailles que le Roi avoit fait écrire à Saint-Jean que la demande de la renonciation étoit contre les lois du royaume, et qu'en même temps il avoit lui-même écrit au Roi son petit-fils, pour savoir ses intentions sur le nouvel obstacle qu'on opposoit à la paix.

« Gautier instruisit donc les plénipotentiaires de France et ceux d'Angleterre de la raison qui retardoit l'arrivée des ordres de Sa Majesté. La matière étoit assez importante pour se donner le temps de délibérer sur la décision. La Roi, maître de son Etat, ne l'est pas d'en changer les lois fondamentales : le déclarer étoit renoncer à tout traité de paix ; le déguiser étoit une ruse inutile, et directement contraire à la bonne foi dont on avoit usé dans tout le cours de la négociation. [...] L'avis de suivre la même méthode, conforme à la droiture des sentimens du Roi, prévalut. Sa Majesté avoit donc commandé au secrétaire d'Etat qui correspondoit avec Saint-Jean de lui écrire que tout engagement contraire à ses lois ne seroit jamais solide, et de lui faire connoître quelle étoit la règle inviolable de la succession à la couronne », J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. II, p. 150-151.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 151-152.

<sup>73</sup> « Vous avez ceu Madame par M. de Bonnac qu'il y a desja eu quelques propositions faites pour engager le Roy d'Espagne à renoncer par le traité de Paix à ses droits sur la Couronne de France et à les transporter à M. le Duc de Berry. [...] Les loix du Royaume s'y opposent et l'ordre qu'elles établissent pour la succession de la Couronne ne se peut renverser pour quelque raison que ce puisse estre. On ouvreroit la porte à des guerres civiles dont il seroit bien difficile de voir la fin », « Lettre de Torcy à la Princesse des Ursins, 4 avril 1712 », A. E., Esp., t. 213, f° 60-62, f° 61.

<sup>74</sup> « Dépêche du marquis de Torcy, secrétaire d'État du Roi, à la Princesse des Ursins, 9 avril 1712 », A. E., Esp., t. 213, f° 79-83.

<sup>75</sup> « Réponse au mémoire apporté par le sieur Gaultier, le 23 mars 1712. Envoyée à M. de Saint-Jean avec la lettre du 28 mars 1712 », A. E., Angl., t. 237, f° 115 et s.

<sup>76</sup> « Observation écrites des Gens du Roi, faites par le Procureur général à la Cour de Parlement de Paris, examinant, par ordre de S. M., le projet des lettres patentes sur la renonciation du roi d'Espagne au trône de France dont le texte définitif devra être enregistré par ladite Cour. La naissance d'un Prince du sang hors du Royaume ne peut l'empêcher de succéder à la Couronne ; de plus, si un Prince peut renoncer à ses droits personnels, il ne peut renoncer aux droits éventuels de ses enfants », A. E., Esp., t. 220, f° 62-71. Voir aussi : « Observations de M. le Procureur Général sur le projet de lettres patentes envoyé au roy en novembre 1712 », BN, Ms. Joly de Fleury 2, f° 14. Sur d'Aguesseau : I. Storez, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751), monarchiste et libéral*, *op. cit.* ; Chr. Bruschi, « Henry-François d'Aguesseau, un juriste face au pouvoir », *op. cit.*, p. 343-363.

<sup>77</sup> « Observation écrites des Gens du Roi, faites par le Procureur général ... », A. E., Esp., t. 220, f° 63.

<sup>78</sup> *Ibid.*, f° 63.

<sup>79</sup> *Ibid.*, f° 69.

Ce ne sera donc point le droit d'aubaine mesme le plus rigoureux et tel qu'il se pratique contre les particuliers, qui formera un obstacle invincible au retour du Roy d'Espagne s'il se trouve un jour l'héritier présomptif de la Couronne et, par conséquent, c'est sans aucune utilité et, si l'on ose le dire, en pure perte qu'on établira icy la maxime dangereuse qu'un prince né en pays estrange est incapable de succéder à une couronne que l'ordre du sang luy défère<sup>80</sup>.

Dans le cadre de la querelle des princes, l'abbé de Vayrac peut servir d'exemple. Dans sa *Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un Français* du 12 septembre 1716, on trouve des références aux « Lois et aux usages du Royaume », aux « Loix du Royaume » ainsi qu'aux « Loix et les Coûtumes les plus solemnellement pratiquées dans le Royaume depuis un tems immemorial »<sup>81</sup>. De même, Vayrac ne parle pas davantage des « lois fondamentales de l'État » dans la *Nouvelle Réfutation de la Lettre d'un Espagnol à un François*. Tout au plus y voit-on des références à ces « Lois établies depuis la fondation de la Monarchie Française »<sup>82</sup>. Dans les *Maximes de Droit et d'État*, dernier texte attribué à Vayrac, on trouve parmi un emploi épars de termes, une première référence aux « Loix fondamentales de l'État, établies depuis le commencement de la Monarchie »<sup>83</sup>.

De ce fait, si sur l'ensemble de la période étudiée les expressions sont diverses, de même à l'échelle des textes eux-mêmes, l'originalité des expressions est pleinement conservée. En conséquence, il convient de poursuivre l'étude terminologique en la replaçant dans sa dimension historique. La fréquence du recours aux lois fondamentales doit permettre d'avoir une idée plus juste de la réalité de leur usage. La richesse terminologique ne présage en rien de son efficacité. Voilà pourquoi l'inventaire des expressions rencontrées ne saurait suffire à dresser un état des lieux complet de la notion étudiée.

C'est donc vers la mise en perspective historique de l'emploi des termes qu'il s'agit maintenant de se tourner, car une présence constante des lois fondamentales ne peut être retenue pour l'ensemble de cette période.

## **II. La présence de références parcellaires**

Les lois fondamentales ne sont pas constamment invoquées. Dans les paroles prononcées par un ministre ou dans l'économie générale d'un texte, les lois fondamentales

---

<sup>80</sup> *Ibid.*, f° 68-69.

<sup>81</sup> « Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François... », *ibid.*, t. I, p. 169, 171, 172.

<sup>82</sup> « Nouvelle Réfutation de la Lettre d'un Espagnol à un François... », *ibid.*, t. I, p. 196.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 108.



disparaissent parfois au gré des impératifs politiques. Les références sont globalement inexistantes jusqu'en 1712 où un changement dans la politique royale entraîne un revirement terminologique (A). Dans le second cas, et malgré une recrudescence marquée en 1716, c'est un déclin terminologique qui caractérise la querelle des princes (B).

## A. Politique royale et revirement terminologique en 1712

Les textes témoignent d'une variation terminologique assez importante. Absence ou présence partielle, les lois fondamentales font l'objet d'un usage assez sporadique jusqu'en 1712 (1) jusqu'à un changement de politique royale qui apaise les esprits. Les impératifs de la politique royale font retomber les lois fondamentales dans un relatif oubli (2).

### 1. Un usage sporadique jusqu'en 1712

Compte tenu de la singularité des textes et de la pensée des auteurs qui fait fi de toute uniformité théorique en matière de lois fondamentales, passer ici par une analyse quantitative et un relevé méthodique des expressions apporterait pour bonne part des résultats incomplets. Elle laisserait apparaître les variations terminologiques ne répondant pas à une logique d'ensemble. C'est pourquoi il est important d'intégrer dans cette étude une perspective historique à long terme en insérant ces variations dans un ensemble de choix politiques plus vastes que l'usage d'expressions parcellaires.

En cela, 1712 semble être l'année où pour la première fois, un certain intérêt pour les lois fondamentales est visible dans les textes. Auparavant, les références restent assez discrètes. Dans le cadre du traité de Montmartre par exemple, les lois fondamentales sont quasiment absentes des débats. Charles IV ne les évoquera qu'une fois<sup>84</sup>, tandis que le duc Nicolas-François préférera parler de la loi salique<sup>85</sup>. Sans utiliser une expression de prédilection, c'est Louis de Courtenay qui emploie le plus le terme avec moins de dix expressions, ce qui ne présage en rien de l'impact de ses demandes. On sait que le rang des Courtenay ne sera pas reconnu<sup>86</sup>.

---

<sup>84</sup> Le duc parle de la « loy fondamentale et irrevocable a perpetuité dans nos Estatz », « Lettre de Charles duc de Lorraine, du 14 avril 1663 », BN, Ms., Clair. 444, f° 11.

<sup>85</sup> « si l'on considère les Duchés de Lorraine et de Bar comme estans gouvernés par la Loy salique, il est certain qu'ils sont inaliénables et que le Duc ne les peut posséder qu'en qualité d'usufruitier seulement, cette Maxime ne pouvans estre revoquée en doute dans un Royaume qui en a tiré plus d'une fois sa conservation », « Requête présentée au Roy par le Duc François et son fils luy remonstrans le prejudice qui leur est fait par la transaction », BN, Ms., Fr. 17974, f° 199.

<sup>86</sup> Y. Le Roy, *Les princes du Sang...*, *op. cit.*, p. 293.

Les termes se rapportant aux lois fondamentales sont peu nombreux dans le *Traité des droits de la Reine* : une vingtaine de termes tout au plus sur l'ensemble du texte avec le fort penchant déjà souligné pour les « lois des Etats ». Certains auteurs peuvent se désintéresser des lois fondamentales d'un texte à l'autre. Guy Joly par exemple dans ses *Remarques envoyées à Mr. Stochmans*, fait référence moins de cinq fois aux lois fondamentales<sup>87</sup> et n'y fait pas référence dans ses *Remarques pour servir de réponse à deux écrits imprimés à Bruxelles contre les droits de la Reine*<sup>88</sup>. La même chose se rencontre dans deux écrits d'Aubusson de la Feuillade. Si *La défense du droit de Marie-Thérèse* montre un certain nombre de références aux lois fondamentales sous diverses expressions<sup>89</sup>, la *Harangue en forme de panegyrique* n'en porte pas la trace<sup>90</sup>. Aucune allusion à ces lois n'est réalisée dans les *Mémoires pour la défense des droits de la Reine* de Doujat<sup>91</sup>.

L'année 1712 introduit davantage une préoccupation pour les lois fondamentales. Cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où 1712 est l'année où s'éteint le duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XIV et héritier direct au trône de France. L'héritier mourant le 18 février 1712, les négociations pour la paix avec l'Angleterre deviendront dès lors plus âpres. Celle-ci exigera les renonciations de Philippe V ainsi que celles de Charles, duc de Berry, et de Philippe d'Orléans, futur régent, aux trônes de France et d'Espagne. Entre 1712-1713, on peut donc noter une certaine recrudescence du terme, recrudescence maintenue toutefois dans le domaine du raisonnable. Les auteurs eux-mêmes ne tombent pas dans ce que l'on pourrait appeler un usage massif. On trouve parmi ces auteurs des parlementaires comme Henri-François d'Aguesseau, procureur général, Guillaume-François Joly de Fleury, avocat du roi ou Jean-Antoine de Mesmes, premier président du Parlement de Paris à partir de 1712 mais également des ministres et diplomates<sup>92</sup> tels le comte de Bonnac, ou Jean de Brouhoven, comte de Bergeick ou encore Jean-Baptiste Colbert de Torcy et enfin Louis XIV. Les années 1712-1713 ont cela de représentatives dans les négociations d'Utrecht que, si les lois fondamentales sont plus usitées, chaque personne ne fait en général référence à l'expression qu'une à deux fois. Joly de Fleury y fera référence deux fois appelant les « loix fondamentales de son [le roi] Estat »<sup>93</sup> et les « loix

---

<sup>87</sup> G. Joly, *Remarques envoyées à Mr. Stochmans*, *op. cit.*, p. 71, 72, 73.

<sup>88</sup> G. Joly, *Remarques pour servir de réponse...*, *op. cit.*

<sup>89</sup> Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*

<sup>90</sup> Aubusson de la Feuillade, *Harangue en forme de panegyrique*, *op. cit.*

<sup>91</sup> J. Doujat, *Mémoires pour la défense des droits de la reine*, *op. cit.*

<sup>92</sup> G. Hanotin, *op. cit.*

<sup>93</sup> « Procès-verbal du Conseil secret... », Paris, 15 mars 1713, reproduit in S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 319-324.

du Royaume »<sup>94</sup>. On peut compter deux références également pour De Mesmes (« lois fondamentales de l'Etat »<sup>95</sup>, « lois de l'Etat »<sup>96</sup>), pour Louis XIV qui soulignera plus précisément les « loix fondamentales de [son] Royaume »<sup>97</sup> et « la puissance des lois fondamentales françaises »<sup>98</sup>. Bergeick ne fera référence qu'une fois aux « lois du royaume de France »<sup>99</sup>, Bonnac préférera la conservation « des lois fondamentales établies par des usages non interrompus de douze cents ans »<sup>100</sup>. Une exception est à noter pour Colbert de Torcy<sup>101</sup> pour lequel on note environ cinq expressions.

Par ailleurs, cette tentative française de faire respecter la particularité de son droit de succession royale ne doit pas faire oublier que les Anglais resteront de marbre devant ces invocations. Ils parleront simplement de loi. La réponse de Lord Bolingbroke est significative. À Torcy qui annonce la nullité des renonciations du roi d'Espagne selon les lois fondamentales du royaume, il répondra :

Nous voulons bien croire que vous êtes persuadés en France que Dieu seul peut abolir la Loy sur laquelle le droit de votre succession est fondé ; mais vous nous permettrez d'être persuadés dans la Grande Bretagne qu'un prince peut se départir de son droit par une cession volontaire, et que celui en faveur de qui cette renonciation se fait, peut être justement soutenu dans ses prétentions par les Puissances qui deviennent garantes du Traité<sup>102</sup>.

L'emploi des lois fondamentales est donc circonscrit à un moment particulier de la crise. L'affrontement entre le droit de succession royale français se heurte frontalement à une demande de l'Angleterre qui lui est radicalement contraire. La contradiction juridique s'estompe cependant pour suivre les orientations de la politique royale.

---

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 320.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 321.

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> S. de Bourbon-Parme, *ibid.*, p. 74.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>99</sup> Bergeick à Philippe V, 16 mai 1712, Arch. d'Alcala, l. 2530, cité in A. Baudrillart, *Philippe V et la Cour de France*, *op. cit.*, t. I, p. 487.

<sup>100</sup> « Réponse de Bonnac à Louis XIV, 29 mai 1712 », A. E. Esp., t. 214, f° 143-153, f° 151.

<sup>101</sup> À noter toutefois que Charles Duclos et Isaac de Larrey, lorsqu'ils citeront Torcy, ne feront référence aux lois fondamentales que respectivement deux et une fois. Voir : Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 44 ; I. de Larrey, *op. cit.*, t. IX, p. 455-457.

<sup>102</sup> « Lettre au marquis de Torcy, 23 mars/3 avril 1712 », H. Bolingbroke, *Lettres historiques*, *op. cit.*, t. I, p. 155 ; « Lettre du 23 mars/3 avril 1712 », A. E., Angl., t. 237, f° 130-134, f° 132-133. Voir aussi : Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 44 ; S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 72 ; A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, p. 476. I. de Larrey, *op. cit.*, t. IX, p. 457, Ch. Giraud, *op. cit.*, p. 104-105.

## 2. Les impératifs de la politique royale

Si les négociations d'Utrecht ont soulevé un usage important des lois fondamentales en 1712, ce pic est à relativiser car, provoqué par le décès du Dauphin en février 1712, il prend fin dès le début d'avril 1712. Il entraîne avec lui un premier déclin des lois fondamentales. Ce revirement s'explique principalement par le renversement de la politique royale qui se joue en avril 1712. Si Torcy a recours aux lois fondamentales au début de l'année 1712, il ne fait que suivre la politique royale. Il est à noter que Louis XIV, dans une lettre à Bonnac du 28 mars 1712, fera référence aux « lois fondamentales de [son] Royaume » et aux « lois fondamentales françaises »<sup>103</sup>. C'est autour du 9 avril 1712 que le ton changera. Louis XIV décidera d'infléchir sa position, constatant qu'éviter une renonciation pour Philippe V serait impossible au regard du bras de fer entamé avec l'Angleterre. À cette date, une lettre de Louis XIV au marquis de Bonnac rompt avec la position française qui s'appuyait sur ces lois fondamentales tirées du droit divin :

Je m'attends au contraire que la réponse que je recevray sera une declaration plus précise que jamais qu'il faut que le Roy mon Petit-Fils choisisse ou d'abandonner dez à present l'Espagne et de venir auprez de moy pour jouir des droits qu'il n'aura peut estre jamais sur ma succession, ou de renoncer à cette mesme succession pour luy et pour ses descendants, et de conserver à ce prix l'Espagne et les Indes. [...] Mon intention n'est pas de donner aucun conseil sur ce sujet au Roy mon Petit-Fils. Il y a des occasions, et la conjoncture où nous sommes en est une, où l'on doit prendre conseil et se déterminer de soy mesme, et, quoyque la paix ou la continuation de la guerre semble dependre aujourd'hui de la decision du Roy mon Petit-Fils, je ne le presseray pas cependans pour le faire pencher de prendre un party plutost qu'un autre ; mais je luy demande d'examiner bien attentivement ce qu'il se doit à soy mesme, à ses enfans, à sa maison, à mon royaume dont la succession le regarde présentement de plus prez qu'il ne pouvoit l'envisager<sup>104</sup>.

Si ce même jour, Torcy semble encore attaché à ce corpus de lois<sup>105</sup>, après cette date, il va considérablement adoucir ses expressions. Dans une lettre du 29 juillet 1712 au comte de Bonnac, Torcy se rallie à la politique royale et écrit :

---

<sup>103</sup> S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 74.

<sup>104</sup> « Lettre de Louis XIV à Bonnac, 9 avril 1712 », A. E. Esp., t. 213, f° 76-78, f° 77-78.

<sup>105</sup> « Si vous me demandez quel parti S. M. C. peut prendre dans une conjoncture aussy fascheuse et aussy embarrassante, en vérité, Madame, je ne suis ny assez capable, ny assez hardy pour luy donner conseil. Un politique alerte luy droit de tout promettre pour faire la paix, parce que les renonciations qu'il fera, estant contre les loix, ne pourront jamais subsister, mais je ne sçay si ce conseil seroit de son goust et j'aime beaucoup mieux que d'autres que moy le luy donnent », « Lettre de Torcy à la princesse des Ursins, 9 avril 1712 », A. E., Esp., t. 213, f° 79-83, f° 81.

Je vous avoüe que je suis assez simple pour croire que lorsque le Roy d'Espagne a renoncé sans violence aux droits de sa naissance, estant pressé par le Roy de les conserver et d'accepter pour cet effet l'alternative, S. M. a pris de bonne foy le party qu'elle a cru le plus avantageux pour elle et le plus conforme à son goust. Je crois d'ailleurs qu'elle est incapable de déguisement. Je vois cependant bien des gens icy qui ne pensent pas de mesme, et j'en sais quelques-uns qui cherchent à se faire un mérite auprez d'eux en assurant que la Renonciation est nulle et qu'elle ne peut jamais subsister. Ce sont de fort mauvais discours à tenir dans la conjoncture présente. Mais ces mesmes discours me font encore voir davantage la nécessité dont il est que le projet de Renonciation vienne de Madrid et que qui que ce soit d'icy ne soit chargé d'y travailler<sup>106</sup>.

Dans ses mémoires, il mentionnera simplement le « droit incontestable que sa naissance lui [Philippe V] donnoit à la succession de la couronne de France... »<sup>107</sup>.

Les lois fondamentales disparaissent donc. En 1713, l'enregistrement des renonciations leur concèdera une brève apparition de la part des parlementaires. Quelques expressions montrant la résignation du pouvoir royal n'empêcheront pas l'enregistrement. L'avocat du roi, Guillaume-François Joly de Fleury soulignera par exemple :

le Roy, partagé entre les loix fondamentales de son Estat et son affection pour ses sujets fatiguez d'une si longue et cruelle guerre, a cherché inutilement à concilier ces veües différentes en proposant au Roy d'Espagne de renoncer à la Couronne qu'il possède et de se contenter des Estats qu'on luy céderoit pour le dedommager du sacrifice qu'il fesoit à sa Patrie et au repos de l'Europe<sup>108</sup>.

Jean-Antoine de Mesmes ne s'écartera pas de ces vues lorsqu'il dira au cours de la même séance au Parlement :

Que lorsque le Roy avoit bien voulu luy faire part de cette résolution, il avoit crû que le devoir de sa charge l'obligeoit de prendre la liberté de représenter à Sa Majesté qu'une telle

---

<sup>106</sup> « Lettre de Torcy à Bonnac, 29 juillet 1712 », A. E. Esp., t. 215, f° 55-56.

<sup>107</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. II, 1828, p. 162.

<sup>108</sup> « Procès-verbal du Conseil secret... », reproduit in S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 319. On peut citer également du même auteur : « Qu'instruits par luy mesme de ses sentimens qu'il leur a permis d'expliquer à la cour et respectant comme ils le devoient la sagesse supérieure avec laquelle ses reflections profondes ont prévenu toutes celles que son Parlement pourroit faire en cette occasion pour luy marquer son zèle pour les loix du Royaume, ils ne devoient pas différer un moment à se conformer à ses intentions en requerant l'enregistrement et la publication à l'audience des lettres patentes où la renonciation du Roy d'Espagne et celles que Monsieur le Duc de Berry et Monsieur le duc d'Orléans ont faites en conséquence se trouvent revestües du caractère de l'autorité souveraine du Roy », *ibid.*, p. 319-320.

renonciation étoit absolument opposée aux Lois fondamentales de l’Estat qui, depuis tant de siècles, réglent si heureusement l’ordre de la succession à la couronne.

Que le Roy luy avoit fait l’honneur de luy répondre que personne n’avoit mieux senti que luy tout ce que l’on pouvoit dire et penser sur ce sujet.

Qu’il l’avoit assés fait connoistre en ne consentant à la Renonciation qu’après avoir inutilement tenté toutes les autres voyes de parvenir à la Paix [...] <sup>109</sup>.

Enfin, on trouve quelques expressions somme toute assez isolées : une dans un mémoire du Père de Malboan se référant à la loi fondamentale en 1715 <sup>110</sup>, et deux expressions entre 1727 et 1728 <sup>111</sup>.

Les impératifs de la politique royale sont venus balayer la contradiction juridique et la place que prenaient dans la pensée des ambassadeurs, les lois fondamentales. Dans le même sens, mais selon des modalités différentes, la querelle des princes témoigne également d’un certain déclin terminologique des lois fondamentales. Un an de conflit à coup de libelles interposés aura eu raison des lois fondamentales qui pourtant, étaient largement mises en avant dans les premiers pamphlets publiés à la fin de l’année 1716.

---

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 321. On peut citer également : « Que le Roy après s’estre expliqué dans ces termes pleins d’affection et de tendresse pour ses peuples luy avoit permis de les rapporter à la Cour et avoit adjouté que les preuves qu’il avoit du zèle du Parlement pour son service ne luy permettoient pas de douter que cette Compagnie n’entrast dans ses sentimens et qu’à l’exemple du Roy mesme elle ne fit de ses justes repugnances à donner atteinte aux Lois de l’Estat un sacrifice que demandoit dans cette conjoncture le bien de l’Estat mesme », *ibid.*

<sup>110</sup> « Ce n’est pas enfin la loi fondamentale, car elle n’a eu pour but que d’assurer deux lignes séparées à la France et à l’Espagne ; entendue dans le sens strict, elle serait funeste à la fois à l’Espagne et à la famille royale ; l’autorité du roi et celle des Cortès doivent donc interpréter, s’il est besoin, dans le sens le plus favorable », Mémoire du Père de Malboan à Philippe V, 25 avril 1715, Arch. d’Alcala, l. 2555, cité in A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, t. I, p. 667-668.

<sup>111</sup> La première se trouve dans une lettre du duc de Chaulnes au roi d’Espagne en 1728 : « Que ne peut donc point cette disposition naturelle quand je la vois fortifiée, et par la Religion et par le devoir. C’elle [sic], Sire, qui se trouvant soutenue par l’autorité des lois fondamentales du Royaume, et par les vœux de la nation entière (si l’on excepte un certain nombre de courtisans avides, entraînés par quelques vues particulières ou par des motifs intéressés), me lient si fortement attaché à votre personne, que rien ne pourra jamais donner aucune atteinte au parfait dévouement, qu’au principal respect avec lequel j’ai l’honneur d’être », « Lettre du duc de Chaulnes au Roi d’Espagne, 1728 », in Fonds Baudrillart, Archives de l’ICP, Carton 250 R Ba, *Copies de documents des Archives Espagnoles*, sous-dossier « Documents relatifs aux prétentions de Philippe V à la Cour de France et à la mission de l’abbé de Montgon ». La seconde se trouve dans une lettre de Fleury à la reine d’Espagne Élisabeth Farnèse du 20 novembre 1728 : « Mon attachement pour vos M<sup>tes</sup> n’est fondé sur aucun intérêt, et n’a d’autre principe que les lois du royaume et l’avantage de ma patrie », « Lettre de Fleury à la Reine, 20 novembre 1728 », in Fonds Baudrillart, Archives de l’ICP, Carton 250 R Ba, *Copies de documents des Archives Espagnoles*, sous-dossier « Documents relatifs aux prétentions de Philippe V à la Cour de France et à la mission de l’abbé de Montgon ».

## B. Le déclin terminologique de l'affaire des Légitimés

La querelle des princes n'échappe pas non plus à une certaine disparition des lois fondamentales. La terminologie est affaiblie dans les libelles de 1716 à 1717 (1) et la postérité même de la querelle témoigne d'un oubli croissant de l'atteinte portée aux lois fondamentales dans cette affaire (2).

### 1. Une terminologie affaiblie de 1716 à 1717

Dans la querelle des princes, les lois fondamentales apparaissent en août 1716. Elles feront leur entrée dans l'argumentation des textes à partir de la *Requête* des princes du sang du 22 août 1716<sup>112</sup>. Parmi les textes précédant sa parution, le *Mémoire de Monsieur le Duc du Maine* du 20 juillet 1716 n'emploie pas le terme<sup>113</sup>, tandis que la *Lettre d'un Espagnol à un François* du 13 juillet 1716 ne présente que deux occurrences<sup>114</sup>. La *Requête* des princes du sang ouvre la voie au déploiement de l'expression en s'insurgeant contre l'édit de Marly qui « avoit donné une si grande atteinte aux Loix fondamentales de l'Etat »<sup>115</sup>.

Mais si les références aux lois fondamentales sont présentes dans les premiers textes de la querelle des princes, un essoufflement terminologique se fait sentir dès le début de l'année 1717. Cela se présente d'abord par une disparition progressive des expressions dans certains textes de la querelle. Les deux textes de janvier 1717 n'emploient pas les termes recherchés<sup>116</sup>. La *Dissertation critique sur les exemples alleguez par l'Auteur du mémoire instructif* réduit à cinq expressions son contenu<sup>117</sup>, voire une expression pour les *Raisons courtes et fondamentales pour les Princes du Sang*, du 27 février 1717<sup>118</sup>.

Les textes des princes du sang du mois de mai 1717 tranchent avec la *Requête* donnée au mois d'août 1716. Ainsi, les *Réflexions sur la nécessité de juger l'affaire des Princes du Sang, sur la forme du Jugement, et sur l'effet des Lettres de legitimation*, du 16 mai 1717, ne

---

<sup>112</sup> « Requête présentée au Roi », *Recueil...*, *op. cit.*, t. I, p. 77-83. Voir : Annexe n° 6.

<sup>113</sup> « Mémoire de Monsieur le Duc du Maine », *ibid.*, t. I, p. 84-104.

<sup>114</sup> « C'est sans doute dans votre bizarre usage, qui s'est peu à peu accredité parmi vous, jusqu'à passer pour Loi fondamentale, lequel veut les regarder comme morts civilement, pour les priver des avantages des enfans legitimes », « Lettre d'un Espagnol à un François », *ibid.*, p. 139. « Cette Loi que vous respectez à present comme fondamentale, n'est pas generale par toute l'Europe », *ibid.*, p. 141.

<sup>115</sup> « Requête présentée au Roi », *ibid.*, p. 80. Voir : *ibid.*, p. 78-83.

<sup>116</sup> Il s'agit des « Remarques sur le Mémoire de Monsieur de Duc du Maine, du 15 novembre 1716 » et des « Remarques sur le Mémoire de Monsieur le Duc du Maine, du 9 décembre 1716 », *ibid.*, t. II, p. 222-223 et p. 227-232.

<sup>117</sup> « Dissertation critique... », *ibid.*, t. III, p. 27-52.

<sup>118</sup> « nos Loix fondamentales », « Raisons courtes et fondamentales... », *ibid.*, p. 56. Citons également la « Réponse à l'extrait des Propositions... », *ibid.*, p. 196-200, n'employant pas de références aux lois fondamentales.

présentent pas d'éléments probant en faveur des lois fondamentales. S'y trouve une unique référence aux « loix et usages du Royaume » dont le lien avec les lois fondamentales n'est pas certain<sup>119</sup>. Les *Nouvelles réflexions sur l'affaire des Princes du sang* citent une référence plus sûre<sup>120</sup>. Les Légitimés continuent à s'accrocher avec fougue aux lois fondamentales<sup>121</sup>, mais les textes de mai 1717 accusent le manque d'expressions<sup>122</sup>.

Par ailleurs, un auteur comme Le Gendre n'entre pas dans la mouvance des lois fondamentales dans les libelles qu'il publie tant en 1717 qu'en 1716. Dans sa *Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité* du 20 septembre 1716, il ne sollicite pas les lois fondamentales en général, et ne fait référence au terme précis de « lois fondamentales de l'État » qu'en raison d'une citation de la *Requête* des princes du sang du 22 août :

S'il y avait une Loi qui exclût les fils naturels de succéder à la Couronne, il n'y auroit plus à douter si cette Loi avoit été exécutée dans tous les tems, et qu'elle ne fût point abrogée ; la Requête dit qu'il y en a une, et que c'est la *Loi fondamentale de l'État* : mais où trouve-t-on cette *Loi fondamentale de l'État* ? Sous quel règne a-t-elle été faite ?<sup>123</sup>.

Le même raisonnement peut être observé dans la *Seconde Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité* du 30 décembre 1716<sup>124</sup>. Dans son dernier texte du 23 mars 1717, il ne fait pas référence à l'expression<sup>125</sup>.

---

<sup>119</sup> « Ces deux titres ou sont conformes aux Loix et usages du Royaume, ou y sont contraires ; il faut donc les confirmer ou les révoquer en entier », « Réflexions sur la nécessité de juger l'affaire des Princes du Sang... », *ibid.*, p. 335.

<sup>120</sup> « C'est cet usage conforme au droit commun du Royaume, et à l'ordre qui y est inviolablement observé pour la succession legitime, qui doit servir de regle pour juger, et qui doit être regardé comme loi fondamentale de l'Etat, à laquelle il n'a pas été permis de contrevenir. Les Legitimizez conviennent que par le droit commun du Royaume les Bâtards sont exclus de toute succession dans les familles particulieres », « Nouvelles réflexions sur l'affaire des Princes du sang », *ibid.*, p. 353.

<sup>121</sup> « Mémoire pour servir de réponse... », *ibid.*, p. 362-398. De même, sur l'ensemble de l'année 1717, des textes continuent à mobiliser les lois fondamentales. Voir par exemple : « Réflexions politiques et historiques sur l'affaire des Princes », *ibid.*, t. II, p. 383-441 ; « Mémoire abrégé pour les Princes du Sang », *ibid.*, t. III, p. 1-27 ; « Défense des Droits du Roi... », *ibid.*, p. 104-187.

<sup>122</sup> Voir : « Sommaire pour montrer que la Requête des Princes legitimizez par laquelle ils demandent au Parlement, qu'un acte leur soit donné des protestations par eux faites, et attachées à leur Requête doit être entérinée », *ibid.*, p. 399-403 ; « Protestations des Princes legitimizez... », *ibid.*, p. 410-415 ; « Réponse des Princes legitimizez touchant leur protestation... », *ibid.*, p. 416-419.

<sup>123</sup> « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. I, p. 321.

<sup>124</sup> « Comment ces Critiques ont-ils pû vous dire que par la loi fondamentale de l'État, il n'y a que les Princes legitimes qui jamais aient été capables de succeder à la Couronne ? Ce qu'il y a de certain, et certain à n'en point douter, c'est qu'il n'y a point de loi, et que jamais il n'y en a eu qui ait exclus les legitimizez ; et que bien loin que cette loi, supposé qu'elle fût véritable, eût servi de pierre angulaire pour fonder cet illustre État qui subsiste depuis si long-tems : il est vrai au contraire, [que] les fils de Roi legitimizez ont succédé à la Couronne [...] », « Seconde Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, p. 464.

<sup>125</sup> « Troisième Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. III, p. 215-301.



La disparition croissante des lois fondamentales est effectivement patente dans les libelles. Prolongée dans les monographies rapportant les termes de l'affaire des Princes, tout porte à croire à un oubli général des lois fondamentales.

## 2. Un oubli croissant de l'atteinte aux lois fondamentales

Cette disparition des lois fondamentales est portée par une restriction terminologique forte. Le *Troisième Mémoire des Princes légitimés*, qui clôture l'échange de libelles, resserre la terminologie autour de l'expression « loi fondamentale » et ne conserve pas la pluralité des expressions initialement constatée. Ce texte propose en effet une sorte de synthèse des arguments échangés, structurée par des définitions générales. Partant de la définition de la « loi fondamentale de la succession à la Couronne », il resserre les termes autour de cette simple occurrence. Une synthèse de la définition de ces lois est en ce sens représentative :

I. La LOI FONDAMENTALE de la Succession à la Couronne est une règle certaine et inviolable, écrite ou non écrite, qui oblige tant le Souverain que les Sujets, et qui n'est susceptible d'aucun changement, sans le concours unanime des Rois et de la Nation. Si cette Loi se trouve écrite, il n'y a qu'à ouvrir le livre qui la contient, et s'y conformer. Quand elle ne se trouve point écrite, il faut consulter l'usage constant et non interrompu, auquel les Rois, et toute la Nation se sont également conformez. Il y a des Loix fondamentales qui n'ont jamais varié depuis la fondation de la Monarchie. Telle est la Loi qu'on nomme Salique, qui exclut les femmes et les descendants par femmes, de la Succession à la Couronne. Il y en a d'autres qui ont varié selon les races<sup>126</sup>.

La *Justification de la Naissance légitime de Bernard Roi d'Italie* de Boulainvilliers publié en plein cœur de la querelle des princes n'y fait pas allusion<sup>127</sup>. Dans le *Quatrième mémoire* adressé au Régent, si Boulainvilliers reprend les arguments formulés par les princes du sang en faveur de la défense des lois fondamentales, sa propre argumentation fait davantage référence aux « lois municipale[s], ou coutumière[s] » ainsi qu'« aux loix non écrites »<sup>128</sup>. Saint-Simon reste de même silencieux dans son *Mémoire sur les Légitimés*<sup>129</sup>. Les lois fondamentales semblent se dissoudre avec la querelle. En ce sens, Le Gendre souligne que l'édit

---

<sup>126</sup> « Troisième mémoire des Princes légitimés », du 19 juin au 5 août 1717, *ibid.*, t. IV, p. 20-21.

<sup>127</sup> H. de Boulainvilliers, *Justification de la Naissance légitime de Bernard Roi d'Italie*, *op. cit.* Voir aussi : *Recueil*, *op. cit.*, t. III, p. 201-214.

<sup>128</sup> H. de Boulainvilliers, « Quatrième mémoire, touchant l'affaire de Mrs. les Princes du Sang », *op. cit.*, t. I, p. 118 et 120.

<sup>129</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang à empêcher tout agrandissement des enfants légitimes des rois et à les contenir du moins dans l'unique rang de leurs dignités et de leurs charges », *op. cit.*, p. 621-752. Malgré sa critique virulente des Légitimés, Saint-Simon ne se réfère que très peu de fois aux lois fondamentales : Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon*, *op. cit.*, t. 24, p. 365.

de Marly et la déclaration du 23 mai 1715 n'ayant pas porté atteinte au droit de succession des princes du sang qui reste premier sur celui des Légitimés, ces princes « n'avoient point d'intérêt réel de réclamer contre l'édit, et que leur réclamation n'étoit que jalousie »<sup>130</sup>.

Le pouvoir royal ne paraît pas avoir été marqué outre mesure par la recrudescence des expressions. L'édit de Fontainebleau de juillet 1717 ne fera appel qu'aux « lois fondamentales de notre royaume » et à la « loi de l'État »<sup>131</sup>.

S'ajoute à cela l'indifférence générale des monographies contemporaines du conflit<sup>132</sup>. Certains comme Piossens citent quelques mémoires et les arguments échangés<sup>133</sup>. Hormis le lit de justice du 2 septembre 1715, le conflit reste également inaperçu pour Villars qui n'y fait allusion que par cette phrase écrite pour l'année 1718 : « Dans le même temps, M. le Duc continuoit de pousser M. le duc du Maine, et il avoit déjà obtenu qu'il ne seroit plus traité de prince du sang. »<sup>134</sup> Les suites de la querelle à partir de 1718 retiennent davantage son attention. Lorsqu'il rapportera les suites de la conspiration de Cellamare touchant de près la politique étrangère de 1718, il n'insistera pas plus sur cette querelle des princes<sup>135</sup>.

### ***Conclusion de section***

Les lois fondamentales sont bien présentes au cœur des conflits. Pourtant, cette première perspective d'étude, par l'approche terminologique a permis de relativiser leur importance au sein des crises.

---

<sup>130</sup> Le Gendre, *op. cit.*, p. 331.

<sup>131</sup> « et puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne, nous faisons gloire de reconnoître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même », « Edit concernant la succession à la couronne », Paris, juillet 1717, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XXI, p. 147. « [...] mais après avoir mis ainsi l'intérêt et la loi de l'Etat en sûreté, et après avoir déclaré que nous ne reconnaissons pas d'autres princes de notre sang que ceux qui étant issus des rois par une filiation légitime, peuvent eux-mêmes devenir rois, nous croyons aussi pouvoir donner une attention favorable à la possession dans laquelle nos très-chers et très-amés oncles, le duc du Maine et le comte de Toulouse, sont de recevoir dans notre cour de parlement les nouveaux honneurs dont ils ont joui depuis l'édit du mois de juillet 1714 [...] », *ibid.*, p. 147.

<sup>132</sup> J. Buvat, *op. cit.*, p. 66-191. Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 169-172. Staal-Delaunay, « Mémoires de M<sup>me</sup> de Staal », *Mémoires de M<sup>me</sup> Staal-Delaunay*, *op. cit.*, p. 102 et s.

<sup>133</sup> Piossens, *op. cit.*, p. 240-346. Exception faite peut-être pour Jean Buvat qui, bien que ne faisant que peu référence aux événements de la querelle, mentionne néanmoins l'argument tiré des lois fondamentales employé par les ducs et pairs : « Que les pairs souhaiteraient que le mérite qu'ils reconnaissent dans la personne de M. le duc du Maine et de M. le comte de Toulouse fût soutenu par une naissance légitime, mais que n'y ayant que Dieu seul qui pût la donner, et suivant ce que les princes du sang avaient si bien établi par les lois fondamentales du royaume, par l'aveu de tous les siècles et par la reconnaissance perpétuelle de la nation, les pairs soutenaient que M. le duc du Maine et M. le comte de Toulouse ne pouvant conserver le titre de princes du sang ils ne pouvaient avoir de rang que celui des dignités dont ils étaient revêtus [...] », J. Buvat, *op. cit.*, t. I, p. 249-250.

<sup>134</sup> L.-H. Villars, *op. cit.*, t. IV, p. 112.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 112 et s.

L'étude terminologique a été menée dans un premier temps à large échelle, c'est-à-dire sur l'ensemble de la période étudiée courant de 1661 à 1717 environ. De fait, cela permet une prise de contact générale avec la notion de loi fondamentale. Plusieurs éléments ont été tirés de cette première approche. Il a été possible de constater la multiplicité des expressions employées. N'obéissant pas à une rigueur juridique stricte, les textes véhiculent des expressions classiques pour désigner les lois fondamentales mais n'hésitent pas à innover avec des expressions comme celle de « coutume fondamentale ». Par ailleurs, cette diversité terminologique a conduit à souligner le fait que c'est bien un même objet qui est désigné à travers elle. Ainsi, les expressions rencontrées restent complémentaires, voire interchangeables. Leur emploi répond à une certaine souplesse, une esthétique littéraire propre à chaque auteur ou à chaque texte.

Cependant, l'étude largement menée s'avère insuffisante. Partant de ces premiers constats généraux, le prisme de l'étude terminologique a été restreint à l'échelle des textes eux-mêmes afin de préserver leur singularité et leur originalité. Certains glissements terminologiques visibles, comme le passage de la notion de loi fondamentale à celle de loi fondamentale de l'État ne sont pas significatifs outre mesure. Ils relèvent le plus souvent des circonstances de rédaction du texte, de son organisation générale mais ne permettent pas de constater un changement terminologique durable. Un dernier élément de cette étude terminologique restreinte est de conserver dans le domaine toute l'originalité de la pensée des auteurs lorsqu'ils parlent des lois fondamentales. Ils ne sont pas attachés eux-mêmes à une expression plus qu'à une autre.

Une autre dimension a été insérée dans cette analyse terminologique : la dimension historique. Dépassant le recensement des expressions significatives, il s'agit d'en élargir les contours en les replaçant dans une perspective historique, c'est-à-dire dans la singularité des crises qui jalonnent la période d'étude : Montmartre, Utrecht et la querelle des Princes. À cette fin, la stricte analyse quantitative peut être dépassée et intégrée dans une linéarité temporelle qui prend en compte la singularité des crises et des réponses politiques qui y sont apportées. Il est possible alors de distinguer deux vastes ensembles : une première période courant jusqu'en 1712 et une seconde s'éteignant en 1717 avant l'édit de Fontainebleau. Pour la première période, on peut relever un usage sporadique des lois fondamentales. En 1712, date où les menaces de l'Angleterre mettent en porte-à-faux le droit de la succession royale française, les lois fondamentales investissent les divers écrits des ambassadeurs. Les textes montrent en effet un attrait soudain pour les lois fondamentales, mais qui sera relativisé par la politique royale. Le roi accepte la possibilité des renonciations de Philippe V au trône de France. Les

ambassadeurs suivent et délaissent les lois fondamentales. La contradiction juridique est balayée.

Pour la seconde période qui concerne la querelle des princes, les mêmes aléas sont visibles. Les lois fondamentales entrent dans les débats en 1716 avec la *Requête des princes* du 22 août 1716. Pourtant, la multiplication des libelles apporte avec elle, et ce dès le début de l'année 1717, un déclin terminologique significatif. Toujours dans cette perspective de conservation de la pensée de certains auteurs, Le Gendre ne fait pas référence aux lois fondamentales dans ses textes en 1716 et en 1717, si ce n'est pour en contester l'existence.

La fin de la publication des libelles apporte avec elle un oubli croissant de l'atteinte supposée aux lois fondamentales. Une restriction terminologique est visible dans le *Troisième Mémoire*, texte ultime et le plus long de la querelle. Les monographies enfin, qui font référence à l'affaire des princes, n'accordent que peu de place à l'affaire en elle-même, et aucune en ce qui concerne les lois fondamentales.

Cette prise de contact terminologique avec les lois fondamentales révèle l'insuffisance d'une étude qui porterait uniquement sur cette notion. Les auteurs continuent à nourrir leur réflexion et à défendre les intérêts de la Couronne grâce à d'autres expressions que celles se rapportant aux lois fondamentales. Ces lois sont un élément dans une réflexion plus large. Elles sont à replacer dans le contexte plus général de la défense de la succession royale dont l'univers terminologique dépasse le cadre des lois fondamentales. À leurs côtés, la protection du droit de naissance est un élément structurant des argumentations développées dans les textes.

## **Section II. La protection de la succession royale par le droit de naissance**

L'absence de références aux lois fondamentales ne conduit pas les auteurs à cesser toute réflexion sur la succession royale. Les variations historiques que subissent les expressions relatives aux lois fondamentales invitent à développer davantage le champ de l'étude terminologique et à élargir l'observation des ressorts argumentatifs employés dans les textes.

Les lois fondamentales ne déclenchent pas les conflits mais elles restent une des clefs d'argumentation utilisées pour penser le droit successoral. Pour autant, elles ne sont pas continuellement présentes dans les textes. Certains auteurs n'y font pas référence, certaines périodes historiques traduisent un désintérêt pour la notion. Pour autant, les auteurs ne cessent pas de défendre le droit de la succession royale. Les enjeux successoraux demeurent des

négociations du traité de Montmartre à la querelle des princes. Avec ou sans les lois fondamentales, la défense de la succession royale, subsiste. Il s'agira ici d'étudier le processus argumentatif qui conduit les auteurs à protéger ce droit de succession royale sans avoir recours aux lois fondamentales.

Dans un souci de continuité méthodologique, il s'agira d'étudier les ressorts argumentatifs utilisés pour défendre la succession royale alors même que les lois fondamentales disparaissent des textes. En d'autres termes, lorsque ces dernières ne sont pas employées, quelles autres clefs d'interprétations sont données par les protagonistes des différents conflits ? L'analyse terminologique est à nouveau un soutien de choix. Deux expressions ressortent des textes : l'invocation simple du droit de succession et des références de plus en plus marquées au droit de naissance. Toutes deux s'insèrent dans un approfondissement progressif de la réflexion et de la défense de la succession royale. En ce sens, le droit de naissance reçoit une existence propre au sein de conflits présentant des caractères et enjeux successoraux singuliers. Il devient une notion incontournable à avancer pour défendre un droit successoral menacé. Les différents conflits présentent la lente ascension du droit de naissance jusqu'à son affrontement direct avec le droit du sang lors de la querelle des princes. En effet, dans une approche élargie de la succession royale, la naissance vient nuancer l'idée selon laquelle le sang serait le principal élément au soutien d'un droit successoral. La naissance intègre la définition du droit de la succession royale et la bouleverse. Alors que le droit de naissance est invoqué dans une relation avec la notion de droit de succession, il est peu à peu mis en regard du droit du sang.

Ces différents glissements terminologiques nous livrent un droit de la succession royale en mouvement. L'apparition d'une crise, la nécessité de laisser émerger une argumentation convaincante modifient les contours du droit de succession. En ce sens, les acteurs chargés de défendre la succession royale contribuent également à sa modification en insistant sur l'importance d'un élément. Ils font évoluer durablement un droit qu'ils présentent comme immuable dans leurs écrits. Il n'est donc pas question ici de réformes passant par les classiques procédures juridiques mais de maturations lentes et certaines dont les basculements terminologiques sont l'illustration. Le basculement entre succession et naissance témoigne de ce bouleversement de la succession royale opéré par ceux qui entendent la défendre.

Si la mise en relief de la succession, du droit de naissance et du droit du sang entre dans une dynamique d'approfondissement du droit de succession royale, l'interaction entre droit de naissance et droit du sang souligne que les modifications terminologiques opérées dans les textes ne sont pas anodines. Elles interrogent en profondeur les soubassements du droit de la succession royale. Fondé sur un sang dont la pureté est louée, il est manifesté par une naissance

dont la légitimité est tue parce qu'évidente jusqu'à la querelle des princes. La naissance défendue par Louis XIV, et plus largement par les Bourbons, est détachée du sang royal pour être reliée à la personne du roi. Par là même, le vice potentiel de la naissance est annulé et le sang royal perd quelque peu de son importance.

L'apparition progressive du droit de naissance mérite ainsi une étude terminologique distincte. Les échanges de libelles et notes d'ambassadeurs sont des sources de choix. Dictionnaires et réflexions des juristes seront à même d'éclairer la tension qui survient avec la querelle des princes entre la naissance et le sang royal. Cette étude révèle toute d'abord une promotion initiale de la naissance dans le droit successoral (I), promotion qui ira jusqu'à l'affrontement avec la notion de sang royal dans la querelle des princes (II).

## **I. Une promotion de la naissance dans le droit successoral**

La considération pour le droit de naissance est visible tant dans la contestation du traité de Montmartre que lors des négociations d'Utrecht. Elle éclot véritablement en 1712, date à laquelle les négociations d'Espagne s'intensifient face aux réclamations anglaises. Les affaires d'Espagne sont donc un lieu particulièrement favorable pour étudier l'apparition de cette référence au droit de naissance. Les textes témoignent d'un passage d'une défense stricte du droit de succession royale à une exaltation plus prononcée du droit de naissance (A). Ainsi, après avoir employé le droit de naissance au profit de la reine Marie-Thérèse, les textes en font le principal soutien des droits de l'héritier royal français (B).

### **A. Du droit de succession au droit de naissance**

L'évolution terminologique permet de constater que dans les premiers instants des négociations d'Espagne, et jusqu'en 1712, ce sont les termes simples de droit du roi puis de droit de succession qui prédominent initialement (1). Ce droit n'étant pas directement contesté, l'expression reste suffisante dans l'argumentation. Cependant, l'argumentation française fait déjà référence au droit de naissance de la reine dès 1661. Évoquer le droit de naissance ne crée pas une capacité de succéder mais permet au contraire de souligner le caractère acquis et irrévocable d'un droit de plus en plus menacé. À la contestation du droit de succession succède un essor du droit de naissance (1).

## 1. Des références initiales au droit de succession

Lors des négociations d'Espagne, l'objet n'est pas la défense des lois fondamentales, mais de sauvegarder les intérêts français en conservant à la France l'espoir de placer l'un de ses héritiers sur le trône d'Espagne. Dans le *Traité des droits de la Reine* de 1667, l'auteur expose clairement l'objet de son propos. De manière très simple, ce sont les « droits du roi », ou ceux de la reine qui sont mis en avant et défendus. Le roi cherche à faire « éclater son droit », certain de défendre « une cause si juste et si legitime »<sup>136</sup>. Les éléments sont identiques à propos des droits de la reine : « Son droit est pur de toute ambition, écrit-il, et exempt du soupçon de toute envie, Elle n'aura jamais regret de voir la Couronne sur la teste du Roy son Frere... »<sup>137</sup>. Il s'agit de défendre le droit de succession de la reine<sup>138</sup>. C'est par ce droit de succession que Louis XIV revendique une certaine égalité de succession avec son épouse :

L'égalité vouloit que comme le Roy met la Couronne de France sur la teste des Enfants qui descendent de la Tige d'Espagne, la Reyne son Espouse ne fust pas privée de transmettre à ses mesmes Enfants du moins le droit successif des Couronnes de ses Ancestres<sup>139</sup>.

Aussi, ce sont les « droits maternels » de la reine qui sont défendus dans le texte, afin de préserver la succession royale et les prérogatives françaises<sup>140</sup>.

La défense du droit de succession ressort de manière générale dans la première partie des négociations d'Espagne. Le droit de succession fait preuve d'une présence constante. Dès

---

<sup>136</sup> « C'est dans cette pensée si digne de la piété du Fils-aîné de l'Eglise, qu'avant que de faire éclater son droit, il en a voulu avoir le sentiment de toutes les fameuses Universitez de l'Europe ; et voyant que toute la Jurisprudence conspire unanimement en sa faveur, il a suiet de croire qu'un accord si universel est comme un Oracle qui le sollicite et qui l'interesse dans la defense d'une cause si iuste et si legitime », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, op. cit., p. 8. Voir aussi : « Si les peuples se rendent à la justice de ses droits, il triomphera par l'amour sur leurs cœurs », *ibid.*, p. 11.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 21. « Or pour le succès de ce Projet deux choses sont également nécessaire ; l'une, de faire voir en quoy consistent les droits de la Reyne ; l'autre, de détruire la renonciation qui luy peut estre objectée ; et parce que cette renonciation semble faire un obstacle à l'établissement de ses droits, la premiere partie de cet Escrit est destinée à renverser cette barriere par toutes les nullitez de fait et de droit qui se rencontrent dans cette renonciation », *ibid.*, p. 22.

<sup>138</sup> « Quoy qu'il en soit, une Mineure pouvoit-elle traiter de ses droits, pouvoit-elle aliener des successions Royales, et des Souverainetez entieres ? », *ibid.*, p. 72.

<sup>139</sup>, *Ibid.*, p. 98.

<sup>140</sup> « Tellement que le Roy catholique, n'ayant rien donné ny mesme promis de ses biens à l'Infante : mais au contraire, luy retenant tous ses droits Maternels ; il n'y a ny couleur ny artifice qui puisse jamais garantir une nullité si irreparable, et si odieuse tout ensemble. Donc, puisqu'il est evident que le Roy Catholique n'a rien donné ny mesme promis du sien, les cinq cens mil excus n'estant qu'une partie des droits qui appartiennent à la Serenissime Infante [...] il faut conclure que de ce seul chef, la renonciation contient une nullité irreparable », *ibid.*, p. 42-43. « La seconde de ces deux clauses porte, Que la Reyne ne renonce à tous ses Estats, à tous ses droits, et à toutes ses esperances, qu'en cas qu'Elle ait des Enfants de son Mariage », *ibid.*, p. 148. Voir aussi : « La force de la Mere, et sa gloire, dit l'Escriture, est la naissance d'un Fils. La Reyne seule entre toutes les femmes de la Terre, perdra-t-elle ses droits par la naissance d'une posterité que le Ciel ne luy donne que pour les remplir, et les conserver ? Cette iniustice est plutôt faite à la Nature, et à la dignité du Sacrement, qu'à la personne de la Reyne », *ibid.*, p. 152-153.

1661, lorsqu'il est question des droits de Marie-Thérèse, Louis XIV, dans une lettre à l'archevêque d'Embrun alors ambassadeur français en Espagne, se réfère à « ses droits pour la succession »<sup>141</sup>. De 1698 à 1700, l'expression reste inchangée malgré des négociations plus fournies au gré des alertes de santé de Charles II<sup>142</sup> et du décès de l'héritier initialement choisi, le prince électoral de Bavière, en février 1699<sup>143</sup>. Ce sont principalement et quasi exclusivement le « droit à la succession d'Espagne »<sup>144</sup>, « le droit sur la couronne d'Espagne »<sup>145</sup>, qui sont présents dans les textes.

Des écrits défendant les intérêts français ressortent cette assurance du bien fondé et de la légitimité des revendications françaises. Il est indubitable que le trône d'Espagne doit revenir à un héritier français. Le « droit incontestable de la Maison de Bourbon »<sup>146</sup> permet d'appuyer fortement, dans les revendications de Louis XIV. Les droits de la France sont certains<sup>147</sup>. Louis XIV affirme avec force que les troupes françaises « sont en état de soutenir les droits du légitime héritier, qu'elles préviendront facilement les entreprises de ceux qui voudraient

---

<sup>141</sup> « L'aveu que vous a fait don Christoval, de la nullité de la renonciation qu'a faite la reine à ses droits pour la succession, n'est pas le premier discours de cette nature que des Espagnols ont fait », « Extrait d'une lettre du roi à l'archevêque d'Embrun, Fontainebleau, 31 août 1661, cité in Fr.-A. Mignet, *Négociations relatives à la Succession d'Espagne...*, *op. cit.*, p. 74-75.

<sup>142</sup> Les puissances européennes attendent depuis longtemps le décès de ce roi dont on pensait qu'il n'atteindrait pas la majorité. L'année 1700 a été riche en rebondissements sur ce point. Le duc du Maine écrit au marquis d'Harcourt en mars 1700 : « La santé du roi d'Espagne, Monsieur, est bien propre à impatienter par son inconstance et par le temps qu'elle prive vos amis de vous revoir », « Lettre du duc du Maine au marquis d'Harcourt, 30 mars 1700 », C. Hippeau, *Avènement des Bourbons au trône d'Espagne...*, *op. cit.*, t. II, p. 208. De même, M. de Blécourt écrit à Louis XIV en septembre 1700 : « Le roi d'Espagne n'est pas mort comme on le croyait hier à minuit ; à quatre heures du matin, aujourd'hui, il s'est trouvé mieux ; à midi, il a pris quelques aliments. On craint beaucoup la nuit prochaine. On a exposé partout aujourd'hui le Saint-Sacrement et fait des processions publiques, ce qui ne se fait pas ici quand on a quelque espérance de la vie de ce prince », « Lettre de M. de Blécourt au Roi, 29 septembre 1700 », C. Hippeau, *op. cit.*, p. 276.

<sup>143</sup> J.-Fr. Labourdette, *op. cit.*, p. 75.

<sup>144</sup> « Lettre du Roi au comte de Tallard, 27 avril 1698 », C. Hippeau, *op. cit.*, t. I, p. 77. « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 1<sup>er</sup> avril 1699 », *ibid.*, t. II, p. 56. Voir aussi le « droit de la succession », « Lettre du marquis d'Harcourt au Roi, 14 mai 1698 », *ibid.*, t. I, 1875, p. 87.

<sup>145</sup> « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 16 mars 1698 », *ibid.*, t. I, p. 40. « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 7 avril 1698 », *ibid.*, t. I, p. 63. Voir aussi les « droits à la Couronne d'Espagne », V. Bacallar y Sanna, *Mémoires pour servir à l'histoire d'Espagne sous le règne de Philippe V*, *op. cit.*, t. I, p. 62 ; ou encore « les droits de votre Majesté sur le royaume », « Lettre du marquis d'Harcourt au Roi, 24 septembre 1698 », C. Hippeau, *op. cit.*, t. I, p. 232.

<sup>146</sup> V. Bacallar y Sanna, *op. cit.*, t. I, p. 61-63.

<sup>147</sup> « qu'il serait peut-être à propos de faire en ce cas des déclarations publiques au nom de mon fils pour établir son droit, en écrire même aux villes, aux communautés, aux corps particuliers, enfin à tout ce qui compose la monarchie d'Espagne », « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 10 mai 1699 », C. Hippeau, *op. cit.*, t. II, p. 75 ; « il n'y a nul inconvénient à faire voir, lorsque l'occasion s'en offre, l'attention que je continue de donner aux dispositions que le roi d'Espagne pourrait faire, au préjudice des droits de mon fils, et combien elles seraient contraires à la tranquillité générale », « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 20 juillet 1699 », *ibid.*, t. II, p. 108-109 ; « Il est certain que, dans cette disposition, les plaintes des peuples doivent être plutôt contre l'Empereur que contre moi ; je n'en ai donné aucun sujet au roi d'Espagne ; j'ai évité de lui parler de succession et je n'ai pas voulu l'inquiéter pendant sa vie ; mais je ne fais rien à son préjudice lorsque je prends des mesures pour assurer après sa mort le repos de l'Europe ; je cède même dans cette vue la plus grande partie des droits de mon fils », « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 16 août 1699 », *ibid.*, p. 128.



disputer à [son] fils une couronne qui doit lui appartenir »<sup>148</sup>. Le roi assure qu'il défendra les droits de l'héritier légitime, mais il ne s'agit pas pour le roi de protéger un droit immédiatement menacé de disparition. S'il affirme vouloir défendre les « droits légitimes de [son] fils »<sup>149</sup>, avant 1712, c'est parce que ses droits sont encore bien assurés. Il écrit :

On ne peut révoquer en doute la validité des droits de mon fils fondés sur le droit commun, sur les lois, particulièrement d'Espagne, et sur les coutumes de tous les États qui composent cette monarchie<sup>150</sup>.

Dans une lettre du 11 octobre 1700, il écrit :

Je ne souffrirai pas qu'une disposition aussi contraire aux droits légitimes de mon fils, qu'on doit regarder comme le véritable héritier, soit exécutée<sup>151</sup>.

Le roi affirme sa certitude d'être en possession de tous ses droits sur le trône d'Espagne. La terminologie reste très simple car les droits français sont forts et reconnus. L'acceptation du « légitime souverain »<sup>152</sup> dans les États espagnols ne fait aucun doute. Le marquis d'Harcourt écrit au roi le 14 mai 1698 :

Le sieur de Punienta, [...] me dit que, supposé que cela arrivât, il n'y avait que les Cours assemblées qui pussent reconnaître du droit de la succession et en décider ; qu'il savait bien que l'Empereur avait un grand parti, mais que la France en avait encore un plus considérable, et qu'il prévoyait bien qu'elle emploierait des forces sur-le-champ pour entrer par la Catalogne, la Navarre et la Bisçaye, et qu'elle ne trouverait point de résistance nulle part, n'y ayant aucune force dans le royaume pour s'y opposer<sup>153</sup>.

Le roi souhaite « transmettre tous ses droits sur la couronne d'Espagne à celui de [ses] petits-fils que les États voudront choisir »<sup>154</sup>, et « c'est dans cette voie [qu'il] demande la convocation des États-Généraux pour [s]'en rapporter entièrement à la nation, même de celui de [ses] petits-fils qu'elle voudra choisir pour son roi, [son] fils étant prêt de lui remettre tous

---

<sup>148</sup> « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 16 mars 1698 », *ibid.*, t. I, p. 39.

<sup>149</sup> « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 7 avril 1698 », *ibid.*, t. I, p. 56. Louis XIV désigne tout aussi bien le « successeur légitime de la couronne » (« Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 5 août 1698 », *ibid.*, p. 149), qu'aux « légitimes héritiers » (« Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 22 février 1699 », *ibid.*, t. II, p. 36 ; « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 16 août 1699 », *ibid.*, p. 128-129) ou au « légitime souverain » (V. Bacallar y Sanna, *op. cit.*, t. I, p. 61-63).

<sup>150</sup> « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 12 avril 1698 », C. Hippeau, *op. cit.*, t. I, p. 62.

<sup>151</sup> « Lettre du Roi à M. de Blécourt, 11 octobre 1700 », *ibid.*, t. II, p. 280.

<sup>152</sup> V. Bacallar y Sanna, *op. cit.*, t. I, p. 61-63.

<sup>153</sup> « Lettre du marquis d'Harcourt au Roi, 14 mai 1698 », C. Hippeau, *op. cit.*, t. I, p. 87-88.

<sup>154</sup> « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 7 avril 1698 », *ibid.*, p. 63.

ses droits sur la couronne d'Espagne »<sup>155</sup>. Le marquis d'Harcourt lui-même n'emploie pas d'autre expression. Il écrit qu'« il n'y avait que les Cours assemblées qui pussent reconnaître du droit de la succession et en décider<sup>156</sup>.

Le droit de succession des Français est de même assuré face aux autres puissances européennes dont d'Harcourt déclare qu'ils « n'y ont d'autre droit que leur intérêt »<sup>157</sup>. L'Archiduc n'a aucun droit à la succession d'Espagne »<sup>158</sup> selon Louis XIV, de même que le roi du Portugal<sup>159</sup>.

Cependant, l'accès à la couronne d'Espagne est de plus en plus contesté. Le droit de succession ne passe plus pour un droit acquis. L'argumentation se transforme. La terminologie insiste sur la naissance qui vient rehausser le simple droit de succession revendiqué par les puissances européennes.

## 2. Contestation de la succession et croissance de la naissance

Les textes tendent à renforcer le droit de succession par la légitimité de la naissance. En ce sens, le droit de naissance devient un argument de choix en cas de contestation de la capacité successorale. Le commencement des négociations d'Espagne présente un cas qui met en regard succession et naissance. La distinction est opérée dans les textes entre les droits de la reine et

---

<sup>155</sup> « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 7 avril 1698 », *ibid.*, p. 64.

<sup>156</sup> « Lettre du marquis d'Harcourt au Roi, 14 mai 1698 », *ibid.*, p. 87. Il écrit également : « Hier j'allai voir l'Amirante [...]. Sans entrer dans les droits de votre Majesté sur le royaume, il voyait que la convenance était tout entière en faveur d'un prince français ; [...] que son dessein était non-seulement de retirer la reine des intérêts de l'Empereur, mais même de la porter à obliger le Roi Catholique de faire une déclaration en faveur d'un des princes de France et de le faire venir du vivant du roi d'Espagne en ce pays-ci [...] », « Lettre du marquis d'Harcourt au Roi, 24 septembre 1698 », *ibid.*, p. 232.

<sup>157</sup> « Au milieu de tout cela, il me paraît que Votre Majesté redouble toute son application et toutes ses lumières ordinaires dans l'occasion du monde qui en demande davantage. Il est certain que dans l'événement auquel on doit raisonnablement s'attendre, sans en pouvoir déterminer le temps, Votre Majesté juge sainement toutes ses forces ; Elle n'en a pas pourtant encore suffisamment pour pouvoir se flatter de recueillir toute la succession d'Espagne, dont le droit est connu, sans que les autres princes de l'Europe, lesquels n'y ont d'autre droit que leur intérêt, s'y opposent, et dans cette vue Elle juge avec raison, après avoir mûrement considéré les choses, qu'elle ne peut prendre des mesures solides qu'avec le roi d'Angleterre ou l'Empereur », « Lettre du marquis d'Harcourt au Roi, 17 mai 1698 », *ibid.*, p. 90.

<sup>158</sup> « [...] que d'ailleurs l'Archiduc n'a aucun droit à la succession d'Espagne ; et vous établirez toujours celui de mon fils comme étant certain, reconnu tel de tous les temps, même par les jurisconsultes d'Espagne, appuyés peut-être dans ce royaume par un parti assez considérable, pour soutenir les droits du légitime héritier », « Lettre du Roi au comte de Tallard, 27 avril 1698 », *ibid.*, p. 77-78.

<sup>159</sup> « La liaison présente de la Reine avec le comte d'Oropeza est une des raisons qui me donneraient lieu de croire qu'elle pourrait bien songer à faire obtenir la couronne d'Espagne à l'un des fils du roi de Portugal ; qu'elle croirait ce choix plus agréable aux Espagnols que celui d'aucun autre prince, par conséquent plus facile à faire réussir. Elle espérerait même de plus grands avantages pour elle, en traitant avec le roi de Portugal, puisque ce prince, n'ayant nul droit à la succession d'Espagne, lui aurait plus d'obligation si elle pouvait procurer à sa maison un aussi haut degré d'élevation. Ainsi elle se flatterait que la récompense en serait plus grande », « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 1<sup>er</sup> avril 1699 », *ibid.*, t. II, p. 56.

ceux de l'Empereur. La reine, par sa naissance, est plus légitime à accéder ou transmettre ses droits sur le trône d'Espagne que l'Empereur. Les droits de naissance soulignent la particularité des droits directs de Marie-Thérèse sur la succession espagnole, rappelant ainsi une sorte de priorité sur les autres prétendants à la succession d'Espagne.

La comparaison avec les prétentions de l'Empereur est tranchée. Il allègue des droits sur la succession d'Espagne, qui, pour Louis XIV, ne font pas le poids face aux droits de naissance de la reine. Droit de naissance et droit de succession se talonnent :

La prétention de l'Électeur est fondée sur le testament de Philippe IV. Ce prince ayant obligé l'infante Marie-Thérèse, sa fille aînée, à renoncer, lorsqu'elle devint reine de France, aux droits de sa naissance, institua par son testament l'infante Marguerite-Thérèse sa seconde fille et ses descendants, héritiers de tous ses États, si le prince Charles, son fils, qui règne aujourd'hui, mourait sans enfants. L'Empereur, ayant épousé cette princesse, a seulement eu de son mariage avec elle l'archiduchesse mariée depuis à l'électeur de Bavière. Ainsi, cet électeur prétend que la renonciation de la défunte reine Marie-Thérèse étant valable, tout le droit à la succession d'Espagne appartient au Prince électoral son fils et de l'archiduchesse, conformément au testament de Philippe IV<sup>160</sup>.

Le *Traité des droits de la Reine Très-chrétienne* s'oriente également vers le droit de naissance. La reine s'était vue dégradée « des droits de sa Naissance en fraude d'un Mariage qui les luy devoit rendre plus chers... »<sup>161</sup>. Alliant renonciation et maternité, le Conseil d'Espagne dépouillait la reine de son droit de naissance<sup>162</sup>. Le droit de naissance de Marie-Thérèse présente ainsi dans la bouche de Louis XIV un certain avantage. Il peut en ce sens être rapproché de ce que Colbert de Torcy désignera comme « le droit indubitable de succéder à la couronne au défaut des mâles » appartenant à la reine Marie-Thérèse<sup>163</sup>.

Pour Louis XIV, la distinction est celle-ci : Marie-Thérèse possède un droit de naissance tandis que l'Empereur revendique pour son fils un droit à la succession d'Espagne. Le droit de naissance est valorisé par rapport au droit de succession. Dans la suite du texte, ce sont bien ces droits sur la succession d'Espagne qui permettront de qualifier les prétentions de l'Empereur :

---

<sup>160</sup> « Mémoire pour servir d'instruction au Sieur marquis d'Harcourt », C. Hippeau, *op. cit.*, t. I., p. XXXI-XXXIII.

<sup>161</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 83.

<sup>162</sup> « pour dépouiller la Reyne des Souverainetez qui luy sont écheuës par le deceds de sa Mere et de son Frere, il [le Conseil d'Espagne] a exigé pendant sa Minorité une renonciation à tous ses droits et à toutes ses esperances en cas qu'elle eust des Enfants de son Mariage, c'est-à-dire, qu'il a changé par cette injuste prevoyance les benedictions du Ciel en des maledictions sur la terre, en stipulant qu'une mesme Princesse ne pouroit estre Mere et Reyne toute ensemble et que la fecondité qui est la source des Patrimoines la dégraderoit des droits de sa naissance, pour ne les conserver que dans la sterilité qui est l'affliction des Mariages aussi bien que la fin des Familles », *ibid.*, p. 11-12.

<sup>163</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. I, p. 23-24.

L'empereur ne conteste pas la validité du testament de Philippe IV. Cet acte sert au contraire de principal fondement à ses prétentions. Il suppose que la renonciation de la feuë reine ne peut souffrir de difficulté ; il appelle les enfants de l'empereur, à défaut de ceux de l'infante Marguerite ; il ne reste donc à ce prince qu'à faire voir que ces derniers sont exclus de la succession. L'acte qu'il allègue pour le prouver est celui de la renonciation qu'il fit faire à l'archiduchesse sa fille lorsqu'elle épousa l'électeur de Bavière. L'empereur l'obligea de renoncer à ses droits sur la succession d'Espagne moyennant la cession qu'il promit de faire, à elle et à l'électeur, de la souveraineté des Pays-Bas, si le roi catholique mourait sans enfants. C'est en vertu de cet acte que l'empereur prétend exclure le prince électoral de Bavière son petit-fils, et qu'il fait depuis quelque temps de si vives instances auprès du roi d'Espagne pour appeler son fils l'archiduc à sa cour et pour le faire élever comme héritier de la couronne<sup>164</sup>.

Si précédemment, l'évocation du seul droit de succession à la Couronne d'Espagne induisait pour les Français le caractère légitime et incontestable de l'héritier français, le droit de naissance rencontrant le droit de succession, c'est le premier qui permet une défense plus assurée de la succession royale française.

Cependant, cette défense de prérogatives bafouées par le droit de naissance n'est pas l'apanage des négociations d'Utrecht. Les négociations du traité de Montmartre entraînent les ducs de Vendôme et les princes de Courtenay à défendre leurs intérêts et leur rang face aux nouvelles prérogatives des ducs de Lorraine. Leurs argumentations respectives permettent de comprendre, dans une certaine complémentarité, comment la naissance est au cœur de leurs revendications.

La défense de la naissance leur est commune. « L'avantage de la naissance » est expressément défendu par les Vendôme et sert d'appui majeur à leurs prétentions exposées dans le mémoire qu'ils présentent au roi le 12 février 1662<sup>165</sup>. Ils montrent en effet au roi :

que c'est de Dieu qu'il tient premièrement l'avantage de sa naissance, que le rang et les droicts qui y sont inseparablement attachés ne peuvent jamais estre changés, qu'un Prince demeure tousjours Prince et qu'il ne peut jamais perdre ses prerogatives<sup>166</sup>.

---

<sup>164</sup> « Mémoire pour servir d'instruction au Sieur marquis d'Harcourt », C. Hippeau, *op. cit.*, t. I, p. XXXIII-XXXVI.

<sup>165</sup> « Mémoire présenté au Roy par Monsieur et Madame de Vendosme pour la conservation des droicts de leur naissance et de Messieurs leurs enfans, du 12<sup>e</sup> febvrier 1662 », BN, Ms., Fr. 17974, f<sup>o</sup> 210 ; « Mémoire présenté au Roy par Monsieur et Madame de Vandosme, pour la conservation des droicts de leur naissance, et celle de Messieurs leurs Enfans, le douzième Fevrier 1662 », BN, Ms., Fr. 16215, f<sup>o</sup> 37.

<sup>166</sup> « Mémoire présenté au Roy par Monsieur et Madame de Vendosme pour la conservation des droicts », *op. cit.*

De même, les Courtenay mettent en avant cette naissance particulière, sans pour autant laisser de côté des références au sang royal. Après la signature du traité de Montmartre le 6 février 1662, les princes du Courtenay prennent la plume afin de défendre leur naissance, le sang dont ils sont issus et leur rang qui doit suivre selon eux celui des Bourbons. Dans les textes qu'ils présentent au roi, les notions de sang et de naissance se rencontrent en gardant toutefois en exergue dans les premières lignes de leur argumentation, la défense de leur naissance.

Vos tres-humbles et tres-obeissans sujets et serviteurs ceux de la Maison de Courtenay, supplient tres-humblement Vostre Majesté de leur pardonner, si par un devoir non moins legitime que necessaire à la conservation de l'honneur de leur Naissance, ils luy representent avec toute humilité, que Dieu leur a fait cette grace de les faire naistre Princes de vostre Sang, comme issus par masles legitiment du Roy LOUIS VI du Nom, l'un des Predecesseurs de V. M.<sup>167</sup>

Puis, ils insistent sur le préjudice causé aux « droits que le Sang et la Nature leur ont donnés »<sup>168</sup>. La naissance est affaire de grâce divine et « Dieu leur a fait cette grace de les faire naistre Princes de vostre Sang, comme issus par masles legitiment du Roy Louis VI »<sup>169</sup>. Le contenu des revendications et les éléments de défense apportés restent identiques dans le texte du 13 février 1662. Louis de Courtenay insiste cependant davantage sur la naissance. La maison de Courtenay est lésée car « on a stipulé au préjudice du droit de sa Naissance, dans le Traitté que V. M. vient de faire avec Monsieur de Lorraine »<sup>170</sup>. Par la suite, les princes soulèveront « qu'on viole en sa faveur [la maison de Courtenay] les droits du Sang et de la Nature »<sup>171</sup>.

La naissance mise en exergue dans la défense d'un droit bafoué sert progressivement les intérêts de l'héritier royal. Le droit de naissance devient un élément central dans la dévolution de la Couronne de France.

---

<sup>167</sup> L. de Courtenay, *Protestation de M. le prince de Courtenay*, *op. cit.*

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> L. de Courtenay, « Mémoire presente au Roy... », *Protestation de M. le prince de Courtenay*, *op. cit.*, s. p. ; « Mais, SIRE, comme Monsieur de Lorraine n'ignore pas nostre Naissance, il a affecté de demander qu'on bornast la succession de la Couronne à la seule Maison de BOURBON, pretendant par là de donner l'exclusion à celle de COURTENAY, comme si elle n'avoit aucune part au Sang Royal, et qu'elle ne fut pas comme elle une Branche de la Maison de France », *ibid.* ; « Que si ceux de COURTENAY, SIRE, ne jouissent pas des Honneurs et du Rang qui doivent estre inseparables de leur Extraction Royale, On en a fait voir les raisons dans l'Histoire de leur Maison, et que ce default procede d'un autre principe que de leur Naissance, qui n'a jamais esté revoqué en doute [...] », *ibid.*

<sup>171</sup> *Ibid.*

## **B. Le droit de naissance, principal soutien des droits de l'héritier français**

Le recours au droit de naissance investit les textes et témoigne d'une forme de consolidation de l'argumentation en la matière. S'opère un déplacement au profit de l'héritier royal français. En effet, le droit de naissance devient progressivement un élément incontournable pour penser le droit de succession royale de l'héritier français, qu'il soit successeur potentiel au trône de France ou au trône d'Espagne. Cette attention portée au droit de naissance est visible dans le cas précis de Philippe V auquel on tente de conserver coûte que coûte ce droit (1). Elle illustre plus largement la place de choix accordée à la naissance pour valoriser un droit successoral (2).

### 1. Philippe V et la conservation des droits de naissance

L'importance du droit de naissance sert de soutien aux droits successoraux de Philippe V, tant en ce qui concerne son accession au trône d'Espagne qu'en ce qui concerne sa succession sur le trône de France. Si Louis XIV accepte le testament de Charles II en faveur du duc d'Anjou, il souligne le caractère incontestable des droits du Dauphin<sup>172</sup>. Dans sa réponse à la reine et à la Junte le 12 novembre 1700, Louis XIV incite le jeune Philippe V à « se souvenir de sa naissance »<sup>173</sup>. Le roi dit en ce sens que « sa naissance établira une union ferme et constante entre la France et l'Espagne »<sup>174</sup>. Louis XIV tentait déjà en 1700 de conserver les droits de Philippe V sur la couronne de France. Les lettres patentes de 1700 entendaient que

---

<sup>172</sup> « Nous acceptons pour notre petit-fils le duc d'Anjou le testament du feu Roi Catholique ; notre fils unique le Dauphin l'accepte aussi. Il abandonne sans peine les justes droits de la feu Reine sa mère, et notre très-chère épouse, reconnus incontestables, aussi bien que ceux de la feu Reine notre très-honorée dame et mère, par les avis des différents ministres d'État et de justice consultés par le feu roi d'Espagne », « Lettre de Louis XIV à la reine douairière d'Espagne du 12 novembre 1700 », A. E., Esp., t. 85, f° 337-339 ; Voir : C. Hippeau, *op. cit.*, t. II, p. 298 ; « Que pour ôter entièrement l'inquiétude qu'il [Monseigneur le Dauphin] causerait en soutenant la justice de ses droits, il veut bien les transmettre au plus jeune des princes, ses enfants, que je le remettrais seul entre les mains des Espagnols pour être formé suivant leurs maximes et sans avoir de mes sujets auprès de lui ; que cette éducation lui inspirerait bientôt les seuls sentiments qui peuvent convenir à un roi d'Espagne ; que ceux de sa naissance ne l'empêcheraient jamais de veiller à la conservation des États acquis à la couronne d'Espagne ; qu'étant élevé dans ce pays, il ne connaîtrait bientôt d'autres avantages que ceux de cette monarchie ; qu'enfin il ne serait pas plus étranger aux Espagnols que le second fils de l'empereur, qui n'a aucun droit, et que celui de mes petits-fils est certain lorsque mon fils veut bien céder les siens à celui qui conviendra davantage aux Espagnols », « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 27 mars 1698 », *ibid.*, t. I, p. 49-50.

<sup>173</sup> « Nous l'exhorterons à se souvenir de sa naissance, à conserver l'amour de son pays, mais uniquement pour maintenir à jamais la paix et la parfaite intelligence si nécessaires au commun bonheur de nos sujets et des siens », « Lettre de Louis XIV à la reine douairière d'Espagne du 12 novembre 1700 », *op. cit.* ; reproduit in C. Hippeau, *op. cit.*, t. II, p. 298. .

<sup>174</sup> « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 16 mars 1698 », *ibid.*, t. I, p. 40-41.

le Roy d'Espagne conserve toujours les droits de sa naissance, puisque celui-ci, en cas de décès du duc de Bourgogne usant des droits de sa naissance, [sera] le vray et legitime successeur de nostre Couronne et de nos Estats<sup>175</sup>.

Lorsqu'en 1712 les Anglais exigent des renonciations officielles de Philippe V, les Français redoublent d'efforts pour défendre l'accès à la couronne de France de Philippe V et de ses descendants. Par-delà le droit de succession, c'est le droit de naissance qui maintient la spécificité de la succession royale française et le lien particulier à la Couronne de France. Les droits de naissance se renforcent et deviennent un objet important à protéger. La référence générale au droit de succession ne suffit plus. Renoncer ou conserver le droit de naissance : là est un des enjeux majeurs des négociations d'Espagne.

Une dépêche de Louis XIV au marquis de Bonnac est sur ce point éloquente. Le roi dépasse l'évocation du droit de succession pour souligner la particularité du droit de naissance pour la succession royale française. Le roi déclare d'abord :

Cette reponse éclaircit les doutes que je pouvois avoir sur les intentions de l'Angleterre lorsqu'elle a demandé que le Roy d'Espagne fût obligé de choisir dez à présents de conserver ses droits sur ma succession ou de s'en tenir à la possession de l'Espagne et des Indes<sup>176</sup>.

Puis, c'est le droit de naissance qui est mis en avant :

Il suffiroit que le Roy d'Espagne declarast son choix et que, s'il vouloit conserver les droits de sa naissance, il continueroit de regner en Espagne jusqu'à ce que les cas où ma succession seroit ouverte en sa faveur fussent arrivés<sup>177</sup>.

Colbert de Torcy souligne le « droit incontestable que sa naissance lui donnoit à la succession de la couronne de France... »<sup>178</sup>. La naissance, droit incontestable, permet au droit

---

<sup>175</sup> *Lettres patentes du Roy, Pour conserver au Roy d'Espagne le droit de succession à la Couronne de France*, *op. cit.*, p. 5. Voir aussi : *Actes de renonciation, passé devant notaire*, *op. cit.*, p. 29-31 ; AN, Carton J. 931, *Trésor des Chartes II, Supplément, Mélanges, Espagne, Philippe V*, n° 1. En ce sens, Louis XIV déclare : « je regarderai comme le plus grand bonheur de ma vie que vous preniez la résolution de vous rapprocher de moi, et de conserver des droits que vous regretterez un jour inutilement si vous les abandonniez », J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. II, p. 160.

<sup>176</sup> « Lettre de Louis XIV à Bonnac, 18 mai 1712 », A. E. Esp., t. 214, f° 19.

<sup>177</sup> « Lettre de Louis XIV à Bonnac, 18 mai 1712 », *op. cit.* ; De même, Louis XIV souligne que, pour l'Angleterre, si Philippe V « préfère les droits de sa naissance à la Couronne qu'il porte aujourd'hui, il [sera] obligé d'abandonner dans l'instant cette mesme Couronne et de revenir dans mon Royaume attendre une succession incertaine », « Lettre de Louis XIV à Bonnac, 18 mai 1712 », *ibid.*, f° 20. La lettre comporte un certain nombre d'affirmations de cette sorte : « Je pourrois dez a present donner aux Anglois la satisfaction qu'ils demandent et leur déclarer que le Roy catholique préfère la possession de l'Espagne et des Indes à toute autre considération ; qu'il veut bien, pour les conserver, renoncer pour jamais pour luy et pour ses descendans au droit de sa naissance », *ibid.*, f° 20 ; « que le gouvernement d'Angleterre s'est enfin déterminé à me proposer un moyen de faire regner le Roy Catholique et de lui conserver, en même tems, les droits de sa naissance », *ibid.*, f° 20.

<sup>178</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. II, p. 162.

de succession de prendre effet<sup>179</sup>. Cela n'empêche pas le roi d'être conscient de l'incertitude de « l'effet des droits que sa naissance lui donne » et l'hypothèse d'accéder à la succession française<sup>180</sup>.

L'attitude de Philippe V en 1712 contribue à maintenir l'écartèlement entre les deux couronnes. Le roi d'Espagne préfère délaïsser ses droits de naissance. Bonnac laisse davantage paraître les pressions exercées sur le roi d'Espagne. D'un côté dit-il, Philippe V est conscient de « l'estime qu'il devoit avoir pour sa naissance, et pour les droits qui y estoient attachés, il n'avoit jamais passé par son imagination que rien ne fust capable de l'y faire renoncer »<sup>181</sup>. Mais conscient de l'intransigeance des demandes ennemies, « l'amour qu'il avoit pour la Nation française, et la reconnaissance qu'il devoit aux Espagnols l'avoient déterminé à renoncer pour luy et pour les Princes ses enfants à ses droits à la succession de la couronne de France »<sup>182</sup>. Colbert de Torcy est plus tranché dans ses affirmations. Philippe V, dès la première lettre à Louis XIV, « préféroit la possession de sa couronne à la conservation des droits de sa naissance »<sup>183</sup>. Renoncer aux droits de naissance importe davantage à la France que de renoncer aux droits de succession. Torcy écrit à Bonnac :

Je vous avoüe que je suis assez simple pour croire que lorsque le Roy d'Espagne a renoncé sans violence aux droits de sa naissance, estant pressé par le Roy de les conserver et d'accepter pour cet effet l'alternative, S. M. a pris de bonne foy le party qu'elle a cru le plus avantageux pour elle et le plus conforme à son goust<sup>184</sup>.

La mise en avant du droit de naissance n'est pas limitée au seul cas de Philippe V. Elle traduit une forme de valorisation de la capacité successorale. Aussi, la question du droit de naissance est soulevée lors des renonciations au trône d'Espagne exigées des ducs de Berry et d'Orléans.

---

<sup>179</sup> De même, recueillir la succession royale dépend de ce qui a été posé par l'ordre de naissance : « Que si cet enfant vient à mourir, comme sa complexion foible ne donne que trop sujet de le croire, vous recueillerez ma succession suivant l'ordre de votre naissance [...] », (Lettre de Louis XIV au Roi d'Espagne), *ibid.*, p. 160.

<sup>180</sup> « L'effet des droits que sa naissance luy donne est tres incertain. Il peut arriver que ma succession ne le regarde jamais, ny luy, ny ses enfans », « Louis XIV à Bonnac, 28 avril 1712 », A. E., Esp., t. 213, f° 147-148.

<sup>181</sup> « Lettre de Bonnac à Louis XIV, 23 avril 1712 », A. E., Esp., t. 213, f° 171-174 ; S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 84.

<sup>182</sup> « Lettre de Bonnac à Louis XIV, 23 avril 1712 », A. E., Esp., t. 213, f° 171-174.

<sup>183</sup> « On savoit déjà, par la réponse du roi d'Espagne à la première lettre du Roi, que ce prince, préféroit la possession de sa couronne à la conservation des droits de sa naissance et qu'il renonçoit à toute espérance de succession, plutôt que d'abandonner le trône où Dieu l'avoit placé. Il ne restoit donc que de savoir ce qu'il penseroit sur l'échange : proposition toute nouvelle, et qui jusqu'alors n'avoit pas été seulement imaginée », J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. II, p. 159.

<sup>184</sup> « Lettre de Torcy à Bonnac, 29 juillet 1712 », A. E. Esp., t. 215, f° 55-56.



## 2. La naissance comme valorisation de la capacité successorale

En 1713, les *Lettres patentes du Roy, qui admettent la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France* poursuivent cette dichotomie terminologique. Les droits de naissance désignent les droits de Philippe V à la Couronne de France tandis que les « droits sur la Monarchie d'Espagne et des Indes » s'adressent aux ducs de Berry et d'Orléans<sup>185</sup>. La priorité des droits de naissance de Philippe V est fortement soulignée et les lettres patentes gardent les traces des débats houleux avec la reine d'Angleterre :

Nous lui fimes connoître que le devoir de sa Naissance étoit le premier qu'il dût consulter ; qu'il se devoit à sa Maison et à sa Patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne : Que s'il manquoit à ses premiers engagements, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des Droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir<sup>186</sup>.

De même, Philippe d'Orléans utilisera ce parallèle. Reconnaisant que les droits de succession du duc de Savoie sont assurés<sup>187</sup>, il accepte de renoncer à ses droits de naissance et montre ainsi ce subtil équilibre entre renoncer à un droit de succession et attaquer un droit de naissance si particulier :

Et desirant de notre côté concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de rétablir la tranquillité publique, et prévenir les craintes que pourroient causer les Droits de notre Naissance, ou tous autres qui pourroient Nous appartenir, Nous avons resolu de faire ce desistement, cette abdication et cette renonciation de tous nos Droits, pour Nous, et au nom de tous nos Successeurs et Descendants<sup>188</sup>.

Philippe d'Orléans part ainsi de son droit de naissance pour aller vers le droit de succession à la Couronne d'Espagne qui n'est mentionné qu'en second lieu

---

<sup>185</sup> « Mais les mêmes alarmes subsistant toujours, la première et la principale condition qui Nous a été proposée par notre très-chère et très-aimée Sœur la Reine de Grande-Bretagne, comme fondement essentiel et nécessaire des Traitez, a été que le Roy d'Espagne notredit Frère et petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne et des Indes, renonçât pour luy et pour ses descendants à perpétuité, aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à luy et à eux sur notre Couronne : Que reciproquement notre très-cher et très-aimé petit-Fils le Duc de Berry, et notre très-cher et très-aimé Neveu le Duc d'Orléans, renonçassent aussi pour eux pour leurs descendants mâles et femelles à perpétuité à leurs Droits sur la Monarchie d'Espagne et des Indes », *Lettres patentes du Roy, qui admettent la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France*, *op. cit.*, p. 3-4. Voir aussi : *Actes de renonciation*, *op. cit.*, f° 421, 422 et 423 ; Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XX, p. 585-600.

<sup>186</sup> *Lettres patentes du Roy, qui admettent la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France*, *op. cit.*, p. 4-5.

<sup>187</sup> « Nous consentons qu'au défaut de Philippe V nôtre Neveu, et de ses descendants, la Couronne d'Espagne passe à la Maison du Duc de Savoye, dont les droits sont clairs et connus, [...] de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable », « Renonciations de M. le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne », *Actes de renonciation*, *op. cit.*, f° 421, p. 25-26.

<sup>188</sup> *Ibid.*, f° 421, p. 26.

Nous Nous déclarons, et Nous tenons dés-à-present, Nous, nos Enfants et Descendants, pour exclus et inhabiles, absolument et à jamais et sans limitation ni distinction de personnes, de degréz et de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la Couronne d'Espagne<sup>189</sup>.

Le même parallèle peut être fait envers le duc de Berry. Il renonce à « tout Droit à la succession de la Couronne d'Espagne »<sup>190</sup>, il déclare :

Les craintes que pourroient causer les Droits de notre Naissance, ou tous autres qui pourroient Nous appartenir, Nous avons resolu de faire ce desistement, cette abdication et cette renonciation de tous nos Droits, pour Nous, et au nom de tous nos Successeurs et Descendants<sup>191</sup>.

Les regards se tournent vers le droit de naissance qu'il est plus difficile de remettre en cause.

Les textes témoignent donc d'une dualité dans les expressions employées dans le cadre d'une défense de la succession royale et d'un gain de précision dans les éléments la composant. Lorsque la réflexion sur le droit successoral devient insuffisante, seule la naissance permet de démarquer les héritiers français des successeurs européens. La naissance semble ainsi être un pivot incontournable dans les débats et la période étudiés.

La querelle des princes prolonge ces débats autour du droit de naissance. Cependant, le conflit entre ces princes s'opère au gré d'un glissement terminologique. La dualité présente entre droit de succession et droit de naissance s'efface. Les textes de la querelle témoignent d'une confrontation entre deux notions : le droit de naissance et le droit du sang. En effet, la promotion des Légitimés discrètement alimentée par la politique des Bourbons déplace les interrogations relatives au droit de la succession royale. Ceux qui s'opposent à l'élévation des princes légitimés tendent à démontrer que le fait de donner la qualité de prince du sang aux Légitimés revient à faire primer la naissance sur le droit du sang en modifiant ainsi les fondements de la succession royale.

---

<sup>189</sup> « Nous Nous déclarons, et Nous tenons dés-à-present, Nous, nos Enfants et Descendants, pour exclus et inhabiles, absolument et à jamais et sans limitation ni distinction de personnes, de degréz et de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la Couronne d'Espagne », *ibid.*, p. 26.

<sup>190</sup> « Renonciations de M. le Duc de Berry à la Couronne d'Espagne », *Actes de renonciation, op. cit.*, f° 421, p. 22. Voir : *ibid.*, p. 23.

<sup>191</sup> « Renonciations de M. le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne », *ibid.*, p. 26.

## II. Droit de naissance contre droit du sang dans la querelle des princes.

L'élévation des enfants adultérins de Louis XIV est possible au prix d'une défense de la naissance royale. La politique de Louis XIV vient ainsi consacrer le rôle incontournable de la naissance dans l'économie générale de la succession royale. Lorsqu'elle est remise en cause à la mort du roi, les libellistes sont amenés à s'interroger sur les fondements de la succession royale. Autrement dit, quel élément juridique donne la capacité de succession aux princes du sang ? Le conflit des princes bouleverse les fondements juridiques de cette qualité.

Droit de naissance et droit du sang sont des expressions progressivement distinguées, défendues ou décriées dans les textes. Élever des enfants Légitimés revient à exalter la naissance royale au mépris du sang des rois. Ces notions entrent dans une opposition frontale dans l'échange des libelles. Fondée initialement sur le sang (A), la capacité successorale des princes du sang est concurrencée, voire supplantée visiblement par la naissance (B).

### A. **Le droit de succession fondé initialement sur le sang**

Le sang est initialement la notion juridique structurante pour penser la succession royale. Il faut pour s'en rendre compte quitter le giron des textes de la querelle des princes et prendre en considération dictionnaires et traités de droit public qui ont donné des définitions de la succession royale. L'étude de ces sources montre que le sang est au fondement de la capacité successorale (1). Par conséquent, c'est le rang défini selon l'ordre successoral qui devient une conséquence de la consanguinité royale (2).

#### 1. Le sang comme fondement de la capacité successorale

La qualité de prince du sang désigne sans conteste ceux qui ont vocation à succéder au roi<sup>192</sup>. Les princes du sang, comme le souligne Du Tillet, sont « capable[s] de la couronne »<sup>193</sup>.

---

<sup>192</sup> Y. Le Roy, *Les princes du Sang*, *op. cit.*, p. 1. Voir : A. Lewis, *Le sang royal, la famille capétienne et l'État*, *op. cit.*

<sup>193</sup> « En quelque lieu que soient mis les Princes du sang, l'avantage leur demeure, d'estre eux ou leur desc[en]te capable de la couronne, issus de la plus noble et ancienne maison du monde, qui fait qu'ils honorent leur place, et n'ont besoin qu'elle les face cognoistre », J. Du Tillet, « Recueil des rangs des grands de France », *Recueil des Rois de France, leur couronne et maison, ensemble les rangs des grands de France*, J. Du Puys, 1580, p. 222 ; « Les Princes du Sang sont ceux de la Famille Royale, heritiers de la Couronne », A. Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, t. II, v<sup>o</sup> prince ; « Pour parvenir au Trône, il faut être Prince du Sang ; dès qu'on est Prince du Sang, l'entrée au Trône est ouverte : voilà ce que Louis XIV a prétendu operer par son Edit en faveur de ses Enfans », « Réflexions politiques et historiques... »,

Avant l'écllosion du conflit, sang et naissance ne semblaient pas faire l'objet d'une nette distinction. Le conflit d'Utrecht par exemple ne révélait pas de réelle antinomie dans la mesure où la qualité de prince du sang n'était pas directement mise à mal. De plus, le successeur royal se distinguait alors tout autant par le sang qui coule dans ses veines que par sa naissance illustre. Jean du Tillet, lorsqu'il écrit son *Recueil des rangs des grands de France* à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ne paraît pas faire la distinction.

Ce mot Prince, qui est Latin, signifiant premier chef, a esté entendu en ce Royaume de ceux du sang, yssus et capables du premier chef, qui est la couronne. [...] Ainsi [ne] sont Princes, que ceux qui naissent des Princes. Car les Roys ne Princes souverains ne les sçauoient engendrer par lettres patentes d'erections de Duchez, Marquisats, Comtez ou Principautez, s'ils ne le sont de naissance<sup>194</sup>.

Pourtant sang et naissance ne sont pas parfaitement synonymes. Dans les dictionnaires, sang et naissance recouvrent des réalités différentes sans toutefois qu'une unanimité se dessine. Les dictionnaires de Furetière, de l'Académie Française ainsi que celui dit de Trévoux lient le sang à la race, à l'extraction : « Les Princes du *Sang* sont ceux qui sont descendus du *Sang* Royal. »<sup>195</sup> Ces mêmes dictionnaires rattachent en revanche la naissance à la noblesse. Noblesse étant ici plus large que la notion de prince du sang. Pour le dictionnaire de Furetière, naissance « signifie aussi, Noblesse. Cet homme a de la *naissance*, c'est-à-dire, il est noble. [...] Il est de grande *naissance*, de haute *naissance* »<sup>196</sup>. En ce sens, la bâtardise est un vice de naissance<sup>197</sup>. La naissance n'est que le canal du sang comme le souligne le *Dictionnaire universel français et latin*. Le sang « se dit aussi de la parenté, de l'extraction, de la race, de la communication du *sang* par la naissance »<sup>198</sup>. Seul le *Dictionnaire françois* de Richelet associe naissance à « Race, Famille » : « Le mot de *naissance*, se prend en bonne part en ce sens à moins qu'il ne soit

---

*Recueil...*, *op. cit.*, t. II, p. 392. Pour Yves le Roy, l'expression désigne « tous ceux qui ont "l'espérance et l'appui du trône" sans recourir à l'élection », Y. Le Roy, *op. cit.*, p. 66.

<sup>194</sup> J. Du Tillet, « Recueil des rangs des grands de France », *op. cit.*, p. 224.

<sup>195</sup> Sang « se dit aussi de la parenté, de la race, de la communication qui se fait du *sang* par la generation. Les Princes du *Sang* sont ceux qui sont descendus du *Sang* Royal, les proches parents du Roy. Tous les Heros de l'Antiquité se disoient issus du *sang* des Dieux. Il est de noble *sang*, d'illustre famille », A. Furetière, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, t. II, v<sup>o</sup> sang ; « *Sang*, signifie aussi, Race, extraction. [...] On appelle en France, Princes du sang, Les Princes qui sont de la maison Royale », Académie Française, *Le dictionnaire de l'Académie française, dédié au Roy*, Paris, Coignard, 1694, t. II, v<sup>o</sup> sang.

<sup>196</sup> A. Furetière, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, t. II, v<sup>o</sup> naissance. Naissance « mis absolument signifie quelquefois Noblesse », Académie Française, *Le dictionnaire de l'Académie française*, *op. cit.*, t. II, v<sup>o</sup> naissance.

<sup>197</sup> A. Furetière, *Dictionnaire universel*, *op. cit.*, 1690, t. II, v<sup>o</sup> naissance.

<sup>198</sup> *Dictionnaire universel français et latin*, Paris, F. Delaulne, 1721, v<sup>o</sup> sang.

accompagné de quelque épithète injurieuse. »<sup>199</sup> Le *dictionnaire de Trévoux* cependant, pour ce qui est de la définition de la naissance, établit un consensus en lui joignant également les significations de race ou de noblesse : naissance « signifie aussi en général, Race, famille, extraction ; et quand il est mis absolument, il signifie, Noblesse. [...] Une haute *naissance* donne bien des privilèges, et un grand ascendant sur ceux qui sont dans un rang moins élevé »<sup>200</sup>.

La qualité de prince du sang se place à la croisée de ces deux termes. Mais, le prince du sang trouve la justification de son élévation dans le sang qui est la source de sa capacité à accéder au trône royal. Y. Le Roy soulignait dans sa thèse que l'une des évolutions principales de la notion de prince du sang consistait dans le passage d'une « principauté seigneuriale à la principauté de naissance »<sup>201</sup>. Mais les textes emploient davantage le terme de consanguinité. L'édit de Blois de 1576 en est l'illustration :

Que doresnavant lesdits, Princes de nostre Sang, Pairs de France, precederont et tiendront Rang selon leur degré de consanguinité, devant les autres Princes, et Seigneurs Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent estre [...] <sup>202</sup>.

C'est leur « extraction » qui prime sur le rattachement territorial et qui permet aux princes du sang de précéder les ducs et pairs en tenant rang entre eux « selon leur proximité de la Couronne »<sup>203</sup>. Pour Charles Loyseau, la qualité de prince du sang est donc fondée sur le sang entendu dans le sens de race<sup>204</sup>. Le sang devient la justification de la qualité de prince du sang :

Cette regle étant donc établie parmy nous, que la qualité de Princes, et les premiers rangs sont deferez selon le merite du sang, chacun qui a pû s'être prévalu de son extraction, pour s'installer en l'Ordre des Princes<sup>205</sup>.

---

<sup>199</sup> P. Richelet, *Dictionnaire françois, contenant généralement tous les mots tant vieux que nouveaux et plusieurs remarques sur la langue françoise*, Genève, J. Herman Widerhold, 1690, Amsterdam, J. Elzevir, 1706, v<sup>o</sup> naissance.

<sup>200</sup> *Dictionnaire universel françois et latin, op. cit.*, v<sup>o</sup> naissance.

<sup>201</sup> Y. Le Roy, *op. cit.*, p. 55.

<sup>202</sup> « Edit d'Henri III, Blois décembre 1576, « portant que les Princes de son Sang, Pairs de France, precedent doresnavant és Sacres et Couronnemens des Roys, et autres Actes, les autres Princes, Pairs de France, desquels les Pairies sont de plus ancienne Erection », Th. Godefroy, *Le Ceremonial François, contenant les ceremonies observées en France aux Sacres et Couronnemens de Roys, et Reynes, et de quelques anciens Ducs de Normandie, d'Aquitaine, et de Bretagne : Comme aussi à leurs Entrées solennelles : Et à celles d'aucuns Dauphins, Gouverneurs de Provinces, et autres Seigneurs, dans diverses Villes du Royaume*, Paris, Sébastien Cramoisy, vol. 1, 1649, p. 345.

<sup>203</sup> Ch. Loyseau, *Les Œuvres de maistre Charles Loyseau...*, *op. cit.*, p. 41, 42.

<sup>204</sup> « Le titre et le sang de Prince ne peut venir que de race », *ibid.*, p. 46.

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 46. À noter cependant que les Courtenay faisant référence à l'édit d'Henri III mettent en avant le droit de naissance des princes du sang avec le respect du degré de consanguinité : « On sçait que les Princes du Sang de France, particulièrement ceux des Branches puisnées, et des plus éloignées de la Couronne, ne tenoient de Rang

Si la capacité successorale est fondée sur le sang royal, la qualité de prince du sang ne s'obtient donc pas du seul fait de l'hérédité mais par substitution. Comme le souligne Loyseau :

D'ailleurs quand cette Ordonnance [édit de 1576] dit, *degré de consanguinité*, elle n'entend pas dire *de parenté masculine, ou agnation*, mais par degré de consanguinité, elle entend l'ordre et prerogative du sang, à cause duquel tous ces Princes sont appellez *Princes du sang* [...] <sup>206</sup>.

Les dictionnaires vont en ce sens lorsqu'il s'agit de définir ce qu'est un prince du sang, et celui de Brillouin reconnaît dans le sang la « qualité auguste et éminente des Princes du Sang, leurs privileges generaux et particuliers » <sup>207</sup>. Le dictionnaire de Trévoux reprend la distinction entre succession par droit du sang et succession héréditaire :

On appelle en France *Princes du Sang* ceux qui sont issus de la Race Royale, parce qu'ils sont du sang auquel la Royauté, et la Souveraineté est affectée ; non simplement à droit héréditaire, mais à droit de sang et de leur chef, et comme un patrimoine substitué à toute la famille Royale <sup>208</sup>.

Le droit du sang prime la naissance et donne aux princes du sang leur raison d'être <sup>209</sup>. L'exaltation du sang permet l'exaltation des qualités aristocratiques comprises « comme une valeur quasiment biologique » <sup>210</sup>.

---

que par les Dignitez feudales qu'ils possedoient, soit Ducales ou Comtales. Et ce n'a esté que par l'Ordonnance des premiers Estats de Blois tenus sous Henry III l'an 1576 Qu'il a esté arresté que les Princes du Sang, précéderoient à l'advenir tous les Grands du Royaume, par le seul droit de leur Naissance. Ce qui s'est pratiqué depuis, comme il estoit tres iuste, selon le degré de consanguinité : et ce qui leur a fait annexer à leurs Qualitez celle de premiers Paris nez de France », L. de Courtenay, *Requete présentée au roy*, *op. cit.*

<sup>206</sup> Ch. Loyseau, *op. cit.*, p. 45-46 ; « Mais en France nous avons une raison fort particuliere de donner titre et rang de Princes à ceux qui sont de la lignée de nos Rois, à sçavoir, que la Couronne est destinée à chacun d'eux en son rang et degré de consanguinité, destinée, dis-je, non par voye d'heredité, qui transfere le droit du deffunt au plus proche heritier, et par consequent le charge de ses faits et promesses, comme representent sa personne, mais par droit de sang et de son chef, sans droit et titre d'heritier, comme le Royaume estant par sa propre nature et établissement particulier, qu'on appelle la loy fondamentale d'iceluy, affecté aux Princes du sang, ainsi que les fiefs, qui par leur condition et premiere investiture sont affectez à certaines maisons, ou bien comme les fideicommiss laissez aux familles [...]. D'où il s'ensuit que les masles de la maison de France ont pareil droit à la Couronne, que les substituez aux biens chargez de substitution, qui est un droit beaucoup plus fort, que l'esperance d'un simple parent à l'heredité de ceux de sa race », *ibid.*, p. 41 ; « Et que c'est en cette façon qu'il faut entendre la regle de l'Ordonnance de 1576 que les Princes du sang marchent selon leur degré de consanguinité, c'est-à-dire, selon le rang et avantage de leur sang », *ibid.*, p. 45. Voir : R. E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, *op. cit.*, p. 261-263.

<sup>207</sup> P. Brillouin, *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux*, Paris, G. Cavelier, 1727, v° sang.

<sup>208</sup> *Dictionnaire universel français et latin*, *op. cit.*, v° prince.

<sup>209</sup> « C'est pourquoy particulièrement en France, les masles issus de nos Rois ; sont appellez *Princes*, et notamment *Princes du sang*, comme estans de ce sang, auquel la Principauté et Souveraineté est affectée, et encore Princes de la Couronne, comme substituez à la Couronne », Ch. Loyseau, *Les Œuvres de maistre Charles Loyseau*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>210</sup> F. Leferme-Falguière, « Les rangs et préséances des princes étrangers et des princes légitimés », *op. cit.*, p. 81.

La capacité successorale reçoit en outre une consécration visible, juridique et sociale, à travers la hiérarchie des rangs. Le rang devient alors une conséquence de la proximité avec la personne du roi dans l'ordre successoral, une conséquence de la consanguinité royale.

## 2. Le rang comme conséquence de la consanguinité royale

Pour les juristes, une fois établie cette supériorité du sang royal, le rang n'est qu'une conséquence de la consanguinité avec la tige royale. Le rang suit la capacité successorale et la soutient. Comme le souligne Loyseau :

Puis donc que le respect et le rang qui est deféré aux Princes du sang, est à l'occasion de ce qu'ils sont successeurs presomptifs du Roiaume à leur tour, il s'ensuit que le rang de marcher entr'eux doit être pareil à celui de succéder : parce qu'il n'y auroit pas apparence, que les plus éloignez de la Couronne marchassent devant ceux qui peut-être un jour les commanderont<sup>211</sup>.

C'est ce que semble montrer plus particulièrement Cardin Le Bret. Il souligne que le respect dû au sang des rois a toujours été privilégié dans le choix des successeurs à la couronne, « pourvû qu'ils aient jouï des droits, des rangs, des privileges, et des autres prerogatives, qui leur sont attribuées ; et que par leurs actions, ils n'aient point dérogré à la grandeur de leur noblesse, aux merites de leur naissance »<sup>212</sup>. La succession royale fondée par le sang n'en est pas moins soutenue visiblement par la naissance, c'est-à-dire par la noblesse rendue visible à tous par le rang. Le rang « est un fait marquant en lui-même »<sup>213</sup>. La naissance traduit visiblement mais partiellement cette espérance successorale dont seul le sang reste le fondement premier. C'est la distinction que conserve Saint-Simon lorsqu'il donne dans son *Mémoire sur les Légitimés* une définition de la qualité de prince du sang :

Par un prince du sang on n'entend point un homme revêtu d'un fief, d'un office, d'une dignité, d'une concession qui lui donne ce nom et avec ce nom tout ce qui y est attaché. On conçoit un homme qui par la plus authentique et la plus pure de toutes les généalogies, descend de mâle en mâle et par légitime mariage d'un roi de France et qui par cela seul est né habile à succéder à la Couronne s'il devient l'aîné de cette auguste race, laquelle seule en l'univers est

---

<sup>211</sup> Ch. Loyseau, *op. cit.*, p. 45.

<sup>212</sup> C. Le Bret, *Les Oeuvres de Messire C. Le Bret*, Paris, au Palais, Charles Osmont, 1689, p. 10.

<sup>213</sup> R. Fournier, « Les rangs et préséances comme objets de l'histoire constitutionnelle. Le cas de l'Ancien Régime », *op. cit.*, p. 173.

en possession certaine de se la transmettre ainsi depuis tant de siècles, et conséquemment décoré par sa naissance de tout ce qui la rend intérieurement et extérieurement si respectable<sup>214</sup>.

Pour le duc, la qualité de prince du sang ne découle pas du fief. Il conserve donc en mémoire l'avancée posée par l'édit de 1576. S'il rajoute l'idée d'une légitimité de la naissance liée au contexte de la querelle des princes, l'idée de préservation du sang est rehaussée de manière visible par la naissance et le rang, ainsi que par les honneurs qui l'accompagnent.

Dans la pratique, cette distinction n'apparaît pas clairement pour les mâles dont la naissance suit *de facto* la capacité successorale. En revanche, le rang des filles montre davantage cette différenciation entre le sang et la naissance. Si l'on omet les revendications des princesses qui naîtront en 1711, et hormis pour les filles de France, il est possible de dire que les princesses du sang prennent le rang de leurs époux, rang qui est fondé sur la capacité successorale des mâles. Elles ne conservent pas leur rang de naissance<sup>215</sup>.

Pour Charles Loyseau, ne sont donc véritablement princes du sang que ceux qui ont l'espérance de succéder, et il distingue en cela les princes du sang des princes étrangers qui ne possèdent pas cette capacité successorale pour le trône de France<sup>216</sup>. Les princes du sang sont placés à part malgré une modification de l'ordre des princes. Si dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle l'ordre des préséances prend en compte la famille royale, les princes du sang puis les autres princes<sup>217</sup>, au XVIII<sup>e</sup> siècle, « l'ordre des Princes comprend trois classes, celle des Princes du sang, celle des Princes légitimés et celle des Princes issus des maisons souveraines étrangères »<sup>218</sup>.

La politique d'élévation des enfants adultérins menée par les Bourbons s'oriente vers une confusion pure et simple de la naissance et du sang, voire une concurrence de ces notions.

---

<sup>214</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 679.

<sup>215</sup> F. Cosandey, *Le rang*, *op. cit.*, p. 298.

<sup>216</sup> « Voila donc deux sortes de princes reconnus en France, outre ceux du sang, à sçavoir les princes François et les princes étrangers ; ou bien les princes naturels, et les princes naturalisez : qui à la verité ne sont les uns ny les autres, si vrayment et proprement princes, que ceux du sang, parce que la principale marque du prince est d'être capable de succeder à la Souveraineté, j'entens à la Souveraineté du lieu, où ils veulent être reconnus pour princes, car les Seigneuries sont bornées : et comme le Souverain d'un autre Estat n'est pas Souverain en France, aussi les parens n'y sont pas princes parfaitement, et de leur propre qualité : mais seulement en tant qu'il plaist au Roy les y reconnoistre pour tels », Ch. Loyseau, *op. cit.*, p. 47.

<sup>217</sup> BN, Ms., Fr. 20825 f° 42 v°, cité par F. Cosandey, « Ordonner à la cour. Entre promotion du sang et célébration de la personne royale », M. De Waele (dir.), *Lendemain de guerre civile, Réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Paris, Édition Hermann, 2015, p. 235.

<sup>218</sup> BN, Ms., Fr. 20822 f° 7, tiré de J.-B. Gibert, *Mémoire sur les rangs et les honneurs de la Cour, pour servir de réponse aux trois derniers chapitres du Traité des preuves qui servent à établir la vérité de l'histoire par le père Henri Griffet*, 1771, cité par F. Cosandey, « Ordonner à la cour. Entre promotion du sang et célébration de la personne royale », *op. cit.*, p. 236.



L'assimilation des Légitimés à des membres de la famille royale met en retrait les princes du sang qui ne peuvent se prévaloir que du sang royal dont ils sont issus. Les Légitimés en revanche, par leur naissance, sont plus proches qu'eux de la personne du roi. Le soutien de la naissance justifie leur élévation.

## **B. Le sang concurrencé par la naissance**

La faveur royale fait entrer en concurrence le droit du sang et le droit de naissance. Derrière ce conflit juridique se joue un conflit de personnes : la naissance permet aux Légitimés de concurrencer de manière directe les princes du sang. Cependant, ce déplacement des éléments de définition de la succession royale vers le droit de naissance ne profite pas qu'aux légitimés royaux. Ils n'en sont pas les uniques bénéficiaires. La mutation juridique est plus étendue puisque, si elle s'adresse effectivement aux enfants adultérins des rois (1), elle profite aussi à d'autres membres de la famille royale. Derrière les revendications en faveur de la création d'un rang d'arrière-petite-fille de France, le duc d'Orléans possède des intérêts communs avec les princes légitimés (2).

### 1. Une politique royale appliquée aux enfants adultérins

La politique menée par Louis XIV envers ses fils légitimés n'est pas en soi une nouveauté ni un cas isolé. Sous son règne apparaissent trois rangs intermédiaires. Celui donné en faveur des Légitimés est accompagné de la création du rang intermédiaire de petits-enfants de France et de celui de princes étrangers<sup>219</sup>. Mais désormais, la naissance supplante le sang et devient le moteur de diffusion de la faveur royale. Le roi légitime ses bâtards, les élève et leur donne le rang et les avantages des princes du sang. La promotion, certes progressive, est certaine. Elle n'est que la suite logique de la politique bourbonnienne. Henri IV avait ouvert la voie par le rang donné à César de Vendôme. Par une déclaration royale du 15 avril 1610, le duc de Vendôme et ses enfants nés en loyal mariage « tiennent et possèdent le premier rang et la préseance immédiatement après les Princes de nostre sang »<sup>220</sup>. Les bâtards ne sont plus tenus à l'écart<sup>221</sup>. Louis XIV s'inscrit pleinement dans cette démarche dans les lettres patentes du 5

---

<sup>219</sup> F. Leferme-Falguières, « Les rangs et préséances des princes étrangers et des princes légitimés », *op. cit.*, p. 73.

<sup>220</sup> « Déclaration du Roy Henry le grand en faveur de Monsieur le Duc de Vandosme, pour avoir rang immédiatement après les Princes du Sang, et preceder tous les autres Princes et Seigneurs du Royaume ». Lettres données le 15 avril 1610, enregistrée le 30 au Parlement de Paris, BN, Ms., Fr. 16215, f° 35.

<sup>221</sup> F. Cosandey, « Ordonner à la cour. Entre promotion du sang et célébration de la personne royale », *op. cit.*, p. 225.

mai 1694. Il prend soin de justifier la légitimation de ses enfants par le rappel du précédent ouvert par son aïeul.

Quoi que nous n'eussions pas besoin d'exemple pour donner des rangs et des honneurs qui dépendent si particulièrement de la puissance Royale, néanmoins comme nous aimons encore mieux fonder sur la justice et même sur l'usage les grâces que nous faisons aux personnes qui nous sont les plus chères, nous avons été bien aise de suivre l'exemple d'un si grand roi<sup>222</sup>.

Les liens personnels du père et du fils sont davantage mis en avant que le sang des Bourbons dans son ensemble<sup>223</sup>. Les Légitimés sont élevés par le roi en raison de leur filiation royale directe et leur naissance justifie leur promotion. Cela se retrouve dans l'expression employée par les rois pour justifier le nouveau rang accordé aux enfants adultérins. Henri IV élève son fils « pour avoir l'honneur d'être sorti de nous »<sup>224</sup>. Louis XIV dans l'édit de Marly attribue des faveurs à ses Légitimés « à cause de l'honneur et avantage qu'ils ont d'être issus de nous »<sup>225</sup>. La naissance singulière des duc du Maine et comte de Toulouse est le levier de leur élévation. Désormais, ils peuvent entrer en concurrence directe avec les princes du sang des branches cadettes en raison de leur proximité plus grande avec le roi. C'est bien cette expression qui met le feu aux poudres et marque les esprits. La *Requête* des Princes du sang s'attaque précisément à cette expression. Elle souligne que l'édit de Marly « va jusqu'à déclarer que le motif de cette incroyable faveur, n'est autre que l'honneur et l'avantage qu'ils ont d'être issus du défunt Roi »<sup>226</sup>. De manière générale, l'importance de l'expression irrigue les textes d'opposition aux Légitimés. Si les mémorialistes se contentent de souligner l'élévation des Légitimés ou la contestation de cette élévation sans rentrer dans une déconstruction systématique de la politique de Louis XIV à leur égard<sup>227</sup>, Saint-Simon en revanche ne se

---

<sup>222</sup> « Lettres Patentes en faveur des Enfants naturels du Roi pour avoir rang après les Princes du Sang », BN, Ms., Fr. 20826, f° 74 ; « De là, explique Saint-Simon, sortirent en mai 1694 les lettres accordées aux enfants naturels du Roi, pour avoir rang partout immédiatement après les princes du sang, dont les motifs expliqués dans ces lettres sont l'exemple d'Henri IV en faveur de César son fils, omettant avec soin le peu que dura cette préséance, le mérite et les vertus des deux légitimés, et leur naissance », Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 652.

<sup>223</sup> M. Valensise, *op. cit.*, p. 9.

<sup>224</sup> « Déclaration du Roy Henry le grand en faveur de Monsieur le Duc de Vandosme, pour avoir rang immédiatement après les Princes du Sang, et preceder tous les autres Princes et Seigneurs du Royaume ». Lettres données le 15 avril 1610, enregistrée le 30 au Parlement de Paris, BN, Ms., Fr. 16215, f° 35 ; F. Cosandey, *Le rang...*, *op. cit.*, p. 94 ; BN, Ms., NAF 22237.

<sup>225</sup> « Édit qui, en cas de défaillance des princes légitimes de la maison de Bourbon, appelle à la succession au trône les princes légitimés », juillet 1714, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XX, p. 623. Voir : Annexe n° 5.

<sup>226</sup> « Requête présentée au Roi... », *Recueil*, *op. cit.*, t. I, p. 81. Voir : Annexe n° 6.

<sup>227</sup> « Les princes légitimés ayant obtenu par un édit le rang, les honneurs et la faculté de parvenir à la couronne après tous les princes du sang, on avoit fait voir à M. le duc du Maine qu'il n'étoit plus de son intérêt de s'opposer au bonnet », L.-H. Villars, *op. cit.*, t. IV, p. 62 ; Louis XIV « les déclara, un an avant que de mourir, propres et habiles à succéder à la couronne, au défaut des princes légitimés de l'auguste maison de Bourbon », Le Gendre,

contente pas de décrire un état de fait. Il entend mettre à bas la justification même de cette élévation. C'est pourquoi, sans recourir aux lois fondamentales, la formule, en bouleversant les liens entre princes du sang et princes légitimés, mobilise la plume du duc. Son *Mémoire sur les Légitimés*<sup>228</sup>, bien que daté de 1720, en cela légèrement postérieur à la querelle, s'attaque fortement à cette expression. Il en cerne la portée et la mutation qu'elle opère sur la succession royale. Il reprend les mots mêmes de l'édit et dénonce la formule :

Enfin l'honneur qu'ils ont d'être sortis du Roy et qui fait que la succession à la Couronne leur est due au défaut des princes du sang. Quelle maxime, bon Dieu ! et quelle audace à ceux qui ont dressé ces monstrueuses lettres, de faire d'un blasphème le motif d'un grand roi !<sup>229</sup>.

L'expression revient généralement dans les écrits de Saint-Simon, agrémentée de divers commentaires<sup>230</sup>. « *Volonté, tendresse, autorité, naissance* »<sup>231</sup> sont les seuls motifs de cette élévation qui éclot visiblement en 1714 et rend visible l'égalité entre les Légitimés et les princes du sang :

Après, devenu plus hardi à force de crans redoublés, il mit une égalité parfaite entre ses bâtards et les princes du sang. Enfin, prêt de mourir, il s'abandonna à leur en donner le nom et le droit de succéder à la couronne, comme s'il eût pu en disposer, et faire les hommes ce qu'ils ne sont pas de naissance<sup>232</sup>.

---

*Mémoires...*, *op. cit.*, p. 330 ; « mais aussitôt qu'il [le duc de Bourbon] vit la régence affermie entre les mains du duc d'Orléans, il le somma de sa parole, et voulut présenter une requête, par laquelle il demandait au roi qu'il lui plût tenir son lit de justice, pour révoquer l'édit qui appelait les princes légitimés, au défaut des princes légitimes, à la succession à la couronne, et la déclaration qui leur donnait le titre, les rangs et honneurs de princes du sang », Staal-Delaunay, « Mémoires de M<sup>me</sup> de Staal », *op. cit.*, p. 103 ; « Cependant, quelque tems après la mort du Roi, le Duc de Bourbon, premier Prince du Sang, prétendit que la loi du Royaume n'admettoit point les Fils naturels des Rois à la succession à la Couronne. Que par consequent, Louis XIV n'avoit pu donner ce droit au Duc du Maine et au Comte de Toulouse, ni même leur conférer la qualité et le rang de Princes du Sang », Piossens, *op. cit.*, t. I, p. 247-248.

<sup>228</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.* ; D. De Garidel, « Le Mémoire sur les Légitimé : Saint-Simon face à l'indicible », *op. cit.*, p. 43-58.

<sup>229</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 675.

<sup>230</sup> Par exemple : « *l'honneur qu'ils ont d'être sortis du feu Roy*, termes si souvent employés pour motifs, pour cause, et pour base en leur faveur, qu'ils ne soient, dis-je, de beaucoup préférables à des légitimes qui ont des siècles à remonter jusqu'à saint Louis, tige commune des Rois et d'eux », *ibid.*, p. 699-700. Saint-Simon reprend même l'expression en lettres capitales : « L'HONNEUR QU'ILS ONT D'ÊTRE ISSUS DU ROI QUI LES REND DIGNES DE CES HONNEURS, ET FAIT QUE LA SUCCESSION À LA COURONNE LEUR EST DUE AU DÉFAUT DES PRINCES DU SANG », *ibid.*, p. 670.

<sup>231</sup> *Ibid.*, p. 663. Sur l'affection du roi envers ses enfants Légitimés comme motif de l'édit de Marly : C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 22-23 ; H. de la Perrière, *op. cit.*, p. 131.

<sup>232</sup> Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon*, *op. cit.*, t. 28, p. 312. De même à propos de l'édit de Marly dans le *Mémoire sur les Légitimés* : « Leur naissance ! le néant même, le produit horrible de trois crimes capitaux, et de crimes si destructifs de la société des hommes, que Dieu n'eut rien de plus terrible à dénoncer aux Israélites lorsqu'ils voulurent un roi, et qu'ils se lassèrent de ce comble unique de gloire d'avoir Dieu même pour roi immédiat et sensible », Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 731-732.

Le duc rappelle que cette égalité parfaite n'a été possible qu'en raison d'une transformation lente de ce qu'est la naissance royale et d'un renforcement du lien direct avec le roi. Il se livre donc dans son *Mémoire sur les Légitimés* à une relecture de cette élévation<sup>233</sup>. Pour Saint-Simon, cet état a été préparé par la reconnaissance préalable du statut de petit-fils de roi accordé en 1710<sup>234</sup>. Le duc du Maine « obtint un ordre public du Roi à M. de Pontchartrain, secrétaire d'État pour la maison du Roi, de faire une note sur son registre par commandement de Sa Majesté, portant que *les enfants de M. du Maine auront les mêmes rangs et honneurs que lui, comme petits-fils du Roi [...]* »<sup>235</sup>. Saint-Simon relève cependant que dès 1710, le fondement de ces droits pour les enfants du Maine est « *comme petit-fils du Roi* »<sup>236</sup> sans mention de la bâtardise :

Le mot de *naturels* est y est omis. Ce n'est pas que cela se pût ignorer ; mais enfin il ne s'y trouve point. Voilà donc le fondement du droit qui leur est accordé en tant que choses et de façons par ces articles<sup>237</sup>.

La politique royale qui conservait les Légitimés dans un rang artificiel, intermédiaire entre les princes du sang et les pairs les fait sortir de l'ombre. Jusqu'alors, les conflits de préséances étaient réglés sans porter atteinte aux usages<sup>238</sup>. Désormais, le rang de petit-fils de France confirme *de facto* le rang non encore avoué de leur père en étendant aux enfants du duc du Maine ses privilèges<sup>239</sup>. Cette note « suppose sans aucun titre précédent que M. du Maine a

---

<sup>233</sup> D. De Garidel, « Le Mémoire sur les Légitimés : Saint-Simon face à l'indicible », *op. cit.*, p. 44.

<sup>234</sup> « Règlement pour le rang des enfans de M. le Duc du Mayne » (17 mars 1710), AN, O1 54, f° 41 ; « Ce règlement fut seulement mis en note sur le registre du secrétaire d'État de la maison du Roi. [...] », Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon*, *op. cit.*, t. 24, p. 354.

<sup>235</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 655, 664, 682, 728. Duclos rapporte également le motif de cette inscription sur les registres : « En 1710, le roi fit inscrire, sur les registres du grand maître, que les fils du duc du Maine auraient, comme petit-fils de sa majesté, les rangs, honneurs et traitements dont jouissait leur père », Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 68.

<sup>236</sup> Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon*, *op. cit.*, t. 24, p. 362.

<sup>237</sup> Il complète : « ce fondement, ainsi déclaré et réitéré, est le même qui très explicitement se suppose où il n'est pas exprimé, pour tout ce qui leur est donné de nouveau ; ainsi c'est comme descendants du Roi que les descendants de ses deux bâtards sont avec eux appelés à la couronne après le dernier prince du sang ; mais nul autre qu'eux, excepté l'unique Dauphin et la branche d'Espagne, ne descendoient du Roi », *ibid.*, p. 362-363.

<sup>238</sup> M. Valensise, *op. cit.*, p. 202. Les conflits de préséances ne donnent pas lieu à la mise en avant de leurs privilèges acquis par la faveur royale, *ibid.*

<sup>239</sup> *Ibid.*, p. 203.

des rangs, des honneurs et des traitements comme fils du Roi »<sup>240</sup>. De là, pour Saint-Simon, « cette énorme expression de l'honneur qu'ils ont d'être fils et petit-fils du Roi »<sup>241</sup>.

Le nouveau statut donné par Louis XIV dépasse le processus d'élévation général en faveur des enfants adultérins introduit par Henri IV. Louis XIV ne promeut pas tant la progéniture des Bourbons que sa propre descendance<sup>242</sup>. Le fait de rajouter « comme petit-fils » a pour but d'empêcher le duc de Vendôme, descendant de César de Vendôme et titulaire du même rang intermédiaire que le duc du Maine, de revendiquer les mêmes honneurs<sup>243</sup>.

Cette note trouvera sa confirmation dans l'édit de 1711 portant règlement général pour les duchés-pairies<sup>244</sup>. Être issu du roi permet effectivement de dépasser l'illégitimité. Louis XIV a institué à côté des « enfants de l'État et de la couronne » les « enfants de sa personne »<sup>245</sup>. La naissance telle qu'elle est envisagée par Louis XIV exalte le lien direct à la personne du roi et contribue à « fonder le mythe d'une supériorité naturelle des rois de France »<sup>246</sup>.

---

<sup>240</sup> « Pour préparer à cet édit [1711], petite note toute simple, mais publiquement commandée par le Roi pour être mise sur le registre du secrétaire de la maison du Roi, qui en *étendant aux enfants de M. du Maine les rangs, honneurs et traitements de leur père, comme petit-fils de Sa Majesté*, suppose sans aucun titre précédent que M. du Maine a des rangs, des honneurs et des traitements comme fils du Roi, ce qui n'a jamais consté que par l'usage usurpé par lui, et tacitement puis ouvertement appuyé par le Roi sans lui en avoir jamais donné rien par écrit en aucune forme, jusqu'à cette adroite note qui, supposant le passé et le présent, assure autant qu'il est en elle le futur, et l'étend d'un degré », Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 658. Voir aussi p. 664.

<sup>241</sup> « enfin combien moins de distance entre eux et la couronne aujourd'hui qu'à être parvenus à y être déclarés habiles ; et que le motif exprimé et enregistré de ces derniers degrés de rang, d'état de princes du sang, d'habileté à succéder à la Couronne, est l'honneur qu'ils ont d'être fils et petit-fils du Roi. Conduire les États à en conclure que, l'adultère étant par là tacitement mis au niveau du mariage par cette énorme expression de l'honneur qu'ils ont d'être fils et petit-fils du Roi, il n'y a plus qu'un pas à faire, et dont tout le chemin se trouve frayé, pour les déclarer fils de France, ce qu'on auroit peut-être vu si le Roi eût vécu quelque peu davantage, et à quoi même il y a toute apparence, au degré de puissance où le Roi s'étoit mis, à l'état de disgrâce où l'art préparatoire avoit réduit M. le duc d'Orléans, à l'enfance de tous les princes du sang, à l'anéantissement et à l'impuissance de tous les ordres du royaume, à l'ambition démesurée du duc du Maine, et à son pouvoir sans borne sur la foiblesse du Roi à son égard », Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 27, p. 80-81.

<sup>242</sup> « La suite oblige à remarquer que ces lettres ne portent pas un mot des *honneurs et rangs appartenants aux fils légitimés des rois*. L'idée qu'il leur en appartient à cause de leur naissance n'était pas encore tombée dans l'esprit ni des rois leurs pères, ni même de leurs flatteurs. Non seulement cette clause ne se trouve point dans la légitimation de César, mais elle n'est dans aucune de celles de tous les autres enfants d'Henri IV », Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 643.

<sup>243</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 19, appendice des mémoires p. 517 ; M. Valensise, *op. cit.*, p. 213.

<sup>244</sup> « Édit du Roy portant règlement général pour les duchez et pairies (mai 1711) » Impr. Paris, 1711, in-4°, 8 p., BN, Ms., Clair. 719, f° 271 ; Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XX, p. 565-569. Pour Saint-Simon, la note obtenue en 1710 n'est que la préparation de l'édit de 1711 : Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 658 ; Voir : Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 355-356. D'une manière générale, on peut considérer la lutte que livra Saint-Simon aux enfants légitimés des Bourbons, trois Légitimés étant vivant lorsqu'il succède à la pairie de son père le 3 mai 1693 (le duc de Longueville, le duc de Vendôme et le Grand Prieur) : J. Duquesne, *op. cit.*, p. 72.

<sup>245</sup> « Il considéra les premiers comme les enfants de l'État et de la couronne, grands par là et par eux-mêmes sans lui, tandis qu'il hérit les autres comme les enfants de sa personne, qui ne pouvoient devenir, faute d'être par eux-mêmes, par toutes les lois, que les ouvrages de sa puissance et de ses mains » Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon*, *op. cit.*, t. 28, p. 312.

<sup>246</sup> F. Cosandey, « Préséances et sang royal », *Cahiers de la Méditerranée*, 77, 2008, p. 1 ; F. Cosandey, « Préséances et sang royal », *op. cit.*, p. 4.

Cependant, cette exaltation de la naissance n'est pas l'œuvre de la seule élévation des enfants adultérins des rois. Les revendications des Légitimés ne sont pas un cas isolé. Elles témoignent d'un bouleversement plus large dans lequel le futur régent, Philippe d'Orléans, a aussi des intérêts. En effet, la promotion de la naissance profite aux filles. Les intérêts du duc d'Orléans pour la création d'un rang d'arrière-petite-fille de France s'inscrivent dans la suite logique des revendications des Légitimés.

## 2. Des intérêts communs au duc d'Orléans et aux Légitimés

Le rang des filles suit cette mise en avant de la naissance par sa proximité avec la souche royale<sup>247</sup>. Bien que les filles ne bénéficient d'aucun droit successoral, la promotion de la naissance a néanmoins servi à rehausser leur rang.

La création du rang de petite-fille de France en est une première illustration. Catherine de Médicis avait tenté de distinguer sa petite-fille Christine de Lorraine en la plaçant avant les princesses du sang. Elle avait dû cependant y renoncer<sup>248</sup>. La fille de Gaston d'Orléans, la grande Mademoiselle, bénéficie la première du rang de petite-fille de France<sup>249</sup>. Cependant, c'est la duchesse d'Orléans, qui demande la création d'un rang d'arrière-petite-fille de France mis en place par des appellations et titres. Elle fait appeler sa fille Mademoiselle au Palais-Royal, nom qui n'avait été donné qu'à deux petites-filles de France<sup>250</sup>. Le conflit éclate avec le Prince de Condé qui défend le rang de son épouse. Si le rang d'arrière-petite-fille de France est reconnu, c'est la capacité des princesses du sang à devenir reine grâce à leur mariage qui est bafoué<sup>251</sup>. Le rang des épouses suit le rang des époux fondé non sur la naissance mais sur la capacité successorale. Les filles n'ont pas vocation à conserver leurs rangs. Le parti du prince de Condé souligne tout particulièrement ce lien entre consanguinité et capacité successorale et reste fidèle en cela à l'édit de 1576 qui règle les rangs des princes du sang sur la base de la consanguinité :

L'ordonnance porte que les Princes du sang marcheront selon leurs degrés de consanguinité, ce n'est pas dire simplement comme il est dit dans le mémoire selon que chacun sera par sa naissance plus proche de la source de la Royauté, il y faut nécessairement ajouter

---

<sup>247</sup> *Ibid.*, p. 6 ; F. Cosandey, *Le rang, op. cit.*, p. 157 ; Voir également : F. Cosandey, « Les femmes en monarchie : épouses ou héritières ? », *Le genre face aux mutations : Masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

<sup>248</sup> Voir : F. Cosandey, « Préséances et sang royal », *op. cit.*, p. 6.

<sup>249</sup> BN, Ms., Clair. 719, f° 234 ; F. Cosandey, *Le rang, op. cit.*, p. 297-298.

<sup>250</sup> Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon, op. cit.*, t. 19, p. 64 ; F. Cosandey, « Préséances et sang royal », *op. cit.*, p. 6.

<sup>251</sup> *Ibid.* ; F. Cosandey, *Le rang, op. cit.*, p. 158.

par le droit a la Royauté, pour expliquer le sens naturel de la loy, quoy que le principal objet de cette loy ne fut pas sur le droit ny sur la manière d’y succeder, il sagissoit de regler les rangs par le sang et suivant l’estat des Princes, et d’abolir entierement l’usage des presseances par les fiefs et les dignitez<sup>252</sup>.

La concurrence est alors directe avec la duchesse d’Orléans soutenue dans ses revendications par son mari, qui comme pour les Légitimés, met en avant la naissance sur le sang et joue la carte de la proximité à la source royale. L’appartenance à la famille royale par la naissance doit donner un rang supérieur à ses membres, donc aux filles. En somme, « accorder aux princesses d’Orléans filles, la préséance sur la femme d’un prince du sang, revient à opter en faveur d’une conception dynastique des rangs, selon laquelle la parenté et la proximité du sang royal l’emportent sur le droit de succession à la couronne »<sup>253</sup>. L’issue du conflit sera donnée par Louis XIV dans un règlement du 12 mars 1710 écrit de sa main dans lequel il établit la « préséance des femmes des princes du sang sur toutes les filles des petits-fils de France et des princes du sang aînés de leurs maris, et fixe le rang entre les princesses du sang filles suivant leur aînesse »<sup>254</sup>.

À travers la tentative avortée d’une promotion des arrière-petites-filles de France, le constat reste celui d’une trajectoire commune entre le duc d’Orléans et les Légitimés. Leurs réclamations s’inscrivent en plein dans la célébration de la naissance au détriment du sang. Ils poursuivent la confusion entretenue par la politique des Bourbons qui profite tant aux Légitimés qu’aux filles.

### ***Conclusion de section***

Si les lois fondamentales ne sont pas présentes tout au long des conflits, les auteurs n’en arrêtent pas moins toute réflexion sur la succession royale. L’étude terminologique menée autour des expressions permettant de défendre cette succession laisse apparaître des références constantes au droit de naissance. Les mutations terminologiques comme la relation entre les expressions « droit de succession » et « droit de naissance » puis celle tissée entre « droit de naissance » et « droit du sang » indiquent la place importante qu’occupe le droit de naissance dans la manière dont les auteurs pensent le droit de la succession royale.

---

<sup>252</sup> « *Mémoire sur la préseance des Princesses du sang, servant de responses s. d.* », BN, Ms., Clair. 719, f° 213 (souligné dans le texte).

<sup>253</sup> M. Valensise, *op. cit.*, p. 209.

<sup>254</sup> « Règlement pour les Princesses du Sang », AN, O1 54, f° 39-40.

Ce droit de naissance est présent lorsque les lois fondamentales ne le sont pas. De la même manière qu'il avait été possible de replacer les lois fondamentales dans la dynamique des crises successorales, il est possible de suivre le cheminement du développement du droit de naissance. En ce sens, les négociations d'Utrecht, tout comme avant elles les plaintes qui s'élèvent contre le traité de Montmartre, présentent cette prise en compte croissante de l'idée de droit de naissance.

Dans un premier temps en effet, les textes qui soutiennent la capacité successorale de la reine Marie-Thérèse se réfèrent au droit de succession. Ce droit suffit à défendre une capacité à succéder que la France considère comme certaine contre des puissances étrangères qui n'ont aucun droit à la succession d'Espagne.

L'évolution terminologique survient lorsque la contestation de ce droit de succession le met précisément en danger. L'évocation du droit de naissance vient suppléer la remise en cause du droit de succession. La naissance vient rehausser le droit successoral. Ce basculement est visible lorsqu'il est question du droit de naissance de la reine face au droit de succession de l'Empereur mais également dans l'argumentation des ducs de Vendôme et des princes de Courtenay à Montmartre. La naissance est leur seul recours face à ce qu'ils estiment être une spoliation de leur rang.

Progressivement, la naissance devient la notion structurante permettant de défendre les intérêts de l'héritier royal français. Ceci est particulièrement visible pour Philippe V, à la fois dans le cadre de son accès au trône d'Espagne et dans l'éventualité de son retour en France. Dans les deux cas, le « souvenir de sa naissance », c'est-à-dire son droit successoral en France soutenu par la naissance est mis en avant. Le fait que Philippe V puisse renoncer au trône de France fait ressortir dans les textes l'importance de cette notion. La naissance devient véritablement un vecteur de valorisation de la capacité successorale. Outre Philippe V, les renonciations des ducs de Berry et d'Orléans à la Couronne d'Espagne mettent en exergue le fait que la naissance devient un pivot incontournable pour penser la succession royale. La naissance qualifie tout particulièrement la capacité successorale.

Cette relation entre droit de succession et droit de naissance reste cependant propre au traité de Montmartre et à titre principal aux négociations d'Espagne. La querelle des Princes interroge également la naissance, mais elle le fait sous un angle différent. Le droit de naissance reste une préoccupation centrale dans les textes mais elle est débattue au regard du droit du sang. Un glissement terminologique est ainsi visible dans les textes et qualifie spécialement l'opposition entre les princes du sang et les princes légitimés.



En effet, toute la politique de Louis XIV en faveur de ses enfants adultérins pousse à son paroxysme l'idée de naissance. Le roi rejoint en cela la politique plus large menée par les Bourbons à l'égard de leurs bâtards royaux. Les libelles de la querelle des princes qui remettent en cause cette politique apportent une réflexion sur les fondements de la capacité successorale des princes du sang. Ici, la naissance vient heurter le sang royal. La naissance légitime ou illégitime rend le sang royal pur ou impur. La naissance promue par Louis XIV, légitimée par lui en raison de ce rattachement à la personne du roi (« issu de nous ») disqualifie l'impureté du sang et l'illégitimité de la naissance. Le droit de naissance parce qu'il découle d'une naissance royale bouleverse l'appartenance par le sang à l'ordre de succession.

En effet, les dictionnaires rendent compte d'une différenciation première entre sang et naissance. La naissance traduit largement l'appartenance à la noblesse tandis que la qualité de prince du sang implique cet attachement au sang royal. Le sang est la source de la capacité successorale. Le droit du sang prime la naissance. Cette capacité successorale fondée sur le sang trouve une traduction visible dans le rang. Il témoigne d'un détachement consommé entre qualité de prince du sang et fief pour conserver dans les mémoires l'avancée juridique posée dans l'édit de 1576. Le rang des filles rend compte de l'importance du sang sur la naissance. En se mariant, elles ne conservent pas leur rang de naissance aussi élevé soit-il, mais prennent le rang de leur époux fondé sur leur capacité à accéder à la couronne.

Mais la politique menée par les Bourbons et parachevée par Louis XIV contribue à confronter les notions de sang et de naissance. Les faveurs accordées aux princes légitimés en sont l'illustration, tout comme la création du rang intermédiaire de petits-enfants de France ou celui de princes étrangers. Dans le cas des enfants adultérins, c'est le lien du père au fils qui est mis en exergue au détriment du rattachement au sang des Bourbons. L'expression rencontrée dans les textes royaux tant d'Henri IV que de Louis XIV en est la conséquence : les fils adultérins sont élevés « pour avoir l'honneur d'estre issus de nous ». C'est cette transformation lente de la naissance royale qui permet la reconnaissance du nouveau statut des Légitimés. Être issu du roi permet de dépasser l'illégitimité, le vice initial de la naissance. Par l'intérêt porté davantage sur la naissance que sur le sang, le droit de la succession royale est modifié. La capacité successorale soutenue par la naissance déstabilise l'ordre de succession. Le droit acquis des princes du sang à succéder est relativisé. Portée à l'origine par l'appartenance au sang royal, la capacité successorale peut être portée par la naissance royale. La proximité à la personne du roi par la naissance, même illégitime, permet d'accéder à la Couronne.

À observer largement les bénéficiaires de ces élévations par la naissance, il s'avère que les duc du Maine et comte de Toulouse ne sont pas les seuls concernés par cette valorisation

par la naissance. La demande de création du rang d'arrière-petite-fille de France permet de voir que le futur régent, Philippe d'Orléans, qui aura à trancher la querelle des princes, cherche à bénéficier des faveurs de cette politique bourbonnienne. En ce sens, la querelle des princes n'est pas un accident juridique, pas plus que ne l'était l'élévation des princes légitimés par Louis XIV. Elle s'enracine dans un bouleversement large du droit de la succession royale commencé bien en amont du gouvernement personnel de Louis XIV.

La richesse de l'argumentation qui émerge dans la querelle des princes provient de cet affrontement entre le sang et la naissance. Cette querelle montre comment les débats autour de la consécration juridique du droit de naissance dans le statut de fils de roi instauré par Louis XIV devient le terreau du recours aux lois fondamentales. Elles deviennent le moyen de résoudre les différends. La pensée développée autour de la succession royale va certes en s'approfondissant à travers les différentes crises étudiées, mais il est possible de dire que la portée de cette transformation ne modifie pas en profondeur la compréhension qu'ont les auteurs des lois fondamentales. Ces lois permettent de trouver une issue à une crise, de résoudre la tension entre sang et naissance. Elles entrent dans le processus argumentatif qui permettra de penser le droit de la succession royale.

## **Chapitre II. Les lois fondamentales comme moyen d'argumentation**

Les fluctuations terminologiques précédemment décrites permettent de le constater : les lois fondamentales restent peu présentes dans les textes jusqu'à la querelle des princes. Les auteurs ne s'en passent pas pour autant, et bien au contraire, c'est un emploi progressif mais certain qui se dessine jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. La référence au droit de naissance est structurante dans l'ensemble des conflits étudiés, mais elle n'évince pas pour autant les lois fondamentales qui reçoivent une place dans l'argumentation. Au contraire, les lois fondamentales découlent de cette tension croissante. Dans un rapport frontal entre sang et naissance, ces lois permettent de sortir du face à face en proposant une issue à ces conflits. En ce sens, la montée en puissance de la naissance royale permet le recours aux lois fondamentales qui ne sont invoquées qu'en raison d'un bouleversement profond du droit de la succession royale. Elles sont un moyen de sortir des conflits et non la raison de l'apparition des conflits. Les lois fondamentales ne sont pas invoquées *a priori*, comme prémices d'une réflexion développée par un auteur. Elles viennent couronner une argumentation et apposer une valeur particulière sur l'idée défendue. C'est pourquoi, si les lois fondamentales sont un moyen d'argumentation, il convient ici de cerner les soubassements de ces argumentations.

Le recours aux lois fondamentales est progressif. Jusqu'à Utrecht, les échanges se passent largement de ces lois. L'éclosion n'est véritable que lors de la querelle des princes. C'est la remise en cause du nouveau statut juridique de fils de roi en 1717 qui provoque l'expansion des libelles et constitue le fondement du développement des lois fondamentales.

Ce chapitre s'appuiera donc essentiellement sur les textes et pamphlets qui jalonnent ces crises. Il ne s'agit pas de présenter l'application de la théorie des lois fondamentales par les auteurs, mais bien plutôt, dans une démarche casuistique, de constater comment les bouleversements de fond de la succession royale, la présence d'une crise, entraînent l'invocation d'un concept juridique pourvu d'une autorité certaine. C'est bien l'étude de la construction des argumentations qui sera initialement menée. Les lois fondamentales sont un moyen au service d'intérêts qui les dépassent. Elles sont un moyen au service d'une fin, et cette fin reçoit des interprétations très diverses selon les textes. Ces lois sont certes fondamentales, mais elles reposent elles-mêmes sur des fondements, des socles argumentatifs propres aux différents enjeux soulignés par les auteurs. Les lois fondamentales prennent vie sur des tensions

autour du droit de succession royale interprétées de manières diverses. Bouleverser l'ordre de la succession royale provoque la rencontre avec les lois fondamentales. Cependant ces bouleversements sont pluriels, aussi est-il nécessaire de prendre en compte la diversité des socles argumentatifs qui entraînent le recours aux lois fondamentales (section I).

Considérer les socles du recours aux lois fondamentales a des conséquences directes sur l'examen substantiel des lois fondamentales. L'argumentation diverse n'en demeure pas moins souple et les lois fondamentales ne sauraient rester des normes abstraites. La profondeur des crises traversées entraîne une recherche de plus en plus active du contenu des lois fondamentales. Les textes présentent alors non pas une application de lois déjà identifiées par le passé, mais une adaptation constante des lois au cas par cas. Les lois fondamentales s'adaptent ainsi aux intérêts des parties dans un conflit identifié. De ce fait, d'intérêts divergents naissent des lois fondamentales plurielles. L'autorité dont elles sont revêtues coexiste avec les adaptations substantielles dont elles font l'objet pour prendre corps dans la démonstration d'un auteur (section II).

## **Section I. Les socles argumentatifs du recours aux lois fondamentales**

Il est possible d'observer le processus argumentatif et les éléments juridiques contestés qui entraînent l'apparition des lois fondamentales. Les sources montrent qu'une loi fondamentale n'apparaît que dans un contexte de crise. Une crise révèle les lois fondamentales mais participe à préciser les enjeux successoraux et leurs conséquences juridiques. L'expression n'est pas qu'une formule littéraire, elle est le point d'aboutissement d'une réflexion. Ce contexte nécessaire de crise (I) et la continuité argumentative dont il fait l'objet permet de prendre en compte plus particulièrement la querelle des princes comme le point d'aboutissement d'une contestation ouverte de la succession royale. Les attaques constantes portées contre la succession royale et la convergence des textes essayant de protéger la Couronne amènent un tiraillement grandissant entre naissance et sang pour définir les fondements de la capacité successorale. De fait, la crise qui survient lors de la querelle des princes provient essentiellement d'une réaction à la consécration juridique du droit de naissance posée par Louis XIV. La contestation du nouveau statut juridique de fils de roi devient le vecteur du développement des lois fondamentales (II).

## **I. L'existence nécessaire d'une crise**

La manière dont les textes abordent les lois fondamentales n'est pas théorique et les textes ne présentent pas une réflexion abstraite ou développée *a priori* à propos des lois fondamentales. L'existence d'une crise en revanche conduit à bouleverser le droit de la succession royale, entraînant pas là même une réflexion qui pourra se nourrir du recours aux lois fondamentales. Cette contestation du droit de succession suscite une réflexion sur les éléments le composant. C'est donc bien à l'occasion d'un conflit qu'une loi fondamentale peut servir d'autorité et placer la pensée de l'auteur hors de tout débat. Le fond des diverses contestations recensées dans les textes repose sur cette défense principale de la naissance (A). Elle devient l'enjeu principal de la querelle des princes lorsqu'elle intègre les débats relatifs à la capacité successorale des princes du sang (B).

### **A. Une défense principale de la naissance**

Les lois fondamentales ne sont pas le premier élément à faire l'objet de débats lorsqu'une atteinte à la succession royale est constatée. Au contraire, les argumentations convergent progressivement vers les lois fondamentales. En ce sens, ces lois n'apparaissent qu'en raison d'une contestation première de la naissance et d'une volonté de préserver le droit de naissance des successeurs (1). De même, malgré une crise latente, le recours aux lois fondamentales peut être finalement inutile en présence d'un droit de naissance acquis, ce dont témoigne la séance d'ouverture du testament de Louis XIV du 2 septembre 1715 (2).

#### **1. Du droit de naissance aux lois fondamentales**

L'autorité des lois fondamentales en fait un élément de preuve non négligeable dans certains textes. Pour une bonne part, elles viennent couronner une argumentation et la rendre irréfutable. Le champ matériel des lois fondamentales n'est pas abordé, mais l'expression existe. La violation du sang royal ou plus largement du droit de succession royale sert initialement d'élément déclencheur. Progressivement cependant, c'est la naissance seule qui entre dans une relation étroite avec l'invocation des lois fondamentales. Les invoquer reste cependant un argument de dernier recours. C'est ce dont témoignent par exemple les revendications des princes de Courtenay.

Dans les différents textes pour la défense de leurs droits face aux ducs de Lorraine, les Courtenay prennent appui sur le sang puis sur la naissance. Les lois fondamentales clôturent

une revendication. Dans leur *Protestation* du 11 février 1662<sup>1</sup>, les princes de Courtenay tentent de défendre leurs droits successoraux et leur appartenance au sang royal par un éloge de leur généalogie :

Que cette verité est confirmée par le tesmoignage de tous les Historiens ; Par l'adveu de tous les autres Princes de la Maison Royale ; Par la notoriété publique ; Par le consentement de tous les Peuples de vostre Royaume : Et depuis peu par l'Histoire Genealogique de leur Maison, dediée et presentée à V. M. où la suite de leur Filiation et Extraction Royale est prouvée par des Titres si authentiques, qu'ils n'aprehendent point la censure des Juges les plus rigoureux<sup>2</sup>.

Cependant, s'appuyer uniquement sur leur généalogie reste trop faible. L'aboutissement de leur réflexion tient dans la protection du sang, de la nature et des lois fondamentales :

Qu'il ne soit rien fait contr'eux en faveur d'une famille Estrangere, au prejudice des droits que le Sang et la Nature leur ont donnés, et qu'on ne voye point violer ny alterer en leurs Personnes la Loy Salique fondamentale de vostre Estat [...]<sup>3</sup>.

Leur espérance d'accéder au trône est renforcée par le sang qui échappe à tous et dont l'autorité est issue d'une origine tirée du droit naturel. Mais les Courtenay veulent donner plus de force à la valeur du droit lésé et emploient les lois fondamentales au soutien de leur démonstration. Leurs prétentions reposent sur la loi salique. S'adressant au roi, ils défendent les « prerogatives qui leur sont naturellement et specialement affectées par le droit du Sang et [...] leur origine Royale, et par la Loy perpetuelle et inviolable de vostre Royaume »<sup>4</sup>.

La même argumentation est présente dans leur mémoire du 13 février 1662. Les lois fondamentales clôturent l'énoncé des différents droits violés par la signature du traité :

Car, si ceux de la Maison de COURTENAY sont veritablement Princes de vostre Sang, se peut-il persuader, qu'on les puisse priver sans les ouïr et sans connoissance de cause, de ce

---

<sup>1</sup> L. de Courtenay, *Protestation de M. le prince de Courtenay*, *op. cit.* ; BN, Ms., Fr. 17974, f° 216.

<sup>2</sup> *Ibid.* ; *L'Histoire généalogique de la maison de Courtenay* est publiée en 1661 : J. Du Bouchet, *Histoire généalogique de la maison de Courtenay*, Paris, Chastellux, 2007. Un document sur les origines des Courtenay paraissait cependant dès 1607 : *De Stirpe et Origine Domus de Courtenay : addita sunt Responssa celeberrimorum Europae Jurisconsultum*, Paris 1607, cité par R. E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, *op. cit.*, p. 263. Par la suite, les Courtenay demandaient au roi l'intégration de leur famille dans la maison de France : J. Du Tillet, *Représentation du Procédé tenu à l'instance faicte devant le Roi, par Messieurs de Courtenay, pour la conservation de l'Honneur et Dignité de leur Maison, branche de la royalle Maison de France*, Paris, 1608.

<sup>3</sup> L. de Courtenay, *Protestation de M. le prince de Courtenay*, *op. cit.* ; Ils précisent néanmoins que le choix d'Henri IV s'est fait au préjudice de leur maison : « la Loy Salique fondamentale de vostre Estat, qui a si heureusement conservé la Couronne, lors de l'extinction de la Branche des Valois, par l'ordre d'une succession legitime, quoy qu'au dixiesme degré de proximité, au grand HENRY vostre Ayeul, contre les entreprises de cette dangereuse Ligue qui la luy vouloit ravir, et qui s'estoit appuyée des principales forces de la Chrestienté », *ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

qui est deu à leur Naissance ? Qu'on viole en sa faveur les droits du Sang et de la Nature et les Loix fondamentales de vostre Royaume<sup>5</sup>.

Les lois fondamentales achèvent l'argumentation portant sur le sang et la naissance royale, toujours liée à la nature :

Ainsi SIRE, il est de vostre gloire aussi bien que de l'interest de l'Estat, de ne point donner lieu à la Maison de Lorraine, de pretendre d'exclure celle de COURTENAY, d'un droit que sa Naissance et la Loy fondamentale de l'Estat luy ont acquis, et qui ne peut estre transferé par quelque manière que ce soit dans une Famille Estrangere, sans violer cette Loy inviolable qui vous a fait monter sur le Trosne<sup>6</sup>.

Il est encore possible de citer un texte du 23 mars 1666 dans lequel les Courtenay reprennent le même procédé argumentatif. Dans la *Requete présentée au roy*, l'argument généalogique est présent et assez développé<sup>7</sup>. Mais dans le même temps, ils tirent leur honneur « de Dieu, de la Nature, et des Loix »<sup>8</sup>. Quelques lignes plus loin, ils précisent leurs autorités dans lesquelles apparaissent les lois fondamentales :

La longueur des Temps, et la diminution des Biens pourroient faire perdre les Droits que le Sang, que la Nature, que les Loix fondamentales et les Coustumes des Estats ont voulu rendre perpetuels et inviolables par toutes les precautions de la Prudence et de la Politique<sup>9</sup>.

L'événement que constitue la signature du traité de Montmartre n'est pas le seul à établir un pont entre les questions successorales et le recours aux lois fondamentales. La terminologie employée lors des négociations espagnoles présente également cette relation étroite. Dans la *Narration de la Négociation du Mariage de la Reyne*, De Lionne présente un droit de succession

---

<sup>5</sup> L. de Courtenay, « Mémoire presente au Roy par Monsieur le Prince de Courtenay... », *Protestation de M. le prince de Courtenay, op. cit.*, s. p.

<sup>6</sup> *Ibid.* Sur le lien à la nature : « Apres de si puissantes raisons SIRE, [le prince du Courtenay] espere que V. M. ne souffrira pas qu'on fasse violence à la Nature, et qu'on estouffe avec la Loy Salique une Branche de vostre Sang, comme est celle de COURTENAY [...] », *ibid.*

<sup>7</sup> « [Les Courtenay] ont creu, SIRE, estre obligez d'exposer à l'examen de toute l'Europe, les Preuves invincibles de leur Extraction Royale : L'histoire Genealogique qui contient leur filiation ; et ses Preuves authentiques, est imprimée depuis cinq ans avec la permission de V. M. Et cette verité est confirmée par le tesmoignage de tous les Historiens. Ainsi, leurs droits estans clairs et establis par la notoriété publique, et par un consentement universel : Il ne reste, SIRE, à V. M. que de prononcer en leur faveur, et de leur donner le Rang qui leur appartient apres les Princes de la Branche de Bourbon leur Aînée », L. de Courtenay, *Requete présentée au roy par M. le Prince de Courtenay, le 23 mars 1666, op. cit.*, s. p.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

lié aux « maximes fondamentales » espagnoles, et qui supplante la renonciation donnée<sup>10</sup>. De même, Louis XIV s'inscrit dans cette continuité lorsqu'il écrit en 1712 :

On a déjà proposé [...] que le roi d'Espagne transportât ses droits sur ma succession au duc de Berry son frère, en cas que le dauphin vint à mourir, mais cette proposition est si contraire aux lois fondamentales de mon royaume, qu'un pareil engagement de la part du roi d'Espagne ne pourroit jamais subsister, et, bien loin d'assurer la paix, il pourroit donner lieu à des guerres dont personne ne verroit la fin<sup>11</sup>.

Cependant, bien que le sang et la naissance permettent de recourir aux lois fondamentales, c'est davantage le droit de naissance qui, mis en avant, permet un emploi effectif de ces lois.

Faisant une entrée timide dans le *Traité des droits de la Reine*, le droit de naissance permet de faire le lien avec les lois fondamentales. Le texte fait du coup porté au droit de naissance de la reine une atteinte aux lois fondamentales :

Mais qu'ils ayent eü la faculté en vertu de cette clause d'exclure une Fille des droits de sa Naissance, une Souveraine de ses Estats écheus, et une Infante d'Espagne de l'espérance du Trône de ses Ayeuls contre les Loix fondamentales du Royaume, c'est en vérité une prétention toute extraordinaire et entierement insoutenable<sup>12</sup>.

De fait, la pensée de Louis XIV retranscrite dans ce texte traduit bien le fait selon lequel la capacité successorale est déferée par la naissance et par la loi<sup>13</sup>. Mais le lien avec les lois fondamentales se fera plus explicite à partir de 1712. Ceci est particulièrement visible dans l'éloge funèbre de Jacques Maboul, évêque d'Alet, du 16 janvier 1712. Il s'écrit :

---

<sup>10</sup> « Il n'y auroit aucun sujet de leur monarchie, et les Espagnols plus que les autres, qui, nonobstant toutes les renonciations qu'on pouvait exiger de l'infante, ne la regardast après cela comme la seule véritable reine, qui ne se déclarast en faveur de son droit et ne se soubmit plus volontiers à son obéissance qu'à celle de tout autre, parce, disait-il, qu'outre l'amour et le respect qu'on a pour sa personne, un simple article de traité ne peut pas détruire les maximes fondamentales d'une monarchie, ni rompre le lien indissoluble que les lois d'Espagne ont depuis tant de siècles établi entre les rois et leurs sujets sur le fait de la succession des filles à défaut des masles, [...] que l'effet n'en pouvait être empêché [...] par une renonciation informelle, invalide et nulle de toute nullité », « Narration de la Négociation du Mariage de la Reyne, pièce écrite toute entière de la main de M. de Lionne », A. E., Esp., t. 39, f° 305-309, f° 308.

<sup>11</sup> A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, op. cit., p. 473.

<sup>12</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reine*, op. cit., p. 107.

<sup>13</sup> « Se vit-il jamais un commerce plus extraordinaire que celui-ci ? où un Père non content de vendre à sa Fille les droits que la Naissance et la Loy lui déferent, lui veut vendre encore les avantages d'une auguste Alliance que le Ciel lui prepare, au lieu de mettre une Couronne sur la Teste de cette Illustre Princesse, pour la faire entrer avec tous les appareils de la Majesté, dans le plus noble Trône de la Chrestienté de deux Sceptres qui la regardent, l'un par la Naissance, et l'autre par le Mariage... », *ibid.*, p. 65. Ce texte est l'ouvrage de quatre auteurs : Antoine Bilain, Amable de Bourzeis, François Duhan et Guy Joly, D. Montariol, op. cit., p. 32.



Quelle preuve en effet plus éclatante pouvoit-il donner de son amour pour les Peuples, que de sacrifier à leur repos des Couronnes que les droits de sa Naissance lui avoient justement acquises ? [...] Les Couronnes d'Espagne devoluës par les Loix fondamentales de l'État au plus proche Heritier du Sang, ne pouvoient être contestées à Louis dauphin Petit-Fils de Philippe IV, et seul Neveu de Charles II, dernier Roi decedé sans Enfants<sup>14</sup>.

Dans cette citation, deux éléments peuvent être rapprochés. D'une part, les couronnes d'Espagne sont acquises par les droits de naissance, et d'autre part, ces mêmes couronnes sont dévolues « par les lois fondamentales de l'État ». Le fait que l'évêque désigne ici la couronne d'Espagne n'induit pas une différence de traitement avec les lois fondamentales de la couronne de France. Les Français emploieront ces comparaisons pour servir leurs intérêts. De plus, droit de naissance et lois fondamentales se retrouvent en 1713 à propos de la couronne de France. Dans les *Observations* de d'Aguesseau, il est rappelé qu'un prince du sang est « destiné par sa naissance à porter la couronne de France » :

[Il y a] un droit fondé sur les loix supérieures à celles qui règlent les biens des particuliers : les maximes fondamentales de l'Etat et cette espèce de substitution perpétuelle qui appelle successivement les Princes du sang chacun dans leur ordre à la Couronne, valent bien des lettres de naturalité. Les princes et l'Etat sont unis par des liens indissolubles, ny le Prince ne peut aliéner l'Etat ni l'Etat ne peut perdre son Prince et, cependant, ils se perdroient reciproquement s'ils estoit vray en général que la demeure d'un Prince du sang dans un pays Estranger fût suffisante pour anéantir le droit qu'il a à la Couronne<sup>15</sup>.

D'Aguesseau, comme l'évêque d'Alet, ne se trompe pas lorsqu'il qualifie les droits que la naissance avaient acquis au Dauphin de lois ou de droits supérieurs<sup>16</sup>.

Le mouvement qui se dessine dans ces quelques textes est celui d'une défense première du sang ou de la succession royale par les lois fondamentales puis d'un lien étroit entre droit de naissance et lois fondamentales. L'autorité de ces dernières permet d'ajouter une valeur particulière, un poids, à la démonstration menée dans le texte. Les lois fondamentales viennent couronner du sceau de l'intangibilité les éléments de preuve apportés en faveur d'une cause.

---

<sup>14</sup> « Oraison funèbre du très-Haut, très-puissant et excellent prince Monseigneur Louis Dauphin prononcée dans l'Eglise de Notre-Dame, au Service que les Etats de Languedoc assemblez à Montpellier ont fait faire le 16 janvier 1712, par Messire Jacques Maboul Evêque d'Alet, Toulouse, Claude-Gilles Lecamus, BN, Ms., Clair. 1178, f° 130, p. 16 ; Voir : J.-P. Maget, *op. cit.*

<sup>15</sup> « Observation écrites des Gens du Roi, faites par le Procureur général... », A. E., Esp., t. 220, f° 63.

<sup>16</sup> Pour d'Aguesseau, voir citation précédente. Pour l'évêque d'Alet, après avoir lié droit de naissance et lois fondamentales, il désigne ces « droits si superieurs, [que] la justice du Roi, sans même en être sollicitée par sa tendresse, ne pouvoit refuser de les soutenir de toute la puissance de ses Armes », « Oraison funèbre du très-Haut, très-puissant et excellent prince Monseigneur Louis Dauphin prononcée dans l'Eglise de Notre-Dame, au Service que les Etats de Languedoc assemblez à Montpellier ont fait faire le 16 janvier 1712, par Messire Jacques Maboul Evêque d'Alet, Toulouse, Claude-Gilles Lecamus, BN, Ms., Clair. 1178, f° 130, p. 16 ; Voir : J.-P. Maget, *op. cit.*

Cependant, prouver par les lois fondamentales n'est pas une nécessité, en témoigne la séance d'ouverture du testament de Louis XIV. Les lois fondamentales s'avèrent inutiles et seul est retenu le droit de Philippe d'Orléans acquis par sa naissance.

## 2. Inutilité des lois fondamentales en cas de droits acquis

La séance du 2 septembre 1715 s'inscrit dans ce rapprochement entre droit de naissance et lois fondamentales. Le lendemain de la mort du Roi Soleil, le futur Régent et les Légitimés assistent à la séance d'ouverture avec, entre eux, un testament que tout le monde sait être favorable aux Légitimés<sup>17</sup>. Le choix du Parlement n'est pas anodin pour Philippe d'Orléans. Parmi les possibilités qui s'offraient à lui<sup>18</sup>, il choisira le dépositaire du testament royal<sup>19</sup>. Philippe d'Orléans va essayer de tirer parti de la situation et obtenir le soutien des parlementaires en contrant la personne du premier président, Jean-Antoine de Mesmes, acquis à la cause du duc et de la duchesse du Maine<sup>20</sup>. Mais s'il s'agit de rapprocher ici le droit de naissance des lois fondamentales et si l'art de la persuasion saura gagner les parlementaires à la cause du futur régent, celui-ci aura, sur les conseils de Saint-Simon, la prudence de sécuriser la ville par quelques 2000 hommes armés des Gardes françaises, afin non pas d'intimider directement les magistrats, mais d'empêcher le duc du Maine, commandant les Gardes suisses, de tenter un coup de force<sup>21</sup>.

Lors de cette séance, Philippe d'Orléans ne s'attaque pas frontalement au contenu du testament mais cherche à promouvoir son droit de naissance devant des parlementaires farouchement attachés à leurs rangs et échauffés par l'affaire du bonnet<sup>22</sup>. La défense de son droit de naissance est l'objet de l'intervention de Philippe d'Orléans. Il va même jusqu'à faire

---

<sup>17</sup> Lors de l'enregistrement du testament au Parlement, Saint-Simon déclare : « on ne doutoit point qu'elles ne fussent l'ouvrage du ministre [Voysin], de la femme [M<sup>me</sup> de Maintenon] et de l'illégitime [le duc du Maine] », « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 686. Ce qui lui permettra de souligner le frémissement général de l'Assemblée réunie ce 2 septembre 1715 à la vue de la puissance accordée aux Légitimés lors de l'ouverture du testament, *ibid.*, p. 692 ; W. H. Lewis, *The sunset of the splendid century*, *op. cit.*, p. 218 et s. ; Voir : J.-Chr. Petitfils, *Le Régent*, *op. cit.*, p. 319 et s.

<sup>18</sup> Saint-Simon propose une convocation des princes du sang et grands personnages du Royaume par Philippe V qui annoncerait son nouveau titre de Régent conformément aux droits de sa naissance, ou bien une convocation des États-Généraux, ou encore un Lit de Justice en Parlement, Saint-Simon, *Mémoires*, texte établi et annoté par Gonzague Truc, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », t. IV, p. 829 et s. ; J. Cornette, *La mort de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 281-283.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 283.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 284.

<sup>22</sup> Sur l'affaire du Bonnet voir : Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon*, t. 24, p. 1-59, 277. La séance d'ouverture du testament débutera elle-même par un incident à ce sujet, le premier président gardant son bonnet pour s'adresser aux pairs, J. Cornette, *op. cit.*, p. 287. J.-P. Brancourt, *op. cit.*, p. 220-221.

appel au respect des « lois du Royaume », chose qui s'avèrera inutile et restera un cas isolé. Il rappelle tout d'abord les paroles de Louis XIV à son égard :

Mon neveu, j'ai fait un testament où je vous ai conservé tous les droits que vous donne votre naissance<sup>23</sup>.

Puis, il tente de rapprocher ce droit du caractère intangible des lois fondamentales :

Je suis donc persuadé que suivant les lois du royaume, suivant les exemples de ce qui s'est fait dans de pareilles conjonctures, et suivant la destination même du feu roi, la régence m'appartient<sup>24</sup>.

Philippe d'Orléans peut même déclarer qu'il a « droit à la régence »<sup>25</sup>. En rappelant ce droit qui ne peut soutenir aucune atteinte, le duc se met à l'abri d'éventuelles surprises qui seraient contenues dans le testament du feu Roi. La lecture que fera le Parlement du testament est déjà encadrée par la défense du droit de naissance. Il déclare en conséquence :

Je vous demande donc, lorsque vous aurez lu le testament que le feu roi a déposé entre vos mains, et les codiciles que je vous apporte, de ne point confondre mes différens titres, et de délibérer également sur l'un et sur l'autre, c'est-à-dire sur le droit que ma naissance m'a donné, et sur celui que le testament y pourra ajouter<sup>26</sup>.

L'inflexion en faveur des lois fondamentales ne paraît même pas être ici décisive dans la bouche du duc d'Orléans. C'est ce que confirme la réponse des gens du roi. Ceux-ci s'en remettent uniquement aux droits de naissance que porte le futur régent. Ils répondent ainsi à cette première entrée en matière, et avant l'ouverture du testament :

que la naissance appelle M. le duc d'Orléans à la régence de ce royaume, qu'il semble même que la nature qui l'y a destiné, ait pris plaisir à justifier son choix par des qualités éminentes, qui le rendroient digne d'être élevé au titre de régent par les suffrages de cette auguste compagnie, quand on pourroit oublier que c'est la nature même qui le lui présente, et que si la cour suspendoit encore sa délibération sur ce sujet, c'étoit par un effet de sa religion pour le dépôt sacré qui a été remis entre ses mains<sup>27</sup>.

Après la lecture du testament qui amoindrit les pouvoirs de Philippe d'Orléans, c'est toujours la naissance qui renforce ses prétentions. Il déclare qu'« il ne pouvoit pas n'être point

---

<sup>23</sup> « Arrêt du parlement de Paris touchant la régence, et procès-verbal de ce qui s'est passé au parlement à ce sujet », 2 septembre 1715, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XXI, p. 4-5.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 6.

touché de voir que l'on ne lui déferoit pas un titre qui étoit dû à sa naissance, et dont il avoit lieu de se flatter par les dernières paroles que le feu roi lui avoit dites »<sup>28</sup>. La ligne de conduite ne change pas et conforte le Parlement dans l'idée de sauvegarder à tout prix ce droit et ainsi interpréter largement les dernières volontés de Louis XIV :

Que les droits du sang, le mérite supérieur de M. le duc d'Orléans, et les dernières volontés du roi, étoient autant de titres qui, réunissant dans la personne de M. le duc d'Orléans tous les droits qu'il pouvoit avoir à la régence du royaume, devoient aussi réunir tous les suffrages. Que si le testament du roi ne donnoit à M. le duc d'Orléans que le titre de chef du conseil de régence, il falloit plutôt s'attacher à l'esprit qu'à la lettre du testament ; qu'il étoit toujours le premier par la volonté du roi dans la régence du royaume comme il l'étoit par son mérite et par l'élévation de son rang<sup>29</sup>.

Fort de ce soutien renouvelé, le Régent confirme cette consécration du droit de naissance qui emportera corrélativement l'amenuisement des charges dont Louis XIV avait pensé doter le duc du Maine :

Que c'étoit à lui principalement, et par sa naissance et par sa qualité de régent, de veiller à la conservation et à la sûreté du roi dont la vie étoit si chère à l'Etat, et qu'il ne doutoit pas que M. le duc du Maine n'y concourût avec le même zèle<sup>30</sup>.

Si le duc d'Orléans emporte ici la régence, ce n'est donc pas principalement grâce à l'intervention des lois fondamentales. Aucun contenu n'est donné et l'argument n'est pas repris par les gens du roi. Bien plus, déférer la régence au plus prochain est considéré ici, non pas comme une loi fondamentale, mais comme une « raison » communément reçue<sup>31</sup> appuyée sur la naissance. De même, la réponse des gens du roi fait référence à la nature et aux droits du sang. Elle est donc placée sur un autre terrain argumentatif que celui des lois fondamentales ou de la simple répétition du précédent.

Le droit de naissance invoqué lors de l'ouverture du testament de Louis XIV est reçu par tous. Ce consensus entraîne une ouverture et une modification du testament sans heurts.

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 18. Cela rejoint Saint-Simon qui écrit : « mais, quoi qu'on en pensât, de quelque sinistre façon qu'on eût affecté à son égard, personne ne s'aveugloit assez pour ne pas voir qu'il seroit nécessairement régent par le droit incontestable de sa naissance ; que les dispositions du testament ne pouvoient l'affaiblir que par l'établissement d'un pouvoir qui balançât le sien », Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon*, *op. cit.*, t. 25, p. 27.

<sup>31</sup> « Charles-le-Bel ayant laissé en mourant la reine sa femme enceinte, la régence fut jugée devoir appartenir à Philippe de Valois, cousin germain et plus proche du roi défunt, parce que (pour nous servir des termes d'un de nos anciens historiens) la raison veut que le plus prochain de la couronne ait l'administration de toutes les affaires », « Arrêt du parlement de Paris touchant la régence, et procès-verbal de ce qui s'est passé au parlement à ce sujet », 2 septembre 1715, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XXI, p. 9.

Même si le duc du Maine est lésé, il ne peut s'attaquer de but en blanc à son défaut de naissance. L'enjeu de la querelle des princes dès 1716 sera de défendre un droit successoral effectivement bouleversé et qui justifie de passer par une recherche plus approfondie des lois fondamentales. C'est bien la querelle des princes qui présente l'originalité de voir s'installer de manière certaine les références continues aux lois fondamentales. Elles se nourrissent des débats portant sur la nature de la capacité successorale reconnue aux princes du sang.

## **B. Une contestation de la capacité successorale dans la querelle des princes**

Les lois fondamentales font leur apparition massive dans la querelle des princes. Elles sont introduites dans les débats par la *Requête* des princes du sang du 22 août 1716. Dans ce texte précisément, il est important de s'intéresser à la méthode mise en œuvre par les princes du sang pour défendre leur cause. Le cheminement intellectuel, proche de celui déployé par le futur régent au moment de l'ouverture du testament de Louis XIV débouche *a contrario* sur la prise en compte effective des lois fondamentales dans les débats. La contestation porte sur les fondements de la capacité successorale (1). C'est pour la *Requête* le point de départ pour la recherche des lois fondamentales (2).

### 1. Une contestation des fondements de la capacité successorale

À la différence de la séance du Parlement du 2 septembre 1715, la question de la naissance est ici le moyen permettant aux princes du sang d'invoquer voire de créer, pour la première fois, une loi fondamentale. La démarche adoptée par les princes du sang a cela d'intéressant qu'elle ne formule pas dès le début du texte une loi fondamentale. L'argumentation est progressive et dévoile peu à peu la consécration d'une loi d'importance. Les princes du sang font débiter la *Requête* par l'énoncé d'une considération générale violée en l'espèce par l'édit de Marly :

LOUIS-HENRY DUC DE BOURBON, Princes du Condé, CHARLES DE BOURBON, Comte de Charolois, LOUIS-ARMAND DE BOURBON, Prince de Conty, Princes de votre Sang, sont obligez de représenter à VOTRE MAJESTE, qu'encore que la qualité de Prince du Sang, qui donne seule la capacité de succéder à la Couronne, ne puisse être attachée qu'aux Princes issus de la Maison Royale par le droit d'une naissance légitime, néanmoins LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON, Duc du Maine, et LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, Comte de Toulouse, Légitimez, ont obtenu du feu Roi votre Bisayeul, un Edit du mois de Juillet 1714 qui ordonne, que si dans la suite des tems tous les Princes Légitimes de la Maison de Bourbon viennent à

manquer, en ce cas la Couronne soit dévolue déferée de plein droit, à ses Fils Légitimez et à leurs enfans et descendans mâles à perpetuité nez et à naître en legitime mariage, exclusivement à tous autres<sup>32</sup>.

C'est donc la qualité de prince du sang qui doit être la seule source de la capacité successorale à la Couronne, qualité donnée uniquement par une naissance légitime. C'est bien ce principe que les princes du sang vont s'attacher à ériger en loi fondamentale. Déployant l'argumentation relevant du droit de naissance, les princes du sang poursuivent en soulignant l'impossibilité de malmener ce droit dans quelque loi que ce soit :

Ces deux Titres ont été registrez en votre Parlement ; mais ni l'autorité de cet Edit, ni quelque Loi que ce puisse être, ne peuvent communiquer des Titres et des avantages si relevez, dont il n'y a que la seule naissance qui puisse rendre capable, personne n'ignore dans votre Royaume, qu'il n'y a que le mariage legitime dans la Maison Royale, qui soit la source des Princes du Sang<sup>33</sup>.

C'est ensuite le rôle du Parlement comme gardien des lois fondamentales qui est mis en avant<sup>34</sup>. Dans le cadre de la contestation entre les princes, la *Requête* souligne que le Parlement, ayant connaissance des lois fondamentales, connaît déjà l'importance du droit de naissance légitime :

Votre Parlement instruit des droits de la Couronne, et des Loix fondamentales de votre Etat, pénétré que la qualité de Prince du Sang, les Honneurs qui y sont attachez, et la capacité de succeder à la Couronne, ne pouvoient s'acquerir que par une filiation legitime, a bien fait connoître par les termes du Procès verbal d'enregistrement, qu'il obéissoit à la volonté et aux ordres précis du Roi votre Bisayeul, dans un tems où la voie des remontrances étoit interdite<sup>35</sup>.

Le déséquilibre apporté par la nouveauté de l'édit et la déclaration est ensuite pointé du doigt par les princes du sang. Ceux-ci ne peuvent « se dispenser d'arrêter le cours d'une nouveauté si dangereuse, capable de diminuer la splendeur de la Maison Royale »<sup>36</sup>. Puis, le texte se tourne vers le droit menacé de la nation « de déferer la Couronne à celui qu'elle jugeroit

---

<sup>32</sup> « Requête présentée au Roi », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 77-78. Voir : Annexe n° 6.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>34</sup> L'idée est développée par les Parlementaires eux-mêmes, en témoignent les Harangues de Guillaume Du Vair : « Resveillez-vous donc, messieurs, et desployez auiourd'hui l'autorité des loix desquelles vous estes gardiens », G. Du Vair, « Suasion de l'arrest donné au Parlement, pour la manutention de la loy salique », 1593, *Recueil des Harangues et Traictes du Sr Du Vair*, Paris, L'Angelier, 1606, p. 115-116. ; « Vous avez la garde des loix et tutelles du Royaume en vos mains », G. Du Vair, *op. cit.*, p. 119. ; « Nous sommes les principaux officiers de ce Royaume, gardes et dépositaires des droicts de la Couronne », *ibid.*, p. 121. Voir : M.-Fr. Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit de l'homme, op. cit.* Mais il faut souligner dans le même temps les références rares quant à un établissement certain de ce rôle (P. Bonin, « Régences et lois fondamentales », *op. cit.*, p. 114).

<sup>35</sup> « Requête présentée au Roi », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 78-79.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 80.

à propos, au défaut des Princes du Sang »<sup>37</sup>. C'est enfin la réunion en la personne des Légitimés des qualités de « Princes du Sang, et Fils du Roi »<sup>38</sup> qui devient une « conséquence si importante et si pernicieuse, que non seulement les Princes du Sang, mais la France entière ont un égal intérêt, que les Princes Légitimizez rentrent dans l'ordre d'où ils sont sortis »<sup>39</sup>.

Les princes du sang soulignent l'existence d'un vide juridique, ou du moins un manque de précision juridique quant à la définition des prérogatives successorales des princes du sang. La *Requête* après avoir exposé le nœud de la contestation en appelle aux lois fondamentales pour résoudre le conflit.

## 2. La résolution du conflit par les lois fondamentales

Les lois fondamentales deviennent un élément principal de résolution du conflit qui s'ouvre en 1716. Le nouvel ordre de succession introduit par l'édit de Marly se trouve ainsi directement en porte-à-faux avec les lois fondamentales dont on ignore encore le contenu. La *Requête* montre à ce propos que :

ce nouvel ordre de succession à la Couronne, entraîne des conséquences dangereuses, qui peuvent à la vérité être détruites par les Loix les plus sacrées de l'Etat, mais qui sont tirées des termes mêmes de l'Édit, qui paroît conserver aux Princes du Sang leur Rang de succession ; mais qui, en leur égalant les Princes Legitimizez, et les rendant capables de succéder à la Couronne, va jusqu'à déclarer que le motif de cette incroyable faveur, n'est autre que l'honneur et l'avantage qu'ils ont d'être issus du défunt roi<sup>40</sup>.

La *Requête* en arrive à cette considération générale : « Toute la Nation fut convaincue lorsque cet Edit et cette Déclaration parurent qu'ils blessaient directement les Loix fondamentales du Royaume, et ne pouvoient subsister par le défaut du pouvoir du Legislatteur. »<sup>41</sup>

Les princes du sang formulent ensuite un principe et enjoignent le roi de respecter les lois fondamentales, c'est-à-dire, la loi explicitée par eux :

Le droit de succéder à la Couronne est attaché à la seule Maison que la Nation a choisie pour régner sur Elle, et par là elle a dès-lors rejeté comme incapables, tous ceux qui n'en sont

---

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 80-81.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 81.

point. Cette incapacité emporte celle de prendre la Qualité et le Titre de Princes du Sang, parce que ce Titre suppose une descendance de la Maison Royale, qui ne peut jamais se rencontrer dans ceux qui n'en sont pas issus légitimement ; et quand elle manque, la Nation rentre dans tous ses droits pour se choisir un Maître. Quelque étendu et quelque respectable que soit le souverain pouvoir des Rois, il n'est pas au-dessus de la nature même, et de la Loi fondamentale de l'État<sup>42</sup>.

L'action demandée au roi est donc claire :

Ainsi c'est à VOTRE MAJESTE à anéantir dans son Lit de Justice, un Edit si extraordinaire, et qui renverse les Loix les plus sacrées de l'Etat. Rien n'est plus digne d'Elle que d'employer son autorité souveraine à rétablir et maintenir les Loix fondamentales de sa Couronne, et de conserver l'honneur des Princes de son Sang dans la Partie qui leur est la plus sensible et la plus précieuse<sup>43</sup>.

Par la dénonciation du droit de naissance violé, les princes du sang en viennent à formuler la loi fondamentale visant à rétablir l'ordre bafoué. L'originalité propre de la *Requête* des princes est donc de lier visiblement la naissance et les lois fondamentales, terrain sur lequel s'engageront les textes postérieurs.

Pour autant, les princes du sang cherchent-ils à défendre le droit de naissance ? Ou bien cherchent-ils à limiter les effets de la promotion de la naissance royale qui contrevient à l'ordre successoral fondé initialement sur le sang ? Si en effet les lois fondamentales deviennent un pivot de la querelle des princes, la confrontation entre la naissance et le sang royal est l'élément déclencheur de ce recours massif. Ce sont les fondements de la qualité de prince du sang accordée aux Légitimés qui est débattue, plus que les lois fondamentales en elles-mêmes. La naissance est en effet exaltée par Louis XIV et permet par lettres patentes d'établir un nouveau statut juridique pour ses enfants légitimés, celui de « fils de roi ».

## **II. Au cœur de la crise : le nouveau statut juridique de fils de roi**

C'est bien le renversement juridique des fondements de la capacité successorale au profit de la naissance qui alimente l'intégralité de la querelle des princes et prépare le recours aux lois fondamentales. Le nouveau statut juridique de fils de roi devient le socle essentiel des argumentations des pamphlétaires. Les princes du sang sans surprise rejettent en bloc ce statut

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 81-82.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 83.



tandis que les Légitimés n'arrivent pas à assumer complètement les fruits de la faveur royale. Si les princes du sang dénoncent l'élévation par la naissance et ses conséquences pour l'ordre successoral (A), les Légitimés ne réussissent pas à lever totalement l'opprobre de leur naissance. La nécessité d'une naissance légitime reste suffisamment ancrée dans les esprits pour que les Légitimés eux-mêmes n'assument pas un statut qui tente de supprimer les différences (B).

### **A. Un statut combattu par les princes du sang**

Les princes du sang prennent à cœur la défense de leur droit de succession et sa distinction d'avec la naissance, surtout si elle est entachée du vice du double adultère. Ils mettent en avant l'exigence de la légitimité pour contrer les Légitimés (1). Cependant, les princes du sang vont au bout de la logique enclenchée par la politique bourbonnienne. Ils tirent toutes les conséquences de ce nouveau statut de fils de roi et pointent du doigt le bouleversement qu'il apporte dans l'ordre de la succession royale (2).

#### 1. L'exigence d'une naissance légitime

L'élévation des Légitimés et leur assimilation aux princes du sang est insupportable pour ces derniers. La terminologie est le premier terrain d'identification de cette tension. Le parti des princes du sang fait remarquer :

Pourquoi cette affectation d'appeler toujours Princes légitimes, des Princes que nous n'avons jamais connus que sous le nom de Princes du Sang ? C'est apparemment pour que le nom de Prince du Sang, demeure commun entre les Bâtards et les Princes du Sang ; même rang, mêmes honneurs, mêmes avantages, même nom ; enfin on veut égaler en tout ce qui doit être séparé par une grande distance : on ose avancer qu'il n'y a personne qui ne sente que cette égalité le blesse, et qui ne pense qu'elle ne doit point être<sup>44</sup>.

Les *Raisons courtes et fondamentales* témoignent également de cette « question qui est aujourd'hui entre les Princes du Sang et la Nation d'une part ; et ceux, que par une façon de parler assez nouvelle : on appelle Prince du Sang légitimez »<sup>45</sup> ; tandis que des textes pro-Légitimés parlent des « Princes Legitimes de votre Sang »<sup>46</sup>.

---

<sup>44</sup> « Remarques sur le Mémoire... 9 décembre 1716 », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 228-229.

<sup>45</sup> « Raisons courtes et fondamentales... », *ibid.*, t. III, p. 53.

<sup>46</sup> « Requête présentée au Roi, par Messieurs les Princes légitimez », *ibid.*, p. 101-102.

L'échappatoire consiste pour les princes du sang, dans l'exigence d'une naissance légitime. Les débats s'ouvrent sur la revendication de cette nécessité. La *Requête* du 22 août 1716 pose :

Personne n'ignore dans votre Royaume, qu'il n'y a que le mariage legitime dans la Maison Royale, qui soit la source des Princes du Sang<sup>47</sup>.

L'ensemble de l'argumentation du texte est tourné vers la nécessaire légitimité de la filiation royale<sup>48</sup>. Cette exigence est soulignée dans les libelles postérieurs. Ainsi, la *Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François* souligne que « si leur naissance leur avoit pû donner le Rang de Prince du Sang, le feu Roi n'auroit pas eu besoin de faire un Edit »<sup>49</sup>. Le *Mémoire des Princes du sang* déclare également :

Le Prince du Sang et le Fils de France ont par leur naissance, un droit égal au Trône ; il n'y a que le rang pour y parvenir, qui mette entr'eux de la difference ; et le Fils naturel est exclu de la Couronne par le vice de sa naissance<sup>50</sup>.

Les textes pro-princes du sang reprennent largement cette problématique afin de prouver qu'ils défendent la succession royale contre « des Sujets que leur naissance a comme mis hors de la société civile »<sup>51</sup>. La protection du sang royal, canal de la capacité à succéder, passe par la dénonciation d'une naissance infâmante.

---

<sup>47</sup> « Requête présentée au Roi... », *ibid.*, t. I, p. 78.

<sup>48</sup> Votre Parlement « pénétré que la qualité du Prince du Sang, les Honneurs qui y sont attachez, et la capacité de succeder à la Couronne, ne pouvoient s'acquerir que par une filiation legitime [...] », « Requête présentée au Roi... », *ibid.*, p. 79 ; La capacité successorale « ne peut jamais se rencontrer dans ceux qui n'en sont pas issus legitiment », « Requête présentée au Roi... », *ibid.*, p. 82. En ce sens : « [...] qu'encore que la qualité de Prince du Sang, qui donne seule la capacité de succéder à la Couronne, ne puisse être attachée qu'aux Princes issus de la Maison Royale par le droit d'une naissance legitime », *ibid.*, p. 77.

<sup>49</sup> « Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François... », *ibid.*, p. 170.

<sup>50</sup> « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 264 ; Voir aussi *ibid.*, p. 289 et s. ; « Réflexions politiques et historiques... », *ibid.*, p. 387.

<sup>51</sup> « Ce sera un juste sujet d'étonnement pour les siècles à venir, que dans celui-ci les Princes du Sang aient été obligez d'écrire, et de donner des Memoires pour défendre leur droit de succession à la Couronne, le titre de Princes du Sang, les honneurs, les prérogatives et les distinctions qui y sont attachées, que prétendent partager avec eux », « Mémoire abrégé... », *ibid.*, t. III, p. 1. D'autres citations sont probantes, par exemple : « ce n'est que dans le lit de la Reine qu'un Roi peut faire des Princes habiles à succeder à la Couronne, et nullement sur du papier ni sur du parchemin », « Maximes de Droit et d'Etat... », *ibid.*, t. I, p. 119 ; « Mais encore quel peut être le fondement de cette prétention ? [C'est] que des Qualitez et des Droits si relevez, ne peuvent se donner, ni se communiquer que par la naissance legitime dans la Maison Royale, comme la seule source des Princes du Sang, et non point par l'autorité d'un Legislatteur, quelque souveraine que soit sa Puissance, ni par des Edits, ni par quelqu'autre Loi que ce puisse être », « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, p. 247 ; « Il n'y eut jamais intérêt plus marqué que celui que les Princes du Sang ont que le droit qu leur naissance leur donne à la Couronne ne leur devienne pas commun avec des gens que cette même naissance devoit exclure de toute autre succession que de celle du Mari de leur mere. Plus cette habileté à succeder à la Couronne sera multipliée et conferée aux premiers venus, plus l'auguste naissance des Princes du Sang tombera dans l'avilissement », « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *ibid.*, t. II, p. 105 ; « Les Princes legitimez privez à jamais par leur naissance de l'espoir d'arriver au Trône par la voie de succession, y sont aujourd'hui appelez par l'Edit de Louis XIV », « Réflexions politiques et historiques... », *ibid.*, p. 386-387 ; « L'objet de Louis XIV a été d'ouvrir l'entrée au Trône à ses Enfants legitimez, qui en sont exclus par leur naissance : l'Edit les y appelle, c'est là la premiere partie ; mais s'ils ne sont

Par ailleurs, les pamphlets écrits en faveur des Légitimés témoignent également de l'importance de cet argument. L'auteur de la *Réponse d'un Solitaire* par exemple demande : « Vous me croyez capable de décider ce fameux différent [sic] qui est entre les Princes du Sang legitime, et les Princes du Sang legitimez, sur le Titre, le Rang, les Honneurs et le Droit de succéder à la Couronne attachez à la naissance des Princes du Sang. »<sup>52</sup> La réponse montre que l'auteur fait de la filiation légitime le premier chef d'accusation des princes du sang tenant en ce que « le droit et la capacité de succéder à la Couronne, n'est attachée qu'à la qualité de Prince du Sang legitime »<sup>53</sup>.

L'exigence de légitimité sert alors aux princes du sang à combattre le bouleversement dans l'ordre successoral. Ils perçoivent et décrivent toutes les conséquences du statut juridique de fils de roi.

## 2. Les conséquences pour l'ordre de la succession royale

Si les princes du sang s'attachent tant à défendre la légitimité de la naissance, c'est bien en raison du fait qu'au-delà de la querelle de rang, l'édit de Marly engendre des conséquences à long terme sur l'ordre de la succession royale tout entier. En apparence, cet ordre est préservé par l'édit puisque les Légitimés ne sont appelés à succéder qu'après l'extinction des princes du sang. Ces derniers perçoivent cependant les mutations profondes apportées par le texte et anticipent déjà les futures réclamations de la descendance des bâtards royaux.

En effet, la concurrence est directe avec les nouveaux fils de roi<sup>54</sup>. Selon l'édit, les Légitimés sont « en même-tems Princes du Sang, et Fils du Roi »<sup>55</sup>. Et la question qui taraude les princes du sang est bien celle-ci : « Étant Fils de Rois, ne seroient-ils pas préferrez aux

---

pas Princes du Sang, ils n'y sont pas admissibles ; l'Edit leur en donne la qualité et les prérogatives, c'est là la seconde partie », « Réflexions politiques et historiques... », *ibid.*, p. 392 ; « La legitimation ne lave pas l'opprobre, elle ne fait que le manifester davantage. Il est donc certain et invinciblement prouvé, que ni la naissance, ni la legitimation, ni l'autorité de l'Edit ne donnent aucun droit à Messieurs les Legitimez pour succéder à la Couronne », « Mémoire abrégé », *ibid.*, t. III, p. 22 ; « Les Legitimez veulent qu'on viole les droits les plus respectables ; qu'on sacrifie tout, pour empêcher qu'on ne les remette dans ce premier état, qu'ils disent être pour eux *un état de confusion et d'humiliation, digne de la compassion du public* ; sans faire sans doute toutes les réflexions convenables, sur l'état auquel ils devroient être, et auquel ils pourroient être réduits, par rapport à leur véritable naissance », « Nouvelles réflexions sur l'affaire des Princes du sang », *ibid.*, p. 359 ; « Qu'ils donnoient un démenti aux trois Princes legitimes, lesquels disent dans leur Requête, que la seule naissance, le seul mariage legitime, est la source des Princes du Sang », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 86.

<sup>52</sup> « Réponse d'un Solitaire... », *ibid.*, t. I, p. 208.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 211.

<sup>54</sup> « Les princes du sang demeureront tels sans l'idée des hommes, mais quiconque s'en tiendra ou se laissera surprendre à l'idée commune qui se présente naturellement à l'esprit ne saurait prendre les fils légitimés du feu Roi que pour des fils de France », Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 650.

<sup>55</sup> « Requête présentée au Roi... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 81.

autres ? »<sup>56</sup> La succession royale est bousculée sinon menacée par les dispositions prises par Louis XIV. La *Réponse au dernier Mémoire instructif* se réfugie encore derrière l'apparente atteinte à l'État. Bousculer l'ordre successoral revient à apporter « des troubles et des desordres dans l'Etat »<sup>57</sup>. Le trouble tient précisément dans la perversion de « l'ordre des hierarchies et des successions »<sup>58</sup>. Or, le *Mémoire abrégé* souligne que « *Prince du Sang* ne signifie autre chose parmi nous, que Successeur de la Couronne dans l'ordre prescrit par la Loi »<sup>59</sup>. Le duc du Maine étant fils de roi par sa naissance, « par consequent le Trône venant à vaquer, lui appartiendroit préférablement à Monsieur le Duc, parce que les Fils des Rois sont sans dispute les Premiers Princes du Sang »<sup>60</sup>.

Les *Maximes de Droit et d'État* craignent ainsi non plus l'édit de Marly en lui-même, car l'ordre successoral y est préservé, mais la politique menée par les rois à venir en matière d'élévation de leurs enfants adultérins car « un autre Roi pourroit les y admettre dans l'ordre de leur naissance »<sup>61</sup>. C'est leur espérance de succéder qui s'éteint<sup>62</sup>, notamment si cet avantage s'étend aux successeurs des enfants royaux adultérins. Comme l'expose Vayrac dans la *Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François* :

Car après tous, si le Duc du Maine et le Comte de Toulouse venoient à gagner le point qui est en contestation entre eux et les Princes du Sang, il arriveroit indubitablement qu'eux ou leurs descendans se croiroient en droit de disputer la Couronne à ceux de la branche de Condé, si le cas arrivoit que la branche régnante vint à s'éteindre. Ils ne manqueroient pas de dire qu'étant Princes du Sang comme les autres, et incontestablement plus proches du Trône qu'eux, la Couronne leur appartiendroit bien plus légitimement qu'à des Princes qui en sont separez

---

<sup>56</sup> « Maximes de Droit et d'Etat... », *ibid.*, p. 117. La *Requête* des princes souligne : « que ne doit-on point craindre de la réunion de ces deux qualitez dans les Personnes des Princes Legitimez ? » l'une les introduisant dans la Maison de Bourbon, et l'autre les plaçant au premier degré de la ligne directe du feu Roi : Consequences si importantes et si pernicieuses, que non seulement les Princes du Sang, mais la France entiere ont un égal intérêt, que les Princes Legitimez rentrent dans l'ordre d'où ils sont sortis », « Requête présentée au Roi... », *ibid.*, p. 81 ; De même, la *Réponse au dernier mémoire instructif* refuse l'octroi de cette qualité : « Ce n'est point parce que les Legitimez sont issus de Louis XIV qu'ils sont appelez Princes, mais c'est parce que de sa propre autorité il a voulu qu'ils le fussent. Si cette dénomination étoit necessairement attachée à cette naissance, tous les Bâtards de nos Rois l'auroient eüe aussi, ou du moins celles qui dans leurs tems y auroient été équivalente, ces distinctions les auroient assez flattez pour ne les pas negliger », « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *ibid.*, t. II, p. 115.

<sup>57</sup> « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 109.

<sup>58</sup> « Maximes de Droit et d'Etat... », *ibid.*, t. I, p. 123-124.

<sup>59</sup> « Mémoire abrégé... », *ibid.*, t. III, p. 22-23.

<sup>60</sup> « Maximes de Droit et d'Etat... », *ibid.*, t. I, p. 129. « Les Princes legitimez sont donc parvenus, suivant leurs principes, au droit de la succession directe du feu Roi ; ils sont donc Fils de France, puisque selon eux, nulle loi ne leur a ôté le droit de succeder au défaut des Enfans legitimes. Les Princes du Sang ne tiendront donc plus le droit de succeder à la Couronne, à l'exclusion des Princes legitimez, que de la volonté ou de la moderation de ces Princes mêmes, ou de leurs descendans », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 265 ; « c'est parce que Monsieur le Duc du Maine étant fils de Roi seroit en droit de le preceder, supposé que malgré la defectuosité de sa naissance, il fût reconnu pour Prince du Sang », « Maximes de Droit et d'Etat... », *ibid.*, t. I, p. 125.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 132.

<sup>62</sup> *Ibid.*

depuis plusieurs siècles : et si les Condez leur objectoient leur naissance illegitime, comme une exclusion de leurs prétentions, ils répondroient que le Roi leur père a rectifié par son Edit, qui leur donne la qualité de Princes du Sang, ce qui pouvoit y avoir de defectueux. J'avoue que les Condez pourroient repliquez, que cet Edit en les faisant Princes du Sang, ne les appelle à la succession du Royaume qu'après eux, ce qui seroit convenir que le Roi a pû les rendre habiles à succeder, à quoi les autres pourroient rétorquer que puisqu'ils conviennent que le Roi à pû [sic] leur attribuer le droit de succeder, il a dû le faire dans le Rang que leur donne leur naissance [...]<sup>63</sup>.

Les Princes du sang osent regarder le bouleversement qui s'offre à eux dans toutes les déclinaisons possibles. Leur refus du statut de fils de roi est donc net et ne doit appeler aucune négociation. Saint-Simon possède une conception très forte des rangs et préséances<sup>64</sup>. Un second ordre de succession n'est pas souhaitable pour Saint-Simon<sup>65</sup> qui dénonce violement « ce mélange du plus pur sang de nos rois, et il se peut de tout l'univers, avec la boue infecte du double adultère »<sup>66</sup>.

Les Légitimés tentent sans surprise de tirer parti du nouveau statut qui leur est offert. C'est toute une terminologie qui est déployée pour célébrer leur qualité de fils de roi. Toutefois, ils ne vont pas au bout de leur ligne de défense. La naissance qu'ils tentent de sauvegarder reste marquée par l'empreinte du double adultère.

---

<sup>63</sup> « Réponse à la Lettre d'un Espagnol à une François... », *ibid.*, p. 172-173 ; « Les descendants des Princes legitimez auroient à l'infini ce même avantage, et ce qui seroit renfermé aujourd'hui dans quatre personnes, s'étendroit avec le tems à tant de Fils naturels, et de leurs descendants, et à leurs femmes de quelque naissance qu'elles fussent, qu'il seroit honteux pour les Princesses du Sang de prendre un rang si inférieur à celui que leur naissance leur donne », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 271 ; « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. I, p. 32 ; « Ces honneurs et ce rang, disent les Princes qui se plaignent, tirent à si grande consequence, que si les Princes legitimez en demeurent en possession, nous avons tout sujet de craindre qu'ils ne nous disputent la Couronne comme Princes du Sang, et Princes du Sang les plus proche, s'il arrive que nous soyons en rang d'y prétendre [...] », *ibid.*, t. I, p. 341.

<sup>64</sup> Sur la conception des rangs chez Saint-Simon voir notamment : J. Duquesne, *op. cit.*, p. 71-78 ; F. Cosandey, « Ordonner à la cour. Entre promotion du sang et célébration de la personne royale », *op. cit.*, p. 217-240 ; F. Leferme-Falguières, « Les rangs et préséances des princes étrangers et des princes légitimés », *op. cit.* p. 73-88 ; J.-P. Brancourt, *op. cit.* ; E. Le Roy Ladurie, *Saint-Simon ou le système de la Cour* (avec la collaboration de J.-Fr. Fitou), Paris, Fayard, 1997, p. 43 et s. ; E. Le Roy Ladurie, « Auprès du roi, la Cour », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 38<sup>e</sup> année, n° 1, 1983, p. 21-41 ; J.-P. Labatut, *Les ducs et pairs de France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1972, p. 341 et s.

<sup>65</sup> « Quelle nécessité donc d'un second ordre de succession, quand il serait possible et honnête, quelle nécessité lorsqu'on reconnaît que le premier ordre est encore nombreux ? », Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 676.

<sup>66</sup> Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon*, *op. cit.*, t. 28, p. 311. Voir : E. Le Roy Ladurie, « Auprès du roi, la Cour », *op. cit.*, p. 28 et s. ; E. Le Roy Ladurie, *Saint-Simon ou le système de la Cour*, *op. cit.*, p. 148, 146-152 ; F. Leferme-Falguières, *op. cit.*, p. 79.

## B. Un statut non assumé par les princes légitimés

Les princes légitimés, bénéficiaires des faveurs de Louis XIV, n'assument pas leur statut de fils de roi. Leur défense est mise en échec par la persistance dans les esprits du vice de naissance (1). Malgré cela, ils tentent de transcender ce défaut en ne détachant pas tout à fait sang et naissance dans l'obtention de la capacité successorale. Les Légitimés tentent de prouver que leur naissance adultérine n'entache en rien le fait qu'ils appartiennent au sang des rois (2).

### 1. Le maintien du vice de naissance

Les Légitimés entrent dans une défense du nouveau statut de « fils de roi » que leur offre Louis XIV. Ils défendent leur filiation à travers une terminologie riche afin de rappeler à leurs adversaires qu'ils descendent directement du roi. Ils sont « enfants du Père »<sup>67</sup>, « enfans du Roi »<sup>68</sup>, « enfans d'un si grand Roi »<sup>69</sup>... en définitive plus « fils de roi »<sup>70</sup> que « fils légitimés »<sup>71</sup>. Dans la *Lettre d'un Espagnol à un François* par exemple, les Légitimés sont « fils de Roi », désignation qui dépasse celle de Prince du Sang :

Ils donnent un rare exemple de modération, mal imité par leurs ennemis, qui par une ambition démesurée ne peuvent souffrir sans envie des Fils de Roi, même dans le rang de simples Princes du Sang, jusques auquel ils se trouvent rabaissez<sup>72</sup>.

Les princes du sang qui osent attaquer leur rang ne sont que leurs « Cadets, séparez depuis long-tems du tronc illustre d'où ils tirent tout leur éclat »<sup>73</sup>. Le *Mémoire des Princes du*

---

<sup>67</sup> « Selon la Loi de Nature, ces Fils sont également enfans du Père comme les autres », « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 303 ; « Ces Princes sages envisagent comme une grace, ce que le Roi leur père a fait pour eux », *ibid.*, p. 312 ; « En effet, le Roi n'est-il pas leur père ? », *ibid.*, p. 333.

<sup>68</sup> « Réponse d'un Solitaire... », *ibid.*, p. 213.

<sup>69</sup> « Véritables enfans d'un si grand Roi, qui se sont rendus dignes de leur naissance auguste, qui n'ont travaillé que pour l'avantage de l'Etat, n'y ayant épargné ni leurs biens ni leur vie dans toutes les occasions qui s'en sont présentées », *ibid.*, p. 230.

<sup>70</sup> « Quoi ! ils trouvent la qualité de fils de Roi si auguste, et ils veulent ôter à ces fils de Roi la qualité de Princes du Sang ! Pourquoi tomber dans des contradictions manifestes ? », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 91 ; « Secondement, les Princes legitimez sont parens du côté du père, non seulement ayent [sic] consanguinité paternelle, mais étant fils du Roi », *ibid.*, p. 67 ; « Les Duc du Maine et Comte de Toulouse n'ont-ils pas l'honneur d'être fils de Louis le Grand ? », *ibid.*, p. 95 ; « Nous avons été appellez à [la] Couronne : Louis XIV ne nous y a appellez que parce que nous avons l'honneur d'être ses fils », « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 109.

<sup>71</sup> « De quoi ces Princes se plaignent-ils ? Premièrement, de ce que Louis XIV a déclaré par un Edit que ses deux Fils legitimez doivent succeder à la Couronne, au défaut des Princes legitimes », « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. I, p. 321.

<sup>72</sup> « Lettre d'un Espagnol à un François », *ibid.*, p. 155-156 ; « Croyez-moi, Monsieur, quoi-que votre Nation fasse pour eux, dès qu'ils ne sont point traitez comme fils de Louis XIV, ils ont lieu de se plaindre d'elle, et par consequent de chercher à s'en venger », *ibid.*, p. 157 ; « Car il n'eût pû, sans une extrême injustice, les avouer pour ses fils, et les laisser privez de celui de leurs droits, qui [est] le principal », *ibid.*, p. 156.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 159.

*sang* souligne en effet que les Princes du sang ont « une tige commune avec Louis XIV mais ils n'en descendent pas » tandis que les Légitimés sont fils du roi<sup>74</sup>.

Le premier pamphlet en leur faveur tente même d'effacer leur bâtardise. L'expression « issus de nous » ne devenant le cheval de bataille des Légitimés qu'après que la *Requête* des princes du sang n'en ait soulevé les dangers, la *Lettre d'un Espagnol à un François* se place sur un tout autre terrain. Dans la perspective d'une recherche de la justice divine, l'auteur conclut que les enfants ne sont pas touchés par les fautes de leurs parents. Ce sont bien les auteurs du crime qui méritent d'essuyer toute la réprobation due à leurs actes<sup>75</sup>. L'auteur, Vayrac, ira même jusqu'à soutenir que la preuve de la bâtardise est impossible en l'espèce<sup>76</sup>. L'argumentation reste faible et ne sera pas reprise dans les libelles postérieurs. Pourtant Vayrac reprend sans la citer l'idée force présente dans l'édit de Marly lorsqu'il écrit :

En vertu de quoi nous arroyons-nous donc le droit de refuser à des Princes nos Supérieurs, nez pour nous commander et pour être nos Maîtres, la qualité que leur naissance leur donne, qu'ils ont reçue du Roi leur père, et qu'il n'étoit au pouvoir, ni d'eux, ni du Roi même, ni par consequent de nous, de leur ôter ?<sup>77</sup>

La filiation royale directe est un levier puissant dans la main des Légitimés. Cependant, ils n'en tirent pas entièrement parti. Trop attachés à la lettre de l'édit de Marly, les Légitimés défendent plus un ordre écrit du roi qu'un état de fait, c'est-à-dire de nature. Certains textes tentent effectivement de défendre le caractère naturel de la capacité successorale des Légitimés. La *Réponse d'un Solitaire* rappelle « le juste devoir de leur auguste naissance et leur droit naturel à la succession de la Couronne »<sup>78</sup> ; le lien à la nature s'inscrivant dans l'idée du

---

<sup>74</sup> « en effet, suivant ces maximes, les Princes legitimez tiroient leur droit de leur origine du feu Roi. Les Princes du Sang ont à la verité une tige commune avec Louis XIV mais ils n'en descendent pas ; donc suivant ces principes, les descendans legitimes du feu Roi venant à manquer, la Couronne devoit appartenir aux Princes legitimez, comme ses Fils », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 267.

<sup>75</sup> « Mais, dites-vous, le crime qui a donné naissance à ces Princes est énorme ; j'en conviens avec vous : et si le feu roi n'en avoit fait pénitence, il lui en auroit sans doute coûté son salut éternel. Que doit-on inserer de là ? que le mal est très-grand, qu'il est digne de l'indignation de Dieu, qu'il merite une éternité de peines mais tout cela ne regarde que celui qui le commet, et non jamais ceux qui en sont les fruits innocens ; la Justice divine ne punit point les enfans [...] pour le pechez de leurs peres », « Lettre d'un Espagnol à un François », *ibid.*, t. I, p. 137-138. L'auteur va rechercher la preuve de ce qu'il avance dans le Nouveau Testament : « Mais y a-t-il un seul endroit qui soit contraire aux enfans naturels ? Y en a-t-il même un seul qui parle d'eux ? où trouve-t-on donc la source de cette horreur qu'on a d'eux ? », *ibid.*, p. 139.

<sup>76</sup> « Je trouve dans cette naissance en double adultere un avantage refusé aux bâtardises simples, qui est l'impossibilité de prouver juridiquement la naissance illegitime. Je m'explique ; la déclaration de la mere fixe l'état de ses enfans : ainsi quand la mere est libre, les enfans ne peuvent être legitimes. Au contraire, le double adultere en mettant un obstacle invincible à la déclaration de la mere, ne peut donner lieu à cette preuve essentielle de la bâtardise », *ibid.*, p. 147-148.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 137.

<sup>78</sup> « Réponse d'un Solitaire à une Lettre... », *ibid.*, p. 224-225 ; De même, le *Mémoire instructif* déclare : « C'est la nature qui leur a donné cet avantage, et c'est la légitimation qui a fixé leur Etat, et marqué leur descendance », « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 394. En ce sens : « Or on a démontré, non seulement que l'Edit n'est point

caractère naturel de la qualité de prince du sang en elle-même<sup>79</sup>. L'argument ne tient pas cependant face aux princes du sang qui envisagent la naissance dans sa plus pure légitimité. Les Légitimés dans l'ensemble s'en tiennent à une lecture stricte de la faveur royale et n'arrivent pas à effacer l'opprobre de leur naissance. Le rang qu'ils intègrent reste un rang inscrit sur du papier. Comme le soulignait Louis XIV :

Vous l'avez voulu ; mais sachez que, quelques grands que je vous fasse et que vous soyez de mon vivant, vous n'êtes rien après moi, et c'est à vous après à faire valoir ce que j'ai fait pour vous si vous le pouvez<sup>80</sup>.

Face à la politique novatrice du feu roi, les Légitimés se heurtent aux mœurs de l'époque et tergiversent davantage avec leur nouveau statut. Sous couvert d'une acceptation de cette élévation, ils défendent l'ordre successoral existant et refusent tout changement en ce domaine. Leur légitimation ne les fait pas passer avant les princes du sang<sup>81</sup> et la naissance seule est insuffisante pour donner la qualité de prince du sang et la capacité successorale. Légitimés, ils conservent « le caractère ineffaçable » du vice de leur naissance que le roi leur avait permis d'éclipser<sup>82</sup>. S'ils sont fils de roi, ils ne sont pas en même temps fils de la reine :

---

contraire aux anciens usages, mais que le feu Roi s'y est conformé, en désignant pour Successeurs après les Princes legitimes, ceux que les anciens usages avoient désignez avant lui : Donc l'Edit n'a point violé la Loi fondamentale, et sous ce vain prétexte il ne peut être. Le feu Roi n'a point créé de nouveaux Princes du Sang : il faudroit pour cela qu'il eut déclaré, que les Legitimez sont legitimes ; alors il auroit forcé la nature et la Loi », « Second mémoire... », *ibid.*, p. 414-415 ; La *Lettre d'un Espagnol* est « Injurieuse à cette auguste Compagnie, qu'elle accuse d'avoir éludé et énervé les Loix, et formé même la nature pour déclarer ce Prince fils legitime de son père », « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, p. 301-302.

<sup>79</sup> « En sorte que quoi-que le Roi, arbitre Souverain des Rangs dans son Royaume, puisse donner à un de ses sujets, qui n'est point de son Sang, ou même à un étranger, les Honneurs, Rangs, Entrées, et Seances de Prince du Sang, il ne peut pourtant en aucune manière lui donner le Titre, ou la qualité de Prince du Sang, qui est un present de la nature et de la naissance », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 85.

<sup>80</sup> Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon, op. cit.*, t. 25, p. 17.

<sup>81</sup> « Le terme de descendre en ligne directe du feu Roi, ne peut s'appliquer qu'aux Enfans legitimes, et ne presente à l'esprit que la legitimité terme bien éloigné de la legitimation, qui n'est que la reconnaissance des enfans naturels ; et puisque le Duc du Maine et le Comte de Toulouse ne sont que Princes du Sang legitimez, ils ne peuvent et ne prétendent pas être placez ni au premier degré ni en aucun autre que ce soit de la ligne directe de la Maison Royale legitime, leur titre même s'opposeroit à leur prétention et la détruiroit au lieu de l'établir ; ne portant que la qualité de Princes legitimez ; contens de leur état, ils n'en demandent point d'autre », « Réponse d'un Solitaire... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 232-233.

<sup>82</sup> « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 356. « La Requête appelle auparavant cela, l'habilité des Princes legitimez, un nouvel ordre de succession à la Couronne. Si c'est un nouvel ordre de succession, l'ordre ancien n'a rien à craindre : et il n'est pas vrai que les Droits des enfans naturels soient jamais dans la ligne directe ; il n'y a que la legitimité, et non pas la legitimation, qui puisse y placer », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 91. « Les Princes legitimes semblent presque avouer que cet ordre, établi comme il est, ne leur fait aucun tort : puisque pour avoir un prétexte de s'en plaindre à present, ils affectent de craindre qu'on ne le change à l'avenir ; et qu'on ne puisse abuser de l'Edit pour mettire un jour les Legitimez au dessus des Legitimes. Mais comment un Edit qui place les Legitimez au dernier rang, pourroit-il leur servir de Titre pour demander la préférence ? [...] Les Legitimez se feront toujours gloire d'être les derniers des Princes du Sang : ils perdrieroient leurs plus grands avantages, s'ils prétendoient sortir du rang, où le feu Roi les a placez », « Second mémoire... », *ibid.*, t. I, p. 406.



Les Fils de France sont Fils du Roi et de la Reine ; les Bâtards sont bien Fils du Roi, mais ils ne le sont pas de la Reine. Comment donc peut-il arriver qu'ils osent se dire Fils de France ? et comment sous ce vain prétexte pourroient-ils ravir la Couronne, puisque ce prétexte leur manque ? De-là ne s'ensuit-il pas que les Princes du Sang legitimes n'ont rien à appréhender des Princes du Sang legitimez, ou qu'ils n'en ont pas plus à craindre que les Princes d'une branche aînée ont à appréhender des Princes d'une branche cadette<sup>83</sup>.

Ils défendent tout comme les princes du sang l'ordre successoral déjà établi et leur droit reste « subordonné au droit des Legitimes »<sup>84</sup>. L'édit les faisant succéder après les princes du sang, ils ne peuvent revendiquer une autre place<sup>85</sup>. Comme le souligne le *Troisième Mémoire des Princes légitimé* :

L'Auteur [pro-prince du sang] a recours à une supposition chimérique, où maniant l'avenir à sa fantaisie, il enfante mille circonstances dont il fait naître l'événement fabuleux d'un Prince légitimé ou issu des Legitimez, qui renversera tout l'ordre établi par les Loix fondamentales, et par l'Edit de 1714 et c'est sur cette prophétie romanesque, qu'il fonde l'intérêt des Princes legitimes<sup>86</sup>.

L'édit de Marly reste le centre de leurs nouvelles prérogatives. Davantage attachés à la lettre qu'à l'esprit, la naissance royale ne leur permet pas une véritable concurrence avec les princes du sang. L'essentiel pour ne pas dire la totalité de leur argumentation sur ce point tend à démontrer leur bonne foi. Cela ne les empêche pas de revendiquer l'existence d'un second ordre de succession, mais ils ne peuvent succéder qu'après l'extinction de tous les princes du sang.

Ce droit n'est déferé aux Princes Legitimez que dans le cas supposé qu'il ne restât plus aucun Prince du Sang. Tant qu'il en restera un seul, fût-il au centième degré, fût-il au millième,

---

<sup>83</sup> « Troisième Lettre de M\*\*\*... », *ibid.*, t. III, p. 223 ; Les Princes du sang soulignent la même chose : « Que Sa Majesté ne pouvoit faire des Princes du Sang qu'à la Reine. Vos Princes legitimez ne sont pas certainement dans le cas ; comment pourroient-ils donc être Princes du Sang ? », « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *ibid.*, t. II, p. 118.

<sup>84</sup> « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 341.

<sup>85</sup> « Or, par ce Titre, ils n'ont droit pour les Honneurs, et pour la succession à la Couronne, qu'après le dernier Prince qui sera jamais dans les branches legitimes : et si les Princes legitimez avoient de plus grandes vûes, leur propre Titre s'éleveroit contre eux, et ils demeureroient sans Droits. Car, ou ils montreroient l'Edit ; et alors ils se verroient après le dernier des Princes du Sang legitime : ou bien, ils n'allegueroient que leur naissance ; et on sçait l'insuffisance de cette naissance toute seule pour avoir la qualité de Prince du Sang, et le Droit de succéder à la Couronne. Ils ont sçu eux-mêmes qu'il falloit un Edit pour suppléer à l'égard du Civil, à ce que la nature avoit fait pour eux ; et les Princes légitimes sont si persuadez de ce que je dis, et sçavent si bien que les Princes legitimez n'auroient point de Droit sans l'Edit. Or, puisque les Princes legitimes mêmes, les Princes legitimez n'ont Droit que par l'Edit ; il est évident que selon les Princes Requerans, ils n'ont d'autres Droits que ceux qui sont énoncez dans l'Edit : par consequent, ou la crainte de ces Princes est une terreur panique, ou bien ils ne craignent point du tout ce qu'ils sont semblant de craindre », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 92.

<sup>86</sup> « Troisième Mémoire des Princes légitimé », *ibid.*, t. IV, p. 329-330.

la Couronne leur appartiendra à l'exclusion de tous autres. C'est le droit public du Royaume, mais c'est aussi la disposition très-expresse de l'Edit de 1714<sup>87</sup>.

Le vice de naissance persiste dans les esprits et les princes Légitimés ne s'y opposent pas frontalement. Si ce défaut de naissance ne cède pas face à la faveur royale, les libelles Légitimés se tournent dans le même temps vers une défense et une compréhension du sang royal favorables à leurs intérêts.

## 2. Une promotion du sang royal

Les Légitimés vont plus loin que la défense unique de la naissance. Certains libelles tentent d'établir leur égale consanguinité avec les princes du sang en installant définitivement leur statut de fils de roi par une intégration entière au sang royal. Cela ne signifie pas un oubli total de leur condition de fils légitimés. Le Gendre, qui défend ces princes, conserve dans ses mémoires une définition stricte de leur statut :

Nous appelons en France *princes légitimés* les fils naturels des rois quand, par lettres patentes, le roi les a reconnus et avoués pour ses enfants<sup>88</sup>.

---

<sup>87</sup> « Mémoire pour servir de réponse... », *ibid.*, t. III, p. 364. « Ce ne sont pas ceux qui sont les plus proches du Trône qui succèdent à la Couronne : tout le monde sçait que ce sont ceux qui sont les Premiers dans la ligne directe ; et ainsi par ordre, jusqu'à la fin de cette ligne. Or non seulement les Princes legitimez ne sont pas les premiers dans la ligne directe, mais ils n'y sont point du tout. C'est là, où il n'y a que la filiation legitime qui puisse placer, et qui puisse être la source de ce premier ordre de Princes du Sang. La Requête l'a si bien dit elle-même, que l'Edit établissoit un nouvel ordre de succession. Or, ce nouvel ordre ne peut se trouver qu'au bout de l'ordre ancien toutes les lignes collaterales ne sçauroient couper la ligne directe, ni lui ôter un seul point », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 92-93 ; « La troisième et dernière observation qu'il faut faire à cet égard, est que la disposition du feu Roi ne blesse en rien la Branche legitime de la Maison de Bourbon, puisque les Duc du Maine, et Comte de Toulouse, n'ont les honneurs, rangs, entrées et seances dûes aux Princes du Sang, et que leur droit de pouvoir un jour succéder à la Couronne, n'est rejeté que dans le cas fatal et extraordinaire que si la Branche des mâles de la Maison Royale de Bourbon vient à manquer », « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, t. I, p. 256 ; *Ibid.*, p. 265-266, 267-268 ; « En quel cas les Princes legitimez sont-ils appelez à la Couronne par les termes exprès de l'Edit ? En cas qu'il ne reste aucun Prince legitime de la Maison de Bourbon. Donc si ce cas arrivoit jamais, ni les Princes qui se plaignent aujourd'hui ; ni leur posterité, dont il est juste qu'ils maintiennent les Droits inviolables, n'existeroient plus : ils n'en pourroient donc souffrir aucun préjudice », « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 349-350 ; « Il est évident que les Princes legitimes n'ont aucun intérêt personnel à contester ces dispositions. Ils n'en ont point sur ce qui regarde la succession. L'Edit n'appelle à la Couronne les Princes legitimez, qu'au défaut des Princes du Sang legitimes. En quoi l'intérêt des Legitimes se trouve-t-il blessé ? ni eux, ni aucun Prince de leur posterité ne peuvent jamais être témoins de l'exécution de l'Edit, qui suppose leur extinction totale », « Second mémoire... », *ibid.*, p. 404-405 ; « Mais quel tort leur fait un Edit qui ne prend rien sur eux, et qui fixe l'état des Princes legitimez éternellement à la suite des Legitimes ? », *ibid.*, p. 405 ; « Les Princes requerans craignent la multitude des Princes legitimez. Mais qu'ont-ils à craindre ? Quand ils y auroit vingt Princes legitimez, ils ne succederont jamais qu'après le dernier des Princes du sang legitimes », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 95-96.

<sup>88</sup> Le Gendre, *Mémoires, op. cit.*, p. 329.

Cependant, il rapporte qu'à travers la faveur royale, ils ont été considérés comme des princes du sang<sup>89</sup>, que le roi les « a nommé[s] Enfants Princes de son Sang »<sup>90</sup> ou plutôt, qui les a « avoués pour être de son sang »<sup>91</sup>. De même, l'auteur de la *Lettre d'un Espagnol à un François* reprend ses adversaires qui refusent à ces fils de roi d'en faire des princes du sang :

C'est donc à cause qu'ils sont incontestablement fils de Roi, qu'ils ne sont pas Prince du Sang ; sentez-vous bien l'absurdité de ce raisonnement ?<sup>92</sup>

Quel aspect dans la relation des Légitimés avec Louis XIV doit alors prédominer ? Une naissance royale marquée par l'illégitimité ou une relation directe par un sang qui efface le vice de naissance ? Si le parti des princes du sang reste attaché à l'idée de naissance légitime, le parti des Légitimés s'attache à montrer qu'avant toute chose, ils ont « l'honneur d'être issus du Sang Royal »<sup>93</sup>. Les Légitimés tentent d'exalter le sang royal pour lui-même, en le maintenant toujours dans une séparation d'avec l'hérédité. Le sang royal fait de tous les descendants des rois des princes naturels. La *Défense des Droits du Roi* défend cela en déclarant :

C'est le droit du Sang, dit un autre Auteur, qui opère cette continuité, et non le Droit héréditaire ; d'où il naît une autre observation ; que c'est dans le Sang qu'il faut chercher la suite des Rois dans le Droit de la Nature, plus encore que dans le Droit civil, ordinaire des Successions<sup>94</sup>.

Et encore :

---

<sup>89</sup> « Les légitimés furent traités en princes du sang, en tous lieux, en toute occasion, même au lit de justice que Louis XV tint au parlement, de son règne le cinquième jour », *ibid.*, p. 330.

<sup>90</sup> « Second mémoire... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 415.

<sup>91</sup> « Qu'a fait Louis XIV pour ses deux fils légitimés ? Les ayant avoués pour être de son sang et sachant que selon l'usage et l'esprit de la nation, usage qui n'a été ni révoqué par les états ni détruit par un autre usage, les fils du roi légitimés pourroient venir à la couronne, il y a appelé les siens après les princes légitimes », *Le Gendre, op. cit.*, p. 333-334.

<sup>92</sup> « Lettre d'un Espagnol à un François », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 153-154.

<sup>93</sup> « Réponse d'un Solitaire... », *ibid.*, p. 213 ; « Les Princes du Sang legitimes se croient deshonorés de voir à leurs côtés des Princes du Sang legitimez : ils les méprisent quoi-qu'ils aient comme eux l'honneur d'être issus de l'auguste Sang de Bourbon. Ils les croient incapables non seulement des Couronnes, mais encore des hautes dignitez qui en approchent, où ils ne les regardent qu'avec des yeux de jalousie », *ibid.*, p. 225 ; *Ibid.*, p. 231 ; « Car, par ces Coûtumes fondamentales les Rois ne peuvent engendrer des Princes du Sang et des successeurs à la Couronne par Lettres patentes, comme dit Monsieur Du Tillet : il faut que ces Prince soient issus du Sang Royal ; et selon la Loi, qu'ils aient consanguinité avec la Maison Royale. *Solis virilis sexûs agnatis illud defert*. Jamais les anciens Rois n'ont pû rendre leurs Bâtards habiles à leur succéder, qu'en déclarant qu'ils étoient issus d'eux, et que c'étoit parce qu'ils étoient issus d'eux : et cela pour se conformer à cette Coûtume fondamentale », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 94 ; « Pourquoi dire que des Princes d'un même sang peuvent diminuer la splendeur de la Maison Royale ? car cette splendeur se prend du lustre et de la noblesse du sang. Les Duc du Maine et Comte de Toulouse n'ont-ils pas l'honneur d'être fils de Louis le Grand ? N'est-ce pas son sang qui coule dans leurs veines ? Comment oser dire, qu'un Edit qui ne place en toutes choses des fils du Roi, qu'après le dernier des Princes du Sang, est capable de diminuer la splendeur de ce sang legitime ? », *ibid.*, p. 95 ;

<sup>94</sup> « Défense des Droits du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 172-173.

Les Princes legitimes s'en plaignent, mais sans raison. La successibilité est dans la qualité de Prince naturel. Dans la reconnaissance et dans la Legitimation. Le rang et les Honneurs s'y trouvent ; le Roi les peut donner à un Sujet ; comment ne pourroit-il pas les donner à ses Enfants !<sup>95</sup>

Dans une forme de fidélité à la distinction entre consanguinité et hérédité rencontrée dans les dictionnaires et traités de droit public, ils balayent, par la consanguinité, le vice de leur naissance.

En ce sens, l'élévation des Légitimés donne lieu à une nouvelle lecture de ce qui fait le fondement naturel de la qualité de prince du sang. L'amour des rois donne la qualité de princes du sang<sup>96</sup>. Appartenir au sang royal devrait, pour les Légitimés, être dissociée de l'exigence de légitimité.

Mais souvenez-vous aussi que le Roi peut élever les bâtards du Sang Royal, à la qualité de Princes du Sang : non seulement parce que les Rois ont exercé ce pouvoir dans les trois Races, sans aucune réclamation, ni des Princes legitimes, ni des Etats, ni des peuples ; mais parce que effectivement les bâtards fils ou freres ayant consanguinité avec la Maison Royale, dès qu'ils sont avouez, ils sont véritablement, ou filii, ou agnati ; et peuvent par consequent être déclarez Princes du Sang, et habiles à succeder à la Couronne, sans que le Roi qui fait cette Déclaration, surpasse son Autorité ; puisque tout le Civil, qui n'est point contraire aux Loix fondamentales de l'Etat ; tout le Civil, en un mot, qui a été dans la puissance des autres, est dans la sienne<sup>97</sup>.

Les Légitimés ont « consanguinité avec la Maison Royale »<sup>98</sup>. Cette consanguinité reste isolée du lien moral de la naissance viciée<sup>99</sup>. Il n'y a donc plus lieu de distinguer entre les

---

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 165.

<sup>96</sup> « Il n'y a donc que le mariage legitime qui soit la source des Princes du Sang legitime : mais l'amour des Rois, peut-être, et est réellement en France, la source des Princes du Sang legitime. Le Roi ne peut faire de Princes du Sang legitime que dans le lit de la Reine ; cela est vrai : et c'est alors la seule nature qui y donne la façon. Le Roi peut faire des Princes illegitimes dans le lit de sa maitresse, les déclarer ensuite issus de son Sang, les faire Princes du Sang legitime ; cela est encore vrai : et c'est alors la Déclaration, ou l'Edit, qui polit et qui façonne l'ouvrage de la nature », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 81 ; « Naître d'un Roi ; en être reconnu pour fils, dans un Royaume où les Enfants legitimez sont Princes ; et ne pouvoir pas être Prince du Sang Royal de ce Royaume-là, croyez-vous, Monsieur, que ce ne seroit pas là un paradoxe sous la loi naturelle, et dans l'empire de la raison ? », *ibid.*, p. 20.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 86.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 94. Les Légitimés « [sont] de la Maison royale », « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. I, p. 333 ; « Troisième Lettre de M\*\*\*... », *ibid.*, t. III, p. 241. Ils sont « issus de leur Maison », « Second mémoire... », *ibid.*, t. I, p. 405. « Les Enfants naturels, reconnus et legitimez, sont réputez de la Maison dont ils sont sortis », « Défense des Droits du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 159. « En vain, dit-on, que les Bâtards ne sont point de la Maison royale », « Troisième Lettre de M\*\*\*... », *ibid.*, p. 217.

<sup>99</sup> Sur le lien entre nature et morale au Moyen-Âge : M. Van der Lugt, « L'autorité morale et normative de la nature au Moyen-Âge, Essai comparatif et introduction », *La nature comme source de la morale au Moyen-Âge*, Maaïke Van der Lugt (dir.), Florence, Sismel-Edizioni del Galluzzo, 2014, p. 3-40.

enfants légitimes et illégitimes dès lors que la consanguinité royale leur est commune<sup>100</sup>. L'exemple d'Henri IV est donné par la *Troisième Lettre de M\*\*\**. Lui-même considérait que « ses fils naturels étoient de la Maison royale »<sup>101</sup>.

Deux orientations se dessinent alors. Premièrement, une séparation plus nette est mise en avant entre les princes du sang légitimes et légitimés d'avec les étrangers au sang royal<sup>102</sup>. D'Aguesseau avait, à Utrecht, refusé une restriction trop grande de la définition de la succession royale qui aurait empêché les enfants de Philippe V nés en Espagne d'accéder au trône de France<sup>103</sup>. Dans l'affaire des légitimés, il n'est pas question, pour reprendre des catégories contemporaines, de droit du sol, mais de droit du sang. L'appartenance à la maison royale des Légitimés par le sang les distingue des étrangers qui eux, ne peuvent espérer atteindre la couronne. Faut-il « exclure les Princes legitimez qui sont de la Maison Royale, pour élever sur le Trône un Etranger ou un François, qui n'auroit pas l'honneur d'en être ? »<sup>104</sup> Dans les libelles, le roi aurait aliéné la couronne s'il l'avait transmise à des étrangers :

Le feu Roi n'a point donné sa Couronne, il ne l'a point aliéné : Il faudroit pour cela qu'il y eût appelé un Sang Etranger au défaut du sien<sup>105</sup>.

En ce sens, si le sang qui coule dans les veines des Légitimés n'est pas exempt de vice il vaut mieux préférer ce sang marqué par un défaut de pureté qu'un « Sang purement

---

<sup>100</sup> « Je pourrais dire d'abord que la loi n'excluant point les fils naturels et la consanguinité bâtarde, elle doit être expliquée en faveur des Enfants legitimez, puisque la filiation Royale et la consanguinité Royale leur sont aussi bien communes qu'aux Princes legitimes, dès qu'ils sont avouez », « Apologie... », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 68 ; « Je dis plus, et voici ma seconde démonstration promise, je soutiens que selon les loix fondamentales de la Monarchie, les bâtards avouez sont habiles à succéder à la Couronne, quand les Rois leurs peres, ou leurs freres, ou qui ont consanguinité avec eux les appellent à la succession », *ibid.*, p. 70-71 ; « Par consequent, par la coûtume fondamentale de l'Etat, les Duc du Maine et Comte de Toulouse pouvoient être appellez par le Roi leur père à la succession de sa Couronne, après tous ceux qui avoient consanguinité legitime avec lui », *ibid.*, p. 72.

<sup>101</sup> « Pour lever toute difficulté sur ce point, lisez, s'il vous plaît ce qu'en dit Henri IV dans les Lettres de Legitimation de son fils le Duc de Vendôme. *Nous lui avons accordé et fait expédier nos Lettres... pour le rendre capable de recevoir tous les dons et bienfaits qui lui seront faits, tant par Nous, que par autres ; comme c'est bien notre intention de lui en départir autant qu'il en convient pour soutenir l'honneur et la dignité de la Maison dont il est issu.* Henri IV croyoit donc que ses fils naturels étoient de la Maison royale », « Troisième Lettre de M\*\*\*... », *ibid.*, t. III, p. 217-218. Il est bien évident que pour les princes du sang, les Légitimés ne font pas partie de la Maison Royale : « Ne pourroit-on pas dire encore, ajoute-t-on dans cette Requête, que Louis XIV a préféré l'intérêt de ces deux Princes legitimez, à la splendeur de la Maison Royale ; puisqu'en mettant, comme il a fait, des Princes legitimez au Rang des Princes legitimes, il a dégradé ces derniers Princes, et a diminué l'éclat de leur naissance par la multitude des Princes legitimez et de leurs Descendants ? », « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, t. I, p. 247-248.

<sup>102</sup> Sur les princes étrangers voir : J.-P. Labatut, *Les ducs et pairs de France au XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 351-356 ; F. Leforme-Falguières, *op. cit.*, p. 73-88.

<sup>103</sup> « Observations du procureur général d'Aguesseau », A. E., Esp., t. 220, f° 62-71. Texte complété in « Observations de M. le Procureur Général sur le projet de lettres patentes envoyé au roy en novembre 1712 », BN, Ms. Joly de Fleury 2, f° 14. Voir aussi : « Observation écrites des Gens du Roi... », reproduit in S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 302-309.

<sup>104</sup> « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 332-333.

<sup>105</sup> « Second mémoire... », *ibid.*, p. 413.

étranger »<sup>106</sup>. Le sang est réconcilié avec la naissance et permet aux Légitimés de porter le nom de la maison dont ils sont issus<sup>107</sup>. La naissance élargie permet de sauvegarder la maison royale contre une succession laissée aux mains d'étrangers au sang royal<sup>108</sup>. En ce sens, le *Troisième Mémoire sur les princes Légitimés* ne fait de distinction entre les princes qu'à raison de l'acte prouvant la consanguinité. Les princes du sang prouvent leur qualité par le mariage, les Légitimés prouvent leur appartenance au sang royal par lettres<sup>109</sup>.

Cependant, quel sang s'agit-il de défendre ? Le sang des Capétiens ou le sang des Bourbons ? La seconde orientation tient au fait que les Légitimés mettent plus précisément en avant leur appartenance à la maison de Bourbon :

Cette naissance naturelle et leur légitimation les ont introduits et placés dans la Maison de Bourbon : c'est de cette Maison qu'ils sont issus, c'est pourquoi la nature les dit Bourbons dès qu'ils sont Legitimez<sup>110</sup>.

Introduits dans la maison de Bourbon, ils sont habilités à en porter le nom car, si les bâtards légitimés de tous temps ont pu porter le nom de leur maison, Angoulême ou Vendôme<sup>111</sup>, eux, comme fils de roi peuvent porter le nom de Bourbon<sup>112</sup>. Les Légitimés sont

---

<sup>106</sup> « Ou si quelque chose leur importe, c'est bien plutôt que ce soit un reste de leur Sang quel qu'il puisse être, qu'un Sang purement étranger », « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 350.

<sup>107</sup> « Mais n'auroit-il pas une satisfaction plus entière de le trouver tout établi dans les Descendants des Princes legitimez, et ne regarderoit-il pas comme une grande consolation, de laisser le Trône à ceux qui porteroient ce Nom par le droit de leur naissance ? », *ibid.*, p. 351.

<sup>108</sup> « La préférence des Legitimez sur quelque Etranger que ce puisse être, sera toujours honorable à la Maison Royale : et par consequent ce ne peut être un avantage pour elle, de laisser cette préférence dans le doute. Ainsi loin que les Princes legitimes aient aucun intérêt véritable à priver les Legitimes de la capacité de succéder à leur défaut ; ils agissent effectivement contre les intérêts de la Maison Royale, lorsqu'ils leur contestent cette capacité », *ibid.*, p. 351-352.

<sup>109</sup> « Quant à la distinction de Princes du Sang par naissance et Princes du Sang par Lettres, il est bizarre que l'Auteur de la Réponse se plaigne en même tems de l'égalité et de la distinction ! En quoi consiste cette distinction ? Est-ce que l'un est du Sang, et que l'autre ne l'est pas ? Non sans doute. Ils en sont tous deux aussi réellement l'un que l'autre : mais le legitime le prouve par le mariage, et le Legitimé le prouve par les Lettres, depuis qu'elles sont en usage ; car autrefois la simple reconnaissance du père suffisoit. Ces Lettres ne le font pas être du Sang Royal, mais elles manifestent qu'il en est », « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 342-343.

<sup>110</sup> « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 84 ; « Les Princes legitimez ont donc raison de dire qu'ils sont de la Maison de Bourbon, qu'ils en sont par le feu Roi leur père », « Défense des Droits du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 160 ; « Requête présentée au Roi... », *ibid.*, t. I, p. 81.

<sup>111</sup> « En effet, le Roi n'est-il pas leur père ? Ont-ils porté d'autre surnom que l'illustre surnom d'Angoulême, de Vendôme, ou de Bourbon ? », « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, p. 333.

<sup>112</sup> « Cet Edit ne les a pas introduits dans la Maison de Bourbon, c'est leur naissance naturelle et leur légitimation, qui les a reconnus pour tels et fils du Roi portant le nom de Bourbon », « Réponse d'un Solitaire... », *ibid.*, p. 232. « Ils le méritent d'autant mieux qu'ils ont l'honneur d'être issus du Sang Royal, et Enfants du Roi, portans le nom de Bourbon, reconnus pour tels par les Princes de Condé même, plus grands ennemis, aussi-bien que par tous les autres Sujets », « Réponse d'un Solitaire... », *ibid.*, p. 213-214 ; « Les Princes legitimez portoient le nom et les armes de Bourbon avant l'Edit de 1714. Le droit de porter le nom les armes d'une Maison n'a jamais été contesté aux legitimez de cette Maison. Il est vrai qu'on pourroit empêcher des étrangers d'en porter le nom et les armes, parce que le nom et les armes sont en effet propres et personnels aux descendants de la Maison : mais ils ne le sont

davantage attachés à la défense de leur lien avec la maison de Bourbon plutôt qu'au sang royal en lui-même. Leur intuition les pousse à revendiquer pour eux cette appartenance à « la première Maison du monde » puisqu'ils « descendent d'une longue suite de Rois »<sup>113</sup>. Ce n'est donc pas un hasard si les Légitimés soulignent qu'ils portaient « le nom et les armes de Bourbon » avant l'édit de Marly<sup>114</sup>. Ils font remonter leur arbre généalogique jusqu'à Henri IV :

M. le Duc du Maine, et M. le Comte de Toulouse regardent comme un honneur infini d'être Fils legitimez de Louis XIV Monarque à jamais respectable ; d'être par lui descendus de Louis XIII et de Henry IV par qui la Providence a rappelé sur le Trône une Branche qui en étoit éloignée depuis plus de 300 ans. Une telle Naissance n'est pas si méprisable, ni si digne de compassion<sup>115</sup>.

Les motivations de Louis XIV lorsqu'il donne l'édit de Marly pour assurer des successeurs à la couronne de France ne sont-elles pas identiques ? C'est ce que semble dire la réaction de M<sup>me</sup> de Maintenon lorsqu'elle écrit le 5 août 1714 à la Princesse des Ursins : « tout le monde espère également que la race des Bourbons ne sera jamais éteinte. »<sup>116</sup> En somme, la *Lettre d'un Espagnol* pose ouvertement la question :

Qui sont ces Princes ? Quel nom portent-ils ? De quelle famille sont-ils ? quels sont leurs ancêtres ? qui est leur père ? Vous serez forcé d'avouer qu'ils sont de la Maison de France, de la branche de Bourbon, fils du Roi Louis XIV<sup>117</sup>.

---

pas moins aux legitimez qu'aux legitimes », « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 345-346 ; « Les lettres en faveur des seconds leur accordent de plein saut le nom de Bourbon de la maison régnante, et une appellation de province du Royaume ou de ville principale appartenantes à la Couronne, qui est un titre de fils de France, avec, pour tout motif d'une disposition si surprenante et si hors de règle et d'exemple, *tendresse et volonté* », Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 649.

<sup>113</sup> « Dans le premier cas, du côté paternel, ils descendent d'une longue suite de Rois qui forme la première Maison du monde, et du côté maternel, ils sont d'une des plus anciennes et des plus nobles familles que votre France ait jamais eue : vos Princes du Sang ne content-ils [sic] pas parmi leurs ancêtres plusieurs de ces Seigneurs particuliers tout au plus aussi illustres, souvent même moins considerables que ceux-là », « Lettre d'un Espagnol à un François », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 149 ; « il n'y a aucun autre de vos Princes même qui puisse se glorifier d'une naissance aussi auguste, et ce n'est qu'en la personne de votre jeune Roi et en celle du nôtre, qu'on peut voir luire les rayons d'une grandeur aussi brillante », *ibid.*, p. 150.

<sup>114</sup> « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 345-346.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>116</sup> « Ce qu'on vous aura mandé de MM. Du Maine et de Toulouse fournit une ample matière de discourir à nos courtisans. Tout le monde en a été effrayé d'abord ; on est convenu ensuite que ce que le Roi fait pour eux ne fait de tort à personne ; on dit pourtant que les ducs sont consternés. On prétend à Paris, où l'on parle encore avec plus de liberté, que le Roi élève ces deux princes dans la vue de leur donner plus de part à la régence, et pour balancer le crédit de M. le duc d'Orléans. Les autres disent que c'est le fruit d'une sage et profonde politique ; mais tout le monde espère également que la race des Bourbons ne sera jamais éteinte. Ce qui est vrai, Madame, c'est que ces deux princes sont pleins d'honneur, de probité, de religion, d'attachement pour le Roi, pour l'Etat et pour la ligne directe. Je ne vous parle point en personne prévenue pour l'un des deux ; c'est une vérité reconnue par tous les gens de ce pays-ci », Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon, op. cit.*, t. 24, p. 338.

<sup>117</sup> « Lettre d'un Espagnol à un François », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 153.

À l'inverse, Saint-Simon qui défend les princes du sang retient une conception plus large de la généalogie royale<sup>118</sup>. C'est le sang de saint Louis qui sert de référentiel pour le duc. Il offre, comme « tige commune des Rois » et des princes légitimes<sup>119</sup>, la garantie d'un sang préservé<sup>120</sup>. Les Légitimés préfèrent prendre appui sur le sang coulant dans les veines de la personne du roi régnant, un Bourbon, tandis que les princes du sang défendent la pureté du sang des rois depuis saint Louis, pureté à laquelle les Légitimés ne peuvent pas prétendre.

Comme pour la défense de leur naissance royale, les Légitimés n'assument pas cette appartenance pleine et entière au sang royal. Ils ne vont pas au bout de leur argumentation. Les Légitimés sont issus du sang royal certes et possèdent à ce titre tous les droits des princes du sang<sup>121</sup>, cependant le *Mémoire instructif* souligne qu'ils ont été « associés » aux princes du sang<sup>122</sup>. Les *Réflexions sur la prétention de Messieurs les Ducs de Bourbon, Comte de Charolois, et Princes de Conty* parlent d'adoption au sang royal. La naissance privait ces princes du droit de succession royale, mais Louis XIV a « adopt[é] ses fils au sang royal » en leur donnant la qualité de prince du sang et la capacité successorale<sup>123</sup>. L'opposition demeure entre les princes du sang et ces princes fabriqués « avec l'encre et de la cire »<sup>124</sup>. Les Légitimés ont cherché à mettre à mal « la distinction de Princes du Sang par naissance et Princes du Sang par Lettres »<sup>125</sup>, mais sans succès. Être fils de roi permet-il d'effacer la faute des parents et de

---

<sup>118</sup> « C'est comme descendants du Roi que les descendants de ses deux bâtards sont avec eux appelés à la couronne après le dernier prince du sang ; mais nul autre qu'eux excepté l'unique Dauphin et la branche d'Espagne, ne descendoient du Roi. Le Dauphin étoit unique et dans la première enfance, sans père ni mère, morts empoisonnés. La branche d'Espagne avoit renoncé à la succession françoise. M. le duc d'Orléans, rendu odieux et suspect avec grand art, n'avoit qu'un fils et ne sortoit que du frère du Roi. Tous les autres princes du sang d'un éloignement extrême, sortis du frère du père d'Henri IV, et remontoient jusqu'à saint Louis pour trouver un aïeul roi de France », Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 363.

<sup>119</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 699-700.

<sup>120</sup> « quel roseau menacé d'un colosse, quel parallèle des fils de Saint Louis avec les adultérins de M<sup>me</sup> de Montespan », *ibid.*, p. 690.

<sup>121</sup> « Ils ne savent pas, dis-je, que ceux qui sont issus du Sang Royal, et qui ont par la Déclaration des Rois, cette qualité de Princes du Sang, avec les Rangs, Droits, Prééminences, comme le Comte de Dunois, sont habiles à succéder à la Couronne [...] », « Apologie... », *Recueil*, *op. cit.*, t. II, p. 53.

<sup>122</sup> « Ils se montreroient peu dignes en effet de l'honneurs qu'ils ont reçu d'être associez aux Princes du Sang legitimes, qu'ils ne faisoient tous leurs efforts pour soutenir leur Droit par les bonnes raisons que la justice leur fournit », « Mémoire instructif... », *ibid.*, t. I, p. 346.

<sup>123</sup> « Mais à qui ce grand Roi a-t-il donné la faculté de prendre la qualité de Prince du Sang, et la capacité de succéder à la Couronne ? à ses propres Fils legitimez, et à leurs Descendants mâles en legitime mariage. Ce ne sont pas ici des Etrangers du Sang Royal ; la naissance privoit le Duc du Maine, et le Comte de Toulouse de cette prérogative et de ce droit. Un père Roi, non content de les avoir reconnus pour ses Enfants, de les avoir legitimez et rendus capables de succéder l'un à l'autre, comme il le pouvoit faire sans contredit ; ce même Roi, ce même Père usant du même pouvoir qui lui appartenoit legitiment, les a, pour ainsi dire, adoptez au Sang Royal et aux Droits de la Couronne, en leur donnant la qualité de Princes du Sang, et la capacité de succéder à la Couronne après le dernier des mâles de la Maison de Bourbon », « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, p. 260-261.

<sup>124</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 24, p. 362.

<sup>125</sup> « Quant à la distinction de Princes du Sang par naissance et Princes du Sang par Lettres, il est bizarre que l'Auteur de la Réponse se plaigne en même-tems de l'égalité et de la distinction ! En quoi consiste cette distinction ? Est-ce que l'un est du Sang, et que l'autre n'en est pas ? Non sans doute. Ils en sont tous deux aussi réellement l'un que l'autre : mais le Legitime le prouve par le mariage, et le Legitimé le prouve par les Lettres,



transcender le sang royal ? Louis XIV avait donné à ses bâtards les moyens de restreindre leur mise à distance avec les princes du sang. Pourtant, le vice de naissance reste suffisamment ancré dans les consciences pour que l'argumentation des Légitimés soit insuffisante à renverser l'opprobre sociale.

### ***Conclusion de section***

Ce début de chapitre a permis de retracer les soubassements des contestations et les étapes qui entraînent le recours aux lois fondamentales. En effet, en tant que moyen d'argumentation, celles-ci prennent corps sur le terrain de revendications spécifiques. Que ce soit lors de la querelle des princes ou dans la période qui la précède, il apparaît qu'une crise successorale est nécessaire pour que l'expression loi fondamentale intervienne dans les textes. Plus précisément, ce sont les débats autour de la naissance qui entraînent l'apparition d'une crise. Une première étape de l'argumentation, jusqu'à la querelle des princes, est caractérisée par une progression lente vers les lois fondamentales. Les auteurs n'abordent pas la question du champ matériel de ces lois. En revanche, l'expression vient clore une revendication. Si celle-ci porte initialement sur la défense du sang ou plus largement d'une prérogative successorale, elle s'oriente vers la protection du droit de naissance. C'est ce droit qui apparaît plus spécifiquement dans le *Traité des droits de la Reine* et qui entre en relation étroite avec les lois fondamentales. L'idée d'une remise en cause du droit de naissance reste centrale pour permettre l'emploi des lois fondamentales. Elles ne sont pas une figure de style mais surviennent pour résoudre un différend portant sur une contestation du droit de naissance. Aussi, l'absence de contestation de la naissance emporte l'inutilité du recours aux lois fondamentales, comme en témoigne la séance d'ouverture du testament de Louis XIV. Si le duc d'Orléans utilise l'expression « loi du Royaume » pour défendre sa cause, elle n'aura pas de succès dans la réponse des gens du Roi.

Le lien établit entre lois fondamentales et naissance dans les argumentations est renforcé dans la querelle des princes. Il confirme, *via* la prolifération de ces lois, la nécessité d'une crise pour recourir aux lois fondamentales. La contestation touche toujours la naissance mais est centrée sur la problématique de la capacité successorale accordée aux princes du sang. La *Requête* qu'ils font paraître le 22 août 1716 pose les tenants et les aboutissants du conflit. C'est

---

depuis qu'elles sont en usage ; car autrefois la simple reconnaissance du père suffisoit. Ces Lettres ne se font pas être du Sang Royal, mais elles manifestent qu'il en est », « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *Recueil*, *op. cit.*, t. IV, p. 342-343.

la capacité successorale remise en cause qui entraîne un appel à exposer les lois fondamentales afin de résoudre le différend.

En ce sens, la querelle des princes permet de comprendre l'importance de la naissance ou du sang dans le choix du successeur. Le cœur des débats porte sur cette question des fondements de la capacité successorale des princes du sang. C'est pourquoi cette querelle peut être comprise comme le moment où la reconnaissance juridique du droit de naissance à travers la consécration du statut juridique de fils de roi devient l'aliment de la contestation entre les princes et le vecteur du recours aux lois fondamentales. Il a été utile d'entrer plus en avant dans l'argumentation des deux parties, pour que, fort de la connaissance des idées défendues, le terrain favorable à l'émergence des lois fondamentales soit davantage circonscrit.

Les princes du sang combattent ce nouveau statut précisément à partir de l'exigence d'une naissance légitime pour obtenir la capacité successorale. Dénoncer le double adultère est leur principal objet. Dans le même temps, ils tirent toutes les conséquences du statut de « fils de roi ». Cette nouvelle naissance peut entraîner un renversement total de l'ordre de succession royale. Le fait que la proximité à la personne royale par la naissance prime la simple appartenance au sang royal est dénoncé par ces princes.

Les Légitimés quant à eux tentent de consolider les faveurs obtenues par Louis XIV, mais n'assument pas pleinement les contours du statut juridique qui s'offre à eux. Les écrits montrent en effet qu'ils essayent de se considérer et d'être considérés comme « fils de roi ». Ils soulignent les conséquences contenues dans la si décriée expression « issus de nous ». Mais si les auteurs essayent de justifier cette nouvelle place accordée aux Légitimés, l'opprobre d'une naissance adultérine n'est pas effacé. Le statut accordé n'efface pas le vice de la naissance. S'ils sont fils de roi, ils ne sont pas fils de la reine. En cela, les textes traduisent cette soumission de fait des Légitimés aux princes du sang, certes moins proches en degré de la personne du roi, mais détenteurs d'une naissance légitime. Ainsi, la promotion de la naissance mise en place par les Bourbons est fragilisée dans l'argumentation de ceux qui en sont les premiers destinataires. Certains textes justifient le nouveau statut des princes légitimés en essayant de rétablir une égale consanguinité entre ceux-ci et les princes du sang. Si la naissance est visée, le sang qui coule également dans les veines des princes Légitimés en fait des princes naturels, naturellement appelés au trône. Dans ces libelles pro-Légitimés, la pureté du sang royal transcende le vice de naissance.

De ce fait, les lois fondamentales qui apparaissent dans ce conflit se placent à la jonction entre le droit de naissance et le droit du sang. Le recours aux lois fondamentales, étroitement

lié à un contexte donné, devient très souple et adapté à la pluralité des argumentations. La diversité des lois fondamentales reste caractéristique des argumentations qui y font appel.

## Section II. Adaptations substantielles des lois fondamentales

Les pamphlétaires et auteurs étudiés n'emploient pas les lois fondamentales pour leur contenu préétabli mais pour leur valeur intrinsèque. Leur substance reste à découvrir et est sans cesse réinterprétée. Cette adaptation touche toutes les lois fondamentales invoquées par les auteurs. Aussi ne répondent-elles pas à une logique d'identification systématique. Il est possible de constater que les écrits, notamment les pamphlets de 1716-1717 reflètent une préoccupation faible pour une définition exhaustive des lois fondamentales de la monarchie<sup>126</sup>. Des classifications établies sont propres aux pamphlétaires et ne représentent pas une pensée uniforme sur les lois fondamentales<sup>127</sup>. C'est toute la souplesse matérielle des lois fondamentales qui est préservée dans les textes.

---

<sup>126</sup> Par exemple : « Voilà quels sont les premiers principes et les principes incommutables de la Monarchie Française : Principes que Louis XIV n'a ni attaquez ni offensez. Première Loi ; Que la Nation n'a point de part au Gouvernement, et que la Couronne n'est point élective. Seconde Loi ; Elle est incommunicable aux femmes : Louis XIV n'auroit pû leur donner la successibilité. Troisième Loi ; Elle est déferée au plus proche mâle », « Défense des Droits du Roi », *ibid.*, t. III, p. 129 ; « Quelles sont donc ces loix sacrées que l'on indique sans énoncer, et que l'Édit de 1714 a renversées, et par où le feu Roi a-t-il étendu son pouvoir au-dessus de la nature ? ce qu'on a coûtume de regarder comme les loix sacrées de l'État en matière de succession à la Couronne, sont à peu près celle-ci :

« 1<sup>o</sup>. Que les filles ne peuvent jamais y succéder ; cette loi n'est pas renversée, il n'en a pas été question.

« 2. Que par la mort du Roi de France la Couronne est acquise et dévolue de plein droit au plus prochain mâle du Sang Royal sans pouvoir être partagée avec ses Cadets. Cette loi subsiste encore en entier après l'Édit de 1714.

« 3. Enfin, que la Couronne est tellement substituée de mâle en mâle à ceux qui descendent du Sang Royal, qu'elle appartiendroit de plein droit primativement et exclusivement à tous autres à celui qui seroit au centième et au millième degré, s'il n'y en avoit point de plus proche que lui », « Mémoire pour servir de réponse... », *op. cit.*, t. III, p. 376-377 ; « Après avoir établi ces faits incontestables, on peut aisément déterminer ce que c'est que Loi fondamentale d'un Etat. Par exemple :

« C'est une Loi fondamentale, que les femmes ne peuvent succéder à la Couronne, pourquoi ? Parce que jamais la Nation n'a voulu souffrir que les femmes, ni les descendans par les femmes, montassent sur le Trône. Le cas s'est présenté quatre fois, et quatre fois la Nation a rejeté les prétendans.

« C'est une Loi fondamentale, que les Etrangers ne soient jamais admis à la Couronne ; pourquoi ? Parce que jamais on n'a écouté leurs prétentions depuis 1300 ans que subsiste la Monarchie, et qu'on a toujours pris les armes pour s'y opposer.

« C'est une Loi fondamentale, que la Couronne n'est jamais déferée de plein droit, même à aucun François, à moins qu'il ne soit issu du Sang Royal ; pourquoi ? Parce qu'il n'y a point d'exemple que depuis la fondation de la Monarchie, aucun Prince ait régné de plein droit, qui ne fût de cet auguste Sang, ou Legitime ou Legitimé. Ceux qui sans être de la Maison Royale sont montez sur le Trône, n'y sont parvenus que par élection, ou par usurpation », « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, t. I, p. 291-292.

<sup>127</sup> En témoignent ces qualifications comme « lois fondamentales ». Ici l'indivisibilité est jointe à l'inaliénabilité : « L'indivisibilité de la Couronne, qui a remédié aux inconvéniens des partages, n'est soutenue que par un usage que le bien de l'Etat autorise. Le Domaine de la Couronne que l'on regarde comme inalienable, est une loi que l'intérêt de l'Etat a aussi établie ; l'une et l'autre font partie de nos loix fondamentales », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 283. Ou bien le cas de la réunion du patrimoine privé du roi à la Couronne : « Nous avons encore d'autres Loix, moins anciennes à la vérité que celles de la disposition de la succession à la Couronne,

Ces lois fondamentales sont nombreuses. Elles correspondent pour certaines au corps de règles fondamentales bien connu de l'historiographie. Mais si les auteurs font référence à ces lois, c'est toujours dans la perspective de leur adaptation aux enjeux juridiques d'un conflit. De ce fait, la substance de ces lois traditionnelles présente toute sa relativité (I). Dans le même temps, les nécessités de l'argumentation poussent les pamphlétaires de 1716-1717 à découvrir de nouvelles lois fondamentales. On assiste donc, dans la querelle des princes, à la création de nouvelles lois fondamentales (II).

## **I. La relativité des lois fondamentales traditionnelles**

Il est possible ici d'étudier à grands traits des lois significatives et emblématiques de ce que sont les lois fondamentales. La loi salique par exemple est interprétée très différemment dans les textes. Elle sert des intérêts multiples et fait l'objet de réinterprétations de fond, voire de contestations (A). De même, d'autres lois fondamentales comme l'inaliénabilité du domaine ou l'indisponibilité de la couronne, ne reçoivent pas une interprétation uniforme (B).

### **A. Interprétation et contestation de la loi salique**

La loi salique intègre les développements relatifs aux lois fondamentales. Cependant, les auteurs dépassent le mythe. Des confusions quant au contenu, à l'authenticité ou au domaine d'application de cette loi sont entretenues. La loi salique dans les textes revêt un champ matériel étendu (1), lorsque son authenticité n'est pas directement mise en cause (2).

#### **1. Un champ matériel étendu**

On ne présente plus la loi salique, loi fondamentale s'il en est, qui encadre la dévolution de la Couronne en refusant la succession royale aux femmes et aux parents par les femmes. Les

---

mais que le bien de l'Etat fait regarder comme des Loix fondamentales, que presque tous nos Rois ont observées, et ausquelles après leur mort, on a rappelé celles de leurs dispositions qui paroissent s'en écarter », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, p. 281-282 ; *Le Mémoire des Princes du Sang* ajoute la règle concernant les apanages : « Après tout ce détail, les Princes legitimez ne peuvent plus soutenir, que l'exclusion des Bâtards, si bien observé dans les trois Races, ne soit pas une Loi fondamentale de l'Etat. Elle est même plus ancienne que l'indivisibilité de la Couronne, que l'inaliénabilité de son Domaine, et que la reversion des Apanages au défaut d'hoirs mâles », *ibid.*, p. 332. Il en va de même pour les *Réflexions politiques et historiques* : « Les Loix fondamentales de l'Etat ne se trouvent écrites nulle part [...]. C'est par la Loi qui a substitué les Apanages à l'ancien partage qui se faisoit autrefois de la Monarchie entre les enfans des Rois, que le Royaume réuni sous un seul Maître, n'est plus déchiré par les guerres que la jalousie des partages excitoit dans l'Etat », « Réflexions politiques et historiques... », *ibid.*, p. 396-397.

conditions du développement de la loi salique sont liées à des enjeux politiques qui ont été clairement mis en avant<sup>128</sup>. Amorcés par l'historien François Eudes de Mézeray, suivront au XVIII<sup>e</sup> siècle des questionnements sur la réalité des événements de 1316 et 1328<sup>129</sup>. Cela n'a pas empêché le développement d'un véritable mythe de la loi salique<sup>130</sup>, doublée de sa sacralisation<sup>131</sup>. Aussi, il n'est pas étonnant que la loi salique serve d'appui à la majorité des textes qui construisent leur argumentation sur les lois fondamentales. En ce sens, elle est désignée comme une loi fondamentale. A. de Bourzeis présente la loi salique comme « la Loy fondamentale de la Couronne »<sup>132</sup>, loi « à laquelle on n'a jamais dérogé ny pû déroger »<sup>133</sup>. Elle est une « première et sacrée Loi », déclarent les *Réflexions sur la prétention de Messieurs les Ducs de Bourbons*<sup>134</sup>, qui exclut les femmes de la succession royale ou leurs descendants<sup>135</sup>.

Cependant, certains textes présentent une interprétation libre de l'application juridique de la loi salique. La loi salique est confondue avec les principes d'inaliénabilité et d'indisponibilité, et est appliquée parfois à un territoire ne relevant pas du domaine de la Couronne. Les écrits du duc Nicolas-François lors des négociations du traité de Montmartre par

---

<sup>128</sup> P. Viollet, « Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne », *op. cit.* ; M.-G. Servois, « Documents inédits sur l'avènement de Philippe le Long », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1864, 2<sup>e</sup> partie, p. 44-79 ; É. Viennot, « L'invention de la loi salique et ses répercussions sur la scène politique de la Renaissance », *Le genre face aux mutations : Masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003 ; F. Cosandey, *La reine de France, symbole et pouvoir, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Grand livre du mois, Gallimard, 2000, p. 19 et s. Sur le lien entre loi salique et pouvoir des femmes : F. Cosandey, « De lance en quenouille. La place de la reine dans l'État moderne (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Annales HSS*, n° 4, juillet-août 1997, p. 799-820 ; F. Cosandey, « Puissances maternelle et pouvoir politique. La régence des reines mères », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 21, 2005, p. 69-90.

<sup>129</sup> Voir : R. E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, *op. cit.*, p. 260.

<sup>130</sup> C. Beaune date l'apparition du mythe de la loi salique du XV<sup>e</sup> siècle : C. Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1993, p. 385.

<sup>131</sup> M.-Fr. Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, *op. cit.*, p. 301-309.

<sup>132</sup> A. Bourzeis, *LXXIV. Raisons*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>134</sup> « Réflexions sur la prétention de Messieurs les Ducs de Bourbon... », *Recueil*, *op. cit.*, t. I, p. 252.

<sup>135</sup> « Il y a des Loix fondamentales qui n'ont jamais varié depuis la fondation de la Monarchie. Telle est la Loi qu'on nomme Salique, qui exclut les femmes et les descendants par femmes, de la Succession à la Couronne », « Troisième Mémoire... », *ibid.*, t. IV, p. 20. Voir : *ibid.*, p. 12, 81-82.

Les textes qui précèdent la querelle des princes conservent cette définition : « Et comme la Fille de France qui passoit en Espagne ne pouvoit jamais pretendre au Sceptre de son Père à cause de la Loy Salique qui en exclu les femelles [...] », *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 102, 164. « La Loy Salique en France, confirmée par l'usage constant du Royaume, exclut absolument les filles de la succession, et elle suit le cours du Sang Royal dans les mâles », G. Aubusson, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 4, 98. Voir aussi : A. Bourzeis, *LXXIV. Raisons*, *op. cit.*, p. 4-5, 33, 35 ; *Considérations sur le contrat de mariage de la reine...*, *op. cit.*, p. 68-70 ; G. Joly, *Remarques envoyées à Mr. Stochmans*, *op. cit.*, p. 72.

Il en va de même pour les pamphlets échangés à partir de 1716 : « Nous avons à la vérité la Loi Salique, qui regle le sexe qui peut monter sur le Trône pour régner : Il n'y aura que les mâles, dit cette Loi, qui auront cette prérogative ; les femelles en seront à jamais exclues. Voilà une Loi fondamentale du Royaume, contre laquelle le pouvoir de nos Rois se briseroit s'ils vouloient y donner atteinte par des Edits et des Loix contraires qu'ils feroient », « Réflexions sur la prétention de Messieurs les Ducs de Bourbon... », *Recueil*, *op. cit.*, t. I, p. 250-251. Voir aussi : « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 67 ; « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, t. I, p. 291 ; « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 348 ; « Défense des droits du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 129, 130-131 ; « Mémoire pour servir de réponse... », *ibid.*, p. 376.

exemple, présentent une interprétation extensive de la loi salique comme loi fondamentale de masculinité applicable au territoire de la Couronne, mais ayant également des effets juridiques sur des duchés n'en relevant pas. Le duc Nicolas-François, dans la *Requête présentée au Roy*<sup>136</sup>, se penche sur le statut juridique encadrant la succession aux duchés de Lorraine et de Bar. Ce statut juridique est encore contesté et c'est dans ce cadre que la loi salique est invoquée. Le duc hésite entre une dévolution de mâles en mâles ou une succession pouvant passer par les femmes. L'auteur se place tout d'abord dans le cadre d'une succession par les mâles en recherchant à figer celle-ci par la loi salique. Cet argument est fondé sur une disposition testamentaire du duc René de Lorraine :

L'on ne peut point faire valoir la pretendue disposition testamentaire du duc René pour ce que si les Estats se trouvent substitués de masles en masles a perpetuité, il fault que cette substitution produise les mêmes effets que la Loy salique qui est d'estre inaliénable et ne laisser aucun possesseur que le seul usufruitier des biens substitués<sup>137</sup>.

La loi salique est entendue ici plus largement que par le principe d'exclusion des femmes, ce que confirme Guillemain dans son *Histoire de Charles IV*<sup>138</sup>. Elle englobe la règle de dévolution successorale et est appliquée à un bien patrimonial ne relevant pas de la Couronne de France. La loi salique « n'a pas de lieu » déclare le duc Nicolas-François<sup>139</sup>.

De même, le duc Nicolas-François comprend dans la loi salique la règle de l'inaliénabilité :

Si l'on considère les Duchés de Lorraine et de Bar comme estans gouvernés par la Loy salique, il est certain qu'ils sont inaliénables et que le Duc ne les peut posséder qu'en qualité

---

<sup>136</sup> « Requête présentée au Roy par le Duc François et son fils luy remonstrans le prejudice qui leur est fait par la transaction », BN, Ms. Fr. 17974, f° 199.

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> Le duc Nicolas-François « dit que le Traité est nul puisque si on considere les Duchés de Lorraine et de Bar comme gouvernés par la loy salique, ils sont inaliénables ; cette maxime ne pouvant être revoquée en doute dans un royaume qui en a plus d'une fois tiré sa conservation ; que si on fait valoir le droit des femmes, il est tout devolu au prince Charles comme unique heritier de Duchesse Nicole et Claude [...], « *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar écrite en VI livres par Mr. Guillemain de Mirecourt*, Nancy, 1684 », BMN, Ms. 799 (127), p. 193.

<sup>139</sup> « Si la Loy salique n'a pas de lieu et qu'on fasse valoir le droit des femmes, lequel est estimé de tous les Jurisconsultes et des Historiens pour le plus veritable, confirmé par tant d'exemples, et particulierement par celui de Madame La Duchesse Nicolle, au nom de laquelle Monsieur le Duc de Lorraine son mari est entré au gouvernement des ditz Estatz, ainsy qu'il se Justifie par leur Traité de mariage, et par le testament du feu duc Henry par lequel ce Prince renouvelle la disposition de ses ditz Estatz, au profit de sa fille Nicolle : Il est certain que les ditz Duchez sont presentement devolu au Prince Charles, comme heritier unique de cette Princesse », « Copie de la lettre escripte au Roy. Par Monsieur le Prince François de Lorraine, en mars 1662 », Bibl. Inst., Ms. God. 338, « Mélanges concernant les Trois-Evêchés, la Lorraine et Sedan (1052-XVII<sup>e</sup> siècle) », f° 452.

d'usufruitier seulement, cette Maxime ne pouvant être révoquée en doute dans un Royaume qui en a tiré plus d'une fois sa conservation<sup>140</sup>.

Ainsi, les biens deviennent inaliénables et le duc de Lorraine n'est que l'usufruitier des duchés. La loi salique englobe le principe d'inaliénabilité. Mais n'est-ce pas le principe d'indisponibilité qui est en jeu ? Au duc de Lorraine qui veut faire du roi son héritier dans le traité de Montmartre, le duc Nicolas-François lui oppose la qualité de simple usufruitier.

Lorsque le duc Nicolas-François soumet un bien patrimonial placé hors du domaine de la Couronne à la loi salique, il n'évince pas pour autant la possibilité d'une succession par les femmes par application de dispositions testamentaires. Le duc Henri II de Lorraine avait permis par testament à sa fille Nicole d'hériter des duchés. Elle épousera par la suite son cousin Charles de Vaudémont, futur Charles IV. La succession semble donc fixée puisque :

estant ainsi qu'il est vérifié par leur Traicté du mariage et par le testament du feu duc Henry par lequel ce prince renouvelle la disposition de ses duchés au profit de sa fille Nicole il est certain que ces Duchés sont presentement devolus au Prince Charles comme heritier unique de cette Princesse à cause de la Princesse Claude sa Mère et sœur unique de la Duchesse Nicole<sup>141</sup>.

De là découle l'incapacité du duc de Lorraine à céder des duchés car :

ledit Duc Henry en ayant disposé en faveur de Madame la Duchesse Nicole sa fille aînée tant par son contract que son testament il a osté tout pouvoir audit Duc de les aliéner au prejudice du Prince Charles et legitime heritier de ladicte dame, quand bien mesmes le Prince le pourroit faire d'autant qu'en ce cas ledit duc Henry l'avoit fait avec beaucoup plus de droict au profit d'une fille, à laquelle il appartenoit d'ailleurs et qui le conservoit par ce moyen dans la Maison, qu'à aucun autre estranger<sup>142</sup>.

Dans le cas défendu, la succession par les femmes est possible en vertu du testament du duc Henri II tandis que la loi salique envisagée dans le cadre d'une succession masculine peut être appliquée à un territoire placé hors du domaine de la Couronne.

La loi salique malgré sa présence effective dans les textes n'en reste pas moins un moyen peu sûr d'argumentation. Sa présence semble s'étioler chez certains auteurs, tandis que pour d'autres, c'est son authenticité qui est contestée.

---

<sup>140</sup> « Requête présentée au Roy par le Duc François et son fils luy remonstrans le prejudice qui leur est fait par la transaction », BN, Ms. Fr. 17974, f° 199.

<sup>141</sup> « Requête présentée au Roy par le Duc François et son fils luy remonstrans le prejudice qui leur est fait par la transaction », *op. cit.*

<sup>142</sup> *Ibid.*

## 2. Une authenticité contestée

La loi salique, dans les écrits des princes du Courtenay n'est pas contestée mais, une fois invoquée, son influence semble se tarir et ne pas être réellement efficace. Leurs écrits témoignent par exemple d'un emploi anecdotique de la loi salique. Elle est expressément nommée, mais seulement dans le premier texte daté du 11 février 1662.

La Loy Salique fondamentale de vostre Estat, qui a heureusement conservé la Couronne, lors de l'extinction de la Branche des Valois, par l'ordre d'une succession legitime, quoy qu'au dixiesme degré de proximité, au grand HENRY vostre Ayeul, contre les entreprises de cette dangereuse Ligue qui la luy vouloit ravir, et qui s'estoit appuyée des principales forces de la Chrestienté<sup>143</sup>.

L'argument semble de taille pour encadrer l'action du roi. Cependant, la loi fondamentale ne paraît pas aussi stable qu'ils voudraient le montrer. Les Courtenay réinterprètent la loi salique pour montrer par son respect exigeant qu'ils doivent accéder au trône après l'extinction de la branche des Bourbon<sup>144</sup>. En ce sens, ils ne s'opposent pas à la succession de la maison de Lorraine après la maison de Courtenay. Dans le *Mémoire* du 13 février 1662, la référence aux lois fondamentales persiste, mais sans référence à la loi salique<sup>145</sup>. Il en va de même dans la *Requête présentée au roy* qu'ils font paraître le 23 mars 1666<sup>146</sup>.

Les pamphlets de la querelle des princes se situent sur un autre plan rhétorique. Les auteurs ne cherchent pas à appliquer la loi salique dans le conflit, mais cherchent pour certains à décrédibiliser son existence ou à l'isoler du reste des lois fondamentales. L'existence de la loi salique ne fait pas l'objet d'une commune entente. Si l'événement fondateur de l'apparition de la loi salique reste pour certains auteurs le conflit survenu entre Philippe de Valois et Édouard III<sup>147</sup>, l'authenticité de la loi salique reste débattue dans certains pamphlets de la querelle des princes. Les *Maximes de Droit et de l'État* l'affirment :

---

<sup>143</sup> L. de Courtenay, *Protestation de M. le prince de Courtenay et de MM. ses enfans*, *op. cit.*

<sup>144</sup> « Par la force de cette mesme Loy, ils sont les seuls qui restent de la Maison Royale, capables de succeder à la Couronne apres la Maison de Bourbon », *ibid.*

<sup>145</sup> « Qu'on viole en sa faveur les droits du Sang et de la Nature et les Loix fondamentales de vostre Royaume [...] », L. de Courtenay, « Mémoire présenté au Roy par Monsieur le Prince de Courtenay... », *ibid.*

<sup>146</sup> Ils évoquent « un honneur qu'ils tiennent de Dieu, de la Nature, et de la Loix », L. de Courtenay, *Requête présentée au roy*, *op. cit.* ; « que la longueur des Temps, et la diminution des Biens pourroient faire perdre les Droits que le Sang, que la Nature, que les Loix fondamentales et les Coustumes des Estats ont voulu rendre perpetuels et inviolables par toutes les precautions de la Prudence et de la Politique », *ibid.*

<sup>147</sup> Aubusson déclare par exemple : « Nous pouvons dire aussi que lors que ces questions se sont presentées en France, touchant la succession de la Couronne, pour maintenir la Loy Salique, les Etats et les Grands du Royaume ont principalement examiné la coutume et l'usage des siècles passez, pour juger du Droit des Parties. Ainsi tous les Seigneurs du Royaume, après la mort de Charles IV qui ne laissa point d'Enfans masles, opposerent en l'année



La Loi Salique en vertu de laquelle Henri IV est parvenu à la Couronne, n'est pas plus authentique que celle qui n'admet point les bâtards à la succession du Royaume<sup>148</sup>.

L'*Apologie* illustre ce mouvement de contestation en prenant la loi salique à partie. L'auteur tente de distinguer la loi salique du corps des lois fondamentales :

Les autres qui sont les ignorans, et que l'on ne trouve plus que parmi le peuple grossier, prennent pour Loix fondamentales de l'Etat, ce Corps de Loix, que l'on appelle Saliques. Ne sachant pas.

1°. Qu'avant la promulgation de ces Loix, qui fut en l'an 442 les Francs avoient déjà des usages de gouvernement parmi eux : usages qu'ils firent promettre à leur Roi d'observer, Pharamond étant sur le Trône, avant que ces Loix *Saliques* fussent écrites. Et ce sont ces usages primitifs que nous regardons comme Loix fondamentales de l'Etat. ne sachant pas,

2°. que les Loix *Saliques* ne furent écrites que pour les sujets : que c'étoient les Loix des Tribunaux de ce tems-là, et qu'il n'y est pas énoncé un seul mot du gouvernement de l'Etat, ni de la succession à la Couronne. Ne sachant pas,

3°. que par ces loix *Saliques*, les femmes viendroient à la Couronne après les mâles, si ces Loix étoient celles du Trône, et non celles du Peuple<sup>149</sup>.

Et l'auteur de conclure :

Ne confondons donc point les loix fondamentales de l'Etat avec des loix particulieres qui y sont contraires : et qui renverseroient le gouvernement de la France, si on les consultoit pour le Trône ? Le terme de la Loi *Salique* devrait être défendu à des hommes aussi ignorans que les Auteurs des libelles<sup>150</sup>.

La démonstration vise à confronter ensuite le contenu de l'édit de Marly à ces « coutumes primitives » que l'auteur présente comme des lois fondamentales, afin de constater

---

1328 l'usage inviolable de la France à la prétention d'Edoüard III Roy d'Angleterre, qui estoit petit-fils, par sa mere, du Roy Philippe le Bel ; et ils reconnurent Philippe de Valois son neveu en ligne masculine, qui depuis fut appelé Philippe VI. Ils soutenoient que les filles avoient toujours esté exclusés de la Couronne de France, par la raison de leur sexe ; que Philippe V avoit succédé à son frere Louïs Hutin, au préjudice de sa fille, ainsi que Charles IV avoit esté préféré à ses nièces, filles de Philippe ; que leurs ancestres n'avoient jamais déferé la Couronne à aucune fille ; et que dans la première Race des Rois on les en avoit veü reculées deux ou trois fois, pour faire place à des masles, qui en estoient moins proche de plusieurs degrez », G. Aubusson, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 22-23. Voir : R. E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, *op. cit.*, p. 260.

<sup>148</sup> « Maximes de Droit et de l'État », *Recueil*, *op. cit.*, t. I, p. 131.

<sup>149</sup> « Apologie », *ibid.*, t. II, p. 62-63.

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 66-67. L'auteur ne remet cependant pas en cause le respect des lois fondamentales : « Il est incontestable que les Rois ne sauroient toucher aux loix fondamentales de l'Etat, c'est-à-dire, à ces coutumes primitives et plus anciennes que les Rois ; coutumes inviolables chez les Francs, lesquels en se choisissant un Roi, ne lui ont donné qu'un pouvoir renfermé et resserré dans les bornes de ces coutumes sacrées et originales », *ibid.*, p. 67.

l'évidence : « l'Edit qui appelle à la Couronne les Duc du Maine et Comte de Toulouse après tous les Princes legitimes, ne heurte point les loix fondamentales de l'Etat. »<sup>151</sup>

La loi salique n'est pas la seule loi fondamentale à se heurter à des interprétations divergentes. L'ensemble des lois fondamentales subit le même sort. Elles sont malmenées en fonction de l'intérêt à défendre. Les auteurs qui y ont recours ne s'appuient pas sur une théorie unifiée des lois fondamentales mais sur une notion dotée d'une autorité juridique certaine et d'un contenu librement interprété.

## **B. La réinterprétation des lois fondamentales**

La substance des lois fondamentales fait l'objet d'une réinterprétation constante et d'adaptations significatives. Outre la loi salique, d'autres lois fondamentales communément reçues illustrent leur extrême malléabilité (2), notamment le principe d'indisponibilité (1).

### 1. L'exemple du principe d'indisponibilité

Le principe d'indisponibilité n'est pas remis en cause. Placé à la croisée d'une présentation des événements historiques et des textes juridiques, il fait l'objet d'une double interprétation toujours tournée vers les intérêts pratiques soulevés par la querelle des princes.

L'impossibilité pour le roi de choisir son successeur et l'exigence de consanguinité entre roi et son successeur qui en découle, est reliée à l'exemple de Charles VI lors de la signature du traité de Troyes. D'autre part, est mis en avant le fait que le roi n'est que l'usufruitier de la couronne et le Dauphin n'est qu'un successeur. Au soutien de cette distinction se trouve dans les libelles la référence à Jean de Terrevermeille<sup>152</sup>.

L'exemple de Charles VI est introduit pour la première fois par la *Requête* des princes du sang du 22 août 1716. L'événement est cependant réinterprété dans la perspective du conflit entre les princes du sang et les Légitimés. Comme dit précédemment, les princes du sang soutiennent la légitimité de la naissance et du mariage. Les bâtards ne peuvent succéder, étant

---

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>152</sup> Cf. *infra* : « Maximes de Droit et d'Etat... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 113-114 ; Jean de Terrevermeille formule entre 1418 et 1419 le principe d'indisponibilité de la Couronne dans ses *Tractatus, Dictionnaire historique des juristes français XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 958-959, v<sup>o</sup> Terrevermeille Jean (de), notice rédigée par J. Barbey. Voir : J. Barbey, *Les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, 1979 (Thèse de droit), dactyl ; J. Barbey, *La fonction royale, op. cit.*

en dehors de la Maison que la nation a choisie pour gouverner<sup>153</sup>. Pour appuyer cette nouvelle définition de la succession royale et poser les cadres d'une nouvelle loi fondamentale, la *Requête* s'appuie sur l'exemple bien connu de la succession de Charles VI, lequel avait, en 1420 par le « honteux Traité de Troyes » donné la couronne à son gendre, Henri V, roi d'Angleterre, tandis qu'il exhérait son fils, Charles, le Dauphin<sup>154</sup>.

C'est à cette sainte et inviolable maxime, et à ses généreux Défenseurs, que la France fut redevable de son salut sous Charles VII. C'est à Elle que la Maison de Bourbon doit la Couronne<sup>155</sup>.

L'idée de consanguinité transcende cependant les cloisonnements établis entre les différents exemples de l'histoire. La *Requête* poursuit :

Ceux qui demeurèrent fidèles à Henry le grand, n'eurent point de meilleure raison pour empêcher l'attentat de la Ligue, lorsqu'elle se dispoit à élire un Roi, que la forme inviolable du Gouvernement, qui ne permet de reconnaître pour Rois, que ceux qui sont issus de la Maison Royale<sup>156</sup>.

La réponse directe à cette analyse est donnée par l'*Apologie de l'Edit du mois de juillet 1714*, donnée le 20 octobre 1716 par le parti des Légitimés. Pour l'*Apologie*, l'exemple de Charles VI ne peut être employé dans le cadre de l'affaire des princes. Ce roi avait choisi un étranger au sang royal tandis que les Légitimés appartiennent au sang des rois. Il existe bien une loi fondamentale qui interdit d'exhérer le Dauphin, mais il n'existe aucune loi fondamentale qui interdise aux bâtards royaux de succéder. L'exemple du traité de Troyes n'est donc pas étudié pour lui-même mais sert de parallèle avec l'affaire des Légitimés précisément sur le point de l'appartenance ou non au sang royal. L'auteur s'en sert pour prouver que les successeurs doivent avoir consanguinité avec le roi. Il n'est donc pas question ici de roi usufruitier de la couronne puisque la fin de la démonstration est la consanguinité du successeur.

---

<sup>153</sup> « Le droit de succéder à la Couronne est attaché à la seule Maison que la Nation a choisie pour régner sur Elle, et par là elle a dès-lors rejeté comme incapable, tous ceux qui n'en sont point. Cette incapacité emporte celle de prendre la Qualité et le Titre de Princes du Sang, parce que ce Titre suppose une descendance de la Maison Royale, qui ne peut jamais se rencontrer dans ceux qui n'en sont pas issus légitimement ; et quand elle manque, la Nation rentre dans tous ses droits pour se choisir un Maître », « Requête présentée au Roi... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 81-82.

<sup>154</sup> Voir : Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI, Roy de France, et des choses mémorables advenues durant son règne depuis 1380 jusques à 1422. Augmentée en cette seconde Edition de plusieurs Mémoires, Journaux, Observations Historiques, et Annotations contenant divers Traitez, Contracts, Testaments, et autres Actes et Pièces du même temps non encore imprimées, Par Denys Godefroy, Conseiller et Historiographe ordinaire du Roi*, Paris, Imprimerie Royale, 1653.

<sup>155</sup> « Requête présentée au Roi... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 82.

<sup>156</sup> *Ibid.*

La Requête, pour montrer ce défaut de pouvoir dans le Roi, se sert de l'exemple de Charles VII qui monta sur le Trône, quoi-que deshérité par son père Charles VI qui avoit transporté la Couronne à Henry V Roi d'Angleterre. Mais les Princes legitimes ne se sont pas apperçûs que cet exemple faisoit contre'eux. Ils n'ont donc pû trouver d'exemple contre les bâtards ; ils n'ont donc pû citer, je ne dis pas une Loi fondamentale, ni une seule Ordonnance de nos Rois, je dis même un seul fait, contre les bâtards. Les voila donc réduits à nous offrir un exemple ; et quel exemple ? L'exemple d'un Prince legitime, qui ne fait rien à la cause presente, et qui est dans une espece toute differente. Je le démontre.

Faire succeder un bâtard, ou deshériter un fils legitime, sont deux choses differentes : faire succeder un bâtard à la Couronne, ou la transporter à un étranger, sont encore deux choses differentes. Il faut donc voir si la Coûtume fondamentale, qui admet à la Couronne les Princes legitimez, permet aux Rois d'exclure les legitimes pour y appeler un étranger : or, non seulement la Loi fondamentale de l'Etat ne permettroit pas à Charles VI de deshériter le Dauphin, mais elle le lui défendoit ; non seulement elle ne lui permettoit pas de transporter la Couronne à un étranger, mais elle le lui défendoit ; parce que les successeurs, dit-elle, doivent être fils du Roi, ou avoir consanguinité avec lui, selon l'ordre des plus proches<sup>157</sup>.

La distinction entre l'exemple de Charles VI et celui de Louis XIV sera également reprise par la *Réponse au dernier Mémoire instructif*<sup>158</sup>.

Mais l'auteur de *l'Apologie* accroît le principe. Si le roi ne peut pas choisir son successeur, c'est la nation qui possède cette capacité, à défaut de successeur appartenant au sang royal, de choisir son roi.

Autrement, ce n'est plus au Roi à se choisir un successeur, c'est à la Nation à se donner un Maître. Nos Rois ne sçauroient transporter leur Couronne, ni à un étranger, ni à un homme qui n'a point de consanguinité avec eux, parce que la Loi fondamentale le leur défend<sup>159</sup>.

---

<sup>157</sup> « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 78-79.

<sup>158</sup> « Avant que de démontrer ces quatre propositions, votre auteur releve deux exemples qui ont été inserez dans la Requête des Princes, et il croit avoir un plein triomphe en ce qu'il n'aperçoit aucune connexité entre l'exemple de Charles VI et celui de Louis XIV. Il dit qu'il faut avoir d'autres yeux que le reste du genre humain pour y en trouver. La liaison cependant n'est pas si difficile à imaginer : tant que les Princes croiront pouvoir s'écarter des principes fondamentaux comme ont fait Charles VI et Louis XIV. On sera exposé à tomber dans les desordres et les inconveniens qui pensèrent bouleverser le Royaume du tems de Charles VI. C'est une vérité que l'exemple de la Ligue confirme encore », « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 103.

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 79 ; « Est-ce que cette même Loi ne rend pas habiles à succeder ceux qui ont consanguinité avec le Roi ? Est-ce que les Bâtards avouez n'ont pas consanguinité ? Est-ce que les Princes, Duc du Maine et Comte de Toulouse, ne sont pas legitimez Fils du ROI ? Est-ce que la Nation, suivant cette interprétation, n'a pas été interpretée en faveur des Bâtards un très-grand nombre de fois ? Est-ce que la Nation, suivant cette interprétation, n'a pas accepté des Bâtards pour Rois dans les deux premieres Races ? », *ibid.*, p. 80. L'analyse sera reprise dans la *Troisième Lettre de M\*\*\** : [...] il n'y a que la Nation qui, sous le bon plaisir du Roi, puisse et doive en décider. Quand la Nation est expliquée, et que son jugement a été approuvé du Roi, c'est alors que ce jugement est une Loi fondamentale,

Dans le même ordre d'idée, le *Mémoire instructif* reprend l'exemple de Charles VI donné dans la *Requête* et s'inscrit, comme *l'Apologie*, dans la défense de la consanguinité du successeur à la Couronne. L'exemple de Charles VI produit bien un renversement des lois fondamentales mais l'exemple est impropre dans le cadre de l'édit de Marly :

Que veut dire le trait historique de Charles VI ? Le Roi deshéritoit le Dauphin, lui arrachait la Couronne pour la porter sur la tête d'un Etranger qui avoit épousé sa fille. Voilà ce qu'on doit appeler en effet un renversement des Loix fondamentales. Il n'est pas étonnant que toute la Nation ait réclamé. Mais il faut avoir d'autres yeux que le reste du genre humain, pour trouver quelque conformité, même éloignée entre l'Edit de Charles VI et celui de Louis XIV. L'un plaçoit sur le Trône l'Ennemi de la Nation ; l'autre y appelle le Sang Royal légitimé, au défaut du légitime<sup>160</sup>.

L'accusation de patrimonialité ne tient pas ici dans la mesure où la continuité du sang royal est préservée :

On dira peut-être que le feu Roi a disposé de la Couronne comme d'un bien patrimonial, et qu'au moins en cela, il a excédé son pouvoir au préjudice de la nation. Mais cette accusation ne seroit pas soutenable. Voici les termes de l'Edit.

S'il arrivoit qu'il ne restât pas un seul Prince légitime du Sang et de la Maison de Bourbon, Nous croyons qu'en ce cas l'honneur d'y succéder seroit dû à nosdits Enfants légitimez. Est-ce là donner la Couronne ? N'est-ce pas dire qu'il croit que ses Enfants légitimez doivent être comptez au dernier Rang de ses Successeurs, et compris dans le Contrat primitif de la Nation ? Il déclare que c'est son opinion ; et son opinion est visiblement fondée sur les anciens usages<sup>161</sup>.

---

et Loi si inviolable, que les Rois dans la suite ne peuvent y donner atteinte. C'est par là qu'étoit nul le don que fit de sa Couronne Charles VI depuis sa démence, à sa fille la Reine d'Angleterre. C'est par là qu'étoit nul ce que le feu Roi tenta de faire en faveur des Princes Lorrains : ces Princes n'étant point de la Maison de France, et le droit de se choisir un Roi, si cette Maison étoit éteinte, appartenant à la Nation, le feu Roi ne pouvoit, tout louable qu'étoit le desir d'acquiescer des Païs autant à sa bienveillance que sont le Barrois et la Lorraine, il ne pouvoit, dis-je assurément, sans l'aveu de la Nation, et sans son consentement exprès, déclarer les Princes Lorrains capables d'être ses Successeurs après les Princes du Sang de France », « Troisième Lettre de M\*\*\*... », *ibid.*, t. III, p. 239.

<sup>160</sup> « Mémoire instructif... », *ibid.*, t. I, p. 348.

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 398-399. Des textes postérieurs reprennent cette interprétation : « En vain l'Auteur de la Requête, pour rendre plus odieuse la disposition du feu Roi, veut insinuer que ce grand Prince a disposé de la Couronne par une donation ; et qu'il s'est élevé au dessus de la nature et de la Loi, en créant des Princes du Sang. il est aisé de détruire ces deux suppositions. Le feu Roi n'a point donné sa Couronne, il ne l'a point aliéné : Il faudroit pour cela qu'il eût appelé un Sang Etranger au défaut du sien ; ou qu'il eût prétendu priver la Nation du droit de se choisir un Maître, au cas que la Maison Royale fût absolument éteinte. Mais il n'a rien fait de semblable. il a déclaré seulement qu'il estimoit , que l'honneur de succéder à la Couronne seroit dû à ses Enfants légitimez, au cas qu'il ne restât aucun Prince légitime de la Maison de Bourbon », « Second mémoire... », *ibid.*, p. 413 ; « Le feu Roi n'a point disposé de la Couronne, et il a pu donner le titre de Prince du Sang [...] », « Troisième Lettre de M\*\*\*... », *ibid.*, t. III, p. 232 et s.

La signature du traité de Montmartre fait également l'objet d'une autre lecture. Dans le *Mémoire des Princes du Sang* par exemple, ce traité prouve que Louis XIV a disposé de la Couronne, les princes de la maison de Lorraine n'étant pas considérés comme appartenant au sang royal :

Le Traité fait pour l'union de la Lorraine à la Couronne de France en fourniroit une preuve aux Princes du Sang. Il n'eut pas d'exécution, parce que le Roi n'avoit pû disposer de la Couronne en faveur des Princes de la Maison de Lorraine, ni leur accorder les privileges des Princes du Sang<sup>162</sup>.

La distinction est réalisée sur le plan de la naissance légitime et sur l'octroi de la qualité de prince du sang. Les princes de Lorraine restent des étrangers au sang royal.

Cette lecture du principe d'indisponibilité en lien avec la définition de la consanguinité dans la succession royale n'exclut pas une autre approche de ce principe, mais largement isolée. L'auteur des *Maximes de Droit d'Etat* est le seul à se référer aux *Tractatus* de Jean de Terrevermeille<sup>163</sup>. L'auteur commence par rappeler le caractère particulier des règles en matière de succession royale :

Les Loix Civiles des particuliers ne sçauroient faire préjudice au Droit des Gens et au Droit Public, qui reglent la succession des Couronnes ; desorte [sic] que dans la question dont il s'agit, il ne faut pas avoir recours au Droit Civil. Il faut consulter cette jurisprudence plus élevée, qui traite des Obligations des Rois et des Peuples, des Loix fondamentales des Monarchies et de la Succession des Empires<sup>164</sup>.

L'auteur distingue ensuite les États électifs des États héréditaires à la suite « des plus celebres Jurisconsultes des Nations »<sup>165</sup> et citant Jean de Terrevermeille, l'auteur différencie dans les États héréditaires « les uns absolument Patrimoniaux, et les autres simplement successifs »<sup>166</sup>. Si l'auteur des *Maximes* développe cette distinction grâce aux *Tractatus*<sup>167</sup>, ils

---

<sup>162</sup> « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 288.

<sup>163</sup> Voir : J. Barbey, *Les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, *op. cit.*; J. Barbey, *La fonction royale*, *op. cit.*

<sup>164</sup> « Maximes de Droit et d'Etat... », *Recueil*, *op. cit.*, t. I, p. 113-114.

<sup>165</sup> *Ibid.*, p. 114.

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. 114 ; « *Sicut rerum quaedam possidentur patrimonialiter, ut domus... quaedam nullatenus, ut Dignitates, Imperium. Ita duplex successio, una patrimonialis, per transmissionem data... Alia simplex, nullatenus patrimonialis, nec haereditaria, sed per remotionem alterius à re, vel loco. Poindre dicitur successio alterius, id est successiva possessio, & haec habet locum in Dignitatibus, Imperio. Hinc notandum aliud esse succedere in Regno et Principatu haereditario, aliud jure Legis, proximitatis, vel primogeniturae* ». Joan. De Terra Rubra Tract. Cont. Rebell. Tom. I., *ibid.*

<sup>167</sup> « Les Patrimoniaux ressemblent aux biens libres, aux possessions propres des particuliers. Le possesseur en est absolument le maître ; il peut les donner, les vendre, les aliéner, les diviser par Testament, par Donation, par Contrat, par Cession, par Transport, ou de telle autre manière qu'il lui plaît. Les États *successifs* sont semblables à des biens substitués, sur lesquels ceux qui les possèdent actuellement, ou qui les doivent posséder un jour, ne

ne sont pas l'unique référence et lorsqu'il s'agit d'exposer les règles de succession dans ces divers États, c'est Grotius qui sert de référence : « L'une est *héréditaire*, dit le sçavant Grotius ; l'autre est seulement *lineale*, *qua linealis dicitur*. »<sup>168</sup> La portée de l'argumentation des *Maximes* reste toutefois le rejet de toute prétention des Légitimés. L'auteur conserve cette crainte que les duc du Maine et comte de Toulouse, sous prétexte d'être fils de roi, n'en viennent à précéder les autres princes du sang<sup>169</sup>. Cette orientation pratique et la rapide succession des pamphlets n'orientent pas les auteurs vers un exposé structuré de ces arguments juridiques. À l'inverse, le caractère peu unifié de la définition juridique du principe d'indisponibilité présente non pas tant une absence de réflexion ou de théorisation juridique qu'une adaptation constante des principes juridiques structurant la Couronne de France.

La préoccupation relative pour les lois fondamentales se retrouve pour d'autres lois fondamentales telles que l'inaliénabilité du domaine ou l'attribution des apanages. N'étant pas au cœur des enjeux de la querelle des princes, elles sont mentionnées, sans appartenir à un corps de règles juridiques unifié.

## 2. Autres emplois des lois fondamentales

Le principe d'inaliénabilité est ainsi mentionné dans les pamphlets de la querelle des princes<sup>170</sup>. Le contenu du principe ne fait pas l'objet de discussions et sa nature de loi fondamentale n'est pas remise en cause. Les *Réflexions sur la prétention de Messieurs les Ducs de Bourbon* déclarent par exemple que « c'est encore une autre Loi fondamentale du Royaume, que le Domaine de la Couronne est inalienable »<sup>171</sup>. La *Défense des Droits du Roi* place le principe d'inaliénabilité au même rang que la loi salique.

---

peuvent faire aucuns Traitez, aucunes dispositions au préjudice de leurs descendans et de leurs successeurs instituez de droit comme eux par la même substitution », *ibid.*, p. 114-115.

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 115. L'auteur poursuit : « Dans cette succession *lineale* celui qui succede ne tient rien de son devancier, il n'en est point l'heritier, il n'en est que le successeur ; il entre en pleine possession du bien qui lui échoit par lui-même, par son sang, par la Loi et par la convention qui émane de la Loi, *quasi delatam ex Lege* », *ibid.*, p. 115.

<sup>169</sup> « Selon cette Jurisprudence qui est sans dispute, la Couronne appartient de droit à Monsieur le Duc et à ses Descendans, en cas que les branches de la Maison Royale qui le précédent, viennent malheureusement à manquer ; ce qui lui seroit contesté, supposé que Monsieur le Duc du Maine parvint à être reconnu pour Prince du Sang ; par ce que le Roi pouvant l'élever à cette éminente qualité, il faudroit de toute nécessité qu'il lui conservât le droit de sa Naissance : si bien qu'en qualité de Fils de Roi il précéderoit tous les autres Princes du Sang. Car en fait de succession, ce n'est pas celui qui est plus proche du Trône qui y succede, mais celui qui le represente », *ibid.*, p. 116-117.

<sup>170</sup> Sur le principe d'inaliénabilité : A. Rousselet, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne*, *op. cit.*

<sup>171</sup> « Réflexions sur la prétention de Messieurs les Ducs de Bourbon... », *Recueil, op. cit.*, t. I., p. 251 ; « Un Roi a-t-il plutôt le pouvoir de donner les païs qu'il a conquis avec les forces de l'Etat, les finances et le sang de ses sujets, à des bâtards, s'il ne pouvoit les rendre habiles à lui succéder dans ces païs conquis, qu'il n'a le pouvoir de les rendre habiles à sa succession ? Cet Auteur a-t-il prévu que son principe étoit ruineux à l'Etat et contraire aux

Qu'est-ce qu'une Loi fondamentale ? c'est une Loi sur laquelle, la force, la perpétuité, la conservation de l'Etat est fondée : c'est une Loi sans laquelle la Couronne ne peut subsister, sans laquelle l'Etat se trouve menacé d'une ruine prochaine. Telle est la Loi Salique, telle est la Loi qui défend à perpétuité l'alienation des Domaines de la Couronne<sup>172</sup>.

Cependant, la querelle des princes ne soulève pas des questions territoriales, aussi ce principe n'est-il pas l'objet de tensions. S'il n'est pas contesté, c'est bien parce qu'il n'est d'aucune utilité pratique dans la querelle, à l'inverse des négociations du traité de Montmartre qui présentaient un contournement potentiel de ce que l'on appelle aujourd'hui le principe d'inaliénabilité du domaine de la Couronne<sup>173</sup>.

D'autres principes qui ont été considérés par ailleurs comme des lois fondamentales font l'objet d'une interprétation intéressée, particulièrement dans la querelle des princes.

La règle sur les apanages en est une première illustration bien qu'elle ne soit que peu employée<sup>174</sup>. Les *Réflexions politiques et historiques* la présentent, tout comme le principe d'inaliénabilité, comme une loi fondamentale. Ce texte, après avoir donné une définition des lois fondamentales<sup>175</sup>, expose la loi relative aux apanages<sup>176</sup>. Le *Mémoire des Princes du Sang* fait également de la règle relative à la réversion des apanages à défaut d'hoirs mâles une loi fondamentale<sup>177</sup>. La doctrine n'est pas unanime sur ce point et même dans le cadre de ces textes<sup>178</sup>, la règle juridique relative aux apanages n'est pas donnée pour elle-même. Dans le cadre de la querelle des princes, les apanages ne sont invoqués qu'en raison du fait qu'ils ont été donnés à des enfants légitimés. L'*Apologie* souligne en ce sens que bien que le roi ne puisse

---

Loix fondamentales de la Monarchie, selon lesquelles les Rois ne peuvent point aliéner leur Etat ? », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 34.

<sup>172</sup> « Défense des Droits du Roi », *ibid.*, t. III, p. 112.

<sup>173</sup> À rappeler toutefois que lors des négociations du traité de Montmartre, ni pour Louis XIV ni pour Pierre de Marca du 12 avril 1662, il n'est question de lois fondamentales. Cf. « Mémoire autographe de M. de Marca sur la cession de la Lorraine à la France, 12 février 1662 », BN, Ms., Cinq-Cents de Colbert, fol. 78, f° 402.

<sup>174</sup> Sur les apanages et les lois fondamentales : A. Deroche, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 97 et s.

<sup>175</sup> « Les Loix fondamentales de l'Etat ne se trouvent écrites nulle part ; l'obscurité de leur origine les rend encore plus respectables et plus inviolables : transmises par tradition de père en fils, nous les avons reçues toutes entières, nous en sommes comptables à nos neveux ; les Rois, les Princes, les Peuples, tous ont intérêt de ne pas permettre qu'on y fasse la moindre altération », « Réflexions politiques et historiques... », *Recueil...*, *op. cit.*, t. II, p. 396.

<sup>176</sup> « C'est par la Loi qui a substitué les Apanages à l'ancien partage qui se faisoit autrefois de la Monarchie entre les enfans des Rois, que le Royaume réuni sous un seul Maître, n'est plus déchiré par les guerres que la jalousie des partages excitoit dans l'Etat », *ibid.*, p. 396-397.

<sup>177</sup> « Après tout ce détail, les Princes legitimez ne peuvent plus soutenir, que l'exclusion des Bâtards, si bien observée dans les trois Races, ne soit pas une Loi fondamentale de l'Etat. Elle est même plus ancienne que l'indivisibilité de la Couronne, que l'inaliénabilité de son Domaine, et que la reversion des Apanages au défaut d'hoirs mâles », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, p. 332.

<sup>178</sup> A. Deroche, *op. cit.*, p. 98.



aliéner son domaine<sup>179</sup>, les apanages existent bel et bien, et ont été reçus par des enfants légitimés<sup>180</sup>.

Le même type d'argumentation se retrouve à propos de l'ordonnance de 1374 qui fixe la majorité des rois de France. L'identification de cette ordonnance à une loi fondamentale n'est pas la raison de son emploi dans les mémoires de 1716-1717. Elle est invoquée dans la perspective d'une distinction entre légitimité ou bâtardise des héritiers de la Couronne. L'*Apologie* pose une distinction en ce sens. Les ordonnances des rois ne sont pas des lois fondamentales mais des lois sacrées qu'il s'agit de respecter<sup>181</sup>. Le *Mémoire des Princes du Sang* se réfère à cette ordonnance mais sans évoquer son apport du point de vue de la majorité royale. Elle sert de preuve à l'absence de capacité successorale des Légitimés<sup>182</sup>. L'interprétation est identique dans le *Troisième Mémoire*. Ce texte pro-Légitimés y évoque l'argumentation des princes du sang pour lesquels :

La loi qui exclut les Enfants naturels des Rois est reconnue dans l'Édit de Charles V dit le Sage, du mois d'Août 1374 pour la majorité des Rois à quatorze ans, publié dans son Lit de Justice, et confirmé par Charles VI son fils en 1392. Ces Rois reconnoissent qu'il n'y a que les Enfants legitimes des Rois qui puissent être appelez à la Couronne<sup>183</sup>.

Le parti des Légitimés développe ensuite son interprétation de l'ordonnance, en suivant toujours ce fil directeur de la légitimité des héritiers royaux<sup>184</sup>.

---

<sup>179</sup> « Cet Auteur a-t-il prévû que son principe étoit ruineux à l'Etat, et contraire aux Loix fondamentales de la Monarchie, selon lesquelles les Rois ne peuvent point aliéner leur Etat ? », « Apologie... », *Recueil..., op. cit.*, t. II, p. 34.

<sup>180</sup> « Aussi démontrerai-je que sous la troisième Race même, les Bâtards avouez ont toujours eu des Apanages, comme les Princes Legitimes », *ibid.*, p. 36, 48 et s. ; *Id.* « Mémoire instructif... », *ibid.*, t. I, p. 383.

<sup>181</sup> « Après les Loix et Coûtumes fondamentales des Monarchies, ce sont les Edits solennels des Rois, admis dans tous les Tribunaux, qui sont la loi la plus sacrée. Je le démontre. L'Édit de 1375 par lequel Charles V déclara les Rois majeurs à quatorze ans, n'abolit-il pas l'usage qui avoit été contraire à cet Édit sous les deux premières Races, et sous dix-sept Rois de la troisième ? La Nation ou les Etats, auxquels la longue Minorité des Rois donnoit plus de crédit, s'opposèrent-ils à cet Édit ? Non. Pouvoient-ils s'y opposer ? Non. Pourquoi ? Parce que n'y ayant rien de contraire dans cet Édit aux coûtumes fondamentales de l'Etat, quelque nouveau qu'il fût, il partoit d'une Autorité legitime, et devoit une loi sacrée pour la Nation, qui ne peut s'opposer aux Edits des Rois, que quand ces Edits heurtent les Loix fondamentales de la Monarchie ; parce que la Nation n'a borné l'autorité de ses Maîtres que par ses coûtumes fondamentales », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 75-76.

<sup>182</sup> « Cette loi qui exclut les Enfants naturels des Rois, n'a jamais souffert aucune atteinte dans la troisième Race : elle est reconnue dans l'Édit de Charles V dit le Sage, du mois d'Août 1374 pour la Majorité des Rois à 14 ans, publié dans son Lit de Justice, et confirmé par Charles VI son fils en 1392. Ces Rois reconnoissent qu'il n'y a que les Enfants legitimes des Rois, qui puissent être appelez à la Couronne », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, p. 297.

<sup>183</sup> « Troisième Mémoire... », *ibid.*, t. IV, p. 305.

<sup>184</sup> « Ces termes emportent-ils l'exclusion de tous ceux qui n'y sont pas nommez expressement ? [...] Et si l'on demande pourquoi Charles V en parlant des freres des Rois y ajoute les termes de naturels et legitimes, on répond qu'il l'a fait par une sage prévoyance ; puisque s'il avoit dit simplement les freres des Rois, cette expression comprenant les freres legitimes et les legitimez, auroit paru vouloir donner atteinte aux droits des collateraux legitimes, au lieu de l'explication qu'il donne ne laisse aucune difficulté », *ibid.*, p. 307.

Pour le *Mémoire pour servir de réponse aux réflexions de Messieurs les Princes du Sang*, par la référence à l'ordonnance de 1374, c'est l'ambivalence de l'attitude des princes du sang qui est mise en avant. Selon l'auteur, cette ordonnance enlevait davantage de pouvoirs aux princes du sang que l'édit de 1714<sup>185</sup>. Pourtant, ces derniers ne s'étaient pas opposés à son adoption. Cette ordonnance aurait pu être interprétée par les princes du sang comme contraire aux lois fondamentales, ce qui n'a pas été le cas. L'édit de Marly n'enlevant aucune prérogative aux princes du sang, ceux-ci n'ont pas à s'opposer à son adoption<sup>186</sup>.

L'étude de ces principales lois fondamentales ne permet pas de constater l'existence d'un contenu unifié des lois fondamentales. Leur substance est constamment adaptée et réinterprétée pour servir les débats en cause. C'est le caractère malléable et très souple des lois fondamentales qui est prégnant. Avant d'être les « lois fondamentales de l'État », elles servent les intérêts des parties. C'est pourquoi la querelle des princes est le moment d'une création florissante de lois fondamentales pour la défense des intérêts des princes du sang et des princes légitimés.

## **II. La découverte de lois fondamentales dans la querelle des princes**

La querelle des princes est l'illustration d'une bataille juridique menée à coup de lois fondamentales. Or, la malléabilité de ces lois est particulièrement illustrée dans la querelle des princes, notamment à travers la découverte de nouvelles lois fondamentales pour résoudre le différend entre les princes. Après avoir circonscrit l'objet des lois fondamentales ainsi créées (A), il conviendra d'en observer la croissante diversité. De fait, on assiste dans les pamphlets de cette querelle, à une démultiplication des lois fondamentales (B).

---

<sup>185</sup> « Pour mettre cette vérité dans tout son jour, prenons un exemple célèbre, et qui renferme tous les divers intérêts que l'on oppose aujourd'hui à l'Édit de 1714. C'est la sainte et respectable Loi qui fut faite en 1374 par Charles V touchant la Majorité des Rois. [...] Quel renversement de Loix et d'usage ne trouvoit-on pas dans cet Édit ? quel intérêt n'avoient pas les Princes du Sang à en demander la révocation, et quels spécieux moyens n'avoient-ils pas d'appuyer leur intérêt particulier par le prétexte du bien public ? On leur ôtoit l'administration du Royaume, on mettoit la vie, la fortune des particuliers, et le salut du Royaume entier entre les mains d'un enfant, qui selon les Loix, n'avoit pas sa liberté de disposer d'un morceau de terre. On renversoit un usage conforme aux Loix et une possession aussi ancienne que le Royaume, même il étoit impossible de prévoir si cette nouveauté seroit utile ou préjudiciable à l'État : quel danger n'y avoit-il pas à craindre, en laissant conduire le Royaume à un Prince, que les Loix ne jugeoit pas capable de le conduire lui-même ? », « Mémoire pour servir de réponse... », *ibid.*, t. III, p. 385-387.

<sup>186</sup> « Que l'on compare avec attention l'intérêt de M. le Duc à l'Édit de 1714 qui ne lui ôte rien, et l'intérêt qu'il auroit eu à l'Édit de 1714 qui ôtoit tout aux Princes du Sang, et qu'il soit permis ensuite de demander à M. le Duc s'il auroit crû être en droit de s'opposer à l'Édit de 1374 et d'en demander la révocation comme étant contraire à l'intérêt des Princes du Sang et aux Loix du Royaume [...] », *ibid.*, p. 397-388.

## A. L'objet des lois fondamentales dans la querelle

Tous les textes de la querelle ne s'appuient pas sur les lois fondamentales dans leur argumentation. À ceux qui tentent de prouver la présence d'une loi établie, d'autres répondent par l'absence de lois fondamentales sur ce sujet. Cependant, la présence de lois fondamentales se retrouve dans des pamphlets pro-princes du sang et pro-Légitimés. Les auteurs sortent des sentiers battus et font de leurs intérêts particuliers le terreau de reconnaissance de nouvelles lois fondamentales. Les princes du sang identifient des lois fondamentales dès le début de la querelle afin d'exclure les princes légitimés de l'ordre successoral (1). À l'inverse, les lois fondamentales permettent à ces derniers de défendre leur capacité successorale (2).

### 1. Exclure les Légitimés de la succession à la Couronne

Les princes du sang tentent d'empêcher les Légitimés d'accéder à la Couronne de France et l'autorité des lois fondamentales en fait un argument de choix. Ils formulent une loi fondamentale pour la première fois dans la *Requête présentée au Roi* du 22 août 1716.

Le droit de succéder à la Couronne est attaché à la seule Maison que la Nation a choisie pour régner sur Elle, et par là elle a dès-lors rejeté comme incapables, tous ceux qui n'en sont point. Cette incapacité emporte celle de prendre la Qualité et le Titre de Princes du Sang, parce que ce Titre suppose une descendance de la Maison Royale, qui ne peut jamais se rencontrer dans ceux qui n'en sont pas issus légitimement ; et quand elle manque, la Nation rentre dans tous ses droits pour se choisir un Maître. Quelque étendu et quelque respectable que soit le souverain pouvoir des Rois, il n'est pas au-dessus de la nature même, et de la Loi fondamentale de l'État<sup>187</sup>.

La loi fondamentale de l'État réside pour les princes du sang dans la légitimité de la filiation. La formulation reste timide. Le respect par le roi des lois fondamentales est davantage visé que la preuve du contenu de la loi qu'ils allèguent. Mais cette argumentation par les lois fondamentales excluant les bâtards des successions royales va être reprise dans les libelles postérieurs du parti des princes du sang. Une confirmation de cette loi est présente dans la *Réponse de la Lettre d'un Espagnol à un François* qui reprend le contenu de la *Requête* sans y apposer l'expression « loi fondamentale » :

C'est en vain que Messieurs du Maine et de Toulouse se flattent que l'Edit du défunt Roi leur Père aura son effet, puisqu'il est diametralement opposé aux Loix et aux usages du

---

<sup>187</sup> « Requête présentée au Roi », *ibid.*, t. I, p. 81-82.

Royaume, qui comme il a été dit, donnent l'exclusion de la succession aux enfans naturels des Rois<sup>188</sup>.

C'est le texte intitulé *Maximes de Droit et de l'Etat*, texte également pro-princes du sang, qui imprime définitivement dans la querelle cette loi fondamentale. L'auteur, Vayrac, renforce la formulation timide de l'auteur de la *Requête*. Il place tout d'abord la résolution du litige dans l'identification des lois fondamentales. Il écrit :

Les Loix civiles des particuliers ne sçauroient faire de préjudice au Droit des Gens et au Droit Public, qui reglent la succession des Couronnes ; desorte [sic] que dans la question dont il s'agit, il ne faut pas avoir recours au Droit Civil. Il faut consulter cette jurisprudence plus élevée, qui traite des Obligations des Rois et des Peuples, des Loix fondamentales des Monarchies et de la Succession des Empires<sup>189</sup>.

Puis, il formule expressément le contenu de cette loi fondamentale. Il écrit :

Selon cette Jurisprudence qui est sans dispute, la Couronne appartient de droit à Monsieur le Duc et à ses Descendans, en cas que les branches de la Maison Royale qui le précédent, viennent malheureusement à manquer<sup>190</sup>.

Par la suite, Vayrac confirme à plusieurs reprises cette loi fondamentale : « Si donc les Loix du Royaume, et les Coûtumes observées depuis un tems immemorial, excluent les Bâtards de la succession à la Couronne, le feu Roi n'a donc pas pû sans les violer, les rendre habiles à y succeder »<sup>191</sup>, ou bien : « La Loi Salique en vertu de laquelle Henri IV est parvenu à la Couronne, n'est pas plus authentique que celle qui n'admet point les bâtards à la succession du Royaume. »<sup>192</sup> Si plusieurs libelles reprennent cette loi fondamentale<sup>193</sup>, le *Mémoire abrégé*

---

<sup>188</sup> « Réponse de la Lettre d'un Espagnol à un François », *ibid.*, p. 169.

<sup>189</sup> « Les Loix civiles des particuliers ne sçauroient faire de préjudice au Droit des Gens et au Droit Public, qui reglent la succession des Couronnes ; desorte [sic] que dans la question dont il s'agit, il ne faut pas avoir recours au Droit Civil. Il faut consulter cette jurisprudence plus élevée, qui traite des Obligations des Rois et des Peuples, des Loix fondamentales des Monarchies et de la Succession des Empires », « Maxime de Droit et de l'État », *ibid.*, p. 113-114.

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. 116.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 130.

<sup>192</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>193</sup> « Mais quand on pourroit oublier pour un moment, l'intérêt sensible et personnel des Princes du Sang, le droit de succession à la Couronne donné par le feu Roi aux Princes legitimez, est si contraire aux loix de l'Etat et aux intérêts de la Nation, que l'action pour le faire révoquer, peut être regardée comme une action de droit public, qui est dans la personne de chacun des François », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 272. « Personne n'ignore que la Loi du Royaume appelle à la Couronne selon l'ordre de la ligne, tous les mâles du Sang Royal nez en legitime mariage, et que celui d'entre eux qui à la mort du Roi se trouve son plus proche parent lui succede, *jure sanguinis et suitatis*. Il est son successeur, mais il n'est pas son héritier, parce que la succession à la Couronne renferme une substitution legale et perpetuelle en faveur des descendans des Rois », *ibid.*, p. 276. « La loi qui exclut les enfans naturels de Rois, de la succession à la couronne, a toujours été observée, et les Princes legitimez n'ont allegué aucun exemple contraire, comme on le prouvera dans la quatrième Partie de ce Mémoire », *ibid.*, p. 295. Voir aussi p. 322 ; « Il est donc important et necessaire, que l'Edit et la Declaration soient révoquez à present, en entier et sans restriction ; afin que le Roi puisse connoître un jour, que toutes les dispositions en étoient

*pour les Princes du Sang* n'hésite pas à rappeler que cette loi fondamentale est d'abord gravée dans l'esprit des hommes :

Quoi qu'il en soit de ces differens rapports, il en résulte toujours qu'il y a parmi les François, au moins depuis Hugues Capet, une opinion generale que les bâtards sont exclus de la succession à la Couronne. C'est dans ce sentiment commun, dans ce témoignage public, que la Loi fondamentale est écrite : c'est là que gravée dans l'esprit des hommes, elle se conserve plus surement que sur les tables de marbre ou d'airain<sup>194</sup>.

Pour certains auteurs du parti des princes du sang, cette loi fondamentale d'exclusion des bâtards des successions royales n'est que le prolongement de la loi fondamentale qui les exclut de toutes les successions. Le même processus de reconnaissance d'une loi fondamentale s'observe dès le début de la querelle. Un peu avant la *Requête* des Princes du 22 août 1716, la *Lettre d'un Espagnol à un François*<sup>195</sup> datant probablement du 13 juillet 1716 mentionnait déjà l'existence d'une autre loi fondamentale. Un mois avant que les princes du sang n'exposent leurs intérêts en y apposant l'expression loi fondamentale, Vayrac rend compte de l'importance de l'expression.

Le texte de Vayrac reste discret dans sa référence générale aux lois fondamentales. Elles ne sont pas essentielles à son argumentation, pourtant il en reconnaît l'existence. Il fait référence aux lois fondamentales adverses dans l'unique but de dénoncer un contenu prétendument reçu par tous :

Nous lisons dans les Epîtres de saint Paul l'éloge de la pureté, de la virginité, de la continence, du célibat. Nous remarquons l'horreur de l'impureté, de la fornication, de l'adultère. Le Nouveau Testament est rempli de passages sur cette matière, soit préceptes, soit conseil. Mais y a-t-il un seul endroit qui soit contraire aux enfans naturels ? Y en a-t-il même un seul qui parle d'eux ? où trouve-t-on donc la source de cette horreur qu'on a d'eux ? C'est sans doute dans votre bizarre usage, qui s'est peu à peu accredité parmi vous, jusqu'à passer pour Loi

---

également contraires aux Loix de l'Etat et aux bonnes mœurs, et que le droit de succéder à la Couronne avec la qualité de Prince du Sang qui les désigne, ne peut être communiqué que par un mariage legitime », « Réflexions sur la nécessité de juger l'affaire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. III, p. 335.

<sup>194</sup> « Mémoire abrégé pour les Princes du Sang », *ibid.*, p. 19 ; Voir aussi : « La postérité des Princes du Sang, avant même que de naître, et en vertu seulement de la loi, a un droit acquis de succéder à la couronne : elle ne le reçoit pas de ses peres, elle ne le tient que de la loi ; elle vit dans la loi, avant que de voir le jour ; elle existe, avant que d'être ; elle parle par la bouche des Princes, de qui elle descendra : tous les torts qui peuvent lui être faits un jour par l'atteinte qu'on donne aujourd'hui à la loi, sont dès aujourd'hui presens et réels, et ils frappent tous les esprits capables de réflexions », *ibid.*, p. 4-5.

<sup>195</sup> « Lettre d'un Espagnol à un François », *ibid.*, t. I, p. 133-162.

fondamentale, lequel veut les regarder comme morts civilement, pour les priver des avantages des enfans legitimes<sup>196</sup>.

La loi fondamentale défendue par les princes du sang tend à exclure les enfans adultérins de toutes les successions. L'auteur s'attachera à démontrer le principe inverse dans son texte sans procéder à la formulation d'une loi fondamentale immédiatement contraire. Il faudra attendre les *Maximes de Droit et de l'État* du 22 septembre 1716 pour que cette loi fondamentale soit formulée positivement par le parti des princes du sang<sup>197</sup>.

Les Loix du Royaume, pour arrêter l'incontinence et des Rois et des Sujets, ne donnent-elles pas formellement l'exclusion de toute succession aux Bâtards ? Or l'Edit du Roi déclarant les Princes legitimez habiles à succeder, renverse les Loix : de sorte que ceux qui demandent qu'il soit annullé se déclarent protecteurs des Loix, et par consequent bien loin de meriter la censure de l'Auteur du Mémoire, ils meritent au contraire les acclamations de tous les Peuples<sup>198</sup>.

Les pamphlets en faveur des princes du sang joindront ces deux lois fondamentales, la loi qui exclut les enfans adultérins de la succession royale n'étant que le prolongement de la loi qui les exclut de toutes successions<sup>199</sup>.

Les lois fondamentales ne sont cependant pas uniquement employées dans l'argumentation des princes du sang. Les formulations innovantes font également partie de l'argumentation développée par certains textes pro-Légitimés. Ils fondent leur argumentation sur la défense de leur capacité successorale, toujours à l'aide d'une nouvelle loi fondamentale.

## 2. Défendre par les lois fondamentales sa capacité successorale

Plusieurs axes servent aux Légitimés à reconnaître leur capacité successorale. Certains libelles, à la suite de la formulation donnée par la *Requête* des princes du sang, vont être amenés à reconnaître positivement leur capacité d'accéder au trône. D'autres pamphlets vont

---

<sup>196</sup> *Ibid.*, p. 139-140.

<sup>197</sup> Des textes antérieurs s'attaquent à la *Lettre d'un Espagnol à un François* sur ce point mais sans formuler expressément une loi fondamentale : « Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François... », *ibid.*, p. 166 ; « Nouvelle Réfutation de la Lettre d'un Espagnol à un François... », *ibid.*, p. 181 et s.

<sup>198</sup> « Maxime de Droit et de l'Etat », *ibid.*, p. 128.

<sup>199</sup> « Oui, Monsieur, ils savent tous qu'il y a une Loi fondamentale, qui exclut les Bâtards de la succession à la Couronne ; parce que la Loi qui exclut les Bâtards de toute succession, est aussi-bien pour eux que pour tous ceux à qui ils ressemblent par la naissance », *ibid.*, p. 124 ; « A ces Loix generales qui excluent les enfans naturels des successions ordinaires, se joint la Loi de l'Etat qui les exclut de la succession de la Couronne, en n'y appellant que les Fils legitimes des Rois, de mâle en mâle », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 293 ; « Réponse au dernier Mémoire instructif de M. le Duc du Maine », *ibid.*, p. 126.

approfondir cette réflexion et justifier par une loi fondamentale les fondements de cette capacité successorale. La consanguinité intègre le contenu d'une loi fondamentale, de même que le statut de fils de roi.

L'opposition à la *Requête* des Princes est l'objet d'un premier axe d'élaboration d'une loi fondamentale. La *Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité* pose que :

S'il y avoit une Loi qui exclût les fils naturels de succéder à la Couronne, il n'y auroit plus à douter si cette Loi avoit été exécutée dans tous les tems, et qu'elle ne fût point abrogée ; la *Requête* dit qu'il y en a une, et que c'est la Loi fondamentale de l'Etat<sup>200</sup>.

Un grand nombre de textes s'oppose donc à la loi fondamentale des princes du sang dans le cadre d'une contestation générale de la pensée de leurs adversaires. C'est le cas de la *Seconde Lettre* ainsi que de la *Troisième Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité*. La *Seconde Lettre* s'insurge :

Comment ces Critiques ont-ils pu vous dire que par la loi fondamentale de l'Etat, il n'y a que les Princes legitimes qui jamais aient été capables de succéder à la Couronne ? Ce qu'il y a de certain, et certain à n'en point douter, c'est qu'il n'y a point de loi, et que jamais il n'y en a eu qui ait exclus les legitimez ; et que bien loin que cette loi, supposé qu'elle fût véritable, eût servi de pierre angulaire pour fonder cet illustre Etat qui subsiste depuis si long-tems<sup>201</sup>.

Le *Troisième Mémoire* accuse ses adversaires de ne pas connaître les lois fondamentales :

Il ne faut pas s'étonner qu'un Auteur qui se connoît si mal en Loix fondamentales, ait osé soutenir qu'elles excluent les Princes legitimez de la succession à la Couronne<sup>202</sup>.

À ce mouvement général de contestation de la loi fondamentale des princes du sang<sup>203</sup>, certains textes répondent par la formulation d'une loi fondamentale directement contraire. L'auteur de l'*Examen de la prétendue Loi Fondamentale* écrit :

---

<sup>200</sup> « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. I, p. 322.

<sup>201</sup> « Seconde Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, p. 464 ; « Si l'auteur du Mémoire avoit eu connoissance de ces exemples et de bien d'autres qu'il seroit aisé de citer, il n'eut pas, après avoir dit que la Loi du Royaume appelle à la Couronne, selon l'ordre de la ligne, tous les mâles du Sang Royal en legitime mariage, il n'eut pas sans doute ajouté que cette Loi a été respectée par tous les Rois de France », « Troisième Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. III, p. 236.

<sup>202</sup> « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 348.

<sup>203</sup> « Tel est ce grand moyen [mettre les Légitimés au rang des princes légitimés] que l'ouvrage du feu Roi est contre les Loix fondamentales du Royaume », « Réflexions sur la prétention de Messieurs les Ducs de Bourbon, Comte de Charolois et Princes de Conty... », *ibid.*, t. I, p. 248 ; « Il a, disent les Princes legitimes, blessé une Loi fondamentale de la Monarchie, alteré un usage incontestable de la Nation, de ne point admettre les enfans d'une naissance réprouvée à monter sur le Trône, ni à succéder à leur père », « Défense des Droits du Roi », *ibid.*, t. III, p. 112. « Ils ajoutent que le Parlement, instruit des Droits de la Couronne et des Loix fondamentales de l'Etat, est

Donc c'étoit alors une des Loix fondamentales de l'Etat, que les enfans naturels de nos Rois fussent appelez à la Couronne, au moins au défaut des Princes legitimes. A plus forte raison doit-il passer pour démontré, qu'il n'y avoit alors aucune Loi qui exclût les bâtards de la succession à la Couronne<sup>204</sup>.

Il s'agit d'une préoccupation constante pour l'ensemble des textes couvrant l'année 1716-1717. Les *Réflexions sur l'Edit de 1714* posent qu'« à l'égard de la Succession à la Couronne, le feu Roi n'a fait que reconnoître le Droit des Princes legitimez. Ce droit est établi sur la Loi fondamentale prouvé par un très-grand nombre d'exemples »<sup>205</sup>. Le *Troisième Mémoire des Princes légitimés* a le dernier mot dans cette querelle et déclare :

Que répondent les Princes legitimez ? Ils soutiennent que non-seulement la Loi fondamentale ne les exclut pas de la succession à la Couronne, mais qu'elle les y appelle au défaut des Legitimes<sup>206</sup>.

Cependant, les Légitimés ne vont pas se contenter d'une attaque systématique des lois fondamentales déjà formulées par les princes du sang. Découvrir une loi fondamentale n'est pas l'apanage du sang royal. Les Légitimés à leur tour énoncent des lois fondamentales ajustées à leurs intérêts dans la querelle. S'ils ne défendent pas jusqu'au bout le rehaussement de leur naissance, les lois fondamentales peuvent permettre de soutenir une égalité avec les princes du sang par le sang royal. La *Réponse d'un Solitaire* développe les fondements de la capacité successorale des Légitimés. Pour l'auteur de ce texte daté du 4 octobre 1716, les Légitimés « sont François, reconnus Princes du Sang, et appelez à la Couronne au défaut des Princes legitimes, par une Loi sacrée »<sup>207</sup>. Cette capacité successorale est fondée sur leur consanguinité avec le sang royal. « Ils le méritent d'autant mieux, déclare l'auteur, qu'ils ont l'honneur d'être

---

persuadé que la capacité de succéder à la Couronne ne peut s'acquérir que par une filiation legitime », *ibid.*, p. 156 ; Le *Mémoire instructif* énonce que « d'ailleurs, ou les Legitimez sont par eux-mêmes capables de succéder à la Couronne, ou ils ne tiennent ce Droit que de l'Edit. S'ils le sont par eux-mêmes, il ne faut pas dire qu'ils en sont exclus par la Loi fondamentale. S'ils ne tiennent ce Droit que de l'Edit, ils ne peuvent le conserver qu'aux conditions portées par l'Edit. A-t-on jamais pensé, qu'on pût se dégager d'une exception, par le titre même qui la porte ? », « Mémoire instructif... », *ibid.*, t. I, p. 352.

<sup>204</sup> « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, p. 281. Voir confirmation : « Ce grand Prince par son Edit de 1714 a fait une Loi écrite de ce qui étoit auparavant une Loi non écrite. Au cas, dit-il, que tous les Princes legitimes vinsent à manquer, nous estimons que la Couronne appartiendroit alors à nos Enfans legitimez », *ibid.*, p. 297. De même, se Second Mémoire rappelle qu'« ainsi l'Edit de 1714 bien loin de blesser les Loix fondamentales de l'Etat, se conforme aux anciens usages ; et dans le cas malheureux, mais possible, de l'extinction des Princes legitimes, ne presente autre chose aux Peuples, qu'une parfaite imitation de ce qui fut pratiqué à l'extinction des Princes legitimes du Sang de Charlemagne », « Second mémoire sur la Requête présentée au Roy... », *ibid.*, p. 411.

<sup>205</sup> « Réflexions sur l'Edit de 1714 », *ibid.*, t. III, p. 404. Voir aussi : *ibid.*, p. 169, 297-298, 322, 414-145.

<sup>206</sup> « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 414-415. Voir : *ibid.* p. 296-301, 321-322, 325, 348.

<sup>207</sup> « Réponse d'un Solitaire... », *ibid.*, t. I, p. 236.



issus du Sang Royal et Enfants du Roi, portant le nom de Bourbon »<sup>208</sup>. La loi fondamentale qui permet aux Légitimés est donc fondée sur leur consanguinité avec le sang royal. Ces princes ont, comme les princes du sang, « l'honneur d'être issus de l'auguste Sang de Bourbon »<sup>209</sup>. La seule différence liée au vice de leur naissance ne leur permet pas de passer avant les princes du sang dans l'ordre de la succession royale<sup>210</sup>.

Le *Second mémoire* du 9 décembre 1716 confirme cette loi fondamentale permettant aux Légitimés de succéder à la Couronne à raison de leur consanguinité. Dans un premier temps, l'auteur constate que le roi n'a pas violé les lois fondamentales en habilitant les Légitimés à succéder<sup>211</sup>. Puis il écrit :

Le feu Roi n'a point créé de nouveaux Princes du Sang : il faudroit pour cela qu'il eut déclaré, que les Legitimez sont legitimes ; alors il auroit forcé la nature et la Loi. Mais il n'a rien fait de semblable, et cette accusation n'est fondée que sur une équivoque. Les Princes legitimez sont constamment issus du Sang Royal, voilà ce qu'a fait la nature. Ils sont legitimez et reconnus pour Princes, voilà ce qu'a fait la Loi<sup>212</sup>.

Les princes légitimés « sont constamment issus du Sang Royal ». Voilà pourquoi l'édit de Marly « ne blesse, ni les intérêts des Princes du Sang, ni ceux de la Nation, ni les Loix fondamentales de l'Etat, que par consequent il est inattaquable par le fond »<sup>213</sup>.

L'*Apologie*, datant du 20 octobre 1716, reprend pour partie l'argumentation développée par la *Réponse d'un Solitaire*. Les Légitimés sont considérés comme appartenant au sang royal et possèdent à ce titre la qualité de prince du sang<sup>214</sup>. Mais, après avoir développé sa conception de la consanguinité et appuyée celle des Légitimés, l'auteur formule une loi fondamentale sur un tout autre terrain, essentiel cependant à l'intérêt des Légitimés. Les critères qui permettent

---

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 213.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 225.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 232-233.

<sup>211</sup> « Enfin pour dire qu'en cette occasion le feu Roi a passé les bornes de son pouvoir ; il faudroit que l'opposition de l'Edit à la Loi fondamentale, c'est-à-dire aux anciens usages du Royaume, fut prouvée aussi clairement qu'il est clair, que cette Loi seule peut donner des bornes à l'autorité des Rois. On a démontré, non seulement que l'Edit n'est point contraire aux anciens usages, mais que le feu Roi s'y est conformé, en désignant pour Successeurs après les Princes legitimes, ceux que les anciens usages avoient désignez avant lui : Donc l'Edit n'a point violé la Loi fondamentale, et sous ce vain prétexte il ne peut être attaqué », « Second mémoire sur la Requête présentée au Roy... », *ibid.*, p. 414.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 414-415.

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 419.

<sup>214</sup> « Ils ne savent pas, dis-je, que ceux qui sont issus du Sang Royal, et qui ont, par la Déclaration des Rois, cette qualité de Princes du sang, avec les Rangs, Droits, Prééminences, comme le Comte de Dunois, sont habiles à succéder à la Couronne, et que comme dit Mr. Du Tillet au chapitre des Princes du Sang de France, dans son Recueil des Rois, ce mot (Prince) est entendu en ce Royaume de ceux du sang, issus et capables du premier chef, qui est la Couronne », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 52-53.

de succéder à la couronne sont plus larges que l'appartenance traditionnelle au sang des rois. C'est le statut de fils de roi qui entre dans le contenu de la loi fondamentale :

Car ceux-là sont habiles à succéder à la Couronne, selon les loix fondamentales du Royaume, qui sont ou fils du Roi, ou qui ont consanguinité avec lui, selon l'ordre du plus proche, soit qu'ils soient legitimes, soit qu'ils soient d'une espece que les Rois qui étoient à l'origine de ces loix fondamentales, ont appelée au Trône de la même manière que les legitimes ; sans que la Nation, qui étoit dans la premiere vigueur de cette coûtume originale, y ait trouvé rien qui blessât la loi<sup>215</sup>.

L'auteur reprend dans ses développements la définition de prince du sang donnée par Du Tillet.

Ce mot (Prince) dit-il, a été entendu en ce Royaume de ceux du Sang, issus et capables du premier chef qui est la Couronne. [...] En France [il] n'y a plus qu'une Souveraineté Royale, et n'y sont Princes que ceux qui naissent des Princes. Car les Rois, ni Princes Souverains ne les sçauroient engendrer par Lettres patentes d'érections de Duchez, Marquisats, Comtez, ou Principautez, s'ils ne le sont de naissance<sup>216</sup>.

Cependant, il en élargit l'interprétation et en complète la portée afin de l'appliquer aux princes légitimés :

Voilà, Monsieur, ce qui s'appelle parler le langage de la Coûtume fondamentale de l'Etat. Or, certainement le Roi n'a pas engendré le Duc du Maine, ni le Comte de Toulouse, par des Lettres patentes. Ils sont ses enfans avouez : ils sont Princes de naissance en France ; cette naissance naturelle, et leur légitimation les ont introduits, et placez dans la Maison de Bourbon : c'est de cette Maison qu'ils sont issus ; la nature les dit Bourbons dès qu'ils sont Legitimez<sup>217</sup>.

L'auteur le redira un peu plus loin : « selon la Loi fondamentale de l'Etat, les Princes du Sang en France doivent-être, ou fils du Roi, ou avoir consanguinité avec lui. »<sup>218</sup>

---

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 70-71.

<sup>216</sup> En italique dans le texte : *ibid.*, p. 83-84 ; J. Du Tillet, « Recueil des rangs des grands de France », *op. cit.*, p. 224.

<sup>217</sup> « Apologie », *Recueil...*, *op. cit.*, t. II, p. 84.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 85. La formule est rappelée tout au long du texte : « Or, par les exemples, par les faits, par la conduite des Rois et de la Nation, les bâtards peuvent être appellez à la succession de la Couronne, et y ont été appellez. par consequent, par la coûtume fondamentale de l'Etat, les Duc du Maine et Comte de Toulouse pouvoient être appellez par le Roi leur père à la succession de sa Couronne, après tous ceux qui avoient consanguinité avec lui », *ibid.*, p. 72 ; « Mais souvenez-vous aussi que le Roi peut élever les bâtards du Sang Royal, à la qualité de Princes du Sang : non seulement parce que les Rois ont exercé ce pouvoir dans les trois Races, sans aucune réclamation, ni des Princes legitimes, ni des Etats, ni des peuples ; mais parce que effectivement les bâtards fils ou freres ayant consanguinité avec la Maison Royale, dès qu'ils sont avouez, ils sont véritablement, ou *fili*, ou *agnati* ; et peuvent par consequent être déclarez Princes du Sang, et habiles à succéder à la Couronne, sans que le Roi qui fait cette Déclaration, surpasse son Autorité ; puisque tout le Civil, qui n'est point contraire aux Loix fondamentales de l'Etat ; tout le Civil, en un mot, qui a été dans la puissance des autres, est dans la sienne », *ibid.*, p. 86.

Dans la continuité de ces lois fondamentales liées précisément à la capacité successorale, certains vont plus loin dans la recherche et contribuent à l'élargissement notable du contenu des lois fondamentales. Au-delà des enjeux circonscrits à la tension entre droit de naissance et droit du sang, on assiste à une démultiplication des lois fondamentales dépassant largement ce cadre. Or, c'est bien cet accroissement des lois fondamentales et leur multiplication qui affaiblissent leur autorité.

## **B. Des lois fondamentales multipliées**

Si les lois fondamentales défendent les intérêts des parties, les auteurs n'hésitent pas à innover. La multiplication des lois fondamentales s'observe tout particulièrement vers la fin de l'année 1716 à côté des débats strictement liés à l'identification d'une loi fondamentale pour ou contre la succession des Légitimés. Les pamphlétaires énoncent clairement certaines lois comme fondamentales (1), d'autres se contentent de formuler des propositions à reconnaître ultérieurement (2).

### 1. Des lois fondamentales énoncées

L'action du roi et ses prérogatives sont examinées à l'aune des lois fondamentales. Pour le *Mémoire pour servir de réponse aux réflexions de Messieurs les Princes du Sang*, « une Loi fondamentale du Royaume, et qui précède assurément celle des successions et des honneurs, est la Loi qui regarde l'autorité Royale »<sup>219</sup>. Le roi est maître des rangs et ce en vertu d'une loi fondamentale. Le *Mémoire instructif* soulevait le premier cette question dès le 15 novembre 1716. Le texte proclame le « pouvoir absolu des Rois, à l'égard des Rangs et des honneurs », car « loin qu'il y ait aucune Loi qui borne l'autorité Royale à cet égard, ce seroit au contraire renverser la Loi fondamentale de l'Etat, que de restreindre sur ce point le pouvoir de nos Rois »<sup>220</sup>. De fait, « en suivant cette Loi, le Roi est le Souverain et l'unique Legislatteur dans son Royaume »<sup>221</sup>.

---

<sup>219</sup> « Mémoire pour servir de réponse... », *ibid.*, t. III, p. 385.

<sup>220</sup> « Mémoire instructif... », *ibid.*, t. I, p. 375.

<sup>221</sup> « Mémoire pour servir de réponse... », *ibid.*, t. III, p. 385. L'auteur précise à ce propos que « sa seule volonté fait les Loix, sa seule volonté peut les défaire, et quand cette volonté est une fois revêtue de toutes les solemnitez prescrites, pour la faire connoître aux peuples comme l'objet de leur respect et de leur obéissance, il n'y a aucun de ses Sujets qui soit en droit de presenter une Requête, ni de se déclarer partie capable pour en demander la révocation, ni à lui, ni à son successeur. On peut donner des Memoires, faire des representations au Roi sur ce que son prédecesseur pet avoir ordonné contre le bien de l'Etat ; mais on ne peut en demander la révocation, et encore moins se déclarer partie pour la demander ; il n'y a qu'un Roi qui puisse de son propre mouvement révoquer et

La *Défense des Droits du Roi* s'accorde sur cela, mais ici, c'est la puissance royale elle-même qui est érigée au rang de loi fondamentale :

La puissance de nos Rois n'a rien au-dessus d'elle : on les appelle Vassaux et feudataires de Dieu, parce qu'ils ne connoissent sur la Terre ni supérieurs ni égaux, et que leur Couronne ne relève que [de] Dieu seul. Ce degré d'élevation suprême apprend qu'il n'y a d'autre relation entre le Roi de France et ses Sujets, que celle de la justice et de la protection qu'il leur accorde, et celle de la soumission et de l'obéissance qu'ils lui doivent. Cette vérité qui est la Loi primitive et fondamentale de toutes les Monarchies absolues, et particulièrement de celle de France, a été conservée depuis son origine jusqu'à ce jour sans avoir jamais reçu d'atteinte<sup>222</sup>.

Pour cette raison l'auteur fait découler de cette loi fondamentale la capacité du roi d'agir comme maître du droit de succéder<sup>223</sup>. C'est ce que retient également l'*Apologie*. L'auteur souligne que selon « la coutume fondamentale de la Monarchie, les Rois ont au contraire le pouvoir de les faire succéder, puis qu'ils peuvent tout ce qui n'est point contraire aux Loix fondamentales »<sup>224</sup>.

Pour autant, l'exclusion des étrangers à la succession royale fait également l'objet d'une création de loi fondamentale. Certains libelles tentent de distinguer les Légitimés de simples étrangers qui ne pourraient revendiquer la Couronne. La *Réponse d'un Solitaire* rappelle en ce sens que sous les premières races, existait cette « monstrueuse prétention que les Princes étrangers vouloient exercer sur la Couronne, et dont ils furent rejettez par les fidèles Sujets, suivant la Loi de l'Etat qui ne les y admit pas, quand même elle seroit sans Roi, et il y en avoit un dans chacun de ces deux tems »<sup>225</sup>. Mais l'*Examen de la prétendue Loi Fondamentale*, texte pro-Légitimés, va plus loin puisque l'auteur y écrit :

---

annuler ce qui a été fait par un autre Roi, et on n'a pour l'y engager que la simple voie de représentation et de remontrance, et tout ce qui se feroit par une autre voie, seroit regardé comme contraire à l'autorité Royale », *ibid.*

<sup>222</sup> « Défense des Droits du Roi », *ibid.*, p. 104-105.

<sup>223</sup> « Mais lorsque l'intérêt des successeurs legitimes cesse de quelque manière que ce soit, par leur mort, ou même pas un simple consentement, le Roi maître du droit de succéder, qui lui est dévolu par la deshérence, en peut faire ce que bon lui semble, et alors il ne renverse point une Loi fondamentale de l'Etat, il ne change rien au droit public ni à ses usages ; la legitimation qui est de droit ordinaire, produit elle seule leur capacité de succéder quand il n'y a plus d'héritiers... », *ibid.*, p. 114-115. Voir aussi : *ibid.*, p. 115, 128, 140, 142.

<sup>224</sup> « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 60 ; « Il est incontestable que les Rois ne sçauroient toucher aux loix fondamentales de l'Etat, c'est-à-dire, à ces coutumes primitives et plus anciennes que les Rois ; coutumes inviolables chez les Francs, lesquelles en se choisissant un Roi, ne lui ont donné qu'un pouvoir renfermé et resserré dans les bornes de ces coutumes sacrées et originales », *ibid.*, p. 67 ; Voir également : « Ce qu'il a fait n'est donc qu'une reconnaissance pure et simple du Droit successif de ses Enfants legitimez au défaut de tous les Princes legitimes ; et non l'attribution d'un nouveau Droit inconnu à la Monarchie, ou contraire aux Loix fondamentales », « Second mémoire sur la Requête présentée au Roy... », *ibid.*, t. I, p. 414.

<sup>225</sup> « Réponse d'un Solitaire à une Lettre... », *ibid.*, p. 235.

C'est une Loi fondamentale, que les Etrangers ne soient jamais admis à la Couronne ; pourquoi ? Parce que jamais on n'a écouté leurs prétentions depuis 1300 ans que subsiste la Monarchie, et qu'on a toujours pris les armes pour s'y opposer<sup>226</sup>.

Tous les auteurs ne sont pas aussi catégoriques et certains se contentent d'émettre des hypothèses de formulation. Ils laissent ouverte la question de l'établissement de lois fondamentales pour l'avenir.

## 2. Des lois fondamentales proposées

Le *Mémoires des Princes du Sang* fait partie de ces textes qui proposent des lois fondamentales pour l'avenir. Il pose ainsi la question :

Ne peut-on pas mettre encore au nombre de ces loix [fondamentales], celle qui ne permet pas de donner des honneurs au préjudice d'autrui ?<sup>227</sup>

Plus discrètement, le *Mémoire sur les honneurs*, texte pro-princes du sang, opère un rapprochement entre l'édit de 1576 d'Henri III sur les rangs et les caractères attribués communément aux lois fondamentales :

Qu'est-il besoin de renverser l'ordre et la subordination rétablie si sagement par l'Edit d'Henry III de 1576 ? Et quand même avant ce tems il y auroit eu quelque variation dans le rang des Princes du Sang, en certaines rencontres ; c'étoit un abus que l'usurpation avoit introduit, et qui fut réparé par cet Edit. Pourquoi donner atteinte à une loi si authentique, et qui a toujours été inviolablement observée, pour retomber dans le déreglement auquel elle a remedié ?<sup>228</sup>

Si la question des honneurs est importante dans les débats, le lien entre l'édit de 1576 et les lois fondamentales ne sera pas repris, les auteurs font feu de tout bois pour donner du poids à leurs revendications.

De même, le respect des lois fondamentales passe par le respect des droits de la nation, notamment celui d'élire le successeur à la couronne en cas d'extinction de la branche régnante. Deux textes pro-Légitimés rappellent le respect des lois fondamentales sur ce point. Le *Mémoire instructif* énonce :

---

<sup>226</sup> « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, p. 291.

<sup>227</sup> « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 284.

<sup>228</sup> « Mémoire sur les honneurs ... », *ibid.*, t. III, p. 423.

Nous avons déjà vu que son Edit ne viole point les Loix fondamentales de l'Etat, puisqu'il ne fait aucun tort aux Princes legitimes ; puisqu'il n'est pas contraire aux usages ; puisqu'il ne blesse ni les Droits ni les intérêts de la Nation ; et que bien au contraire, sans la priver du Droit d'élire, il est entré dans son esprit et dans ses desirs, pour la perpetuité de la Maison Royale<sup>229</sup>.

Le *Second mémoire* le confirme :

On a fait voir qu'il ne blesse, ni les intérêts des Princes du Sang, ni ceux de la Nation, ni les Loix fondamentales de l'Etat, que par consequent il est inattaquable par le fond<sup>230</sup>.

Les textes vont également s'attacher à rechercher les lois des trois races de rois. Le *Troisième Mémoire des Princes legitimés* offre une synthèse de ces considérations en liant la pratique suivie dans les différentes races et le concept de loi fondamentale. L'auteur ou les auteurs de cette dernière pièce admettent les changements de loi qui ont dirigé la pratique successorale royale des trois races<sup>231</sup>. Ainsi, la loi fondamentale de la première race admet le partage de la terre entre tous les enfants mâles, légitimes ou adultérins, tandis que la loi fondamentale de la seconde race interdit les divisions de l'Empire<sup>232</sup>. L'auteur précise que « ce changement arrivé à la Loi fondamentale eut son origine dans la volonté des Rois, jointe à l'approbation des Peuples »<sup>233</sup>. La formation de la loi fondamentale a été plus lente. Elle établit la règle de la primogéniture et un ordre de succession selon la proximité du sang<sup>234</sup> tout en n'empêchant pas la succession des Légitimés<sup>235</sup>. De ce fait, l'auteur précise que la loi fondamentale de la troisième race est « la Loi fondamentale de la seconde, en tout ce qui n'a point été abrogé formellement »<sup>236</sup>.

---

<sup>229</sup> « Mémoire instructif... », *ibid.*, t. I, p. 398.

<sup>230</sup> « Second mémoire... », *ibid.*, p. 419.

<sup>231</sup> « Il y en a d'autres qui ont varié selon les races », « Troisième Mémoire des Princes legitimés », *ibid.*, t. IV, p. 21.

<sup>232</sup> « Dans la première, tous les enfans mâles du Sang Royal partageoient la Couronne. Ainsi le Royaume de Clovis fut partagé entre ses quatre fils, Thierry, Clodomir, Childebert et Clotaire. Ainsi le Royaume de Clotaire, qui avoit tout réuni en sa personne, fut partagé entre Charibert, Gontran, Sigebert et Chilpéric. Ainsi les Etats de Clotaire II qui avoit réuni toute la Monarchie des François, furent partagez entre ses deux fils, Dagobert et Aribert, etc. », *ibid.*, p. 22 ; « Dans la seconde Race, cette Loi de partager, reçut une variation, par une Loi écrite que firent Charlemagne, et Louis le Débonnaire. Ces Empereurs en divisant leurs Etats entre leurs enfans, leur défendirent par écrit de les diviser ulterieurement ; ce qui fut mal observé dans la suite », *ibid.*, p. 22.

<sup>233</sup> *Ibid.*, p. 22-23.

<sup>234</sup> « Le Droit de primogeniture, et le bel ordre de succeder suivant la proximité du Sang, qui par l'usage, est devenu Loi fondamentale de la troisième Race, ne s'établit que peu à peu, par la possession de plusieurs aînez, que les Rois leurs père eurent la précaution de faire reconnoître, sacrer, et couronner de leur vivant, en les associant au Trône ; ce qui paroît par les Actes publics, et s'observa régulièrement jusqu'à Louis VIII septième descendans de Hugues Capet, et père de S. Louis », *ibid.*, p. 22.

<sup>235</sup> « qu'il n'y point de Loi fondamentale écrite, qui donne l'exclusion aux Legitimez, si les exemples sont véritables et bien prouvez, le droit des Legitimez est certain, et la Loi fondamentale qui ne consiste que dans un usage, les appelle à la Couronne au défaut des Legitimes, aussi-bien que l'Edit de 1714 », *ibid.*, p. 82.

<sup>236</sup> *Ibid.*, p. 297-298.

Les princes du sang vont aussi, dans le *Mémoire abrégé pour les Princes du Sang*, observer cette loi fondamentale de la troisième race et demander son application au litige<sup>237</sup>. Or, selon eux, la loi de la troisième race exclut les Légitimés de la succession à la Couronne et plus largement de toute succession<sup>238</sup>.

### ***Conclusion de section***

Étant un moyen et non une fin, les textes préservent l'originalité des lois fondamentales à travers un champ matériel étendu. Elles sont adaptées à la résolution des conflits et font l'objet d'interprétations surprenantes. De fait, les lois fondamentales ne sont matériellement pas définies *a priori* puisqu'elles sont constamment interprétées ou réinterprétées par les auteurs, voire créées de toute pièce.

Ces éléments ont été démontrés dans un premier temps par l'étude des lois que l'historiographie considère traditionnellement comme des lois fondamentales. La loi salique par exemple n'est pas uniquement comprise comme la loi qui exclut les femmes et leurs descendants de l'accès au trône de France. Le duc Nicolas-François de Lorraine l'appliquait précisément à un territoire ne relevant pas du domaine de la Couronne. Bien plus, son champ matériel est confondu avec le principe d'indisponibilité ou d'inaliénabilité de la Couronne. Dans d'autres textes, le recours à la loi salique reste anecdotique et même déclinant. Le doute est jeté sur l'efficacité du passage par la loi salique dans une argumentation. L'apogée de ce mouvement est atteint par la querelle des princes où certains libelles remettent en cause l'authenticité même de la loi salique. De même, le principe d'indisponibilité fait l'objet d'une adaptation aux contours de la querelle. L'exemple de la signature du traité de Troyes en 1420 est réinterprété par rapport à des enjeux de consanguinité. La place du roi comme usufruitier de la Couronne n'intéresse pas les pamphlétaires qui se concentrent sur la question de l'appartenance au sang royal pour intégrer l'ordre successoral.

---

<sup>237</sup> « Ils [les Légitimés] ne peuvent être jugés que sur la Loi fondamentale de la troisième race commencée par Hugues Capet », « Mémoire abrégé... », *ibid.*, t. III, p. 17.

<sup>238</sup> « C'a été dès le commencement de la troisième race, un juste temperamment d'autorité des Rois et de liberté des sujets, d'où sont nées ces sages précautions, et ces règles, qui éclaircissent le Contrat entre les Rois et le peuple, et qui forment cette respectable Loi fondamentale de l'Etat, à qui elles promettent l'immortalité, tant qu'elles ne seront point violées. Il est nécessaire de ne point perdre de vue ces observations historiques, qui ne sont ignorées de personne, et qui ruinent le chimérique-droit successif, que les Princes legitimez prétendent fonder sur leur naissance, et sur leur légitimation », *ibid.*, p. 14. « La Loi fondamentale de la troisième race les remet dans la condition commune de tous les bâtards, que les loix excluent de toutes sortes de successions, et que les légitimations ni les reconnoissances n'y habilitent point », *ibid.*, p. 18. Le *Mémoire des Princes du Sang* avait déjà suivi un raisonnement analogue en déclarant que « les Princes legitimez ne peuvent plus soutenir, que l'exclusion des Bâtards, si bien observée dans les trois Races, ne soit pas une Loi fondamentale de l'Etat », « Mémoire des Princes du sang... », *ibid.*, t. II, p. 332.

D'autres lois fondamentales sont par ailleurs qualifiées de telles mais ne sont pas remises en cause ni débattues. C'est la finalité pratique d'une loi fondamentale qui commande son intégration dans les débats. La règle des apanages appartient à ce corps de lois mais elles intéressent les auteurs dans la perspective de leur attribution à des enfants légitimés. De même, la question de la légitimité des enfants royaux permet la référence à l'ordonnance de 1374 qui fixe l'âge de la majorité des rois de France.

Cette souplesse substantielle des lois fondamentales est accentuée lors de la querelle des princes. Les auteurs ne se contentent pas de prendre appui sur des lois fondamentales préexistantes, ils créent au contraire de nouvelles lois fondamentales. Celles-ci ont deux objets principaux. Pour les princes du sang, les lois fondamentales ont pour objet d'exclure les Légitimés de la succession à la Couronne. Ils s'appuient sur l'autorité de ces lois pour justifier cette exclusion et de fait, formulent une loi fondamentale excluant les Légitimés de l'accès au trône. L'initiative est lancée timidement par la *Requête présentée au Roi* du 22 août 1716 et sera reprise dans les libelles postérieurs. La formule trouvera un prolongement dans la création d'une loi excluant les enfants adultérins de toute succession.

Pour les princes légitimés, il s'agit de rétorquer en apportant dans les échanges la preuve de l'existence d'une loi fondamentale permettant la succession royale des enfants légitimés. Jouant sur deux tableaux, c'est à la fois le statut de fils de roi et la consanguinité qui intègrent le rang de ces lois. L'égalité revendiquée par rapport aux princes du sang passe par la reconnaissance d'une loi assimilant ces deux aspects. Il existe « une loi fondamentale de l'État [selon laquelle] les Princes du Sang en France doivent être, ou fils de Roi, ou avoir consanguinité avec lui »<sup>239</sup>.

Partant de ces deux orientations principales, les pamphlétaires interprètent largement les lois fondamentales jusqu'à en accroître significativement le nombre. De nouvelles lois fondamentales apparaissent : le fait que le roi soit maître des rangs, ou bien l'exclusion des étrangers de la succession royale, de même que la puissance royale elle-même. Certains textes en revanche sont moins catégoriques et proposent simplement la reconnaissance de nouvelles lois fondamentales. C'est le cas par exemple de l'interdiction de donner des « honneurs au préjudice d'autrui »<sup>240</sup>, ou encore de cette loi qui devrait poser le principe de l'élection du successeur à la Couronne en cas d'extinction de la branche régnante<sup>241</sup>. La présence de lois

---

<sup>239</sup> « Apologie... », *ibid.*, p. 84.

<sup>240</sup> « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, p. 284.

<sup>241</sup> « Mémoire instructif... », *ibid.*, t. I, p. 398.



fondamentales plurielles n'est en soi pas une atteinte à leur autorité. C'est même cette multiplicité qui fait toute la richesse des lois fondamentales.

Ces premiers éléments de réflexion ont permis de tracer quelques caractéristiques attribuées aux lois fondamentales. Elles sont invoquées dans le cadre des crises touchant la succession royale à côté d'autres éléments tout aussi centraux comme le droit de naissance ou le sang royal. Ces lois fondamentales se révèlent être un moyen d'argumentation prenant racine sur la base de revendications singulières. Leur application n'est donc pas le fruit de l'application de lois préalablement identifiées. Les crises successorales font ressortir de nouvelles problématiques auxquelles il faut remédier par des lois fondamentales dont le champ matériel est sans cesse retravaillé et réinterprété.

Or, ce processus de découverte des lois fondamentales, poussé à son paroxysme par la querelle des princes, ne peut s'envisager que dans la prise en compte des finalités de leur découverte. En effet, les lois fondamentales sont découvertes pour pallier un vide juridique, résoudre un conflit, conserver la Couronne. Leur autorité prime leur substance. Cependant, au-delà de cet usage argumentatif immédiat, leur emploi interroge la représentation juridique qu'ont les auteurs à propos de l'État. La dynamique de défense des lois fondamentale rejoint la problématique de la conservation de l'État. Pour cette raison, il est possible de saisir les lois fondamentales, et plus largement le droit de la succession royale, dans le cadre d'une pensée jusnaturaliste qui possède ses caractéristiques propres. Les lois fondamentales sont découvertes pour préserver l'État.







ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT DE LA SORBONNE  
Département de droit comparé

## THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en histoire du droit  
de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

### **PENSER LE DROIT DE LA SUCCESSION ROYALE PAR LES LOIS FONDAMENTALES (1661-1717)**

Présentée et soutenue publiquement le 5 décembre 2020 par  
Aurore CAUSIN

Sous la direction de M. le professeur Pierre BONIN

### **TOME II**

#### **Membres du jury :**

- M. Denis BARANGER, Professeur de droit public à l'université Paris II (Panthéon-Assas)
- M. Pierre BONIN, Professeur d'histoire du droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (directeur de thèse)
- M. Alexandre DEROCHE, Professeur d'histoire du droit à l'université de Tours (*rapporteur*)
- M<sup>me</sup> Claire LOVISI, Ancien recteur, Professeur d'histoire du droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- M. Arnaud VERGNE, Professeur d'histoire du droit à l'université de Paris (*rapporteur*)



## **TOME II**



## **Partie II. Résoudre une crise successorale par les lois fondamentales**





Les lois fondamentales sont placées dans des argumentations. Elles sont invoquées pour défendre la succession royale. Enfin, elles entrent dans une représentation juridique de l'État fondée sur une assise naturelle. En conséquence, les lois fondamentales ne tirent pas leur autorité de leur propre fait. Elles ne sont pas invoquées pour elles-mêmes. La défense de la succession royale prédomine dans les textes et les lois fondamentales permettent de résoudre ces tensions successorales. Ces enjeux relatifs au droit de la succession royale entrent dans une représentation de l'État qui interroge la finalité de l'argumentation juridique. Les auteurs défendent un ordre successoral doté de caractéristiques que les textes désignent comme « naturelles ». La difficulté tient alors à la manière dont il va être possible d'interroger la place et la portée de la nature dans la pensée juridique relative à l'accès à la Couronne.

La complexité de la notion de droit naturel a été soulignée<sup>1</sup>. De même, ces pages n'ont pas pour objet de réétudier la loi naturelle sous le prisme de la querelle des Anciens et des Modernes, ni de refaire une histoire de la notion. Il s'agit ici de continuer à scruter l'idée de nature telle qu'elle s'exprime dans la pensée juridique. Les textes ne définissent pas la nature. En revanche, les manifestations de la nature retiennent toute leur attention<sup>2</sup>. Les auteurs cherchent à distinguer dans la règle ou l'absence de règle juridique ce qui relève de la nature, ce qui est doté d'un caractère naturel, autrement dit, ce qui échappe à l'homme. Le caractère naturel de la succession royale se découvre ou s'éprouve à travers les crises successorales. En ce sens, elles révèlent l'absence de règles applicables au litige. L'enjeu des textes se trouve dans la découverte et la manière de découvrir les éléments naturels de la succession royale. La question qui en résulte est celle de l'univers juridique dans lequel évoluent les auteurs. S'il n'est pas doté d'une hiérarchie juridique théorisée, rien n'empêche d'en présupposer la logique interne.

Partant toujours des mots employés dans les textes, il s'agit de les confronter aux lieux de pensées auxquels les auteurs les rattachent. Pour défendre l'ordre étatique, les textes envisagent et prouvent la présence de la nature en s'appuyant sur une réflexion religieuse. Les manifestations de la nature découlent par exemple de l'organisation familiale (familles nobles, familles bibliques), de la nature environnante (nature visible, nature créée), de l'origine divine du pouvoir ou plus précisément, des actes humains mis en parallèle avec cette loi naturelle inscrite dans le cœur de l'homme. Ce sont autant de références à des concepts qui ne possèdent pas une origine purement juridique. L'ordre juridique de l'État est pensé par rapport à des concepts hérités de la théologie et adaptés à l'organisation de l'État. La comparaison des

---

<sup>1</sup> S. Goyard-Fabre, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 281, 357.

<sup>2</sup> A. Rousselet-Pimont, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 34.

pensées juridiques et théologiques sera le point de départ de ces développements. En effet, l'étude de ce que revêt la nature, ou plutôt la loi naturelle chez les théologiens, l'histoire et l'actualité du concept, permettent de mieux percevoir les caractéristiques naturelles que les juristes reprendront et appliqueront dans le cadre étatique en les transformant. Loi naturelle des juristes et loi naturelle des théologiens reçoivent des significations propres. La démarche sera ici interdisciplinaire, non pas pour étudier pour elle-même la notion de loi naturelle en théologie, mais pour distinguer, à travers des parallèles avec la définition du concept théologique, la finalité propre de l'argumentation juridique.

Par conséquent, plusieurs types de sources permettront d'interroger la place de la nature dans la pensée juridique. La spécificité des premiers développements sera de faire appel à des sources théologiques. La pensée de saint Thomas d'Aquin irrigue encore aujourd'hui l'idée de loi naturelle et rejaillit dans la pensée des juristes. Après avoir identifié dans la pensée des théologiens les éléments de définition de la loi naturelle, la méthode consistera à repérer la manière dont les juristes usent de la nature ou des caractéristiques naturelles de la succession royale pour soutenir leurs prétentions. Dans une continuité avec les premiers développements, les dictionnaires resteront un point d'appui, complétés par les ouvrages des théoriciens modernes essentiels ayant abordé la question des lois fondamentales.

De même, dans un respect des divers conflits étudiés et des problématiques juridiques qui leurs sont propres, la perspective n'est pas de lisser les argumentations rencontrées, mais d'en présenter les aspects particuliers et les mutations. En effet, deux ensembles se distinguent, séparés par la spécificité des réflexions menées avant et pendant la querelle des princes. L'articulation entre les deux chapitres de cette seconde partie sera donc essentiellement chronologique, n'excluant pas des points de comparaison ponctuels entre des textes de chacune de ces périodes. On assiste entre ces deux blocs chronologiques à une maturation de la réflexion juridique qu'implique une relation différente entretenue avec la nature. Des négociations du traité de Montmartre aux négociations d'Espagne, l'ensemble de la succession royale est pensé en regard de la nature. Chaque élément contesté est confronté à l'ordre de la nature déployé dans l'État. Cette pensée n'apporte pas de grandes précisions juridiques. Les auteurs ne définissent pas avec précision des règles de succession qui auraient été identifiées. Le but des protagonistes est d'assurer aux notions structurantes de la succession royale (les lois fondamentales et la naissance) un caractère naturel. De leur caractère naturel découle leur intangibilité. Le jusnaturalisme est ainsi un argument fort à opposer à des détracteurs qui tentent de renverser la succession française ou des droits considérés comme naturels. La nature reçoit

une acception très large nourrie de références chrétiennes, transcendant les frontières et les nationalités.

La perspective est toute autre dans le cadre de la querelle des princes. On refuse à des princes l'usage d'un rang qu'ils estiment devoir à leur naissance royale. Les princes du sang pensent tenir de la nature leur droit de succession et les honneurs qui l'accompagnent. Les lois fondamentales interviennent dans les échanges qui appartiennent à l'ordre naturel de l'État. La base de réflexion des pamphlets prolonge dans un sens les idées développées lors des négociations d'Espagne. L'échange rapproché de libelles apporte avec lui la nécessité de prouver les lois fondamentales invoquées. Le parallèle entretenu lors des négociations d'Espagne entre caractère naturel et références religieuses ne tient plus. Pour prouver la teneur des lois fondamentales, les libellistes contribuent à forger une méthode de recherche qui fait entrer dans une relation étroite quête jusnaturaliste et Histoire. La nature est révélée par le temps. Les lois fondamentales sont caractérisées par leur ancienneté. L'Histoire forge et conserve les fondements naturels de l'État. Mais l'identification recherchée de la nature conduit dans le même temps à bouleverser l'ordre naturel que les libellistes tentent de définir. L'identification des lois fondamentales apporte avec elle une réflexion qui bouleverse la succession royale.

La prise en compte de la nature est donc plurielle. Les négociations d'Espagne amènent les juristes à considérer les lois fondamentales et la succession royale dans l'ordre naturel de l'État (chapitre I). Les pamphlétaires de la querelle des princes tentent quant à eux d'identifier les lois fondamentales naturelles (chapitre II).

### **Chapitre III. Lois fondamentales et succession royale dans l'ordre naturel de l'État**

La nature fait partie intégrante de la matrice intellectuelle qui soutient la pensée des juristes jusqu'en 1713. Les références au caractère naturel des composants de la succession royale ou les références à la loi naturelle sont répandues. L'ordre juridique que défendent les textes emploie des concepts religieux et le dialogue interdisciplinaire peut permettre d'éclairer la notion de loi naturelle qui est avant tout issue de la théologie. La pensée sur la nature présente généralement la particularité d'être finaliste. En effet, au-delà d'une défense de la succession royale, les écrits étudiés défendent l'État. Les sources dans leur diversité dessinent les contours de l'ordre juridique étatique dont la préservation est la finalité de chaque négociation. C'est pourquoi la succession royale ici débattue ne doit être protégée que dans la mesure où la stabilité de la Couronne assure l'existence de l'État.

Les auteurs soulignent le caractère naturel de certains éléments de la succession royale. De prime abord, les Courtenay, les ducs de Vendôme ou de Lorraine cherchent à défendre leurs droits et les revendications propres à leurs maisons. Les textes de la Guerre de dévolution cherchent également de manière pragmatique à défendre le droit de la reine Marie-Thérèse. À Utrecht, le droit de succession de Philippe V est contesté. Cependant, chacun de ces droits est soupesé au moyen de la nature. Les auteurs invoquent un droit non pas tant supérieur que naturel.

Deux éléments servent plus particulièrement à identifier les lieux de nature dans les textes de ce premier ensemble chronologique : les lois fondamentales et la naissance. Si l'homme est né avec la loi naturelle inscrite dans son cœur, les lois fondamentales sont, elles aussi, nées avec l'État. Considérées comme de véritables lois naturelles de l'État, elles sont plurielles car propres à chaque État et régissent les conditions de dévolution de la Couronne. Cependant, la pensée jusnaturaliste propre à l'État dépasse la seule étude des lois fondamentales. Les premiers conflits en témoignent, les relations les plus communes aux hommes traduisent quelque chose de la nature. Ainsi la naissance permet la traduction visible dans l'ordre de la succession royale de la nature.

La présence de la notion de loi naturelle en lien avec la notion de loi fondamentale est attestée dans les sources juridiques de cette étude. Aussi, l'analyse des références à la loi naturelle ne sera pas strictement théologique mais tendra à mettre en relief les spécificités de la

pensée juridique en la matière. La loi naturelle sera donc dans un premier temps considérée dans une dynamique propre à la théologie, c'est-à-dire comme un concept théologique. La question de la définition de la nature ou des manifestations de la loi naturelle sera ainsi écartée. Il faut en effet distinguer l'interprétation historique d'un concept théologique et ses éléments de définition<sup>3</sup>. Ces derniers serviront de lieux de références pour étudier l'emploi du concept dans les textes juridiques. En cela, passer par l'analyse de la loi naturelle donnée par théologiens contemporains permettra non pas de dire ce qui est naturel, mais d'identifier les traits caractéristiques d'une notion hors des enjeux théologiques très controversés du XVII<sup>e</sup> siècle. La méthode diachronique employée ici offre la possibilité de la continuité scientifique et des moyens intellectuels pour penser les références à la loi naturelle.

En effet, la finalité de la pensée juridique sur l'interaction entre loi naturelle et lois fondamentales reste le cœur de cette étude. La période précédant la querelle des princes montre comment la nature occupe une place importante chez les juristes. La porte d'entrée de l'étude de la nature qui consiste à en souligner les finalités amène à concevoir l'originalité de la pensée juridique en la matière (section I). Cet ordre naturel de la succession royale défendu par les auteurs est composé d'éléments jusnaturalistes que sont notamment les lois fondamentales et la naissance (section II).

## **Section I. La nature, pour quelles finalités ?**

La nature et plus largement les références à ce qui appartient à l'ordre naturel sont présentes dans les sources qui défendent la succession royale. Son universalité, sa pérennité et le bon ordre qu'elle symbolise en font un soutien de choix sur lequel s'appuient les auteurs. Cependant, l'idée de nature qui habite la pensée juridique possède un écho théologique. Les juristes n'hésitent pas à renvoyer à cette loi inscrite dans le cœur de l'homme, loi naturelle qui relève d'abord du champ d'étude de la théologie morale.

La notion est commune à la théologie et au droit, pourtant, son interprétation est différente entre ces disciplines. En effet, la comparaison des définitions données par les théologiens et les juristes révèlent des différences de fond entre la loi naturelle, ou évangélique, déployée dans un cadre spirituel, et la loi naturelle déployée dans le cadre étatique. Dans la

---

<sup>3</sup> Voir par exemple : B. Sesboué, *Hors de l'Église, pas de salut : Histoire d'une formule et problèmes d'interprétation*, Desclée de Brouwer, 2004.

pensée juridique, la nature est tendue vers le bien de l'État et sert la « translation de la sacralisation, qui passerait de Dieu à l'État »<sup>4</sup>.

Souligner ici les éléments qui structurent cette définition de la loi naturelle entraîne un processus de comparaison des perspectives retenues entre théologiens et juristes. La différence essentielle qui permet de comprendre la singularité de la pensée jusnaturaliste réside dans une perception différente des finalités poursuivies. La loi naturelle en théologie est envisagée dans une perspective de discernement intérieur à l'homme d'un agir moral, dans une relation avec le Créateur de cette loi naturelle, c'est-à-dire Dieu (I). Les juristes invoquent quant à eux la nature et la loi naturelle dans une autre perspective : ils cherchent à préserver l'État (II).

## **I. La loi naturelle en théologie morale, une relation entre la créature et le Créateur**

Les théologiens contemporains se sont intéressés de près à la définition de la loi naturelle et à ses transformations. L'étude de la notion de loi naturelle relève en théologie de ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui la théologie morale<sup>5</sup>. Distinguée de la théologie dogmatique, il serait néanmoins anachronique de parler de théologie morale avant une époque récente<sup>6</sup>. La loi naturelle est toutefois un concept théologique très présent dans la tradition chrétienne et pour lequel des théologiens appellent à une redéfinition<sup>7</sup>.

La notion de loi naturelle est délicate à appréhender car elle entre dans une histoire de la théologie qui n'a pas toujours mis au premier plan celui qui a posé durablement les jalons de cette notion : saint Thomas d'Aquin. Aussi, introduire ces développements théologiques par des éléments historiques de compréhension de la loi naturelle permettra de souligner non pas tant les interprétations divergentes de la notion mais bien des éléments de définition ayant pour but de croiser la finalité des pensées théologiques et juridiques lorsqu'il s'agit de loi naturelle. La présentation historique pour l'étude de la loi naturelle en théologie (A) sera un point d'appui pour souligner une particularité de cette notion : la loi naturelle en théologie thomiste est envisagée dans la relation entre le Créateur et la créature (B).

---

<sup>4</sup> C. Regad, *Les juristes de Louis XIII et de Richelieu, Théoriciens de l'État*, Paris, LGDJ, 2018, p. 174.

<sup>5</sup> Les définitions de la discipline sont nombreuses (S. Th. Pinckaers, *Les sources de la morale chrétienne, Sa méthode, son contenu, son histoire*, Fribourg, Academic Press, Paris, Cerf, 2012, p. 12-18). S. Pinckaers la définit ainsi : « La théologie morale est la partie de la théologie qui étudie les actes humains pour les ordonner à la vision aimante de Dieu comme à la béatitude véritable, plénière, et à la fin ultime de l'homme, par le moyen de la grâce, des vertus et des dons, et cela à la lumière de la Révélation et de la raison », S. Th. Pinckaers, *Les sources de la morale chrétienne, op. cit.*, p. 18-19.

<sup>6</sup> J. Tonneau, « Avant-propos », *Initiation théologique*, par un groupe de théologiens, t. III, Théologie morale, Cerf, 1961, p. 14.

<sup>7</sup> G. Médevielle, « Nature et loi naturelle comme concepts théologiques », *RSR*, 2010/2, t. 98, p. 247 et s.

## A. Présentation historique pour une étude de la loi naturelle en théologie

La confrontation entre droit et théologie soulève quelques interrogations méthodologiques. En effet, la notion de loi naturelle appartient au vocabulaire thomiste. Thomas d'Aquin est le maître à penser de la loi naturelle. Il faut passer par l'étude de la *Somme théologique* pour appréhender la loi naturelle. Cependant, l'importance incontestée du docteur angélique en la matière n'éteint pas les questionnements relatifs à la place qui lui est accordée au XVII<sup>e</sup> siècle dans le cadre de la théologie catholique française<sup>8</sup>. De manière générale, il est possible de constater dans les textes une présence discrète de la loi naturelle chez les théologiens du XVII<sup>e</sup> siècle (1). L'expression ne disparaît pas totalement. C'est la raison pour laquelle l'étude des notions contemporaines permettra d'éclairer celles employées au XVII<sup>e</sup> siècle (2).

### 1. La présence discrète de la loi naturelle au XVII<sup>e</sup> siècle

Le XVII<sup>e</sup> siècle est le siècle des Pères de l'Église avec, comme figure majeure, Augustin. L'influence de Thomas d'Aquin est donc à relativiser<sup>9</sup>. L'ambiguïté du statut accordé au docteur angélique est visible dans la définition même de la notion de Pères de l'Église<sup>10</sup>. Cette notion évolue au XVII<sup>e</sup> siècle et les théologiens s'accordent pour clôturer la liste des Pères à Bernard de Clairvaux<sup>11</sup>. Les débats restent ouverts concernant Thomas d'Aquin et les théologiens sont sur ce point divisés<sup>12</sup>. L'époque traduit en outre une méfiance à l'encontre des relecteurs de saint Thomas et la précarité de l'orthodoxie du thomisme<sup>13</sup>. En effet, l'importance relative de l'Aquinat tient aux problématiques particulières des querelles théologiques de

---

<sup>8</sup> Sont exclus de cette étude les théologiens espagnols, par exemple Molina ou Suarez.

<sup>9</sup> D. Gilbert, « *Le grand secret de la vocation* », *Louis Tronson (1622-1700)*, Paris, Honoré Champion, 2018, p. 42 ; J.-L. Quantin, *Le catholicisme classique et les Pères de l'Église, Un retour aux sources (1669-1713)*, Paris, Institut d'études augustiniennes (Collection des Études Augustiniennes, Série Moyen-Âge et Temps modernes – 33), 1999, p. 126 et s.

<sup>10</sup> J.-L. Quantin, *Le catholicisme classique et les Pères de l'Église, Un retour aux sources (1669-1713)*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 48 et s. ; « Quoique, selon l'ordre du temps, il soit le dernier de ces hommes vénérables que l'on appelle par excellence les Pères de l'Église, peut-être n'en est-il aucun que, selon l'ordre du mérite, on doive mettre avant lui », L. Le Gendre, *op. cit.*, p. 5-6.

<sup>12</sup> J.-L. Quantin, *op. cit.*, p. 53-59.

<sup>13</sup> S. H. De Franceschi, *Thomisme et théologie moderne, L'école de saint Thomas à l'épreuve de la querelle de la grâce (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Lethielleux, 2018, p. 79 et s. ; S. H. De Franceschi, *La Puissance et la Gloire. L'orthodoxie thomiste au péril du jansénisme (1663-1724) : le zénith français de la querelle de la grâce*, Paris, Nolin, 2011, réimpr. Paris, Classiques Garnier, 2017.



l'époque : libre arbitre et grâce divine, nature du Christ imprègnent ce siècle<sup>14</sup>. Le jansénisme se développe à partir d'une relecture d'Augustin où le thomisme est objet de méfiance<sup>15</sup>.

Saint Thomas d'Aquin occupe une place toute relative dans les écrits des théologiens de l'époque<sup>16</sup>. Ils épousent les querelles de leur temps<sup>17</sup>. Thomas d'Aquin n'en est pas pour autant oublié. Les théologiens continuent à employer parfois un vocabulaire tiré directement de la *Somme*<sup>18</sup>. Prendre en compte l'idée de loi naturelle chez les théologiens est donc une tâche délicate dans la mesure où elle ne constitue pas le cœur de leurs écrits. Une recherche par mots-clés montre que Condren, Saint-Cyran, Olier, Bérulle ou saint Vincent de Paul ne reprennent pas l'expression dans leurs écrits<sup>19</sup>.

Ces grandes figures du XVII<sup>e</sup> siècle se sont engagées dans la vie de leur temps. Certains ont donné une tournure plus politique à leurs écrits. Bossuet, Bérulle ou encore Fénelon ont pris

---

<sup>14</sup> Voir notamment : J.-L. Quantin, *op. cit.* ; S. Icard, *Le Mystère théandrique. Action de Dieu, action de l'homme dans l'œuvre du salut*, *op. cit.* ; Emmanuel Bury, Bernard Meunier (dir.), *Les Pères de l'Église au XVII<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Lyon 2-5 octobre 1991*, Paris, Éd. du Cerf, 1993 ; « Le généreux laxisme d'Étienne Gilson, qui déclarait "la manière la plus communément répandue d'être thomiste, et d'ailleurs la seule qui soit pratiquement possible, consiste à réduire la doctrine de saint Thomas à ce que l'on en comprend soi-même", [...] n'avait pas cours parmi les controversistes acharnés à trouver, au temps de Pascal et de Fénelon, la solution du conflit entre le libre arbitre et l'intervention de la grâce divine », S. H. De Franceschi, *Thomisme et théologie moderne*, *op. cit.*, p. 126.

<sup>15</sup> Jansénius dira : « Je suis dégoûté un peu de saint Thomas après avoir sucé saint Augustin », Jansénius à Saint-Cyran, Louvain, 5 mars 1621, *Lettres de M. Cornelius Jansenius et de quelques autres personnes à M. Du Verger de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, avec des remarques historiques et théologiques par François du Vivier*, Cologne, éd. G. Gerberon, 1702, lettre XVI, p. 32, cité in *ibid.*, p. 86.

<sup>16</sup> Par exemple : J.-J. Olier, *Correspondance, Nouvelle édition des lettres suivies de textes spirituels donnés comme lettres dans les éditions antérieures*, par Gilles Chaillot, Irénée Noye et Bernard Pitaut, Paris, Honoré Champion, 2014, L 182n, 235n, SP 408n, 432n.

<sup>17</sup> Parmi les écrits les plus représentatifs : Fr. de Fénelon, « Réponse de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai à l'écrit de Monseigneur l'évêque de Meaux intitulé relation sur le quiétisme », *Œuvres*, Paris, La Pléiade, Éd. présentée, établie et annotée par Jacques Le Brun, t. I, 1983, p. 1097-1199 ; Fr. de Fénelon, « Réfutation du système du père de Malebranche sur la nature et la grâce », *Œuvres*, *op. cit.*, t. II, 1997, p. 327-505 ; Par exemple : P. de Bérulle, « Bref discours de l'abnégation intérieure », *Œuvres complètes*, Paris, Éd. du Cerf, t. VI, « Courts traités », 1997, p. 9-66 ; P. de Bérulle, « Trois discours de controverse », *Œuvres complètes*, *op. cit.*, p. 171-316 ; J. Duvergier de Hauranne, *Question royale et sa décision*, Paris, Chez Toussaint du Bray, 1609 ; J. Duvergier de Hauranne, *Maximes Saintes et Chrétiennes tirés des lettres de Messire Jean du Verger de Hauranne Abbé de saint Cyran, seconde édition, augmentée de plus de six cents Maximes*, Paris, Jean Le Mire, 1653 ; J.-J. Olier, *Projet de l'établissement d'un séminaire dans un diocèse*, [Paris], 1651 ; J.-J. Olier, *La journée chrétienne*, Paris, 1655, éd. Amiot, Le Rameau, 1954 ; J.-J. Olier, *Catéchisme chrétien pour la vie intérieure*, Paris, 1657, éd. Amiot, Le Rameau, 1954 ; J.-J. Olier, *Introduction à la vie et aux vertus chrétiennes*, Paris, 1657, éd. Amiot, Le Rameau, 1954.

<sup>18</sup> À propos du terme « état » qui traduit le terme de « status » : D. Gilbert, « *Le grand secret de la vocation* », *Louis Tronson (1622-1700)*, *op. cit.*, p. 42-43. À la suite de plusieurs Pères dont Thomas d'Aquin, sur l'appellation de Marie « épouse du Père », J.-J. Olier, *Correspondance*, *op. cit.*, L 235n. Sur la hiérarchie angélique telle que présentée dans la *Somme théologique* : J.-J. Olier, *Correspondance*, *op. cit.*, SP 432.

<sup>19</sup> Ch. de Condren, *Œuvres complètes du P. Charles de Condren*, publ. par les soins et sous la dir. de l'abbé Pin, Paris, Librairie Poussielgue Frères, 1882 ; J. Duvergier de Hauranne, *Maximes Saintes et Chrétiennes op. cit.* ; J. Duvergier de Hauranne, *Question royale et sa décision*, *op. cit.* ; J.-J. Olier, *Œuvres complètes de M. Olier, fondateur de la société et du séminaire de Saint-Sulpice, réunies pour la première fois en collection, classées selon l'ordre logique*, publié par M. l'abbé Migne, Paris, J.-P. Migne, 1856 ; J.-J. Olier, *Correspondance, Nouvelle édition des lettres suivies de textes spirituels donnés comme lettres dans les éditions antérieures*, par Gilles Chaillot, Irénée Noye et Bernard Pitaut, Paris, Honoré Champion, 2014 ; P. de Bérulle, *Œuvres complètes*, Paris, Éd. du Cerf, t. X-XII, 2010-2015 ; Vincent de Paul, *Correspondance*, éd. P. Coste, Paris, Gabalda, 1920, 8 vol.

parti dans des situations touchant au bien de l'État. Les prises de position de Bossuet ou Fénelon les ont conduits à employer des références à la loi naturelle ou au droit naturel dans une portée toute juridique. Bossuet fait référence à la loi naturelle dans son écrit à destination du Dauphin :

Toutes les lois sont fondées sur la première de toutes les lois qui est celle de la nature, c'est-à-dire sur la droite raison et sur l'équité naturelle. Les lois doivent régler les choses divines et humaines, publiques et particulières ; et sont commencées par la nature, selon ce qui saint Paul, " que les Gentils qui n'ont pas de loi, faisant naturellement ce qui est de la loi, se font une loi eux-mêmes, et montrent l'œuvre de la loi écrite dans leurs cœurs par le témoignage de leurs consciences, et les pensées intérieures qui s'accusent mutuellement, et se défendent aussi l'une contre l'autre"<sup>20</sup>.

De manière plus lointaine, Fénelon souligne le droit naturel de Philippe V à succéder :

C'est à la France qu'il [Philippe V] appartient par la nature même, dont la loi est indispensable. Il est toujours censé par le droit naturel que les engagements qu'il a pris avec l'Espagne sont subordonnés à ceux dans lesquels il est né, pour ne laisser périr ni ses pères et bienfaiteurs, ni sa maison, ni sa patrie, ni la couronne à laquelle il peut succéder. Voilà le premier devoir, qui est essentiel<sup>21</sup>.

La notion de loi naturelle n'est donc pas centrale dans les écrits des théologiens du XVII<sup>e</sup> siècle, mais son utilisation avant tout politique offre un point de convergence avec les sources juridiques de cette étude. Si les références à la loi naturelle sont peu importantes dans les écrits religieux de l'époque, le substrat théologique de la notion ne disparaît pas pour autant. Afin de comprendre les éléments de définition de la loi naturelle, des références à la théologie contemporaine peuvent donner les moyens de penser ce concept théologique. Cette utilisation diachronique des connaissances relatives à la loi naturelle présente une utilité technique certaine : donner des outils pour penser la finalité de l'emploi d'une notion en théologie et sa différence avec la pensée juridique.

---

<sup>20</sup> J.-B. Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*, Genève, Librairie Droz, 1967, p. 23. Voir aussi à propos de Rm, 2, 14, mais avec une moindre portée politique : « ce passage s'entend des gentils convertis à l'Évangile, dans lesquels la nature était réparée par la grâce, ce qui donne lieu à l'expression *naturaliter*, quoique, en quelque sens que se prenne ce passage, il ne conclut rien pour l'auteur, mais seulement que la nature n'était pas tout à fait anéantie, et que, jusqu'à un certain point, les gentils pratiquaient la loi naturelle », J.-B. Bossuet, *Correspondance*, publiée par Ch. Urbain et E. Levesque, Paris, Hachette, 1909-1925, t. 13, 1920, p. 170.

<sup>21</sup> Fr. de Fénelon, « Examen des droits de Philippe V à la couronne d'Espagne (1710 ou 1711) », *Œuvres, op. cit.*, t. II, 1997, p. 1072-1073.

## 2. Une présence renouvelée en théologie contemporaine

La notion de loi naturelle en théologie se trouve à la croisée de différentes problématiques propres à cette discipline. En cela, cette notion n'échappe pas à une certaine mise en perspective historique. Elle a été employée par la pensée moderne et est un terreau de choix pour penser aujourd'hui la nature humaine. Ces difficultés mises en lumière ici ont pour but de rappeler que réaliser une étude à part entière de la loi naturelle en théologie n'est pas l'objet de ces travaux. La notion de loi naturelle ne fait pas l'unanimité parmi les théologiens et à ce titre, une courte présentation historique de celle-ci semble utile afin de cerner ses enjeux et son actualité en théologie contemporaine

La loi naturelle passionne tout autant les juristes que les théologiens. Certains proposent d'écarter cette notion encombrante, d'autres ne demandent qu'à lui redonner ses lettres de noblesse. Vivement critiquée, elle n'a pas été exclue et mise au ban de la recherche en matière de morale et d'éthique.

La scolastique médiévale comprenait le cosmos et la nature humaine comme un ordre stable et immuable<sup>22</sup>. La Modernité contribue à extraire le sujet de cet ordre permanent et affirme l'autonomie de l'homme<sup>23</sup>. Liberté scientifique, liberté de pensée en philosophie, liberté religieuse... autant d'éléments qui viennent heurter la conception scolastique de la loi naturelle. Ce bouleversement profond modifie différemment la notion de loi naturelle. Bien souvent, elle est vue comme une règle morale, un commandement imposé, qui vient contrecarrer la liberté exaltée par les Modernes. De même, les Modernes font une lecture de saint Paul qui contribue à détacher la loi naturelle de sa dimension anthropologique. Elle est comprise comme une loi recouvrant le champ de la morale universelle mais marquée par un caractère anhistorique<sup>24</sup>. Proche de la métaphysique<sup>25</sup>, la loi naturelle n'en reçoit pas pour autant de définition concrète.

Cette lecture de saint Paul appelle quelques remarques. L'expression « loi naturelle » ne se rencontre pas dans ses écrits et le terme même de nature (*phusis*) « est employé rarement et de façon très surprenante »<sup>26</sup>. Dans l'épître aux Romains (Rm 1, 19)<sup>27</sup>, saint Paul affirme non

---

<sup>22</sup> Voir CTI, *À la recherche d'une éthique universelle*, *op. cit.*, n° 28 et s.

<sup>23</sup> A. Thomasset, « De la pertinence de la loi naturelle », CTI, *À la recherche d'une éthique universelle*, *op. cit.*, p. 170 ; J.-M. Aubert, « Y a-t-il des normes morales universelles ? », *ibid.*, p. 174.

<sup>24</sup> H.-J. Gagey, « Le concept de "loi naturelle" dans le contexte d'une anthropologie chrétienne », *Transversalités*, 2011, n° 117, p. 70.

<sup>25</sup> G. Médevielle, « "La loi naturelle" : une analyse théologique », *Transversalités*, 2011, n° 117, p. 29.

<sup>26</sup> « Il apparaît toujours pour qualifier la division fondamentale de l'humanité selon le point de vue juif : il y a les "juifs ou circoncis par nature" (Ga 2, 15), et les "païens ou incirconcis par nature" (Rm 2, 14 et 2, 27) ; les autres emplois sont liés à la métaphore des deux oliviers et recouvrent la même distinction (Rm 11, 21 et 24) », R. Dupont-Roc, *op. cit.*, p. 56.

<sup>27</sup> Rm 1, 19-20 : « Car ce que l'on peut connaître de Dieu est pour eux [les hommes] manifesté : Dieu le leur a manifesté. En effet, depuis la création du monde, ses perfections invisibles, éternelle puissance et divinité, sont

une connaissance naturelle de l'homme ou de la nature humaine, mais la connaissance naturelle de Dieu dans le contexte de la Révélation<sup>28</sup>. Cette connaissance naturelle provient de l'incarnation et non d'un concept anhistorique, et tend vers un but identifié : la connaissance de Dieu.

Par ailleurs, Modernité et Réforme protestante ont eu pour conséquence une promotion de la raison au détriment de la foi<sup>29</sup>. Cette dernière s'est retrouvée prise au piège de la raison. De là cet appel lancé par certains moralistes à remettre la foi comme source de la théologie morale et à un renversement de la méthode et de ses perspectives<sup>30</sup>.

Enfin, par des critiques visant la compréhension de l'idée de nature, ou l'idée de nature humaine<sup>31</sup>, l'universalité de la loi naturelle a été et est fortement contestée. C'est la raison pour laquelle les théologiens appellent aujourd'hui à une étude renouvelée de la loi naturelle marquée par son historicité et conçue comme un concept théologique nourri par la philosophie mais détaché d'elle<sup>32</sup>. Les enjeux d'une redécouverte de la loi naturelle sont importants et particulièrement soulignés. La Commission Théologique Internationale (CTI) prône en 2009 l'essor de valeurs éthiques communes<sup>33</sup>, passant par « la recherche de ce langage éthique commun [qui] concerne tous les hommes »<sup>34</sup>. La relation ici entretenue entre foi et morale suppose non une simple adhésion intellectuelle, mais une « pratique morale renouvelée »

---

visibles dans ses œuvres pour l'intelligence ». *La Bible*, (T. O. B.), *op. cit.* Trad. latine : « et confidis teipsum ducem esse caecorum, lumen eorum, qui in tenebris sunt, eruditorum insipientium, magistrum infantium, habentem formam scientiae et veritatis in lege », *Nova Vulgata Bibliorum Sacrorum editio*, *op. cit.*

<sup>28</sup> R. Dupont-Roc, *op. cit.*, p. 55, 65 ; G. Médevielle, *op. cit.*, p. 33.

<sup>29</sup> S. Th. Pinckaers, *L'Évangile et la morale*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>30</sup> G. Médevielle, *op. cit.*, p. 21 ; S. Pinckaers écrit : « Les résultats le manifestent clairement : la morale s'est organisée autour du donné rationnel en morale, sur la base de la loi naturelle qu'on voyait exprimée dans les dix commandements. La matière a été principalement traitée par le moyen du raisonnement logique. La part de la foi, tout en demeurant réelle, a été sérieusement réduite : l'étude de la foi a été confiée aux dogmaticiens et on n'a conservé en morale que l'exposé des obligations imposées par cette vertu », S. Th. Pinckaers, *L'Évangile et la morale*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>31</sup> A. Thomasset, « De la pertinence de la loi naturelle », CTI, *À la recherche d'une éthique universelle*, *op. cit.*, p. 169. Sur la prise en compte désormais nécessaire de la complexité de la nature humaine : *ibid.*, p. 170.

<sup>32</sup> G. Médevielle, « Nature et loi naturelle comme concepts théologiques », *ibid.*, p. 251. É. Gaziaux, « La loi naturelle. Quelques repères historiques et interrogations contemporaines », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2017/1, n° 293, Dossier : La loi naturelle en question, p. 66. A. Thomasset propose un profil contemporain de la loi naturelle qui serait réaliste, expérientielle, conséquentielle, historique, proportionnelle, personnelle, A. Thomasset, « De la pertinence de la loi naturelle », CTI, *À la recherche d'une éthique universelle*, *op. cit.*, p. 194-195. Sur ces perspectives contemporaines de la loi naturelle voir entre autres : CTI, *À la recherche d'une éthique universelle*, *op. cit.* ; X. Thévenot, « La loi naturelle », *Morale Fondamentale*, *op. cit.*, p. 167-168 ; A. Thomasset, « De la pertinence de la loi naturelle », *op. cit.*, p. 168 et s. ; Ph. Bordeyne, « L'homme créé et la nature », J.-D. Causse et D. Müller (dir.), *Introduction à l'éthique. Penser, croire, agir*, Genève, Labor et Fides, 2009, p. 211.

<sup>33</sup> « Des hommes et des femmes témoignent, en acte de ces valeurs éthiques communes. [...] Tous contribuent, chacun à sa manière et dans un échange réciproque, à promouvoir la paix, un ordre politique plus juste, le sens de la responsabilité commune, une répartition équitable des richesses, le respect de l'environnement, la dignité de la personne humaine et ses droits fondamentaux », CTI, *À la recherche d'une éthique universelle*, *op. cit.*, n° 2.

<sup>34</sup> *Ibid.*, n° 3.

épousant « tous les domaines de la vie morale, individuelle comme sociale »<sup>35</sup>. L'œcuménisme largement présent ici est particulièrement orienté vers le dialogue avec la sphère politique dans le cadre du lien des individus à l'État. La CTI précise que « la politique ne peut s'abstraire de l'éthique ni les lois civiles et l'ordre juridique d'une loi morale supérieure »<sup>36</sup>. Ici intervient la distinction entre loi naturelle et droit naturel en théologie morale. La loi naturelle suppose une transcription juridique :

La loi naturelle (*lex naturalis*) s'énonce en droit naturel (*jus naturale*) dès lors que l'on considère les relations de justice entre les hommes : relations entre les personnes physiques et morales, entre les personnes et la puissance publique, relations de tous avec la loi positive. Nous passons de la catégorie anthropologique de la loi naturelle à la catégorie juridique et politique de l'organisation de la Cité<sup>37</sup>.

Le droit naturel, sans cesse adapté aux situations humaines, est une « expression juridique de la loi naturelle dans l'ordre politique »<sup>38</sup>. Le droit positif quant à lui « doit s'efforcer de mettre en œuvre les exigences du droit naturel »<sup>39</sup>. C'est pourquoi la CTI considère les droits de l'homme comme des droits naturels :

Les droits de la personne humaine émergent donc de l'ordre juste qui doit régner dans les relations entre les hommes. Reconnaître ces droits naturels de l'homme revient à reconnaître l'ordre objectif des relations humaines fondé sur la loi naturelle<sup>40</sup>.

Mais les droits de l'homme ne sont pas uniquement concernés : les avancées technologiques, les questions environnementales, la mondialisation le sont également.

La redécouverte de la loi naturelle est d'actualité en théologie morale, redécouverte qui prend désormais en compte les avancées scientifiques qu'a traversées la notion. De fait, les théologiens conviennent du grand rayonnement de la pensée scolastique et plus précisément de

---

<sup>35</sup> J.-M. Aubert, « Y a-t-il des normes morales universelles ? », *ibid.*, p. 171.

<sup>36</sup> CTI, *À la recherche d'une éthique universelle, op. cit.*, n° 7.

<sup>37</sup> *Ibid.*, n° 88.

<sup>38</sup> *Ibid.*, n° 90 ; « Le droit naturel est la mesure inhérente à l'ajustement entre les membres de la société. Il est la règle et la mesure immanente des rapports humains interpersonnels et sociaux », *ibid.*, n° 88.

<sup>39</sup> *Ibid.*, n° 91 ; « Le droit n'est pas arbitraire : l'exigence de justice, qui découle de la loi naturelle, est antérieure à la formulation et à l'édition du droit. Ce n'est pas le droit qui décide de ce qui est juste. La politique non plus n'est pas arbitraire : les normes de la justice ne résultent pas seulement d'un contrat passé entre les hommes, mais elles proviennent d'abord de la nature même des êtres humains. Le droit naturel est l'ancrage des lois humaines dans la loi naturelle. Il est l'horizon en fonction duquel le législateur humain doit se déterminer lorsqu'il édicte des normes dans sa mission de servir le bien commun. En ce sens, il honore la loi naturelle, inhérente à l'humanité de l'homme. Au contraire, lorsque le droit naturel est nié, c'est la seule volonté du législateur qui fait loi. Le législateur n'est plus alors l'interprète de ce qui est juste et bon mais s'arroge la prérogative d'être le critère ultime du juste », *ibid.*, n° 89.

<sup>40</sup> *Ibid.*, n° 92.

la pensée de saint Thomas d'Aquin sur cette question. La pensée moderne n'enlève rien à l'analyse thomiste de la loi naturelle. Elle sera la base de réflexion des juristes de l'époque moderne.

## **B. Loi naturelle et théologie thomiste : la fin de la créature en Dieu**

Ancrée dans les problématiques scientifiques d'une discipline, l'essence de la loi naturelle ne peut être mieux perçue que lorsqu'elle est placée en regard de la finalité par rapport à laquelle elle est pensée. En cela, la réflexion théologique demeure dans une filiation directe avec la pensée thomiste. La pensée de saint Thomas d'Aquin ne fait pas de la loi naturelle une somme de préceptes qui s'imposeraient de l'extérieur à l'homme. La loi naturelle vient d'abord interroger la nature humaine. Elle s'inscrit dans un chemin d'humanité (1) et relève d'une dynamique intérieure à l'homme (2).

### 1. La loi naturelle comme chemin d'humanité

Bien que les théologiens se soient progressivement émancipés de la pensée thomiste, concernant la loi naturelle, elle reste incontournable. Xavier Thévenot offre un condensé de ce qu'a été et de ce qu'est encore aujourd'hui l'importance de cette pensée en théologie morale :

Sa théologie a marqué considérablement l'histoire de la pensée morale de l'Église catholique. Par ailleurs, la structure théologique mise en place par saint Thomas d'Aquin demeure indépassée jusqu'à aujourd'hui et offre des appuis importants pour un moraliste contemporain. Enfin, le Magistère recourt régulièrement à cette conception thomiste de la loi naturelle<sup>41</sup>.

Sa réflexion est présentée dans la *Somme théologique* (Ia-IIae, q. 106-108)<sup>42</sup>. Elle poursuit la pensée développée par saint Paul, mais travaillée également par saint Augustin dans le *De Spiritu et littera*, une méditation des prophètes Jérémie (31, 31) et Ézéchiel (36, 26)<sup>43</sup>.

L'œuvre de saint Thomas d'Aquin est donc une référence qui fait fi de la distinction contemporaine entre théologie dogmatique et théologie morale. Si la loi naturelle ou loi évangélique occupe la *secunda pars* de la *Somme* et intéresse la question du retour à Dieu, elle

---

<sup>41</sup> X. Thévenot, « La loi naturelle », *Morale Fondamentale*, *op. cit.*, p. 158.

<sup>42</sup> Th. d'Aquin, *Somme théologique*, Revue des Jeunes en 58 fascicules bilingues, Paris, Cerf, 4 vol, 1984-86. (trad. française uniquement).

<sup>43</sup> S. Th. Pinckaers, *L'Évangile et la morale*, *op. cit.*, 1991, p. 48 ; S. Th. Pinckaers, *Les sources de la morale chrétienne*, *op. cit.*, p. 186-188.

suit la *prima pars* qui se concentre sur la procession des créatures. Le retour à Dieu n'est que le développement de la procession de Dieu : « On ne met pas un point final à la procession des créatures lorsque l'on tourne la dernière page de la *Prima pars*, pour commencer un nouveau voyage, le voyage de retour, avec la *Secunda pars*. »<sup>44</sup>

Poser la question de la loi naturelle revient à poser la question de la vocation de l'homme, et ouvre une contemplation de la création. Saint Thomas ne s'encombre pas de catégories sociologiques pour parler de Dieu. Il est un Dieu créateur<sup>45</sup>, origine et fin de la création<sup>46</sup>. Ainsi, « toute créature qui est, dans la mesure où elle est, procède de l'efficiences divine et, dans la même mesure exactement qui définit son degré de perfection, elle est ordonnée à Dieu comme sa fin »<sup>47</sup>. Ici résonne la vocation de l'homme à la béatitude. Il est appelé à voir Dieu dans la vision aimante<sup>48</sup>, à « se réaliser dans la communion avec le tout. Attiré par la présence totale et rassasiante du mystère de l'être, il se sent invité à s'y ouvrir de toutes les puissances d'accueil qui sont en lui [...] »<sup>49</sup>. En bref, la fin ultime de l'homme est d'aimer Dieu<sup>50</sup>.

Néanmoins ce retour à Dieu se fait dans la diversité des créatures. Dieu a créé dans la différence et le retour se fait dans la diversité des créatures. Ainsi, la perfection des animaux ou des plantes se réalise dans la perpétuation de leur espèce, selon une fonction définie : « leur perfection n'a de prix par elle-même, elle n'est qu'une nuance d'un vaste tableau, qu'une note, ou peut-être un silence dans un concert. »<sup>51</sup> L'homme en tant que créature spirituelle est un cas particulier, « mais un cas privilégié »<sup>52</sup> en raison de cette nature spirituelle qui l'habite<sup>53</sup>.

Qu'est-ce alors que la morale si ce n'est se comporter en homme ? Pour saint Thomas, la règle de la conduite humaine est d'être une vraie conduite humaine : « c'est de se conduire en homme, de même qu'il convient au germe de telle espèce de germer selon cette espèce, au

---

<sup>44</sup> J. Tonneau, « Avant-propos », *Initiation théologique*, op. cit., p. 19.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>46</sup> « On doit voir aussi que la création, œuvre de Dieu, a nécessairement Dieu pour fin, puisque Dieu est un être intelligent, agissant à dessein, en vue d'une fin et non par nécessité aveugle de nature ou par hasard et que, de plus, Dieu étant cause première, ses œuvres ne peuvent avoir d'autre fin dernière que lui », J. Tonneau, « Avant-propos », *Initiation théologique*, op. cit., p. 20 ; Dieu est « la fin de la créature raisonnable appelée au salut », Th. Deman, *Aux origines de la théologie morale*, Montréal-Paris, J. Vrin, 1951, p. 87.

<sup>47</sup> J. Tonneau, « Avant-propos », *Initiation théologique*, op. cit., p. 20.

<sup>48</sup> S. Th. Pinckaers, *Les sources de la morale chrétienne*, op. cit., p. 21-22.

<sup>49</sup> M.-J. Le Guillou, in *Initiation théologique*, op. cit., p. 79.

<sup>50</sup> S. Th. Pinckaers, *Les sources de la morale chrétienne*, op. cit., p. 22.

<sup>51</sup> J. Tonneau, « Avant-propos », *Initiation théologique*, op. cit., p. 21.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>53</sup> « On peut donc à leur propos, parler en toute propriété d'expression d'un retour à Dieu parce que, au sein du grand flux d'être procédant de Dieu, non seulement elles sont animées d'un mouvement naturel qui leur appartient et qui a Dieu pour fin, mais par ce que, plus précisément, cette activité qui leur est propre [...] s'explique uniquement par les ressources de leur nature spirituelle, effet immanent et immédiat de la causalité divine qui les pose et les porte dans leur être [...] », *ibid.*, p. 22.

feu de brûler, à la lumière d'illuminer. »<sup>54</sup> Il ne s'agit donc pas de soumettre les conduites humaines à des règles morales extérieures à l'homme, de faire de la morale une somme d'obligations. Le risque de réduire la morale à un code d'interdits est très présent aujourd'hui<sup>55</sup>. Pourtant, ce n'est pas ainsi que saint Thomas entendait la morale. La morale poursuit la connaissance de Dieu<sup>56</sup>. Mais à la différence des autres créatures, « l'homme *se conduit* alors que les natures non rationnelles sont *menées* »<sup>57</sup>. Dans sa liberté, l'homme peut adopter ou refuser ce retour à Dieu, et ce volontairement<sup>58</sup>.

Il n'est pas question ici d'impératif divin ou de « morale théologique »<sup>59</sup>. La loi naturelle est présente dans le secret de la conscience humaine et avant d'être une reproduction extérieure d'un agir moral, elle est le fruit d'un discernement libre. La loi naturelle s'inscrit dans une dynamique intérieure à l'homme.

## 2. Une dynamique intérieure à l'homme

La loi naturelle, comprise dans le sens de loi évangélique, intervient dans ce mouvement de retour de la créature raisonnable à Dieu. La loi n'est pas ce qui vient réguler de l'extérieur un comportement humain, ni se placer en opposition avec la liberté de l'homme<sup>60</sup>. La loi naturelle tient compte de la nature de l'homme comme créature spirituelle, et de ses inclinations naturelles :

La loi naturelle est principalement intérieure parce qu'elle est l'expression des inclinations naturelles à l'homme vers la vérité, le bien et le bonheur, qui appartiennent à sa structure spirituelle et constituent le fondement et la source de sa liberté<sup>61</sup>.

---

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>55</sup> En témoigne cet exemple : « Le problème des relations entre la morale et l'Évangile est devenu plus sensible de nos jours. Une étudiante l'exprimait ainsi à un professeur qui lui parlait des sources évangéliques de la morale : comment pouvez-vous mettre ensemble l'Évangile et la morale ? Pour elle, la morale et l'Évangile semblaient incompatibles : la morale était un code d'interdits limitant, brimant même la liberté, tandis que l'Évangile est un message d'amour appelant une réponse libre, dans un élan spontané », S. Th. Pinckaers, *L'Évangile et la morale*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>56</sup> J. Tonneau, « Avant-propos », *Initiation théologique*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>59</sup> « On voit donc que saint Thomas ne soutient ni de près ni de loin la théorie connue sous le nom de morale théologique, qui fait appel à l'autorité d'un impératif divin pour engager l'homme dans les liens de l'obligation morale. Pour lui, Dieu n'est nécessaire au fondement de la morale que parce que, sans Dieu, il n'y aurait pas de nature humaine, pas d'animal raisonnable, pas d'image de Dieu ; d'ailleurs il n'y aurait rien », *ibid.*, p. 36.

<sup>60</sup> Voir ici la distinction entre liberté d'indifférence et liberté de qualité : S. Th. Pinckaers, *L'Évangile et la morale*, *op. cit.*, p. 34 et s. ; S. Th. Pinckaers, *Les sources de la morale chrétienne*, *op. cit.*, p. 338 et s.

<sup>61</sup> S. Th. Pinckaers, *L'Évangile et la morale*, *op. cit.*, p. 42 ; J. Hervada, *Introduction critique au droit naturel*, *op. cit.*, p. 132-133.



Cette loi naturelle est dynamique et intérieure à l'homme (*indita*). « Elle vient se placer à l'intérieur du mouvement spirituel, à son origine, et désigne le principe directeur, la Sagesse motrice qui en inspire et règle les actes »<sup>62</sup>. C'est pourquoi elle est inscrite dans les cœurs par l'Esprit Saint<sup>63</sup> et reste en même temps de l'ordre de « ce que l'œil n'a pas vu, ce que l'oreille n'a pas entendu, ce qui n'est pas monté au cœur de l'homme » (I Co 2, 9)<sup>64</sup>. Le siège de la loi naturelle est le cœur en tant qu'il est « la partie la plus intime de l'homme où Dieu seul a accès »<sup>65</sup>. Mais la loi naturelle n'est pas extérieure à la Révélation : « elle est formée par la grâce du Saint-Esprit reçue dans la foi au Christ. »<sup>66</sup> La loi naturelle dans l'homme permet la rencontre trinitaire. Ainsi S. Pinckaers définit-il la loi naturelle :

La Loi évangélique est d'une nature toute particulière : elle est principalement une loi intérieure à l'homme (*indita*), insérée en lui par l'action de l'Esprit et de la grâce s'exerçant par le moyen de la foi, opérant elle-même par la charité<sup>67</sup>.

L'universalité de la loi évangélique ne vient pas de ce qu'elle tend à gommer les différences imprimées dans la création. Au contraire, elle est universelle parce qu'elle est,

dans la raison pratique de l'homme une participation à la loi éternelle de Dieu, un reflet de la raison divine ; elle est en nous la lumière fondamentale de notre activité raisonnable : elle est donc aussi la source de toutes les autres lumières que nous pouvons nous donner à nous-mêmes pour éclairer nos démarches vers le bien<sup>68</sup>.

La loi naturelle ou évangélique participe davantage du for interne, c'est-à-dire de la relation personnelle et particulière de l'homme avec Dieu. Si le deuxième commandement consiste dans l'amour du prochain, la loi naturelle comprise dans le sens du retour à Dieu n'est donc pas une loi relevant de l'organisation sociale. Elle n'est pas ce que les juristes appellent

---

<sup>62</sup> S. Th. Pinckaers, *La vie selon l'Esprit ; essai de théologie spirituelle selon saint Paul et saint Thomas d'Aquin*, Luxembourg, Éditions Saint-Paul, 1996, p. 107.

<sup>63</sup> « On l'appelle le "Doigt de Dieu" », S. Th. Pinckaers, *La vie selon l'Esprit, op. cit.*, p. 107. S. Th. Pinckaers, *L'Évangile et la morale, op. cit.*, p. 51. Saint Augustin dit : « Que sont les lois de Dieu écrites par Dieu lui-même dans les cœurs, sinon la présence même du Saint-Esprit » *De spiritu et littera*, XXI, 36 in S. Th. Pinckaers, *Les sources de la morale chrétienne, op. cit.*, p. 186.

<sup>64</sup> S. Th. Pinckaers, *La vie selon l'Esprit, op. cit.*, p. 108. Cela rejoint l'expérience de saint Augustin : « Tu étais plus intime que l'intime de moi-même et plus élevé que les cimes de moi-même », Conf. III, VI, 11, Augustin, *Œuvres de saint Augustin*, Paris, Études augustiniennes, 1992, vol. 13.

<sup>65</sup> « On le distingue de ce qui se voit. Le cœur est le siège de l'intelligence et de l'amour, en qui se forment pensées et sentiments, paroles et actions. Il est le centre profond de la vie religieuse et morale ; aussi est-ce dans le cœur que l'homme reçoit par la foi le don de l'Esprit », S. Th. Pinckaers, *La vie selon l'Esprit, op. cit.*, p. 108.

<sup>66</sup> S. Th. Pinckaers, *Les sources de la morale chrétienne, op. cit.*, p. 186 ; « La loi évangélique se définit principalement comme la grâce du Saint-Esprit donnée par la foi au Christ, et on peut y ajouter : agissant par la charité, comme le dira saint Thomas un peu plus loin (q. 108, a. 1) », S. Th. Pinckaers, *L'Évangile et la morale, op. cit.*, p. 47.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>68</sup> V. Grégoire, in *Initiation théologique, op. cit.*, p. 363.

« loi ». En effet, le théologien Richard Gula souligne que la loi naturelle chez saint Thomas, n'est ni une loi, ni naturelle<sup>69</sup>. Elle n'est pas naturelle en ce qu'elle n'est pas comparable à une loi physique, une loi du cosmos. Elle n'est pas une loi au sens juridique du terme puisqu'elle n'est pas un ensemble de préceptes extérieurs imposés à l'homme.

Saint Thomas donne cependant un contenu à la loi naturelle<sup>70</sup>. Il distingue un précepte fondement : « fais le bien, évite le mal »<sup>71</sup>, d'où découlent trois préceptes premiers. Le premier est le précepte de conservation de la vie, le deuxième est la loi de fécondité et le troisième est la loi de la personne humaine selon lequel l'homme est un être de relations et un être rationnel<sup>72</sup>. Enfin, les préceptes seconds sont le fruit d'une réflexion concrète en adéquation avec une observation des réalités humaines. Ainsi s'articule le rapport de l'universel au particulier. Les préceptes premiers sont identiques chez tous les êtres humains, mais certains aspects concrets conduisent à des aménagements<sup>73</sup>.

La pensée thomiste a fait l'objet de plusieurs relectures. Néo-scolastique, pensée moderne puis juristes se sont réappropriés les développements de la *Somme théologique* sans conserver une grande fidélité envers la pensée du docteur angélique. La loi naturelle intéresse ainsi le juriste de l'époque moderne pétri de culture religieuse. Tournée initialement vers Dieu, la loi naturelle se tourne vers l'État.

## II. La loi naturelle invoquée par les juristes, tournée vers l'État

Comment appréhender ce que les juristes perçoivent comme naturel dans le droit qu'ils défendent ? L'idée de nature passe d'un texte à l'autre, change d'aspect, reçoit des buts différents et pourtant sert de liant entre des éléments que les auteurs tentent de placer hors de toute atteinte. Partant de la compénétration des idées entre théologiens et juristes, de ce vocabulaire commun et du caractère immuable qui est attribué à la nature, l'objet des prochains développements sera de repérer dans la pensée juridique non pas tant une définition exhaustive de ce qu'est la nature, mais ce à quoi les auteurs attribuent un caractère naturel, selon quelles

---

<sup>69</sup> R. Gula, *Reason informed by Faith. Foundations of Catholic Morality*, New York, Paulist Press, 1989, p. 231-249 cité in É. Gaziaux, « La loi naturelle. Quelques repères historiques et interrogations contemporaines », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2017/1, n° 293, Dossier : La loi naturelle en question, p. 55-56.

<sup>70</sup> Th. d'Aquin, *Somme Théologique*, Ia IIae Q. 94 a.2. ; Voir : X. Thévenot, « La loi naturelle », *Morale Fondamentale*, op. cit., p. 162 et s. ; J. Maritain, *La loi naturelle ou loi non écrite*, texte inédit établi par G. Brazzola, Suisse, Éd. Universitaires Fribourg Suisse, 1986, p. 119.

<sup>71</sup> X. Thévenot, « La loi naturelle », *Morale Fondamentale*, op. cit., p. 162.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 163-164 ; Th. d'Aquin, *Somme Théologique*, Ia IIae Q. 94 a.4.

propriétés et quelles finalités. Or, il s'avère que la pensée jusnaturaliste n'entre pas dans la relation que les théologiens tracent entre le Créateur et la créature. Les juristes pensent la nature dans la structure étatique. Comme un corps vit grâce au bon fonctionnement de ses membres et organes, l'État est doté d'éléments qui permettent sa conservation et son existence. L'État est soutenu par une structure naturelle. Les textes antérieurs à la querelle des princes sont particulièrement représentatifs de cette manière de penser l'atteinte constatée à un droit face à l'ordre juridique qui existe dans l'État. Pour autant, l'argumentation des juristes n'est pas uniquement fondée sur la nature. Source divine et source naturelle cohabitent dans les textes (A). Cependant, la pensée jusnaturaliste est plus spécifiquement liée à l'ordonnement de l'État qu'il s'agit de préserver (B).

### **A. L'argumentation des juristes entre source divine et source naturelle**

Les textes de la guerre de dévolution exposent avec le plus de clarté l'ordre juridique qui entoure la succession royale. Ils entendent défendre cette succession et son ordre établi remis en cause au gré des événements historiques. Pour cela, ils fondent leur défense sur une double justification. Dans une continuité classique avec ce qu'a été la justification du pouvoir royal, la source divine du pouvoir est largement mise en avant. De fait, les textes rappellent avec abondance l'origine divine de la dévolution des Couronnes (1). Cependant, à côté de cette origine divine non contestée, l'existence continue de l'ordre de la succession royale répond à une représentation de la nature qui rend impensable une contestation de l'ordre successoral ou des droits successoraux. Le droit de la succession royale est conçu comme un « ordre de la succession naturelle » (2).

#### **1. L'origine divine du pouvoir affirmée**

L'origine divine du droit des rois est abondamment rappelée dans les textes. Les Couronnes des rois sont données par Dieu et les textes sont attachés à cette origine divine. Au début de la guerre de dévolution, Louis XIV souhaite de manière anodine ou non au Roi d'Espagne qu'il « jouisse [de] longues années de tous les sceptres que la Providence divine luy a mis en main »<sup>74</sup>. Le *Traité des droits de la Reine* se fait fort de se référer à « la Providence, qui distribue les Sceptres et les Couronnes »<sup>75</sup>. Amable de Bourzeis, dans son écrit de 1668 fait

---

<sup>74</sup> « Consultation sur la renonciation de Marie-Thérèse à la couronne d'Espagne », Bibl. Inst., Ms. 723, p. 15.

<sup>75</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, op. cit., p. 10.

également du respect de la succession royale une conséquence du respect de l'œuvre de la Providence divine :

Porter une Fille à renoncer à des Souverainetez, c'est entreprendre sur la Providence Divine, qui ne donne pas aux heritiers des Estats, en effet ou en puissance, une naissance fortuite, dont le droit soit variable, selon l'intérêt et l'ambition des hommes<sup>76</sup>.

L'origine divine est également au premier plan dans les *Considérations sur le contrat de mariage de la reine*<sup>77</sup>. La formule peut paraître commune, déploiement maintes fois rencontré de la théorie du droit divin des rois. Pourtant cette référence reste structurante. Le texte d'Aubusson de la Feuillade, *Défense du droit de de Marie-Thérèse d'Autriche*, s'appuie également sur l'origine divine du pouvoir<sup>78</sup>.

Le *Traité des droits de la Reine* poursuit dans cette lancée. S'il insiste fortement sur l'inviolabilité des droits de Marie-Thérèse, c'est bien en raison de la source divine de son droit de succession. Il n'est certes pas remis en cause que le pouvoir du roi est issu de Dieu<sup>79</sup>, mais l'auteur ne s'étend pas sur ces considérations et s'intéresse à la place particulière du droit de la succession royale. Si le « droit des Sceptres ne tombe point dans le commerce des conventions particulieres », c'est parce qu'« il n'appartient qu'au Ciel de les distribuer »<sup>80</sup>. Placée sous protection divine, la succession royale est hors de tout commerce. L'action du monarque qui veut rentrer dans ses droits est donc intimement liée à ce respect de la volonté divine. Ainsi, « une Princesse qui veut rentrer dans les Souverainetez que sa Naissance luy donne, agit selon les ordres du Ciel »<sup>81</sup> et l'auteur s'interroge sur le fait de savoir « si le Ciel en comblant [les

---

<sup>76</sup> A. de Bourzeis, *LXXIV. Raisons*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>77</sup> Il y est écrit : « Quand mesme il seroit vray que Dieu qui dispose à son gré des Sceptres et des Couronnes auroit permis que toutes les terres de la domination des Rois Catholiques fussent passées par titre de succession dans les mains de la Reine, ou en celle de ses Enfants, la Monarchie d'Espagne regardée dans son entiere consistance, auroit-elle lieu de se plaindre (pour ainsi dire ?) », *Considérations sur le contrat de mariage de la reine*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>78</sup> « Il n'y a point de doute que l'institution de la puissance Royale ne prenne son origine non-seulement du Droit commun, mais aussi du Droit divin, par une subordination établie de Dieu pour le gouvernement des hommes, puisque Saint Paul nous apprend que toute puissance qui domine sur la terre, quoy-qu'injuste, et mesme tyrannique dans son exercice, est dérivée en son fonds de ce premier estre », G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>79</sup> « Mais après tout, Dieu l'ayant fait Roy pour defendre le bien de ses Peuples, ce seroit une chose injuste qu'il laissast en proye ceux de sa propre Famille, et qu'il se refusast à luy-mesme la protection qu'il donne aux autres », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 9-10 ; « Car encore qu'il [Louis XIV] ne doive compte de ses actions qu'à Dieu seul... », *ibid.*, p. 10 ; « Mais où est l'égalité dans la fortune entre ces deux sacrées Personnes [le roi d'Espagne et la reine Marie-Thérèse] ; dont l'une possède avec une plenitude de benedictions ce que le Ciel a creé de plus riche, de plus beau, de plus puissant et de plus précieux sur la terre ; et l'autre par l'injustice de ses proches ne jouit pas du plus petit de ses Estats, ny de la moindre partie de tant de Tresors qui luy appartiennent par les successions Royales de son Père, de sa Mere et de son Frere », *ibid.*, p. 98.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 86.

Souverains] par une effusion sacrée de tous ses privilèges, peut souffrir qu'on les abandonne plutôt que le commun des hommes aux injustices et aux desordres de la terre »<sup>82</sup>.

Cette référence divine va ressortir clairement à un moment critique des négociations d'Utrecht. Elle sert d'échappatoire lorsque les pourparlers avec l'Angleterre font clairement envisager à la France une renonciation au droit de naissance de Philippe V. Colbert de Torcy écrit à ce propos dans ses mémoires : l'héritier du trône reçoit la couronne de la loi qui « est estimée l'ouvrage de celui qui a établi les monarchies, et qu'on tient en France qu'il n'y a que Dieu qui puisse l'abolir »<sup>83</sup>. Mais si cette source se révèle très utile au moment où le droit de succession est menacé, les Français ont conscience d'être face à un droit acquis non négociable et indiscutable. La mise en avant de cette origine divine est elle-même source de contradictions. Colbert de Torcy invoque la puissance divine, son interlocuteur anglais, Lord Bolingbroke, riposte :

Nous voulons bien croire, dit-il à Torcy, que vous êtes persuadés en France que Dieu seul peut abolir la Loi sur laquelle le droit de votre succession est fondé ; mais vous nous permettrez d'être persuadés dans la Grande Bretagne qu'un prince peut se départir de son droit par une cession volontaire<sup>84</sup>.

La référence au divin embarrasse et dessert les intérêts français. En ce sens, Philippe V préfère « la possession de sa couronne à la conservation des droits de sa naissance, et [renonce] à toute espérance de succession, plutôt que d'abandonner le trône où Dieu l'avoit placé »<sup>85</sup>. Le trône d'Espagne est aussi donné par Dieu. Louis XIV écrit :

Je dois croire que Dieu qui l'a appelé à régner en Espagne, ne veut pas qu'il en sorte, et que ce seroit agir contre l'ordre de sa Providence que de renouveler sur ce sujet des instances inutiles... La résolution qu'il a prise est pour toujours<sup>86</sup>.

---

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 89.

<sup>83</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, p. 151-152. Voir aussi : Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 44 ; « Cette Loi est regardée comme l'ouvrage de celui qui a établi toutes les Monarchies, et nous sommes persuadés en France qu'il n'y a que Dieu qui la puisse abolir », I. de Larrey, *op. cit.*, t. IX, 1722, p. 456-457 ; « Mémoire du marquis de Torcy à Bolingbroke, mars 1712 », publié in *ibid.*, t. III, p. 812.

<sup>84</sup> « Lettre au marquis de Torcy, 23 mars/3 avril 1712 », H. Bolingbroke, *Lettres historiques*, *op. cit.*, t. I, p. 155 ; A. E., Angl., « Lettre du 23 mars/3 avril 1712 », t. 237, f° 132. Cité aussi in S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 72 ; A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, *op. cit.*, p. 476. I. de Larrey, *op. cit.*, t. IX, p. 457.

<sup>85</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. II, 1828, p. 159.

<sup>86</sup> Louis XIV à Bonnac, 12 juin 1712, A. E. Esp., t. 214, f° 163.

Les pressions anglaises contraignent la France à s'incliner<sup>87</sup>. Les textes postérieurs à la guerre de dévolution, ceux de la querelle des princes par exemple, se détachent progressivement d'une insistance trop prononcée sur l'origine divine de la succession royale<sup>88</sup>.

Dans la logique du droit divin des rois, la référence à Dieu vise la couronne elle-même, sa dévolution et plus spécifiquement la personne du roi ou de l'héritier. Cependant, la frontière entre le divin et le naturel n'est pas étanche. En parallèle de cette référence divine, les textes entretiennent une justification de la succession royale fondée sur la nature. Se développe progressivement une défense de « l'ordre de la succession naturelle »<sup>89</sup> où la nature est comprise de façon multiple.

## 2. Une défense de « l'ordre de la succession naturelle »

Le successeur présumé a-t-il un droit naturel à la succession ? Les défenseurs des droits de la reine tentent effectivement de soutenir leurs prétentions par les secours de la nature. Ainsi, A. de Bourzeis affirme que la reine peut prétendre à la succession en Espagne car elle a un droit de succession présenté comme un « droit qui est naturel »<sup>90</sup>. *Le Traité des droits de la Reine* va

---

<sup>87</sup> « Mon intention n'est pas de donner aucun conseil sur ce sujet au Roi mon petit-fils. Il y a des occasions, et la conjoncture où nous sommes en est une, où l'on doit prendre conseil et se déterminer de soy-mesme, et, quoique la paix ou la continuation de la guerre semble dependre aujourd'hui de la decision du Roi mon petit-fils, je ne le presseray pas cependant pour le faire pencher à prendre un party plutost qu'un autre », « Lettre de Louis XIV à Bonnac, 9 avril 1712 », A. E. Esp., t. 213, f° 76 ; « “Si vous me demandez quel parti S. M. C. peut prendre dans une conjoncture aussi fascheuse et aussi embarrassante, en vérité, Madame, je ne suis ni assez capable, ni assez hardy pour lui donner conseil », « Lettre de Torcy à la princesse des Ursins, 9 avril 1712 », *ibid.*, f° 79.

<sup>88</sup> En ce sens, on peut d'ores et déjà noter que la querelle des Princes se passera largement de toute référence au divin. Seule la *Lettre d'un Espagnol à un François*, premier texte de la querelle, daté du 13 juillet 1716, rappelle dans ses dernières pages que les Princes sont « Princes par la grace de Dieu » et non Princes « par la grace des Etats generaux », comme le souligne son adversaire (« Lettre d'un Espagnol à un François », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 154). Les textes postérieurs se désolidarisent de l'origine divine et privilégieront une autre argumentation. Seule la pensée de Saint-Simon en conserve quelques traces dans la mesure où la volonté divine s'exprime dans la loi : « [...] on peut dire hors de la toute-puissance de Dieu, sans blasphème, parce que Dieu qui est immuable ne peut cesser de vouloir ce qu'il a voulu, ni par conséquent faire qu'un Bourbon ne le soit plus ni qu'un qui ne l'est pas le devienne : lui-même ayant fait naître les hommes qui ils sont par ses lois générales », Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 679. C'est bien l'élévation des bâtards, fruit de l'union de Louis XIV et de Mme de Montespan, qui est attentatoire à Dieu lui-même : « [...] si l'adultère et le rapt, chacun à part, sont au rang des crimes énormes que les lois divines et celles des hommes punissent de mort comme l'homicide, qu'est-ce de leur union ensemble, jointe à un autre adultère, qui fait d'un triple crime l'origine des enfans qui en sont sortis, et d'un triple crime chacun à part digne de mort », *ibid.*, p. 639 ; « Que si à ces deux vérités ont joint quelque respect des lois divines et humaines, que dire d'une disposition qui récompense, en tant qu'en soi est et de sa propre couronne, les fruits d'un triple crime si abhorrés dans l'Écriture et si proscrits parmi les hommes dont l'état est maudit de Dieu et mis par les hommes hors de toute sorte d'existence ! », *ibid.*, p. 671 ; « [...] il ne laisse pas d'être vrai que les légitimés si intéressés à la conserver, l'ont souillée autant qu'il a été en eux, en lui arrachant un[e] disposition nulle en soi, honteuse pour lui, injurieuse à la nation, si dangereuse à ceux qui règnent tour à tour suivant la loi salique, odieuse aux hommes et impie devant Dieu... », *ibid.*, p. 672.

<sup>89</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 91.

<sup>90</sup> « Que ce cas est incertain ; que le Roy d'Espagne est vivant, que la Reyne sa sœur luy souhaite autant de properité qu'à elle-mesme, mais qu'il est insupportable de voir qu'on veuille oster par avance un droit qui est

dans le même sens<sup>91</sup>. Si la reine a une « une capacité naturelle [à] succéder »<sup>92</sup>, cela découle du fait qu'elle tire son droit de succession de la nature elle-même.

Elle est Fille, et par consequent Heritiere ; la Nature est son titre, et la Loy est sa raison ; il ne luy faut point d'autre faveur que celle du droit commun, ny d'autre éloquence que la voix du sang<sup>93</sup>.

La reine, au-delà de l'origine divine de son droit, est appelée à succéder « par la voye de la nature »<sup>94</sup>. C'est pourquoi le roi entend obtenir la destruction des renonciations de son épouse<sup>95</sup>. Elles sont une atteinte à la nature qui « avoit esté assoupie [et] s'est réveillée »<sup>96</sup>. Elles renversent le droit naturel<sup>97</sup>, et l'attitude du roi d'Espagne n'est qu'« un larcin à la nature »<sup>98</sup>. Le caractère attentatoire à l'ordre naturel de ces renonciations est donc largement mis en avant.

Les Renonciations des Enfans aux Successions de leur Parens ne tirent leur origine ny du droit de Nature, ny de celuy des Gens, ny mesme de la Loy civile ; au contraire, la Nature

---

naturel, qui n'est point encore ouvert et echeu contre les vœux de leurs Majestés Tres-Chrestiennes », A. de Bourzeis, *LXXIV. Raisons, op. cit.*, p. 39-40.

<sup>91</sup> Le texte défend la reine qui « en haine de sa fecondité sera dépoüillée du Sceptre et de la couronne où elle a un droit naturel », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne, op. cit.*, p. 149-150.

<sup>92</sup> « car qui ne sçait [...] que dés l'instant que le Roy Catholique a manqué à la condition du payement ; ce défaut n'aït levé l'inhabilité qu'auroit pû causer une renonciation la plus solennelle du monde, et rendu la capacité naturelle de succéder à la Serenissime Infante, sans qu'il soit au pouvoir du Roy son Père, de la faire revivre [...] », *ibid.*, p. 53.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>94</sup> « Car comme l'on ne peut point alleguer d'autres moyens, pour priver Sa Majesté de la Couronne, où elle est appelée par la voye de la nature [...] », G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, op. cit.*, p. 2.

<sup>95</sup> « Or pour le succès de ce Projet deux choses sont également necessaire ; l'une, de faire voir en quoy consistent les droits de la Reyne ; l'autre, de détruire la renonciation qui luy peut estre objectée ; [...] », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne, op. cit.*, p. 22.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 88 ; « c'estoit dans l'esprit de ces grands Hommes une espece d'homicide de traiter de la Succession d'une personne vivante, et convenir avec un Père qu'on ne luy succederait point, leur a paru comme un monstre dans l'ordre de la Nature et de la Justice », *ibid.*, p. 23.

<sup>97</sup> Il s'agit de l'opinion d'Aubusson de la Feuillade qui fait le parallèle avec des passages de l'Ancien Testament : « Moïse reconnut la difficulté, et il proposa d'abord un moyen facile pour y remédier. Ce ne fut point l'injustice d'une renonciation qui renverse le Droit naturel ; il établit au contraire la maxime, que les biens du père suivroient les personnes de ses filles, en quelque maison qu'elles pussent entrer », G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, op. cit.*, p. 89. Dans le *Traité des droits de la Reine*, le Roi se propose de rétablir l'ordre de la Nature c'est-à-dire « d'examine[r] la chose par l'ordre de la Nature, [selon laquelle] le Père doit donner avant que de recevoir de sa Fille », A. Bilain, *op. cit.*, p. 52. Le texte fait entre autres référence à « l'ordre de la nature et de la justice », *ibid.*, p. 23 ; « En tout ces cas la renonciation est nulle, parce qu'on ne s'étudie qu'à rétablir les choses dans l'ordre du droit commun et dans les loix de la Nature dont cette Constitution les a tellement devoyées, que les plus célèbres Docteurs l'ont traitée d'exorbitante », *ibid.*, p. 148-149.

<sup>98</sup> « Enfin, il est inutile de citer l'autorité des Docteurs, puisqu'il y en a une Loy expresse en Espagne, qui declare nuls toute sorte de Contracts, où les parens n'ont pas conservé la Legitime franche et entiere à leurs enfans, parce que ce droit estant comme un preciput et un appanage de la filiation, il est affranchy par la loy, et le Père qui l'oste ou qui le retranche, fait pour ainsi dire un larcin à la nature », *ibid.*, p. 41-42.

substituant les Enfants à la place de leur Père, elle les substituë aussi dans leurs biens, et les fait tous également Heritiers<sup>99</sup>.

La nature, sans passer par la référence directe à Dieu, veut rejoindre tout autant l'homme par le caractère universel qui y est attaché. Parler de ce qui est naturel, c'est emporter l'adhésion de tous. La nature reçoit dès lors une existence autonome. Louis XIV s'appuie sur cette appréhension de la nature dans sa défense des droits de la reine. La justice de ses prétentions s'appuie sur l'universalité de sa cause. Louis XIV par cette référence naturelle n'entend pas seulement obtenir le soutien unique de son peuple, mais le « suffrage de toutes les Nations du Monde », car « si les Peuples se rendent à la justice de ses droits, il triomphera par l'amour sur leurs cœurs [...] »<sup>100</sup>. L'action du roi d'Espagne dirigée contre sa nature de père porte atteinte à l'humanité entière car son action en tant que tel viole « toutes les Loix de l'humanité »<sup>101</sup>. Parmi les modèles naturels universels, le *Traité* s'appuie sur le modèle familial. C'est bien ce modèle, plus que la succession royale, qui concentre toute l'attention du roi. La défense de la reine n'est donc pas une affaire de conquête militaire, mais d'abord une affaire de famille :

Comme Roy, il se sent obligé d'empescher cette injustice. Comme Mary, de s'opposer à cette usurpation. Et comme Père, d'asseurer ce patrimoine à son Fils. Ce n'est point pour conquerir des Peuples qu'il agit, mais c'est pour se les conserver<sup>102</sup>.

---

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 22-23 ; « la raison qu'ils en rapportent est, que le pouvoir de faire renoncer, estant contre le droit de Nature, aussi bien que contre le droit Civil, il en faut user avec beaucoup de reserve, et prendre garde que sous le titre et la couleur de renonciation, l'on ne fasse point une veritable exheredation par une Dot trop foible ou trop disproportionnée, ce qui seroit tres-dangereux [...] », *ibid.*, p. 40 ; « Après cela, ne peut-on pas dire que cette renonciation blesse tous les sentimens de la nature et de la Iustice ? », *ibid.*, p. 66 ; « Si l'on examine nostre Renonciation par le Droit Civil, constamment les renonciations n'y sont point receuës, et on les y rejette comme des injustices et des outrages faits à la Nature », *ibid.*, p. 85 ; « [La renonciation] blesse la Nature, la Iustice et la Religion... », *ibid.*, p. 86 ; « desorte que n'y ayant jamais eu de renonciation plus nulle que celle de la Reyne [...] », *ibid.*, p. 114.

<sup>100</sup> « Une conduite si Royale pourroit-elle manquer du suffrage de toutes les Nations du Monde, et la peut-on penetrer sans en admirer également et la moderation et la prudence ? Si les Peuples se rendent à la justice de ses droits, il triomphera par l'amour sur leurs cœurs, et s'ils manquent à ce qu'ils luy doivent en violant leurs propres loix dans sa sacrée Personne, il aura cét [sic] avantage qu'à l'imitation de ce grand Capitaine du Peuple de Dieu, qui ne combatoit jamais qu'à la veuë de l'Arche, et sous les auspices de la Loy qui y estoit renfermée, il aura fait marcher le droit à la teste de ses armes, pour ne vaincre qu'après la justice et la raison. [...] en un mot, il faudroit estre ennemy de l'humanité pour favoriser un procedé aussi estrange que celui du Conseil d'Espagne en cette occasion, où pour dépouïller la Reyne des Souverainetez qui luy son écheuës par le deceds de sa Mere et de son Frere [...] », *ibid.*, p. 10-11 ; « Si les Peuples se rendent à la justice de ses droits, il triomphera par l'amour sur leurs cœurs », *ibid.*, p. 11 ; « ce motif plein d'amour et de bonté pour ces Peuples est le seul qui a fait naistre dans l'esprit du Roy tres-Chrestien la pensée de faire publier cét [sic] Escrit ; car encore qu'il ne doive compte de ses actions qu'à Dieu seul, neanmoins comme l'ignorance de ses droits leur pourroit laisser des impressions contraires à leur propre inclination, il a bien voulu informer le public de la justice de ses pretentions, afin que le droit estant connû, la victoire commençast par les esprits, et que l'amour ne fist qu'achever dans le cœur ce que la raison auroit commencé dans l'ame », *ibid.*, p. 10-11.

<sup>101</sup> « Mais que ce soit un Père qui l'ait stipulé contre sa Fille, un Tuteur contre sa Pupille, un Roy contre sa Sujette, c'est une prévoyance qui viole toutes les Loix de l'humanité », *ibid.*, p. 155-156.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 9.



Le roi est assuré de réussir car pour qu'un échec survienne, « il faudrait auparavant blâmer la Loy de Dieu qui adjuge à chacun le sien, et celle de la Nature qui inspire aux Roys aussi bien qu'aux autres hommes l'amour de leur Famille »<sup>103</sup>. Comme le soulignent les *Considérations*, « il est naturel aux hommes d'aimer chèrement le sang de leurs Princes »<sup>104</sup>, puisque cet amour est d'abord celui qui règne naturellement dans les familles. L'attitude du roi d'Espagne envers la reine Marie-Thérèse est fustigée par rapport au modèle de l'amour paternel. Le *Traité* dénonce un « déreglement qui [peut] inspirer dans l'esprit d'un Père une resolution aussi funeste »<sup>105</sup>. Amable de Bourzeis évoque « l'amour naturel des Peres vers leurs Enfants » dont l'atteinte détruit le droit naturel<sup>106</sup>. Le *Traité* rappelle les qualités nécessaires aux relations entre le père et la fille : « celle de l'Amour, de la Justice et du Sang. »<sup>107</sup> À côté de l'amour paternel, l'amour maternel est également mis en avant<sup>108</sup>. Le monde animal sert parfois de référence<sup>109</sup>. Ce sont aussi les éléments naturels qui servent de modèle, en témoigne ce long parallèle entre le cours des successions et le cours des fleuves :

Car enfin le courant des successions se faisant par le Canal du Sang, il en est de mesme que des fleuves dont on peut à la vérité détourner le cours en quelque endroit, mais jamais il n'est possible d'en changer le lict entierement ; et si la main de l'homme l'avoit entrepris, la nature par des torrens et des inondations reverseroit tous ses travaux, comme elle fait dans le fil des successions, tous les desseins et les projets temeraires de ceux qui les veulent tirer entierement de la ligne du Sang, qui en est le lict et le canal naturel : c'est pourquoy ces injustes et irregulieres pactions ne peuvent estre regardées que comme des Cometes et des signes de mauvais augures sur les Estats de ceux qui les ont exigées, n'estant pas possible qu'une personne du Sang Royal, laquelle se void apellée au Thrône par la voye de la nature et par les Loix de l'Estat, se rende à une exclusion si injuste pour faire place à des estrangers<sup>110</sup>.

Le modèle universel de la nature permet d'établir ou de revendiquer un consensus quant à la solution juridique à apporter au conflit. La justice elle-même devient une valeur naturelle :

---

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>104</sup> *Considérations sur le contrat de mariage de la reine*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>105</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 142 ; *Ibid.*, p. 143-144.

<sup>106</sup> A. de Bourzeis, *LXXIV. Raisons*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>107</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 84.

<sup>108</sup> « Mais, MADAME, quand vous n'auriez pas besoin, pour vostre gloire, des Etats que l'Espagne veut vous ravir ; pourriez-vous souffrir son injustice, sans oublier que vous estes Mere, et sans renoncer en quelque façon aux sentimens de la nature ? », « Lettre à la Reine », G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, s. p.

<sup>109</sup> « La loy naturelle concourt aussi au même avantage [maintenir la prérogative de la primogéniture], par l'amour si violent, que la nature donne aux animaux pour leurs premières productions », *ibid.*, p. 34.

<sup>110</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 148.

« Tel est le sentiment de tous les Jurisconsultes, et tel doit estre en cette occasion l'esprit de tous ceux qui ont en eux quelque principe de justice naturelle. »<sup>111</sup>

Le monde qui entoure l'homme, ses relations familiales ne sont qu'un écho à ce quelque chose de commun à tous, de commun parce que naturellement présent en l'homme. Le recours au modèle naturel (*phusis*) ou familial n'est qu'un moyen d'une recherche plus intérieure de la lumière naturelle. La recherche des juristes, comme celle des théologiens, est motivée par une quête marquée par l'intériorité.

Quel Tribunal faudroit-il qu'il reclamast contre des Suiets qui seroient sourds à leurs propres loix, insensibles à l'amour de leur Souverain, et rebelles aux decrets de la Nature et de la Providence, qui distribuë les Sceptres et les Couronnes. Le Ciel n'ayant point estably de Tribunal sur la terre à qui les Roys de France puissent demander justice, il ne la peut chercher que dans son cœur où il l'a toûjours fait regner, ny l'attendre que de ses armes qui n'ont jamais manqué de la luy rendre. Mais il espere de la fidelité de ces anciens Peuples qu'ils seront transportez de joye après une si longue éclipse de revoir cette lumiere qui leur estoit naturelle<sup>112</sup>.

Invoquer la nature revient à rechercher ce qui rassemble le genre humain parce que gravé dans le cœur de l'homme. Bilain le souligne lorsqu'il parle de la dot : « la Dot estant une dette de Nature, le Père ne doit jamais oublier le moment d'une obligation qui est gravée dans son cœur. »<sup>113</sup> La nature ne doit être que le reflet de ce qui se fait entendre « dans le cœur de tous les hommes » :

C'est pourquoy une clause aussi estrange que l'est celle-cy, meritoit mieux d'estre effacée que combatüe, puis que le discours semble superflu, où la loy du Sang prononce et se fait entendre si clairement dans le cœur de tous les hommes : Et de vray, comment pourroit-elle subsister contre la nature et l'essence mesme de l'Acte par lequel on la veut faire valoir ?<sup>114</sup>.

Ici, l'interprétation juridique entretient « une logique d'inséparabilité de la morale et du droit »<sup>115</sup> qui semble caractériser toute tentative de définition du droit naturel. L'origine même

---

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 62 ; « A sçavoir, que le Roy Catholique qui stipuloit comme Père n'eust voulu consentir à la Paix, qu'à la charge de retenir à son profit tous les biens de famille, ce qui est contre la Iustice naturelle aussi bien que contre les premieres regles de l'honesteté », *ibid.*, p. 94 ; « Après cela, ne peut-on pas dire que cette renonciation blesse tous les sentimens de la Nature et de la Iustice ? », *ibid.*, p. 66 ; « Est-ce égalité que de dégrader une Illustre Princesse de tous les droits et de tous les privileges de sa Naissance ? ou plutôt ce que l'Espagne appelle égalité n'est-il pas un veritable abisme d'inégalité et d'injustice ? », *ibid.*, p. 98-99.

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 145-146.

<sup>115</sup> M.-L. Duclos-Grécourt, *L'idée de loi au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, op. cit., p. 122 ; J. W. Gough, *L'idée de loi fondamentale dans l'histoire constitutionnelle anglaise*, op. cit., p. 120 ; D. Baranger, *Penser la loi*, op. cit., p. 158 et s. ; J. Hervada, op. cit.

de cette loi naturelle « inscrite dans le cœur de l'homme », comme invoqué par saint Paul dans l'épître aux Romains et semble confirmer la confusion<sup>116</sup>. Le *Traité des droits de la Reine* poursuit en ce sens lorsqu'il s'agit de définir les renonciations. Liées à la nature, les renonciations ne font que respecter l'ensemble des vertus qui habitent le cœur des pères :

En un mot, il faut toujours que dans une renonciation la justice, la prudence, l'amour et la bonté du père regnent, en sorte que si l'enfant souffre du préjudice on voie qu'il procède plutôt de l'impuissance, que de la volonté du père, et qu'à travers son action on lise dans son cœur le regret qu'il a de ne le pouvoir réparer, et la passion qu'il auroit d'y pouvoir apporter du remède<sup>117</sup>.

La nature invoquée dans ces conflits de succession s'appuie sur un substrat théologique. Le droit de la succession royale reste composé selon ces textes d'éléments proches des principes moraux et universels. Bref, la théologie s'appuie sur la loi naturelle inscrite dans le cœur de l'homme, les juristes aussi<sup>118</sup>. De fait, la portée de ce recours à la nature est plus large que la référence divine *stricto sensu*. Si l'invocation divine dans les textes s'inscrit dans une relation personnelle entre Dieu et la personne du roi ou son héritier, la référence à la nature s'inscrit dans le cadre plus large de l'organisation étatique. Le juriste, par l'invocation de la nature, poursuit la conservation de l'État.

## **B. Jusnaturalisme et ordonnancement de l'État**

La pensée jusnaturaliste qui traverse les textes permet aux auteurs de souligner la cohérence de la structure étatique et son ordonnancement. Or, le bon fonctionnement du corps de l'État est d'abord affaire de conservation. La réflexion juridique entre dans une perspective de préservation étatique. Là encore, les textes de la guerre de dévolution se plaisent à souligner la manière dont la renonciation de la reine porte atteinte à l'État. En somme, la nature permet d'envisager la conservation de l'ordre étatique (1). Mais les juristes pensent également les moyens qui permettraient de conserver effectivement cet ordre. Les lois fondamentales font partie intégrante de l'ordre de la succession royale. Il ne s'agit pas encore d'identifier la lettre précise

---

<sup>116</sup> Rm 2, 14-16.

<sup>117</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reine*, *op. cit.*, p. 28. Dans la renonciation : « L'intérêt y a effacé l'amour, l'ambition y a détruit la justice, l'autorité y a supprimé la liberté, le Dol y a caché le droit ; Elle blesse la Nature, la justice et la Religion, et l'on peut dire même avec beaucoup d'apparence qu'elle a blessé le cœur du feu Roy Catholique [...] », *ibid.*, p. 86.

<sup>118</sup> D'Aguesseau fait référence à « cette loi est gravée dans le cœur de tous les hommes », D'Aguesseau, « Essai d'une institution au droit public », *Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau*, Paris, éd. Pardessus, 1819, t. 15, p. 204.

de ces lois. Elles entrent dans la représentation qu'ont les juristes de l'ordre naturel de l'État (2).

### 1. Une conservation de l'ordre étatique

Les auteurs pensent la succession royale et les atteintes qui lui sont portées dans le cadre de l'État, et dans la perspective d'une conservation de l'État. « L'intérêt de l'État doit marcher le premier », déclare Louis XIV<sup>119</sup>. En cela, l'invocation de la nature possède une portée propre à la pensée juridique. De même que le pouvoir, fondé sur des préceptes divins, sert la raison d'État<sup>120</sup>, la recherche de ce qui est naturel à l'État, découlant de l'observation de la nature et dépassant la loi intérieure inscrite dans le cœur de l'homme, sert la conservation de l'ordre de l'État.

La nature possède une portée politique qui est mise en avant de manière particulière dans les textes de la guerre de dévolution. Le *Traité des droits de la Reine* est explicite sur ce point et développe largement la relation existant entre nature, succession royale et État. La renonciation, contraire à l'ordre de succession naturelle, va à l'encontre des « vœux de la Nature, et de l'Estat »<sup>121</sup>. Le *Traité* développe l'impact politique d'une telle renonciation :

Les peres et les meres [...] sont obligez de [communiquer à leurs enfants] une portion de leurs biens, pour les ayder à fonder de nouvelles familles, et à pousser pour ainsi dire, des branches de leur nom sur la terre. Ce devoir est de nature, de Religion et de Politique tout ensemble [...]<sup>122</sup>.

Le texte insiste de même sur la réciprocité de l'atteinte à l'ordre de la nature et à l'ordre de l'État :

Il est donc constant que ny le Roy d'Espagne ne pouvoit point stipuler cette renonciation, ny la Reyne Tres-Chrestienne ne la pouvoit accorder, l'un troubloit l'ordre de la Nature et de son Estat, en renversant celuy de la succession Royale, et l'autre renversoit toutes

---

<sup>119</sup> Louis XIV, *Le métier de Roi*, *op. cit.*, p. 361 ; « Quand on a l'État en vue, on travaille pour soi. Le bien de l'un fait la gloire de l'autre. Quand le premier est heureux, élevé et puissant, celui qui en est cause en est glorieux, et par conséquent doit plus goûter que ses sujets, par rapport à lui et à eux, tout ce qu'il y a de plus agréable dans la vie », *ibid.*, p. 362.

<sup>120</sup> « C'est alors un pouvoir qui se fonde toujours, en théorie sur les préceptes divins mais qui, en pratique, s'en détache pour faire triompher sa propre morale, la fameuse raison d'État [...] », C. Regad, *Les juristes de Louis XIII et de Richelieu*, *op. cit.*, p. 174.

<sup>121</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 91.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 31.

les maximes des Souverainetez, en alienant par sa renonciation des droits qui estoient entienement inalienables<sup>123</sup>.

Les auteurs du *Traité* conçoivent le droit de la succession royale comme une part de l'ordre naturel de l'État. Le roi qui malmène l'ordre de succession royale trouble « l'ordre de la Nature et de son Estat, en renversant celui de la succession Royale »<sup>124</sup>. Le mariage est établi pour les enfants qui « sont la felicité et la force des Estats »<sup>125</sup>. La *Défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche* parle en ce sens de l'ordre inviolable de la Couronne<sup>126</sup>, ou encore de « l'ordre de la Nature et des Loix »<sup>127</sup>. De même, Bourzeis offre un parallèle significatif entre l'ordre du monde voulu par Dieu et la succession des États :

Si les Astres quittoient la route que Dieu leur à prescrite [sic], l'ordre du monde en seroit alteré ; Si les successions des Estats se changeoient suivant la passion des Princes, la tranquillité publique seroit continuellement troublée<sup>128</sup>.

On comprend alors le bouleversement que peut entraîner une atteinte à l'ordre successoral, un changement dans la dévolution de la Couronne. Cardin Le Bret le souligne :

Ce Roïaume s'est toûjours preservé de tomber dans tous ces malheurs, par le moïen de ce droit successif, qui rend nos Rois comme immortels en France, et qui empêche que la Justice, et l'autorité Roïale n'y reçoivent jamais aucune eclipse<sup>129</sup>.

---

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 241.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 241.

<sup>125</sup> « Le Mariage n'est étably que pour les Enfans ; Les premieres successions du monde n'ont esté introduites que pour les Enfans ; Toute la prévoyance des Ayeuls est pour les Enfans ; Ils stipulent en leur faveur des Propres, des Substitutions, et des Douïaires, En un mot, la Nature et la raison donnent tous leurs vœux pour les Enfans. Ils sont selon le langage de l'écriture toute la Benediction du Mariage ; ils sont la felicité et la force des Estats », *ibid.*, p. 149.

<sup>126</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>127</sup> « Un Roy, qui partage également ses Etats entre ses Enfans, fait une injustice à son fils aîné, à qui ils doivent appartenir indivisiblement par les Loix fondamentales de l'Etat ; mais un Roy, qui oblige son fils aîné, ou sa fille aînée, à se dépouïller de tous leurs biens en faveur du Cadet, ou de la Cadette, fait une injustice beaucoup plus signalée que la première ; puis qu'il les prive de toute sa succession, qu'il ne leur laissa aucune de ses Couronnes, et qu'il offense tout ensemble l'ordre de la Nature et des Loix », *ibid.*, p. 77-78 ; *ibid.*, p. 72, 79 ; « Or pour empescher que toutes ces Couronnes ne puissent sortir de la Maison, par la mesme voye legitime des mariages et des successions qu'elles y sont entrées, l'on condamne, et l'on viole tout ensemble l'ordre de la Nature et des Loix ; et l'on veut que les Infantes d'Espagne deviennent incapables d'heriter, si elles épousent des Princes étrangers ; et qu'elles en soient capables seulement si elles épousent des Princes de leur nom », *ibid.*, p. 96-97.

<sup>128</sup> A. de Bourzeis, *LXXIV. Raisons*, *op. cit.*, p. 12 ; « N° 32. Porter une Fille à renoncer à des Souverainetez, c'est entreprendre sur la Providence Divine, qui ne donne pas aux heritiers des Estats, en effet ou en puissance, une naissance fortuite, dont le droit soit variable, selon l'interest et l'ambition des hommes », *ibid.*, p. 14.

<sup>129</sup> C. Le Bret, *Les Œuvres de Messire C. Le Bret*, *op. cit.*, p. 8 ; « Il ne faut pas estre fort instruit dans les Histoires, pour sçavoir qu'il n'y a jamais eü de guerres plus funestes que celles qui se sont excitées pour soustenir les droits de la Nature contre des pactions de cette qualité : Car enfin celui qui s'entend appeler au Thrône par la voix du Sang, et celle des Loix de la Patrie, n'écoute pas volontiers le discours d'une injuste renonciation contraire aux vœux de la Nature, et de l'Estat, et ne voulant pas ceder un rang si legitime, c'est ce qui a toûjours allumé le feu des guerres Estrangeres et Civiles dans les entrailles des Royaumes, au lieu que la Couronne estant déferée selon l'ordre de la Succession naturelle, toutes choses demeurent en paix ; Cet ordre estant la source des benedictions

De fait, si l'origine divine et naturelle de cet ordre de succession est particulièrement soulignée, les auteurs sont loin de se cantonner à l'origine divine du pouvoir royal, le véritable bénéficiaire de cette sacro-sainte pensée successorale est l'État lui-même. La manière dont est pensée la relation mystique entre le roi et l'État en est l'illustration<sup>130</sup>. Le *Traité des droits de la Reine* reprend les fondements de cette relation : « le Patrimoine Royal ou celui de la Couronne Ducale est comme un [sic] dot indivisible que la République a apportée au Prince. »<sup>131</sup> Après avoir rappelé le parallèle en droit canonique<sup>132</sup>, le *Traité* précise que le prince règne sur un « corps naturel » auquel il ne peut se dérober<sup>133</sup>. Le roi est ainsi placé face à la problématique de conservation de l'État<sup>134</sup>. Le *Traité des droits de la Reine* résume alors le lien unissant le roi à son État :

Mais c'est une espece de Sacerdoce, de Vocation et de Mission toute sacrée, qui forme un lien spirituel, conjugal et indissoluble du Prince ou de la Princesse avec son Estat, et qui comme une portion precieuse de la Divinité qui s'est écoulée du Ciel en Terre, conserve toujours l'immutabilité de son principe, n'ayant point d'autre sphere pour son mouvement que celle du Ciel où la main de Dieu l'a attachée, c'est-à-dire, la personne à laquelle il a communiqué cette Souveraineté, qui fait partie de Luy-mesme<sup>135</sup>.

En ce sens, pour Aubusson, l'action du roi passe par un souci de réforme de l'État pensé comme une restauration de celui-ci<sup>136</sup>.

---

du Ciel sur les Estats, et le contraire celle de toute sorte de maledictions ; puis que Dieu ayant une fois prononcé que les Roys regnent par luy, on ne peut rien entreprendre contre l'ordre que sa Providence a étably dans la distribution des Sceptres sans violer l'une des premieres et plus saintes Loix de l'Univers », *ibid.*, p. 91-92.

<sup>130</sup> Voir : E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi, Essai sur la théologie politique au Moyen-Âge*, Gallimard, 1989.

<sup>131</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne, op. cit.*, p. 130.

<sup>132</sup> « Le Droit Canon enseigne, qu'un Evesque ne pourroit point de sa propre autorité se dépouiller de sa Dignité Episcopale, ny délier le nœud du Mariage Spirituel qui le conjoint à son Eglise. Il est des Elemens du Droit Civil que le Proconsul ne pouvoit pas de son seul mouvement abdiquer l'autorité qui luy avoit esté confiée », *ibid.*, p. 131.

<sup>133</sup> « Et la raison veut, que le Prince estant le Chef de son Estat, il ne puisse non plus se soustraire à ce Corps Politique pour lequel il est formé, que la teste aux membres du Corps naturel sur lequel elle doit regner », *ibid.*, p. 131. En ce sens : « Aussi est-il vray que les Souverains sont obligés aux Loix communes de leurs pays, comme le sont leurs sujets, et les uns et les autres s'y trouvent également engagez, et cela par un seul et mesme lien, et une mesme consideration : Car qu'est-ce que la Loy, sinon une nécessité de conduite que les Estats s'imposent volontairement pour le plus grand bien des affaires publiques, et le repos universel ? De sorte que les hommes en ce rencontre [sic] s'engagent de leur volonté par leur consentement. Or le Prince estant le Chef nécessaire de son Estat, la premiere Personne que l'on y reconnoisse, et sans lequel il ne se peut former un corps politique, consent luy-mesme avec ses sujets aux Loix qu'on a jugé à propos d'arrester. il se soumet donc à ces Loix, aussi bien que ses sujets, si ce n'est qu'il y ait une disposition precise qui ordonne que le partage des biens du Prince sera fait autrement que des biens des particuliers », *Considérations sur le contrat de mariage de la reine, op. cit.*, p. 68-70.

<sup>134</sup> « En effet, seroit-il juste que l'Etat qui n'a rien de plus precieux que la personne de ceux que le Ciel a destinez pour le gouverner, en pût estre privé sans sa participation ? », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne, op. cit.*, p. 131.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 139-140.

<sup>136</sup> « Desque V. M. prist le soin des affaires publiques, elle s'appliqua à reformer l'Estat qui estoit tombé par le mal-heur des temps en une estrange confusion, et vostre application a esté si heureuse que nous voyons tous les

« Ordre de la succession », « ordre de l'État », « ordre de la Providence », autant d'expressions qui reviennent fréquemment dans les pages du *Traité des droits de la Reine*. Les regards convergent vers l'État de deux façons : l'atteinte portée à la succession royale est examinée dans la perspective du renversement de l'ordre étatique. Le roi, institué par Dieu, est placé dans ce rôle de conservation comme gardien du corps naturel de l'État. S'inscrivent alors dans ce schéma les lois fondamentales. Pour les auteurs, elles sont un moyen de préserver l'État.

## 2. Les lois fondamentales pour la conservation de l'État

Cette volonté de conserver l'État passe également par la manière qu'ont les auteurs de mobiliser les lois fondamentales. Les textes antérieurs à la querelle des princes s'insèrent en effet dans une continuité avec les juristes communément cités pour leurs références aux lois fondamentales. Conservation et dégénérescence de l'État sont en relations étroites. La pensée des juristes s'articule autour de la linéarité du temps et de la dégénérescence qu'il apporte. Les lois fondamentales n'ont pour autre but que de lutter contre les effets du temps. Par exemple, l'idée de conservation est très présente chez Claude de Seyssel qui décrit les trois freins (la religion, la justice et la police) qui doivent encadrer la puissance des rois<sup>137</sup>. Du Tillet s'appuie sur Polybe pour mettre en garde contre la dégénérescence des gouvernements<sup>138</sup>. La violation de cet ordre de la nature entraîne des guerres civiles et des désordres selon Cardin Le Bret<sup>139</sup>. Il écrit :

Combien de ruines et de bouleversemens peuvent-ils arriver dans les Monarchies, par le changement des Loix et de la Police ancienne ?<sup>140</sup>.

Bossuet n'évoquait pas différemment les lois fondamentales<sup>141</sup>. De même, Guy Coquille se félicite du bon respect de ces lois jusqu'à présent : « De fait ceste Monarchie dure [depuis]

---

Ordres du Royaume rétablis en leur première splendeur », G. d'Aubusson de la Feuillade, *Harangue en forme de panegyrique*, *op. cit.*, s. p.

<sup>137</sup> C. de Seyssel, *La Monarchie de France*, texte établi et présenté par Renzo Raghianti, Société des textes français modernes, 2012.

<sup>138</sup> J. Du Tillet, *op. cit.*, Épitre, s. p.

<sup>139</sup> « Cela s'est toujours observé comme une loi générale, non seulement parmi le peuple de Dieu, mais encore par toutes les nations de la terre. [...] Et l'on a toujours remarqué que toutes les fois que l'on a voulu violer cet ordre établi de la nature, il en est en même temps arrivé des parricides, des fratricides et de sanglantes guerres civiles », C. Le Bret, *op. cit.*, p. 8 ; « Mais comme c'est la chose la plus importante de tout le gouvernement politique, c'est aussi principalement en cela, qu'ils se doivent conduire avec plus de circonspection, de prudence et de justice, d'autant que de la publication de mauvaises Loix, il est toujours arrivé dans les États une infinité de séditions, de changemens et de désordres », *ibid.*, p. 18.

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>141</sup> « C'est principalement de ces lois fondamentales qu'il est écrit, qu'en les violant "on ébranle tous les fondements de la terre" : après quoi il ne reste plus que la chute des empires », J.-B. Bossuet, *op. cit.*, p. 28.

unze cent ans et plus : a recceu des afflictions, mais n'a eu de subversion. »<sup>142</sup> D'Aguesseau en appelle donc à « l'état d'une société bien réglée et vraiment utile à tous ses membres »<sup>143</sup>.

Les lois fondamentales sont alors pensées au fil des textes dans une relation étroite avec cette perspective de conservation de l'État, comme une partie intégrante de cet ordre de l'État. Le *Traité des droits de la Reine* considère l'altération du « repos de toute la Chrétienté » comme une conséquence directe de la violation des lois fondamentales par les renonciations contestées<sup>144</sup>. Le texte poursuit en plaçant les lois fondamentales comme les garantes de l'ordre de la naissance<sup>145</sup>.

Par là-même, les lois fondamentales intègrent l'ordre naturel de l'État et entrent en dialogue avec la nature. Le *Traité des droits de la Reine* parle de « la loy qui se compose en tout sur le modele de la Nature »<sup>146</sup>. Les lois fondamentales conçues sur le modèle de la Nature « doivent estre, dans les *LXXV Raisons* de Bourzeis, de[s] Colonnes inébranlables des Couronnes, et la volonté des hommes, qui est changeante, ne leur doit pas prevaloir »<sup>147</sup>. Parler des lois fondamentales revient ainsi à parler des lois naturelles. Philippe V par exemple, dans une lettre adressée à Louis XIV du 22 avril 1712, dénonce l'atteinte portée aux « lois de la succession naturelle »<sup>148</sup>. Bien que « données » à la création de l'État, les lois fondamentales sont le fruit d'un examen de la nature et d'un ajustement consécutif à son observation. Les États doivent procéder à des ajustements politiques nécessaires à la préservation de la nature. Les *Considérations sur le contrat de mariage de la Reine* précisent que :

---

<sup>142</sup> G. Coquille, *op. cit.*, p. 1. Cardin le Bret va dans le même sens : « Et de fait, il n'y a jamais eu Monarchie, qui ait duré si long-tems en sa splendeur, ni qui dans l'état où elle est à present, se puisse promettre à l'avenir plus de gloire et de félicité, que celle de France. Car bien que la fortune ait été souvent agitée par de furieuses tempêtes qui lui ont été souvent suscitées, ou par l'envie de ses voisins, ou par la propre malice de ses peuples : Toutesfois Dieu l'a toujourns relevée au dessus de l'orage, et l'a renduë plus puissante qu'elle n'étoit auparavant », C. Le Bret, *op. cit.*, p. 2.

<sup>143</sup> D'Aguesseau, « Essai d'une institution au droit public », *op. cit.*, p. 253.

<sup>144</sup> « [...] car il est certain qu'il n'y a que la Iustice et les droits de Nature qui puissent lier et entretenir la concorde entre de si puissans Monarques, que peut produire une renonciation qui viole tous les Droits du Sang, et les Loix fondamentales de l'Estat dans la succession du Sceptre, sinon des guerres et des calamitez fatales au repos de toute la Chrétienté, à moins que par une action de Iustice ceux qui en sont les Autheurs n'en détournent promptement les funestes effets ? », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 99-100.

<sup>145</sup> À propos du roi d'Espagne Ferdinand II qui en 1516 avait tenté de modifier l'ordre successoral en préférant le cadet de ses petits-fils à l'aîné, le futur Charles Quint : « ces trois fidels Conseillers luy répondirent avec beaucoup de prudence, qu'inutilement il avoit changé l'ordre de la succession Royale par son Testament, parce que la Loy de l'Estat ne permettoit pas qu'il püst rien faire contre l'ordre de la naissance au préjudice de Charles qui estoit l'aîné. ce que Ferdinand ayant oüy, il leur dit les larmes aux yeux qu'il approuvoit leur Conseil, et fit un autre Testament, par lequel il supprima le premier, et institua Charles son aîné conformément à la Loy de l'Estat », *ibid.*, p. 136-137.

<sup>146</sup> « La loy qui se compose en tout sur le modele de la Nature, n'a pas voulu donner la liberté entiere des biens à ceux ausquels l'âge n'avoit point donné encore toute la maturité du jugement », *ibid.*, p. 72.

<sup>147</sup> A. de Bourzeis, *LXXIV. Raisons*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>148</sup> « Lettre de Philippe V à Louis XIV, 22 avril 1712 », A. E. Esp., t. 213, f° 165.



les François ajustant les interest de la politique à ceux de la nature, ont restraint toute la severité de leur Loy Salique à la succession de la Couronne, aux Appanages des Enfans des Rois, et aux grandes Seigneuries [...] <sup>149</sup>.

De fait, entre conservation et approche naturelle, les textes de la querelle des princes s'inscrivent dans une certaine continuité avec la représentation qui prévaut dans les sources antérieures à 1716. Certains d'entre eux transmettent cette même définition des lois fondamentales. Le pamphlet du 16 mars 1717 intitulé *Extraits de propositions* contient :

Qu'est-ce qu'une Loi fondamentale ? C'est une Loi sur laquelle la force, la perpetuité, la conservation de l'Etat est fondée <sup>150</sup>.

De même, la *Défense des Droits du Roi* du 20 mars 1717 reprend cette définition et la développe :

Qu'est-ce qu'une Loi fondamentale ? C'est une Loi sur laquelle, la force, la perpetuité, la conservation de l'Etat est fondée : c'est une Loi sans laquelle la Couronne ne peut subsister, sans laquelle l'Etat se trouve menacé d'une ruine prochaine. Telle est la Loi Salique, telle est la Loi qui défend à perpetuité l'alienation des Domaines de la Couronnes <sup>151</sup>.

Selon certains textes, ces caractéristiques se retrouvent dans la loi salique. Elle est l'exemple le plus communément cité dans les sources. Pour les *Considérations*, la perspective de sauvegarde de l'État explique la présence d'une certaine « force » dont est revêtue la loi salique <sup>152</sup>. Déjà lors de la signature du traité de Montmartre, les princes de Courtenay supplient le roi de conserver leurs droits au nom de « la Loy salique fondamentale de votre Estat, qui a si heureusement conservé la Couronne, lors de l'extinction de la branche des Valois » <sup>153</sup>. De même, selon Saint-Simon s'opposant à l'élévation des Légitimés :

---

<sup>149</sup> *Considérations sur le contrat de mariage de la reine, op. cit.*, p. 32.

<sup>150</sup> « Extraits de propositions... », *Recueil, op. cit.*, t. III, p. 189.

<sup>151</sup> « Défense des Droits du Roi... », *ibid.*, p. 112.

<sup>152</sup> « Que si les Contracts de mariage entre les particuliers sont des loix immuables, il n'y a pas de doute que ce Contract qui est le dernier ouvrage et la conclusion de la Paix generale ne doit servir de loy aux parties contractantes, comme à tous les Sujets de l'une et l'autre Couronne, avec une égale force à celle de la Loy Salique en France », *Considérations sur le contrat de mariage de la reine, op. cit.*, p. 22.

<sup>153</sup> Ils supplient le roi « qu'il ne soit rien fait contr'eux en faveur d'une famille Estrangere, au prejudice des droits que le Sang et la Nature leur ont donnés, et qu'on ne voye point violer ny alterer en leurs personnes, la Loy salique fondamentale de votre Estat, qui a si heureusement conservé la Couronne, lors de l'extinction de la branche des Valois, par l'ordre d'une succession legitime, quoy qu'au dixiesme degré de proximité, au grand Henry vostre Ayeul, contre les entreprise de cette dangereuse Ligue qui la luy vouloit ravir » « Protestation de Monsieur le Prince de Courtenay... », BN, Ms., Fr. 17974, f° 216. Les Courtenay invoquent la loi salique pour demander la reconnaissance de leur droit de succession. Selon la loi salique, ils doivent succéder après les Bourbons : « Par la force de cette mesme Loy, ils sont les seuls qui restent de la Maison Royale, capables de succeder à la Couronne apres la Maison de Bourbon », *ibid.*

C'en sera donc fait de la loy salique, le plus solide appuy de l'Etat et de la couronne auguste de ses Princes, loy dont la disposition si révéree a conservé la France et sa Maison régnante depuis les temps les plus reculés, et en a fait la première couronne et la première maison de l'univers sans comparaison d'aucune autre<sup>154</sup>.

Pour Guy Coquille, elle est la clef de la conservation de la Monarchie en raison de l'éviction des femmes<sup>155</sup>. En somme, la loi salique, publiée dès la naissance de la monarchie, sert de fondement, c'est-à-dire de base et de colonne à la monarchie française<sup>156</sup>. Les lois fondamentales servent le bien de l'État. Elles sont « établies dans l'intérêt exclusif de l'État qui transcende celui du monarque »<sup>157</sup>.

### ***Conclusion de section***

La nature, ou plutôt, la manière dont la pensée juridique et la théologie envisagent ce qui relève d'une dynamique naturelle diffère. Conservation de l'État ou retour de l'homme à Dieu, ces deux disciplines qui trouvent dans la loi naturelle une source de réflexion commune regardent dans des directions opposées.

La loi naturelle s'inscrit en théologie dans les spécificités propres à cette discipline et dans l'histoire de celle-ci. Objet de la théologie morale, elle s'insère dans l'articulation recherchée par les théologiens entre foi et raison. De plus, la loi naturelle est placée dans une réflexion anthropologique. Elle est placée au cœur de la nature humaine et tend en cela à produire un « agir moral ». La question de l'universalité est donc l'une des caractéristiques

---

<sup>154</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 674 ; « C'est un attentat à la Couronne qui ouvre de larges portes à l'ambition et à l'artifice, qui ceux qui par la loy salique sont uns avec la Couronne, puisqu'elle n'est réservée qu'à eux seuls, et qui ont tant d'intérêt à en deffendre l'honneur et la seureté qui ne sont qu'uns aussi avec les leurs propres, ont droit d'accuser de crime de lèse majesté au second chef et bien approchant du premier », *ibid.*, p. 671.

<sup>155</sup> « De faict ceste Monarchie dure sont ja unze cent ans et plus : a receu des afflictions, mais n'a eu de subversion : a tousiours esté gouvernee par homes, sans y admettre la succession ny commandement des femmes », G. Coquille, *op. cit.*, p. 1 ; « Et la première spcialte que j'y trouve bonne est que iceluy roiaulme va par succession masculine, sans pouvoir tomber en main de femme, selon la loy que les Francois appellent salique, qui est une tresbonne chose », C. de Seyssel, *op. cit.*, p. 49.

<sup>156</sup> On retrouve ici ces éléments de définition : « Il semble que nos Ancestres aient voulu suivre leur exemple, lors que dès la naissance de cette Monarchie ils publierent la Loi salique, sur laquelle, comme sur un solide et assureé fondement, ils affermirent l'éternité de leur Empire », C. Le Bret, *op. cit.*, p. 7 ; « Or des termes et du sens de cette Loi, l'on tire trois maximes qui sont comme autant de sortes de colonnes, sur qui cette Monarchie est fermement apuée », *ibid.*, p. 7 ; « Principal et qui sert de bāse, d'appui, de soutien, de fondement à tout le reste », « se dit aussi au figuré. [...] La Loi Salique est la loi *fondamentale* de l'État », *Dictionnaire universel français et latin*, *op. cit.*, v<sup>o</sup> Fondamentale.

<sup>157</sup> C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 13.

principales de la loi naturelle. Elle concerne tous les hommes et est en cela un élément clef de l'expansion du christianisme<sup>158</sup>.

La loi naturelle est également un objet de débat parmi les théologiens. La nature a reçu des interprétations diverses selon les époques et la compréhension des manifestations des éléments naturels a été transformée. L'universalité, la nature humaine, l'immuable, ont été autant de sources de tensions dans la compréhension de la loi naturelle. Pour autant les crises qu'elle a traversées ont contribué à en préciser les contours et certains théologiens en appellent aujourd'hui à un renouveau de la loi naturelle. Tout comme l'idée de loi naturelle ne cesse de revenir dans la pensée juridique<sup>159</sup>, la loi naturelle reste également un objet de défi actuel en théologie.

Au contact de la théologie, la portée de l'invocation de la loi naturelle prend tout son sens. Pour les juristes, la nature est tournée vers l'État. Il est composé d'éléments qui, menacés, se parent d'accents naturels. En effet, les textes puisent dans les références religieuses afin de justifier une forme d'inviolabilité des structures étatiques. De manière classique, les sources rappellent l'origine divine du pouvoir. La remise en cause de la succession royale revient à contrer l'action de la Providence qui a établi les fondements de cette succession<sup>160</sup>. En parallèle de cette référence divine, les références à la nature se multiplient. Les auteurs soulignent l'existence d'un droit naturel à succéder pour la reine. Ils dénoncent l'attitude du roi d'Espagne comme une atteinte à la nature. L'universalité de la nature sert d'appui à ces argumentations. Modèle familial ou monde naturel (*phusis*), références à la loi intérieure à l'homme, la succession royale est soutenue par autant d'éléments qui permettent d'en écarter les atteintes. La succession royale fait partie d'un ordre naturel, un « ordre de succession naturelle »<sup>161</sup>.

La pensée jusnaturaliste se développe ainsi au cœur de la sphère étatique dans un souci de préservation de l'ordre existant. L'intérêt de l'État préside à cette invocation de la nature. L'action royale est pensée dans la perspective de la conservation de l'État, afin de ne pas briser un équilibre originnaire. Les lois fondamentales sont alors partie intégrante de cette dynamique. Leur respect est un moyen de lutter contre les désordres internes et la dégénérescence de l'État. Il possède lui aussi des lois qui président à son bon fonctionnement. Les lois fondamentales sont envisagées comme des lois naturelles de l'État.

---

<sup>158</sup> J.-M. Aubert, « Y a-t-il des normes morales universelles ? », *op. cit.*, p. 172.

<sup>159</sup> M. Villey, « Abrégé du droit naturel classique », *op. cit.*, p. 25 ; A. Dufour, « Droit naturel/Droit positif », *op. cit.*, p. 60.

<sup>160</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 91.

Pour autant, les juristes et différents acteurs des négociations politiques ne se contentent pas d'un rappel des origines ou de la nécessité de conservation de l'État. Ils cherchent à garantir l'application des règles naturelles qui composent le droit de succession royale. Avant que n'éclate la querelle des princes, des éléments constitutifs de cette succession sont mis en avant, ainsi que des moyens de préserver la loi naturelle applicable au litige.

## **Section II. Lois fondamentales et naissance, éléments jusnaturalistes de la succession royale**

Les auteurs pensent le caractère naturel des éléments de la succession royale. Deux principaux lieux permettent d'identifier ce regard tourné vers la nature. Les lois fondamentales sont un premier lieu d'observation suivies par d'autres dimensions propres à la succession royale comme la naissance et certaines de ses conséquences. La nature permet ainsi de penser la stabilité de la succession royale. De manière plus large, les textes appréhendent la dimension universelle des successions dotées d'un caractère naturel. Mais la nature permet également d'examiner la singularité de ces diverses successions et d'arbitrer les conflits qui surviendraient entre les ordres juridiques de ces États. De même, l'ordre de la succession royale devient le signe extérieur des éléments naturels de la succession royale. En d'autres termes, la nature sert de point de repère ou d'enveloppe protectrice à la succession royale. Elle protège mais ne fige pas. La souplesse de la compréhension de la nature permet une adaptation incessante des différentes dimensions de la succession royale aux impératifs du moment. L'interprétation de la nature menée dans les textes conduit les auteurs à envisager les lois fondamentales comme des lois naturelles de l'État (I), et la naissance, comme un élément visible de la nature (II).

### **I. Les lois fondamentales, lois naturelles de l'État**

Les lois fondamentales sont considérées dans les textes comme des lois naturelles. Plusieurs éléments permettent d'appréhender les manifestations de cette relation étroite entretenue avec la nature. Plusieurs caractéristiques achèvent de placer les lois fondamentales dans une réflexion autour des éléments naturels de l'État (A). Par ailleurs, leur substance importe peu. Lorsque les auteurs antérieurs à la querelle des princes décèlent un conflit impliquant des lois fondamentales, la nature sert directement de référence pour trancher le litige (B).

## A. Quelques caractéristiques des lois fondamentales naturelles

Les textes qui abordent la question des lois fondamentales avant la querelle des princes leur attribuent quelques caractéristiques qui resteront une base de réflexion pour les pamphlets de 1716-1717. Toujours ancrées dans une réflexion étatique, les lois fondamentales lui sont un soutien essentiel en ce qu'elles sont nées avec l'État. Les auteurs pensent d'abord ces lois comme des lois originaires à l'État (1). En conséquence, les textes ne restreignent pas les lois fondamentales au territoire français. Chaque État, voire certaines entités territoriales, possèdent leurs propres lois fondamentales (2).

### 1. Des lois originaires

Les auteurs envisagent l'existence des lois fondamentales dans une considération plus large de la création de l'État. Elles sont des lois données avec la naissance de l'État et cette référence à un passé lointain les pare d'une autorité que les auteurs sauront invoquer lors de moments clefs des conflits.

Les références aux origines de l'État sont fréquentes chez les théoriciens<sup>162</sup>. Elles sont employées dans des sens divers et donnent lieu à des justifications plurielles. Cardin Le Bret déclare par exemple : « Ce furent nos premiers Rois, qui jettans les fondemens de cette Monarchie, donnerent l'origine à ce Domaine. »<sup>163</sup> L'origine de l'État n'est pas pensée uniquement à l'aide des lois fondamentales. Pour Du Tillet, l'origine de la monarchie permet d'abord une clarification de l'origine du peuple français<sup>164</sup> ainsi qu'une défense du régime monarchique<sup>165</sup>. Guy Coquille s'intéresse également à cela. La monarchie a été « établie par les anciens François Saxons »<sup>166</sup>. Cependant, les lois fondamentales sont rattachées singulièrement à la naissance de l'État. L'ancienneté des lois fondamentales est déjà un critère d'authenticité pour les théoriciens. Pour Cardin le Bret par exemple :

Les anciens Legislateurs avoient cette louable coûtume, quand ils établissoient quelques nouvelles Republics, de proposer en même tems au peuple de certaines Loix fondamentales,

---

<sup>162</sup> J. W. Gough identifie un rapprochement entre lois fondamentales et origine des institutions anglaises dans les débats constitutionnels du XVII<sup>e</sup> siècle : J. W. Gough, *op. cit.*, p. 21.

<sup>163</sup> C. Le Bret, *op. cit.*, p. 91.

<sup>164</sup> « Ceux qui ont escrit les François avoir esté d'origine vrays Germains, les ont plus honorez, que ceux qui les ont estimez estre venus des Troyes, puis que l'honneur n'est deu qu'à la vertu », J. Du Tillet, « Recueil des rangs des grands de France », *Recueil des Rois de France*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>165</sup> « Les François ont tousiours esté gouvernez par Roys, cobien que és histoires approuvees y en ait peu de nomez avant Pharamund et Waramund, Ascariche et Ragaise, Roys des François [...] », *ibid.*, p. 13.

<sup>166</sup> G. Coquille, *op. cit.*, p. 1 ; « La France est gouvernee par Monarchie dés le commencement que les François se firent seigneurs d'une partie des Gaules », *ibid.*

qu'ils jugeoient être nécessaires pour en affermir la durée, et de leur faire entendre que leur Etat ne periroit jamais, tandis qu'ils seroient soigneux de les observer exactement<sup>167</sup>.

Les lois fondamentales sont nées avec l'État et les juristes s'appuient sur ce critère de définition. Ces caractéristiques, notamment l'ancienneté sont appliquées à la loi salique, ce qui n'empêche pas les auteurs de ne pas s'accorder sur son origine<sup>168</sup>.

Le temps consacre les lois fondamentales. Sur ce point, les textes ne présentent pas une grande originalité. Évoquant les lois fondamentales d'Espagne, Aubusson de la Feuillade fait appel aux « Loix originaires, à ces Loix qui sont nées, pour ainsi dire, dans son sein »<sup>169</sup>. On trouve dans le *Traité des droits de la Reine* davantage de références qui fondent le droit de succession royale et les lois fondamentales sur une origine divine et naturelle. Pour autant, leur ancienneté, notamment celle des lois fondamentales n'est pas exclue. Les références à « l'usage inviolable qui s'est toujours observé » en est l'illustration<sup>170</sup>. La recherche des lois fondamentales menée par la querelle des princes est la conséquence directe de ces références aux lois originaires de l'État. Les auteurs prennent en compte les lois fondamentales constamment suivies « de tems immemorial, à laquelle on n'a jamais dérogé »<sup>171</sup>, ces « Loix les plus saintes et les plus respectables de la Monarchie »<sup>172</sup>.

Cette ancienneté des lois fondamentales est mise en avant de manière spécifique lors des négociations d'Utrecht. Face aux exigences pressantes de l'Angleterre, les négociateurs tentent de se réfugier derrière l'ancienneté des lois fondamentales pour conserver à Philippe V la possibilité de retrouver un jour le trône de France. Cet élément est défendu grâce à la citation de l'avocat général Jérôme Bignon : « Ce n'est pas une loy écrite, mais nee avec nous ; que nous n'avons pas inventee, mais l'av[ons] puisee dans la nature meme, qui nous a ainsi appris et

---

<sup>167</sup> C. Le Bret, *op. cit.*, p. 7 ; « Ceste Monarchie donc establie par les anciens François Saxons, a esté gouvernee par certaines loix qui pour la pluspart n'ont esté escrites, pource que les ancies [sic] François grands guerriers et bons Politiques, s'adonnoient plus à faire et bien faire, que à dire ny à escrire. Aucunes desdites loix se trouvent escrites és constitutions anciennes de nos Roys », G. Coquille, *op. cit.*, p. 1 ; C. Regad, *Les juristes de Louis XIII et de Richelieu*, *op. cit.*

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 92-94.

<sup>169</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 2-3 ; « Car cette regle n'a pû alterer le Droit établi pour la succession des Couronnes, qui est fondé sur la volonté du premier Roy, sur le consentement des Peuples, sur l'usage et sur la coustume de chaque Etat », *ibid.*, p. 5.

<sup>170</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 22. De même, à propos de Don Louis de Haro, Plénipotentiaire du roi d'Espagne : « Car bien loin de répondre aux puissantes objections du Cardinal Mazarin, contre cette clause injuste, il ajoustoit pour les fortifier, qu'il n'estoit pas si peu éclairé, que de ne pas sçavoir, qu'une simple clause de renonciation pût détruire les Maximes fondamentales d'une Monarchie, ny rompre le nœud indissoluble qui lie depuis tant de Siecles les Roys d'Espagne avec leurs Sujets, par leurs propres Loix, en ce qui regarde la succession des Filles, [...] », *ibid.*, p. 16-17.

<sup>171</sup> « Examen de la prétendue loi fondamentale », *Recueil*, *op. cit.*, t. I, p. 277-278.

<sup>172</sup> « Réflexions politiques et historiques sur l'affaire des Princes », *ibid.*, t. II, p. 435.

donné cet instinct. »<sup>173</sup> Selon Colbert de Torcy, cette phrase a servi à contrer les demandes de renonciations au trône de Philippe V avancées par l'Angleterre :

Les termes employés autrefois par un fameux magistrat (Jérôme Bignon, avocat général) servirent à répondre au secrétaire d'Etat d'Angleterre. La lettre portoit que la renonciation demandée seroit nulle et invalide suivant les lois fondamentales du royaume<sup>174</sup>.

En ce sens, lors de l'enregistrement des lettres patentes portant renonciation du roi d'Espagne à la Couronne de France, Joly de Fleury rappellera cet élément essentiel de la définition des lois fondamentales. Il déclare :

Qu'ils sentent toute la grandeur du prix qu'une Paix d'ailleurs si désirable va coûter à la France, que leur ministère les consacre si absolument à la défense de cet ordre respectable par son ancienneté et plus respectable encore par sa sagesse qui, depuis tant de siècles, défère la couronne à un héritier unique et nécessaire, que leurs sentimens ont été d'abord suspendus entre le désir de la paix et la crainte de voir violer pour la première fois une loi à laquelle la France doit une nombreuse suite de Roys et la plus longue monarchie dont on ait jamais vu d'exemple dans le monde<sup>175</sup>.

Le Premier Président complète les propos de l'avocat du roi en reliant les lois fondamentales et ordre de succession, soulignant « qu'une telle renonciation étoit absolument opposée aux Lois fondamentales de l'Etat qui, depuis tant de siècles, règlent si heureusement l'ordre de la succession à la couronne »<sup>176</sup>. L'enregistrement n'en sera pas moins obtenu.

Les lois fondamentales sont à ce point liées à l'État qu'elles sont nées avec lui. Les auteurs ne développent pas une pensée qui consisterait à ne prendre en compte que les lois

---

<sup>173</sup> J. Bignon, *De l'excellence des Roys, et du Royaume de France. Traitant de la presance, premier rang et Prerogatives des Roys de France par-dessus les autres, et des causes d'icelles*. P. H. B. P., Paris, chez Hierosme Drovart, Rue S. Jacques à l'escu au Soleil, 1610, p. 287. A. Baudrillart, « Examen des droits de Philippe V... », *op. cit.*, p. 161-191.

<sup>174</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. II, p. 151-152. Voir aussi : « Notre ministre opposait "que, par les lois fondamentales de France, le prince le plus proche de la couronne est l'héritier nécessaire ; qu'il succède, non comme héritier simple, mais comme maître du royaume, non par choix, mais par le seul droit de naissance », Ch.-P. Duclos, *op. cit.*, p. 44 ; « Le Marquis de Torcy remontra par un Mémoire du mois de Mars, "que par les Loix fondamentales de la France, la Renonciation demandée seroit nulle et invalide ; et que suivant les Loix, le Prince le plus proche de la Couronne en est nécessairement l'héritier », I. de Larrey, *op. cit.*, t. IX, p. 455-457.

<sup>175</sup> « Procès-verbal du Conseil secret et de l'audience tenus sur les lettres closes du Roi par la Cour de Parlement garnie des Princes du sang et des Paris du Royaume, toutes chambres assemblées, pour enregistrer les lettres patentes qui autorisent en vue de la Paix la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France, celles du duc de Berry et du duc d'Orléans à la couronne d'Espagne », Paris, 15 mars 1713, AN, X1B 8895, reproduit in S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 319-324.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 321.

fondamentales de France. La succession royale française n'est pas la seule à posséder des lois fondamentales inviolables. Au contraire, chaque État possède ses propres lois fondamentales.

## 2. Des lois propres à chaque État

Les lois fondamentales sont autant de « Loix particulières des Etats »<sup>177</sup>. Les auteurs reconnaissent la diversité des lois fondamentales en France, mais également la diversité des lois fondamentales d'un État à l'autre. La considération de cette pluralité de lois structurantes pour l'État résulte d'une observation des différentes manières de succéder. Le *Traité des droits de la Reine* reconnaît en ce sens :

On ne doute pas aussi qu'il n'y ait certaines Souverainetez dont les successions ont leur forme et leur loy particuliere distinguée de celle des Coustumes ordinaires, telle qu'est en France la Loy Salique, en Pologne et en plusieurs autres Estats du Septentrion la voye de l'élection<sup>178</sup>.

L'accent est effectivement mis dans les textes sur la différence existant entre les Couronnes dont la succession est élective comme la Pologne, la Bohême ou le Danemark et celles dont la succession est héréditaire<sup>179</sup>. Aubusson de la Feuillade évoque cet élément à propos de la succession par élection qui est considérée par lui comme une loi fondamentale :

Car comme la Loy de l'élection ne choquoit point celle de la nature, elle favorisoit les femmes pour la succession, lors que leurs maris se trouvoient capables d'en soutenir le poids, et d'en exercer les fonctions<sup>180</sup>.

Les États ne sont pas les seuls à s'appuyer sur les lois fondamentales. Des entités territoriales plus restreintes peuvent relever de l'ancienne loi de succession des première et seconde races des rois de France dans la mesure où ces territoires appartenaient initialement à cette couronne. Certains textes de la querelle des princes, comme le *Troisième Mémoire des Princes Légitimés*, bâtissent leur argumentation sur cet élément :

---

<sup>177</sup> « Mais c'est aussi une vérité certaine, que l'ordre de la succession des Couronnes, qui est différent et inégal suivant les Loix particulières des Etats, ne peut point estre réglé, ni par le Droit commun, ni par le Droit romain », G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, op. cit., p. 4.

<sup>178</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reine*, op. cit., p. 162 ; G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, op. cit., p. 4.

<sup>179</sup> « Cependant, quelques Couronnes sont électives, comme celles de l'Empire d'Occident, de Pologne, et autrefois celles de Bohême et de Dannemarc : quelques autres sont héréditaires, mais avec cette différence, que la Loy Salique en France, confirmée par l'usage constant du Royaume, exclut absolument les filles de la succession, et elle suit le cours du Sang Royal dans les mâles. Au contraire, dans les Royaumes d'Espagne, de Navarre, d'Arragon, de Castille, et de Portugal, les femmes sont capables de porter le Sceptre ; et il en est encore de mesme dans celuy d'Angleterre, où les Peuples ne font point de discernement des sexes à l'égard de l'Empire, comme remarque Tacite dans la vie d'Agricola », *ibid.*

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 13-14.



Ainsi quand on parle de la Couronne de France, et des Loix qui en regloient la Succession, par rapport au temps de la premiere et de la seconde Race, il ne faut pas la resserrer dans les limites presentes du Royaume de France. Car au commencement de la premiere, la Franconie, la Baviere, l'Alsace, la Lorraine, les Païs-Bas n'étoient pas moins Royaume de France, que la Neustrie, la Bourgogne, et l'Aquitaine le furent bien-tôt après ; et dans la seconde Race, les immenses Conquêtes de Charlemagne ne furent pas moins France, que celles du grand Clovis l'étoient devenues trois siècles auparavant<sup>181</sup>.

En définitive, « tous ces Royaumes étoient parties d'un même tout, il n'y avoit donc qu'une même Loi de succeder dans ces parties et dans ce tout »<sup>182</sup>. Les textes rappellent ainsi le profond respect dû aux lois fondamentales des États voisins, bien que différentes des lois fondamentales de France.

En ce sens, les négociations d'Espagne mettent au jour l'existence de lois fondamentales espagnoles qui sont « imprimée[s] si fortement par la Nature, [...] dans l'esprit des Espagnols »<sup>183</sup>. Même si les auteurs critiquent la violation de ces lois espagnoles, ils leur accordent autant de valeur qu'aux lois fondamentales de France. Pour Aubusson de la Feuillade, l'Espagne, en autorisant la renonciation de la reine, a porté atteinte à ce droit « que les Loix fondamentales de l'Espagne [lui] donnent »<sup>184</sup>. Les lois fondamentales étrangères sont tout autant inscrites dans le cœur de sujets. Pour Aubusson :

---

<sup>181</sup> L'auteur poursuit : « D'où il suit évidemment, que lorsque les quatre fils de Clovis partagèrent son Royaume, chacune des portions étoit aussi bien France que l'autre : le Royaume de Mets aussi bien France que le Royaume d'Orléans ; le Royaume de Soissons aussi bien France que celui de Paris, et le Royaume de Paris n'étoit pas plus France que les autres. Par une consequence necessaire, quand les deux Clotaires réunirent ce qui avoit été partagé, ils ne furent pas plus Rois de France que leurs Prédecesseurs. Seulement cette même France qui avoit obéi à plusieurs, n'obéissoit qu'à un seul sous le Règne de ces deux Princes. La même Loi de succeder s'observoit dans toutes les Branches de la Maison Royale, et dans toutes les parties de l'Etat », « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *Recueil, op. cit.*, t. IV, p. 25.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>183</sup> « Aussi la Loy qui établit la succession de la Couronne en faveur des infantes, est imprimée si fortement par la Nature, [...] dans l'esprit des Espagnols », G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, op. cit.*, préface, s. p.

<sup>184</sup> « Lettre à la Reine », *ibid.*, s. p. ; De même, « j'y tâché de trouver la décision d'une nouveauté si étrange dans les Loix fondamentales de l'Espagne », *ibid.*, préface, s. p. ; Voir aussi dans le sens de lois fondamentales : « Le Conseil d'Espagne vous a considerée comme une Etrangère, dès que vous estes devenuë nostre Reine, et après avoir violé les Loix de la Monarchie où vous estes née, il a prétendu peut-estre réparer le tort qu'il vous faisoit, en vous mettant sur le premier Trône de l'Europe », « Lettre à la Reine », *ibid.*, s. p. L'auteur défend la même idée dans la Harangue : « N'a t'on pas veu V. M. aussi-tôt à la teste de ses Armées en Flandre, se faire justice à elle-mesme, et se rendre maistre des Etats qui appartenoient à la Reyne, par le tiltre de Devolution ? Et n'a t'elle pas asseuré par ce prejudé legitime le droit d'une grande Couronne, qui pourroit luy eschoir selon les Loix fondamentales et inviolables de l'Espagne », G. d'Aubusson de la Feuillade, *Harangue en forme de panegyrique, op. cit.*, s. p.

La « Loy fondamentale pour la succession de la Couronne de Castille [...] n'a point besoin d'être écrite sur le marbre pour sa durée et pour son observation [puisqu'elle fait partie de ces] loix presque naturelles, qui sont gravées dans tous les cœurs<sup>185</sup>.

Le *Traité des droits de la Reine* va également en ce sens. Le caractère inviolable de ces loix est souligné par l'auteur en ce qu'il a prémuni l'Espagne contre toute tentative de modification<sup>186</sup>. De ce fait,

On ne peut comprendre par quelle Politique le Conseil d'Espagne pourroit aujourd'hui soutenir contre l'honneur de la Couronne, et l'autorité de ses Loix fondamentales [les renonciations de l'Infante et aller ainsi contre] une Maxime plus inviolable que celle qui se trouve consacrée dans son Histoire par tant de fameux exemples<sup>187</sup>.

Les auteurs n'hésitent pas à s'appuyer sur les lois fondamentales espagnoles pour permettre au Dauphin d'accéder au trône d'Espagne. Il a un droit indubitable à la couronne d'Espagne qui est bien appuyé sur les lois de succession royale espagnole<sup>188</sup>, lesquelles autorisent la succession des filles<sup>189</sup>. De même, Jacques Maboul dans son *Oraison funèbre* de 1712 considère que « les Couronnes d'Espagne devoluës par les Loix fondamentales de l'État au plus proche Heritier du Sang, ne pouvoient être contestées à Louis dauphin Petit-Fils de Philippe IV, et seul Neveu de Charles II, dernier Roi decedé sans Enfants »<sup>190</sup>.

Cette reconnaissance de lois fondamentales étrangères, notamment espagnoles, donne aux textes des négociations d'Espagne une tonalité particulière. Considérant les lois

---

<sup>185</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>186</sup> « Le Conseil d'Espagne ne peut ignorer qu'on proposa, il y a environ deux siècles, dans une Assemblée des Grands de la Nation, de changer l'ordre de la succession Royale, et d'y introduire la Loy Salique de France en faveur de Ferdinand Roy d'Arragon, Mary d'Isabelle Reyne d'Espagne actuellement regnante ; Cependant ny les brigues d'un Roy si puissant qui avoit fait ouvrir la proposition, ny le tacite consentement de la Reyne, ne pûrent fléchir l'Assemblée contre l'ancienne forme de succeder qui demeura inviolable », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 135.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 132-134.

<sup>188</sup> « Que la plus grande partie des Espagnols convient que, suivant leurs lois et leurs coutumes confirmées par différents exemples, la succession doit appartenir à mon fils, si Dieu dispose du roi catholique », « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 27 mars 1698 », A. E., Esp., t. 78, f° 158-163, f° 161.

<sup>189</sup> « Il représentait... que si la couronne d'Espagne était assez malheureuse pour manquer d'infants, "il n'y aurait aucun sujet de leur monarchie, et les Espagnols plus que les autres, qui, nonobstant toutes les renonciations qu'on pouvait exiger de l'infante, ne la regardast après cela comme la seule véritable reine, qui ne se déclarast en faveur de son droit et ne se soumit plus volontiers à son obéissance qu'à celle de tout autre, par ce, disait-il, qu'outre l'amour et le respect qu'on a pour sa personne, un simple article de traité ne peut pas détruire les maximes fondamentales d'une monarchie, ni rompre le lien indissoluble que les lois d'Espagne ont depuis tant de siècles établi entre les rois et leurs sujets sur le fait de la succession des filles à défaut des masles, [...] que l'effet n'en pouvait être empêché [...] par une renonciation informe, invalide et nulle de toute nullité », « Narration de la Négociation du Mariage de la Reyne, pièce écrite toute entière de la main de M. de Lionne », A. E., Esp., t. 39, f° 305-309, f° 308.

<sup>190</sup> J.-P. Maget, *op. cit.*, p. 8.

fondamentales dans leur relation directe avec une forme d'ordre naturel étatique, les auteurs sont amenés à entrer en dialogue avec la nature afin de déterminer quelle loi fondamentale sera applicable à la succession espagnole. Les lois fondamentales sont issues de la nature et c'est la nature qui intervient en premier lieu dans un conflit entre des lois fondamentales opposées.

## **B. La nature au secours d'un conflit de lois fondamentales**

Les textes de la guerre de dévolution exposent avec clarté le conflit de lois fondamentales qu'entraîne la renonciation de Marie-Thérèse d'Autriche. Son originalité réside dans le fait que, contrairement aux pamphlets de 1716-1717, les lois fondamentales sont ici connues pour les auteurs mais contradictoires. Si les auteurs de la guerre de dévolution dénoncent ce travers, Aubusson de la Feuillade dans *La défense des droits de la Reine* propose une résolution du conflit conformément à une observation de la nature (1). La méthode qu'il emploie renforce le caractère naturel des lois fondamentales et montre comment la nature sert les intérêts politiques de l'auteur. Elle permet ici d'écarter la loi fondamentale qui heurte la nature et dessert les intérêts français, en l'occurrence ici, la loi salique. En effet, l'auteur se livre à une véritable confrontation des lois fondamentales contestées à la nature (2).

### 1. La nature et les lois fondamentales contraires

La capacité successorale de la reine Marie-Thérèse est mise en doute. Amable de Bourzeis présente ainsi la tension : « Je réponds que la France et l'Espagne, ont deux Loix fondamentales qui sont directement contraires. »<sup>191</sup> Il rappelle en effet :

Par la Loy fondamentale d'Espagne, les Filles sont habiles à succéder à la Couronne d'Espagne, ne plus ne moins que par la Loy Salique, qui est fondamentale en France, elles sont incapables de succéder à la Couronne<sup>192</sup>.

---

<sup>191</sup> A. de Bourzeis, *LXXIV. Raisons, op. cit.*, p. 34-35.

<sup>192</sup> *Ibid.*, p. 4-5. « Que celle de France conserve la Couronne aux masles, et en exclud les Femmes, les Lis ne filent point, dit nostre Seigneur en Saint Matthieu, mais la Loy fondamentale d'Espagne, admet les Femmes à la succession de la Couronne d'Espagne, et pour monstrier que la Loy fondamentale d'Espagne, est la cause prochaine et immediate de la grandeur de la maison d'Espagne, c'est qu'elle s'est formée des Maisons de Bourgogne, d'Autriche, de Castille et d'Arragon, ce qui ne seroit jamais arrivé si la Loy Salique, qui exclud les femmes, eust eu lieu », *ibid.*, p. 35. « Je respoms que les Espagnols aspiroient à l'union de ces deux Couronnes pretendans que l'Infante Fille d'Elisabeth, sœur de Henry III et par consequent Niepce du mesme Roy, et beaucoup plus proche que Henry le Grand, devoit succeder à la Couronne de France, en quoy ils vioioient la Loy Salique, qui exclud les Filles de la succession de la Couronne, mais icy le contraire arrive, on veut exclue une Fille de la succession de la Couronne d'Espagne, contre la Loy Fondamentale de l'Estat, qui l'y appelle », *ibid.*, p. 33. Voir en ce sens G. d'Aubusson de la Feuillade : « le Testament de Charles-Quint son trisayeul, qui l'a déclarée nommément l'heritière de ses Royaumes, dans le manquement des masles de la ligne directe de Philippes II son fils, puis qu'il

Pour les *Considérations sur le contrat de mariage de la Reine*, la France, dont la couronne ne tombe pas en quenouille, est même un cas isolé en Europe.

En effet, il n'y a que la France seule dans tous les Royaumes hereditaires de l'Europe, dont la Couronne ne tombe point en quenouille, ce qui est en vertu de la Loy Salique. Tous les Etats hereditaires voisins passent aux filles au defaut des masles, Espagne, Angleterre, Suede, et les autres sont dans le droit commun<sup>193</sup>.

L'inviolabilité dont les juristes se plaisent à revêtir les lois fondamentales pose ici un problème certain. Les *Considérations* tentent de relativiser l'arrivée sur le trône d'Espagne d'un roi français et la soumission corrélative de l'Espagne envers la France<sup>194</sup>. Amable de Bourzeis insiste sur l'impossible violation des lois fondamentales en présence, que ce soit la salique<sup>195</sup>, ou la loi fondamentale espagnole<sup>196</sup>.

Cependant, Aubusson de la Feuillade propose une issue au conflit en prenant acte de ce que sont les lois fondamentales dans la pensée juridique de l'époque, c'est-à-dire des lois issues de la nature. C'est la raison pour laquelle l'observation de la nature permet de résoudre le conflit. Il expose son but et sa méthode :

Dans le cas de l'échéance de la Couronne aux femmes, faute de masles, les doutes et les difficultez qui peuvent arriver en cette rencontre, doivent suivre la nature et les jugemens de celles qui peuvent naistre en une semblable concurrence entre les masles<sup>197</sup>.

Il ne s'agit pas de s'appuyer sur une loi fondamentale plutôt qu'une autre. Il s'agit, par la nature, de trouver une unique loi qui réglerait la succession royale des mâles et des filles

---

veut que la prérogative de l'ainée sur la puisnée soit inviolablement gardée dans toute sa génération, suivant la disposition des Loix de l'Etat », G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 88.

<sup>193</sup> *Considérations sur le contrat de mariage de la reine*, *op. cit.*, p. 70.

<sup>194</sup> « [...] on ne pourroit pas dire que l'Espagne seroit soûmise à la France, si quelque jour un des descendans de Sa Majesté estoit appellé à cette succession. Ce Prince qui seroit François par ligne masculine, seroit Espagnol du costé maternel ; d'autant que les filles heritent en Espagne de la mesme manière que les masles succedent en France, ce Prince seroit legitime successeur des deux Couronnes [...] », *ibid.*, p. 8-9.

<sup>195</sup> « Les Renonciations des Filles mineurs par Contract de Mariage sont autorisées en France par les arrests des Cours Souveraines, et par plusieurs coutumes. Je responds I. que cela n'a lieu qu'aux successions des particuliers, mais non pas en la succession de la Couronne ; parce qu'elle est deferée par la Loy Salique, à laquelle on n'a jamais dérogé ny pû déroger », A. de Bourzeis, *LXXIV. Raisons*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>196</sup> « N°2. Si un Roy de France, mariant sa Fille, convenoit qu'elle succederait à la Couronne de France, et que son mary ne l'espouseroit pas sans cette condition, indubitablement cette convention seroit nulle, parce qu'elle dérogeroit à la Loy Salique, qui est la Loy fondamentale de la Couronne. Donc par la mesme raison la renonciation faite par la Reyne ne peut subsister, d'autant qu'elle deroge à la Loy fondamentale [sic] d'Espagne, laquelle appelle les Filles à la succession de la Couronne, lors qu'elles n'ont point de Freres Germains consanguins, ou uterins, du costé que le Roy leur Père, ou la Reyne leur Mere, possedoit la Couronne », *ibid.*, p. 5.

<sup>197</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 36. Voir *ibid.*, p. 1-6.

puisqu'« il n'y a qu'une seule Loy, qui a une égale force pour les uns et pour les autres »<sup>198</sup>. Pour résoudre le conflit, il propose donc de gommer les différences étatiques et de retrouver une unité perdue dans une loi de nature unique. De plus, Aubusson a déjà identifié cette loi naturelle. Elle permet la primogéniture des filles dans la succession royale à défaut d'héritiers mâles :

La mesme Loy qui regle l'ordre de la primogeniture de masles en masles, dans la mesme ligne, pour la succession de la Couronne, par une espece de Fideicommis, et de substitution, sans aucune fin, ordonne aussi dans le manquement des masles de la mesme ligne, et du mesme degré, la primogeniture entre les filles, pour la succession de la Couronne, par préférence de l'ainée, et de toute sa génération, à l'exclusion de ses sœurs cadettes : ainsi la Couronne doit passer de fille en fille, par substitution, au défaut des masles, en la mesme manière, et en des termes aussi rigoureux, qu'elle passe de masle en masle, dans le mesme degré, au défaut de leurs enfans<sup>199</sup>.

L'adéquation de cette loi à la nature permet d'instaurer un parallèle entre les règles de successions applicables aux mâles et les règles qui devraient être applicables aux filles<sup>200</sup>. Cette loi identifiée comme loi de nature, considérée comme une loi fondamentale, permet d'instaurer une égalité qui efface les différences entre les lois successorales de France et d'Espagne :

Les mâles et les femelles ont rapport à un mesme principe, et à une mesme regle, qui est l'ordre essentiel et inviolable de la primogeniture dans leur rang, établi par l'usage, et par la Loy de l'Etat<sup>201</sup>.

Le conflit entre les couronnes de France et d'Espagne doit donc être jugé selon cette loi fondamentale en raison de sa conformité à la nature.

---

<sup>198</sup> « Je tire des principes clairs et certains que j'ay rapportez dans les Chapitres précédens, une consequence necessaire, qui est que dans le cas de l'échéance de la Couronne aux femmes, faute de masles, les doutes et les difficultez qui peuvent arriver en cette rencontre, doivent suivre la nature et les jugemens de celles qui peuvent naistre en une semblable concurrence entre les masles ; et les procès, les differends et les debats, pour ces deux regards, doivent estre jugez par les mesmes Loix, et par les mesmes Décisions : ou plutôt il n'y a qu'une seule Loy, qui a une égale force pour les uns et pour les autres », *ibid.*, p. 36.

<sup>199</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 36-37.

<sup>200</sup> « Il est donc veritable de dire, que si l'heritier necessaire de la Couronne, qui est établi par la Nature et par la Loy, ne peut pas estre desherité, ou privé du Royaume ; il s'ensuit aussi que l'heritière necessaire de la Couronne, qui est établie par la nature et par la Loy, ne peut estre sujette à cette privation. Si l'heritier necessaire de la Couronne ne peut point renoncer à son Droit, ou au moins à celui de ses enfans, par aucune sorte de consentement libre, et pour aucune cause : il s'ensuit que l'heritière necessaire de la Couronne ne peut point se faire tort à elle-mesme, ou au moins à ses enfans, par aucune sorte de consentement libre, et pour aucune cause », *ibid.*, p. 37-38.

<sup>201</sup> « Car comme les masles et les femelles ont rapport à un mesme principe, et à une mesme regle, qui est l'ordre essentiel et inviolable de la primogeniture dans leur rang, établi par l'usage, et par la Loy de l'Etat ; les uns et les autres doivent estre jugez, dans les differends de la Couronne, par les mesmes Loix, et par les mesmes Réglemens, qui établissent indivisiblement leur Droit », *ibid.*, p. 37-38.

La seconde étape de l'argumentation d'Aubusson de la Feuillade consiste dans une confrontation de chacune des lois fondamentales à cette loi de nature précédemment identifiée. L'issue de l'examen ne sera pas favorable à la loi salique.

## 2. Une confrontation des lois fondamentales à la nature

Aubusson commence par étudier la loi fondamentale applicable à la succession à la couronne de Castille. Il en démontre la conformité à la nature et opère une synthèse des éléments composant l'ordre de la succession royale espagnole. D'une part, la loi fondamentale espagnole autorise la succession des filles :

Le droit à la succession de la Couronne de Castille est attaché nécessairement à la primogeniture, ou à la qualité d'ainé, ou d'ainée, *fijo mayor, fija mayor*<sup>202</sup>.

D'autre part, le droit acquis en vertu de cette loi découle tout entier de l'ordre de succession naturelle transmis par le sang et attaché à la naissance :

Car quiconque naist, ou devient l'ainé des enfans, ou des parens plus proches du dernier possesseur de la Couronne, dans l'ordre de la ligne du degré et du sexe, celui-là, ou celle-là y acquiert un droit incontestable, et il le transmet avec le sang, sous les mesmes conditions, à ses descendans, comme une qualité presque naturelle, ou au-moins inseparable de la naissance<sup>203</sup>.

Ainsi, tout comme l'héritier de la couronne, l'héritière ne peut « se dépouiller de l'avantage naturel de la primogéniture, qui fait le fondement de la succession, et particulièrement en Espagne »<sup>204</sup>. Précisons également qu'Aubusson conclut son étude de la loi de succession d'Espagne en faveur des filles non par le recours à l'expression « loi fondamentale » mais par la seule conformité à la nature. Il est impossible de leur enlever « le Droit qui leur appartient ; puis qu'il est fondé dans la nature, qu'il est attaché à la primauté de leur branche, et qu'il réside dans leur sang »<sup>205</sup>. Aubusson s'oppose à toute intervention d'une loi nouvelle qui viendrait rompre cet équilibre naturel<sup>206</sup>.

---

<sup>202</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>203</sup> *Ibid.*

<sup>204</sup> « Il s'ensuit donc que comme l'heritier, ou l'heritière présomptifs de la Couronne de Castille ne peuvent, par aucune renonciation valable, se dépouiller de l'avantage naturel de la primogéniture, qui fait le fondement de la succession, et particulièrement en Espagne ; ils ne peuvent aussi, par aucune renonciation valable, oster à leurs enfans le Droit à la Couronne, comme estant attaché à la branche des ainez, qui doit estre évacuée nécessairement, avant que de parler d'une seconde », *ibid.*, p. 49.

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 49-50. Voir aussi : « L'AUTORITÉ des Loix de Castille, pour le Droit des Infantes à la succession de la Couronne, a esté si saintes et si inviolable, que l'Histoire d'Espagne ne fait aucune mention de ce moyen inique de renonciation, pour priver ces Princesses de leurs heritage, jusqu'à ce que l'ambition ait inventé cette chicane en nos jours, pour rendre l'Empire de la Maison d'Autriche immortel », *ibid.*, p. 56.

<sup>206</sup> « De sorte que ces Docteurs passionnez ont imaginez une Loy nouvelle, qu'ils opposent aux Loix fondamentales de l'Etat, afin d'exclure de la succession de la Couronne, les Infantes d'Espagne qui seroient mariées en France »,

Cette loi fondamentale espagnole entre en conflit direct avec la loi salique. Cependant, Aubusson prend toujours en compte la valeur de la loi salique en tant que loi fondamentale comme il l'avait fait pour la loi fondamentale espagnole. La loi salique est en France « une tradition inviolable, qui a toujours été réverée en France comme un ordre divin [...], qui a toujours été observée inviolablement »<sup>207</sup>. S'il souligne que les Espagnols ont tenté par le passé de mettre de côté cette loi française<sup>208</sup>, il souligne que désormais, Philippe III et Philippe IV reconnaissent « l'ordre inviolable de la Loy Salique pour la succession de la Couronne de France »<sup>209</sup>.

Aubusson refuse une application territoriale des lois fondamentales comme le proposent ses adversaires. Selon eux, la loi salique doit être appliquée aux Infantes espagnoles mariées en France afin d'étendre l'exclusion entre les filles ayant des liens par le sang ou par le mariage avec la couronne de France<sup>210</sup>. Mais Aubusson privilégie l'application de la loi fondamentale « qui laisse le Droit naturel en son entier pour la succession des Princesses »<sup>211</sup>. La comparaison entre les lois fondamentales permet à Aubusson d'affirmer que « l'usage de la France ne suit pas le Droit naturel » tandis que « la pratique de Castille est conforme au Droit de la nature où la fille hérite de son père, et l'aînée est préférée à la cadette ; les Peuples ont toujours reconnu la Reine, qui leur avoit été donnée par la naissance »<sup>212</sup>. En conséquence, la couronne de France n'est-elle pas appelée à « joüi[r] presentement de la bonne fortune que la Loy

---

*ibid.*, p. 94 ; « Je ne m'arrestera point à montrer l'injustice de cette Loy nouvelle, qui en excluant les Infantes d'Espagne mariées en France, de la succession de la Couronne, renverse le Droit naturel et les Loix fondamentales de l'Etat », *ibid.*, p. 95.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>208</sup> Aubusson rappelle que le roi d'Espagne Philippe II a voulu considérer, à la mort d'Henri III, cette loi comme « une toile d'araignée, opposée au grand dessein qu'il avoit de dominer [...] toute l'Europe » et faire succéder en France sa fille l'Infante Isabelle, *ibid.*, p. 98-99. De même, l'historien de Philippe II a lui aussi tenté de prouver que « la Loy Salique n'a point été établie à la fondation de la Monarchie, et que ce n'est qu'une Loy inventée, pour colorer l'injustice du plus puissant », *ibid.*, p. 99.

<sup>209</sup> « Mais aujourd'hui Philippes III et Philippes IV fils et petit-fils de Philippes II ont changé d'interests, et par consequent de sentimens, par le desespoir de parvenir à la Couronne de France, et par la crainte de l'union legitime de la leur à celle-là. Ils reconnoissent l'ordre inviolable de la Loy Salique pour la succession de la Couronne de France : ils le publient dans les Assemblées des Etats de leurs Royaumes ; et ils le confirment dans leurs Actes les plus solennels. Quant à nous, nous persistons constamment dans la défense de la verité, sans distinction des temps, ni des interests », *ibid.*, p. 99-100.

<sup>210</sup> « On nous objecte la rigueur de la Loy Salique, qui exclut les filles en France de la succession de la Couronne, comme un fondement plausible de l'exclusion de la Couronne d'Espagne, à l'égard des Infantes mariées en France. Il faut, dit-on, qu'il y ait égalité entre les mariages de ces deux Royaumes : Or par la Loy Salique, les Princesses de France ne peuvent jamais hériter de la Couronne, ni la porter dans la Maison d'Espagne : Il est donc juste que les Princesses Espagnoles mariées en France, ne puissent succeder à la Couronne d'Espagne, pour l'unir à celle de France », *ibid.*, p. 98.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 102-103.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 23 ; « La Loy Salique, qui depuis douze cens ans exclut en France les femelles de la Couronne, n'est pas au-dessus des atteintes de la passion déreglée d'un père pour sa fille ; et les Païs qui se conforment davantage au Droit naturel, comme l'Angleterre, le Danemarc, et la Suede, où les filles sont capables de la Couronne, n'auront pas d'autre seûreté pour la reconnoissance de leurs Princes legitimes, que la volonté inconstante du premier Roy, qui jugera la Loy Salique plus avantageuse à la conservation de l'Etat », *ibid.*, p. 105-106.

fondamentale de la Monarchie Espagnole luy presente, par un ordre secret de la Providence ? »<sup>213</sup> Préserver les intérêts de la France conduirait ici à écarter l'application de la loi salique.

La conformité des lois fondamentales à la nature permet parfois de transcender le lien territorial par ailleurs fortement rappelé dans les textes. De plus, les lois fondamentales ne sont pas les seules à être examinées au regard de la nature. La succession royale possède des composants naturels, des éléments qui tirent leur inviolabilité de leur conformité acquise à la nature. Mais ce qui trouve sa stabilité de la nature même peut également être repoussé aux noms d'intérêts politiques supérieurs.

## **II. La naissance, élément visible de la nature**

La nature permet de penser la succession royale, de sa structure à sa pérennité. Cette dimension est envisagée de manière très large dans les textes. Le caractère naturel de la succession royale ne transparaît pas qu'à travers les lois fondamentales. La naissance qui venait prendre une place importante dans les argumentations ne faisant pas référence à ces lois est elle aussi considérée comme un élément de nature par les auteurs. Cependant, si la naissance est une manifestation de la nature (A), cette même nature n'est pas à ce point inviolable qu'elle ne puisse pas être fortement discutée voire remise en cause. Les négociations d'Espagne sont le théâtre du caractère malléable de la nature. Les nécessités politiques rencontrées alors viennent adoucir les contours de la nature (B).

### **A. La naissance comme manifestation de la nature**

La naissance possède tout autant que les lois fondamentales une forme d'intangibilité. Elle fait partie intégrante du droit de la succession royale. Les auteurs mènent leurs réflexions

---

<sup>213</sup> « Car si la première maintient, et immortalise, pour ainsi dire, le nom de la famille Royale ; et si elle l'exempte du gouvernement des femmes, ordinairement peu heureux pour le bien des Peuples : l'autre fournit une voye facile, pour joindre Etats à Etats, par les mariages des Princesses heritières. Car comme elles portent la Couronne sur la teste, elles sont par leurs mariages des conquestes innocentes, en transposant dans leurs Païs les Trônes des Rois étrangers qu'elles épousent. Et la Couronne de Castille n'est-elle pas parvenue depuis deux cens ans à ce point de grandeur où elle est aujourd'huy, par les riches appas de ses Souveraines ? Et partant, si ces deux Loix contraires sont meslées d'avantages et d'inconviniens, suivant l'imperfection des choses humaines ; l'égalité réciproque n'est-elle pas gardée, si la Couronne de France, qui a souffert durant tant de siècles quelque préjudice de la Loy Salique, jouit presentement de la bonne fortune que la Loy fondamentale de la Monarchie Espagnole luy presente, par un ordre secret de la Providence ? », *ibid.*, p. 102-103.



sur le droit de naissance dans un parallèle constant avec l'ordre naturel. De la même manière que les lois fondamentales possédaient des caractéristiques naturelles, la naissance possède également ces caractéristiques qui l'intègrent à l'ordre naturel de l'État (1). En cela, le droit de naissance reçoit une traduction directe dans le rang (2).

### 1. Les caractéristiques naturelles de la naissance

Invoquer la naissance n'est pas anodin dans la bouche des juristes. Elle participe tout autant à la nature de l'État que les lois fondamentales. La naissance est d'ailleurs davantage invoquée que les lois fondamentales avant la querelle des princes.

Dans le mémoire qu'ils présentent au roi le 12 février 1662, les princes de Vendôme voyant s'élever les princes de Lorraine défendent expressément « l'avantage de la naissance » qui sert d'appui majeur à leurs prétentions<sup>214</sup>. Dans les *Considérations*, les héritiers royaux rendent compte de « la splendeur de leur Naissance »<sup>215</sup>. Les négociations d'Utrecht font le plus appel à la naissance. Lorsque l'Angleterre demande à Philippe V de renoncer au trône d'Espagne<sup>216</sup>, c'est effectivement l'atteinte à la naissance qui est objectée. La « prérogative de la naissance »<sup>217</sup>, que l'on rencontre dans les textes sous l'expression de « droit de naissance », marque les esprits. C'est bien ce qui semble ressortir de la compréhension de ce droit par les Anglais. Lorsque la reine d'Angleterre annonce la victoire diplomatique sur la France au Parlement, certains pairs soulèvent que, quoi que

« le present Duc d'Anjou se crut lié par son present Acte, [...] il ne sera pas moins libre à ses descendans de dire qu'aucun Acte de sa façon ne pouvoit les priver d'un droit que la Naissance leur donne quand ce droit est tel que du consentement de tous les François il doit être maintenu inviolablement, selon la constitution fondamentale du Royaume de France »<sup>218</sup>.

L'inviolabilité accordée ici au droit de naissance découle de son caractère naturel. En cela, les auteurs n'hésitent pas à accorder à la naissance les mêmes caractéristiques naturelles qui étaient dévolues aux lois fondamentales. Issue de la nature, la naissance n'échappe pas à des considérations récurrentes sur son origine divine ou lointaine. Pour le prince de Vendôme,

---

<sup>214</sup> « Mémoire présenté au Roy par Monsieur et Madame de Vendosme pour la conservation des droicts de leur naissance et de Messieurs leurs enfans, du 12<sup>e</sup> febvrier 1662 », BN, Ms., Fr. 17974, f<sup>o</sup> 210.

<sup>215</sup> *Considérations sur le contrat de mariage de la reine*, op. cit., p. 28-29.

<sup>216</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, op. cit., t. II, p. 149-150.

<sup>217</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, op. cit., p. 47-48.

<sup>218</sup> *Actes, Mémoires et autres pièces authentiques concernant la Paix d'Utrecht*, Utrecht, chez Jacques Van Poolsum et Guillaume Van de Water, 1714, t. II, p. 38-39.

« c'est de Dieu qu'il tient premierement l'avantage de sa naissance »<sup>219</sup>. Dans le *Traité des droits de la Reine*, « une Princesse qui veut rentrer dans les Souverainetez que sa Naissance luy donne, agit selon les ordres du Ciel »<sup>220</sup>. Pour Aubusson de la Feuillade dans *La défense du droit de Marie-Thérèse*, la couronne est dévolue à l'héritier :

par le droit du sang et par le titre d'un partage, ou d'un dépost, que la Constitution des Fondateurs, la Coustume ancienne, et la Loy de l'Etat ont attribué à la prérogative de la naissance<sup>221</sup>.

La naissance constitue un ordre stable, un cadre dans lequel les relations humaines s'établissent et structurent l'État. Le *Traité des droits de la Reine* évoque « l'ordre de la naissance »<sup>222</sup>. Cette naissance permet également de penser la place particulière du monarque dans l'État. Aubusson dans sa *Harangue en forme de panegyrique* en fait la description. Leur naissance est « la plus illustre qu'il y ait sur la terre »<sup>223</sup>.

[La naissance] leur donne droit de commander, la Vertu les en rend digne, et la Fortune, ou pour parler plus Chrestienement, une Providence particuliere de Dieu sur leurs Personnes et sur leurs Empires, fait reüssir tous leurs desseins<sup>224</sup>.

Le droit de naissance est un droit naturel pour Philippe V qui formule à son aïeul son intention de conserver la couronne d'Espagne. Il désigne de la sorte son droit de succéder à la couronne de France. Dans sa lettre à Louis XIV du 22 avril 1712, il s'étonne dans un premier temps

qu'avant de faire des propositions telles que les dernières ou n'ayt pas songé à en faire qui fussent selon les loix de la succession naturelle et rassûrassent en même temps les ennemys de la crainte qu'ils ont de la reunion des deux Monarchies<sup>225</sup>.

Face à cette proposition « peu naturelle », il perçoit la contradiction directe avec son droit naturel de naissance, cette « obligation où je suis, écrit-il, d'avoir esgard au droit naturel et

---

<sup>219</sup> « Mémoire présenté au Roy par Monsieur et Madame de Vendosme pour la conservation des droicts de leur naissance et de Messieurs leurs enfans, du 12<sup>e</sup> febvrier 1662 », BN, Ms., Fr. 17974, f<sup>o</sup> 210.

<sup>220</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, op. cit., p. 86.

<sup>221</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, op. cit., p. 47-48.

<sup>222</sup> « parce que la Loy de l'Etat ne permettoit pas qu'il pût rien faire contre l'ordre de la naissance », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, op. cit., p. 136 ; *Ibid.*, p. 133.

<sup>223</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *Harangue en forme de panegyrique*, op. cit., s. p.

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> « Lettre de Philippe V à Louis XIV, Madrid, 22 avril 1712 », Fonds Baudrillart, Archives de l'ICP, Carton 252 R Ba, *Copies de documents des Archives Espagnoles*. Voir aussi in S. de Bourbon-Parme, op. cit., p. 275-277 ; A. E. Esp., t. 213, f<sup>o</sup> 165. Voir aussi l'analyse que Colbert de Torcy fait du Testament de Charles II : « Il ordonnoit à tous ses sujets et vassaux de le reconnoître pour leur roi et seigneur naturel ; il vouloit que jusqu'à l'arrivée de ce prince à Madrid, et même jusqu'à sa majorité, le royaume fût gouverné par un conseil de régence ou junte, dont il nomma les sujets, et la Reine à la tête de ce conseil », J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, op. cit., t. I, p. 94.

incontestable que nous avons moy et mes descendants à la succession des deux Couronnes »<sup>226</sup>. Il accepte cependant les renonciations<sup>227</sup>.

Le droit de naissance emporte des conséquences sur la succession royale. Cependant, son influence est directement perçue lorsqu'il s'agit de rang. L'espérance de succéder est supplantée par la possession effective d'un rang, reflet de l'ordre de la naissance.

## 2. Une traduction de la naissance par le rang

Les droits de la naissance sont plus particulièrement visibles à travers le rang<sup>228</sup>. Au-delà de la dimension hiérarchique qu'il peut contenir<sup>229</sup>, le rang donne à voir ce qui relève de la nature. Ce lien est mis en avant dans les textes à propos de l'héritier royal. L'auteur du *Traité des droits de la Reine* déclare que les héritiers royaux sont attachés au sang « selon la prerogative du sexe et le rang de la naissance »<sup>230</sup>, en ce sens :

nul de ceux qui viennent à naistre dans ce rang, ne peut s'en tirer de sa propre autorité ny s'exempter par luy-mesme d'obeir aux ordres de la Patrie, qui l'appellent aux fonctions du Gouvernement et de la Royauté<sup>231</sup>.

De même, dans *La Défense des droits de la Reine*, Aubusson s'intéresse au cas de la Couronne de Castille mais remarque que la primogéniture confère à l'héritier un droit incontestable transmis avec le sang « comme une qualité presque naturelle, ou au-moins inseparable de la naissance »<sup>232</sup>. La phrase se poursuit par une référence concrète au rang. Son successeur « luy est substitué et subrogé, avec tous ses descendants nommément l'un après l'autre, dans leur rang, par la disposition des Fondateurs, et des Legislaturs de l'Etat »<sup>233</sup>. De

---

<sup>226</sup> « Lettre de Philippe V à Louis XIV, Madrid, 22 avril 1712 », Fonds Baudrillart, Archives de l'ICP, Carton 252 R Ba.

<sup>227</sup> *Ibid.*

<sup>228</sup> Sur le rang : F. Cosandey, *Le rang, op. cit.* ; F. Leferre-Falguières, *op. cit.*, p. 73-88. R. Fournier, « Les rangs et préséances comme objets de l'histoire constitutionnelle. Le cas de l'ancien régime », *op. cit.*, p. 165-178 ; R. Fournier, « Ancienne magistrature et hiérarchie des normes : le corps caché des lois derrière le corps du roi », *op. cit.*, p. 197-217 ; J. Duquesne, *op. cit.*, p. 71-78. E. Le Roy Ladurie, « Auprès du roi, la Cour », *op. cit.*, p. 21-41.

<sup>229</sup> R. Fournier, « Les rangs et préséances comme objets de l'histoire constitutionnelle. Le cas de l'ancien régime », *op. cit.*, p. 165.

<sup>230</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne, op. cit.*, p. 144-145.

<sup>231</sup> *Ibid.*, p. 129.

<sup>232</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, op. cit.*, p. 48-49.

<sup>233</sup> Citation complète : « La seconde raison plus précise, et plus propre au sujet, est que le droit à la succession de la Couronne de Castille est attaché nécessairement à la primogeniture, ou à la qualité d'aisné, ou d'aisnée, *fijo mayor, fija mayor*. Car quiconque naist, ou devient l'aisné des enfans, ou des parens plus proches du dernier possesseur de la Couronne, dans l'ordre de la ligne du degré et du sexe, celui-là, ou celle-là y acquiert un droit incontestable, et il le transmet avec le sang, sous les memes conditions, à ses descendans, comme une qualité presque naturelle, ou au-moins inseparable de la naissance. Il devient le chef d'une branche qui doit estre

fait, la naissance n'est pas conçue sans les « droits qui y [sont] attachés »<sup>234</sup>. Bourzeis va en ce sens lorsqu'il lie de la même façon naissance et rang sous forme de « droits acquis » :

Les Enfants des Souverains ont dès le moment de leur naissance, les droits acquis à succéder aux Etats de leurs Père, et transfèrent ces droits à leur descendants, lesquels les exercent quand leur rang à succéder vient conformément à la Loy<sup>235</sup>.

De même, Philippe d'Orléans rejoint cette ligne argumentative lorsqu'il entend préserver ses droits successoraux face au testament de Charles II. Dans sa protestation contre le testament du roi d'Espagne du 1<sup>er</sup> décembre 1700<sup>236</sup>, il défend ses droits légitimes en rappelant l'importance de l'accès à la couronne royale selon l'ordre du rang par la naissance. Dans ce texte, il commence par rappeler que Charles II n'a certainement pas voulu léser ses héritiers. Au contraire, en se déclarant « si ouvertement en faveur des plus proches héritiers de son sang », le roi d'Espagne a souhaité conserver à Philippe d'Orléans et à ses descendants « les droits qui leur appartiennent légitimement par leur naissance, selon l'ordre de leurs degrés après messeigneurs les ducs d'Anjou et de Berry »<sup>237</sup>. Or le testament de Charles II appelle, après les petits-fils de Louis XIV, l'archiduc Charles d'Autriche, descendant de Marie-Anne d'Autriche, sœur puinée d'Anne d'Autriche elle-même mère de Philippe d'Orléans, puis le duc de Savoie. Philippe d'Orléans défend l'ordre de la naissance qui devrait le placer dans l'ordre successoral après le duc de Berry. Il rappelle avec force, pour lui-même et ses héritiers, « leurs degrés à la succession de la monarchie »<sup>238</sup> bien qu'il souhaite également que son « droit si inviolable [soit] omis » pour une succession durable des descendants de Louis XIV<sup>239</sup>.

À Philippe V, Louis XIV exposait son espérance de le voir régner en Espagne et potentiellement recueillir la succession de France « suivant l'ordre de [sa] naissance »<sup>240</sup> c'est-à-dire en conformité avec son rang. Philippe V s'inscrit également dans cette idée d'un

---

entièrement éteinte, avant que la Couronne passe à la branche de ses cadets : il représente plus immédiatement le dernier possesseur, ou, pour parler plus proprement, il luy est substitué et subrogé, avec tous ses descendants nommément l'un après l'autre, dans leur rang, par la disposition des Fondateurs, et des Legislaturs de l'Etat », *ibid.*, p. 48-49. En ce sens : « Il n'est point nécessaire de traiter icy la question, si l'héritier, ou l'héritière de la Couronne peuvent estre desheritez, ou exclus de la succession du Royaume par la volonté de leur père : car il est manifeste, que comme la Couronne appartient aux enfans par le Droit de la naissance, par le degré de la parenté, et par l'ordre inviolable de la Coustume ; la disposition, ou l'indignation des parens ne peut point apporter de changement au cours d'une succession, qui est fondée nécessairement sur celuy du sang », *ibid.*, p. 39.

<sup>234</sup> « Lettre de Bonnac à Louis XIV, 23 avril 1712 », A. E. Esp., t. 213, f<sup>o</sup> 170-174.

<sup>235</sup> A. de Bourzeis, *LXXIV. Raisons*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>236</sup> « Protestation du duc d'Orléans contre le testament du roi d'Espagne, 1<sup>er</sup> décembre 1700 », C. Hippeau, *op. cit.*, t. I, p. 322-324.

<sup>237</sup> « Protestation du duc d'Orléans contre le testament du roi d'Espagne, 1<sup>er</sup> décembre 1700 », *op. cit.*, p. 323.

<sup>238</sup> *Ibid.*, p. 323.

<sup>239</sup> *Ibid.*, p. 324. « Il souhaite que le droit de sa naissance lui donne demeure pour toujours en suspens, et que la lignée des princes que l'ordre du sang appelle avant lui s'étende si loin dans les siècles futurs, que sa postérité la plus reculée n'ait jamais occasion d'en jouir », *ibid.*

<sup>240</sup> J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy*, *op. cit.*, t. II, p. 160.

déploiement du droit de naissance dans le rang. Dans son acte de renonciation, il déclare transférer son droit au duc de Berry et les successeurs qui seront appelés « selon le rang et l'ordre dans lequel ils seront appelés à la Couronne par le droit de leur naissance »<sup>241</sup>.

Mais cette gradation des honneurs par la naissance dépasse le cadre de la succession royale. Louis XIV par exemple écrit au marquis d'Harcourt : « Vous ajouterez des promesses de charges et de dignités proportionnées au rang et à la naissance de ceux qui s'engageront à vous. »<sup>242</sup> Cette possession de droits liés à la naissance dépasse la figure royale. Les conflits étudiés témoignent de ce que le surgissement de revendications de personnes diverses trouve un terrain d'entente dans la contestation d'un rang accordé ou lésé. Le duc de Vendôme illustre cela dans sa réclamation contre les ducs de Lorraine. Il revendique déjà le respect de son rang :

Voilà Sire ce qui touche la personne de Monsieur de Vendosme et la justice de ses Droicts, laquelle [...] est plus que suffisante pour le maintenir dans la possession de son rang<sup>243</sup>.

L'ordre de la naissance trouve sa raison d'être dans sa stabilité mais les aléas de l'histoire et les impératifs politiques entraînent parfois quelques entorses à la règle. Comme le souligne Louis XIV à Bonnac à propos du retour de Philippe V en France : « L'effet des droits que sa naissance lui donne est tres incertain. »<sup>244</sup> Les crises montrent les aménagements auxquels consentent malgré tout, les acteurs politiques. La nature s'adapte au gré des impératifs politiques.

## **B. Nature et nécessités politiques**

Les nécessités politiques contraignent parfois les acteurs des conflits à écarter certains aspects de la nature qu'ils avaient contribués à défendre. Les renonciations de Philippe V sont envisagées comme un contournement des lois fondamentales. Mais les négociations d'Espagne sont jalonnées d'une pluralité de faits, dont les renonciations de Philippe V, qui constituent

---

<sup>241</sup> « Renonciations du Roi d'Espagne à la Couronne de France », *Actes de renonciation, op. cit.*, f° 421, p. 14.

<sup>242</sup> « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 7 avril 1698 », C. Hippeau, *op. cit.*, t. I, 1875, p. 65.

<sup>243</sup> « Mémoire présenté au Roy par Monsieur et Madame de Vendosme pour la conservation des droicts de leur naissance et de Messieurs leurs enfans, du 12<sup>e</sup> febvrier 1662 », BN, Ms., Fr. 17974, f° 210 ; « le rang et les droicts qui y sont inseparablement attachés ne peuvent jamais estre changés, qu'un Prince demeure tousjours Prince et qu'il ne peut jamais perdre ses prerogatives », *ibid.* ; De même, les princes de Courtenay font un parallèle entre rang et naissance : « Ainsi, SIRE, il est de vostre gloire aussi bien que de l'interest de l'Estat, de ne point donner lieu à la Maison de Lorraine, de pretendre d'exclurre [sic] celle de COURTENAY, d'un droit que sa Naissance et la Loy fondamentale de l'Estat luy ont acquis, et qui ne peut estre transferé par quelque manière que ce soit dans une Famille Estrangere, sans violer cette Loy inviolable qui vous a fait monter sur le Trosne », L. de Courtenay, « Mémoire presente au Roy... », *Protestation de M. le prince de Courtenay, op. cit.*, s. p.

<sup>244</sup> « Lettre de Louis XIV à Bonnac, 28 avril 1712 », A. E. Esp., t. 213, f° 145.

avant tout pour les auteurs un renoncement au droit de naissance (1). Cet aménagement constant des éléments naturels de la succession soulève la difficulté d'établir *a posteriori* la substance d'une loi fondamentale. Si l'examen de la pratique successorale royale permet de tracer les grandes lignes des principes suivis par les protagonistes, figer ces principes ne permet pas de respecter pleinement la souplesse dont ils font preuve lorsqu'ils envisagent les difficultés futures de la succession royale. La présence d'une loi fondamentale de nationalité apparaît restrictive de la liberté dont usent les auteurs lorsqu'ils pensent la succession royale (2).

### 1. Renoncer au droit de naissance

Si la théorie veut que l'État soit construit sur des fondements intangibles nés avec lui, les nécessités politiques conduisent les négociateurs à consentir des aménagements à ce qu'ils présentent comme hors de toute négociation. Comme le montre le procès-verbal dressé à propos des renonciations du roi d'Espagne à la Couronne de France, cette « atteinte aux Lois de l'Etat [est] un sacrifice que demandoit dans cette conjoncture le bien de l'Etat mesme »<sup>245</sup>.

C'est également le cas des droits de naissance. Lors des négociations d'Espagne, la France trouve dans son contournement son intérêt politique. Les changements consentis dans l'ordre de la naissance sont larges puisqu'ils concernent certes la succession au trône de France à travers les renonciations de Philippe V, mais avant cela, l'accès au trône d'Espagne à travers la renonciation de Monseigneur le Dauphin à la couronne d'Espagne. Les droits du Dauphin, incontestables, sont reconnus :

Nous acceptons pour notre petit-fils le duc d'Anjou le testament du feu Roi Catholique ; notre fils unique le Dauphin l'accepte aussi. Il abandonne sans peine les justes droits de la feu Reine sa mère, et notre très-chère épouse, reconnus incontestables<sup>246</sup>.

La succession française étant hors de tout danger, il n'est fait aucune difficulté à ce que le Dauphin puisse céder sa place au duc d'Anjou<sup>247</sup>. *L'Oraison funèbre de Monseigneur le*

---

<sup>245</sup> « Procès-verbal du Conseil secret... », Paris, 15 mars 1713, AN, X1B 8895, reproduit in S. de Bourbon-Parme, *op. cit.*, p. 321.

<sup>246</sup> « Réponse de Louis XIV à la Reine et à la Junte, 12 novembre 1700 », C. Hippeau, *op. cit.*, p. 298. « En mesme-temps que Nous acceptons le Testament du feu Roy d'Espagne, que nostre tres-cher et tres-amé Fils le Dauphin renonce à ses droits legitimes sur cette Couronne, en faveur de son second Fils le Duc d'Anjou nostre tres cher et tres-amé Petit Fils institué par le feu Roy d'Espagne son heritier universel », *Lettres patentes du Roy, op. cit.*, p. 4. Voir aussi in *Actes de renonciation, op. cit.*, f° 421, p. 29-31. « Lettres patentes du Roi, pour conserver au roi d'Espagne son petit-fils les droits de sa naissance, 31 décembre 1700 », AN, Carton J. 931, f° 421 ; « Les droits de mon fils sont reconnus, il veut bien les céder tous au duc d'Anjou », « Lettre du Roi à M. de Blécourt, 12 novembre 1700 », C. Hippeau, *op. cit.*, t. II, p. 299.

<sup>247</sup> *Ibid* ; Louis XIV fait dire aux Espagnols : « je ne songe point à les séparer depuis que j'ai accepté le testament du feu roi d'Espagne et depuis que mon fils a cédé tous ses droits au nouveau roi d'Espagne », « Lettre du Roi au duc d'Harcourt, 17 novembre 1700 », *ibid.*, p. 307.

*Dauphin*, écrite par Monseigneur Jacques Maboul, évêque d'Alet, célèbre cette mise en retrait du Dauphin. Il écrit :

Quelle preuve [...] plus éclatante pouvoit-il donner de son amour pour les Peuples, que de sacrifier à leur repos des Couronnes que les droits de sa Naissance lui avoient justement acquises ?<sup>248</sup>

Bien plus, c'est le choix même du duc d'Anjou par rapport au duc de Berry qui est laissé à la discrétion des espagnols :

Secondement, aussitôt que les Espagnols me feront voir qu'un de mes petits-fils y serait reçu comme le successeur légitime de la couronne, je laisserai à leur choix d'appeler en Espagne ou le duc d'Anjou ou le duc de Berry<sup>249</sup>.

De même, de manière plus anecdotique, Louis XIV contourne lui-même son attachement à la naissance en vue d'un projet d'union matrimoniale concernant Philippe V<sup>250</sup>. Ce dernier de son côté, qui avait mis tant d'ardeur à préférer la couronne d'Espagne en 1712, changera d'avis en 1728 lorsque la santé du jeune Louis XV, atteint de la petite vérole, ne lui laisse que peu de chance de survivre :

Mon intention est donc, Messieurs, de vous manifester par cette lettre que si (ce qu'à Dieu ne plaise) le Roi Louis XV mon très-cher frère et neveu venait à décéder sans laisser de successeur issu de lui, je prétends jouir du droit que ma naissance me donne de lui succéder à la couronne de France, auquel je n'ai jamais pu valablement renoncer, et dont aucun traité contracté de quelque nature qu'il puisse être, ne peut, ni ne doit empêcher l'effet<sup>251</sup>.

---

<sup>248</sup> « Oraison funèbre du très-Haut, très-puissant et excellent prince Monseigneur Louis Dauphin prononcée dans l'Eglise de Notre-Dame, au Service que les Etats de Languedoc assemblez à Montpellier ont fait faire le 16 janvier 1712, par Messire Jacques Maboul Evêque d'Alet, Toulouse, Claude-Gilles Lecamus, s. d., in-4° », BN, Ms. Clair. 1178, f° 137.

<sup>249</sup> « Lettre du Roi au marquis d'Harcourt, 5 août 1698 », C. Hippeau, *op. cit.*, t. I, p. 149.

<sup>250</sup> « Vous lui parlerez aussi de la prière que le Roi Catholique me fait, à la fin de l'article 13 de son testament, de consentir au mariage de mon petit-fils avec l'Archiduchesse fille de l'Empereur. Vous saurez du cardinal Porto-Carrero si ce mariage est désiré de la nation. De ma part, rien ne m'empêchera d'y consentir. Vous direz seulement que, s'il se fait, il sera nécessaire, pour le bonheur du roi d'Espagne, de choisir entre les filles de l'Empereur celle dont les qualités personnelles conviendraient davantage, sans avoir égard à l'ordre de la naissance : car enfin j'apprends que la laideur des deux aînées est telle, qu'il serait impossible que le roi d'Espagne pût vivre heureux avec l'une ou l'autre », « Lettre du Roi au duc d'Harcourt, 17 novembre 1700 », *ibid.*, t. II, p. 309. Dans une lettre ultérieure, Louis XIV ne souhaite plus cette alliance : « Il faut cependant profiter de la conduite que l'Empereur tiendra dans cette conjoncture, pour faire désirer aux Espagnols que le Roi mon petit-fils choisisse une autre princesse qu'une des filles de l'Empereur pour être reine d'Espagne. Je suis persuadé que rien ne lui convient davantage que d'exclure entièrement la maison d'Autriche, et jamais l'occasion ne sera si favorable que dans un temps où la haine pour les Allemands est aussi forte qu'elle le paraît présentement en Espagne », « Lettre du Roi au duc d'Harcourt, 15 décembre 1700 », *ibid.*, t. II, p. 343. Philippe V épousera finalement la princesse Marie-Louise de Savoie.

<sup>251</sup> « Lettre de Philippe V au Parlement, à Madrid, le 9 novembre 1728 », in Fonds Baudrillart, Archives de l'ICP, Carton 250 R Ba, sous-dossier « Documents relatifs aux prétentions de Philippe V à la Cour de France et à la mission de l'abbé de Montgon ».

De même, alors que Saint-Simon contestera vivement l'élévation des Légitimés, pour l'heure, il ne s'oppose pas frontalement aux impératifs soulevés par l'Angleterre. Il considère effectivement qu'il y a eu modification de l'ordre de succession entraînant la mise en application d'une loi nouvelle « contre l'ordre constant et jamais interrompu depuis Hugues Capet »<sup>252</sup>. Mais s'il ne nie pas cet élément, ce changement ne l'effraie pas. Avec les auteurs du *Traité des droits de la Reine*, il s'ouvre à la possibilité de « reculer leur rang à la Royauté sans garder l'ordre de la naissance »<sup>253</sup>. Saint-Simon travaillera même avec le duc de Beauvillier à un mémoire sur la meilleure forme à donner aux renonciations pour que celles-ci soient solides<sup>254</sup>.

En ce sens, les négociations d'Utrecht ont été menées sans véritablement soulever la question de l'atteinte aux lois fondamentales. L'enregistrement des actes de renonciations a permis, selon le duc, d'assurer la paix en Europe et de prendre acte de l'ordre nouveau de succession.

C'est néanmoins tout ce qui fut fait, comme on va le voir, pour opérer ce grand acte destiné à régler, d'une manière jusqu'alors inouïe en France, un ordre nouveau d'y succéder à la couronne, d'en consolider un autre guères moins étrange de succéder à la monarchie d'Espagne, et assurer par là, le repos à toute l'Europe, qui ne l'avoit pu trouver à l'égard de l'Espagne seule dans la solennité des renonciations du traité des Pyrénées et le contrat de mariage de Louis XIII et de Louis XIV [...] <sup>255</sup>.

Les acteurs des conflits « jouent » avec la nature. Ils déclarent ce qui est naturel et en contournent les éléments afin de favoriser des intérêts pressants. Il est donc difficile d'établir ce qu'est une loi fondamentale ou un droit de naissance dans la mesure où ils sont affirmés à un moment donné et disparaissent dans un conflit ultérieur fondé sur des lieux de tensions différents. L'idée d'une loi de nationalité entendue comme une loi fondamentale se heurte à cette problématique de contextualisation d'un conflit où des lois fondamentales sont invoquées. Le rapport à ce qui est étranger à la couronne est abordé différemment au cours des crises.

---

<sup>252</sup> Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon*, op. cit., t. 23, p. 323.

<sup>253</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reine*, op. cit., p. 133.

<sup>254</sup> Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon*, op. cit., t. 23, p. 145 et s.

<sup>255</sup> *Ibid.*, p. 324.



## 2. La loi de nationalité est-elle une loi fondamentale ?

Bien qu'il soit reconnu qu'une loi de nationalité n'a jamais été formulée sous l'Ancien Régime<sup>256</sup>, les débats relatifs à l'existence d'une telle loi naissent suite au décès du comte de Chambord le 24 août 1883. La question est la suivante : s'il avait pu régner en tant qu'Henri V, quel aurait été son successeur ?<sup>257</sup> Branche d'Orléans ou branche d'Espagne s'affrontent mais en 1883, la grande partie des monarchistes français reconnaissent comme successeur le comte de Paris. La loi salique qui favoriserait la branche espagnole est rejetée pour une loi de nationalité qui pousse en avant la branche d'Orléans<sup>258</sup>. Le nœud du conflit se situe dans les renonciations de Philippe V. En effet, si les renonciations d'Espagne sont reconnues comme nulles au début du XX<sup>e</sup> siècle au regard des lois fondamentales<sup>259</sup>, « cela signifie-t-il pour autant que les droits de ses successeurs au trône de France soient assurés *ad infinitum* [...] » ?<sup>260</sup> La fin du XIX<sup>e</sup> siècle ne repose pas sur la compréhension de la naissance et du sang qui était répandue au moment de ces renonciations. En 1713, la question de la nationalité du successeur au trône de France n'est pas figée. Elle est discutée afin de préserver au mieux la continuité dynastique.

Le débat est porté par d'Aguesseau à l'occasion des renonciations de Philippe V au trône de France. L'exclusion définitive de Philippe V du trône de France pose la question de l'existence ou non d'une loi de nationalité. En effet, si Louis XIV exhorte Philippe V à « se souvenir de sa naissance, à conserver l'amour de son pays »<sup>261</sup>, faut-il pour autant y voir l'existence d'une loi fondamentale « innommée », une loi de nationalité pour l'accès à la Couronne de France<sup>262</sup> ? En 1713, Louis XIV entérine les renonciations de Philippe V. Avant d'être soumis au Parlement, le texte des lettres patentes fait l'objet d'un certain nombre de remarques de la part de D'Aguesseau alors procureur général. Il remet en février 1713 ses *Observations* au roi<sup>263</sup> où il défend une conception large du droit de succession royale. Il dépasse la question de la nationalité restrictive portée par la version initiale du texte au profit d'une capacité successorale transmise par le sang dans l'ordre du droit de naissance. La version initiale du texte est la suivante :

---

<sup>256</sup> H. Morel, « La loi innommée », *op. cit.*, p. 468.

<sup>257</sup> *Ibid.*, p. 464.

<sup>258</sup> *Ibid.*, p. 465.

<sup>259</sup> S. de Bourbon-Parme, *op. cit.* ; H. Morel, « La loi innommée », *op. cit.*, p. 468.

<sup>260</sup> *Ibid.*, p. 468.

<sup>261</sup> « Réponse de Louis XIV à la Reine et à la Junte, 12 novembre 1700 », C. Hippeau, *op. cit.*, t. II, p. 298.

<sup>262</sup> H. Morel, « La loi innommée », *op. cit.*, p. 463-475.

<sup>263</sup> « Observations écrites des Gens du Roi... », A. E., Esp., t. 220, f<sup>o</sup> 62-71. Texte complété in « Observations de M. le Procureur Général sur le projet de lettres patentes envoyé au roy en novembre 1712 », BN, Ms. Joly de Fleury 2, f<sup>o</sup> 14.

Comme la première qualité essentielle pour estre assis sur le Throsne de France et pour porter la plus ancienne et la plus illustre Couronne qui soit au monde est la qualité de François, que la naissance la donne et que tous nos sujets habitans en pays estrangers, leurs enfants lorsqu'ils y naissent, soit Princes de nostre sang, soit autres quels qu'ils soient, ne peuvent mesme recueillir la moindre succession dans nostre Royaume si ce défaut n'est corrigé par nos lettres<sup>264</sup>.

Selon ce texte, est nécessaire pour pourvoir succéder, la qualité de Français transmise seulement par la naissance sur le territoire du Royaume. La naissance sur un sol étranger exclut *de facto* l'intéressé de tout espoir en ce domaine. D'Aguesseau le souligne, le projet tend à introduire en matière de succession royale un droit d'aubaine qui exclurait automatiquement de toute succession, même testamentaire, un successeur potentiel du seul fait de sa qualité d'étranger. Il s'étonne de la nouveauté de la disposition :

On n'a point mis jusques à présent, dans la bouche de nos Roys, cette maxime qui suppose qu'un Prince est incapable de succéder à une couronne à laquelle la voix de la nature l'appelle parce qu'il est né ou qu'il demeure dans un pays estranger<sup>265</sup>.

Face à cette conception restrictive de la naissance, les *Observations* proposent d'en élargir le sens. D'Aguesseau souligne la différence de statut entre un prince étranger et « un Prince du sang destiné par sa naissance à porter la couronne de France »<sup>266</sup>. Ce dernier

a un droit fondé sur des loix supérieures à celles qui régulent les biens des particuliers : les maximes fondamentales de l'Etat et cette espèce de substitution perpétuelle qui appelle successivement les Princes du sang chacun dans leur ordre à la Couronne, valent bien des lettres de naturalité<sup>267</sup>.

Les lois fondamentales servent ici l'élargissement du droit de la succession royale. D'Aguesseau cherche ensuite à prouver cet élargissement grâce aux lettres patentes de 1700. Si Louis XIV acceptait le testament du roi d'Espagne, il n'en demeurerait pas moins préoccupé par l'avenir de la Couronne de France. Dans ces lettres, Louis XIV s'attache à conserver au nouveau roi d'Espagne ses droits successoraux<sup>268</sup>. En ce sens, il déclarait que « nostre tres-cher et tres-amé Petit Fils le Roy d'Espagne conserve toujours les droits de sa naissance de la mesme

---

<sup>264</sup> « Observation écrites des Gens du Roi... », A. E., Esp., t. 220, f° 62.

<sup>265</sup> *Ibid.*

<sup>266</sup> *Ibid.*, f° 63.

<sup>267</sup> *Ibid.* ; « Il y a d'ailleurs, dit-il, une grande différence entre un Prince Estranger qui veut acquérir des biens particuliers dans ce Royaume par voye de succession et un Prince du sang destiné par sa naissance à porter la couronne de France », *ibid.*

<sup>268</sup> *Lettres patentes du Roy, Pour conserver au Roy d'Espagne, op. cit.*

manière que s'il faisoit sa residence actuelle dans nostre Royaume »<sup>269</sup>. Le roi ne regarde pas son petit-fils comme un étranger<sup>270</sup>. Bien plus, il considère aptes à succéder, les arrière-petits-enfants qui naîtraient sur le sol espagnol. En cas de vacance du trône, le roi déclare qu'après Philippe V :

Ses hoirs masles procréés en loyal mariage, viendront à ladite succession, nonobstant qu'ils soient nez et qu'ils habitent hors de nostredit Royaume, voulant que pour les causes susdites nostredit Petit Fils le Roy d'Espagne, ny ses enfans masles soient censez et reputez moins habiles et capables de venir à ladite succession, ny aux autres qui leur pourroient écheoir dans nostredit Royaume<sup>271</sup>.

Pour d'Aguesseau, le roi défendait déjà les contours élargis de la naissance royale contre une conception étroite de la nationalité. Rappelant que ces lettres ont été établies sur le modèle des lettres patentes de 1573 en faveur d'Henri III alors roi de Pologne, il précise que ces lettres sont « des lettres de précaution et non pas de nécessité »<sup>272</sup>. En ce sens, les Espagnols, écrit-il, « ont fort bien pris le véritable esprit des lettres patentes de 1700 » puisque

le Roy d'Espagne déclare qu'il se désiste spécialement de ce qui a pû estre adjousté aux droits de la nature par ces lettres patentes : c'est une expression très juste, qui marque que l'unique effet de ces lettres est de fortifier le droit naturel du Roy d'Espagne et non de luy en donner un nouveau<sup>273</sup>.

La capacité successorale fondée sur un droit naturel passant par le sang et la naissance, et appuyée sur les maximes fondamentales de l'État, dépasse le seul fait d'être né en France.

D'Aguesseau poursuit son analyse en montrant la menace que constituerait la reconnaissance d'un droit d'aubaine pour la monarchie française. Du point de vue de l'accession des Français au trône d'Espagne, il souligne par exemple qu'une telle nouveauté rendrait caduque le mouvement de défense des droits de la reine survenu quelques années auparavant<sup>274</sup>. De même, un tel principe engendrerait l'instabilité de la succession de

---

<sup>269</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>270</sup> « Nous croyrions aussi luy faire une injustice dont Nous sommes incapables, et causer un prejudice irreparable à nostre Royaume, si Nous regardions desormais comme Estranger un Prince que Nous accordons aux demandes unanimes de la Nation Espagnolle », *ibid.*

<sup>271</sup> « En ce cas nostre dit Petit Fils le roy d'Espagne usant des droits de sa naissance, soit le vray et legitime successeur de nostre Couronne et de nos Estats, nonobstant qu'il fut alors resident hors de nostredit Royaume. Et immediatement après son deceds, ses hoirs masles procréés en loyal mariage, viendront à ladite succession, nonobstant qu'ils soient nez et qu'ils habitent hors de nostredit Royaume, voulant que pour les causes susdites nostredit Petit Fils le Roy d'Espagne, ny ses enfans masles soient censez et reputez moins habiles et capables de venir à ladite succession, ny aux autres qui leur pourroient écheoir dans nostredit Royaume », *ibid.*, p. 6.

<sup>272</sup> « Observation écrites des Gens du Roi... », A. E., Esp., t. 220, f° 66.

<sup>273</sup> *Ibid.*, f° 68.

<sup>274</sup> « Avec quelle force, n'avons-nous pas soutenu nous-mêmes, il n'y a pas encore cinquante ans, que la feüe Reine et feu Monseigneur le Dauphin son fils n'estoient pas privés du droit de succéder aux Estats du Roy

Philippe V. Si les étrangers sont exclus des successions testamentaires et des successions dites légitimes, cela reviendrait à « reconnoître publiquement que le Roy d'Espagne n'avoit aucun droit sur cette monarchie et avoüer que la France soutient une cause injuste en combattant depuis douze ans pour ce Prince contre toute l'Europe »<sup>275</sup>. Car derrière des conflits ponctuels soulevés par d'Aguesseau, c'est bien le danger de la réciprocité de ce principe sur la scène internationale qui est au cœur des *Observations* :

On sait qu'en matière de droit d'aubaine tout est réciproque ; les nations, contre lesquelles nous l'observons, l'observent contre nous et les mesmes maximes sur lesquelles nous établissons aujourd'huy la renonciation du Roy d'Espagne s'employeront quelque jour contre nos Roys et contre ce Prince<sup>276</sup>.

D'Aguesseau s'oppose à un principe qui lui lierait davantage les mains : « On luy [la France] soutiendra que la loy doit estre réciproque pour les autres souverainetés. »<sup>277</sup> Le procureur général remarque que si les rois devaient être nés dans l'État où ils étaient appelés à succéder, les rois de France n'auraient pu succéder aux Royaumes de Castille et d'Aragon<sup>278</sup>. La règle défendue par la monarchie se retournerait contre elle. D'Aguesseau conclut en déclarant :

C'est sans aucune utilité et, si l'on ose le dire, en pure perte qu'on établira icy la maxime dangereuse qu'un prince né en pays estrange est incapable de succéder à une couronne que l'ordre du sang luy défère<sup>279</sup>.

---

Catholique quoy qu'ils fussent par raport [sic] à l'Espagne dans le mesme cas où le Roy d'Espagne et ses enfans se trouvent pas raport à la France [sic] à la France et qu'ils eussent à combattre outre cela une renonciation qui auroit esté inutile, si le droit d'aubaine eût pu les exclure ? Les précautions extraordinaires et les solemnités excessives dont on demanda, dans le temps du mariage du Roy, que cette renonciation fût accompagnée, prouvent évidemment que l'Espagne en les exigeant et la France en les accordant supposèrent également pour principe que, sans une renonciation expresse et solennelle, la Reyne et toute sa postérité, quoyque née en France, seroient capables à jamais de porter la couronne d'Espagne », *ibid.*, f° 63-64.

<sup>275</sup> « Ainsi, en voulant détruire le droit de Philippes 5 sur la Couronne de France, on esbranle mesme celuy de ce Prince sur la Couronne d'Espagne et il seroit inutile de répondre que ce dernier droit est appuyé sur un testament, puisque les Estrangers ne sont pas moins incapables des successions testamentaires que des successions légitimes et par conséquent mettre pour principe que l'incapacité qui se tire de la qualité d'estrange a lieu mesme à l'égard des Couronnes, c'est reconnoître publiquement que le Roy d'Espagne n'avoit aucun droit sur cette monarchie et avoüer que la France soutient une cause injuste en combattant depuis douze ans pour ce Prince contre toute l'Europe », *ibid.*, f° 65.

<sup>276</sup> *Ibid.*, f° 64.

<sup>277</sup> *Ibid.*, f° 64-65.

<sup>278</sup> « Nos Roys auroient-ils souffert qu'on leur eüst dit qu'ils estoient incapables de succéder aux Royaumes de Castille et d'Arragon, de Naples et de Sicile et aux autres Estats sur lesquels ils avoient des prétentions, sous prétexte qu'ils n'étoient pas nez dans ces pays ? Leur en a-t-on mesme jamais fait l'objection dans le temps que les plus grandes puissances de l'Europe employaient toute sorte de moyens pour combattre le droit de nos Roys sur ces couronnes ? », *ibid.*, f° 63.

<sup>279</sup> *Ibid.*, f° 68 ; « Il a esté jugé par une infinité d'arrests qu'un François qui, après avoir établi pendant longtemps son domicile dans un pays estrange et y avoir eu des enfans, revient dans sa patrie avec sa famille pour y passer le reste de ses jours, rentre dans tous ses droits et peut les exercer comme s'il ne les avoit jamais perdus : ce ne

Replaçant la question dans le rapport avec le droit sang, il est visible que la question ne se situe pas pour d'Aguesseau sur le terrain d'une nationalité tirée du sol mais d'une naissance appuyée sur le sang royal.

Cette ligne de défense fondée sur la nature ne signifie pas que le procureur général reconnaît la validité des renonciations de Philippe V. Un autre passage du projet initial est soumis à son examen : « Il vient enfin de déclarer dans l'assemblée des Etats du Royaume d'Espagne... qu'il renonce pour luy, pour ses héritiers et successeurs. »<sup>280</sup>

D'Aguesseau remarque que Philippe V va au-delà de son pouvoir et qu'encore qu'il puisse se nuire à lui-même,

il ne pourroit jamais nuire à ses enfans, encore moins à des enfans desjà nés dans le temps de sa renonciation et que tout ce qu'il a fait à cet égard est nul, inutile, inefficace, comme le seroit la renonciation qu'un père feroit pour ses enfans à des biens substitués qui leur doivent estre déferés indépendamment de sa volonté et pour ainsi dire malgré luy<sup>281</sup>.

En somme, le caractère naturel de la succession royale dépasse les frontières des États.

### ***Conclusion de section***

Les textes accordent aux éléments composant la succession royale des accents jusnaturalistes qui contribuent à en structurer l'ensemble. Les lois fondamentales sont pensées dans les textes comme des lois naturelles de l'État. Intégrant pleinement la perspective de conservation de l'État, elles sont des lois originaires à celui-ci. Les lois fondamentales ont été données à la naissance de l'État. Les textes ne s'accordent pas sur l'auteur ou les auteurs de cette création étatique. Pour certains, la source est divine, pour d'autres, elle provient des premiers peuples ou des premiers législateurs. Cela n'a pas vraiment d'importance lorsqu'il s'agit en réalité pour ces auteurs, de défendre l'antiquité et la valeur des lois fondamentales. Leur ancienneté force le respect. Cependant, si les lois fondamentales sont rattachées à la création de l'État, les textes prennent en compte ce lien dans le cadre de l'existence d'une pluralité d'États. Les lois fondamentales sont des « Loix particulières des Etats »<sup>282</sup>. Elles leurs

---

sera donc point le droit d'aubaine mesme le plus rigoureux et tel qu'il se pratique contre les particuliers, qui formera un obstacle invincible au retour du Roy d'Espagne s'il se trouve un jour l'héritier présomptif de la Couronne », *ibid.*, f° 68.

<sup>280</sup> *Ibid.*, f° 69.

<sup>281</sup> *Ibid.*, f° 70.

<sup>282</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 4.

sont singulières. De fait, les auteurs reconnaissent l'existence de droits de succession royale divers. À travers la guerre de dévolution, les auteurs accordent autant d'importance à la loi fondamentale française qu'à la loi fondamentale espagnole.

La nature imprègne les lois fondamentales. C'est elle qui permet de résoudre un conflit qui opposerait deux lois fondamentales contradictoires. Plusieurs textes de la guerre de dévolution se proposent de concilier les lois fondamentales de France et d'Espagne au regard de la nature. Aubusson de la Feuillade développe en cela une méthode originale<sup>283</sup>. Il place ces lois contraires face à la loi naturelle qu'il a identifiée par avance. Après avoir confronté chacune de ces lois à cette loi de nature, il conclut au rejet de la loi salique qui, en écartant les filles des successions royales, n'est pas conforme à la nature. La loi fondamentale de Castille l'emporte donc.

À côté des lois fondamentales, le droit de naissance trouve également sa force dans la nature dont il émane. Les auteurs prêtent aussi à la naissance des caractéristiques jusnaturalistes. L'inviolabilité de l'ordre de la naissance découle de son lien étroit avec la nature. Cette naissance naturelle rejaillit sur l'organisation de l'État. Elle permet de penser la place du monarque dans l'État et le droit de l'héritier à accéder au trône. C'est pourquoi contrarier le droit de naissance de Philippe V sur la succession française revient à contrarier la nature. La manifestation la plus éclatante de la naissance reste cependant le rang. L'ordre de la naissance rejaillit sur l'ordre des rangs. La naissance est ainsi un élément naturel qui dépasse le cadre strict de l'espérance de succéder au trône de France. La problématique de la défense d'un droit de naissance naturel reçoit une adhésion large à travers les textes. Philippe d'Orléans, le duc de Vendôme ou le prince du Courtenay cherchent avant tout à défendre l'atteinte à leur rang découlant de leur naissance.

Les parallèles entretenus avec la naissance peuvent cependant s'avérer encombrants. Les acteurs des conflits sont alors amenés à justifier une entorse à la nature qu'ils avaient pourtant défendue avec ardeur quelques mois plus tôt. Les négociations d'Espagne sont une représentation d'un cas de renoncement volontaire à un droit de naissance. Philippe V renonce à son droit de naissance issu de la nature et reconnu ouvertement comme tel. Le cas de Philippe V n'est pas isolé. L'ordre de la naissance n'est pas si inviolable qu'il ne puisse pas être contourné ou aménagé au gré des intérêts politiques. Les auteurs et acteurs conçoivent donc la nature avec une grande souplesse. Cela rejaillit sur l'application du droit de naissance mais

---

<sup>283</sup> *Ibid.*

également sur les lois fondamentales. Pour cette raison, il paraît délicat de figer dans le marbre les lois fondamentales, voire de les identifier *a posteriori*. La question d'une loi de nationalité ayant valeur de loi fondamentale ne semble pas être en plein accord avec ce que les textes entendent faire des lois fondamentales. La compréhension de ce qui est étranger à la Couronne est entendu largement par d'Aguesseau qui n'entend pas restreindre à outrance les conditions d'accès au trône de France. Entre droit du sol ou droit du sang, c'est avant tout la continuité dynastique qui préoccupe les auteurs.

Ces divers éléments reliant entre eux lois fondamentales, succession royale et nature, servent de socle de réflexion pour les pamphlets de la querelle des princes. Il n'y a pas de remise en cause de ces éléments. Pourtant, la singularité de la querelle des princes pousse les pamphlétaires à vouloir prouver de manière précise ce qu'ils avancent. Les lois fondamentales occupent dès lors le devant de la scène et deviennent le premier lieu de manifestation de la nature. L'identification recherchée des lois fondamentales naturelles conduit à modifier en profondeur les fondements de la succession royale.

## Chapitre IV. Identifier les lois fondamentales naturelles

Prise dans cet ordre naturel de l'État, la question se pose de l'identification des lois fondamentales. Elle traverse l'ensemble des conflits étudiés mais s'affirme de manière toute particulière dans la querelle des princes. Les pamphlétaires sont poussés à ce point dans leurs retranchements qu'une simple allégation des lois fondamentales ne saurait suffire à gagner la bataille qui les oppose. Les lois fondamentales ne sont plus cet élément un peu distant et lointain tel que les auteurs se le représentaient dans les premières crises de Montmartre à Utrecht. Prouver la teneur des lois fondamentales est la première préoccupation des libelles. Cette problématique de l'identification des lois fondamentales emporte avec elle un certain nombre de conséquences qui seront traitées dans ce chapitre telle qu'une précision dans la définition des lois fondamentales et des bouleversements du droit de la succession royale. Les avancées de la querelle des princes sur ce point sont suffisamment importantes pour que la logique déployée dans les libelles serve de trame à ce chapitre. Les événements antérieurs ou l'usage des dictionnaires ne sont pas oubliés mais permettront de souligner les continuités et ruptures qu'induit cette recherche active des lois fondamentales. Les auteurs entrent dans une recherche des éléments naturels de l'État. Par là même, trouver les lois fondamentales suppose d'entrer dans une observation de la nature. La succession de libelles permet d'assister au développement d'une méthode d'identification de ces lois.

S'il a été possible de constater la pluralité de lois fondamentales énoncées par les auteurs, la question qui se pose aux pamphlétaires est celle de la place du non écrit, de ce qui n'est pas encore parvenu à l'intelligence humaine. Comment appréhender ce que l'on ne connaît pas et qui est *a priori* intangible pour les auteurs ? Ce qui va permettre aux libellistes de percevoir au mieux que chose d'immuable tient à l'observation de l'Histoire. Le fait historique révèle la nature. Le présent laisse place au passé. L'Histoire permet de connaître les lois constantes et immuables qui ont présidé à la construction de l'État et à son maintien. Identifier les lois fondamentales de l'État consiste à poser des mots sur une réalité étatique intangible et de fait, revient à faire sortir de sa gangue naturelle un droit dont on n'avait pas encore l'intelligence.

C'est donc un bras de fer qui s'engage entre la nature et l'histoire. Pour autant, si l'Histoire sert de révélateur à la nature, elle permet également de déclarer ce qui n'en relève pas. Le combat mené par les princes autour de la recherche de la loi fondamentale naturelle applicable au litige dépasse en réalité la stricte identification des lois fondamentales. C'est une



grande part du droit de la succession royale qui est confrontée à la nature. Les textes vont chercher à discerner dans le droit ce qui relève de la nature ou du fait humain. L'Histoire qui permettait dans un cas de révéler la nature, permet dans un autre de décrédibiliser la présence d'un élément naturel. L'affrontement qui se dessine laisse émerger un droit qui quitte le domaine de l'évidence. Découvrir la nature par l'Histoire transforme le droit de la succession royale. Ses éléments de définition sont confrontés à la nature. Par conséquent, ce sont à la fois leur caractère naturel et les moyens de définir et conserver ces éléments de nature qui sont soulevés par la querelle des princes. De fait, la nature et l'Histoire permettent de rechercher les lois fondamentales (section I). Cela entraîne de profonds bouleversements dans le droit de la succession royale (section II).

## **Section I. Une recherche des lois fondamentales entre nature et Histoire**

La recherche des lois fondamentales développée par les auteurs s'inscrit en plein dans la pensée de l'époque. La preuve de ce qui est avancé passe par la recherche historique. Cette façon de procéder est commune aux théologiens et aux juristes et la preuve historique est le soubassement essentiel de la recherche des lois fondamentales. Pour autant, si l'Histoire demeure constamment dans la méthode développée, l'identification des lois fondamentales ne vient que dans un second temps. Les textes passent d'une preuve appuyée sur des données essentiellement théologiques à une preuve des lois fondamentales alimentée par l'observation de l'histoire de France. Là encore, il n'est pas question d'une méthodologie fixée *a priori* et appliquée *de facto* dans les textes. La recherche des lois fondamentales se veut aussi tâtonnante que l'est le recours à la notion. Les auteurs recherchent ce qu'en définitive ils ne connaissent pas. L'ancrage méthodologique est donc lui-même le fruit d'une maturation où l'Histoire sert à révéler la nature (I). Ce travail d'identification des lois fondamentales naturelles conduit alors les auteurs à préciser les contours de la notion qu'ils emploient. Les lois fondamentales gagnent en précision juridique (II).

### **I. Un ancrage méthodologique**

Les lois fondamentales ne sont pas le premier élément invoqué pour résoudre la querelle des princes. C'est d'abord une approche théologique qui est privilégiée par les auteurs. Les premiers textes témoignent d'une recherche première du droit divin et de l'adéquation de la loi

humaine avec lui. C'est la distinction entre loi de nature et loi de grâce qui occupe l'argumentation des libelles. Ce n'est que dans un deuxième temps qu'une prise en compte des lois fondamentales s'opère pour finalement supplanter la preuve par le droit divin. Mais cette preuve des lois fondamentales s'inscrit dans la pensée d'une époque où l'Histoire est un moyen sûr d'atteindre la vérité des choses. Ce sont donc deux approches qui se côtoient dans les libelles de la querelle des princes : une tentative première de résolution du conflit par le droit divin (A) qui laisse place ensuite à une recherche des lois fondamentales par l'Histoire (B).

## A. Résoudre un conflit par le droit divin

Les pamphlets ne se placent pas immédiatement sur le terrain des lois fondamentales pour assurer ou dénoncer la capacité successorale des bâtards royaux. Distingué entre loi de nature et loi de grâce, le statut des bâtards est une thématique relevant d'abord de l'histoire biblique dans son rapport avec la nouveauté du message évangélique. La présence de la loi naturelle est la première source de preuve en ce qu'elle est distinguée de la loi de grâce. Cette opposition nourrit les premiers textes de la querelle des princes (1). Cette approche n'est cependant pas exempte de critiques. L'auteur qui initie cette recherche du droit divin contribue à en obscurcir la démarche (2).

### 1. Une opposition entre loi de grâce et loi de nature

La preuve par la loi de grâce ou la loi de nature reste un élément bref dans l'échange de mémoires. Les références sont visibles de la *Lettre d'un Espagnol à un François* du 13 juillet 1716, jusqu'à l'*Apologie* du 20 octobre 1716, à l'exception du *Mémoire de Monsieur le Duc du Maine* et de la *Requête* des princes du sang. Les premiers textes de la querelle sont donc concernés. Ils reprennent les moyens avancés par le premier texte de la querelle. C'est en effet Vayrac, l'auteur de la *Lettre d'un Espagnol*, qui lance l'argumentation.

Pour résoudre le différend, pas de lois fondamentales. Après quelques propos introductifs, Vayrac entre dans le vif du sujet et déclare :

Vous ne pouvez disconvenir que la Loi de nature n'ait précédé la Loi de grâce, et que celle-ci n'ait été établie de Dieu, non pour détruire celle-là, mais seulement pour réparer les maux que les hommes ont fait en s'en éloignant ; par conséquent il est évident, que loin de l'abolir, elle en suppose toujours l'exécution<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> « Lettre d'un Espagnol à un François », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 136.

La loi de nature et la loi de grâce sont côte à côte dans cet argumentation et Vayrac cherche à définir si l'une ou l'autre défavorise les enfants adultérins. La loi de nature est examinée en premier. Elle concerne en effet tous les hommes et oblige « tous les pères envers tous les enfans »<sup>2</sup>. Pour cette raison, elle autorise « les enfans à jouir librement et paisiblement de la condition de leurs peres, et à user sans contredit de tous les droits attachez à leur naissance »<sup>3</sup>. La défense de la naissance est donc un élément de nature<sup>4</sup>. Mais Vayrac n'en n'oublie pas moins la loi de grâce qui « doit faire notre unique règle »<sup>5</sup>. Celle-ci tire sa substance des Écritures Saintes et est applicable aux fidèles chrétiens. Vayrac examine à cette fin les sources scripturaires et plus particulièrement le Nouveau Testament :

Nous voyons bien dans l'Évangile que Jésus-Christ a institué le Sacrement de Mariage. Nous y trouvons des préceptes contre la polygamie, contre la répudiation. Nous lisons dans les Epîtres de saint Paul, l'éloge de la pureté, de la virginité, de la continence, du célibat. [...] Mais y a-t-il un seul endroit qui soit contraire aux enfans naturels ?<sup>6</sup>

Ni la loi de nature, ni la loi de grâce ne sont contraires au statut des enfants naturels. La loi divine n'exclut pas les bâtards des successions. La loi politique qui les en exclut est le fruit du Législateur, bien qu'elle ait été introduite dans le but de respecter la loi Évangélique<sup>7</sup>.

Pour Vayrac, l'identification de la loi applicable au conflit suppose de déterminer si la loi applicable aux bâtards est une règle conforme à la loi divine. Autrement dit, Vayrac se place dans une lecture très théologique de la succession royale. Ayant démontré auparavant que la loi naturelle n'excluait pas les bâtards des successions eu égard au caractère naturel de la naissance, l'interdiction qui est faite à ces enfants relève d'un droit humain qui ne saurait contrevenir à la loi naturelle. La loi de grâce est davantage difficile à interpréter comme il l'entend et Vayrac

---

<sup>2</sup> « Si la Loi de nature qui est égale pour tous les peres envers tous leurs enfans, de quelque manière qu'ils le soient, et pour tous les enfans envers leurs peres, les oblige mutuellement et si étroitement les uns aux autres par la seule raison de l'être, de la naissance, de la vie que les uns donnent et les autres reçoivent », *ibid.*, p. 136. Le texte souligne que cela tient à leur nature profonde : « C'est un axiome certain, que qui peut le plus, peut le moins ; si donc les enfans jouissent de l'être qu'ils tiennent de leurs peres, peuvent-ils être dépouillez de leur condition qui est une modification de cet être ? », *ibid.*, p. 137.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 136-137.

<sup>4</sup> « Mais qu'est-ce même que cette modification ? est-elle libre, et dépend-elle du caprice et de la fantaisie de chacun de nous ? [...] En vertu de quoi nous arroyons-nous donc le droit de refuser à des Princes nos Superieurs, nez pour nous commander et pour être nos Maîtres, la qualité que leur naissance leur donne, qu'ils ont reçue du Roi leur père, et qu'il n'étoit au pouvoir, ni d'eux, ni du Roi même, ni par consequent de nous, de leur ôter ? », *ibid.*, p. 137.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 139.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 139.

<sup>7</sup> « [...] mais au moins on ne peut disconvenir que cet usage n'a point la Loi divine pour fondement, et qu'il n'est qu'un pur effet de la politique du Legislatueur, lequel l'a introduit pour éviter l'inconvenient qui naîtroit de la confusion des naissances de cette espece, et pour contribuer autant qu'il est possible à l'observation de la Loi Evangelique, qui sans le rempart de cette Loi politique, coureroit un risque continuel d'être renversée par la dépravation des mœurs des hommes pervers », *ibid.*, p. 140.

préfère insister sur le caractère naturel de la naissance plutôt que sur la fidélité dans le mariage. La « loi politique » qui contrevient à la naissance ne peut être une loi naturelle<sup>8</sup>. Les Légitimés sont ainsi présentés en victimes de la déformation de la loi de nature<sup>9</sup>.

Cette argumentation est reprise dans les textes suivants, mais elle s'accompagne d'une nécessité de trouver ce qui relève de la loi de nature, de la loi de grâce ou de la loi humaine. Cette preuve est rapidement malmenée. Vayrac est le principal fossoyeur de son analyse par son rapide retournement d'allégeance. Après la publication de sa *Lettre d'un Espagnol à un François*, il entreprend de défendre le parti des princes du sang en reprenant les éléments d'argumentation de son premier pamphlet pour les interpréter dans un sens contraire. Cela ne sert pas cette méthode dont les libellistes voient rapidement l'échec.

## 2. Méandres argumentatifs de la preuve par le droit divin

Cette recherche avant tout théologique du statut des enfants naturels s'inscrit en plein dans la pensée de l'époque où la preuve nécessaire de ce qui est allégué est obtenue au moyen de l'Histoire. En cela, la démarche n'est pas spécifique aux juristes mais relève d'abord de la théologie. Le XVII<sup>e</sup> siècle apporte avec lui une critique de la théologie spéculative telle que développée par saint Thomas d'Aquin au profit de la théologie positive : « le discours sur Dieu qu'est la théologie n'est plus philosophique mais historique. »<sup>10</sup> Par l'Histoire, c'est l'universalité chrétienne qui trouve un terrain d'expression. La perpétuité du christianisme traverse le temps<sup>11</sup>. La théologie au contact de la modernité revendique de pouvoir traiter la religion chrétienne grâce aux moyens de la raison, indépendamment des affirmations dogmatiques<sup>12</sup>. Cette tension entre l'histoire et les dogmes, entre la raison et la foi n'a cessé et ne cesse d'être l'objet d'une perpétuelle vigilance de la part des théologiens. Pour l'heure, le constat reste que la pensée juridique reprend cette logique de la preuve par l'Histoire dans leurs

---

<sup>8</sup> « Mais cette Loi politique dont je viens de parler, qui est si rigoureusement contre les enfans naturels, et de laquelle vous êtes si scrupuleux observateurs, cette Loi que vous respectez à present comme fondamentale, n'est pas generale par toute l'Europe : que dis-je ? votre France est presque le seul Etat où elle soit reçue dans toute son étendue [...] », *ibid.*, p. 140-141.

<sup>9</sup> « Par conséquent ceux dont je défends ici la cause, quoi-que très-dignes de respect par cette naissance, semblent aussi à tout l'Univers par-là dignes de compassion », *ibid.*, p. 139.

<sup>10</sup> B. Neveu, *Érudition et religion aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Albin Michel, 1994, p. 335 ; D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p. 762-763, v<sup>o</sup> Gallicanisme (notice rédigée par Q. Epron).

<sup>11</sup> Fr. Laplanche, *La Bible en France entre mythe et critique XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1994, p. 111.

<sup>12</sup> Y. Congar, *La tradition et les traditions*, Paris, Cerf, 2010, p. 265.

textes<sup>13</sup>. Mais dans la querelle des princes, le croisement entre Histoire, loi de grâce et loi de nature révèle les imbroglios des auteurs. Ce qu'un auteur avance dans un sens, un autre le retourne à son avantage.

Dans la *Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François* du 12 septembre 1716, Vayrac poursuit son argumentation, mais cette fois dans le camp adverse<sup>14</sup>. Il donne une définition de la loi de grâce comme une loi qui ne détruit pas la loi de nature mais « fixe l'état et la condition de tous les hommes »<sup>15</sup> :

Or la Loi de Grace, qui n'a été établie que pour remédier aux desordres qui s'étoient répandus dans le monde par la corruption de la nature, a prononcé tant de fois anathème contre les Adulteres, les Fornicateurs, et les Concubinaires, que la Politique a crû pouvoir donner des bornes aux prétentions de ceux qui naissent de ces commerces criminels et illicites, en les privant du droit de succéder à leurs Peres<sup>16</sup>.

Dans ce texte, Vayrac ne cherche pas à établir une quelconque adéquation entre la loi de grâce et la loi de nature. Au contraire, les lois humaines ici, en respectant la loi de grâce, ont aboli la loi de nature :

Qu'on ne s'étonne donc pas si les Loix et les Coûtumes du Royaume ont aboli tacitement la Loi de nature, dont les Princes Bâtards prétendent tirer tant d'avantage<sup>17</sup>.

La présentation théorique de cette distinction reste cependant très succincte dans ce texte et la rigueur adoptée par Vayrac en matière de définition de la loi de grâce et la loi de nature porte l'empreinte de l'impératif de défendre à tout prix le parti des princes du sang en détruisant l'argumentation développée dans la *Lettre d'un Espagnol à un François*.

La dichotomie continue à être employée dans le texte suivant : la *Nouvelle Réfutation de la Lettre d'un Espagnol à un François*. Ici, l'auteur cherche à prouver la conformité de la loi de nature au droit divin et leur portée commune en matière d'interdiction de la polygamie. La preuve est réalisée par une étude de l'Écriture Sainte :

---

<sup>13</sup> N. Dyonet, *Nicolas Delamare théoricien de la police*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 160 et s. ; D. Alland, S. Rials (dir.), *op. cit.*, p. 762-763, v° Gallicanisme (notice rédigée par Q. Epron). Voir : J.-L. Quantin, *Le catholicisme classique et les Pères de l'Église*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 1999.

<sup>14</sup> « [L'auteur de la *Lettre d'un Espagnol*] prétend prouver que la Loi de Nature admet les Bâtards à la succession de leurs Peres, et que la loi de Grace n'a point aboli cette première », « Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 164.

<sup>15</sup> « Mais quand cela ne seroit pas, personne ne peut disconvenir que pour le bien de la République il ne soit permis de faire des Loix, qui sans détruire l'ordre de la nature, en établissent un qui fixe l'état et la condition de tous les hommes », *ibid.*, p. 165.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 165-166.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 166.

Vous me dites, Monsieur, que je combats sans autorité la première proposition de votre Espagnol, et que vous me défiez de vous prouver par aucun passage de l'Écriture sainte, que les bâtards, aient été exclus de la succession de leurs pères sous la Loi de nature<sup>18</sup>.

La loi de nature qu'il entend présenter est entendue de manière plus large que dans la *Lettre d'un Espagnol à un François*. Il donne une preuve de la loi de nature qui s'appuie sur les données scripturaires. Elle est présente dans le cœur de tous les hommes, mais également dès les premiers temps de l'histoire biblique :

Pour vous donner une notion claire de cette Loi naturelle, qui est aussi ancienne que le monde, et que l'Auteur en question appelle mal à propos à son secours, pour donner quelque couleur apparente aux prétentions des Princes pour lesquels il se déclare. La Loi de Nature n'est autre que celle que Dieu donna à Adam dans le Paradis terrestre, lorsqu'il le créa, par laquelle il lui défend d'avoir plus d'une femme<sup>19</sup>.

En ce sens, et malgré les exemples bibliques contraires, la loi donnée par le Christ ne vise qu'à rétablir la loi naturelle, cette « loi primitive », sans donner une nouvelle loi<sup>20</sup>. La conformité entre la loi de nature et le droit divin est ainsi rétablie<sup>21</sup>. L'auteur entend donc par loi de nature la loi qui prévaut sous l'Ancien Testament tandis que le droit divin, appelé également loi de grâce dans ce texte<sup>22</sup>, est rattaché au Nouveau Testament<sup>23</sup>. Les exemples bibliques achèvent de donner raison aux princes du sang<sup>24</sup>.

Ces éléments d'argumentations permettent de lancer les hostilités entre le parti des princes du sang et celui des Légitimés. Pour autant, les textes présentent des interprétations contradictoires des lois de grâce et de nature. Après l'échange des cinq premiers textes environ,

---

<sup>18</sup> « Nouvelle Réfutation de la Lettre d'un Espagnol à un François... », *ibid.*, t. I, p. 178.

<sup>19</sup> Il poursuit : « ce qui prouve invinciblement que l'auteur de la nature voulut inspirer à l'homme de l'horreur pour la Polygamie », *ibid.*, p. 179-180.

<sup>20</sup> « [...] ce qui prouve d'une manière bien claire et bien distincte que le Sauveur du Monde s'est contenté de rétablir cette Loi primitive, sans en donner une nouvelle », *ibid.*, p. 180.

<sup>21</sup> « [...] d'où il suit que la conjonction d'un homme avec plusieurs femmes, ou avec celle qui n'est pas attachée avec lui par un lien indissoluble, est défendue par la loi de Nature dès le commencement du Monde, et que les enfans qui naissent d'une telle conjonction illegitime, sont aussi illegitime de Droit Divin [...] », *ibid.*, p. 180-181.

<sup>22</sup> « [...] que deviendrait l'état du mariage si respectable de tout temps, et que JESUS-CHRIST a élevé à l'auguste dignité de Sacrement, pour le rendre encore plus respectable dans la Loi de Grace, qu'il ne l'étoit dans la Loi de Nature, ni dans la Loi écrite ? », *ibid.*, p. 183-184.

<sup>23</sup> « S'il étoit vrai que les Bâtards eussent droit de prétendre à la succession de leurs Pères, sous la Loi de Nature, on trouveroit quelque endroit dans cette loi qui établiroit ce droit : Or je vous donne pour constant et avéré que dans tout l'Ancien Testament, il n'y a aucun passage qui en fasse la moindre mention, au lieu que dans le XXV. Chapitre de la Genèse, que j'ai déjà cité, on en trouve un qui donne formellement l'exclusion de toute succession à ces enfans d'iniquité, et qui semble leur nier jusqu'à la qualité de fils de leur père, et les regarder comme des membres séparés du corps des familles », *ibid.*, p. 182.

<sup>24</sup> Par exemple : « Tout le monde sçait qu'Abraham eut Isaac de Sara sa femme, et plusieurs autres enfans de ses Concubines ; mais peut-être vous ne sçavez pas que ce saint Patriarche avant que de mourir laissa tous ses biens à Isaac son fils legitime, privativement à ses Bâtards, auxquels il ne fit que des presens », *ibid.*, p. 182.

l'argumentation est progressivement renversée et loi de grâce et loi de nature côtoient les lois fondamentales.

## **B. Rechercher les lois fondamentales par l'Histoire**

Le passage à une argumentation fondée exclusivement sur les lois fondamentales paraît être davantage le fruit du hasard que celui d'une manœuvre délibérée. Face à la difficulté de prouver par le droit divin, Vayrac renverse les perspectives. En s'appuyant sur la *Requête des princes*, il évince l'argumentation qu'il avait contribué à forger (1). Les lois fondamentales deviennent un élément argumentatif incontournable qui va tenir dans le temps et occuper une large part des pamphlets échangés au cours de la querelle. Pourtant, le passage par les lois fondamentales suscite immédiatement une réaction unanime chez les auteurs : l'inutilité de lois fondamentales invoquées sans preuve. Chacun se propose alors de remédier à cette ignorance en prouvant l'existence d'une loi fondamentale applicable au litige. Cette preuve devient une preuve fondée non pas sur l'histoire biblique, mais sur l'histoire de France (2).

### 1. Le renversement de l'argumentation

Le texte intitulé *Maximes de Droit et d'État* réintroduit la question des lois fondamentales dans les débats et apporte une rupture avec une argumentation construite exclusivement autour de l'opposition entre loi de nature et loi de grâce<sup>25</sup>. Pour autant, l'intérêt soudain porté aux lois fondamentales n'est que la conséquence de la logique de déconstruction systématique de l'argumentation adverse. Au lieu de s'inscrire, comme les textes précédents, dans une déconstruction de l'analyse effectuée par la *Lettre d'un Espagnol à un François*, Vayrac, auteur de ces *Maximes*, défend l'argumentation des princes du sang telle qu'elle a pu se présenter dans la *Requête* du 22 août 1716.

Les *Maximes de Droit et d'État*, en faveur des princes du sang, sont dirigées contre le *Mémoire de Monsieur le Duc du Maine* du 20 juillet 1716<sup>26</sup>. La défense de Vayrac est ainsi différente de l'angle d'attaque adopté lorsqu'il écrivait sa *Lettre d'un Espagnol à un François*. Il s'agissait de défendre de manière générale le droit des enfants adultérins à succéder à leur

---

<sup>25</sup> « Maximes de Droit et d'Etat », *ibid.*, t. I, p. 104-132.

<sup>26</sup> Ce Mémoire est lui-même dirigé contre une Requête présentée par le duc de Bourbon : « Le Duc du Maine apprend de toutes parts que Monsieur le Duc a présenté une Requête pour attaquer l'Edit solennel qui fixe son état, et qui lui assure après le dernier des Princes du Sang legitimes la Succession à la Couronne, et qui lui donne en consequence toutes les autres Prerogatives desdits Princes », « Mémoire de Monsieur le Duc du Maine », *ibid.*, p. 85. Il s'agit probablement de la Requête des princes du sang mais elle date du 22 août 1716.

père. Dans les *Maximes*, Vayrac prend la défense des princes du sang et cherche à renverser un texte qui s'attaque à la requête donnée par les princes du sang. Après avoir énoncé le premier point de droit soulevé dans le *Mémoire de Monsieur le Duc du Maine*<sup>27</sup>, il répond en adoptant le ton de la *Requête* des princes du sang du 22 août 1716. Les lois fondamentales sont réintroduites dans l'argumentation.

La solennité d'un Edit ne sauroit le rendre valable, lorsque celui qui le fait n'a pour objet que le renversement des Loix, des Usages et des Coûtumes du Royaume. Or comme celui dont il s'agit détruit et renverse les Loix fondamentales de l'Etat, établies depuis le commencement de la Monarchie, il s'ensuit par une consequence juste et naturelle qu'il doit être révoqué comme un attentat qui trouble l'ordre et la forme du Gouvernement, qui n'a jamais accordé aux Princes legitimez la qualité de Princes du Sang. Mais quand cela ne seroit pas, il est nul de notoriété publique, selon les maximes les plus constantes du Droit et de la Jurisprudence du Royaume, qui donnent l'exclusion de toute succession aux enfans naturels<sup>28</sup>.

L'argumentation fondée sur la loi de nature et la loi de grâce n'est pas reprise dans ce texte tandis que l'argumentation fondée sur les lois fondamentales n'atteint pas une pleine maturité. Le reversement des lois fondamentales de l'État est largement invoqué sans autres précisions. Le texte suivant chronologiquement, la *Réponse d'un Solitaire*, pro-Légitimés, datée du 4 octobre 1716, est quant à elle directement dirigée contre la *Requête* des princes du 22 août 1716 et s'appuie également sur les lois fondamentales, même s'il s'agit de les critiquer<sup>29</sup>.

La dichotomie entre loi de grâce et loi de nature s'estompe peu à peu. Déjà, Le Gendre, dans la *Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité* du 20 septembre 1716 ne reprenait ces premiers moyens d'argumentation que pour en dénoncer les incohérences<sup>30</sup>. Finalement, c'est l'*Apologie* de Malezieu du 20 octobre 1716 qui reprendra une dernière fois la distinction dans une sorte de synthèse côtoyant également les lois fondamentales. Son exposé tend à examiner largement le statut des bâtards : « Vous essayerez d'abord sur la loi de nature et sur l'Histoire de France un détail ennuyeux », prévient-il son adversaire<sup>31</sup>. Son exposé commence effectivement par

---

<sup>27</sup> « *La Requête de Monsieur le Duc*, dit l'Auteur, attaque un Edit solennel qui fixe son état, et qui lui assure après le dernier des princes du Sang legitimes la succession à la Couronne, et qui lui donne en consequence toutes les prérogatives desdits Princes », « *Maximes de Droit et d'Etat* », *ibid.*, p. 108.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>29</sup> « Attaquer tacitement l'autorité Souveraine, tâcher d'en borner insensiblement le pouvoir pour aneantir ses effets, sous ces noms fastueux de conserver les droits de la Nation, la Loi fondamentale de l'Etat, et l'honneur de la Maison Royale : c'est une manière nouvelle de signaler son zèle pour le service du Monarque et de la Monarchie que cette Requête enseigne », « *Réponse d'un Solitaire* », *ibid.*, p. 212-213.

<sup>30</sup> « *Lettre de M\*\*\** », *ibid.*, p. 300-313.

<sup>31</sup> « *Apologie* », *ibid.*, t. II, p. 2.



« l'examen de la Loi naturelle », ce qui lui permet de s'attaquer directement à la *Lettre d'un Espagnol à un François* et à la *Nouvelle Réfutation de la Lettre d'un Espagnol*<sup>32</sup>. Malezieu ne conteste pas l'appartenance du livre de la Genèse à la loi naturelle. L'*Apologie* témoigne dès son introduction de cette volonté d'étudier largement les fondements de la capacité successorale des bâtards<sup>33</sup> et il entend prouver le statut favorable des enfants adultérins<sup>34</sup>. L'auteur explore à son tour l'exemple d'Abraham pour prouver ses dires<sup>35</sup>, auquel il ajoute celui de Jacob et ses fils<sup>36</sup>, de Jephthé<sup>37</sup>, et évoque les textes de St Augustin, St Jean Chrysostome ou St Jérôme<sup>38</sup>. Cependant, il n'explore pas la distinction entre loi de nature et loi divine et la seconde partie de son texte s'oriente vers les lois fondamentales.

La recherche de la loi de grâce par rapport à la loi de nature s'effectuait à partir d'un corpus de texte, les sources scripturaires, largement connu des pamphlétaires. Le renversement de l'argumentation au profit des lois fondamentales entraîne un besoin de définir non pas tant le concept en lui-même que le moyen d'en prouver la substance. La notion de loi fondamentale, abordée initialement dans une grande généralité, devient plus précise au fil des libelles. Les textes suivants développent des moyens de prouver les lois fondamentales.

## 2. Une preuve par l'histoire de France

L'engouement pour les lois fondamentales tient à l'intégration d'une critique directe de la *Requête* des princes du sang, mais elle résulte d'un premier constat auquel se heurte les auteurs : les lois fondamentales sont invoquées, mais aucun ne saurait dire quelles sont ces lois fondamentales. L'*Apologie* dénonçait déjà largement ce travers dans les premiers textes publiés. Si les lois fondamentales n'étaient pas la source de leur argumentation, la notion apparaissait quelquefois sans plus de précisions. Malzieu s'écrit :

Je n'attaquerai point en forme les trois Libelles qui ont paru contre l'Edit : ils tomberont presque d'eux-mêmes. Chaque ligne répète les termes de Loix fondamentales, de Maximes

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>33</sup> « Il faut en pareil cas, des loix, des exemples, de la critique, du raisonnement ; et que vous m'obligez à étudier à fond la nature, à suivre exactement l'Histoire de la Monarchie, à creuser la puissance de nos Rois, à développer les maximes de l'Etat », *ibid.*, p. 2.

<sup>34</sup> « Que les Bâtards ne portoient pas la qualité de fils de leur père. (Car il ignore que les concubines étoient alors des femmes legitimes, et qu'il n'y avoit entre leurs enfans et ceux de la femme principale et maîtresse, que la difference que met aujourd'hui parmi les Nobles la coûtume de certaines Provinces, entre les Aînez, qui possèdent tout le fond du bien, et les Cadets, qui n'ont que des presens et des pensions) », *ibid.*, p. 5.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 5-10.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 10-13.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 19.

d'Etat, de Raison, de Droits de la Nation ; et ils ne renferment pas une seule Loi, pas une seule Maxime, par une seule Raison : je vous en garentis [sic] la démonstration<sup>39</sup>.

Les *Réflexions sur la prétention de Messieurs les Duc de Bourbon, Comte de Charolois, et Princes de Conty* resserrent la critique autour des lois fondamentales. Le texte du 22 octobre 1716, en ce qu'il est tourné sans surprise contre la *Requête* du 22 août, soulève l'absence de preuves concrètes apportées par les princes du sang.

Tel est ce grand moyen que l'ouvrage du feu Roi est contre les Loix fondamentales du Royaume, on en demeure là ; et on ne rapporte aucune de ces prétendues Loix fondamentales ; c'est-à-dire, que l'on avance des propositions sans les prouver. Ainsi tout manque dans cette Requête, faits, moyens, et tout ce qui pourroit entrer dans la défense d'une bonne cause<sup>40</sup>.

Ce besoin de précision se fait plus pressent et le *Mémoire instructif* du 15 novembre 1716 reprendra la critique à son compte. Il s'agit toujours pour les Légitimés de découvrir ce que contiennent les lois fondamentales car « pour savoir si elles ont été violées ou non, il faut sçavoir ce qu'elles ordonnent, ce qu'elles défendent, en un mot ce qu'elles contiennent »<sup>41</sup>. Le Gendre, dans sa *Seconde Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité* le 30 décembre 1716, écrit : « Je croi [sic] n'y avoir rien dit que d'exact. Je n'y ai rien avancé sans preuves [...]. »<sup>42</sup>

La preuve s'oriente vers un recours exclusif à l'histoire de France. En ce sens, l'*Apologie* plaçait, à côté de l'examen de la nature, le recours à l'Histoire de la Monarchie pour trouver une issue à la querelle<sup>43</sup> car c'est bien dans les replis du temps que l'auteur entend interpréter les lois fondamentales<sup>44</sup>. Le temps est également le lieu d'où émanent les lois fondamentales pour les *Réflexions* du 22 octobre 1716 :

Or y a-t-il quelque Loi fondamentale du Royaume, écrite ou venue jusqu'à nous par tradition, ou quelque maxime d'Etat, ou quelque Ordonnance, qui porte que nos Rois ne pourront faire ce que le feu Roi a fait par l'Edit du mois de Juillet 1714, et la Déclaration du mois de Mai 1715, en faveur des Duc du Maine, et Comte de Toulouse ?<sup>45</sup>

---

<sup>39</sup> L'auteur précise en note que les trois textes sont la *Réponse à la Lettre d'un Espagnol*, la *Nouvelle réfutation* et les *Maximes de Droit et d'État*, « Apologie de l'Edit... », *ibid.*, t. II, p. 3.

<sup>40</sup> « Réflexions sur la prétention de Messieurs les Duc de Bourbon, Comte de Charolois, et Princes de Conty ; contre Messieurs les Duc du Maine, et Comte de Toulouse », *ibid.*, t. I, p. 248-249.

<sup>41</sup> « Mémoire instructif », *ibid.*, t. I, p. 376 ; « L'Accusateur n'en est pas crû sur sa parole. Il est indispensablement obligé de prouver ce qu'il allègue », « Mémoire instructif », *ibid.*, t. I, p. 346-347.

<sup>42</sup> « Seconde Lettre de M\*\*\* », *ibid.*, t. I, p. 432.

<sup>43</sup> « Apologie », *ibid.*, t. II, p. 2.

<sup>44</sup> « Qu'appelle-t-on Loix fondamentales du Royaume ? Les hommes éclairés sçavent que ce sont les Loix, les Coûtumes, ou si vous voulez, les conditions avec lesquelles les Peuples se sont donné des Rois, sans que les Rois pûssent rien y changer : en sorte que ces Loix, ces Coûtumes, ces conditions, sont plus anciennes que les Rois, et formoient déjà la conduite du Peuple Franc avant Pharamond », « Apologie », *ibid.*, t. II, p. 61-62.

<sup>45</sup> « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, t. I, p. 250.

L'auteur parcourt « les Histoires et les Ordonnances de France » à la recherche des lois fondamentales et n'en trouve pas la trace<sup>46</sup>. Il en va de même pour le *Mémoire instructif* qui s'oriente tout autant vers la recherche historique :

Il voudrait faire entendre, que cet Edit tend à renverser l'ordre de la Succession, observé depuis tant de siècles : il affecte de rechercher des Exemples odieux, et qui n'ont aucun rapport à l'affaire dont il s'agit<sup>47</sup>.

La querelle des princes n'est pas le seul moment où un appel à la recherche des lois fondamentales est lancé. La preuve historique des lois fondamentales est également présente chez Aubusson dans *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*. Il considère que la succession des Couronnes ne peut être réglée par le droit commun ni par le droit romain<sup>48</sup> et donne les moyens de découvrir les lois fondamentales :

Il s'ensuit donc qu'il faut nécessairement avoir recours, pour la décision de ces questions Royales, aux Loix propres et fondamentales des Etats, écrites, ou non écrites ; c'est-à-dire, aux exemples qu'on a suivis, et à l'usage qui a été gardé constamment dans les cas de la vacance de la Couronne ; ou bien aux Loix anciennes, qui ont été publiées pour ce regard ; et par conséquent nous avons raison de consulter icy l'Histoire, l'Usage, et les Ordonnances du Royaume de Castille, pour détruire la chicanne [sic] qu'on fait à la Reine au sujet de sa renonciation<sup>49</sup>.

Le passage par « l'Histoire, l'Usage, et les Ordonnances », comme le souligne Aubusson, était déjà présent dès le début de la querelle des princes. Les textes qui s'appuyaient sur la loi de grâce et la loi de nature utilisaient déjà les références à l'histoire de France comme un prolongement de la recherche de la loi naturelle. La *Lettre d'un Espagnol à un François* rattachait cela à la critique d'une loi fondamentale invoquée par le parti adverse :

[...] cette Loi que vous respectez à present comme fondamentale, n'est pas generale par toute l'Europe [...]. Vos histoires nous en fournissent quantité d'exemples, dont voici quelques-uns des plus recens<sup>50</sup>.

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 250.

<sup>47</sup> « Mémoire instructif », *ibid.*, p. 348.

<sup>48</sup> « Mais c'est aussi une vérité certaine, que l'ordre de la succession des Couronnes, qui est différent et inégal suivant les Loix particulières des Etats, ne peut point estre réglé, ni par le Droit commun, ni par le Droit Romain », Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 5-6.

<sup>50</sup> « Lettre d'un Espagnol à un François », *Recueil*, *op. cit.*, t. I, p. 141 ; « Qu'on ne s'étonne donc pas si les Loix et les Coûtumes du Royaume ont aboli tacitement la Loi de Nature, dont les Princes Bâtards prétendent tirer tant d'avantage », « Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François », *ibid.*, p. 166.

S'en suivent les exemples de Charlemagne et de ses enfans naturels<sup>51</sup>, d'Hugues Capet<sup>52</sup>, des maisons d'Europe<sup>53</sup>, du comte de Dunois<sup>54</sup>. La *Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François* suivait la méthode du texte précédent en excluant les références aux lois fondamentales lorsqu'il était question d'aborder la suite des exemples historiques<sup>55</sup>. La *Nouvelle réfutation*<sup>56</sup> allait en ce sens ainsi que la *Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité*<sup>57</sup>. Mais la succession des libelles produit une relation étroite entre lois fondamentales et exemples historiques. La *Troisième Lettre de M\*\*\** permet de constater qu'au 23 mars 1717, l'optique d'une preuve par l'Histoire n'a pas changé : « En quel tems et par qui cette Loi a-t-elle été faite ? en quels termes est-elle conçue ? où [la] trouve-t-on ? »<sup>58</sup> Il conclut :

Ces grands mots donc de *Contrat primitif*, de *Loi fondamentale*, ne signifient autre chose que l'Usage et la Coûtume : Usage qui tient lieu de Loi jusqu'à ce qu'il soit modifié ou détruit par un autre Usage<sup>59</sup>.

La preuve historique possède également ses limites. La multiplication des exemples historiques alourdit la lecture du texte. Certains exemples oscillent entre mauvaise foi des auteurs ou limite des connaissances de la médecine. L'auteur de la *Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François* tente désespérément de prouver la légitimité de la naissance du prince Henri de Bourbon, prince de Condé, né alors que son père, parti combattre dans l'armée des Huguenots, n'habitait pas avec son épouse depuis treize mois. Après avoir émis l'hypothèse de visites clandestines du mari, il affirme :

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 141 et s.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 143.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 144.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 145.

<sup>55</sup> « 1° Il prétend prouver que la loi de nature admet les Bâtards à la succession de leurs Peres, et que la Loi de Grace n'a point aboli cette premiere. 2° Que sous la premiere et la seconde Race de nos Rois, les Enfans naturels ont hérité indistinctement avec les Legitimes », « Réponse à la Lettre d'un Espagnol », *ibid.*, p. 164.

<sup>56</sup> « 1° Vous me dites, Monsieur, que je combats sans autorité la premiere proposition de votre Espagnol, et que vous me défiez de vous prouver par aucun passage de l'Ecriture sainte, que les bâtards aient été exclus de la succession de leurs peres sous la Loi de Nature. 2°. Que je ne rapporte aucun trait de notre histoire pour détruire le principe incontestable qu'il établit pour faire voir que sous les Rois de la premiere et de la seconde Race, les bâtards ont hérité des Etats de leurs peres également avec les Princes legitimes », « Nouvelle réfutation », *ibid.*, p. 178.

<sup>57</sup> « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité », *ibid.*, p. 303-305. Voir aussi : H. de Boulainvilliers, *Justification de la Naissance legitime de Bernard Roi d'Italie*, *op. cit.* ; H. de Boulainvilliers, « Quatrième mémoire, touchant l'affaire de Mrs. les Princes du Sang », *op. cit.*, t. I, p. 120-127, 129-134, 138-146 ; O. Tholozan, « Aux origines pré-révolutionnaires de la notion de Constitution : Henri de Boulainvilliers (1658-1722) », *op. cit.*, p. 164 et s. ; Sur les textes de Boulainvilliers postérieurs à la querelle voir C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 56 et s.

<sup>58</sup> « Troisième Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *Recueil*, *op. cit.*, t. III, p. 236.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 236.

Secondement, Charlotte de la Tremoille qui lui a donné la naissance, n'est pas la seule femme qui ait porté un enfant au-delà du terme ordinaire ; et les circonstances fâcheuses où elle se trouva à la mort de son Epoux, peuvent bien avoir retardé son accouchement<sup>60</sup>.

En ce qu'elle augmente de manière significative les références croissantes aux lois fondamentales, la recherche historique incite les auteurs à préciser les contours de la notion dont il faut prouver l'existence. Au-delà de la querelle d'argument, l'échange de textes emporte un certain nombre de conséquences quant à la compréhension de ces lois et à leur définition. Les lois fondamentales gagnent en précision juridique.

## **II. Une définition juridique approfondie des lois fondamentales**

Le concept de lois fondamentales est précisé. Face à leur volonté ou incapacité de prouver les lois fondamentales, les auteurs vont préciser les contours de la notion, expliquer les raisons d'une recherche historique aussi abondante. La définition des lois fondamentales gagne en précision et les textes montrent l'émergence d'une classification (A). De plus, les auteurs mettent en avant les éléments qui vont permettre de penser ces lois fondamentales non écrites qui les préoccupent tant. Les auteurs donnent les éléments qui justifient un recours à la coutume, qualifiée parfois de « coutume fondamentale » pour résoudre le conflit. La pensée jusnaturaliste ne s'est pas éloignée mais est adaptée à la méthode historique mise en œuvre (B).

### **A. L'émergence d'une classification**

La volonté de prouver les lois fondamentales amène progressivement les textes à définir les contours de la notion qu'ils entendent défendre ou décrire. Une distinction apparaît très rapidement entre lois fondamentales écrites et lois fondamentales non écrites (1). La classification installée n'en amène pas moins un constat simple et qui fait l'unanimité parmi les deux partis : une loi écrite applicable à la querelle des princes n'existe pas. Aussi, l'évolution constatée des usages conduit les auteurs à intégrer l'idée de variation dans la définition même des lois fondamentales (2).

---

<sup>60</sup> « Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François », *ibid.*, t. I, p. 175.

## 1. Une distinction entre lois écrites et lois non écrites

La succession de libelles conduit à une précision de plus en plus marquée dans la définition que font les pamphlétaires des lois fondamentales. La preuve de l'objet suppose d'identifier les caractéristiques de celui-ci dans la mesure où il faut en prouver l'existence. La querelle des princes apporte aux lois fondamentales ce qu'il leur manquait d'ordonnement juridique. Elles demeurent un argument indéniable dans l'ensemble des trois conflits étudiés. Cependant, ce dernier conflit les conduit à un point de maturité certain et non égalé jusqu'alors. L'argumentation déployée dans les libelles témoigne de la précision croissante avec laquelle les auteurs abordent ces lois, car, si la substance n'est pas fixée, une typologie de ces lois semble progressivement mettre d'accord les pamphlétaires, plus particulièrement le parti des princes légitimés.

Les libelles vont reprendre une distinction qui était présente dans l'un des textes d'Aubusson de la Feuillade en 1674. Il écrivait :

Il s'ensuit donc qu'il faut nécessairement avoir recours, pour la décision de ces questions Royales, aux Loix propres et fondamentales des Etats, écrites, ou non écrites<sup>61</sup>.

L'opposition entre les lois fondamentales écrites et les lois fondamentales non écrites intègre pleinement les pamphlets de la querelle des princes. Le *Troisième Mémoire des Princes légitimés*, dernier pamphlet publié par les princes légitimés, et dernier de la querelle, résume les différents points d'affrontement soulevés au cours de l'année 1716-1717. La classification des lois fondamentales en fait partie. Aussi, elle intègre dans cet écrit la définition que l'auteur entend donner des lois fondamentales. La distinction est affirmée entre les lois fondamentales écrites et les lois fondamentales non écrites :

I. La LOI FONDAMENTALE de la Succession à la Couronne est une regle certaine et inviolable, écrite ou non écrite, [...]. Si cette Loi se trouve écrite, il n'y a qu'à ouvrir le livre qui la contient, et s'y conformer. Quand elle ne se trouve point écrite, il faut consulter l'usage constant et non interrompu, auquel les Rois, et toute la Nation se sont également conformez<sup>62</sup>.

Cette dichotomie est peu à peu précisée et est principalement l'œuvre des pamphlets défendant la cause des princes légitimés. C'est effectivement l'*Apologie* du 20 octobre 1716<sup>63</sup>, qui amorce la distinction entre loi écrite et loi non écrite. Les textes antérieurs appuyant leur argumentation sur les lois fondamentales se contentent de désigner ces lois par leur antériorité.

---

<sup>61</sup> Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, op. cit., p. 5-6.

<sup>62</sup> « Troisième mémoire des Princes légitimés », *Recueil*, op. cit., t. IV, p. 20.

<sup>63</sup> « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 1-97.

Les *Maximes de droit et d'État* du 22 septembre 1716 font référence à ces lois originaires de l'État<sup>64</sup>. Mais ce texte ne va pas plus loin dans la distinction. Il se contente de prôner leur respect par opposition à une application du droit civil<sup>65</sup>. La *Réponse d'un Solitaire* du 4 octobre 1716 va également dans ce sens. Les lois fondamentales sont simplement caractérisées par leur antériorité<sup>66</sup>. Cependant, les lois fondamentales dans ces écrits restent désignées comme des lois non écrites.

La solennité d'un Edit ne sauroit le rendre valable, lorsque celui qui le fait n'a pour objet que le renversement des Loix, des Usages et des Coûtumes du Royaume. Or comme celui dont il s'agit détruit et renverse les lois fondamentales de l'Etat, établies depuis le commencement de la Monarchie, il s'ensuit par une consequence juste et naturelle qu'il doit être révoqué comme un attentat qui trouble l'ordre et la forme du gouvernement [...]<sup>67</sup>.

L'auteur de l'*Apologie* gagne en précision. Sans surprise, elles sont rattachées à une nature coutumière, et l'essentiel pour ne pas dire l'intégralité de sa réflexion porte sur le lien entre lois fondamentales et coutume<sup>68</sup>. En fin de texte, l'idée d'une loi écrite apparaît. Pourtant, après tant de propos autour des « coutumes fondamentales de l'Etat » et des « loix fondamentales de la Monarchie »<sup>69</sup>, il est difficile de savoir si la référence aux lois écrites désigne bien les lois fondamentales dans la mesure où ces lois écrites sont distinguées des usages tant étudiés dans les premières pages du texte.

---

<sup>64</sup> « La solennité d'un Edit ne sauroit le rendre valable, lorsque celui qui le fait n'a pour objet que le renversement des Loix, des Usages et des Coûtumes du Royaume. Or comme celui dont il s'agit détruit et renverse les lois fondamentales de l'Etat, établies depuis le commencement de la Monarchie, il s'ensuit par une consequence juste et naturelle qu'il doit être révoqué comme un attentat qui trouble l'ordre et la forme du gouvernement [...] », « Maxime de Droit et de l'État », *ibid.*, t. I, p. 108.

<sup>65</sup> « Les Loix civiles des particuliers ne sauroient faire de préjudice au Droit des Gens et au Droit Public, qui reglent la succession des Couronnes ; de sorte que dans la question dont il s'agit, il ne faut pas avoir recours au Droit Civil. Il faut consulter cette jurisprudence plus élevée, qui traite des Obligations des Rois et des Peuples, des Loix fondamentales des Monarchies et de la Succession des Empires », *ibid.*, p. 113-114.

<sup>66</sup> « Voilà donc la Loi fondamentale du Royaume qui eut été bien conservée, et l'efficacité de la Loi Salique bien remplie, puisqu'il y avoit en ce tems-là plusieurs Princes de la Maison Royale qui règnent encore presentement », « Réponse d'un Solitaire... », *ibid.*, p. 218.

<sup>67</sup> « Maxime de Droit et de l'État », *ibid.*, p. 108 ; L'auteur recherche « la manutention des Loix et des Coûtumes observées de tout tems dans le Royaume », *ibid.*, p. 120.

<sup>68</sup> « Qu'appelle-t-on Loix fondamentales du Royaume ? Les hommes éclairés savent que ce sont les Loix, les Coûtumes, ou si vous voulez, les conditions avec lesquelles les Peuples se sont donné des Rois, sans que les Rois pussent rien y changer : en sorte que ces Loix, ces Coûtumes, ces conditions, sont plus anciennes que les Rois, et forment déjà la conduite du Peuple Franc avant Pharamond », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 61-62 ; Pour l'auteur, « les deux Coûtumes primitives plus anciennes que les Rois parmi les Francs » sont « la première, que les femmes sont exclues de la succession à la Couronne. La seconde, qu'il n'y a que les seuls mâles du côté des peres, savoir, ou les enfans, ou ceux qui ont consanguinité la plus immediate, qui soient habiles au Trône », *ibid.*, p. 66.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 76.

Enfin, il n'y a aucune loi écrite contre les Legitimez, et on ne peut citer aucun usage contre eux<sup>70</sup>.

La distinction devient une étape classique de l'argumentation des textes des pro-Légitimés. Les *Réflexions sur la prétention de Messieurs les Ducs de Bourbons, Comte de Charolois, et Princes de Conty*, du 22 octobre 1716 fait intervenir l'expression « loi fondamentale du Royaume écrite »<sup>71</sup>. L'auteur va même plus loin puisque pour lui, la présence d'une loi écrite, ou positive, évite l'application de lois « imaginaires ». C'est pour cette raison que la loi relative au Domaine de la Couronne est reconnue comme une loi fondamentale :

C'est encore une autre Loi fondamentale du Royaume, que le Domaine de la Couronne est inalienable. Cette Loi est au dessus des Rois ; [...] parce que cette Loi est une Loi positive, et non pas imaginaire, comme est celle qu'on oppose aujourd'hui aux Duc du Maine et Comte de Toulouse, et qu'on appelle Loi *fondamentale* du Royaume<sup>72</sup>.

C'est le pamphlet du 12 novembre 1716, *Examen de la prétendue loi fondamentale* qui expose avec le plus de clarté, et dès la première page, cette distinction opposant lois écrites et lois non écrites : « On ne connoît que deux sortes de Loix fondamentales : Loi écrite, Loi non écrite. »<sup>73</sup> Les textes suivants reprendront ces formulations désormais établies<sup>74</sup>.

Cette classification, si elle est reprise dans la majorité des textes de la querelle, ne semble pas avoir influencé outre mesure les auteurs des libelles en faveur des princes du sang<sup>75</sup>. À l'exception de la *Réponse au dernier Mémoire instructif* du 25 janvier 1717<sup>76</sup>, les autres

---

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> « C'est un premier principe dans notre Monarchie que tout est permis aux Rois de France, et que leur pouvoir est sans bornes, à moins que par une Loi positive, leur pouvoir ne soit limité et arrêté [...]. Or y a-t-il quelque Loi fondamentale du Royaume, écrite ou venue jusqu'à nous par tradition, ou quelque maxime d'Etat, ou quelque Ordonnance, qui porte que nos Rois ne pourront faire ce que le feu Roi a fait par l'Edit du mois de Juillet 1714, et la Déclaration du mois de Mai 1715, en faveur des Duc du Maine, et Comte de Toulouse ? Il est certain que non », « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, t. I, p. 249-250 ; On trouve également les expressions de : « Loi positive et formelle » (« Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, t. I, p. 253), ou de « loi *fondamentale* du Royaume, positive et expresse » *ibid.*, p. 255).

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 251-252.

<sup>73</sup> « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, p. 275.

<sup>74</sup> « Il n'y a point de Loi positive, qui défer le Titre des Princes du Sang aux seuls Princes legitimes : c'est uniquement l'usage », « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 359 ; « Une Loi fondamentale écrite ou non écrite, doit être aussi ancienne que la Monarchie ; doit avoir servi de règle dans tous les tems, doit avoir été toujours observée, en sorte qu'on ne puisse trouver un seul usage contraire », *ibid.*, p. 376 ; « 1° Il n'y a aucune loi écrite qui exclue de la Succession à la Couronne les Princes legitimez, au défaut des Légitimes. 2° Les anciens usages pratiqués dans les deux premières Races de nos Rois, ont positivement appellé les Princes legitimez à la Couronne », « Second mémoire sur la Requête présentée au Roy... », *ibid.*, p. 410 ; « Troisième Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. III, p. 257-258 ; « Réflexions sur la forme de procéder au Jugement... », *ibid.*, p. 342.

<sup>75</sup> Le texte pro-Légitimé, *Second Mémoire*, daté du 9 décembre 1716, fait également figure d'exception, « Second mémoire sur la Requête présentée au Roy... », *ibid.*, t. I, p. 403-431.

<sup>76</sup> « [...] s'il y a quelque Loi écrite ou non écrite, Loi qui soit aussi ancienne que la Monarchie, Loi consacrée par un usage constant qui exempte les Bâtards des Rois du droit commun ? », « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *ibid.*, t. II, p. 122 ; « Le raisonnement qu'il fait est clair, dit le Président : Ou il y a une Loi positive



textes font peu de cas de la distinction, ou s'en inspirent en changeant la terminologie. Les *Remarques sur le Mémoire de Monsieur le Duc du Maine du 15 novembre 1716* ne parlent des lois écrites que dans la mesure où il reprend et contredit l'argumentation des Légitimés<sup>77</sup>. La plupart de ces textes en faveur des princes du sang restent peu précis en la matière et préfèrent parler des usages<sup>78</sup>. Les *Réflexions sur la nécessité de juger l'affaire des Princes du sang* du 16 mai 1717 ne se réfèrent pas à une loi écrite mais à une loi particulière opposée aux usages :

C'est à M. le Duc du Maine et à M. le Comte de Toulouse à rapporter la Loi particulière, qui leur donne le droit de succéder à la Couronne en vertu de leurs seules Lettres de legitimation<sup>79</sup>.

*Le Mémoire des Princes du sang* du 1<sup>er</sup> février 1717 contient une formule plus originale. Les lois fondamentales sont essentiellement rattachées aux usages<sup>80</sup>. Mais la description principale est celle du contrat primitif conclu avec la nation.

Il y a donc une Loi, un Contrat primitif et originaire, qui en liant le Roi avec la Nation, ôte au Roi la disposition de la Couronne, pour la laisser à la Nation lors de l'extinction de la Maison Royale qu'elle avoit choisie pour régner sur elle ?<sup>81</sup>.

Dans la pensée des pamphlétaires, les lois fondamentales ne sont pas principalement non écrites. La possibilité d'un écrit est présente et de plus en plus affirmée, particulièrement dans les libelles en faveur des princes Légitimés. Qu'elles soient écrites ou non écrites, n'altère en rien la valeur des lois fondamentales et leur autorité. Elles restent majoritairement marquées par leur antériorité et leur ancienneté. Pourtant, la preuve par l'Histoire n'apporte pas une succession unifiée d'événements qui permettrait à coup sûr d'identifier les lois fondamentales. L'Histoire est soumise à des interprétations diverses et parfois divergentes. Si la preuve indubitable des lois fondamentales n'est pas apportée par la querelle des princes, s'attache

---

qui abolit ce droit successif des Legitimizez, ou il l'est par un usage continuellement observé », « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 135 ; *Ibid.*, p. 148.

<sup>77</sup> « Dans des tems et dans des circonstances que chacun prévoit aisément qui peuvent arriver, ils voudroient certainement faire revivre cet usage ; et ce seroit alors qu'ils diroient avec plus d'apparence de raison qu'ils ne sont à present, qu'il leur fit voir une Loi écrite par laquelle il a été aboli », « Remarques sur le Mémoire de Monsieur de Duc du Maine, du 15 novembre 1716 », *ibid.*, p. 221.

<sup>78</sup> « La voilà cette Loi établie par l'usage, que l'Auteur du Mémoire veut qu'on lui rapporte », « Réflexions politiques et historiques sur l'affaire des Princes », *ibid.*, p. 398 ; « Ces maximes et ces Loix peuvent-elles être marquées plus positivement qu'elles ne le sont dans les Lettres de Legitimation accordées à César de Vendôme par Henry IV son père ? », *ibid.*, p. 430 ; « Qu'est-ce que la loi fondamentale, selon eux ? Ce sont les anciens usages, c'est-à-dire, ceux de la première race », « Dissertation critique sur les exemples... », *ibid.*, t. III, p. 29.

<sup>79</sup> « Réflexions sur la nécessité de juger l'affaire des Princes du Sang... », *ibid.*, p. 334.

<sup>80</sup> « Tel est l'usage qui réunit à la Couronne, le Domaine particulier que possédoit le Prince avant qu'il montât sur le Trône », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 282.

<sup>81</sup> « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, p. 280.

cependant à la notion l'idée d'une évolution possible des lois fondamentales. À la recherche idéalisée des lois originaires de la monarchie succède l'observation méticuleuse des usages des trois races des rois de France.

## 2. Absence de lois écrites et variation des usages

Si les pamphlétaires ne cherchent pas tous à donner une typologie des lois fondamentales, la question de l'existence d'une loi fondamentale écrite applicable au litige emporte davantage de suffrages. En conséquence, l'orientation des argumentations tourne davantage autour de la recherche des usages qui permettront de prouver l'existence d'une loi fondamentale. Boulainvilliers donne la formule qui établit les lois non écrites dans les usages de la monarchie : « loix non écrites, qui consistent dans l'usage de la Monarchie, recueilli des exemples de l'Histoire. »<sup>82</sup> Si la nature coutumière des lois fondamentales est ainsi reconnue par tous les auteurs, la substance de ces lois ne saurait être figée. Les usages changent, et les lois fondamentales ont évolué au fil des successions dynastiques.

La *Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité*, du 20 septembre 1716 dénonce l'absence de lois écrites applicables :

S'il y avait une Loi qui exclût les fils naturels de succéder à la Couronne, il n'y auroit plus à douter si cette Loi avoit été exécutée dans tous les tems, et qu'elle ne fût point abrogée ; la Requête dit qu'il y en a une, et que c'est la Loi fondamentale de l'Etat : mais où trouve-t-on cette Loi fondamentale de l'Etat ? Sous quel règne a-t-elle été faire ? Y a-t-il quelque Historien ou contemporain ou moderne, où on en voie quelque trace ? Je n'en sçache aucun<sup>83</sup>.

Or cette *Lettre* n'exposait pas précisément la distinction entre loi écrite et loi non écrite. C'est bien ce qui rallie un court instant les adversaires de la querelle des princes. Ceux qui avaient mis en avant la classification des lois fondamentales concluent, à quelques nuances près<sup>84</sup>, à l'inexistence d'une loi écrite<sup>85</sup>. Ceux qui n'évoquent pas la distinction, ou qui

---

<sup>82</sup> H. de Boulainvilliers, « Quatrième mémoire, touchant l'affaire de Mrs. les Princes du Sang », *op. cit.*, t. I, p. 120.

<sup>83</sup> « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 322 ; « Il n'y a point de Loi qui les exclue de la Couronne », *ibid.*, p. 333.

<sup>84</sup> « On a démontré, que les Loix expresses de la premiere et de la seconde Race ont admis les Legitimizez à la Couronne ; et qu'elles n'ont été abolies dans la troisième par aucune Loi positive, ni par aucun usage contraire », « Second mémoire sur la Requête présentée au Roy... », *ibid.*, p. 412.

<sup>85</sup> « Mais, Monsieur, de quelle Loi entend-il parler ? est-ce d'une Loi écrite qui se voie dans nos Historiens ? je n'en sçache aucune », « Troisième Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. III, p. 236 ; *ibid.*, p. 257, 296 ; « Il n'y a dans la troisième Race pas une seule Loi, pas une seule Déclaration, une seule Ordonnance, un seul Edit, qui rende les bâtards plus inhabiles à succéder à la Couronne, que dans les Races précédents, et qui les écarte du Trône après les Princes legitimes », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 54 ; « Enfin, il n'y a aucune loi écrite contre les Legitimizez, et on ne peut citer aucun usage contre eux », *ibid.*, p. 76 ; « Or y a-t-il quelque Loi fondamentale du Royaume, écrite ou venue jusqu'à nous par tradition, ou quelque maxime d'Etat, ou quelque Ordonnance, qui

développent d'autres arguments prennent soin de préciser cette inexistence<sup>86</sup>. De cette absence naît l'appel à rechercher les usages en la matière. Le Gendre, l'auteur de la *Troisième Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité* l'exprime ainsi :

Dès qu'il n'y a point de loi écrite sur la question que l'on agite, et que ces Loix fondamentales dont on a tant parlé ne sont autre chose que l'Usage : comment dit-on dans le Mémoire que l'on ne peut tirer aucun avantage des Exemples, puisque ce n'est que par les Exemples que l'on peut justifier l'Usage ?<sup>87</sup>.

L'auteur de l'*Examen de la prétendue loi fondamentale* va dans le même sens. « La loi non écrite est une coutume »<sup>88</sup> qu'il s'agit ici de rechercher : « Voyons s'il y a une Loi pareille dans le Royaume contre les Princes legitimez. »<sup>89</sup> Après s'être plié à la recherche de la coutume, l'auteur affirmera que Louis XIV, par l'édit de 1714, a posé la loi fondamentale non écrite dans une loi écrite<sup>90</sup>.

La pensée qui émerge cependant à travers cette recherche, et au-delà du sens de cette loi non écrite, est la possible variation de cette coutume fondamentale. Ce sont davantage les

---

porte que nos Rois ne pourront faire ce que le feu Roi a fait par l'Edit du mois de Juillet 1714, et la Déclaration du mois de Mai 1715, en faveur des Duc du Maine, et Comte de Toulouse ? Il est certain que non. Qu'on parcoure tant qu'on voudra les Histoires et les Ordonnances de France, on n'y trouvera aucunes de ces prétendues Loix ; qu'on lise tous nos Auteurs qui ont parlé des maximes publiques de ce Royaume, on n'y rencontrera rien de ce que l'on fait avancer aux Duc de Bourbon, Comte de Charolois et Prince de Conty, comme un prétendu principe, pendant même qu'ils ne peuvent pas nous dire l'endroit, d'où ils ont tiré cette prétendue maxime d'Etat », « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, t. I, p. 250 ; *Ibid.*, p. 260 ; « Il n'y a point de Loi écrite qui exclue de la succession à la Couronne les Princes legitimez, au défaut des legitimes. On défie l'Auteur de la Requête d'en citer une seule », « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, p. 276 ; « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 383 ; « [...] voyons, Monsieur, s'il n'y a point de Loi qui exclut les Legitimez de la succession à la Couronne, [...]. Je défie votre Auteur et ceux qui lui fournissent de l'érudition, d'en donner une ; je pourrais vous dire avec plus de justice que lui, qu'en ce défi j'aurai tout le monde pour garant », « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *ibid.*, t. II, p. 122 ; « Il n'y a point de Loi écrite qui fasse une énumération positive des cas réservés à la Majorité des Rois, ni presque de faits qui ne puissent être expliqués différemment : les seuls principes du Droit naturel, et du Droit des gens sont la règle de toutes les Nations dans ces matières », « Réflexions sur la forme de procéder au Jugement... », *ibid.*, t. III, p. 342.

<sup>86</sup> « Comment ces Critiques ont-ils pu vous dire que par la loi fondamentale de l'Etat, il n'y a que les Princes legitimes qui jamais aient été capables de succéder à la Couronne ? Ce qu'il y a de certain, et certain à n'en point douter, c'est qu'il n'y a point de loi, et que jamais il n'y en a eu qui ait exclus les legitimez [...] », « Seconde Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. I, p. 464 ; « L'auteur du Mémoire demande qu'on lui montre une Loi écrite qui exclut les Bâtards de la succession à la Couronne et il répète en plusieurs endroits qu'on ne lui en sauroit faire voire aucune. Il est aisé de répondre. ils en sont exclus par la Loi generale qui exclut les Bâtards de toutes sortes de successions [...] », « Remarques sur le Mémoire de Monsieur de Duc du Maine, du 15 novembre 1716 », *ibid.*, t. II, p. 222-223 ; *Ibid.*, p. 223 ; « Troisième mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 82, 301.

<sup>87</sup> « Troisième Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, t. III, p. 257-258.

<sup>88</sup> « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, t. I, p. 275.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 276 ; En ce sens : « À l'égard d'une Loi positive, on ne peut la montrer, car il n'y en a point. Il reste donc à examiner, s'il y a un usage constant qui ait exclu les Legitimez au défaut des Legitimes », « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 376 ; *Ibid.*, p. 383.

<sup>90</sup> « Qu'a donc fait de si extraordinaire ce Roi qu'on accuse d'avoir excédé son pouvoir, et violé la Loi fondamentale de l'Etat ? Bien au contraire, ce grand Prince par son Edit de 1714 a fait une Loi écrite de ce qui étoit auparavant une Loi non écrite », « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, p. 296-297.

remises en cause des usages qui sont pointées du doigt par les auteurs que la construction lente et consolidée par le précédent des lois fondamentales. Le *Troisième Mémoire des princes légitimés* fait de cette variation un élément de définition des lois fondamentales :

Il y a des Loix fondamentales qui n'ont jamais varié depuis la fondation de la Monarchie. Telle est la Loi Salique, qui exclut les femmes et les descendants par femmes, de la Succession à la Couronne. Il y en a d'autres qui ont varié selon les Races<sup>91</sup>.

Le *Mémoire Instructif* pose que le roi peut en ce sens « étendre un usage ou le changer »<sup>92</sup>. La *Troisième Lettre de M\*\*\** réduit les lois fondamentales à de possibles variations puisque l'« Usage qui tient lieu de Loi jusqu'à ce qu'il soit modifié ou détruit par un autre Usage »<sup>93</sup>. La modification de la coutume fondamentale fait partie intégrante de la pensée de l'auteur et après un examen méticuleux des exemples survenus sous les races des rois, il souligne les changements opérés :

La Coûtume les y a admis selon le degré de proximité pendant la première Race. Cet Usage a été modifié dans la seconde, et sur la fin de cette Race ils n'ont plus succédé qu'après les Princes légitimes. La Coûtume ainsi modifiée n'ayant été jusqu'à présent abolie et interrompue. (Eh comment l'aurait-elle été, puisque le cas n'est point arrivé ?) la question d'aujourd'hui dépend de sçavoir si la Nation veut abroger cette Coûtume, ou si en la continuant elle veut que les Légitimes succèdent après les Légitimes. Tant que la nation ne s'expliquera point là-dessus, il me paroît qu'il ne peut y avoir rien de décidé<sup>94</sup>.

---

<sup>91</sup> L'auteur poursuit : « Dans la première, tous les enfans mâles du Sang Royal partageoient la Couronne. [...] Dans la seconde Race, cette Loi de partager, reçut une variation, par une Loi écrite que firent Charlemagne, et Louis le Débonnaire. [...] Mais comme on suivoit encore l'esprit de la seconde Race, le Droit de primogeniture, et le bel ordre de succéder suivant la proximité du Sang, qui par l'usage, est devenu Loi fondamentale de la troisième Race, ne s'établit que peu à peu [...] », « Troisième mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 20-22 ;

Voir aussi : « Une coutume si ancienne, si établie, et pratiquée sans aucune contradiction, dans les deux premières races, ne doit-elle pas servir de Loi dans la troisième ? à moins qu'on ne prouve qu'elle a été abrogée par une Loi positive, ou abolie par un usage directement contraire. A l'égard d'une Loi positive, nous avons dit, et les plus ignorans sçavent qu'il n'y en eut jamais », « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, t. I, p. 283 ; « puisque la Coûtume qui les y admettoit [capacité de succéder à la Couronne], n'a été abrogée par aucune Coûtume contraire, et qu'on ne peut trouver un seul exemple qui ait pu prescrire contre eux », *ibid.*, p. 294 ; *Ibid.*, p. 283.

<sup>92</sup> « Or il faudroit que le pouvoir d'un Roi fût bien borné, s'il n'avoit pas dans son Royaume l'autorité d'étendre un usage ou de le changer ; c'est-à-dire de comprendre, sous le Titre de Princes du Sang, les Légitimes après les Légitimes », « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 359.

<sup>93</sup> « Troisième Lettre de M\*\*\* », *ibid.*, t. III, p. 236. Voir aussi : « Le Mémoire ne demande pas simplement une Loi écrite ; il demande une Loi écrite, ou un usage constant : cela est rebattu pour la centième fois. [...] Je vous demande une Loi écrite, vous n'en avez point. Je vous demande un usage constant, vous n'en produisez point. Vous me demandez à votre tour une Loi écrite, il n'y en a point [...] », « Suite de la justification de Monsieur le Président\*\*\* sur la dispute des Princes », *ibid.*, t. II, p. 245-246.

<sup>94</sup> « Troisième Lettre de M\*\*\* », *ibid.*, t. III, p. 296-297. Cet examen systématique des trois races des rois est présent dans l'essentiel des textes.

La recherche des usages et de la coutume va conduire les auteurs à explorer les anciennes coutumes relatives à la succession royale. Pour autant, les lois fondamentales ne deviennent pas des lois sans valeur et sujettes aux caprices des rois<sup>95</sup>. De même, il ne faut pas considérer la coutume exprimant la loi fondamentale comme relative. En effet, à travers les examens des pratiques des rois, c'est la conception qu'ont les auteurs de la coutume qui transparait à travers les textes. Les auteurs recherchent les lois fondamentales non écrites, mais ils pensent surtout l'absence d'écrit dans une approche qui convoque la pensée jusnaturaliste.

## **B. Penser les lois fondamentales non écrites**

Si la recherche des lois fondamentales passe de plus en plus par une recherche raisonnée de la coutume grâce à une recherche historique poussée, cette preuve de l'existence des lois qui soutiennent la succession royale reste une découverte. Tout comme les lois fondamentales sont consubstantielles à l'origine de l'État, la coutume sert de révélateur aux lois fondamentales. Elle donne à découvrir quelque chose de ces lois originelles de l'État. Deux orientations sont visibles dans les textes. Certains auteurs vont faire de cette coutume, appelée par certains « coutume fondamentale », une expression de la loi naturelle (1). Mais progressivement, la coutume fondamentale permet surtout de révéler « l'esprit de la Nation » (2).

### 1. La coutume fondamentale, expression de la loi naturelle

Les textes de la querelle des princes font de la coutume un élément inviolable de l'ordre juridique<sup>96</sup>. Cette inviolabilité et le caractère sacré qu'ils lui donnent rejaillissent directement sur l'autorité des lois fondamentales. Les coutumes reflètent quelque chose de l'ordre naturel de l'État.

L'*Apologie* est un exemple de ces textes qui mettent en avant le lien étroit entre lois fondamentales et coutumes<sup>97</sup> et qui cherchent à justifier la valeur de cette coutume. Si les lois fondamentales sont des lois sacrées que le roi ne saurait renverser, les coutumes primitives qui

---

<sup>95</sup> « car nous avons déjà dit que par l'usage pratiqué dès la fin de la deuxième Race, et constamment suivi dans la troisième, non seulement les Legitimes ont perdu l'avantage de la ligne directe, mais qu'ils sont exclus de la succession tant qu'il y a des Princes legitimes, et cet usage est devenu une Loi invariable, que le Roi ne peut changer ; mais aussi il peut tout ce qui n'est point contraire aux usages », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 77.

<sup>96</sup> Voir : M. Troper, « Du fondement de la coutume à la coutume comme fondement », *Droits*, n° 3, 1986, p. 11-24.

<sup>97</sup> « Je veux bien répondre à une objection, sçavoir que cette coutume, ou Loi fondamentale de la Monarchie, s'entend des fils legitimes, et de ceux qui ont la consanguinité paternelle legitime », « Apologie... », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 68.

permettent d'établir l'existence d'une loi fondamentale deviennent également sacrées et inviolables :

Il est incontestable que les Rois ne sauraient toucher aux loix fondamentales de l'Etat, c'est-à-dire, à ces coutumes primitives et plus anciennes que les Rois ; coutumes inviolables chez les Francs, lesquels en se choisissant un Roi, ne lui ont donné qu'un pouvoir renfermé et resserré dans les bornes de ces coutumes sacrées et originales<sup>98</sup>.

L'auteur de l'*Examen de la prétendue loi fondamentale* s'attache à étendre à la loi salique l'autorité de la coutume. Si « la loi non écrite est une Coutume suivie [...] de temps immémorial, à laquelle on n'a jamais dérogé »<sup>99</sup>, l'auteur en conclut : « C'est ainsi que nos Jurisconsultes définissent la Loi Salique ; Loi d'autant plus respectable, qu'elle se cache dans une plus profonde antiquité. »<sup>100</sup> À l'instar des lois fondamentales qui rejoignaient l'ordre originaire de l'État, l'ancienneté de l'usage lui confère l'inviolabilité. L'auteur des *Nouvelles réflexions* écrit :

C'est cet usage conforme au droit commun du Royaume, et à l'ordre qui y est inviolablement observé pour la succession legitime, qui doit servir de règle pour juger, et qui doit être regardé comme loi fondamentale de l'Etat, à laquelle il n'a pas été permis de contrevenir<sup>101</sup>.

Cette prise en compte de la loi fondamentale en tant que coutume pouvant refléter l'ordre naturel n'existe que dans les pamphlets de la querelle des princes. Les textes des autres conflits ne se fondent pas sur cette problématique. Dans le *Traité des droits de la Reine*<sup>102</sup> par exemple, la définition de la loi fondamentale n'est pas directement mise en lien avec la coutume mais avec la nature. Les lois fondamentales sont considérées dans un face à face avec la nature ou dans le respect de l'ordre naturel. Dans l'*Essai d'une institution au droit public* de D'Aguesseau, c'est le droit dans son ensemble qui est envisagé comme une expression du droit naturel<sup>103</sup>. Seul Aubusson de la Feuillade fait exception et considère en tant que telle la coutume qui permet d'exprimer une loi fondamentale. Cet auteur cherche à défendre les droits de la reine par l'application de la loi fondamentale de France ou de Castille, reposant sur le droit naturel. Non seulement il prône l'observation de la coutume et des usages pour déterminer le droit

---

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 67 ; « On ne pourrait pas encore avec le sens commun douter que les loix fondamentales et les coutumes sacrées des Francs, n'écarteroient point du Trône les fils naturels [...] », *ibid.*, p. 69.

<sup>99</sup> « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, t. I, p. 275-276.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 276.

<sup>101</sup> « Nouvelles réflexions sur l'affaire des Princes du sang », *ibid.*, t. III, p. 353.

<sup>102</sup> Par exemple : A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*

<sup>103</sup> D'Aguesseau, « Essai d'une institution au droit public », *Œuvres complètes*, *op. cit.*, p. 164-272.

applicable en matière de succession royale<sup>104</sup>, mais il place la coutume aux côtés de ces éléments juridiques qui permettent de refléter l'ordre naturel de l'État. Il écrit :

Voilà la Loy fondamentale et Municipale de la succession des Couronnes d'Espagne, qui en regle, et tous les cas futurs ; et elle est d'autant plus juste, qu'elle maintient essentiellement la prérogative de la primogeniture dans les enfans, tant masles que femelles, comme estant fondée sur le Droit divin, sur le Droit naturel, et sur la Coustume<sup>105</sup>.

Mais la coutume ne reste pas à côté de ces éléments. Il soutient dans son texte que l'usage doit suivre le droit naturel. Son texte présente l'originalité de donner à la coutume la définition attribuée classiquement à la loi naturelle :

La Coustume, qui fait en nous comme une seconde nature, introduit avec le temps des loix presque naturelles, qui sont gravées dans tous les cœurs, et publiées par toutes les bouches dès les premiers sentimens de la raison<sup>106</sup>.

La coutume sert d'expression à la nature à côté du « privilege de la Naissance »<sup>107</sup>. Si Aubusson établit dans son texte que la loi fondamentale de France est opposée au droit naturel à la différence de la loi fondamentale de Castille, c'est bien parce qu'il a conclu au préalable que « l'usage de la France ne suit pas le Droit naturel »<sup>108</sup>.

Tenter de prouver les lois fondamentales par les exemples historiques n'éloigne pas les auteurs d'éléments de pensée jusnaturalistes. La preuve de la coutume est une expression de l'observation directe de la nature. En revanche, elle conduit les libelles à rechercher et établir de manière fidèle « l'esprit de la Nation ».

## 2. La coutume fondamentale, expression de l'esprit de la nation

Les pamphlets introduisent de manière certaine la nation comme une donnée faisant partie inhérente de l'établissement originaire des lois fondamentales<sup>109</sup>. L'attachement qui lie

---

<sup>104</sup> « Nous pouvons dire aussi que lors que ces questions se sont presentées en France, touchant la succession de la Couronne, pour maintenir la Loy Salique, les Etats et les Grands du Royaume ont principalement examiné la coustume et l'usage des siècles passez, pour juger du Droit des Parties », Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, op. cit., p. 22.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 33-34.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 24-25.

<sup>107</sup> « D'où il s'ensuit que comme les peres ne peuvent pas changer le cours du sang, ny ravir à leurs enfans les avantages de la nature ; ils ne peuvent pas aussi par la mesme raison leur oster le Droit d'une Couronne, qui leur est acquis par l'ordre de la Coustume, et par le privilege de la Naissance », *ibid.*, p. 47-48.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>109</sup> Sur l'esprit national : A. Slimani, *La modernité du concept de Nation au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 64 et s.

coutume et nation, s'il est caractéristique de ces libelles, s'inscrit cependant dans une franche continuité avec les textes antérieurs.

La *Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité*, de Le Gendre, datée du 20 septembre 1716, est le premier texte à exposer de manière aussi claire le but de ces recherches :

Or comme la Coûtume devient Loi, lorsqu'elle est ancienne, et qu'elle n'a point été abolie, ni interrompue, voyons ce qu'on en peut conclure pour ou contre les fils naturels, et tâchons de découvrir quel a été à leur égard l'esprit de la Nation par ce qui s'est passé dans les differens tems de la Monarchie<sup>110</sup>.

L'« usage incontestable de la Nation »<sup>111</sup> est recherché et les lois fondamentales deviennent les « lois fondamentales de la Nation » dont les rois connaissaient la teneur<sup>112</sup>. Pour Le Gendre, il ne fait aucun doute que Louis XIV connaissait « l'ancien usage et l'esprit de la Nation »<sup>113</sup>. L'auteur de l'*Examen de la prétendue loi fondamentale*, comme bien d'autres textes de la querelle, donne une définition de la loi non écrite en la liant à une mémoire collective et immémoriale de la nation : « La loi non écrite est une Coûtume suivie constamment par la nation de tems immemorial, à laquelle on n'a jamais dérogé, et qu'on a

---

<sup>110</sup> « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 322 ; « Or, il est aussi clair que le jour, que les Rois anciens ont appelé leurs bâtards à la succession, et que ces bâtards avouez ont partagé avec les Princes légitimes ; que les Peuples, les Etats, les Princes mêmes légitimes, n'y ont jamais contredit, dans un tems où l'on sçavoit le sens et l'esprit de la coutume et de la loi, et où la coutume et la loi étoient dans toutes leur force », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 72 ; *ibid.*, p. 71 ; « [...] non-seulement jamais aucun Bâtard n'a porté la Couronne, mais que jamais l'esprit de la nation qui les en exclut, n'a été si generalement répandu », « Réflexions politiques et historiques sur l'affaire des Princes », *ibid.*, p. 431.

<sup>111</sup> « Il a, disent les Princes legitimes, blessé une Loi fondamentale de la Monarchie, alteré un usage incontestable de la Nation, de ne point admettre les enfans d'une naissance réprouvée à monter sur le Trône, ni à succéder à leur père », « Défense des droits du roi », *ibid.*, t. III, p. 112 ; « Quand elle ne se trouve point écrite, il faut consulter l'usage constant et non interrompu, auquel les Rois, et toute la Nation se sont conformez », « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 20.

<sup>112</sup> « Charlemagne, [...] sçavoit du moins aussi bien que l'Auteur de la Requête, ce que c'étoit que les Loix fondamentales de la Nation », « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, t. I, p. 277 ; « En verité, si l'on en croit l'auteur de la Requête, cet Empereur avoit bien peu de respect pour les Loix fondamentales de sa Nation », *ibid.*, p. 278 ; À propos de Suger, *ibid.*, p. 284.

<sup>113</sup> « Qu'a fait Louis XIV instruit de l'ancien usage et de l'esprit de la Nation, connoissant son amour et son attachement pour la Maison qui la gouverne depuis plus de sept cens ans [...] », « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, p. 334.



toûjours suivie dans toutes les occasions qui se sont presentées. »<sup>114</sup> L'*Apologie*, du 20 octobre 1716, poursuit en ce sens et insiste sur l'expression « coutume fondamentale »<sup>115</sup>.

Tout au long des pamphlets, c'est le consentement de la nation qui est mis en avant comme élément décisif d'instauration des lois fondamentales. L'*Examen de la prétendue loi fondamentale* applique ce raisonnement à l'exclusion des femmes de la succession royale :

C'est une Loi fondamentale, que les femmes ne peuvent succeder à la Couronne, pourquoi ? Parce que jamais la Nation n'a voulu souffrir que les femmes, ni les descendans par les femmes, montassent sur le Trône. Le cas s'est presenté quatre fois, et quatre fois la Nation a rejeté les prétendans<sup>116</sup>.

C'est le consentement du roi et de la nation qui est alors mis en avant grâce à la recherche des coutumes primitives. Le « consentement mutuel des Rois et des peuples » est au cœur de l'argumentation du *Mémoire abrégé* du 23 février 1717<sup>117</sup>. Cet élément se retrouve également dans les textes antérieurs, notamment ceux relatifs à la guerre de dévolution. Les *Considérations sur le contrat de mariage de la reine* vont en ce sens en liant consentement de la nation, nature et droits du sang :

C'est dans ce sentiment que Dieu commande que le fils succede aux biens de la famille, et les filles au default des masles à quoy toutes les Nations ont unanimement consenty, dautant que telle estant la volonté de l'Autheur de la Nature, telle en est la pente, et tels sont enfin les droits inviolables du sang<sup>118</sup>.

Cette recherche de l'esprit de la nation comme expression du consentement entre le roi et le peuple n'est pas spécifique aux lois fondamentales. Le *Traité des droits de la Reine*

---

<sup>114</sup> « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, p. 275-276 ; « Une Coûtume pratiquée par une puissante Nation pendant cinq cens ans, et dans le tems de sa plus grande splendeur, sur un point aussi important que l'est la succession à la Couronne, doit passer pour Loi fondamentale de cette Nation », *ibid.*, p. 281 ; « Car ceux-là sont habiles à succeder à la Couronne, selon les loix fondamentales du Royaume, qui sont ou fils du Roi, ou qui ont consanguinité avec lui, selon l'ordre du plus proche, soit qu'ils soient legitimes, soit qu'ils soient d'une espece que les Rois qui étoient à l'origine de ces loix fondamentales, ont appellée au Trône de la même manière que les legitimes ; sans que la Nation, qui étoit dans la premiere vigueur de cette coûtume originale, y ait trouvé rien qui blessât la loi », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 72 ; *ibid.*, p. 71.

<sup>115</sup> « La coûtume fondamentale s'interprète de même par les exemples, par les faits, et par la conduite que tient une Nation dans le tems de cette coûtume fondamentale qu'on allegue : ce sont même ces exemples primitifs ; ces faits, cette conduite des Rois et de la nation qui presentent la coûtume fondamentale », *ibid.*, p. 72, 76.

<sup>116</sup> « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *ibid.*, t. I, p. 291.

<sup>117</sup> « Mémoire abrégé... », *ibid.*, t. III, p. 19 ; « et ce n'est que dans cette troisième race qu'il faut chercher une vraie Loi fondamentale, établie par le consentement mutuel et réfléchi des Rois et des peuples, déclarée et confirmée par l'usage invariable de plus de sept siècles », *ibid.*, p. 13 ; « Les Royaumes héréditaires et aliénables sont soumis à la volonté et aux dispositions de leurs possesseurs, qui peuvent donner, ôter, partager leur succession comme il leur plaît, elle dépend d'eux : mais celle des Royaumes inaliénables comme la France, ne dépend que de la Loi fondamentale, c'est-à-dire, de la premiere volonté du peuple, qui s'est donné à une famille pour en être gouverné, tant qu'elle durera », *ibid.*, p. 21.

<sup>118</sup> *Considérations sur le contrat de mariage de la reine, op. cit.*, p. 30.

applique cet élément à la coutume de Brabant qui met en application le droit de dévolution<sup>119</sup>. La coutume y est considérée comme « l'ame de la Nation qui s'est infusé dans tout le corps »<sup>120</sup>. Ainsi, la coutume de Brabant s'applique aux règles des successions privées normalement, qui peuvent être appuyées sur de « fermes colonnes »<sup>121</sup>.

Ces définitions extensibles de la coutume ne sont pas présentes dans l'ensemble des textes relatifs à la guerre de dévolution. Lorsqu'il n'est pas question de lois fondamentales ou d'examen de la nature dans ces textes, la coutume en question reste une coutume locale dont on tente d'étendre l'application aux « princes du païs »<sup>122</sup>. La réflexion sur la succession royale en revanche ne se passe pas d'une justification téléologique.

### ***Conclusion de section***

La recherche des lois fondamentales de l'État est réalisée par l'observation de l'histoire de la monarchie. Les textes de la querelle des princes traduisent cet ancrage méthodologique par lequel les auteurs tentent de structurer tant bien que mal les moyens de résoudre le conflit en cours. Si un passage s'observe entre identification de la loi de grâce ou de nature et identification des lois fondamentales, la recherche historique caractérise l'argumentation des libelles.

En effet, le premier moyen de résoudre la querelle des princes passait par l'opposition entre loi de grâce et loi de nature. À la suite de la *Lettre d'un Espagnol à un François*, les auteurs, Vayrac en particulier, tentent d'identifier ce qui relève de la loi de grâce apportée par

---

<sup>119</sup> « Tellement que ce n'est pas que les Peuples se soient prescrit des règles immuables, par lesquelles ils veulent donner la Loy à leur souverain ; mais c'est au contraire que la Coustume ayant commencé en la Famille du Prince, et de là s'estant répandue dans tout le corps de l'Etat par un mesme esprit qui a regné durant une longue suite de siecles, le Princes et le Peuple se sont trouvez engagez dans l'observance d'une mesme Coustume, dont la source procede de la Souveraineté », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, op. cit., p. 170.

<sup>120</sup> « Car enfin il ne peut ignorer qu'en chaque Pays la Coustume est le veritable droit commun, et que cette Coustume est comme l'ame de la Nation qui s'est infusé dans tout le Corps, dont elle est tellement inseparable, qu'on ne peut assez s'étonner qu'on ait osé proposer, qu'aux lieux où il n'y a point de Loy particuliere, soit par écrit ou par tradition qui déroge à la Coustume locale dans la delation Souverainetez, ce ne soit point à ces sortes de Coustumes d'en disposer, [...] », *ibid.*, p. 172-173.

<sup>121</sup> « Constamment ou il faut que ce soit la Coustume qui en dispose, lorsqu'il n'y a point de Loy particuliere, ou il faut qu'elle devienne comme abandonnée et prostituée aux hazards et à la confusion [...]. Car plus la fortune des Souverainetez est élevée, et plus elle a besoin de fermes colonnes qui la soustiennent ; plus elle est importante, et plus elle doit avoir de certitudes aux maximes qui la régissent, plus il est necessaire qu'elle dure, et plus les regles de sa succession doivent estre fixées et inébranlables », *ibid.*, p. 165-166.

<sup>122</sup> « [...] que reste-t-il à examiner, la Reine se trouvant dans la disposition et dans l'espece precise de la Coûtume, si ce n'est de sçavoir si cette même Coûtume qui a lieu dans les successions des particuliers, le doit avoir aussi dans celles des Princes du païs ? », G. Joly, *Remarques pour servir de réponse*, op. cit., p. 10-11 ; G. Joly, *Remarques envoyées à Mr. Stochmans*, op. cit.

la nouveauté du message du Christ, l'institution de l'Église et les sacrements, et ce qui relève de la loi de nature, présente dans l'histoire sainte et conservée également dans le cœur de la loi évangélique. La preuve passe essentiellement par les sources scripturaires, bien que le passage par l'histoire de la monarchie ne soit pas oublié. La loi de nature présente dans les textes bibliques trouve son prolongement dans les exemples historiques de la monarchie. Cette argumentation est rapidement obscurcie par la succession des libelles et par les contradictions apportées par les auteurs. Ils reprennent des distinctions théologiques mais ne font pas œuvre de théologiens. La défense de la succession royale reste imprégnée de querelles politiques. Les lois de grâce et de nature s'estompent au profit des lois fondamentales.

Ce renversement argumentatif semble presque être le fruit du hasard. Les *Maximes de Droit et d'État* rompent la continuité des libelles en s'attaquant directement, non pas à la *Lettre d'un Espagnol à un François*, mais à une *Requête* des princes du sang, probablement celle du 22 août 1716. Cette évolution méthodologique conduit les auteurs à dépasser le stade de la harangue et de la plainte adressée au roi sans preuve de la loi fondamentale invoquée. L'identification des lois fondamentales devient nécessaire et celle-ci passe par l'exploration des exemples donnés par l'histoire de la monarchie. L'expression de l'ordre naturel de l'État passe par l'observation de l'Histoire. Les auteurs multiplient les références historiques. L'observation de l'usage et de la coutume devient un terrain d'investigation propice à la découverte des lois fondamentales.

Cette évolution méthodologique emporte des conséquences quant à la compréhension des lois fondamentales. La notion est à ce stade employée dans tous les textes et une réflexion commence à être menée sur le concept. La définition des lois fondamentales est précisée afin de rendre leur recherche plus aisée. L'un des apports significatifs en la matière est en effet l'émergence rapide d'une distinction entre lois écrites et lois non écrites. La possibilité d'avoir des lois fondamentales écrites n'est pas écartée, bien au contraire. Elle fait partie intégrante de la définition donnée par les auteurs. Pour autant, ils s'accordent sur le fait qu'en l'espèce, aucune loi écrite n'est applicable. Le passage par une observation des usages est nécessaire.

Cette observation des usages entraîne cependant une conséquence directe sur la manière dont les auteurs vont aborder ces lois. Étant liées à la modification des usages, elles ont pu elles-mêmes évoluer. Si la loi salique fait figure de référence et est considérée comme une loi que le temps n'a pas altérée, en matière de succession des enfants adultérins des rois, rien n'est figé. Les auteurs ne considèrent pas l'absence de lois fondamentales, mais l'existence de précédents qui vont permettre de reconnaître l'existence d'une loi fondamentale applicable à la querelle.

Au-delà d'une réflexion sur les lois fondamentales, c'est une réflexion portée sur les usages et la coutume qui émerge dans les textes. La preuve historique qui permet aux libelles de se détacher du droit divin n'éloigne pas totalement la pensée jusnaturaliste à l'œuvre. La coutume révèle l'existence d'une loi fondamentale en ce qu'elle exprime elle-même quelque chose relevant de la nature. L'antiquité soulignée de l'usage et sa répétition permettent de rejoindre l'ordre originaire de l'État. La recherche de la coutume fondamentale est le moyen pour les auteurs d'intégrer pleinement la nation dans l'expression des lois fondamentales. Les usages étant l'expression de la volonté première de la nation, observer les usages et la coutume revient à rechercher « l'esprit de la Nation ».

Au-delà des lois fondamentales, cette interaction entre nature et histoire rejaillit sur le droit de la succession royale. Chaque élément débattu entre les princes est tiraillé entre nature et Histoire. L'Histoire, si elle sert à révéler la nature, permet également de relativiser le caractère naturel d'un droit considéré auparavant comme acquis. Un approfondissement et des tensions surgissent autour d'éléments structurants pour la monarchie jusqu'à interroger le rôle du roi dans sa capacité à préserver l'ordre naturel de l'État.

## **Section II. Un bouleversement du droit face à la nature**

La recherche des lois fondamentales entraîne une réflexion élargie sur le droit de la succession royale et ses principaux acteurs. En effet, la recherche des lois fondamentales pousse les protagonistes dans leurs retranchements. Elle suscite une remise en cause d'éléments juridiques jusqu'alors non contestés et entraîne un nécessaire approfondissement de la compréhension de ces notions juridiques. Ce ne sont pas uniquement les lois fondamentales qui sont pensées dans un lien indissociable avec la nature, c'est le droit de la succession royale ainsi que la figure royale qui sont pensés par rapport à l'ordre naturel de l'État. Il s'agit alors de discerner dans tel ou tel aspect juridique ce qui relève de la nature et ce qui relève de dispositions humaines.

La succession royale est la première concernée par ce jeu d'appartenance ou non à la nature. Ce droit est directement confronté, certes aux lois fondamentales, mais plus largement à la nature de l'État (I). Le bras de fer avec la nature dépasse cette recherche des lois fondamentales. La confrontation du droit de succession royale à la nature apporte une réflexion sur les éléments structurant ce droit : les honneurs, la capacité successorale, la qualité de prince

du sang. Autant d'éléments qui transforment en profondeur ce qui entoure la capacité de succession royale.

Un autre aspect est directement concerné par cette recherche de plus en plus affirmée de la nature de l'État et de ses lois naturelles, les lois fondamentales. L'institution royale est placée face à la nature et plus radicalement, face aux lois fondamentales naturelles (II). En ce sens, l'impuissance royale est d'abord envisagée comme un moyen de garantir le respect de l'ordre étatique. Mais ce rôle de gardien dévolu au roi lui échappe par l'incapacité même des textes à définir la teneur des lois fondamentales.

## **I. Le droit de la succession royale confronté à la nature**

La querelle des princes est le moment où s'effectue la plus grande réflexion autour de la succession royale. Les partis en présence, en cherchant à défendre leurs intérêts respectifs, apportent dans leurs textes une réflexion sur la définition de l'accès à la Couronne. Les points de tiraillements soulevés, les honneurs et la qualité de prince du sang, sont précisés et étoffent la compréhension juridique de ces éléments. L'intérêt de cet approfondissement juridique tient en ce qu'il émane d'une recherche ou d'un discrédit de la nature. Les princes légitimés et légitimes ne contestent pas le fait que le droit de succession relève de l'ordre de la nature. Mais en désolidarisant succession et honneurs d'une part, ou en cherchant à renforcer le caractère naturel de ce droit d'autre part, les partis arrivent à des conclusions opposées.

Les princes légitimés en effet ont à cœur de distinguer les honneurs et le droit de succession (A). La contestation des princes du sang est virulente et la conservation des honneurs serait un pis-aller acceptable contre le retrait du droit de succession. Les princes du sang se concentrent en revanche sur la défense du droit de succession royale fondé sur la nature (B).

### **A. Une déconstruction historique entamée par les Légitimés**

L'argumentation des Légitimés est simple. Ils ne s'attaquent pas frontalement au droit de succession. Ils vont chercher à prouver que les honneurs ne relèvent pas d'un droit naturel. Pour préserver autant que possible l'élévation réalisée par Louis XIV, ils cherchent à séparer les honneurs du droit de succession (1). Ici, l'Histoire ne révèle pas mais combat la nature. Les Légitimés se livrent à une déconstruction par l'Histoire des honneurs attribués aux princes du sang (2).

## 1. Une distinction entre honneurs et droit de succession

Selon les Légitimés, l'attribution des honneurs n'est en rien liée à la légitimité de la naissance et encore moins à la capacité successorale : « Les honneurs dont il s'agit ne sont attribués essentiels ni de la nature, ni de la loi. »<sup>123</sup> On sait l'attachement de la duchesse du Maine au rang plus qu'à la capacité successorale<sup>124</sup>. On connaît aussi son rôle dans la parution des pamphlets. Les auteurs pro-Légitimés cherchent donc à conserver cet attachement aux honneurs tout en le détachant d'un lien trop étroit à la naissance. La qualité de prince du sang qui formait jusqu'alors un tout englobant capacité successorale et honneurs est scindée en deux. Cette séparation est attestée par une analyse précise de l'édit de Marly :

L'Édit de 1714 contient deux Chefs, l'un regarde la Succession à la Couronne, l'autre les Honneurs<sup>125</sup>.

Les textes pro-Légitimés reprennent largement ce constat :

Il ne faut pas confondre le Droit successif avec le Titre, et les Prérrogatives de Princes du Sang. Quant au Titre, quoi-que dans le stile ordinaire on ait accoutumé de le joindre avec le Droit de succéder à la Couronne, ce sont néanmoins deux idées très-différentes. Celle de Prince du Sang n'est pas nécessairement jointe à celle de Successeur à la Couronne<sup>126</sup>.

Ils entendent prouver cette séparation dans la politique menée par Louis XIV en leur faveur. Le roi a accordé ces faveurs aux Légitimés avant de leur donner le droit de succession. L'Édit rappelle que les honneurs précèdent la capacité successorale si décriée. Les *Réflexions sur l'Édit de 1714* en concluent donc :

---

<sup>123</sup> « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *Recueil, op. cit.*, t. IV, p. 345.

<sup>124</sup> Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon, op. cit.*, t. 19, p. 66.

<sup>125</sup> « Réflexions sur l'Édit de 1714 », *Recueil, op. cit.*, t. III, p. 404 ; « Cette demande contient deux chefs ; l'un regarde la Succession à la Couronne ; l'autre la permission de prendre la qualité de Prince du Sang, et le droit de jouir de tous les Honneurs dont jouissent tous les Princes du Sang », « Requête présentée au Roi, par Messieurs les Princes légitimés », *ibid.*, p. 102 ; « L'Édit et la Déclaration comprennent deux choses. 1°. La Succession à la Couronne au défaut des Legitimes. 2°. Le Titre et les Honneurs de Princes du Sang », « Mémoire instructif », *ibid.*, t. I, p. 349 ; « Ces deux dispositions n'ont rien de commun, et sont indépendantes l'une de l'autre. Le fait est indubitable, non seulement par la différence des clauses qui n'ont aucune liaison entr'elles ; mais encore par la différence des motifs. La Déclaration qui rappelle l'Édit ; et qui n'en est que l'interprétation, attribue expressément aux Princes légitimés le droit de prendre la qualité de Princes du Sang », « Second mémoire », *ibid.*, p. 404 ; *Ibid.*, p. 423.

<sup>126</sup> « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 357 ; « L'Auteur de la Requête n'est pas mieux fondé à blâmer la conduite du feu Roi, sur ce qui regarde les Honneurs. Il avance deux principes, sans en prouver aucun. Le premier, que ces Honneurs sont inséparablement attachés à la qualité de Princes du Sang légitimes, et au droit de succéder à la Couronne », « Second mémoire... », *ibid.*, p. 415.

Puisque le Roi emploie le terme d'*Honneurs de Prince du Sang* pour désigner ceux qu'il avoit accordez précédemment à ses Enfants legitimez, c'est une preuve évidente qu'il n'a pas prétendu que ces mots désignassent des Honneurs inséparables du Droit successif<sup>127</sup>.

Les Légitimés tentent de souligner dans le processus d'élévation la volonté royale afin d'éloigner les questionnements autour de la naissance. Une disposition faite de main d'homme peut communiquer des honneurs à d'autres qu'aux princes du sang<sup>128</sup>. Si les princes du sang soutiennent que « le Roi n'est pas le Maître de les communiquer à qui bon lui semble »<sup>129</sup>, les Légitimés soutiennent que les honneurs « ne sont point des appanages [sic] de la naissance, mais de pures graces des Rois »<sup>130</sup>. Bien sûr, elle est la conséquence d'une relation filiale<sup>131</sup>, mais c'est surtout une place entière du roi comme arbitre des rangs et préséances qui lui est accordée. Les honneurs des princes du sang sont abordés indépendamment de leur qualité. Ils sont les conséquences d'une grâce royale plus qu'une conséquence d'un état « naturel ». Leur origine, leur naissance est rehaussée par les honneurs mais les honneurs ne découlent pas de la naissance. C'est pourquoi le roi n'a pas disposé de la couronne en accordant à ses Légitimés des faveurs que portent habituellement les successeurs de la Couronne<sup>132</sup>. Le *Troisième Mémoire* résume les enjeux juridiques sur ce point. L'auteur écrit :

---

<sup>127</sup> « D'ailleurs, le feu Roi a si peu pensé que les Honneurs de Prince du Sang fussent attachez au droit successif, que dans l'Edit de 1714 rappelant les Honneurs qu'il avoit déjà accordez à ses Enfants legitimez, il s'explique en ces propres termes. *Et en ordonnant que dans toutes les Ceremonies qui se font en notre presence, et par tout ailleurs, nosdits Fils les Duc du Maine et ses Enfants, le Comte de Toulouse et ses Enfants, jouissent des mêmes Honneurs, Rangs et Distinctions, dont de tout tems ont accoutumé de jouir les Princes de notre Sang, immédiatement après lesdits Princes de notre Sang ; ce que nous leur aurions confirmé par nos Brevets des 20 et 21 Mai 1711.* Or, puisque le Roi emploie le terme d'*Honneurs de Prince du Sang* pour désigner ceux qu'il avoit accordez précédemment à ses Enfants legitimez, c'est une preuve évidente qu'il n'a pas prétendu que ces mots désignassent des Honneurs inséparables du Droit successif », « Réflexions sur l'Édit de 1714 », *ibid.*, t. III, p. 407-408.

<sup>128</sup> « les qualitez, les honneurs et les rangs, mais encore le droit de succeder, ne sont pas si attachez à la naissance legitime, que tout cela ne puisse être donné et communiqué par la disposition de l'homme, à moins qu'il n'y ait une Loi positive et formelle, qui s'oppose à une pareille disposition », « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, t. I, p. 253.

<sup>129</sup> « Second mémoire... », *ibid.*, p. 415.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 405.

<sup>131</sup> « Secondement, de ce que par cet Edit, et par les Lettres qui le confirment, il a accordé les honneurs dont jouissent les Princes legitimes à ses deux Fils legitimez », « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, p. 321.

<sup>132</sup> « Le feu Roi n'a point disposé de la Couronne, et il a pû donner le titre de Prince du Sang [...] », « Troisième Lettre de M\*\*\*... », *ibid.*, t. III, p. 232 ; « Monsieur Du Tillet auroit bien ri, si on lui avoit demandé, si des Princes, fils du Roi, et non engendrez par Lettres patentes, mais par l'autorité de la nature, ne pouvoient point par Edit de ce Roi, enregistré au Parlement, être élevez à la Qualité, aux Honneurs, Rangs, Entrées, et Seances des Princes du Sang ; lui qui a compté dans les deux premieres Races, non seulement tant de Princes du Sang, mais tant de Rois parmi les Bâtards : lui qui avoit devant les yeux au Parlement, la Qualité, les Honneurs, Rangs, Entrées, Seances de Princes du Sang dans la Maison de Longueville, descendue du Comte de Dunois bâtard d'Orleans : lui qui sçavoit si bien que le Civil est en la disposition du Roi, et qui au même chapitre des Princes du Sang, dit en propres termes : *C'est au Roi en la pleine disposition duquel sont les Rangs et les Honneurs de ses sujets, comme il est écrit en l'histoire d'Ester, à un mettre, quand il aura opportunité, ordre stable* », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 84-85.

Les Princes du Sang sont par la seule naissance les Successeurs nécessaires de la Couronne donnée à leur Maison. Comme tels ils sont les premiers de la Nation, et les Sujets du Roi qui méritent le plus d'être distingués. Par la concession des Rois ils ont des Honneurs, des Rangs, et des Prérogatives qui marquent la grandeur et l'excellence de leur origine<sup>133</sup>.

La faveur royale ne sert qu'à marquer la prééminence d'une naissance déjà reconnue comme éminente. Le *Troisième Mémoire* explique en ce sens :

Il est évident que les Princes du Sang n'ont point ces honneurs par le droit de leur naissance, ni comme une suite nécessaire du droit de succéder à la Couronne, mais comme un bienfait qu'ils ont reçu de la pure libéralité des Rois ; bienfait à la vérité raisonnable, puisqu'une si haute naissance ne peut être accompagnée de trop de distinctions<sup>134</sup>.

Les pamphlets n'arrivent cependant pas à une séparation totale entre les honneurs et la naissance. De ce fait, la naissance légitime ou adultérine tend à être mise de côté par la séparation d'avec les honneurs. Pourtant là encore, les Légitimés ont du mal à se détacher de l'orgueil de leur propre naissance. Certains textes cherchent à fonder les honneurs attribués aux Légitimés sur le fait qu'ils sont toujours « issus du Roi ». La *Lettre d'un Espagnol à un François* souligne cette tension :

Mais vous avez beau faire, votre conduite démentira toujours vos principes outrez, et vous ne pourrez jamais refuser aux enfans de vos Rois votre veneration et votre respect, lors même que vous leur refuseriez un rang qui leur appartient [...] <sup>135</sup>.

Si les Légitimés ne sont pas princes du sang et ne peuvent accéder à la Couronne, ils restent suffisamment fils de roi pour revendiquer quelques distinctions. Le droit de succession suppose encore une naissance légitime mais l'attribution des honneurs et distinctions qui ne demandent pas cette pureté du sang reste appuyée sur une naissance illustre. L'expression

---

<sup>133</sup> « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 328.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 340-341 ; L'*Apologie* explique également : « selon la Loi fondamentale de l'Etat, les Princes du Sang en France doivent être, ou fils du Roi, ou avoir consanguinité avec lui. [...] En sorte de quoi que le Roi, arbitre Souverain des Rangs dans son Royaume, puisse donner à un de ses sujets, qui n'est point de son Sang, ou même à un étranger, les honneurs, Rangs, Entrées, et Seances de Prince du Sang, il ne peut pourtant en aucune manière lui donner le Titre, ou la qualité de Prince du Sang, qui est un present de la nature et de la naissance. Mais souvenez-vous aussi que le Roi peut élever les bâtards du Sang Royal, à la qualité de Princes du Sang [...] », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 85-86. L'auteur de ce texte ne s'en tient pas aux honneurs mais considère que cette consanguinité donne aux Légitimés la capacité successorale : *ibid.*, p. 86.

<sup>135</sup> Et l'auteur continue : « [...] ; n'en doutez point, Monsieur, quand par une injustice étrange vous les auriez réduit à l'état servile et bas de votre noblesse, et de ceux d'entre elle que vous appelez gens de qualité, vous verriez toujours leurs camarades accoutumez à ployer sous le joug de l'obéissance où le feu Roi les a réduits, rendre à ces Princes les honneurs dûs à leur naissance, et condamner à chaque instant par leurs attentions respectueuses jusques dans les moindres occasions l'Arrêt injuste qui les auroit dépouillez de leurs droits legitimes [...] », « Lettre d'un Espagnol à un François », *ibid.*, t. I, p. 145 ; « N'est-ce pas assez de les laisser dans l'état humble où ils sont, en les privant de leur véritable Rang [...] », *ibid.*, p. 157.



« issus de Nous » ne leur permettait pas de bouleverser l'ordre de la succession royale, cette naissance particulière bien qu'illégitime leur permet de revendiquer un traitement de faveur :

C'est à cause de l'honneur et avantage qu'ils ont d'être issus du feu Roi, que ces Honneurs et Rangs sont accordez aux Princes legitimez, et non en consequence du Droit successif, comme le prétendent les Princes legitimes<sup>136</sup>.

Les Légitimés n'entendent pas être traités moins bien que des favoris<sup>137</sup>. Il reste que pour la distribution des rangs, ils demeurent pleinement fils de roi et demandent un rang et des avantages qui témoignent de cette naissance illustre. Le *Mémoire instructif* dit en ce sens :

Le Roi pouvoit donc honorer du Titre de Princes du Sang les Princes legitimez, sans les appeller à la Couronne ; ce Titre en soi ne signifiant autre chose que la descendance masculine du Sang Royal<sup>138</sup>.

Cependant, en essayant de conserver les honneurs qui les rapprochent des princes du sang, les Légitimés mettent précisément à mal cette qualité de prince du sang. Ils ne font pas que séparer naissance et honneurs. Leur argumentation les conduit à montrer l'ancrage historique de la qualité de prince du sang. Elle n'est pas inscrite dans une nature anhistorique, elle ne va pas de soi. Les honneurs dont jouissent les princes du sang découlent d'une histoire que les Légitimés mettent en avant.

## 2. Les conséquences d'une déconstruction historique

Les Légitimés ne se contentent pas d'exalter le pouvoir royal en matière de distribution des rangs et honneurs. Ils veulent prouver leurs dires par un examen historique méticuleux des grâces royales accordées aux princes du sang. « Ces Honneurs sont-ils tellement attachés à la naissance des Princes du Sang, qu'ils soient incommunicables à tout autre ? », demande le *Mémoire instructif*<sup>139</sup>. Pour assurer la communicabilité des honneurs des princes du sang, il est nécessaire de montrer leur ancrage historique. Par l'Histoire, les Légitimés se livrent à une

---

<sup>136</sup> « Réflexions sur l'Édit de 1714 », *ibid.*, t. III, p. 404-405 ; « Ces mots ; *comme un Titre attaché au droit de succéder à la Couronne*, sont de la pure invention de l'Auteur de la Réponse des Princes Legitimes. Ils ne se trouvent nulle part dans la Déclaration, laquelle étant relative à l'Edit, ne peut être interprétée autrement que l'Edit. Or dans l'Edit il y a, comme on vient de voir, *Voulons aussi*, et non, *voulons* en consequence : et pour ne point laisser ignorer le motif, il y a de plus, *à cause de l'honneur et avantage qu'ils ont d'être issus de Nous*, et non, comme le dit faussement l'Auteur de la Réponse, *à cause du droit de succéder à la Couronne* », « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 9.

<sup>137</sup> « Quand les Rois auront des Fils legitimez, empêchera-t-on qu'ils ne soient du moins aussi bien traités que les favoris ont accoutumé de l'être ? Ce n'est pas le Droit successif qui leur donne ces avantages », *ibid.*, p. 369.

<sup>138</sup> « Mémoire instructif... », *ibid.*, t. I, p. 358.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 360-361.

déconstruction de la qualité de princes du sang. Les honneurs accordés aux princes du sang ne sont pas nés avec l'État et sont le fruit d'une lente évolution dont la grâce royale est l'initiatrice. La querelle des princes bat en brèche l'idée de l'État, de la nature de l'État qui se faisait jour lors des négociations d'Utrecht. Il existait un ordre de la nature, un ordre étatique à conserver et vers lequel tendait toute la politique royale. La conservation de l'État s'appuyait sur une nature des choses peu élucidée mais bien vivace. Dans la querelle des princes, si les princes du sang comptent sur cette nature des choses pour préserver leurs prérogatives, les Légitimés entendent prouver l'historicité de leurs avantages. Aussi à travers cet examen, ils décrédibilisent la qualité de prince du sang dont Louis XIV les avaient revêtus.

La méthode historique assure un ancrage dans le réel. Le *Mémoire instructif* se fait fort d'en rappeler quelques éléments :

Si cela est, il faut que de tout tems ils en aient joui par eux-mêmes, indépendamment de toutes concessions des Rois : mais cela est-il ainsi ? on a eu sans doute dans tous les tems un respect infini pour les Princes du Sang : mais ce qu'on appelle Honneurs, Préseances, Distinctions, Prérrogatives ceremoniales, précisément telles qu'on les voit aujourd'hui, tout cela n'a-t-il point une origine marquée ? Tout le monde sçait, qu'autrefois la préseance des Princes du Sang n'étoit pas réglée entre eux par la proximité à la Couronne, mais par l'ancienneté de leurs Pairies, quand ils en avoient ; que même des Princes Etrangers les ont précédés en plusieurs occasions : et que c'est Henri III qui le premier a fixé leur Rang entre eux, suivant l'ordre de consanguinité, et au dessus de tous les autres Pairs, quoi-que plus anciens dans toutes les Séances du Parlement et autres Cérémonies publiques. On ne sera pas embarrassé de donner des preuves de ces faits ; ils se trouvent dans toutes les Histoires, et dans tous les Cérémoniaux. Du Tillet en rapporte une infinité d'exemples dans son *Traité des Rangs*<sup>140</sup>.

L'origine marquée des honneurs permet de contrer l'intangibilité. Les Légitimés n'ont aucun mal à retracer l'historique, non pas de leur élévation mais de l'élévation des princes du sang. C'est cette élévation progressive qui permet de mesurer toute la relativité et la construction bien humaine, ou royale, cachée derrière ces honneurs. Plusieurs pamphlets donnent une énumération de la construction de la qualité du sang royal. Le *Mémoire instructif* énumère :

On voit par tout ce que nous venons de rapporter :

I°. Que le rang des Princes du Sang ne se regloit pas autrefois entr'eux par la proximité à la Couronne, ni par la priorité de naissance, mais par leurs différentes dignitez.

---

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 360-361.

2°. Qu'ils ne prenoient seances de Pairs, que lorsqu'ils avoient des Pairies.

3°. Qu'ils ont été précédés en plusieurs occasions par des Cardinaux, et par des Pairs non Princes du Sang.

4°. Que le rang des Princes du Sang Pairs se regloit encore entr'eux par la Pairie, sous le règne de Henry III comme on le voit dans l'article du Procès de Monsieur de Montpensier.

5°. Que c'est Henry III qui le premier a fixé leur Rang.

6°. Que l'Edit même de Henry III supposoit bien plutôt en la personne des Princes du Sang un[e] Pairie, qu'il ne le en dispensoit.

7°. Que c'est donc depuis Henry III qu'ils ont acquis le droit d'être regardez comme Pairs nez, et d'exercer sans avoir de Pairies, les principales fonctions de Pairs<sup>141</sup>.

Le *Second Mémoire sur la Requête présentée au Roy* poursuit en ce sens<sup>142</sup>. C'est bien cette chronologie qui permet de constater que « ces honneurs ne sont point attachez aux Princes du Sang à cause de leur naissance, combien de Siècles se sont passez sans qu'ils en aient joui, quoi-qu'ils fussent alors reconnus comme ils l'ont toujours été pour successeurs necessaires de la Couronne ? »<sup>143</sup>. La naissance « illustre et réverée » reste dans le domaine de l'intouchable. Mais les honneurs deviennent sinon humains du moins royaux<sup>144</sup>. L'édit de décembre 1576 de

---

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 370.

<sup>142</sup> « Tout le monde sçait qu'avant Henry III les Honneurs de Princes du Sang n'étoient points encore déterminez. On voit dans tous les Ceremoniaux et dans plusieurs Auteurs, que les Rangs des Princes du Sang ont varié en mille occasions.

« Que les Princes plus proches de la Couronne étoient précédés par ceux qui en étoient plus éloignés, et qui avoient des Pairies plus anciennes.

« Que les Chefs des branches cadettes précédoient les cadets des branches aînées.

« Que les oncles du Roi ont précédé le frere du même Roi.

« Que les Princes du Sang non Pairs, n'étoient point admis aux fonctions de Pairie.

« Que des Pairs de France ont précédé des Princes du Sang moins anciens Pairs.

« Que des Princes Etrangers non Pairs, les ont précédés plusieurs fois.

« Que des Cardinaux Princes du Sang ont été précédés au Parlement, et ailleurs, par des Cardinaux qui n'étoient ni Pairs, ni Princes, mais de promotion plus ancienne.

« Enfin, que des Princes du Sang ont été précédés par des vassaux et sujets du Roi qui n'étoient point Paris ; par la seule raison de l'alliance, qu'ils avoient eu l'honneur de contracter avec des Filles de France.

« Tous ces faits sont rapportez par divers Auteurs, et principalement par du Tillet dans le *Traité* qu'il a fait exprès, intitulé, *Recueil des Rangs des Grands de France* », « *Second mémoire...* », *ibid.*, t. I, p. 416-417.

<sup>143</sup> « *Mémoire pour servir de réponse...* », *ibid.*, t. III, p. 367-368.

<sup>144</sup> « D'où il s'ensuit que leur Rang ayant varié, celui qu'ils possèdent aujourd'hui n'est pas une suite necessaire de leur naissance, qui a toujours été également illustre et réverée, mais qu'ils tiennent principalement ces prérogatives de la concession des Rois, et d'un usage qui s'est établi par degrez », « *Mémoire instructif...* », *ibid.*, t. I, p. 370-371.

Henri III qui fixe la prééminence du sang de France<sup>145</sup> sert d'ancrage historique fort et ce roi devient la figure par excellence de la définition des rangs des princes du sang<sup>146</sup>.

Enfin est venue la fameuse Ordonnance de 1576 qui établit la préseance des Princes du sang sur les autres Princes et Seigneurs Pairs de France de quelque qualité qu'ils puissent être. Voilà le premier, et l'on ose dire le seul titre des Princes du Sang pour les honneurs dont il s'agit, et dont ils ont commencé à jouir du tems d'Henri III ils ont été depuis suivis de quelques autres, que l'usage et la très-juste liberalité des Rois y a encore attachez depuis<sup>147</sup>.

Si à l'époque ce texte peut être analysé comme une volonté de mettre à part les princes du sang en raison de leur capacité successorale en les plaçant « hors du champ social »<sup>148</sup>, désormais ce même acte sert à les replacer dans un cadre historique et sous la dépendance de la faveur royal<sup>149</sup>.

La méthode historique permet de démythifier une qualité de prince du sang conçue comme une entité quasi sacrée. À une nature relevant de l'évidence, la preuve par l'Histoire permet de repasser par des aspects concrets et de constater qu'il s'agit avant tout d'une querelle de rang. Lorsque l'aura naturelle est partie, ne reste que la pauvreté des contestations humaines.

---

<sup>145</sup> « Edict par lequel le roy Henry III regle les rangs des princes du sang, avant tous autres princes et seigneurs, pairs de France, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tant ez sacres, couronnement, seance du parlement, qu'autres assemblées... Bloys, decembre 1576 », BN, Ms., Fr. 4338, f° 81.

<sup>146</sup> « Puisque c'est Henry III à qui les Princes du Sang sont redevables de leurs principaux Privileges sur le fait des Honneurs, l'Autorité Royale en est donc absolument la maîtresse ; et si cela est, Louis XIV par son Edit, a pû les communiquer à ses Enfans legitimez », « Mémoire instructif... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 370-371 ; « On a vû pendant plusieurs siècles le Droit successif dans la personne de tous les Princes du Sang Royal, sans qu'ils eussent les Honneurs dont ils jouissent depuis la concession de Henry III », « Réflexions sur l'Édit de 1714 », *ibid.*, t. III, p. 406.

<sup>147</sup> « Mémoire pour servir de réponse... », *ibid.*, p. 368.

<sup>148</sup> F. Cosandey, *Le rang, op. cit.*, p. 70.

<sup>149</sup> « On est donc en droit de représenter aux Princes du Sang que les honneurs dont ils contestent la disposition au Roi, ne leur appartiennent cependant, que parce qu'un Roi les leur a donnez, et non pas à titre exclusif, comme la maison d'un particulier appartient à son maître, mais comme une grace qui à la verité leur est dûe, dont personne ne doit jouir préférablement à eux, mais sur laquelle les Rois ne se sont point lié les mains, pour ne pouvoir jamais l'accorder à d'autres qu'à eux. Ils ne leur appartiennent qu'en vertu de l'Édit de 1576. Edit qui marque la puissance que le Roi a de les donner à qui il lui plaît, mais qui ne la borne pas : Edit qui seroit nul par lui-même, faute de pouvoir dans Henry III si celui de 1714 étoit nul à cet égard, faute de pouvoir dans Louis XIV », « Mémoire pour servir de réponse... », *Recueil, op. cit.*, t. III, p. 382 ; « Ces honneurs n'appartiennent pas aux Princes legitimes singulièrement, si par ce terme on entend qu'ils les aient comme une suite necessaire de leur naissance, et indépendamment de la volonté des Rois. On l'a démontré. Tous les Rangs, tous les honneurs de la Maison Royale, à commencer par le fils aîné du Roi, sont émanez de sa disposition arbitraire », « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 344 ; « Il suit incontestablement de ces exemples, que les honneurs héréditaires qu'on dispute aux Princes legitimez, ne sont point inséparables de la qualité de Princes du Sang legitimes, et du droit de succeder à la Couronne ; puisqu'ils en ont été si long-tems séparez, et quelquefois communiquez à d'autres », « Second mémoire... », *ibid.*, t. I, p. 417.

Les textes pro-Légitimés s'entendent sur cette jalousie<sup>150</sup>, « cette crainte chimérique »<sup>151</sup>, sur cette terreur panique qui habite les princes du sang<sup>152</sup>. L'édit de Marly ne leur enlève aucun privilège et leurs prétentions se résument à l'expression de leur jalousie<sup>153</sup>. Pour cette raison, les princes du sang n'ont selon eux aucun intérêt à agir dans cette affaire, tandis que ceux-ci craignent que la multiplication des honneurs ne « diminue la splendeur de la Maison royale »<sup>154</sup>,

---

<sup>150</sup> « et se plaindre de la seule communication de ce qu'on nous a donné libéralement, n'est qu'un acte de jalousie qui ne peut fonder un intérêt de droit », « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 340-341 ; « Il résulte de ces remarques que ces derniers n'avoient point d'intérêt réel de réclamer contre l'édit, et que leur réclamation n'étoit que jalousie », Le Gendre, *Mémoires de l'abbé Le Gendre, op. cit.*, p. 331.

<sup>151</sup> « Examen de la prétendue Loi Fondamentale... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 296.

<sup>152</sup> L'expression est présente chez différents auteurs. Le premier à employer le terme semble être Malezieu dans son *Apologie* : « Mais démontrons que la crainte des Princes Requerans est une véritable terreur panique », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 91, 92 ; « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, t. I, p. 267 ; « Y a-t-il aucun Tribunal où l'on reçût pour moyen de Droit des Terreurs qu'on veut bien se faire ; Terreurs paniques, et qui au fonds ne concluent rien », « Troisième Lettre de M\*\*\*... », *ibid.*, t. III, p. 243.

<sup>153</sup> « Pour établir l'intérêt de M. le Duc sur cet article, il faudroit prouver, ou qu'on lui a retranché des honneurs qui lui sont dûs, ou que ceux qu'on attribue aux Princes Legitimizez, sont tellement attachez aux Princes du Sang par leur naissance, qu'ils ne doivent, ni ne peuvent jamais être communiquez à qui que ce soit qu'à eux. Or on ne retranche aucuns honneurs aux Princes du Sang ni par l'Edit de 1714 ni par la Déclaration de 1715, il n'y a qu'à les lire pour en être convaincu », « Mémoire pour servir de réponse... », *ibid.*, t. III, p. 367. En ce sens : *ibid.*, p. 368-369, « La première, qu'on n'est point reçu à intenter en Justice une action sans y avoir un intérêt réel et personnel. Les Princes du Sang legitimes n'en ont aucun dans la question qu'ils proposent ; ils ne souffrent aucun préjudice de l'effet de cet Edit du mois de Juillet 1714 et de la Déclaration du 23 Mai 1715, ils n'y sont lézéz ni dans leurs honneurs, leurs rangs, leurs privileges, leurs droits, ni leurs biens », « Réponse d'un Solitaire... », *ibid.*, t. I, p. 214 ; « Car de dire [que la] multitude de Princes legitimizez, a diminué la splendeur des Princes du Sang, chose que les Duc de Bourbon, Comte de Charolois et Prince de Conty ont intérêt d'empêcher, c'est un motif purement imaginaire ; plus il y a de Princes du Sang, plus la Couronne est affermie ; il ne peut trop y avoir de ces Colonnes dans un Etat ; ils l'appuyent, ils le soutiennent, le Titre de Prince du Sang est toujours respectable, quel que soit le nombre des Princes qui le portent, sans que ce Titre glorieux et élevé puisse perdre de son éclat que par un défaut de vertu et de mérite du Prince même », « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, p. 266-267 ; « Quant aux Honneurs de Princes du Sang, quel intérêt peuvent avoir les Princes legitimes à empêcher qu'ils ne soient communiquez aux Princes legitimizez. Tous les Droits des Princes legitimes ne sont-ils pas conservez ? N'ont-ils pas la préseance dans ces Honneurs, comme ils ont la préférence dans la Succession ? Peut-on dire qu'il y ait une véritable égalité, quand la priorité demeure ? quand elle est marquée en tout ? », « Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 352-353 ; « Afin que leur intérêt fût réel, il faudroit que l'Edit de 1714 et la Déclaration de 1715 leur ôtât quelque chose de leur Droit successif ou de leur Dignité ; mais il est certain que bien loin de toucher à leur Droit successif ou à leur Dignité, cet Edit et cette Déclaration reconnoissent l'un et l'autre avec une préférence expresse, et les maintiennent dans toutes les Prerogatives et tous les Droits qui leur sont acquis par la Loi fondamentale, et par l'Edit de Henry III. Leur intérêt n'est donc point réel », « Troisième Mémoire », *ibid.*, t. IV, p. 330-331.

<sup>154</sup> « mais presentement les Princes du Sang ne peuvent sans trahir l'honneur de leur nom, l'intérêt de leur posterité, et sans dégénerer de la vertu de leurs Ancêtres, se dispenser d'arrêter le cours d'une nouveauté si dangereuse, capable de diminuer la splendeur de la Maison Royale [...] », « Requête présentée au Roi... », *ibid.*, t. I, p. 80. « Il n'y a qu'à rappeler ce qui a été dit pour comprendre, que si l'Edit avoit son effet, Monsieur le Duc ne seroit pas si grand Prince du Sang qu'il est ; puisque la trop grande multiplicité d'une même chose, l'avilit et la déprime. Le soleil perdrait beaucoup de son éclat, s'il avoit un égal. Mais le plus grand malheur de Monsieur le Duc ne seroit pas d'avoir un compagnon de prerogatives et d'honneurs : c'est parce que Monsieur le Duc du Maine étant fils de Roi seroit en droit de le précéder, supposé que malgré la defectuosité de sa naissance, il fût reconnu pour Prince du Sang. Monsieur le Duc est trop bien né pour ne pas respecter Madame sa Mere, Madame sa Tante, Madame sa Sœur, et tout ce qui leur appartient. Mais tout le monde sçait que les Princes doivent à leur rang une attention à laquelle il n'est pas permis de donner la moindre atteinte sans se dégrader. Ainsi ses propres intérêts lui devant être plus chers que ceux de tous ses parens, Monsieur le Duc du Maine ne doit pas trouver mauvais, s'il met en usage cet Oracle que la nature même a prononcé, *Charitas bene ordinata incipit à seipso* [sic] », « Maximes de Droit et d'Etat... », *ibid.*, t. I, p. 125 ; « L'honneur de la Maison Royale ne permet pas aux Princes du Sang, de souffrir que les Legitimizez continuent de jouir des titres, droits, honneurs et rang qui leur ont été accordez par l'Edit et la Déclaration. Toute possession des Legitimizez seroit préjudiciable aux Princes du Sang, ausquels on a voulu

et se demandent s'ils n'ont pas intérêt à « empêcher qu'on ne leur donne des égaux »<sup>155</sup>. Pour cela, la nature est au cœur de leur argumentation.

## **B. Le droit de succession royale naturel pour les princes du sang**

Les princes du sang restent très attachés à la recherche de l'ordre naturel. Cependant, leur argumentation n'est pas tournée uniquement vers la recherche des lois fondamentales ou lois naturelles de l'État. La contrepartie de cette recherche tient à ce qu'une fois la nature identifiée, elle rend les bénéficiaires possesseurs de droits naturels. Les princes du sang n'hésitent pas à défendre dans son entièreté la qualité de prince du sang et les droits de nature qui y sont attachés (1). Cet élément rejaillit directement sur la définition de la succession royale puisque certains textes n'hésitent pas à faire de la Couronne un objet susceptible d'appropriation (2).

### 1. Les princes du sang possesseurs de droits naturels

Les princes du sang usent de la nature afin de défendre la naissance légitime qui seule peut donner la capacité successorale. La naissance n'est pas la seule notion à être liée de manière indissoluble à la nature. La qualité de prince du sang tout entière devient une émanation de la nature. Ils peuvent revendiquer le droit d'en jouir sans partage. Seule la nature peut créer des princes du sang et non les rois<sup>156</sup>. De fait, Saint-Simon considère que la qualité de prince du sang est un « présent de la nature »<sup>157</sup> et que les Légitimés sont « vainqueurs de la nature et de la vérité en se faisant être princes du sang »<sup>158</sup>.

Les princes du sang considèrent en effet dans cette qualité, l'inséparabilité entre le droit de succession et le titre qui confère les honneurs qui y sont attachés. Pour les princes du sang en effet, droit de succession et honneurs ne peuvent être distingués :

On ne peut en jugeant cette affaire, diviser le droit de succéder à la Couronne et le titre de Prince du Sang, d'avec les honneurs qui y sont attachez ; parce que ces honneurs ne sont

---

les égaux », « Réflexions sur la nécessité de juger l'affaire... », *ibid.*, t. III, p. 328 ; « Mais les Princes du Sang seroient deshonorés, si on leur laissoit les Legitimizez pour associez », *ibid.*, p. 330.

<sup>155</sup> « Remarques sur le Mémoire... 15 novembre 1716 », *ibid.*, t. II, p. 222.

<sup>156</sup> « Ils ne peuvent créer des Princes du Sang, puisque c'est la nature seule qui les peut légitimement produire », « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *ibid.*, t. II, p. 120.

<sup>157</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 740.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 685.

qu'une suite du droit de succéder au Trône et de la qualité de Prince du Sang. Le feu Roi l'a reconnu par la Déclaration de 1715<sup>159</sup>.

Par un lien de cause à effet, « comme [les Légitimés] n'ont aucun droit à la succession de la Couronne, ils n'en ont aucun au titre de Prince du Sang, qui en est inséparable »<sup>160</sup>. En effet, la racine de la qualité de prince du sang réside selon eux dans le droit de succession car « ce titre naît du droit de succéder au Trône, et c'est réciproquement ce même titre de Prince ou de Seigneur du Sang, qui forme le droit d'y succéder »<sup>161</sup>.

Les princes du sang considèrent donc la qualité et non la personne. C'est bien la qualité de prince du sang qui « est un present de la nature et de la loi »<sup>162</sup>. En cela, l'édit de Blois de 1576 donné par Henri III devient un point particulier d'attention<sup>163</sup>. Cet édit n'a pas créé un rang propre à ces princes mais « n'a fait que leur restituer ce qui leur étoit acquis par leur naissance, et a rétabli l'ancien ordre, en détruisant un abus qui s'étoit introduit par la licence des tems [...] »<sup>164</sup>. La comparaison avec les textes donnés par Louis XIV est aisément réalisable et les *Réflexions politiques et historiques* n'hésitent pas dénoncer les actes d'un roi qui attaquent

---

<sup>159</sup> « Réflexions sur la nécessité de juger l'affaire... », *Recueil, op. cit.*, t. III, p. 330 ; « Il est question presentement du droit de succéder à la Couronne, et de la qualité de Princes du Sang, donnez aux Princes legitimez ; et ces deux titres étant détruits, les honneurs qui n'en sont que la suite necessaire et inséparable seront absolument anéantis », « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 287 ; « Le droit de succéder à la Couronne, attaché à la qualité de Prince du Sang, les distingue si fort de tous les autres Princes et Grands du Royaume, qu'il ne doit y avoir ni égalité ni concurrence entr'eux. S'il n'y en a point pour les droits, il ne doit pas non plus y en avoir pour les honneurs ; étant juste que les heritiers de la Couronne soient distinguez par là comme par tout le reste, de tous les Sujets du Roi, tels qu'ils puissent être. Le feu Roi étoit tellement persuadé de ces principes, que quoi-que son affection pour les Legitimez n'eût pas de bornes, il n'a pas crû néanmoins qu'il fut en son pouvoir de leur accorder tous les mêmes honneurs qu'aux Princes du Sang, avant qu'il les eût appellez à la Couronne, et qu'il leur eût donné le titre de Princes du Sang », « Mémoire sur les honneurs... », *ibid.*, t. III, p. 421-422.

<sup>160</sup> « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 286. Le même texte poursuit : « Le feu Roi étoit si persuadé que ces deux droits étoient inséparables, que dans sa Déclaration de 1715 il donne aux Princes legitimez, ce titre de Princes du Sang, non comme une nouvelle grace, mais comme un titre attaché au droit de succéder à la Couronne, qu'il leur avoit accordé par l'Edit de 1714 », *ibid.*, p. 287.

<sup>161</sup> « [...] comme [les Légitimés] n'ont aucun droit à la succession de la Couronne, ils n'en ont aucun au titre de Prince du Sang, qui en est inséparable. Ce titre naît du droit de succéder au Trône, et c'est réciproquement ce même titre de Prince ou de Seigneur du Sang, qui forme le droit d'y succéder », *ibid.*, p. 286 ; « Du Tillet dit que le mot Prince est entendu en ce Royaume, de ceux du Sang, issus et capables du premier chef qui est la Couronne. Le feu Roi étoit si persuadé que ces deux droits étoient inséparables, que dans sa Déclaration de 1715 il donne aux Princes legitimez, ce titre de Princes du Sang, non comme une nouvelle grace, mais comme un titre attaché au droit de succéder à la Couronne, qu'il leur avoit accordé par l'Edit de 1714 », *ibid.*, p. 286-287.

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 286.

<sup>163</sup> « Edit d'Henri III, Blois décembre 1576, "portant que les Princes de son Sang, Pairs de France, precedent doresnavant es Sacres et Couronnemens des Roys, et autres Actes, les autres Princes, Pairs de France, desquels les Pairies sont de plus ancienne Erection" », Th. Godefroy, *Le Ceremonial François, op. cit.*, vol. 1, 1649, p. 345. Voir : F. Cosandey, *op. cit.*, p. 59 et s.

<sup>164</sup> « Réflexions politiques et historiques... », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 389-390. En ce sens : « La differente dénomination de *Seigneur du Sang*, comme autrefois, ou de *Prince du Sang*, comme à present, met-elle quelque difference ? Les Seigneurs du Sang sous ce nom étoient-ils moins habiles à succéder ? avoient-ils moins les honneurs qui y étoient attachez alors, parce qu'ils n'avoient pas le nom de Princes du Sang qui n'étoit pas encore introduit ? », « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *ibid.*, p. 111-112.

la nature en donnant la qualité à la personne contre un roi qui rétablit l'ordre naturel par la restauration de cette qualité :

[...] l'Edit d'Henry III n'attribue rien à la personne, mais seulement à la qualité, et que c'est la nature seule qui par le moyen de la naissance legitime, donne cette qualité ; au lieu que l'Edit de Louis XIV entreprend sur les droits de la nature, et donne à la personne la qualité<sup>165</sup>.

La qualité de prince du sang qui trouve sa source dans l'ordre naturel permet à ces princes de revendiquer la possession de droits incommunicables à tout autre et fondés sur la naissance. En effet, les princes du sang ne se considèrent pas simplement revêtus d'une qualité mais bien détenteurs de droits acquis du fait même de cette qualité. La nature transforme le privilège en possession de droits. Ces droits tiennent d'abord à la capacité successorale. Ils déclarent :

La posterité des Princes du Sang, avant même que de naître, et en vertu seulement de la loi, a un droit acquis de succéder à la Couronne : elle ne le reçoit pas de ses peres, elle ne le tient que de la loi ; elle vit dans la loi, avant que de voir le jour ; elle existe, avant que d'être ; elle parle par la bouche des Princes, de qui elle descendra : tous les torts qui peuvent lui être faits un jour par l'atteinte qu'on donne aujourd'hui à la loi, sont dès aujourd'hui presens et réels, et ils frappent tous les esprits capables de réflexion<sup>166</sup>.

À côté de ce « droit acquis de succéder à la Couronne », un certain nombre de privilèges leurs appartiennent en propre :

Les droits de la naissance, les titres affectés aux familles, le nom, les armes, les prérogatives du sang sont (dit un Auteur) des biens qui nous sont propres, et qui nous sont personnels ; nous avons un égal intérêt de n'en être pas dépouillés, et d'en exclure tous ceux qui n'y sont pas appelés par l'ordre de la nature et de la loi<sup>167</sup>.

L'incommunicabilité de cette qualité se comprend donc dans l'atteinte qu'elle porterait à la nature. Saint-Simon le résume ainsi :

---

<sup>165</sup> « Réflexions politiques et historiques... », *ibid.*, p. 390-391. Saint-Simon va également en ce sens dans la critique qu'il réalise de la politique de Louis XIV : « Rien ne coûte tant à une belle âme que les premiers pas contre l'ordre et les lois de Dieu et des hommes, et, si la tyrannie de l'amour entraîna la sienne aux volontés de Mme de Montespan, il en sentit toutes les difficultés, et eut horreur de les aplanir lui-même », Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 645.

<sup>166</sup> « Mémoire abrégé pour les Princes du Sang », *Recueil, op. cit.*, t. III, p. 4-5 ; « Faut-il que pour remplir tous les desirs ambitieux des Legitimes, qui les ont portés à obliger le feu Roi à les élever jusqu'au Trône, on deshonne le Trône même ; on dégrade ceux qui en sont les héritiers legitimes, on dépouille les Princesses du Sang d'un droit qui leur est acquis par la nature ? », « Nouvelles réflexions sur l'affaire des Princes du sang », *ibid.*, p. 358.

<sup>167</sup> « Mémoire des Princes du Sang... », *ibid.*, t. II, p. 269-270.



Partager ces honneurs avec d'autres, quels qu'ils soient, c'est renoncer à une singularité qui leur est propre essentiellement par cette habilité à la Couronne, qui est le plus précieux comme le plus radieux de tous leurs biens et la source abondante de tous les autres ; c'est, en y renonçant, recevoir des étrangers contre nature dans ce que la nature seule peut donner ; c'est leur frayer le chemin à suppléer par autorité à ce que la nature refuse<sup>168</sup>.

Cette attitude défensive qui tend à faire de la nature un bien propre était déjà présente dans les écrits des parties lésées du traité de Montmartre. Face à l'élévation des ducs de Lorraine, le duc de Vendôme tente de placer son rang hors des changements royaux. Il montre au roi :

que c'est de Dieu qu'il tiens premierement l'avantage de sa naissance, que le rang et les droicts qui y sont inseparablement arrachés ne peuvent jamais estre changés, qu'un Prince demeure tousjours Prince et qu'il ne peut jamais perdre ses prerogatives<sup>169</sup>.

De même, les Courtenay tentaient de placer hors de toute atteinte la loi fondamentale qui assurait leur capacité successorale<sup>170</sup>.

L'idée d'une possession en propre de droits tenant au rang, mais surtout à la capacité successorale rejaillit alors sur la définition donnée par les textes pro-princes du sang de la Couronne. Si ces princes possèdent des droits non partageables, la Couronne elle-même qui peut leur revenir par le droit de la succession donné par une naissance légitime devient susceptible d'appropriation.

---

<sup>168</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 673-674 ; « Piqué de n'oser égaler la nature, il approcha du moins ses bâtards des princes du sang par tout ce qu'il leur donna d'abord d'établissements et de rangs », Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon*, *op. cit.*, t. 28, p. 312 ; « Ils ne peuvent créer des Princes du Sang, puisque c'est la nature seule qui les peut légitimement produire. Donc Louis XIV n'a pû communiquer à d'autres les honneurs par lesquels il a été réglé que les Princes du Sang seroient distinguez. Sans cela, Mr. quelle confusion y auroit-il, et seroit-il nécessaire qu'il y eût des Etats et des dignitez differentes ? », « Réponse au dernier Mémoire instructif... », *Recueil*, *op. cit.*, t. II, p. 119-120.

<sup>169</sup> « Mémoire présenté au Roy par Monsieur et Madame de Vendosme pour la conservation des droicts de leur naissance et de Messieurs leurs enfans, du 12<sup>e</sup> febvrier 1662 », BN, Ms., Fr. 17974, f<sup>o</sup> 210 ; BN, Ms., Fr. 16215, f<sup>o</sup> 37.

<sup>170</sup> Ils supplient « qu'il ne soit rien fait contr'eux en faveur d'une famille Estrangere, au prejudice des droits que le Sang et la Nature leur ont donnés, et qu'on ne voye point violer ny alterer en leurs personnes, la Loy salique fondamentale de votre Estat, qui a si heureusement conservé la Couronne, lors de l'extinction de la branche des Valois, par l'ordre d'une succession legitime, quoy qu'au dixiesme degré de proximité, au grand Henry vostre Ayeul, contre les entreprise de cette dangereuse Ligue qui la luy vouloit ravir » ; BN, Ms., Fr. 17974, f<sup>o</sup> 216 ; « Par la force de cette mesme Loy, ils sont les seuls qui restent de la Maison Royale, capables de succeder à la Couronne apres la Maison de Bourbon », *ibid.* Voir aussi : L. de Courtenay, *Protestation de M. le prince de Courtenay*, *op. cit.*

## 2. La Couronne, objet susceptible d'appropriation

Deux textes pro-princes du sang développent une conception originale de l'administration de la Couronne et de sa transmission. Le *Mémoire des princes du sang* du 1<sup>er</sup> février 1717 et les *Nouvelles Réflexions sur l'affaire des princes du sang* (postérieures au précédent *Mémoire*) concilient transmission et indisponibilité de la Couronne. La substitution à la Couronne est interprétée de façon à ce que celle-ci devienne le patrimoine des princes du sang. En effet, ces deux textes remettent en cause la lecture de la succession à la Couronne donnée par les *Maximes de Droit d'Etat*. Le texte distinguait les États électifs et des États héréditaires, c'est-à-dire « les uns absolument Patrimoniaux, et les autres simplement successifs »<sup>171</sup>.

Les *Patrimoniaux* ressemblent aux biens libres, aux possessions propres des particuliers. Le possesseur en est absolument le maître ; il peut les donner, les vendre, les aliéner, les diviser par Testament, par Donation, par Contrat, par Cession, par Transport, ou de telle autre manière qu'il lui plaît. Les États *successifs* sont semblables à des biens substitués, sur lesquels ceux qui les possèdent actuellement, ou qui les doivent posséder un jour, ne peuvent faire aucuns Traitez, aucunes dispositions au préjudice de leurs descendants et de leurs successeurs institués de droit comme eux par la même substitution<sup>172</sup>.

Mais la substitution déjà présente dans le texte des *Maximes* est largement développée dans le *Mémoire des princes du sang* et dans les *Nouvelles Réflexions* en ce qu'elle laisse libre cours à la transformation d'un droit de nature en un droit de propriété opposable à tous<sup>173</sup>.

Le *Mémoire des Princes du sang* développe l'idée d'un droit de propriété des princes du sang sur la Couronne après avoir rappelé que la qualité de princes du sang confère des biens et prérogatives qui leur appartiennent sans partage<sup>174</sup>. Ces princes possédant cette qualité selon l'ordre de la nature, leurs prérogatives sur la Couronne relève également du droit naturel :

La Couronne est, suivant l'expression des Auteurs François, le patrimoine de tous les Princes du Sang : si elle est placée sur la tête d'un seul, qui est en même-tems le Chef de leur Maison, et leur Roi, ils n'en sont pas moins tous propriétaires solidairement ; et le Prince qui

---

<sup>171</sup> « Maximes de Droit et d'Etat... », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 114.

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 114-115 ; L'auteur poursuit : « Dans cette succession *lineale* celui qui succède ne tient rien de son devancier, il n'en est point l'héritier, il n'en est que le successeur ; il entre en pleine possession du bien qui lui échoit par lui-même, par son sang, par la Loi et par la convention qui émane de la Loi, *quasi delatam ex Lege* », *ibid.*, p. 115.

<sup>173</sup> M. Villey, *La formation de la pensée juridique moderne, op. cit.*, p. 250 et s., p. 570 et s.

<sup>174</sup> « Les droits de la naissance, les titres affectés aux familles, le nom, les armes, les prérogatives du sang sont (dit un Auteur) des biens qui nous sont propres, et qui nous sont personnels ; nous avons un égal intérêt de n'en être pas dépouillés, et d'en exclure tous ceux qui n'y sont pas appelés par l'ordre de la nature et de la loi », « Mémoire des Princes du Sang... », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 270 ; C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 62-65.

régne, n'est que l'administrateur et l'économe de la Couronne. Delà naît le droit naturel des Princes du Sang, de s'opposer à tous ceux qui veulent sans titre légitime, entrer en participation de cette propriété et de ce patrimoine<sup>175</sup>.

Le rôle des princes du sang est donc particulièrement réhaussé par l'auteur car, « propriétaires solidairement » de la Couronne, ils sont également « une portion du Roi » et des médiateurs de la nation<sup>176</sup>. Le roi reste « administrateur et économe de la Couronne » et n'en a pas la propriété<sup>177</sup>. Cette substitution trouve son origine directe dans le contrat primitif qui lie le roi et la nation de laquelle il reçoit « ce sacré dépôt »<sup>178</sup>.

Les *Nouvelles réflexions* reprennent ces idées. La Couronne est bien le patrimoine des princes du sang<sup>179</sup>. Mais le texte s'attarde davantage sur la définition de la substitution :

Le feu Roi y étoit parvenu en vertu de cette substitution, comme tous les Rois qui l'avoient précédé, qui lui avoient remis la Couronne telle qu'ils l'avoient reçue, il a dû la remettre de la même manière à tous les autres substitués après lui, sans qu'il lui ait été permis de la charger d'une nouvelle substitution en faveur des Legitimes ; Un Substitué lorsqu'il reste plusieurs degrés de substitution à remplir ne pouvant jamais substituer à qui que ce soit ce qu'il possède en vertu d'une substitution, quoi-que sa disposition ne doive avoir lieu qu'après la mort de tous les Substitués ; parce qu'il est des premiers principes, que pour pouvoir substituer, il

---

<sup>175</sup> « Mémoire des Princes du Sang... », *Recueil, op. cit.*, t. II, p. 270.

<sup>176</sup> « Les Princes du Sang qui sont une portion du Roi (suivant l'expression des Auteurs) sont étroitement attachés à l'Etat ; ils doivent comme médiateurs, porter jusqu'aux pieds du Trône les droits et les plaintes de la Nation, à qui ils sont obligés de sacrifier leur repos, leurs soins, et leur vie même. Cette voix des Princes du Sang doit donc suffire, pour exciter celle de Messieurs les Gens du Roi, auxquels nos maximes ont sagement remis les actions publiques ; la voix de la Nation sera écoutée par leur Ministère, sur les plaintes des Princes du Sang », *ibid.*, p. 272-273.

<sup>177</sup> « Personne n'ignore que la loi du Royaume appelle à la Couronne selon l'ordre de la ligne, tous les mâles du Sang Royal nez en légitime mariage, et que celui d'entre eux qui à la mort du Roi se trouve son plus proche parent lui succède, *jure sanguinis et suitatis*. Il est son successeur, mais il n'est pas son héritier, parce que la succession à la Couronne renferme une substitution légale et perpétuelle en faveur des descendants des Rois. Cette Loi est fondée en partie, sur ce que le Roi n'est que l'administrateur et l'usufruitier de la Couronne, pour en faire les fruits siens ; car s'il en avoit la propriété, on n'aurait pu le renfermer dans une voie unique de se donner des Successeurs », *ibid.*, p. 276 ; « Quel droit particulier a donc eu le feu Roi pour disposer de la Couronne ? Son amour pour ses Enfants naturels ayant séduit son cœur, n'a pas été un juste titre pour leur transmettre un bien dont il n'étoit pas le propriétaire ; les Rois ses prédécesseurs avoient eu des Enfants naturels, sans néanmoins avoir jamais tenté de les appeler à la Couronne au défaut des Princes de la Maison Royale », *ibid.*, p. 280-281.

<sup>178</sup> « Cette Loi a été respectée par tous les Rois de France qui ont bien connu la qualité et le titre de la Couronne qu'ils portoient. Redevables à la Nation du choix qu'elle avoit fait de celui dont ils descendoient, ils ont bien senti qu'ils devoient laisser à la Nation ce sacré dépôt tel qu'ils l'avoient reçu d'elle », *ibid.*, p. 278 ; « Il y a donc une Loi, un Contrat primitif et originaire, qui en liant le Roi avec la Nation, ôte au Roi la disposition de la Couronne, pour la laisser à la nation lors de l'extinction de la Maison Royale qu'elle avoit choisie pour régner sur elle », *ibid.*, p. 280.

<sup>179</sup> « Si les Legitimes n'ont aucun droit à la Couronne en vertu de leurs Lettres de Legitimation, ils peuvent encore moins prétendre à ce droit en vertu de l'Edit de 1714, le feu Roi n'ayant pas eu le pouvoir de les appeler à la Couronne, par cet Edit au défaut des Princes du Sang. Pour qu'il pût disposer de la Couronne il auroit fallu qu'il en eût été propriétaire ; et il n'en avoit que l'usufruit. La Couronne étant le patrimoine de tous les Princes du Sang, ils doivent en jouir les uns après les autres, en vertu d'une substitution graduelle et perpétuelle, à laquelle la Nation les a appelés tous », « Nouvelles réflexions sur l'affaire des Princes du sang », *ibid.*, t. III, p. 355-356.

faut être pleinement propriétaire ; et le feu Roi étoit si peu propriétaire, qu'il ne pouvoit pas disposer de la moindre portion du Domaine : comment a-t-il pû disposer de la totalité ?<sup>180</sup>.

L'auteur considère que la substitution n'est pas opérante en faveur des Légitimés<sup>181</sup>. La définition ici donnée rejoint la définition de la substitution donnée dans les dictionnaires<sup>182</sup>. Cependant, qu'il s'agisse de la définition du fidéicommiss<sup>183</sup>, de la substitution, ou du dépôt, aucun des dictionnaires ne rattache expressément l'une de ces définitions au droit applicable à la succession à la Couronne susceptible d'appropriation.

Les textes pro-Légitimés tentent de répondre à cet argument faisant des princes du sang les propriétaires de la Couronne. Les moyens de défense montrent que la définition du droit de succession royal n'est pas unifiée. La *Défense des droits du roi* ne rejette pas l'idée de substitution mais nie toute propriété solidaire des princes du sang. Pour autant, toute idée de propriété n'est pas écartée par l'auteur puisque le roi reste le propriétaire unique de la Couronne :

[...] celui qui règne en est le seul Propriétaire : cette propriété réside en la personne de celui qui possède la substitution : ceux qui peuvent y venir un jour, n'ont avant le tems aucun droit<sup>184</sup>.

---

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 356.

<sup>181</sup> « Les Légitimés ne peuvent prétendre qu'ils sont tacitement substitués aux Princes du Sang ; une substitution ne se présume jamais, sur tout en faveur des Bâtards. Ainsi dès qu'ils ne prouvent pas, que lorsque la Nation a appelé Hugues Capet à la Couronne et tous ses descendans en légitime mariage, elle ait appelé leurs Bâtards à leur défaut, ils en sont exclus, comme tous les Bâtards le sont de toute succession légitime ; et le feu Roi n'a pas eu le pouvoir de lever cette exclusion », *ibid.*, p. 357.

<sup>182</sup> « Action d'un testateur, par laquelle il substitue un héritier à un autre qui n'a que l'usufruit du bien qui luy est laissé. L'ouverture d'une *substitution* n'a lieu qu'après la mort de l'héritier institué. Les *substitutions* sont communes dans le Droit Romain. Il y en a des perpétuelles, graduelles, pupillaires, communes, et fideicommissaires, expliquées au titre... du Digeste. Les *substitutions* se font pour conserver les terres dans les familles nobles, dont les roturiers abusent », A. Furetière, *Dictionnaire universel, op. cit.*, t. II, v° substitution ; P. Brillon, *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux, op. cit.*, t. V, v° substitution ; Académie Française, *Le dictionnaire de l'Académie française, dédié au Roy, op. cit.*, t. II, v° statuer ; P. Richelet, *Dictionnaire français, op. cit.*, v° substituer.

<sup>183</sup> « Terme de Jurisprudence. Institution d'héritiers, ou legs qu'on fait à quelqu'un à la charge de remettre la succession ou le legs à une autre personne suivant l'intention du Testateur. Les *fidei-commis* sont fort en usage dans le Droit Romain. Les *fidei-commis* sont odieux dans le Droit François », A. Furetière, *Dictionnaire universel, op. cit.*, t. I, v° fidéicommiss. Voir : P. Brillon, *Dictionnaire des arrêts, op. cit.*, t. III, p. 290-306.

<sup>184</sup> « Par quelle erreur leur fait-on dire dans leur Mémoire qu'ils sont Propriétaires solidairement de la Couronne. Ils peuvent le devenir successivement ; mais la Couronne indivisible en soi, n'est le patrimoine que d'un seul : celui qui règne en est le seul Propriétaire : cette propriété réside en la personne de celui qui possède la substitution : ceux qui peuvent y venir un jour, n'ont avant le tems aucun droit. Ils n'ont qu'une espérance incertaine qui ne peut jamais former un titre de propriété : c'est de la seule substitution qu'ils tirent le nom de Prince du Sang ; et si le dépôt de la Couronne doit passer au Successeur, le Roi n'en est pas moins le seul Maître, le seul Seigneur ; et bien loin que les Princes de son Sang partagent avec lui cette propriété, ils n'ont que l'honneur d'être ses premiers Sujets ; ils sont à la vérité un corps à part, et c'est le premier Etat du Royaume, ils forment un ordre de dignité suprême au-dessus des autres dignitez : Mais cette distinction de leur ordre fait bien voir qu'ils n'ont aucune part à la propriété de la Couronne : ils sont séparés d'un degré de la Majesté Royale ; et c'est ce degré qui forme la distance d'entre le Souverain et ses premiers Sujets », « Défense des Droits du Roi... », *Recueil, op. cit.*, t. III, p. 166-167.

Le *Troisième Mémoire des Princes légitimés* se contente de pointer du doigt les failles de la substitution défendue par les princes du sang<sup>185</sup>. Ces derniers seraient supérieurs au roi à qui ils pourraient demander des comptes de la gestion de la Couronne<sup>186</sup>. L'ultime critique porte sur une alliance possible entre le roi et les princes du sang propriétaires *in solidum* de la Couronne visant à disposer de cette dernière.

Or si les Princes du Sang en sont solidairement propriétaires avec le Roi, il s'ensuit donc que le Roi et les Princes du Sang d'un commun accord pourront disposer de la Couronne. Voilà donc le Droit de la Nation perdu, et le Contrat primitif anéanti par les Princes légitimes, et non par les Legitimez<sup>187</sup>.

La *Troisième Lettre de M\*\*\** conteste les références au droit de propriété. La Couronne est « un Dépôt que la nation leur a confié, en déferant à leur Maison l'honneur de régner sur elle »<sup>188</sup>.

Ces deux textes des princes du sang présentent une conséquence originale de la défense exacerbée de la nature. D'une qualité dotée d'une origine naturelle, les princes du sang se découvrent titulaires de droits opposables aux Légitimés et n'hésitent pas à repenser le droit de la succession royale pour se placer en propriétaires de la Couronne face à un roi administrateur. Cependant, au-delà des conséquences juridiques de la recherche du droit naturel, celle-ci renforce les réflexions institutionnelles qui se font jour dans les textes.

---

<sup>185</sup> « Car [les Princes légitimés] ne prétendent point, que la Couronne soit leur patrimoine, ils ne prétendent point en être propriétaires solidairement, ils ne prétendent point être Mediateurs entre le Roi et la Nation : contens d'être après les Princes legitimes les premiers Sujets du Roi, et d'avoir après eux le Droit successif à la Couronne, ils renoncent volontiers à ces quelques prétentions, qu'ils regardent comme chimériques pour ne pas dire séditieuses. En effet, comment ose-t-on avancer, que la Couronne soit le patrimoine des Princes du Sang, et citer un moment après avec éloge Robert d'Artois, comme ayant dit en 1328 que la Couronne de France n'est pas un bien de patrimoine ? Comment ose-t-on avancer que les Princes du Sang sont tous solidairement propriétaires de la Couronne, et, que le Roi lui-même n'en a point la propriété, qu'il n'en est que l'administrateur, l'æconome, et l'usufruitier ? », « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 326-327.

<sup>186</sup> « La Couronne seroit donc beaucoup plus dépendante des Princes du Sang, que du Roi lui-même ; il ne pourroit rien administrer sans leur participation ; ils seroient en droit, par la qualité de propriétaires, de demander à leur Œconome un compte exact de son administration ; ils le pourroient destituer à volonté », *ibid.*, p. 327.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 327.

<sup>188</sup> « Comment sont-ils Propriétaires de la Couronne, si le Roi même qui est leur Chef, n'en est que l'Econome et l'Administrateur ? A parler proprement, ni le Roi, ni eux n'en sont point les Propriétaires puisqu'ils n'en peuvent pas disposer. C'est un Dépôt que la nation leur a confié, en déferant à leur Maison l'honneur de régner sur elle. Tant qu'il y a des Princes de cette Maison, ce Dépôt est entre leurs mains, et ce n'est que lorsqu'il n'y en a plus, que ce précieux Dépôt revenant à la Nation, elle a alors la liberté de se choisir un nouveau Roi », « Troisième Lettre de M\*\*\*... », *ibid.*, t. III, p. 229-230.

## **II. Le pouvoir royal face aux lois fondamentales naturelles**

Le grand perdant de l'affaire des princes ne semble pas être l'un ou l'autre parti en cause, mais le pouvoir royal. La recherche des lois fondamentales dans les textes place la puissance royale dans un face à face de plus en plus radical avec l'ordre juridique naturel de l'État. Toute l'ambiguïté de la place du roi dans cette affaire est rendue visible *in fine* dans l'édit de Fontainebleau de 1717. En essayant d'apporter une réponse au conflit en cours, Philippe d'Orléans confirme l'effacement suggéré par les pamphlets. L'impuissance royale caractéristique de l'édit de Fontainebleau est défendue dans les textes de la guerre de dévolution et débattue lors de la querelle des princes. Elle est pensée dans une relation étroite avec les lois fondamentales (A). Bien plus, elle permet au Régent de conjuguer tradition et innovation en refusant de trancher le litige (B).

### **A. Penser impuissance royale et lois fondamentales**

La réflexion menée grâce aux lois fondamentales ne peut échapper à une observation des actions réalisées par le roi. L'édit de Fontainebleau rappelle l'impuissance royale face à ces lois<sup>189</sup>. Le roi est confronté directement à l'ordre naturel de l'État particulièrement par sa capacité souveraine de faire la loi. Or le pouvoir législatif du roi est envisagé dans les textes grâce à l'idée d'impuissance. Le roi n'intervient pas dans le domaine législatif de manière formelle mais substantielle. Il doit développer et fortifier l'ordre naturel de l'État et ne peut y porter atteinte (1). Les textes de la querelle des princes montrent cependant que cet ordre étatique est résumé sous la notion de lois fondamentales. L'impuissance royale entre dans une relation directe avec les lois fondamentales (2).

#### **1. L'impuissance royale dans l'ordre naturel de l'État**

Évoquer la question de l'impuissance royale revient à penser à l'édit de Fontainebleau de 1717 qui clôture la querelle des princes en faisant appel à l'expression. Louis XV par l'entremise du Régent déclare :

et puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne, nous faisons gloire de reconnoître qu'il

---

<sup>189</sup> « Edit concernant la succession à la couronne », Paris, juillet 1717, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XXI, p. 147.

nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même ; nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien et le salut de l'État [...] <sup>190</sup>.

Pourtant, cette impuissance royale n'est pas l'apanage de cet édit. Elle parcourt bon nombre de textes et ce dès le début de la guerre de dévolution. Elle est présente dans les argumentations et entre en dialogue avec la nature et les lois fondamentales. Elle est pensée en lien avec l'ordre naturel de l'État et permet d'articuler les rapports entre le roi et l'État. Le *Traité des Droits de la Reine* est peut-être le seul texte à donner une définition aussi claire de cette impuissance royale. Les autres textes de la guerre de dévolution reprennent ces éléments, notamment ceux d'Aubusson de la Feuillade.

Les Roys par un Attribut mesme de leur Souveraineté, et par la propre excellence et perfection de leur sacré Caractere, sont dans une bien-heureuse impuissance de ne pouvoir détruire les Loix de leurs Estats, ni renverser au préjudice du Droit public les Coustumes particulieres de leurs Provinces <sup>191</sup>.

Le texte poursuit par une explication de cette impuissance royale en détaillant les éléments qui la sous-tendent et qui rejoignent la définition largement étudiée de la souveraineté <sup>192</sup>. L'auteur, ou plutôt, les auteurs du *Traité des Droits de la Reine* expliquent :

La nécessité de bien faire et l'impuissance de faillir, sont les plus hauts degrez de toute perfection. Dieu mesme, selon la pensée de Philon le Iuif, ne peut aller plus en avant ; et c'est dans cette Divine impuissance que les Souverains qui sont ses Images sur la terre, le doivent particulièrement imiter dans leurs Estats <sup>193</sup>.

L'impuissance du roi rejoint l'impuissance divine qui ne peut s'anéantir. Il est bien connu que le roi tient son pouvoir de Dieu. L'auteur du *Traité* l'exprime clairement : « le plus grand honneur des Princes est que Dieu qui regne sur les Peuples par les Roys, les ait voulu choisir pour le représenter sur la terre. » <sup>194</sup> Aubusson dans la *Défense des droits de la Reine* est très explicite à ce sujet puisqu'il fait de l'institution royale une institution de droit divin, se

---

<sup>190</sup> « Edit concernant la succession à la couronne », Paris, juillet 1717, *op. cit.* ; C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 13, 74.

<sup>191</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 402-403.

<sup>192</sup> Voir notamment : C. Regad, *Les juristes de Louis XIII et de Richelieu*, *op. cit.*, p. 152 et s. ; O. Beaud, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 29-196.

<sup>193</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, *op. cit.*, p. 403.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 404 ; *Ibid.*, p. 414. Aubusson remarque cette empreinte divine dans les victoires du roi : « L'on remarque, Sire, visiblement la main de Dieu en cet enchaînement continuël de vos Victoires, et de vos Conquestes [...] », G. d'Aubusson de la Feuillade, *Harangue en forme de panegyrique*, *op. cit.*, s. p. ; « Les effets de l'autorité des Rois qui émane directement de Dieu qu'ils représentent, doivent être immuables, puisque cet Estre souverain les a établis pour le gouvernement des peuples qui les ont eux-mêmes demandé pour les juger », « Réponse d'un Solitaire à une Lettre... », *Recueil*, *op. cit.*, t. I, p. 241-242 ; « Défense des Droits du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 104.

fondant sur les Écritures afin de justifier ses dires<sup>195</sup>. La souveraineté est en conséquence une participation du roi à l'Être même de Dieu. Le *Traité des droits de la Reine* reprend la figure du mariage mystique du roi avec l'État pour exprimer ce transfert de souveraineté. Ce lien spirituel est immuable, ne pouvant s'écarter de « la personne à laquelle il a communiqué cette Souveraineté, qui fait partie de Luy-mesme »<sup>196</sup>.

Le roi, participant à la souveraineté divine, est placé dans une relation particulière avec la nature dans la mesure où il ne s'agit pas pour lui de suivre uniquement la loi naturelle inscrite dans le cœur de tous les hommes, mais bien de préserver l'ordre naturel de l'État. De la même manière que l'impuissance divine est comprise comme cette incapacité de Dieu à se détruire lui-même, l'impuissance royale se comprend comme le contraire de la faiblesse, c'est-à-dire une incapacité à se détruire et détruire l'État qui lui est confié<sup>197</sup>. La capacité de réforme de l'État ne se comprend que dans la perspective première de conservation de l'État<sup>198</sup>. L'*Apologie* parlera d'une impossibilité pour les rois « d'aliéner leur Etat »<sup>199</sup>. En ce sens, de nombreux textes s'entendent sur le fait que le roi ne peut pas porter atteinte à l'ordre naturel de la succession royale<sup>200</sup>. Pour l'auteur du *Traité des droits de la Reine*, cette interdiction relève tout

---

<sup>195</sup> « Il n'y a point de doute que l'institution de la puissance Royale ne prenne son origine non-seulement du Droit commun, mais aussi du Droit divin, par une subordination établie de Dieu pour le gouvernement des hommes, puis que Saint Paul nous apprend que toute puissance qui domine sur la terre, quoy-qu'injuste, et mesme tyrannique dans son exercice, est dérivée en son fonds de ce premier estre », (L'auteur cite en note : « Non est enim potestas, nisi a Deo », Rom cap. 31 ), G. Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, op. cit., p. 3. Sur le droit divin écrit : N. Dyonet, *Nicolas Delamare théoricien de la police*, op. cit., p. 138-140.

<sup>196</sup> « Mais c'est une espece de Sacerdoce, de Vocation et de Mission toute sacrée, qui forme un lien spirituel, conjugal et indissoluble du Prince ou de la Princesse avec son Estat, et qui comme une portion precieuse de la Divinité qui s'est écoulée du Ciel en Terre, conserve toijours l'immutabilité de son principe, n'ayant point d'autre sphere pour son mouvement que celle du Ciel où la main de Dieu l'a attachée, c'est-à-dire, la personne à laquelle il a communiqué cette Souveraineté, qui fait partie de Luy-mesme : Enfin toute la Jurisprudence de France, d'Espagne et d'Italie, et en un mot de toute la Terre condamne ces renonciations aux Souverainetez », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, op. cit., p. 138-140 ; « C'est cette Couronne incorruptible qui leur fonde une seconde Monarchie spirituelle dans le cœur de leurs Peuples », *ibid.*, p. 414.

<sup>197</sup> « Qui ne sçait que l'ordre de leurs Successions est une Loy fondamentale et eternelle, qui compose la forme, la durée, et la félicité de leurs Royaumes, à laquelle ils ne peuvent non plus toucher qu'à leurs Couronnes mesmes, non point par foiblesse ou par impuissance, comme il vient d'estre observé, mais parce qu'ils ne peuvent pas se détruire eux-mesmes, et qu'il y auroit de la contradiction d'estre tout-puissant, et de se pouvoir aneantir ? », *ibid.*, p. 408-409.

<sup>198</sup> « Desque V. M. prist le soin des affaires publiques, elle s'appliqua à reformer l'Estat qui estoit tombé par le mal-heur des temps en une estrange confusion, et vostre application a esté si heureuse que nous voyons tous les Ordres du Royaume restablis en leur premiere splendeur », G. d'Aubusson de la Feuillade, *Harangue en forme de panegyrique*, op. cit., s. p.

<sup>199</sup> « Apologie... », *Recueil*, op. cit., t. II, p. 34 ; Pour les « Maximes de Droit et d'État », il s'agit d'éviter d'introduire dans l'État « le desordre et la confusion », « Maximes de Droit et d'État », *ibid.*, t. I, p. 110-111.

<sup>200</sup> Des exceptions sont toutefois possibles : « Il faut toutefois demeurer d'accord, que si celui, ou celle qui devoient posséder la Couronne, en estoient incapables par la nature, ou par le crime, et qu'ils n'eussent point les qualitez suffisantes pour gouverner l'Empire, le Droit de la Couronne n'auroit point son effet en leurs personnes ; et il seroit comme suspendu par cette incapacité naturelle ou civile, qui les mettroit hors du nombre des vivans, et le plus proche parent seroit appelé immédiatement à l'heritage ; [...] », G. Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, op. cit., p. 39-40.



à la fois d'une interdiction de droit divin<sup>201</sup> et d'une interdiction de droit naturel<sup>202</sup>, ce que confirme Aubusson<sup>203</sup>. Dans le même temps, le roi peut vaincre la nature géographique cette fois pour préserver l'État. Aubusson développe cette thématique dans la *Harangue en forme de Panégyrique* :

Le merite si illustre de V. M. a surpassé les esperances et les souhaits de vos Ancestres, Elle a déjà poussé les limites de l'Empire François au-de-là de celles que la Nature semble luy avoir marquées, Elle les a estendües en Espagne et en Italie, puisqu'Elle tient par ses forteresses les Passages des Pyrenées et des Alpes, pour jetter quand il luy plaist, ses Armées dans les Estats de ses voysins<sup>204</sup>.

L'État se pose parfois en vainqueur de la nature.

Le rapport étroit entre le roi et la préservation de l'ordre naturel de l'État se cristallise cependant autour de la notion de lois fondamentales. L'idée d'impuissance prend tout son sens face à ces lois exprimant l'ordre naturel de l'État.

---

<sup>201</sup> « Enfin dans le Texte Sacré, c'est une desobeissance formelle à la Parole et au Commandement de Dieu, qui a reservé à sa Toute-Puissance le droit de distribuer les Sceptres sur la terre, avec tres-expresses défences aux hommes d'apporter aucun changement dans l'ordre que sa Providence y a étably, *Quand vous serez entrez*, dit-il, à son Peuple, *dans la Terre que ie vous donne en heritage, et que vous en serez paisibles possesseurs, alors si vous dites en vous-mesmes, Nous aurons un Roy qui nous gouverne comme en ont les Nations qui nous environnent, gardez-vous bien d'en prendre un autre que celui qui le Seigneur vostre Dieu aura choisi d'entre vous, et vous n'en pourrez reconnoistre aucun qui ne vous soit joint de proximité de Sang* (Dt 17) », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne*, op. cit., p. 159.

<sup>202</sup> « Tant il est vray que la volonté des Peres est impuissante contre l'ordre des successions dans les souverainetez, lesquelles se déferant par droit de Sang, et non point par voye d'heredité, il suffit d'estre Enfant sans estre heritier, et c'est la Loy seule qui dispose du rang et du sexe dans la famille du deffunt », *ibid.*, p. 137 ; *Ibid.*, p. 145-146 ; « Car si un Prince a le pouvoir de faire renoncer ses Enfans aux droits du Sceptre, et de les en exclure en faveur mesme des estrangers de la famille, comme on a fait en cette occasion, il sera donc vray de conclure qu'il a droit d'avancer ou reculer leur rang à la Royauté sans garder l'ordre de la naissance, ou de partager entre eux le Royaume à sa volonté ? puis que c'est bien davantage de le faire entierement sortir de sa Maison par la voye d'une renonciation, que de le conférer dans sa Famille à son choix, ou de le diviser entre ses Enfans selon ses affections : Mais passant encore plus avant, il sera vray de dire sur ce mesme principe, que le Prince pourra faire renoncer les Masles aussi bien que les femelles au droit de regner, n'y ayant point d'autre difference en Espagne entre les sexes, pour ce qui concerne la succession au Thrône, sinon qu'en égalité de degrez, les Masles y sont appelez avant les Filles, la distinction n'estant que dans le rang et non pas dans le droit », *ibid.*, p. 133.

<sup>203</sup> « D'où il s'ensuit que comme les peres ne peuvent pas changer le cours du sang, ny ravir à leurs enfans les avantages de la nature ; ils ne peuvent pas aussi par la mesme raison leur oster le Droit d'une Couronne, qui leur est acquis par l'ordre de la Coustume, et par le privilege de la Naissance », G. Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, op. cit., p. 47-48.

<sup>204</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *Harangue en forme de panegyrique*, op. cit., s. p ; « Cette Republique si puissante sur la Terre, et sur la Mer, qui s'est accruë par la revolte, mettoit toute sa seureté dans l'esloignement de ses Frontieres qu'elle croyoit inaccessibles, la valeur de V. M. a surmonté ces obstacles de la Nature : Les estats voysins ont fourni les passages, les eaux à la verité ne se sont pas retirées miraculeusement, comme firent celles de la Mer rouge en faveur des Israélites contre les Egyptiens, mais la generosité toute Chrestienne des François animez de la presence et du courage de V. M. a forcé l'Isselle, et le Rhin, ces fleuves si larges, et si profonds ; châque jour à veu quelque Place forte renduë à l'obeissance de V. M. », *ibid.*

## 2. L'impuissance royale face aux lois fondamentales

L'expression de l'impuissance royale se traduit de la manière la plus vive dans la capacité du roi de faire la loi. Bodin parlera du droit de « donner et casser la loi ». Désormais, « l'arme du souverain n'est pas la lance mais la loi »<sup>205</sup>. La nouveauté est certes de taille<sup>206</sup>, mais les textes ici étudiés restent dans une étroite recherche de ces lois que le roi ne peut toucher<sup>207</sup>. La problématique présente dans ces textes est donc la suivante. Le roi est confronté à deux sortes de lois : les lois d'essence divine et les lois humaines. Identifier l'origine de ces lois permet d'apprécier la marge de modification laissée au monarque. Ces lois que le roi ne peut modifier sont peu à peu regroupées sous le vocable de lois fondamentales.

Pour les auteurs du *Traité des droits de la Reine*, la souveraineté du roi se manifeste dans sa capacité à « former de bonnes lois »<sup>208</sup> :

La véritable Souveraineté consiste à faire des Loix si Souveraines, qu'elles obligent le Souverain mesme, avec cette différence qu'elles regnent sur les Peuples par l'autorité et sur sa personne par sa seule Iustice<sup>209</sup>.

Ils appréhendent ainsi une double réalité dans le respect de la loi par le roi. Il n'est pas tenu par sa propre loi de manière directe expliquent les auteurs du *Traité*, mais indirectement en ce que ces lois sont faites pour le bien de l'État et du corps tout entier :

D'autant que si le Souverain n'est pas tenu directement de sa Loy, il en est tenu indirectement comme faisant partie de l'Etat, et du tout par lequel elle a été composée<sup>210</sup>.

Dans son *Essai d'une institution au droit public*, D'Aguesseau explique que les lois du souverain sont toujours en lien avec la loi naturelle<sup>211</sup>. Pour l'auteur de la *Défense des Droits*

---

<sup>205</sup> B. Kriegel, *Philosophie de la République*, Paris, Plon, 1998, p. 78 ; B. Kriegel, *Les chemins de l'État*, Paris, Calmann-Lévy, 1986, p. 33-52 ; « Il n'y a point d'action qui soit plus digne de la Majesté Royale que de mettre son Sceptre entre les mains des Loix, et de vivre sous leur Empire », A. Bilain, *Traité des droits de la Reine*, *op. cit.*, p. 403.

<sup>206</sup> J. Chanteur, « La loi naturelle et la souveraineté chez Jean Bodin », *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne, Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome, École Française de Rome, 1991, p. 283-294.

<sup>207</sup> A. Rousselet-Pimont, *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 32 et s. ; S. Petit-Renaud, « Faire loy » au Royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), coll. « Romanité et modernité du droit », Paris, De Boccard, 2001, p. 232 et s.

<sup>208</sup> A. Bilain, *Traité des droits de la Reine*, *op. cit.*, p. 403.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 404 ; « La Loy est une vive expression de la Majesté du Souverain, le plus subtil Esprit de sa Puissance, et le Sceptre animé des Roys », *ibid.*, p. 414.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 406-407 ; « Il est vray que les Roys sont les Autheurs des Loix de leurs Estats. Mais c'est pour cela mesme qu'ils sont obligez de les conserver, et qu'il ne leur est pas permis de les détruire », *ibid.*, p. 414.

<sup>211</sup> « Mais ces lois mêmes [de droit positif], qui sont l'ouvrage de la seule volonté libre du souverain, ont toujours un rapport essentiel avec les principes des lois naturelles, au moins par leur fin principale ; parce qu'elles doivent tendre toujours au bon ordre, à la tranquillité, à la félicité des peuples qui y sont soumis », D'Aguesseau, « Essai d'une institution au droit public », *Œuvres complètes*, *op. cit.*, t. 15, p. 238-239.

*du Roi*, le souverain en légiférant ne se place pas au-dessus de la loi naturelle mais il légifère afin de « régler les effets de la Loi naturelle par le secours des Loix civiles »<sup>212</sup>.

L'affaire des princes marque un tournant cependant dans ce face à face du roi et des lois fondamentales. Elles sont, tout au long des textes étudiés, conçues dans un lien étroit avec la nature et l'ordre naturel de l'État. Mais la querelle en fait un moyen efficace de désigner dans une expression cet ordre naturel auquel le roi ne peut porter atteinte. Quelques textes portaient déjà des traces de cette assimilation<sup>213</sup>, mais la *Requête* du 22 août 1716 reste représentative de cette lente maturation :

Quelque étendu et quelque respectable que soit le souverain pouvoir des Rois, il n'est pas au-dessus de la nature même, et de la Loi fondamentale de l'Etat<sup>214</sup>.

À une louange de l'ordre naturel de l'État succède cet encadrement étroit des actions du monarque par les lois fondamentales. L'expression de la souveraineté du roi trouvait son expression la plus juste dans sa capacité à donner et casser la loi, la querelle des princes montre que cette souveraineté est brimée par ce corpus de lois naturelles. Définir par les libelles les lois fondamentales revient à contrôler l'action royale. Les autres textes de la querelle alimentent le bras de fer entre le pouvoir royal et les lois fondamentales. Les rois « ne sçauroient toucher aux loix fondamentales de l'Etat »<sup>215</sup>, leur pouvoir trouve ses limites sans « une Loi positive,

---

<sup>212</sup> L'auteur considère cependant que c'est le peuple qui a ainsi institué les rois : « Le Souverain n'est point au-dessus de la Loi naturelle, il ne peut la violer, mais les hommes ont choisi les Rois pour régler les effets de la Loi naturelle par le secours des Loix civiles, dont les peuples les ont rendu les seuls maîtres », « Défense des Droits du Roi », *Recueil, op. cit.*, t. III, p. 109. En ce sens : « On soutient donc, que le Souverain peut régler le droit de la nature ; qu'il peut en varier les usages, leur donner des restrictions, des supplémens », *ibid.*, p. 110.

<sup>213</sup> Dans le *Traité des droits de la reine* : « Qui ne sçait que l'ordre de leurs Successions est une Loy fondamentale et éternelle, qui compose la forme, la durée, et la félicité de leurs Royaumes, à laquelle ils ne peuvent non plus toucher qu'à leurs Couronnes mesmes, non point par foiblesse ou par impuissance, comme il vient d'estre observé [...] », A. Bilain, *Traité des droits de la Reyne, op. cit.*, p. 408. À Utrecht : « Le Roi, maître de son Etat, ne l'est pas d'en changer les lois fondamentales », J.-B. Colbert de Torcy, *Mémoires du marquis de Torcy, op. cit.*, t. II, p. 150.

<sup>214</sup> « Requête présentée au Roi », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 82 ; « Les Auteurs n'ont apporté que deux exceptions à la puissance Monarchique : L'une, que le Prince ne peut blesser par ses Edits, le droit naturel, ni les conditions attachées à son Trône, qui forment les Loix fondamentales du Royaume », « Défense des Droits du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 108.

<sup>215</sup> « Il est incontestable que les Rois ne sçauroient toucher aux loix fondamentales de l'Etat, c'est-à-dire, à ces coütumes primitives et plus anciennes que les Rois : coütumes inviolables chez les Francs, lesquels en se choisissant un Roi, ne lui ont donné qu'un pouvoir renfermé et resserré dans les bornes de ces coütumes sacrées et originales », « Apologie... », *ibid.*, t. II, p. 67.

expresse et fondamentale du Royaume »<sup>216</sup>. En d'autres termes, le respect des lois fondamentales assure la conservation de l'État<sup>217</sup>.

Le fond de la querelle des princes se simplifie alors. Trouver une issue au litige par les lois fondamentales revient à distinguer ce qui relève de l'ordre naturel et qui échappe au roi, ou ce qui relève du droit positif. Le *Mémoire Instructif* rappelle ainsi les termes du conflit :

L'Auteur de la Requête dit que Louis XIV s'est élevé, par sa Déclaration, au dessus *de la Nature et de la Loi*, en donnant la qualité de Princes de son Sang à ses Enfants légitimes<sup>218</sup>.

Pour la *Défense des Droits du Roi*, Louis XIV n'a « point ici violé la nature ; il l'a au contraire fortifié, rappelé »<sup>219</sup>, et en cela, il n'a pas renversé les lois fondamentales<sup>220</sup>. La tension présente dans le conflit autour des honneurs et de la qualité de prince du sang prend tout son sens. Les princes du sang tentent de conserver leur qualité tout entière dans la nature tandis que les Légitimés revendiquent une appartenance des honneurs au droit positif et donc une intervention possible de la puissance royale en la matière<sup>221</sup>. Là se cristallise l'antagonisme entre naissance et mérite.

La querelle cependant s'enlise et les pamphlets ne permettent pas de trouver un accord entre les parties. Il faut « juger quelle est la Loi fondamentale de la succession à la succession à la Couronne [sic], pour savoir si le feu Roi l'a violée »<sup>222</sup>. Mais la recherche affirmée de la nature ne conduit qu'à obscurcir davantage les débats. Les lois fondamentales se multiplient et les auteurs n'arrivent pas à un consensus. Trouver une issue au conflit reste malgré tout une préoccupation dans les textes et les propositions abondent. Elles seront renforcées par

---

<sup>216</sup> « C'est un premier principe dans notre Monarchie, que tout est permis aux Rois de France, et que leur pouvoir est sans bornes, à moins que par une Loi positive, expresse et fondamentale du Royaume, leur pouvoir ne soit limité et arrêté : hors ce cas leur puissance n'a point d'autres limites que leur modération ; c'est une proposition qui ne peut pas être contestée ; autrement ce seroit nier une des premières maximes du Droit public », « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, t. I, p. 249-250.

<sup>217</sup> « Qu'est-ce qu'une Loi fondamentale ? C'est une Loi sur laquelle, la force, la perpétuité, la conservation de l'Etat est fondée : c'est une Loi sans laquelle la Couronne ne peut subsister, sans laquelle l'Etat se trouve menacé d'une ruine prochaine », « Défense des Droits du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 112.

<sup>218</sup> « Mémoire instructif », *ibid.*, t. I, p. 358.

<sup>219</sup> « Défense des Droits du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 112.

<sup>220</sup> « Louis XIV a-t-il renversé les Loix fondamentales de l'Etat ? Il a, disent les Princes légitimes, blessé une Loi fondamentale de la Monarchie [...] », *ibid.*, p. 112 ; « [...] il s'agit de savoir si cette disposition a renversé les loix fondamentales du Royaume, et même si elle les a renversées d'une manière qui porte quelque préjudice à M. le Duc [...] », « Mémoire pour servir de réponse... », *ibid.*, p. 379.

<sup>221</sup> « Ce seroit ouvertement attaquer le pouvoir de nos Rois, dès qu'il est constant que ce pouvoir [accorder des honneurs aux Légitimés] n'est en ce point arrêté par aucune Loi fondamentales, ou autre du Royaume [...] », « Réflexions sur la prétention de Messieurs les Ducs de Bourbons... », *ibid.*, t. I, p. 260 ; « Lettre de M\*\*\* à un homme de qualité... », *ibid.*, p. 336-337 ; « Seconde Lettre de M\*\*\* », *ibid.*, p. 465 ; « Défense des Droits du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 152.

<sup>222</sup> « Troisième Mémoire des Princes légitimés », *ibid.*, t. IV, p. 375.

l'intervention du Régent. Il se décide à agir et demande aux parties de clarifier leurs revendications. Pour autant, la réponse qu'il apporte par l'édit de Fontainebleau ne répond pas précisément aux demandes initiales des princes.

## **B. Trancher le conflit**

Découvrir ce qui relève de la nature de l'État s'avère impossible pour les auteurs. Ils demandent à ce que le débat soit tranché mais envisagent pour cela plusieurs hypothèses. Leurs demandes sont plurielles. Certains envisagent de faire appel au Parlement ou à la nation tandis que d'autres souhaitent repousser l'issue de conflit lorsque le roi aura atteint la majorité (1). Mais le Régent s'empare de l'affaire qu'il tranche en juillet 1717. L'édit de Fontainebleau, s'il refuse aux Légitimés la qualité de prince du sang, n'est pas à proprement parler une victoire des princes du sang sur les Légitimés. L'édit de Fontainebleau montre une certaine prise en compte des idées développées dans la succession de libelles. La réponse du Régent demeure dans un subtil équilibre qui permet, derrière la volonté de concilier les parties, de consacrer des idées qui mettent au premier plan non pas le pouvoir royal mais la nation (2).

### 1. Les demandes des parties

Les pamphlétaires échouent dans l'identification de la loi fondamentale applicable au litige. Mais tout au long des textes échangés, ils sont force de proposition pour clôturer le litige. Convocation des États généraux, appel au Parlement, attente de la majorité, autant de propositions qui permettront de préciser les contours du droit de succession royale. Pour autant, ces propositions révèlent les failles de cette recherche du droit naturel. Le pouvoir royal qui conservait et préservait l'ordre naturel n'est pas au cœur du processus de résolution du conflit et d'autres moyens sont envisagés afin de décider de la loi fondamentale applicable.

Contrairement aux divergences présentes dans les textes des libellistes, les propositions en matière de résolution du litige sont constantes de 1716 à 1717. Elles sont cristallisées à partir du 14 mai 1717. C'est à cette date que le Régent se décide à résoudre le conflit. Dans l'*Arrêt du Conseil d'État du Roi, pour le jugement de l'affaire des Princes du sang*, il est demandé aux parties de publier des mémoires et pièces qui permettront enfin d'éteindre la contestation.

[les princes] remettront lesdites Requêtes et Memoires ; ensemble tels autres Memoires et Pieces qu'ils jugeront à propos d'y joindre, dans le tems ci-dessus marqué, entre les mains des Avocats et Procureurs Generaux de Sa Majesté au Parlement de Paris, pour après les avoir

entendus en son Conseil, être pourvû sur lesdites Requêtes et Memoires, ainsi et en telle forme et manière qu'il appartiendra<sup>223</sup>.

Cet arrêt identifie également les grandes tendances déjà présentes chez les parties : les princes du sang restent fidèles la *Requête* du 22 août 1716 et demandent une révocation de l'édit de Marly de 1714 et de la déclaration de 1715 par un Lit de Justice<sup>224</sup>. En effet, les princes du sang restent fidèles à ce choix de la formation de jugement. Ils critiquent l'enregistrement au Parlement qu'ils considèrent contraint<sup>225</sup> et demandent l'annulation de l'édit malgré la minorité du roi<sup>226</sup>. L'affaire doit être jugée sans délai<sup>227</sup> et par un Lit de Justice. Dans la mesure où les États Généraux n'ont pas été convoqués lors de l'édiction des actes contestés, un acte marquant la volonté contraire du roi suffirait à défaire ce que Louis XIV avait fait<sup>228</sup>. Ils confirment leur point de vue dans les *Réflexions sur la nécessité de juger l'affaire des Princes du Sang* qu'ils font paraître en réponse à l'arrêt du conseil du 14 mai 1717<sup>229</sup>. La pensée du parti des Légitimés ne varie pas non plus sur ce point. Ils refusent l'intervention du Parlement : ne s'étant pas opposé à l'enregistrement de l'édit, demander au Parlement de se prononcer une nouvelle fois serait une contradiction au regard du principe *non bis in idem*<sup>230</sup>. L'autre axe principal de leur

---

<sup>223</sup> « Arrêt du conseil d'Etat du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 341.

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 340-341 ; Voir : A. Slimani, *op. cit.*, p. 198-205.

<sup>225</sup> « Or le Parlement n'ayant pas la liberté de représenter au feu Roi les dangereuses consequences de l'Edit qui fait la matiere de la contestation qui est entre Monsieur le Duc et Monsieur le Duc du Maine, il faut demeurer d'accord que l'Enregistrement que le Parlement en fit contre son gré, ne tire à aucune consequence, et que Monsieur le Duc du Maine n'en peut tirer aucun avantage », « Maximes de Droit et d'État », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 110.

<sup>226</sup> *Ibid.*, p. 123.

<sup>227</sup> « L'Auteur du mémoire tâche à faire voir des difficultez dans la manière de juger ; mais il ne peut dire qu'il y ait aucun inconvenient à juger presentement l'affaire dont il s'agit, parce qu'effectivement il n'y en a point. Tant que cette affaire demeurera indécise, tout sera agité : Un jugement juste et équitable, qui sera sans doute approuvé du Public, calmera tout ; et l'approbation du Public arrêtera les plaintes des Princes legitimez qui en connoîtront l'inutilité ; et quand ils seroient mécontents, ils ne feroient point voir un mécontentement infructueux et qui pourroit même leur être nuisible », « Remarques sur le Mémoire de Monsieur le duc du Maine, du 9 décembre 1716 », *ibid.*, t. II, p. 230.

<sup>228</sup> « Si le feu Roi avoit assemblé les Etats pour leur faire approuver ses dispositions en faveur des Princes legitimez, on pourroit prétendre avec quelque sorte de vraisemblance, qu'on devoit les assembler une seconde fois, pour juger ou prononcer sur la révocation demandée par les Princes du Sang. [...] Un Edit qui n'a rien de plus sacré qu'une infinité d'autres dispositions qu'on révoque tous les jours ; il suffit donc d'une volonté contraire du Roi régnant pour révoquer l'Edit du Roi son Prédecesseur », « Mémoire des Princes du Sang », *ibid.*, p. 333-334.

<sup>229</sup> « le Roi quoi-que mineur, a le pouvoir de prononcer sur la révocation de l'Edit du mois de Juillet 1714 et de la Déclaration du 23 Mai 1715 par un Edit qui sera enregistré, ou dans un Lit de Justice, ou seulement par les Chambres assemblées ; car il n'y a nulle Loi en France qui ait reserré le pouvoir du Roi mineur ou des Regens, dans des bornes moins étendues que n'en a le pouvoir du Roi majeur », « Réflexions sur la nécessité de juger l'affaires des Princes du Sang », *ibid.*, t. III, p. 327 ; *Ibid.*, p. 328.

<sup>230</sup> « Presenter cette Requête au Parlement, c'est lui demander qu'il déroge à l'autorité d'un Edit qu'il a lui-même enregistré solennellement sans aucunes contradictions ni remontrances, qui en consequences a été enregistré dans tous les autres Parlemens du Royaume ; que cet illustre Corps a lui-même executé en différentes occasions et notamment dans l'Assemblée du Lit de Justice la plus solennelle qui fut jamais depuis les Etats Generaux : C'est demander au Parlement contre la Loi, *bis non judicatur in idem*, qu'il juge ce qu'il a jugé ; que dis-je, c'est lui demander qu'il juge contre ce qu'il a jugé, qu'il s'en retracte à la face de l'univers [...] », « Mémoire de Monsieur

défense tend à vouloir repousser l'issue du jugement à la majorité royale ou si le roi doit statuer dès à présent, ils demandent à ce que rien ne soit décidé sur la succession royale jusqu'à ce que les États Généraux puissent délibérer sur l'intérêt de la nation<sup>231</sup>. Les critiques relatives à la prise de décision du Régent sous la minorité se succèdent :

Un Conseil de Regence pourroit-il sans confusion faire parler un Roi de six ans, pour (dans un fait qui ne sauroit partir que de sa propre connoissance) renverser l'ouvrage d'un Roi son Bisayeul, en flétrissant celui à qui l'honneur de son éducation a été solennellement déferé ?<sup>232</sup>.

L'argumentation des Légitimés lorsqu'il est question d'envisager le jugement de l'affaire comporte quelque chose de paradoxal. Elle tente de défendre le pouvoir du roi sans rien en faire et s'appuie, comme les princes du sang l'ont fait pour la défense de la qualité de prince du sang, sur la nature pour tenter de retirer des mains du Régent l'issue du conflit. Les *Réflexions sur la forme de procéder au Jugement de l'affaire des Princes* constituent le texte de réponse des Légitimés à l'arrêt du Conseil. Ils tentent d'établir que le Régent qui a reçu l'État en dépôt doit le restituer dans son intégralité au roi majeur<sup>233</sup>. Les Légitimés considèrent qu'ils ont un droit acquis en vertu de l'édit de 1714 et de la déclaration de 1715<sup>234</sup>.

Les Princes legitimez ont une Loi qui par sa nature appartient à l'Etat. On demande que cette Loi soit annullée ; c'est vouloir faire juger pendant la Minorité du Roi, si on ôtera à la Couronne un Droit que le Regent y a trouvé uni, lorsqu'il a pris le Gouvernement du Royaume, (Proposition contraire au Droit de toutes les Nations)<sup>235</sup>.

Mais les Légitimés développent une autre argumentation pour parvenir à leurs fins qui associe étroitement la nation au processus de décision. Le cœur de l'argumentation des

---

le Duc du Maine », *ibid.*, t. I, p. 85-86 ; *ibid.*, p. 93 ; « Réponse d'un Solitaire », *ibid.*, p. 242 ; « Apologie », *ibid.*, t. II, p. 88 et s. ; « Examen de la prétendue Loi Fondamentale », *ibid.*, t. I, p. 298-299 ; « Second mémoire sur la Requête », *ibid.*, p. 426.

<sup>231</sup> « Arrêt du conseil d'Etat du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 341 ; C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 37-43.

<sup>232</sup> « Mémoire de Monsieur le Duc du Maine », *ibid.*, p. 94 ; « L'âge des Rois, il est vrai, ne diminue ni n'augmente leur pouvoir ; mais un Roi majeur a plus de connoissance et plus de lumieres qu'à l'âge de six à sept ans. Les Loix de l'Etat sont, on en convient, le fondement de l'autorité des Rois ; mais un Roi majeur peut mieux connoître l'étendue de ces Loix par lui-même, et sans s'en rapporter à ceux qui sont Dépositaires de son autorité Royale, qu'il ne pourroit faire s'il étoit encore mineur », « Réflexions sur la prétention... », *ibid.*, p. 272-273 ; « Second mémoire sur la Requête », *ibid.*, p. 428 ; « Mémoire des Princes du Sang », *ibid.*, t. II, p. 334.

<sup>233</sup> « Un administrateur chargé du dépôt de l'Etat, doit rendre au Roi Majeur ce dépôt tel qu'il l'a reçu [...]. [...] Il n'a nul droit sur les choses qui sont propres à l'Etat, ou qui y sont unies de fait ou de droit. Sur ce principe, un Régent ne peut augmenter ni diminuer le nombre des Officiers de la Couronne, ni remettre le Droit de foi et hommage à un Vassal [...] », « Réflexions sur la forme de procéder au Jugement de l'affaire des Princes », *ibid.*, t. III, p. 342.

<sup>234</sup> « Or rien n'est plus propre, ni plus uni à l'Etat qu'un droit acquis par une Loi pour y succeder. C'est d'un tel Droit dont Messieurs les Princes du Sang demandent que l'on prononce la d'échéance [sic] », *ibid.*, p. 343.

<sup>235</sup> *Ibid.*, p. 343.

Légitimés repose sur une défense apparente de la puissance des rois<sup>236</sup>. Apparente, car ils développent en parallèle une toute autre argumentation qui semble ruiner l'assise du pouvoir royal. Le paradoxe est souligné par l'arrêt du Conseil du 14 mai 1717. Le Régent ne doit pas se prononcer sur le droit de succession jusqu'à ce que les États Généraux aient délibéré sur l'intérêt de la nation<sup>237</sup>. L'idée qui est largement répandue et progressivement admise est la suivante :

[les] Peuples, [...] sont en droit de se choisir tel Souverain qu'il leur plaît, quand celui qui les a gouvernez ne laisse aucun héritier legitime après lui habile à succeder<sup>238</sup>.

Seule la nation peut en réalité trancher le litige selon les Légitimés<sup>239</sup>. Ce à quoi répondent les princes du sang par la légitimité du Lit de Justice qui est « le Tribunal le plus auguste de la Nation »<sup>240</sup>.

Le Régent fait face à une diversité certaine quant à la forme et au fond de l'affaire. L'édit de Fontainebleau est à l'image de la querelle qui s'est déroulée de 1716 à 1717. L'édit tente une conciliation entre les argumentations des parties. Et si les Légitimés perdent leurs honneurs pour un temps, l'édit montre que leur argumentation a été entendue par le Régent.

## 2. La réponse du Régent par l'édit de Fontainebleau

L'édit de Fontainebleau n'est pas un acte juridique fort qui trancherait avec précision le conflit entre les princes. La position inconfortable du Régent rejaillit dans ce texte. Celui-ci cherche davantage à apaiser immédiatement les tensions qu'à répondre aux attentes des parties. Ce faisant, l'édit de Fontainebleau contribue à l'affaiblissement du pouvoir royal face à l'essor des droits de la nation<sup>241</sup>.

---

<sup>236</sup> « Les Princes legitimez prétendent au contraire, qu'il n'y a nul Tribunal qui puisse décider sur la révocation de l'Edit de 1714 et de la Déclaration de 1715. Ils soutiennent que le pouvoir des Rois est sans bornes, quand il s'agit de maintenir l'Edit et la Déclaration qu'ils ont obtenus du feu Roi [...] », « Mémoire des Princes du Sang », *ibid.*, t. II, p. 333.

<sup>237</sup> « Arrêt du conseil d'Etat du Roi... », *ibid.*, t. III, p. 341. Voir : A. Slimani, *op. cit.*

<sup>238</sup> « Réponse à la Lettre d'un Espagnol », *Recueil, op. cit.*, t. I, p. 166 ; « On ne peut entendre ici par les droits de la Nation, que le pouvoir qu'elle a de se choisir un Maître, quand la famille avec laquelle on dit qu'elle a contracté, vient à manquer », « Mémoire instructif », *ibid.*, p. 394 ; « Lettre de M\*\*\* », *ibid.*, p. 334 ; « Réponse d'un Solitaire », *ibid.*, p. 214-215 ; « Second mémoire sur la Requête », *ibid.*, p. 413.

<sup>239</sup> « C'est à elle seule qu'il appartient de s'expliquer, ou comme Partie intervenante, pour demander justice à son Roi, tant qu'elle a le bonheur d'en avoir un ; ou comme Juge elle-même, si elle avoit le malheur de perdre tous les Princes legitimes. C'est elle qui doit parler dans l'un ou dans l'autre cas. Si elle intervient comme Partie, les Princes legitimez ne prétendent pas disputer contre elle », « Mémoire instructif », *ibid.*, p. 401. Certains textes avancent que les droits de la Nation sont respectés par les actes édictés par Louis XIV : « Seconde Lettre de M\*\*\* », *ibid.*, p. 465.

<sup>240</sup> « Mémoire des Princes du Sang », *ibid.*, t. II, p. 334.

<sup>241</sup> A. Slimani, *op. cit.*, p. 197-205 ; H. Morel, « Les "droits de la Nation" sous la Régence », *op. cit.*, p. 427-443 ; G. Fritz, *L'idée de peuple en France du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Association des publications près les universités de Strasbourg, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1988, p. 30 et s.



Après un rappel de l'élévation dont ont bénéficié les Légitimés, de la contestation ouverte par les princes du sang, puis des modalités de jugement avancées par les parties<sup>242</sup>, Louis XV, par l'entremise du Régent apporte sa réponse. Celle-ci comprend deux éléments. La première concerne l'impuissance royale et rejoint en réalité le cœur de la problématique relative aux lois fondamentales. La seconde est une tentative de conciliation des parties autour de la qualité de prince du sang composée des honneurs et de la capacité successorale. Là encore, l'édit de Fontainebleau n'est pas une franche victoire des princes du sang.

Impuissance et conservation : par ces deux termes, le Régent oscille entre une conception traditionnelle de l'impuissance royale portée par les textes et une innovation qui place à côté de la conservation de l'État, l'idée d'une conservation des droits de la nation. En effet, Philippe d'Orléans commence par rappeler que « le bien de l'État » exige l'arrêt de cette querelle<sup>243</sup>. La perspective d'une extinction de la maison royale est repoussée par cette conservation de la maison royale voulue par Dieu :

Nous espérons que Dieu, qui conserve la maison de France depuis tant de siècles, et qui lui a donné dans tous les temps des marques si éclatantes de sa protection, ne lui sera pas moins favorable à l'avenir, et que la faisant durer autant que la monarchie, il détournera par sa bonté le malheur qui avoit été l'objet de la prévoyance du feu roi<sup>244</sup>.

Mais le Régent ici se refuse à déterminer quelle serait la règle applicable en cas d'extinction de la branche légitime. L'édit de Marly n'est pas maintenu et aucune autre solution n'est apportée. Bien plus, le Régent détourne des mains du roi la capacité de conservation de l'État qui était auparavant étroitement liée à la notion de souveraineté. Le Régent reconnaît officiellement à la nation le droit de se choisir un souverain si la descendance légitime de Louis XIV s'éteignait :

Mais si la nation française éprouvoit jamais ce malheur, ce seroit à la nation même qu'il appartiendroit de la réparer par la sagesse de son choix<sup>245</sup>.

Ce domaine juridique qui ne comporte pas de règle établie relève donc de ce quelque chose de naturel que le roi ne peut toucher, celui des lois fondamentales. L'argument des pamphlets des Légitimés est confirmé. Le pouvoir royal est dépossédé d'une partie de sa

---

<sup>242</sup> « Edit concernant la succession à la couronne », Paris, juillet 1717, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XXI, p. 144-146.

<sup>243</sup> « Edit concernant la succession à la couronne », Paris, juillet 1717, *op. cit.*, p. 146.

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 146

<sup>245</sup> *Ibid.*, p. 146-147.

capacité d'arbitrage entre l'ordre naturel étatique et les lois purement humaines<sup>246</sup>. Les parties réclamaient une clarification des lois fondamentales, le pouvoir royal répond par l'impuissance des rois dans un domaine où précisément Henri III était intervenu un peu plus d'un siècle plus tôt<sup>247</sup>.

L'idée même de conservation est renversée dans cet édit. En effet, si la nation se voit reconnaître le choix de son souverain, le pouvoir royal est désormais protecteur de ce droit. L'idée de conservation ne désigne pas tant le devoir du roi de conserver l'État que son devoir de conserver les droits de la nation :

[...] nous n'agissons que pour elle [la Nation], en révoquant une disposition sur laquelle elle n'a pas été consultée ; notre intention étant de la conserver dans tous ses droits, en prévenant même ses vœux comme nous nous serions toujours crus obligés de le faire pour le maintien de l'ordre public [...]<sup>248</sup>.

Après cette première partie de l'argumentation qui refuse au roi de décider de la substance naturelle des lois fondamentales, le Régent tente une conciliation entre les princes fâchés. Il apporte en ce sens davantage de précision sur les notions juridiques débattues dans les pamphlets. Le premier apport concerne l'attribution de la capacité successorale royale par l'octroi de la qualité de prince du sang. Le texte précise que les princes du sang sont bien issus du roi, mais issus du roi par une filiation légitime.

[...] nous ne reconnai[ssons] pas d'autres princes de notre sang que ceux qui étant issus des rois par une filiation légitime, peuvent eux-mêmes devenir rois<sup>249</sup>.

La demande qui avait été avancée par la *Requête* des princes du sang du 22 août 1716 est donc préservée. Le lien entre qualité de prince du sang et succession royale est renforcé

---

<sup>246</sup> « et puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne, nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même ; nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien et le salut de l'État, et que par conséquent l'État seul auroit droit d'en disposer dans un triste événement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine, et dont nous sentons que la seule idée les afflige », *ibid.*, p. 147.

<sup>247</sup> « Avons voulu, statué et ordonné, voulons, statuons, ordonnons, et nous plaist, que les articles suyvant soient tenus pour loy inviolable et fondamentale de cestuy nostre Royaume », « Édit du roi sur l'union de ses sujets catholiques, juillet 1588 », *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des États généraux*, par Lalourcé et Ducal, Paris, Barrois, 9 vol. in-8°, t. IV Seconds États de Blois, en 1588, 1789, f° 63.

<sup>248</sup> « Edit concernant la succession à la couronne », Paris, juillet 1717, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *op. cit.*, t. XXI, p. 147.

<sup>249</sup> *Ibid.*, p. 147.

puisque désormais les Légitimés ne pourront « se dire et qualifier princes de notre sang » et cette qualité ne pourra pas leur être accordée<sup>250</sup>.

Les Légitimés ne sont cependant pas tout à fait lésés par l'édit puisque la séparation qu'ils revendiquaient entre qualité de prince du sang et honneurs est entérinée. Elle est certainement moins étendue que ce que les pamphlétaires entendaient défendre, mais la singularité de leur situation à la cour est reconnue. La politique menée par les Bourbons reste préservée par le Régent qui a su bénéficier lui aussi de l'élévation fondée sur le rang :

[...] nous croyons aussi pouvoir donner une attention favorable à la possession dans laquelle nos très-chers et très amés oncles, le duc du Maine et le comte de Toulouse, sont de recevoir dans notre cour de parlement les nouveaux honneurs dont ils ont joui depuis l'édit du mois de juillet 1714, et dont il nous a paru qu'on devoit d'autant moins leur envier la continuation pendant leur vie, que la grace que nous leur accordons est fondée sur un motif qui leur est si propre et si singulier, que dans la suite des temps, ils ne pourra pas être tiré à conséquence [...]<sup>251</sup>.

Les princes du sang ne sont donc pas totalement les vainqueurs de la querelle des princes. Le pouvoir royal préserve l'attachement des honneurs à la personne au détriment d'une définition de la qualité fondée exclusivement sur la nature comme le défendait les princes du sang. En ce sens, la déchéance des honneurs des Légitimés qui interviendra en août 1718 n'est due qu'aux conspirations du duc et de la duchesse du Maine<sup>252</sup>. Le retour en grâce du comte de Toulouse se fera au nom de « son mérite personnel »<sup>253</sup>.

### ***Conclusion de section***

En définitive, ce n'est pas uniquement la notion de lois fondamentales qui est affectée par cette recherche jusnaturaliste, c'est l'ensemble du droit de la succession pensé par rapport à l'ordre naturel étatique qui est bouleversé par les crises successives. De même, l'action de

---

<sup>250</sup> « comme aussi sans qu'ils puissent se dire et qualifier princes de notre sang, ni que ladite qualité puisse leur être donnée », *ibid.*, p. 148.

<sup>251</sup> *Ibid.*, p. 147.

<sup>252</sup> « Édit portant que le duc du Maine et le comte de Toulouse n'auront rang au parlement que du jour de l'érection de leurs pairies », Paris, août 1718, *ibid.*, p. 163-165.

<sup>253</sup> « nous voyons avec peine que les anciennes constitutions que nous venons de rétablir, l'excluent d'un rang dont son mérite personnel le rendoit si digne, et qu'il n'avoit même accepté que par déférence pour les ordres de notre très-honoré seigneur et bisaïeul le feu roi de glorieuse mémoire », « Édit portant que le comte de Toulouse jouira sa vie durant des honneurs et prérogatives précédemment attachés à sa pairie », Paris, 26 août 1718, *ibid.*, p. 166 ; J. Duquesne, *op. cit.*, p. 71-78.

Louis XIV et l'impossibilité de définir ces éléments naturels apportent des considérations qui fragilisent le pouvoir royal.

Le droit de la succession royale est le premier concerné par les transformations couronnées par la querelle des princes. L'Histoire affronte la nature. Cet aspect est illustré par la réflexion menée par les princes à propos des honneurs et de la qualité de prince du sang. Une disposition de droit appartient-elle ou non à la nature ? C'est la question qui divise profondément les princes. Les Légitimés cherchent à conserver leurs honneurs et pour cela retirent à la qualité de prince du sang l'association indissoluble des honneurs. En séparant les honneurs de la naissance, ils reconnaissent toujours le caractère naturel de la capacité successorale, mais ils font tomber dans le champ des droits humains tout ce qui a trait au rang. En ce sens, l'Histoire permet ici non pas tant de révéler la nature que de la mettre en porte-à-faux. Les princes du sang n'ont pas eu les honneurs dus à leur rang depuis toujours, aussi, ces honneurs sont communicables à d'autres qu'eux-mêmes.

Les princes du sang voient leur qualité attaquée et se réfugient dans une défense farouche du caractère naturel de cette qualité. Parce qu'elle est naturelle, elle est inviolable. Ils défendent en cela l'unité entre la capacité successorale et les honneurs mais également les droits acquis et privilèges qui découlent de cette qualité. Ils possèdent des droits naturels incommunicables à tout autre. Ils font de leur espérance d'atteindre la Couronne un élément d'appropriation et n'hésitent pas en conséquence à se considérer comme les possesseurs ou propriétaires de la Couronne au détriment du roi, simple administrateur temporaire. Les princes du sang découvrent des droits opposables aux Légitimés.

Cependant, un autre aspect reste présent constamment dans les textes étudiés au-delà de la recherche des lois fondamentales. La réflexion menée sur le pouvoir royal s'affine au contact des lois fondamentales et force est de constater qu'il est mis en difficulté par l'incapacité des textes à les définir avec précision. Le fil directeur de l'impuissance des rois traverse les crises. Il vient clôturer la querelle des princes et est un élément central de l'édit de Fontainebleau. L'impuissance est présente dès le *Traité des droits de la Reine* et montre comment le roi est placé à la charnière entre cet ordre naturel de l'État qu'il s'agit de découvrir et les lois humaines modifiables et révocables. La souveraineté du roi dans les textes est comprise comme cette participation du roi à la souveraineté de Dieu. Le roi est donc garant de la conservation de l'État et de ses lois naturelles. La querelle des princes apporte une forme de radicalité du roi avec ces lois naturelles. Elles sont appelées lois fondamentales et tout l'enjeu de la querelle des princes consiste à savoir si Louis XIV a ou non touché à une loi naturelle de l'État. Le pouvoir du roi est appréhendé dans une forme de passivité face à l'État.

Trancher le conflit n'est effectivement pas chose aisée car les parties elles-mêmes n'entendent pas reconnaître au roi la capacité de décider de l'affaire. Si les princes du sang restent fidèles à l'idée du Lit de Justice, les Légitimés demandent par exemple un report de la décision à la majorité royale. Bien plus, ils placent au cœur du processus de décision la nation qui est la seule à pouvoir choisir un successeur en cas d'extinction de la maison royale. Dans l'édit de Fontainebleau le régent reprend bon nombre d'éléments qui dépossèdent le roi d'un rôle découlant directement de sa souveraineté.

En cela, l'issue de la querelle des princes par l'édit de Fontainebleau n'est pas qu'une défaite des Légitimés au détriment des princes du sang. L'Édit vient apporter une réponse sur deux éléments de la querelle. D'une part la place du roi par rapport aux lois fondamentales : il y répondra par l'idée d'impuissance qui n'est plus une impuissance pensée comme le devoir du monarque de conserver l'État. Désormais, le choix de décider du successeur royal en cas d'extinction de la branche régnante appartient à la nation. Le roi ne conserve plus les lois naturelles de l'État. Il conserve désormais le droit de la nation en matière de succession royale. D'autre part, l'Édit vient refuser aux Légitimés la qualité de princes du sang. La reconnaissance de la filiation légitime demandée par les princes du sang est donc actée par le Régent. Cependant, l'Édit prend en compte les revendications des Légitimés en ce que la conservation des honneurs leur est acquise. Les honneurs quittent le giron du droit naturel.

## Conclusion

La thématique de ces travaux comportait ses enjeux propres liés à une historiographie spécifique à la notion de lois fondamentales. L'éclairage apporté par la pensée jusnaturaliste a contribué à placer les lois fondamentales au cœur de l'équilibre de l'État : les auteurs n'hésitent pas à faire des lois fondamentales des lois naturelles de l'État. Au terme de ces recherches, plusieurs points seront ici relevés dans un souci de cohabitation entre synthèse et perspectives. Le but étant également de préserver les aspérités apportées par cette pensée jusnaturaliste tant en ce qui concerne les lois fondamentales que la succession à la Couronne de France.

Ces propos conclusifs seront articulés autour de deux considérations. La première concerne la notion de lois fondamentales. Les historiens du droit du début du XX<sup>e</sup> siècle étaient habités par ce souci d'établir ces lois, de les identifier, en somme de les définir. La perspective jusnaturaliste insérée ici rend-elle plus facile cette définition des lois fondamentales ? La question n'est pas évidente dans la mesure où il ne faudrait pas enfermer à nouveau ces lois dans un schéma réducteur, aussi différent soit-il de la théorie initiale. Cette première considération aura donc surtout pour objet de reprendre les principales caractéristiques dont les lois fondamentales sont revêtues dans les textes. La seconde considération tient à l'articulation soulignée dans l'intitulé de la thèse entre lois fondamentales et succession royale. Ces recherches ont permis d'étayer les relations entretenues entre ces deux notions. La compénétration qui en résulte a contribué à leur approfondissement. Les lois fondamentales viennent nourrir la réflexion sur la succession royale et réciproquement.

Cette conclusion sera ainsi articulée autour de la question de la définition ou plutôt des caractéristiques à donner aux lois fondamentales (I), ainsi que celle relative à l'apport du regard croisé entre lois fondamentales et succession royale (II).

### **I. Quelles caractéristiques pour les lois fondamentales ?**

Les lois fondamentales sont un objet d'une très grande souplesse dans la pensée des juristes. Deux lieux leur servent particulièrement d'expression et emportent des conséquences quant à leur définition : le fait qu'elles soient employées pour défendre la succession royale (A) et celui d'être articulées à la pensée jusnaturaliste (B).

### **A. Des lois fondamentales pour la défense de la succession royale**

Les lois fondamentales sont prises dans une argumentation qui tend à préserver la succession royale et ses composants, mais plus encore l'ordre naturel de l'État pensé en termes d'équilibre et de conservation. Elles ne sont pas seules à être comprises dans cet ordre étatique. D'autres éléments entrent dans la composition du droit de succession. En effet, l'étude terminologique a montré les références discontinues faites aux lois fondamentales. De même, elle a montré que les lois fondamentales n'étaient pas le seul moyen de protéger la succession royale. Le droit de naissance qui entre en concurrence avec le droit du sang en est particulièrement représentatif.

Pour autant, les lois fondamentales restent un moyen donnant du poids à une argumentation. L'autorité dont elles sont revêtues n'entache en rien leur extrême malléabilité. À ce titre, elles font l'objet d'une réinterprétation substantielle constante dans les textes. La querelle des princes saura tirer profit de ce corpus de lois non figé afin de proposer ou de contester des lois fondamentales diverses au soutien de l'un ou l'autre parti. Argument d'autorité mais également adaptation argumentative caractérisent les lois fondamentales dans la pensée des auteurs.

Au-delà de cette adaptation substantielle constante, la pensée même des auteurs conserve toute son originalité. Considérer les lois fondamentales dans ces argumentations permet de préserver la singularité de ces dernières. En effet, chaque conflit est unique. Les textes n'appliquent pas ou ne réappliquent pas une même définition des lois fondamentales. Elles sont tantôt confrontées à la nature, démultipliées ou délaissées au profit du droit de naissance. De même, les atteintes qui sont concédées à ces lois fondamentales préalablement défendues ne sont pas réalisées au regard des mêmes impératifs politiques. L'étude des lois fondamentales ne peut être réalisée sans les insérer dans la pensée juridique spécifique à une époque au regard des enjeux divers soulevés par les conflits.

### **B. Des lois articulées à la pensée jusnaturaliste**

La dynamique de preuve par les lois fondamentales intègre la pensée jusnaturaliste qui habite les auteurs. Si les lois fondamentales sont confrontées à la nature, les textes ne cherchent pas à identifier en elle-même la nature mais ses manifestations. De plus, la réflexion orientée vers la découverte de ce qui est naturel présente des aspects propres à la pensée juridique. Appuyée notamment sur la notion chrétienne de loi naturelle, la pensée jusnaturaliste se

développe dans le cadre étatique. Ainsi rattachées à des accents naturels, les lois fondamentales reflètent les origines de l'État, doté lors de sa création de lois naturelles propres à en assurer la conservation. Les lois fondamentales ne sont pas intérieures à l'homme mais consubstantielles à l'État. Ce regard tourné vers les origines se transforme en regard historique. L'analyse historique devient le centre de la recherche des lois fondamentales, et donc, le cœur de l'identification de la nature. Là encore, la pensée jusnaturaliste est marquée par une époque qui restreint à des actes extérieurs et passés la manifestation de la nature.

La réflexion menée sur les éléments naturels de la succession royale rejaillit sur les lois fondamentales et contribue à en donner une définition élargie. Elles ne sont pas considérées uniquement comme les lois fondamentales de France. Par le lien établi entre lois fondamentales et État, les auteurs pensent ces lois en termes de lois particulières des États. La pluralité des lois fondamentales ne concerne pas seulement leur substance mais également leur provenance. Dotées de la même valeur naturelle, elles peuvent être contradictoires sans pour autant cesser d'être considérées comme des lois fondamentales. Elles ne tiennent donc pas leur valeur de leur supériorité hiérarchique mais de leur adéquation à la nature. Cet ordre naturel irrigue la structure étatique et les relations humaines ordinaires comme la naissance. Pour cette raison, ce que les auteurs arrivent à établir comme issu de la nature acquiert un poids qui est source d'autorité.

La relation établie entre lois fondamentales et nature place ces lois dans une dynamique de recherche qui se précise avec la querelle des princes. Ce conflit apporte avec lui l'urgence de prouver ces lois. Ce faisant, la succession de pamphlets contribue à donner davantage de précisions quant aux critères de définition des lois fondamentales. Elles sont écrites ou non écrites, et varient selon les usages. Pour les libellistes, les lois fondamentales ne sont pas uniquement coutumières et sont surtout à découvrir dans les replis d'une Histoire qui manifeste la nature.

Faut-il pour autant figer ces éléments de définition des lois fondamentales dans le marbre ? L'ampleur de la recherche des lois fondamentales menée par la querelle des princes est assez inédite. L'oubli dont elles font l'objet hors de ces perspectives d'argumentation ne renforce pas sur le long terme leur place dans les discours juridiques.

L'édit de Fontainebleau se refuse également à reprendre ces éléments de définition pour ne considérer les lois fondamentales qu'au regard de l'impuissance des rois à les renverser. Ni leur substance ni leurs caractéristiques ne seront entérinées par le pouvoir royal. Le Parlement



de Paris en 1788 donne une liste des lois fondamentales, mais aucun indice de leur valeur<sup>254</sup>. Aussi faut-il se garder de consacrer à la postérité des critères de définition établis pour les besoins de la cause ; ce qui n'empêche pas la notion de lois fondamentales d'être précisée au fil des conflits.

## **II. Regard croisé entre lois fondamentales et succession royale**

Les relations entretenues entre lois fondamentales et succession royale viennent enrichir chacune de ces deux notions. Du point de vue des lois fondamentales, la recherche dont elles font l'objet n'empêche pas certains protagonistes de décider du contenu d'une loi fondamentale. Entre droit découvert et droit décidé (A), c'est la relation entre lois fondamentales et constitution qui peut être discutée. Du point de vue de la succession royale, le contact avec les lois fondamentales montre qu'elle répond à une définition mouvante dont les juristes vont défendre tel ou tel aspect en fonction d'enjeux spécifiques. Ultime conséquence, certaines figures institutionnelles en viennent à être bouleversées par la rencontre entre succession royale et lois fondamentales (B).

### **A. Du point de vue des lois fondamentales : entre droit découvert et droit décidé**

Au contact de la réflexion élargie autour de la succession royale, les lois fondamentales, nous l'avons vu, s'étoffent ou disparaissent. La succession royale envisagée comme un ordre naturel est composée de lois recherchées plus que décidées. Cependant, si la méthode déployée par les juristes conserve à ces lois la saveur de la découverte, quelques rares exceptions tracent d'autres perspectives. Deux exemples sont présents dans le corpus étudié. Trop rares pour donner lieu à une analyse étayée dans le cadre de ces travaux, ils sont pourtant représentatifs d'un mouvement qui, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, traduira non pas tant une

---

<sup>254</sup> « Déclare que la France est une monarchie gouvernée par le roi suivant les lois ; que, de ces lois, plusieurs sont fondamentales, embrassent et consacrent le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion de leurs filles et de leurs descendants ; le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des états-généraux régulièrement convoqués et composés ; les coutumes et capitulations des provinces, l'inaléviabilité des magistrats ; le droit des cours de vérifier, dans chaque province, les volontés du roi, et n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales », Arrêté du 3 mai 1788 du Parlement de Paris, A. Jourdan, Fr.-A. Isambert, Decrusy, *op. cit.*, t. XXVIII, p. 532-534.

incompréhension de la nature des lois fondamentales qu'un rejet de ce qu'elles ne sont pas au regard du concept naissant de constitution.

Le premier exemple survient après les négociations du traité de Montmartre. Le duc de Lorraine, Charles IV tente de prévenir une nouvelle fois les conflits de succession qui pourraient survenir dans le duché de Lorraine. Dans une lettre du 14 avril 1663, il reprend l'historique des négociations en faveur du mariage entre son neveu et M<sup>lle</sup> de Nemours. Le duc ayant tenté plusieurs fois de se remarier après cela, il évince les potentiels enfants légitimes qu'il aurait à l'avenir au profit de son neveu. Cette lettre a donc pour objet de faire homologuer par les Conseils et Cours souveraines de Lorraine le contrat de mariage du prince Charles mais également de le faire reconnaître comme héritier des états de son oncle, sous la condition de la consommation du mariage du prince dans les six mois de la publication de cette lettre<sup>255</sup>. L'intérêt de cette lettre réside dans la valeur que Charles IV entend donner à ces dispositions :

voullant qu'elle ayt force et vigueur de loy fondamentale et irrevocable a perpetuité dans nos Estatz<sup>256</sup>.

Le duc entend attribuer à cette disposition la valeur d'une loi fondamentale. Pas de recherche de cette loi ici. Sa pérennité est uniquement concernée.

Le second exemple est visible dans les renonciations formulées par Philippe V. En cas de décès de ce dernier sans héritier, il reconnaît les droits sur le trône d'Espagne du duc de Savoie et de ses descendants. L'équilibre européen est préservé et Philippe V en souligne l'importance en précisant :

[...] il ne sera au pouvoir d'aucune des Parties d'alterer cet équilibre par aucun Contract de renonciation ni de retrocession, puisque la même raison qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une constitution fondamentale qui regle une loy inalterable, la succession pour l'avenir<sup>257</sup>.

Philippe V emploie le terme de « constitution fondamentale ». L'expression n'est pas présente dans les autres textes étudiés, mais l'esprit, lui, est identique. Ces deux exemples sont proches quant à la portée attribuée à la norme qualifiée de « fondamentale ». Contrairement à l'usage général des lois fondamentales dans les textes, ces exemples ont pour point commun de voir l'autorité publique décider d'une loi fondamentale, mais surtout de vouloir en préserver l'application dans le temps. Dans les libelles et pamphlets, dans les diverses négociations, la découverte d'une loi fondamentale ou sa preuve s'arrêtait avec la fin du litige, ou était repoussée

---

<sup>255</sup> « Lettre de Charles duc de Lorraine, du 14 avril 1663 », BN, Ms. Clair. 444, f° 11.

<sup>256</sup> *Ibid.*

<sup>257</sup> « Renonciations du Roi d'Espagne à la Couronne de France », *Actes de renonciation, op. cit.*, f° 421, p. 11-12.

par un impératif politique. Ces deux lois ou constitutions fondamentales arrêtées par Charles IV et Philippe V nous présentent un autre rapport à la norme fondamentale : substance et application dans le temps sont peu à peu liées. Or, la pérennité temporelle de la norme affecte sa compréhension. Entre harmonie du passé et maintien pour l'avenir, la réflexion juridique s'ouvre à la notion de constitution. La nécessité d'une preuve des lois fondamentales jamais atteinte dans la querelle des princes contribue certainement à préférer le passage par un texte écrit. Pourtant, le glissement terminologique entre lois fondamentales et constitution, s'il est juridiquement effectif, est difficilement compréhensible du point de vue de la pensée juridique.

Ces travaux ont montré qu'encore dans le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, les lois fondamentales ne sont pas qu'une liste de principes successoraux. La réflexion sur l'État et ses origines s'y reflète. Or, la notion de constitution ne semble pas initialement guidée par une autre logique :

Le contenu du concept de constitution était déterminé d'une manière bien différente. Il était intimement lié à l'idée d'un ordre fondamental des choses, et, de ce fait, renvoyait à une approche globalisante. Cet ordre, présenté comme harmonieux, pour ne pas dire cohérent, aurait possédé une logique interne présidant à la détermination de son contenu<sup>258</sup>.

Les contenus des lois fondamentales et de la notion de constitution sont également similaires : « Les domaines respectifs des notions de “lois fondamentales” et de “constitution” se recoupent largement. »<sup>259</sup> Certaines institutions n'hésitent pas à joindre ces deux notions à l'exemple du Grand Conseil qui « estimait, par exemple, que les “lois vraiment fondamentales” étaient des “principes constitutifs du gouvernement français” »<sup>260</sup>. Comme la constitution étroitement liée à l'idée de nation, les lois fondamentales sont également associées à la nation, en témoigne l'édit de Fontainebleau qui relègue au second plan le rôle du roi.

Le passage à l'écrit peut être une explication de la mésentente entre lois fondamentales et constitution. L'écrit d'une constitution permet effectivement de déterminer l'organe habilité à établir ce qui relève de la constitution<sup>261</sup> et pallier l'incertitude des règles et de leur contenu<sup>262</sup>. Dans le cadre de la réflexion constitutionnelle de 1789 apparaît « le vœu d'un texte fixé, parfois figé, où les règles apparaîtraient avec clarté »<sup>263</sup>, doublée de la volonté de « rendre leur altération impossible »<sup>264</sup>. Pour autant, la rédaction constitutionnelle n'introduit pas forcément

---

<sup>258</sup> A. Vergne, *La notion de constitution*, *op. cit.*, p. 144.

<sup>259</sup> *Ibid.*, p. 141.

<sup>260</sup> Grand Conseil, remontrances du 16 mars 1776, AN, V<sup>5</sup>\*1324, cité in *ibid.*, p. 141.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 277-279.

<sup>262</sup> *Ibid.*, p. 279-281.

<sup>263</sup> *Ibid.*, p. 280.

<sup>264</sup> *Ibid.*, p. 281.

plus de rigidité qu'un système non écrit<sup>265</sup> et demeure intégralement là encore la question du but de cette rédaction :

S'agit-il seulement de la rédaction d'une coutume ancienne que l'on veut simplement figer dans un texte ou, au contraire, de l'écriture d'un acte créateur qui affectera la forme et le fond ?<sup>266</sup>

Or, la critique que fera Voltaire des lois fondamentales est implacable :

Moi ! je respecterais ces gothiques ramas,  
De privilèges vains que je ne connais pas,  
Éternels aliments de troubles et de scandales,  
Que l'on ose appeler nos lois fondamentales<sup>267</sup>.

Voltaire dénonce précisément ce qui contribuait à l'autorité des lois fondamentales quelques années plus tôt. Il critique la pensée jusnaturaliste qui devait contribuer à promouvoir la structure naturelle et originelle de l'État. Ce n'est pas tant l'idée de l'État qui est contestée, mais bien plutôt cette découverte de fondements naturels appuyés sur l'Histoire. La volonté d'établir le droit pour l'avenir préside au passage à l'ère constitutionnelle<sup>268</sup>.

## **B. Du point de vue de la succession royale : mutations d'une définition, mutations institutionnelles**

Les juristes cherchent-ils à défendre la succession royale ? Dans un sens oui. Pourtant cette généralisation ne doit pas cacher la défense de points successoraux particuliers soulevés dans les conflits : ordre successoral, naissance, rang... Autant d'éléments qui placent les auteurs face à une conception mouvante du droit de la succession royale. L'usage des lois fondamentales révèle cet approfondissement de la définition successorale. L'élévation des Légitimés jusqu'à devenir de potentiels successeurs pose la question de la légitimité de la naissance de l'héritier. Le fait que les princes du sang essayent d'y voir une loi fondamentale

---

<sup>265</sup> C. Klein, « Pourquoi écrit-on une constitution ? », M. Troper et L. Jaume (dir.), *1789 et l'invention de la constitution. Actes du colloque de Paris organisé par l'Association Française de Science Politique : 2, 3 et 4 mars 1989*, Paris, Bruylant et LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1994, p. 89-99.

<sup>266</sup> A. Vergne, *op. cit.*, p. 286.

<sup>267</sup> Voltaire, « Don Pèdre », *Œuvres complètes*, Paris, Louis Moland, 52 vol., 1855-1877, t. VII, p. 280 (Don Pèdre à Mendose), cité in C. Saguez-Lovisi, *op. cit.*, p. 108.

<sup>268</sup> « Mais, après tout, ou surtout *avant tout*, n'est-ce pas pour projeter dans l'avenir une situation politique actuelle que l'on s'est mis à vouloir écrire la constitution ? », C. Klein, « Pourquoi écrit-on une constitution ? », *op. cit.*, p. 99.

montre comment ce point remet en cause, non pas les lois fondamentales, mais la structure même du droit de la succession royale.

Dans ce prolongement, les lois fondamentales intègrent principalement une argumentation qui a pour but la défense de la naissance ; naissance qui précise davantage les contours de la succession royale. En effet, le droit de naissance, la renonciation à celui-ci ou son atteinte sont au cœur des longues négociations d'Espagne. La querelle des princes présente un point de non-retour en la matière. La dynastie des Bourbons n'a eu de cesse de développer la faveur royale, notamment auprès des bâtards royaux, sapant ainsi la capacité successorale des héritiers légitimes fondée sur le sang royal. La querelle des princes naît sur le terrain de l'affrontement de ces deux éléments qui conditionnent le rang : sang et naissance, sang ou naissance. Initialement étroitement imbriqués, la scission est progressive.

Les textes nous livrent ainsi des définitions diverses de la succession royale. À titre d'exemple, deux citations qui font référence à la loi salique ne mettent pas l'accent sur les mêmes points. Pour Aubusson de la Feuillade qui défend les droits de la reine, l'accent est mis, parmi les cas des royaumes héréditaires, sur l'exclusion des filles :

quelques autres [Couronnes] sont hereditaires, mais avec cette difference, que la Loy Salique en France, confirmée par l'usage constant du Royaume, exclut absolument les filles de la succession, et elle suit le cours du Sang Royal dans les mâles. Au contraire, dans les Royaumes d'Espagne, de Navarre, d'Arragon, de Castille, et de Portugal, les femmes sont capables de porter le Sceptre ; et il en est encore de mesme dans celui d'Angleterre, où les Peuples ne font point de discernement des sexes à l'égard de l'Empire, comme remarque Tacite dans la vie d'Agricola<sup>269</sup>.

Saint-Simon, après la fin de la querelle des princes, fait de même appel à la loi salique mais souligne dans sa définition de la succession royale, la légitimité de la naissance. Pour le duc, la Couronne est :

ce bel héritage auquel la loi salique les appelle, et auquel nul ne peut être légitimement appelé, et beaucoup moins arriver, tant qu'il restera un seul mâle issu de cette race si singulièrement auguste et française par la voie sainte d'un mariage légitime<sup>270</sup>.

La définition de la succession royale est précisée et adaptée. À ce titre, la notion d'étranger à la Couronne mériterait une étude complémentaire. La signature du traité de Montmartre avec notamment l'absence de contestation des princes du sang, le statut des princes

---

<sup>269</sup> G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>270</sup> Saint-Simon, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang... », *op. cit.*, p. 752.

de Courtenay, la perspective envisagée par d'Aguesseau d'un retour des héritiers de Philippe V en France, la possibilité même pour les Légitimés de succéder face à la levée de boucliers des princes du sang montrent que ce caractère d'appartenance ou non à la lignée des héritiers royaux ne repose pas sur l'étroite dialectique entre droit du sang et droit du sol.

À ces mutations de définitions s'ajoutent enfin des mutations institutionnelles. Le jeu de précision de la succession royale par les lois fondamentales interroge par exemple directement la figure royale. Le schéma qui veut que les lois fondamentales conservent l'État et que le roi conserve les lois fondamentales s'effrite. L'impuissance royale change de cap. Le roi défend désormais les droits de la nation à choisir un successeur. La nation devient celle qui établit les lois fondamentales et peut décider au présent de l'avenir de la succession royale. Ainsi, les lois fondamentales participent également à « la prise de conscience des antagonismes à l'intérieur du corps social »<sup>271</sup>. Elles cristallisent l'opposition croissante du roi et de la nation caractéristique du XVIII<sup>e</sup> siècle. La structure de l'État est appelée à être précisée et les éléments composant la succession royale sortent de leur gangue naturelle.

Les lois fondamentales sont un argument juridique qui poursuit une fin politique. En tant qu'argument juridique, elles trouvent leur légitimité dans leur ancienneté. Elles sont découvertes au travers de l'Histoire. Si elles concernent au premier abord le droit de la succession royale, les lois fondamentales interrogent la représentation politique que possèdent les acteurs de ces crises successorales. En effet, elles sont des lois substantielles dont la nature même les détache des lois ordinaires. Elles renforcent la transcendance de l'État et sa mise à distance de la personne physique du roi. Les lois fondamentales montrent que l'État est une entité immanente détachée de la personne du roi. En ce sens, elles limitent l'action du monarque<sup>272</sup>. Cependant, elles s'imposent au roi substantiellement et non hiérarchiquement. Les lois fondamentales sont des lois naturelles car elles participent de la structure intrinsèque de l'État et tendent à sa conservation.

---

<sup>271</sup> G. Fritz, *op. cit.*, p. 30 ; P. Ourliac, « Souveraineté et lois fondamentales dans le droit canonique du XV<sup>e</sup> siècle », *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, A. et J. Picard, 1979, p. 553-565.

<sup>272</sup> D. Richet, *op. cit.*, p. 66.



## **Sources et bibliographie**



## **I. Sources manuscrites**

### **A. Archives des Affaires Étrangères**

**Angleterre**, « Correspondance politique ».

**Espagne**, « Correspondance politique ».

**Lorraine**, « Correspondance politique ».

### **B. Archives de l'Institut Catholique de Paris**

**Carton 247 R Ba à 253 R Ba**. Copie de documents des Archives Espagnoles. Succession d'Espagne.

**Carton 255 R Ba**. Cours manuscrits, Histoire XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle.

**Carton 257 R Ba**. Conférences, discours.

**Carton R Ba 258**. Conférences, discours.

### **C. Archives Nationales**

**Carton O1 20**. Maison du roi, Archives du secrétariat de la Maison du Roi.

**Carton O1 24**. Maison du roi, Archives du secrétariat de la Maison du Roi.

**Carton O1 25**. Maison du roi, Archives du secrétariat de la Maison du Roi.

**Carton O1 54**. Maison du roi, Archives du secrétariat de la Maison du Roi.

**Carton J. 931**. Trésor des Chartes II, Supplément, Mélanges, Espagne, Philippe V.

**Carton K. 556**. Monuments historiques, Affaires des Princes Légitimés.

**Carton K. 695**. Monuments historiques. Affaires des Princes Légitimés.

**Carton X1A 8665**. Parlement civil. Registres. Ordonnances et Lettres patentes enregistrées. 8 janvier 1666-16 décembre 1667.

**Carton X1A 8670**. Parlement civil. Registres. Ordonnances et Lettres patentes enregistrées. 26 juillet 1672-28 février 1674.

**Carton X1A 8674**. Parlement civil. Registres. Ordonnances et Lettres patentes enregistrées. 1<sup>er</sup> juillet 1678-31 mai 1680.

**Carton X1A 8676**. Parlement civil. Registres. Ordonnances et Lettres patentes enregistrées. 20 novembre 1681-7 septembre 1683.

**Carton X1A 8689.** Parlement civil. Registres. Ordonnances et Lettres patentes enregistrées. 11 mars 1694-28 mars 1695.

#### **D. Bibliothèque municipale de Nancy**

**BMN, Ms. 799 (127).** *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar écrite en VI livres par Mr. Guillemain de Mirecourt*, Nancy, 1684.

**BMN, Ms. 801 (74).** Père Donat, *L'Histoire de Charles IV*.

**BMN, Ms. 914 (1-3), n° 1305-1307.** Correspondance du P. Donat, tiercelin de Nancy, confesseur de Charles IV, duc de Lorraine.

#### **E. Bibliothèque nationale de France, site Richelieu**

##### 1. Cinq-cents de Colbert

**Cinq-cents de Colbert fol. 78.** « Recueil de pièces relatives aux droits des rois de France sur Naples, la Lorraine et la Franche-Comté ; en particulier des mémoires du P. Le Cointe, de Th. Godefroy et de Marca ».

##### 2. Clairambault

**Clairambault 284 II,** « Pièces diverses (originaux et copies) concernant l'Allemagne, la guerre de Succession d'Espagne et les affaires intérieures et extérieures de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », 197 feuillets.

**Clairambault 444.** CXXXIV « Règne de Louis XIV—Années 1643-1664 ».

**Clairambault 719,** « IV Pièces antérieures à 1715 ».

**Clairambault 721,** « VII Pièces de 1345 à 1723 ».

**Clairambault 775,** « V Factums impr. et mss. (1688-1732) ».

**Clairambault 1178,** LXVIII Année 1711, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle, 252 feuillets.

##### 3. Fonds Français

**Ms. 4338.** Ancienne cote : Anc. 9369 bis, « Recueil de copies de pièces sur les rangs et cérémonies. De 1551 à 1629 ».

**Ms. 4889.** Ancienne cote : Anc. 9597 (a.2), Ancienne cote : de La Mare 317, « Memoires touchant les affaires de Lorraine, de 1626 à 1670 ». Copies.

**Ms. 16215.** « Pièces diverses, manuscrites et imprimées, relatives aux droits des bâtards des rois de France, des princes français et des princes étrangers possessionnés en France ».

**Ms. 17974 fol 148, ancienne côte Saint-Germain Français 771.** « Recueil des actes et autres pièces concernans le changement arrivé en Lorraine en 1625, en conséquence du second testament de René II [1506], duc de Lorraine, ensemble ce qui s'en est ensuivy jusques à l'année 1663 », comprenant plusieurs testaments, mémoires, contrats de mariage, actes et lettres de différents ducs et duchesses de Lorraine, etc., 1486-1663, dont il existe une table détaillée, f. 149-154.

**Ms. 20826.** XXVI Rangs et honneurs de la cour. VII.

#### 4. Joly de Fleury

**Joly de Fleury 2,** « Avis et mémoires sur les affaires publiques », 1712-1787.

#### 5. Nouvelles Acquisitions Françaises

**NAF 22237.** « Recueil de pièces, dont quelques-unes originales, concernant la légitimation du duc du Maine et du comte de Toulouse (1694-1717), XVIII<sup>e</sup> siècle ».

### F. **Bibliothèque de l'Institut**

#### 1. Manuscrits de l'Institut de France

**Ms. 723.** « Traités sur les droits à la couronne d'Espagne et au duché de Lorraine, XVIII<sup>e</sup> siècle. Moriau – Ancien fonds, Ancienne côte In-4<sup>o</sup> 240 ».

Contenant 2 composants :

- « Consultation sur la renonciation de Marie-Thérèse à la couronne d'Espagne », 125 p.
- « Tratté des droicts du Roy tant anciens que modernes sur les estats du duc de Lorraine », 63 p.

#### 2. Manuscrits de la collection Godefroy

**Ms. Godefroy 385, f<sup>o</sup> 308.** « Lettre de Louis XIV à Philippe IV, sur son mariage avec l'Infante Marie-Thérèse ; Bordeaux, 21 septembre 1659 ».

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

**Ms. Godefroy 332-333**, « Mélanges concernant la Lorraine et le Barrois ».

**Ms. Godefroy 338**. « Mélanges concernant les Trois-Evêchés, la Lorraine et Sedan (1052-XVII<sup>e</sup> siècle) ».

## II. Sources imprimées

ACADÉMIE FRANÇAISE, *Le dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy*, Paris, Coignard, 1694, 2 t.

*Actes de renonciation, passé devant notaire, de Charles duc de Berry à la Couronne d'Espagne*, catalogue imprimé des Actes Royaux n° 25130. N° 25136, 1713, mars. Suivi de l'attache du 21 novembre 1713 du lieutenant civil de Paris.

*Actes, mémoires et autres pièces authentiques concernant la paix d'Utrecht*, Utrecht, Guillaume van de Water et Jacques van Poolsum, 6 vol., 1713-1715.

D'AGUESSEAU (chancelier), *Essai d'une institution au droit public*, présenté par L. Rigaud, Paris, Sirey, 1955.

—, « Essai d'une institution au droit public », *Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau*, Paris, éd. Pardessus, 1819, t. 15, p. 164-272.

AUBUSSON DE LA FEUILLADE (Georges d', archevêque d'Embrun), *Harangue en forme de panegyrique présentée au Roy par Mr. l'Archevesque d'Ambrun, evesque de Metz, en son passage à Metz, le 30 Juillet 1673*, à Metz, 1673, in-4°, 8 p.

—, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, à la succession des couronnes d'Espagne*, Paris, chez Sébastien Mabre-Cramoisy, 1674, in-4°, 123 p.

—, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, à la succession des couronnes d'Espagne*, juxta la copie imprimée, Paris, chez Sébastien Mabre-Cramoisy, 1699, in-8°, 215 p.

BACALLAR Y SANNA (Vicente, marquis de Saint-Philippe), *Mémoires pour servir à l'histoire d'Espagne sous le règne de Philippe V*, Amsterdam, Zacharie Chatelain, 1756.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

BAUDRILLART (Alfred), LECESTRE (Léon), *Lettres du duc de Bourgogne au Roi d'Espagne Philippe V*, Paris, H. Laurens, t. I, 1912, t. II, 1915.

BEAUVAU (Henri, marquis de), *Mémoires du Marquis de Beauvau pour servir à l'Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar*, Cologne, Pierre Marteau, 1687, 1688.

BÉRULLE (Pierre de), *Œuvres complètes*, Paris, Éd. du Cerf, 12 t., 1995-2015.

BÈZE (Théodore de), *Du droit des magistrats sur leurs sujets, Traité tres-necessaire en ce temps, pour advertir de leur devoir, tant les Magistrats que les Sujets : publié par ceux de Magdeburg l'an MDL et maintenant revenu et augmenté de plusieurs raisons et exemples*, s. l., s. n., 1579.

BILAIN (Antoine), *Traité des droits de la Reyne tres-chrestienne sur divers estats de la Monarchie d'Espagne*, Avec la Lettre du Roy Tres-Chrétien envoyée à la reyne d'Espagne, Grenoble, Rob. Philippes, Imprimeur et Marchand, Libraire, près le College des RR. PP. Jésuites, 1667.

—, BOURZEIS (Amable de), DUHAN (François), JOLY (Guy), *Dialogue sur les droits de la Reine Très-Chrétienne. Abrégé du traité des droits de la Reine Très-Chrétienne sur les divers Etats de la monarchie d'Espagne*, Paris, imprimerie de A. Vitré, 1667, in-18°, 69 p.

BODIN (Jean), *Les six livres de la République*, Paris, Fayard, Corpus des œuvres de philosophie en langue française, 6 vol. 1986.

BOLINGBROKE (Henri Saint-John, vicomte de), *Lettres historiques, politiques, philosophiques et particulières de Henri St John, Lord Vicomte de Bolingbroke, depuis 1710 jusqu'en 1736*, Paris, Dentu, 3 vol., 1808.

BOSSUET (Jacques-Bénigne), *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*, Genève, Librairie Droz, 1967.

—, *Correspondance*, publiée par Ch. Urbain et E. Levesque, Paris, Hachette, 1909-1925, 15 vol.

BOULAINVILLIERS (Henri de), *Justification de la Naissance legitime de Bernard Roi d'Italie, Petit-fils de Charlemagne*, s. l. n. d., in-8°, 14 p.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, « Quatrième mémoire, touchant l'affaire de Mrs. les Princes du Sang », *Mémoires présentés à Mgr. le Duc d'Orléans, régent de France*, La Haye et Amsterdam, 1727, aux dépens de la Compagnie, 2 vol., in-12°, t. I, p. 112-158.

BOURZEIS (Amable de), *LXXIV. Raisons, qui prouvent plus clair que le jour, que la renonciation de la reyne de France est nulle*, 2<sup>e</sup> édition, contient également *Responses aux raisons que peuvent alleguer les Espagnols au contraire*, Bruxelles, François Foppens, 1668, in-12°, 43 p.

BRIENNE (Henri-Auguste de Loménie, comte de), *Mémoires contenant les évènements les plus remarquables du règne de Louis XIII jusqu'à la mort du cardinal Mazarin, 1613-1661*, texte établi, trad. et présenté par É. de Bussac et P. Dumaih, Clermont-Ferrand, Paleo, 2004.

*Brieve remonstrance à la Noblesse de France sur le faict de la Declaration de Monseigneur le Duc d'Alençon*, s. l., s. n., 1576.

BRILLON (Pierre Jacques), *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux*, Paris, G. Cavelier, 1727.

BUVAT (Jean), *Gazette de la Régence*, Paris, éd. E. de Barthélémy, 1887.

—, *Journal de la Régence*, éd. Campardon, Paris, 1865.

CALMET, (Augustin, abbé de Senones), *Bibliothèque lorraine ou Histoire des hommes illustres qui ont fleuri en Lorraine, dans les Trois-Évêchés, dans l'archevêché de Trèves, dans le Duché de Luxembourg, etc...*, Nancy, A. Leseure, 1751.

—, *Histoire de Lorraine qui comprend ce qui s'est passé de plus mémorable dans l'Archevêché de Trèves, et dans les Évêchés de Metz, Toul et Verdun, depuis l'entrée de Jules-César dans les Gaules, jusqu'à la Cession de la Lorraine, arrivée en 1737 inclusivement*, Paris, Éd. du Palais Royal, 1973, 7 vol., reprod. Fac-sim. de la 2<sup>e</sup> éd., Nancy, A. Leseure, 1745-1757.

COLBERT (Jean-Baptiste, marquis de Torcy), *Mémoires du marquis de Torcy*, Paris, Foucault, 2 vol., 1828.

—, *Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, ministre et secrétaire d'État des Affaires Étrangères pendant les années 1709, 1710 et 1711*, publié par Fr. Masson, Paris, Plon, 1884.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

CONDREN (Charles de), *Œuvres complètes du P. Charles de Condren*, publ. par les soins et sous la dir. de l'abbé Pin, Paris, Librairie Poussielgue Frères, 1882.

*Considérations sur le contrat de mariage de la reine, pour montrer quel est le droit de Sa Majesté sur le duché de Brabant et sur les comtés de Henaut, Namur, etc... ensemble le mémoire de ce qui s'est passé de plus particulier dans la maladie, au testament, à la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, et au serment prêté à Charles II son fils par les seigneurs espagnols*, Paris, M. Le Prest, 1674, in-12°.

COQUILLE (Guy), *Institution au droit des Français*, Paris, Paris, A. Langelier, 1607.

COURTENAY (Louis, Prince de), *Protestation de M. le prince de Courtenay et de MM. ses enfans, faite entre les mains du roy, pour la conservation des Droits de leur Naissance, le 11 février 1662*, s. l. n. d., 7 p., in-fol., s. p.

—, *Requête présentée au roy par M. le Prince de Courtenay, le 23 mars 1666*, s. l. n. d., 3 p., in-fol., s. p.

COURTENAY (Louis-Charles Prince de, Charles Roger Prince de, Roger Prince de), *Protestation faite par M<sup>rs</sup> les Princes de Courtenay pour la conservation des droits de leur naissance le premier Octobre 1715*, s. l. n. d., 2 p. in-fol.

CROISET (Jean), *Les vies des saints pour tous les jours de l'année avec de courtes réflexions morales à la fin de chaque vie*, Lyon, 2<sup>e</sup> éd. 1731.

*Declaration du Roy, par laquelle il veut son Edict d'Union estre tenu pour Loy fondamentale de son Royaume, publié en Parlement le Lundi vingt et unième iour du mois de Novembre 1588*, Paris, Morel, 1588, pièce n° 25. (BSG, Réserve : 8 Q 55 INV 903 RES).

*Dictionnaire universel français et latin*, Paris, F. Delaulne, 1721.

DOUJAT (Jean), *Mémoires pour la défense des droits de la reine sur les Païs-Bas catholiques, ou Abrégé du traité latin intitulé : Apologeticus pro jure reginae Christianissimae in belgicas Hispaniae ditionis provincias*, s. l., 1668, in-4°, 8 p.

—, *Mémoire de l'estat ancien et moderne de la Lorraine, Depuis l'Institution du Royaume de ce nom, et des Duchez de la Haute et Basse Lorraine, jusques à nôtre temps. Où l'on voit les*

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

*Droits de la Couronne de France sur la Lorraine ; Et les justes Raisons qui ont obligé les Rois tres-Chrestiens, Louis XIII et Louis XIV de s'asseurer des Estats du Duc Charles*, s. l., s. n., 1673.

DU BOUCHET (Jean), *Histoire généalogique de la maison de Courtenay*, Paris, Chastellux, 2007.

—, *Histoire généalogique de la maison royale de Courtenay, justifiée par plusieurs chartes de diverses églises, arrêts du Parlement...*, Paris, F. Preuveray, 1661.

DUCLOS (Charles-Pinot), *Mémoires secrets sur le règne de Louis XIV, La Régence et le règne de Louis XV*, Bibliothèque des Mémoires relatifs à l'Histoire de France pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle avec avant-propos et notices par M. Fs. Barrière, Paris, Librairie de Firmin Didot Frères, 1846, in-8°, 425 p.

DUMONT (Jean), *Corps universel diplomatique du droit des gens contenant un recueil des traites d'alliance, de paix, de treve, de neutralité, de commerce, d'échange, de Protection et de Garantie, de toutes les Conventions, Transactions, Pactes, Concordats, et autres Contrats, qui ont été faits en Europe, depuis le Regne de l'Empereur Charlemagne jusques à présent*, Amsterdam : P. Brunel, R. et J. Wetstein, et G. Smith, Henri Waesberge, et Z. Chatelain, La Haye : P. Husson et Charles Levier, 1726-1731.

DU TILLET (Hélie), *Représentation du Procédé tenu à l'instance faite devant le Roi, par Messieurs de Courtenay, pour la conservation de l'Honneur et Dignité de leur Maison, branche de la royalle Maison de France*, Paris, 1608.

DU TILLET (Jean), « Recueil des rangs des grands de France », *Recueil des Rois de France, leur couronne et maison, ensemble les rangs des grands de France*, J. Du Puys, 1580.

DU VAIR (Guillaume), *Recueil des Harangues et Traictez du Sr Du Vair*, Paris, L'Angelier, 1606.

DUVERGIER DE HAURANNE (Jean, abbé de Saint-Cyran), *Question royalle et sa décision*, Paris, Chez Toussaint du Bray, 1609.



Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, *Maximes Saintes et Chrestiennes tirés des lettres de Messire Jean du Verger de Hauranne Abbé de saint Cyran, seconde édition, augmentée de plus de six cents Maximes*, Paris, Jean Le Mire, 1653.

FÉNELON (François de), *Œuvres*, Paris, La Pléiade, Éd. présentée, établie et annotée par Jacques Le Brun, t. I, 1983, t. II, 1997.

FLAMMERMONT (Jules), TOURNEUX (Maurice), *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1879-1898, 3 vol., in-4°.

FURETIÈRE (Antoine), *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 2. vol., 1690.

GALEAZZO (Gualdo Priorato), *Histoire de la paix conclue sur la frontière de France et d'Espagne entre les deux couronnes, en l'an 1659. Où l'on voit les Conférences entre les deux premiers Ministres, et les intérêts de tous les Princes ; avec un Journal de tout ce qui s'est passé de plus remarquable, aussi un Recueil de diverses matières concernant le Sr. Duc de Lorraine*, Cologne, Pierre de La Place, 1665, in-12°.

GODEFROY (Théodore), *Le Ceremonial François, contenant les ceremonies observées en France aux Sacres et Couronnemens de Roys, et Reynes, et de quelques anciens Ducs de Normandie, d'Aquitaine, et de Bretagne : Comme aussi à leurs Entrées solennelles : Et à celles d'aucuns Dauphins, Gouverneurs de Provinces, et autres Seigneurs, dans diverses Villes du Royaume*, Paris, Sébastien Cramoisy, 2 vol., 1649.

GROTIUS (Hugo de Groot), *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. Jean Barbeyrac, Amsterdam, chez Pierre de Coup, 1729, 2 vol., in-4°.

HAUSSONVILLE (Joseph Othenin Bernard de Cléron comte d'), *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, chez Michel Lévy frères, 1854-1859, 4 vol. in-8°.

HIPPEAU (Célestin), *Avènement des Bourbons au trône d'Espagne, Correspondance inédite du marquis d'Harcourt*, Paris, Didier et Cie, 2 vol., 1875.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

ISAMBERT (François-André), JOURDAN (Athanasie-Jean-Léger), DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1821-1833, 29 vol., in-8°.

JOLY (Guy), *Remarques pour servir de réponse à deux écrits imprimez à Bruxelles contre les droits de la Reine sur le Brabant et sur divers lieux des Païs-Bas, suivant la copie imprimée à Paris*, 1667, in-12°, 113 p.

—, *Remarques envoyées à Mr. Stochmans, pour servir de réponse à la seconde partie de son Traité du droit de dévolution, titre courant : Droits de la Reyne sur le Brabant. II. Partie*, Paris, Sebastien Mabre-Cramoisy, 1668, in-12°, [2] – 108 p.

*Justification des Lettres Patentes de Louis XIV, données à Versailles au mois de Mars 1713, et registrées au Parlement, le 15 du même Mois qui déclarent Philippe V, Roi d'Espagne, et ses Descendans, exclus de la Couronne de France*, Paris, Impr. E. Pochard, 1824, 64 p.

JUVÉNAL DES URSINS, *Histoire de Charles VI, Roy de France, et des choses mémorables advenues durant son règne depuis 1380 jusques à 1422. Augmentée en cette seconde Edition de plusieurs Mémoires, Journaux, Observations Historiques, et Annotations contenant divers Traitez, Contracts, Testaments, et autres Actes et Pièces du même temps non encore imprimées, Par Denys Godefroy, Conseiller et Historiographe ordinaire du Roi*, Paris, Imprimerie Royale, 1653.

LARREY (Isaac de), *Histoire de France sous le règne de Louis XIV*, Rotterdam, Michel Bohm et cie, 9 vol. in-12°, 1<sup>ère</sup> éd. 1718-1722, 2<sup>e</sup> éd. 1721-1733.

LE BRET (Cardin), *Les Oeuvres de Messire C. Le Bret*, Paris, au Palais, Charles Osmont, 1689.

LE GENDRE (Louis), *Mémoires de l'abbé Le Gendre, abbé de Clairfontaine*, Paris, éd. Roux, 1863.

*Lettres patentes du Roy, Pour conserver au Roy d'Espagne le droit de succession à la Couronne de France, données à Versailles au mois de Decembre 1700, registrées en Parlement le premier Fevrier 1701*, Paris, François Muguet, Premier Imprimeur du Roy, et de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois, 1701.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

*Lettres patentes du Roy, qui admettent la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France, et celles de M. le Duc de Berry et de M. le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne, et qui revoquent les Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Decembre 1700. Données à Versailles au mois de Mars 1713 et Registrées en Parlement*, Paris, chez la Veuve François Muguet et Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, et de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois, 1713, p. 3-8.

L'HOSPITAL (Michel de), *Œuvres inédites de Michel de L'Hospital, Chancelier de France*, publié par Dufey, Paris, Auguste Boulland et C<sup>ie</sup>, 1825.

LOUIS XIV, *Œuvres de Louis XIV*, Paris, Treuttel et Würtz, 1806.

—, *Le métier de Roi, Mémoires et écrits politiques*, présenté par Jean-Christian Petitfils, Paris, Perrin, 2019.

LOYSEAU (Charles), *Les Œuvres de maistre Charles Loyseau, avocat en Parlement*, Lyon, Compagnie des Librairie, 1701.

*Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe depuis 1600 jusqu'en 1716, avec des réflexions et remarques critiques*, Paris, Mazières et Garnier, 1725.

*Mémoires de M<sup>me</sup> Staal-Delaunay, de M. le marquis d'Argenson et de Madame, mère du Régent*, Paris, 1846.

MIGNET (François-Auguste), *Négociations relatives à la Succession d'Espagne sous Louis XIV ou correspondances, mémoires, et actes diplomatiques concernant les prétentions et l'avènement de la Maison de Bourbon au trône d'Espagne accompagnés d'un texte historique et précédés d'une introduction*, Imprimerie Royale, t. I et II, 1835, t. III et IV, 1842.

OLIER (Jean-Jacques), *Projet de l'établissement d'un séminaire dans un diocèse*, [Paris], 1651.

—, *Œuvres complètes de M. Olier, fondateur de la société et du séminaire de Saint-Sulpice, réunies pour la première fois en collection, classées selon l'ordre logique*, publié par M. l'abbé Migne, Paris, J.-P. Migne, 1856.

—, *La journée chrétienne*, Paris, 1655, éd. Amiot, Le Rameau, 1954.

—, *Catéchisme chrétien pour la vie intérieure*, Paris, 1657, éd. Amiot, Le Rameau, 1954.

—, *Introduction à la vie et aux vertus chrétiennes*, Paris, 1657, éd. Amiot, Le Rameau, 1954.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, *Correspondance, Nouvelle édition des lettres suivies de textes spirituels donnés comme lettres dans les éditions antérieures*, par Gilles Chaillot, Irénée Noye et Bernard Pitaut, Paris, Honoré Champion, 2014.

PIOSENS (Chevalier de), *Mémoire de la Régence de S. A. R. Mgr., le duc d'Orléans, durant la minorité de Louis XV, Roi de France*, La Haye, Jean Van Duren, 1742, 3 vol., in-12°.

*Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des Etats généraux*, par Lalourcé et Ducal, Paris, Barrois, 9 vol. in-8°, t. IV Seconds Etats de Blois, en 1588, 1789.

*Recueil général des pièces touchant l'affaire des princes légitimes et légitimés, mises en ordre*, Rotterdam, s. n., 1717, 4 vol., in-12°.

RETZ (Jean-François-Paul de Gondi, Cardinal de), *Mémoires du cardinal de Retz, de Guy Joli, et de la duchesse de Nemours ; contenant ce qui s'est passé de remarquable en France pendant les premières années du règne de Louis XIV*, Paris, Furne, 1828, 5 vol. in-8°.

RICHELET (Pierre), *Dictionnaire françois, contenant généralement tous les mots tant vieux que nouveaux et plusieurs remarques sur la langue françoise*, Genève, J. Herman Widerhold, 1690, Amsterdam, J. Elzevir, 1706.

RICHELIEU (Louis-François-Armand de Vignerot du Plessis), *Mémoires du Maréchal duc de Richelieu*, Librairie de Firmin Didot Frères, et Fils et C<sup>ie</sup>, 1858.

ROUSSET DE MISSY (Jean), *Recueil historique d'actes, negociations, memoires et traitez, depuis la Paix d'Utrecht, jusqu'au Second Congrès de Cambray inclusivement*, La Haye, Henri Scheurleer, 21 t. en 23 vol., 1728-1754.

SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy (duc de), *Écrits inédits* publiés par P. Faugère, Paris, 1882-1893 ; 8 vol., in-8°, t. II.

—, *Mémoires de Saint-Simon : nouvelle édition, collationnée sur le manuscrit autographe, augmentée des additions de Saint-Simon au "Journal" de Dangeau, notes et appendices*, par A. de Boislisle, avec la collaboration de L. Lecestre et de J. de Boislisle, Paris, Librairie Hachette, Les grands écrivains de la France, 41 vol., Paris, 1879-1928 et 2<sup>e</sup> tirage, 1913-1929, 23 vol. in-8°.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, *Mémoires*, texte établi et annoté par G. Truc, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 7 vol., 1947-1961.

—, *Mémoires, suivi des Additions au Journal de Dangeau*, édition établie par Y. Coirault, nouvelle édition, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 8 vol., 1982-1988.

—, « Parallèle des trois premiers rois Bourbons », *Écrits inédits de Saint-Simon*, publiés sur les manuscrits conservés au dépôt des affaires étrangères, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1880, t. I.

—, « Mémoire sur l'intérêt des princes du sang à empêcher tout agrandissement des enfants légitimes des rois et à les contenir du moins dans l'unique rang de leurs dignités et de leurs charges », *Traité politiques et autres écrits*, Paris, Y. Coirault, Gallimard, « La Pléiade », 1996, p. 621-752.

—, *Réflexions sur l'édit du mois de juillet 1714 et sur la déclaration du 23 mai 1715*, Ministère des Affaires Étrangères, Mémoires et documents de France, 204. Publiées par J.-P. Brancourt, *Le duc de Saint-Simon et la Monarchie*, thèse de doctorat, Paris, éd. Cujas, 1971, p. 233-240.

SERVOIS (Marie-Gustave), « Documents inédits sur l'avènement de Philippe le Long », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1864, 2<sup>e</sup> partie, p. 44-79.

SEYSSEL (Claude de), *La Monarchie de France*, texte établi et présenté par Renzo Raghianti, Société des textes français modernes, 2012.

*Traitez de Paix et de Commerce, navigation et marine, entre la France et l'Angleterre, conclus à Utrecht le 11 avril 1713*, Paris, François Fournier, 1713.

*Troisième mémoire des princes légitimés*, s. l., 19 juin-5 août 1717, 153 p., in-fol.

VALFREY (Jules), *Hugues de Lionne, Ses ambassades en Espagne et en Allemagne, La paix des Pyrénées, d'après sa correspondance*, Paris, Didier, 1881.

VILLARS (Louis-Hector, maréchal de), *Mémoires du maréchal de Villars publiées d'après le manuscrit original pour la société de l'Histoire de France et accompagnées de correspondances inédites*, par M. le marquis de Vogüe, Paris, Librairie Renouard, t. III, 1889, t. IV, 1891, in-8°.

VINCENT DE PAUL, *Correspondance*, éd. P. Coste, Paris, Gabalda, 1920, 8 vol.

### III. Bibliographie

ALLAND (Denis), RIALS (Stéphane) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, « Quadrige », 2003.

ALBERTONE (Manuela), TROPER (Michel), « Interpréter les faits. Dialogue entre histoire et droit », *Journal of Interdisciplinary History of Ideas*, vol. 6, n° 11, 2017. En ligne : <https://www.ojs.unito.it/index.php/jihi/article/view/2316/2132> (consulté le 26 septembre 2020).

AQUIN (Thomas d'), *Somme théologique*, Revue des Jeunes en 58 fascicules bilingues, Paris, Cerf, 4 vol., 1984-86. (trad. française uniquement).

ARABEYRE (Patrick), HALPÉRIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, « Quadrige », 2<sup>e</sup> éd. 2015.

ARNAUD (André-Jean), *Les origines doctrinales du code civil français*, Paris, LGDJ, 1969.

AUBERT (Jean-Marie), « Y a-t-il des normes morales universelles ? », *RSR*, t. 55, fasc. 3, 1981, p. 170-188.

AUGUSTIN, *Œuvres de saint Augustin*, Paris, Études augustiniennes, 1992. Texte latin et trad. française en regard.

BADALO-DULONG (Claude), *Trente ans de diplomatie française en Allemagne : Louis XIV et l'Électeur de Mayence, (1648-1678)*, Paris, Plon, 1956.

BARANGER (Denis), *Parlementarisme des origines : essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre, des années 1740 au début de l'âge victorien*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1999, 1 vol., 408 p.

—, « La fin de la morale constitutionnelle (de la “constitution coutumière” aux conventions de la constitution) », *Droits*, n° 32, *Repenser le droit constitutionnel*, 2000, p. 47-68.

—, *Écrire la constitution non écrite : une introduction au droit politique britannique*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2008, 1 vol., 315 p.

—, *Penser la loi : essai du législateur des temps modernes*, Paris, Gallimard, coll. « L'Esprit de la cité », 2018, 1 vol., 339 p.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

BARBEY (Jean), *Les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, thèse de doctorat, 1979, dactyl.

—, *La fonction royale, Essence et Légitimité d'après Les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1983.

—, « Genèse et création des lois fondamentales », *Droits*, 3, 1986, p. 75-86.

—, BLUCHE (François) et RIALS (Stéphane), *Les lois fondamentales et succession de France*, Paris, Diffusion Université Culture, « Cahiers DUC », 3, Paris, 2<sup>e</sup> éd. 1984.

BARRET-KRIEGEL (Blandine), *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, PUF, « Quadrige », 1989.

BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), GAUDEMET (Jean), *Introduction historique au droit, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd. 2016.

BASTID (Paul), *L'idée de constitution*, Paris, Economica, coll. « Classiques », 1985.

BASTIT (Michel), « Loi naturelle et droit naturel au déclin du Moyen Âge », *RHFD*, 1988, n° 6, p. 49-62.

—, *Naissance de la loi moderne. La pensée de la loi de saint Thomas à Suarez*, coll. « Léviathan », Paris, PUF, 1990.

BAUDRILLART (Alfred), « Examen des droits de Philippe V et de ses descendants au trône de France, en dehors des renonciations d'Utrecht », *Revue d'histoire diplomatique*, III, 1889, p. 161-191.

—, « Rapport sur une mission en Espagne », *Archives des Missions Scientifiques et littéraires, choix de rapports et instructions publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts*, Paris, Ernest Leroux, 1889, 3<sup>e</sup> série, t. XV, p. 1-164.

—, « Rapport sur une mission en Espagne aux archives de Simancas et d'Alcala de Hénarès en 1893 », *Nouvelles Archives des Missions scientifiques*, Paris, Imprimerie Nationale, 1895, t. IV, p. 3-23.

—, *Philippe V et la cour de France : d'après des documents inédits tirés des archives espagnoles de Simancas et d'Alcala de Hénarès et des Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris*, Paris, Firmin-Didot, 1890-1901, 5 vol.

BEAUD (Olivier), *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994.

—, « L'histoire du concept de constitution en France : de la constitution politique à la

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

constitution comme statut juridique de l'État », *Juspoliticum*, n° 3, « Autour de la notion de constitution », décembre 2009. En ligne : <http://www.juspoliticum.com/article/L-histoire-du-concept-de-constitution-en-France-De-la-constitution-politique-a-la-constitution-comme-statut-juridique-de-l-Etat-140.html> (consulté le 25 août 2020).

BEAUNE (Colette), *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1993.

BEIGNIER (Bernard), « Portalis et le droit naturel dans le Code Civil », *RHFD*, n° 6, 1986, p. 77-101.

BÉLY (Lucien), « Les larmes de M. de Torcy : la leçon diplomatique de l'échec, à propos des conférences de Gertruydenberg (mars-juillet 1710) », *Histoire, Économie et Société*, 1983, p. 429-456.

—, *Les relations internationales en Europe (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 1992, 2<sup>e</sup> éd. 1998.

—, *La société des princes, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1999.

—, (dir.), *La présence des Bourbons en Europe, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2003.

—, (dir.) *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, « Quadrige », 2010.

BÉRENGER (Jean), « Une tentative de rapprochement entre la France et l'Empereur : le traité de partage secret de la succession d'Espagne du 19 janvier 1668 », *Revue d'histoire diplomatique*, 1965, p. 291-314.

—, « Une décision de caractère stratégique, l'acceptation par Louis XIV du testament de Charles II d'Espagne », *Revue internationale d'histoire militaire*, 2002, n° 82, p. 95-111. En ligne : [http://www.institut-strategie.fr/rihm\\_82\\_tdm.htm](http://www.institut-strategie.fr/rihm_82_tdm.htm) (consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2020).

BLUCHE (François), *Louis XIV*, Paris, 1<sup>ère</sup> éd. Fayard, 1986, nouvelle éd. Fayard/Pluriel, 2012.

BOILEAU (Nicolas), *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1966.

BONIN (Pierre), « Régences et lois fondamentales », communication de la Société de l'Histoire de France, 4 décembre 2003, *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France* [2005], p. 77-135.



Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, « La coutume entre pluralisme juridique, souveraineté étatique et projections historiographiques : les dictionnaires de l'époque moderne », *Norme et normativité*, Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière, Textes réunis par LEVEULEUX-TEIXEIRA (Corinne), ROUSSELET-PIMONT (Anne), BONIN (Pierre) et GARNIER (Florent), Paris, Economica, 2009, p. 255-280.

—, « En attendant les droits de l'homme. Liberté et libertés dans les dictionnaires de l'ancien régime », *Droits*, 2012/1, n° 55, p. 139-158.

—, « Les manuels des historiens des facultés de droit sous la III<sup>e</sup> République : histoire du droit ou histoire des institutions ? », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n° 32, 2012, p. 455-481.

—, « L'historiographie de l'Histoire du droit, tendance récente et prochains territoires », *L'Histoire du droit en France, nouvelles tendances, nouveaux territoires*, KRYNEN (Jacques), D'ALTEROCHE (Bernard) (dir.), Paris, Classiques Garnier, Histoire du droit, 2014, p. 533-558.

—, BRUNET (Pierre), KERNEIS (Soazic) (dir.), *Formes et doctrines de l'État. Dialogue entre histoire et théorie du droit*, Paris, Pedone, coll. « Colloque international », 2018, 344 p.

BONINO (Serge-Thomas), « Questions autour du document : à la recherche d'une éthique universelle. Nouveau regard sur la loi naturelle », *Transversalités*, 2011/1, n° 117, p. 9-25.

BORDEYNE (Philippe), « L'homme créé et la nature », CAUSSE (Jean-Daniel) et MÜLLER (Denis) (dir.), *Introduction à l'éthique. Penser, croire, agir*, Genève, Labor et Fides, 2009, p. 201-219.

BOUDON (Julien), « La controverse entre Michel Troper et François Furet ou de l'anachronisme nécessaire des concepts », PRÉVOST (Xavier), LAURENT-BONNE (Nicolas) (dir.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes (I)*, Paris, LGDJ, 2016, p. 193-203.

BOURBON-PARME (Sixte de), *Le Traité d'Utrecht et les lois fondamentales du royaume*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, thèse pour le doctorat, 1914, 346 p.

BRANCOURT (Jean-Pierre), *Le Duc de Saint-Simon et la Monarchie*, thèse de droit, Paris, éd. Cujas, 1971, in-8°, 287 p.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

BRIMO (Albert), *Les grands courants de la philosophie du droit de l'État*, Paris, A. Pedone, 3<sup>e</sup> éd. 1978, rééd. 2018.

BRISSAUD (Jean-Baptiste), *Manuel d'histoire du droit français (sources, droit public, droit privé), à l'usage des étudiants en licence et en doctorat*, Paris, A. Fontemoing, 1898-1904, 2 vol. en 5 fasc, in-8°.

BRUNET (Pierre), « Introduction : la hiérarchie des normes, fétiche ou nécessité ? », *Revus*, n° 21, 2013, p. 5-10. En ligne : <http://journals.openedition.org/revus/2768> (consulté le 23 mai 2018).

BRUSCHI (Christian), « Henry-François d'Aguesseau, un juriste face au pouvoir », *Pensée politique et droit, Actes du colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, p. 343-363.

BURY (Emmanuel), MEUNIER (Bernard) (dir.), *Les Pères de l'Église au XVII<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Lyon 2-5 octobre 1991*, Paris, Éd. du Cerf, 1993.

CANET (Victor), *Les éléments de l'ancienne constitution française*, thèse pour le doctorat ès-lettres, Paris Ernest Thorin, 1877.

CARBASSE (Jean-Marie), « La constitution coutumière : du modèle au contre-modèle », *Modelli nella storia del pensiero politico*, Perugia, Leo S. Olschki, 1989, t. II, p. 163-179.  
—, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 1998, 2<sup>e</sup> éd. 1999, puis *Manuel d'introduction historique au droit*, 3<sup>e</sup> éd. 2009, 4<sup>e</sup> éd. 2011, 8<sup>e</sup> éd. 2019.

CARCASONNE (Ély), *Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1927.

CASSIRER (Ernst), *La philosophie des Lumières*, traduit de l'allemand et présenté par Pierre Quillet, Paris, Fayard, 1986.

CAZALS (Géraldine), HAKIM (Nader), « L'histoire de la pensée juridique : historiographie, actualité et enjeux », *Clio@Themis*, n° 14, mars 2018. En ligne : <https://www.cliothemis.com/L-histoire-de-la-pensee-juridique> (consulté le 13 août 2020).

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

CHALINE (Olivier), *L'année des quatre dauphins*, Paris, Flammarion, 2009.

CHANTEUR (Janine), « La loi naturelle et la souveraineté chez Jean Bodin », *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne, Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome, École Française de Rome, 1991, p. 283-294.

CHARBONNEAU (Frédéric) (dir.), LANGLOIS (Geneviève), PÉPIN (Elsa), *Mémorialistes français du règne de Louis XV*, Presses de l'Université Laval, Cahiers du CIERL, 2011.

CHÉNON (Émile), *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, Sirey, 2 tomes, 1929.

CHENU (Marie-Dominique, o. p.), *Introduction à l'étude de saint Thomas d'Aquin*, Paris, J. Vrin, 1974.

CHURCH (William Farr), *Constitutional Thought in Sixteenth-Century France. A Study in the Evolution of Ideas*, Cambridge, Harvard University press, London, Oxford university press, 1941, in-8°, III-360 p.

CIORANESCU (Alexandre), *Bibliographie de la Littérature française du dix-septième siècle*, Genève, Slatkine Reprints, 3 vol., 1994 (réimpression éd. Paris, CNRS, 1965-1966).

—, *Bibliographie de la Littérature française du dix-huitième siècle*, Genève, Slatkine Reprints, 3 vol., 1999 (réimpression éd. Paris, CNRS, 1969).

*Clio@Themis*, n° 14, mars 2018, « L'histoire de la pensée juridique : historiographie, actualité et enjeux ». En ligne : <https://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-14> (consulté en mars 2018).

COCATRE-ZILGIEN (André), « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ou les avocats dans la bataille idéologique prérévolutionnaire », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lille*, Lille, 1963, p. 28-154.

COMANDUCCI (Paolo), « Ordre ou norme ? Quelques idées de constitution au XVIII<sup>e</sup> siècle », TROPER (Michel) et JAUME (Lucien) (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

*Actes du colloque de Paris organisé par l'Association Française de Science Politique : 2, 3 et 4 mars 1989*, Paris, Bruylant et LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1994, p. 23-43.

COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *À la recherche d'une éthique universelle : Nouveau regard sur la loi naturelle*, Commentaires Mgr MELINA (Livio), MÉDEVIELLE (Geneviève), HIRSCH (Emmanuel), MALHERBE (Brice) (éd.), Paris, Parole et Silence, Cahiers de l'École Cathédrale, 2011, 140 p.

CONGAR (Yves), *La tradition et les traditions*, Paris, Cerf, 2010.

CONSTANT (Jean-Marie), *Les Guise*, Paris, Hachette, 1984.

CORNETTE (Joël), *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Éditions Payot et Rivages, 2010.

—, *La mort de Louis XIV, Apogée et crépuscule de la royauté*, Paris, Gallimard, 2015.

COSANDEY (Fanny), « De lance en quenouille. La place de la reine dans l'État moderne (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Annales HSS*, n° 4, juillet-août 1997, p. 799-820.

—, *La reine de France, symbole et pouvoir, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Grand livre du mois, Gallimard, 2000.

—, « Les femmes en monarchie : épouses ou héritières ? », *Le genre face aux mutations : Masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003. En ligne depuis le 9 juillet 2015 : <http://books.openedition.org/pur/15895> (consulté le 29 octobre 2019).

—, « L'insoutenable légèreté du rang », *Dire et Vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Textes réunis par F. Cosandey, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, p. 169-189.

—, « Puissances maternelle et pouvoir politique. La régence des reines mères », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 21, 2005, p. 69-90. En ligne depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007 : <http://journals.openedition.org/clio/1447> (consulté le 2 mai 2019).

—, « Préséances et sang royal », *Cahiers de la Méditerranée*, 77, 2008. En ligne depuis le 7 décembre 2009 : <http://journals.openedition.org/cdlm/4359> (consulté le 5 juillet 2019).

—, « Ordonner à la cour. Entre promotion du sang et célébration de la personne royale », DE WAELE (Michel) (dir.), *Lendemain de guerre civile, Réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Paris, Édition Hermann, 2015, p. 217-240.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, *Le rang, Préséances et hiérarchie dans la France d’Ancien Régime*, Paris, Gallimard, 2016.

—, DESCIMON (Robert), *L’absolutisme en France, histoire et historiographie*, éd. Du Seuil, 2002.

DE FRANCESCHI (Sylvio Hermann), *La Puissance et la Gloire. L’orthodoxie thomiste au péril du jansénisme (1663-1724) : le zénith français de la querelle de la grâce*, Paris, Nolin, 2011, réimpr. Paris, Classiques Garnier, 2017.

—, *Thomisme et théologie moderne, L’école de saint Thomas à l’épreuve de la querelle de la grâce (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Lethielleux, 2018.

DE GARIDEL (Delphine), « Le Mémoire sur les Légitimé : Saint-Simon face à l’indicible », *Cahiers Saint-Simon*, n° 32, 2004, *L’œuvre hors Mémoires*, p. 43-58.

DÉCLAREUIL (Joseph), *Histoire générale du droit français, des origines à 1789 à l’usage des étudiants des Facultés de Droit*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1925.

DEMAN (Thomas o. p.), *Aux origines de la théologie morale*, Montréal-Paris, J. Vrin, 1951.

DEROCHE (Alexandre), *L’apanage royal en France à l’époque moderne*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2013.

DESCARTES (René), *Discours sur la méthode*, texte et commentaire par Étienne Gilson, Paris, Librairie philosophique Vrin, 6<sup>e</sup> éd. 1987.

DÉSOS (Catherine), *Les Français de Philippe V : un modèle nouveau pour gouverner l’Espagne, 1700-1724*, Paris, Presses Universitaires de Strasbourg, 2009.

DHONDT (Frederik), « From contrat to Treaty : The legal Transformation of the Spanish Succession (1659-1713) », *Journal of the History of International Law-Revue d’histoire du droit international XIII* (2011), n° 2, 347-375. En ligne : <http://ssrn.com/abstract=2569052> (consulté le 23 mai 2018).

—, « Entre droit privé et droit international : la succession d’Espagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Cahiers du centre de recherches en histoire du droit et des institutions : Histoire(s) du droit*, n° 35-36, 2011, p. 61-102.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, « L'équilibre européen et la Succession d'Espagne. L'épisode révélateur des négociations de Nicolas Mesnager en Hollande, 1707-1708 », *Diplomates et Diplomatie. Actes des Journées Internationales tenues à Péronne du 22 au 23 mai 2009*, DEMARS-SION (Véronique), MARTINAGE (Renée), FRANÇOIS (Hervé) et DEPERCHIN (Annie) (éd.), Université Lille 2-Centre d'Histoire Judiciaire, 2013, p. 97-112. En ligne : <https://ssrn.com/abstract=2569066> (consulté le 23 mai 2018).

—, « Le traité d'Utrecht et la hiérarchie des normes », *Workings Papers*, n° 2016-2 (June). En ligne : <http://www.vub.ac.be/CORE/wp/> (consulté le 18 mai 2018).

—, « Renonciations et possession tranquille : l'abbé de Saint-Pierre, la paix d'Utrecht et la diplomatie de la Régence », *Clio@Themis*, n° 18, juin 2020. En ligne : <https://www.cliothemis.com/Renonciations-et-possession> (consulté le 13 juillet 2020).

DI DONATO (Francesco), « La hiérarchie des normes dans l'ordre juridique et institutionnel de l'Ancien Régime », *Revus*, n° 21, 2013, p. 237-291. En ligne : <http://journals.openedition.org/revus/2797> (consulté le 23 mai 2018).

DOUCET (Roger), *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. et J. Picard et Cie, 2 vol., 1948.

DUCLOS-GRÉCOURT (Marie-Laure), *L'idée de loi au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers, Paris, LGDJ Lextenso éd., 2014.

DUFOUR (Alfred), « Droit naturel/Droit positif », *APD*, 1990, n° 35, p. 59-79.

—, « Michel Villey et les Droits de l'Homme : la critique d'un Antimoderne ? », *Droit et Philosophie*, 2016, vol. 8, p. 9-31.

DUMA (Jean), « Le "bon" bâtard de Louis XIV : le comte de Toulouse », *Cahiers Saint Simon*, n° 28, 2000, *Les Mémoires des historiens*, p. 5-16.

DUMAS (Auguste), *Manuel d'Histoire du Droit français, à l'usage des étudiants de première année*, Aix-en-Provence, Librairie des Facultés, Guin et Joly, 1948, 1 vol. in-4°, 343 p.

DUPONT-ROC (Roselyne), « Peut-on parler de "loi naturelle" chez saint Paul ? », *Transversalités*, 2011/1, n° 117, p. 55-68.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

DUQUESNE (Jean), « Le point de vue de Saint-Simon sur les rangs », *Cahiers Saint Simon*, n° 27, 1999, *Idées d'opposants au temps des Mémoires*, p. 71-78.

DYONET (Nicole), *Nicolas Delamare théoricien de la police*, Paris, Classiques Garnier, 2017.

ELLUL (Jacques), *Le fondement théologique du droit*, Paris, Dalloz, 2008.

ESMEIN (Adhémar), *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français à l'usage des étudiants de première année*, Paris, Larose et Forcel, 1<sup>ère</sup> éd. 1892, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts, 15<sup>e</sup> éd. 1925.

EUVE (François), « La nature à l'épreuve des sciences de la nature », *Transversalités*, 2011/1, n° 117, p. 43-53.

FOURNIER (Raphaël), « Les rangs et préséances comme objets de l'histoire constitutionnelle. Le cas de l'ancien régime », *Droits*, 2016/2 (n° 64), p. 165-178.

—, *De la hiérarchie à la souveraineté, Rangs, préséances, hiérarchie et constitution du royaume de Louis XIII à la Régence*, Paris, LGDJ, 2017.

—, « Ancienne magistrature et hiérarchie des normes : le corps caché des lois derrière le corps du roi », *Droits*, 2018/1 (n° 67), p. 197-217.

FUMAROLI (Marc), « Les Mémoires du XVII<sup>e</sup> siècle au carrefour des genres », *XVII<sup>e</sup> siècle*, 1971, n° 94-95, p. 7-37.

FRITZ (Gérard), *L'idée de peuple en France du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Association des publications près les universités de Strasbourg, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1988.

FROIDEVAUX (Henri), « Une correspondance inédite de Louis XIV », *Bulletin de la société archéologique scientifique et littéraire du Vendomois*, Vendôme, Huet, 2<sup>e</sup> trimestre 1892, p. 89-109.

FRYDMAN (Benoît), *Le sens des lois, histoire de l'interprétation de la raison juridique*, Bruxelles, Bruylant, 3<sup>e</sup> éd. 2011.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

GABER (Stéphane), « Charles V, duc de Lorraine et de Bar (1643-1690) », *Le Pays Lorrain*, 1983, p. 147-166.

GAGEY (Henri-Jérôme), « Le concept de "loi naturelle" dans le contexte d'une anthropologie chrétienne », *Transversalités*, 2011/1, n° 117, p. 69-83.

GAUDEMET (Jean), *Les naissances du droit : le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, LGDJ, 2016 (reprod. 4<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2006).

GAZIAUX (Éric), « La loi naturelle. Quelques repères historiques et interrogations contemporaines », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2017/1, n° 293, Dossier : La loi naturelle en question, p. 53-66.

GIESEY (Ralph E.), *Le rôle méconnu de la loi salique : la succession royale (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, trad. Frantz Regnot, Paris, Belles Lettres, 2007, 390 p.

GILBERT (David), « *Le grand secret de la vocation* », *Louis Tronson (1622-1700)*, Paris, Honoré Champion, 2018.

GILISSEN (John), « À propos de quelques manuels récents d'histoire du droit », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1952, n° 30-1-2, p. 472-488.

GIRAUD (Charles), *Le Traité d'Utrecht*, Paris, (1<sup>ère</sup> éd., Plon, 1847), Communication et Tradition, 1997.

GLASSON (Ernest), *Précis élémentaire de l'histoire du droit français*, Paris, F. Pichon, 1904.

GODEFROY (Frédéric), *Lexique de l'Ancien Français*, Paris, H. Champion, 22<sup>e</sup> éd. 2003.

GOUGH (John Wiedhofft), *L'idée de loi fondamentale dans l'histoire constitutionnelle anglaise*, trad. de l'anglais par Charles Grillou, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1992, 250 p.

GOYARD-FABRE (Simone), « L'hésitation conceptuelle du jusnaturalisme de Hobbes à Wolff », *RHFD*, n° 8, 1989, p. 51-68.

—, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 2002.



Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, *Re-penser la pensée du droit. Les doctrines occidentales modernes au tribunal de la raison interrogative-critique*, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, coll. Histoire des idées et des doctrines, 2007.

GUIGNARD (Laurence), MALANDAIN (Gilles), « Introduction : usages du droit dans l'historiographie du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n° 48, 2014. En ligne : <https://journals.openedition.org/rh19/4651> (consulté le 19 avril 2019).

GURVITCH (Georges), « Droit naturel ou droit positif intuitif ? », *APD*, 1933, n° 3-4, p. 55-90.

GRELOT (Pierre), *Problèmes de morale fondamentale, un éclairage biblique*, Paris, Cerf, 1982.

HALPÉRIN (Jean-Louis), « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2001/1, n° 4, p. 9-32.

—, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Themis*, n° 5, 2012. En ligne : <https://www.cliothemis.com/Est-il-temps-de-deconstruire-les> (consulté le 20 août 2020).

HANOTIN (Guillaume), « Les ambassadeurs de Louis XIV à la cour de Philippe V : des ambassadeurs de famille ? », *Le consulat de France à Cadix : Institution, intérêts et enjeux (1666-1740)*, MÉZIN (Anne) et PÉROTIN-DUMON (Anne) (dir.), Pierrefitte-sur-Seine : Publication des Archives nationales, 2016. En ligne : <http://books.openedition.org/pan/490> (consulté le 28 avril 2019).

HAROUËL (Jean-Louis), BARBEY (Jean), BOURNAZEL (Éric), THIBAUT-PAYEN (Jacqueline), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 1987, 11<sup>e</sup> éd. refondue, 2006.

—, *À la recherche du réel, Histoire du droit, des idées politiques, économie, ville et culture*, Limoges, PULIM, 2019.

HAZARD (Paul), *La pensée européenne au XVIII<sup>e</sup> siècle, De Montesquieu à Lessing*, Paris, Fayard, 2006.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, *La crise de la conscience européenne, 1680-1715*, Paris, Librairie Générale Française, 1994.

HERVADA (Javier), *Introduction critique au droit naturel*, Bordeaux, Éd. Bière, 1991, 185 p.

ICARD (Simon), *Le Mystère théandrique. Action de Dieu, action de l'homme dans l'œuvre du salut*, Paris, Honoré Champion, Essais n°29, 2014, 116 p.

*Initiation théologique*, par un groupe de théologiens, t. III, Théologie morale, Cerf, 1952.

JACKSON (Richard A.), « Peers of France and princes of the blood », *French historical Studies*, vol. VII, n° 1, 1971, p. 27-46.

JOUANNA (Arlette), « Les Guises et le sang de France », *Le mécénat et l'influence des Guises, Actes du Colloque organisé par le Centre de Recherche sur la Littérature de la Renaissance de l'Université de Reims et tenu à Joinville du 31 mai au 4 juin 1994 (et à Reims pour la journée du 2 juin)*, Études réunies par Yvonne Bellenger, Suisse, Honoré Champion, 1997, p. 23-38.

—, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'Etat moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989.

—, *L'idée de race en France au XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle (1498-1614)*, thèse présentée devant l'Université de Paris IV le 7 juin 1975, Paris, H. Champion, 1976, 3 vol., in-8°.

KANTOROWICZ (Ernst), *The king's two bodies, A study in Medieval political theology*, Princeton University Press, 1957, traduit de l'anglais par Jean-Philippe Genet et Nicole Genet, *Les deux corps du roi, Essai sur la théologie politique au Moyen-Âge*, Gallimard, 1989.

KELKEL (Arion), « La Modernité et la mutation politique », *La Modernité en questions : de Richard Rorty à Jürgen Habermas. Actes de la décade de Cerisy-la-Salle, 2-11 juillet 1993*, GAILLARD (Françoise), POULAIN (Jacques) et SCHUSTERMAN (Richard) (dir.), Paris, Cerf, 1998, p. 295-323.

KELSEN (Hans), *Théorie pure du droit*, trad. Charles Eisenmann, Paris, LGDJ, 2010, 1 vol., 367 p.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

KLEIN (Claude), « Pourquoi écrit-on une constitution ? », TROPER (Michel) et JAUME (Lucien) (dir.), *1789 et l'invention de la constitution. Actes du colloque de Paris organisé par l'Association Française de Science Politique : 2, 3 et 4 mars 1989*, Paris, Bruylant et LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1994, p. 89-99.

KRIEGEL (Blandine), *Les chemins de l'État*, Paris, Calmann-Lévy, 1986.

—, *Philosophie de la République*, Paris, Plon, 1998.

KRYNEN (Jacques), *L'empire de la loi : Idées et croyances politiques en France XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, 1993.

—, *L'État de justice : France, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, I. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, *II. L'emprise contemporaine des juges*, Paris Gallimard, 2012.

—, *Le théâtre juridique. Une histoire de la construction du droit*, Paris, Gallimard, 2018.

KRYNEN (Jacques), D'ALTEROCHE (Bernard) (dir.), *L'Histoire du droit en France, nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, Histoire du droit, 2014.

LA PERRIÈRE (Henri de), *Du droit de succession à la Couronne de France dans la dynastie capétienne*, thèse pour le doctorat, Paris, H. Daragon, 1908, in-8°, 148 p.

LABATUT (Jean-Pierre), *Les ducs et pairs de France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1972, 456 p.

LABOURDETTE (Jean-François), *Philippe V, réformateur de l'Espagne*, Paris, Sicre éditions, 2001.

*La Bible, Notes intégrales, Traduction Œcuménique* (T. O. B.), Paris, Cerf, 12<sup>e</sup> éd. 2011.

LACOSTE (Jean-Yves) (dir.), *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, PUF, « Quadrige », 3<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, 2007.

LAINÉ (E.), « Une tentative de renversement des alliances sous Louis XIV, le baron de Mandat », *Revue des études historiques*, mars-avril 1933, p. 171-192.

LAPLANCHE (François), *La Bible en France entre mythe et critique XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1994.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

LE ROY LADURIE (Emmanuel), « Auprès du roi, la Cour », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 38<sup>e</sup> année, n° 1, 1983, p. 21-41.

LEFERME-FALGUIÈRES (Frédérique), « Les rangs et préséances des princes étrangers et des princes légitimés », *Cahiers Saint-Simon, Cérémonial, étiquette et politesse chez le duc de Saint-Simon*, n° 39, 2011, p. 73-88.

LELONG (Jacques), *Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue de tous les ouvrages tant imprimez que manuscrits qui traitent de l'histoire de ce royaume ou qui ont rapport, avec des notes critiques et historiques*, Paris, Gabriel Martin, 1719 ; Paris, Imprimerie de Jean-Thomas Hérisant, 1768-1778, 5 vol.

LEMAIRE (André), *Les lois fondamentales de la Monarchie Française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, Fontemoing, 1907.

LEPOINTE (Gabriel), *Petit précis des sources de l'histoire du droit français*, Paris Domat-Montchrestien, 1937, 1 vol., in-8°, 250 p.

LE ROY (Yves), *Les princes du Sang, recherches et études sur quelques aspects de leur condition*, thèse de doctorat, Université Paris II, 1974, 332 p.

LE ROY LADURIE (Emmanuel), *Saint-Simon ou le système de la Cour*, (avec la collaboration de J.-Fr. FITOU), Paris, Fayard, 1997.

LEWIS (Andrew W.), *Le sang royal, la famille capétienne et l'État, France, X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, trad. par Jeannie Carlier, 1986.

LEWIS (Warren Hamilton), *The sunset of the splendid century, the life and times of Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, 1670-1736*, London, Eyre and Spottiswoode, 1955.

LUCHAIRE (Achille), *Manuel des Institutions Française. Période des Capétiens directs*, Genève, Mégariotis Reprints, réimpression de l'édition de 1892, 1979.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

MAGET (Jean-Pierre), « Le rôle de Monseigneur dans l'accession de Philippe d'Anjou au trône d'Espagne », *Bulletin du Centre de recherches du château de Versailles*, [En ligne], 2014. <http://journals.openedition.org/crcv/12362> (consulté le 7 février 2017).

MANZANO (Xavier), « La loi dans la perspective de la théologie », BENOIST (Odina), (Jean-Yves), ISAR (Hervé) (dir.) *Concepts en dialogue, une voie pour l'interdisciplinarité*, Aix-en-Provence, PUAM, 2018, p. 81-84.

MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France au XVII<sup>e</sup> siècle et XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. et J. Picard, réimpression de l'édition originale de 1923, 1989.

MARITAIN (Jacques), *La loi naturelle ou loi non écrite*, texte inédit établi par Georges Brazzola, Suisse, Éd. Universitaires Fribourg Suisse, 1986, 254 p.

MARTIN (Frédéric F.), *Justice et législation sous le règne de Louis XI. La norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, 2009.

MAUZIN (Jules), « Le traité de Montmartre (1662) », *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie du XVIII<sup>e</sup> arrondissement « Le Vieux Montmartre »*, Paris, Imprimerie de la Société de Typographie, juillet 1887, p. 1-3.

MÉDEVIELLE (Geneviève), « Nature et loi naturelle comme concepts théologiques », *RSR*, 2010/2, t. 98, p. 245-265.

—, « “La loi naturelle” : une analyse théologique », *Transversalités*, 2011/1, n° 117, p. 27-41.

MONTARIOL (Delphine), *Les droits de la Reine : la guerre juridique de Dévolution, 1661-1674*, Cugnaux, Delphine Montariol copyright 2018.

MOREL (Henri), « Les “droits de la Nation” sous la Régence », *Mélanges Henri Morel*, PUAM, 1989, p. 427-443.

—, « La loi innommée », *Mélanges Henri Morel*, PUAM, 1989, p. 463-475.

MORNET (Daniel), *La pensée française au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, Collection U2, 1969.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

MOTTA (Anne), « Le traité de Montmartre (6 février 1662) : résonances et dissonances au sein de la noblesse lorraine », ROTH (François) (dir.), *La Lorraine et la France du Moyen-Âge à nos jours, relations, différences et convergences. Actes du colloque tenu les 13 et 14 octobre à Metz*, impr. en Espagne, Moyenmoutier, éd. EDHISTO, 2012, p. 41-51.

—, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale 1624-1737*, Paris, Classiques Garnier, 2015.

MUCHEMBLED (Robert) (dir.), CONCHON (Anne), MAËS (Brunon), PARESYS (Isabelle), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 2004.

NEELY (Sylvia), « Michel de l'Hospital and the *Traité de la réformation de la Justice* : a case of misattribution », *French historical studies*, 1986, n° 14, p. 339-366.

NEVEU (Bruno), *Érudition et religion aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Albin Michel, 1994.

*Nova Vulgata Bibliorum Sacrorum editio*, Paris, Libreria Editrice Vaticana, 1986.

OLIVIER-MARTIN (François), *Histoire du droit Français des origines à la Révolution*, Paris, Domat Montchrestien, 1<sup>ère</sup> éd. 1948, rééd. 2010, édition du CNRS.

—, *L'absolutisme français*, suivi de *Les Parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. Loysel, 1988, LGDJ, 1997.

—, *Les lois du Roi*, Paris, éd. Loysel, 1988, rééd. LGDJ, 1997. (Rééd. des cours de droit donnés par l'auteur à la Faculté de droit de Paris en 1921-1951).

OST (François), « L'anachronisme des concepts : un symptôme ? Penser les différences, écarts et frontières », PRÉVOST (Xavier), LAURENT-BONNE (Nicolas) (dir.), *Penser l'ancien droit privé. Regards croisés sur les méthodes des juristes (II)*, Paris, LGDJ, 2018, p. 39-50.

OURLIAC (Paul), « Souveraineté et lois fondamentales dans le droit canonique du XV<sup>e</sup> siècle », *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, A. et J. Picard, 1979, p. 553-565.

PETITFILS (Jean-Christian), *Le Régent*, Paris, 1<sup>ère</sup> éd. Fayard, 1986, nouvelle éd. Fayard/Pluriel, 2013.

PETIT-RENAUD (Sophie), « *Faire loy* » au Royaume de France de Philippe VI à Charles V

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

(1328-1380), coll. « Romanité et modernité du droit », Paris, De Broccard, 2001.

PICHOT-BRAVARD (Philippe), *Conserver l'ordre constitutionnel, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, LGDJ, 2011.

PILLORGET (René) PILLORGET (Suzanne), *France baroque, France classique*, Paris, Robert Lafont, 2 vol., 1996.

PINCKAERS (Servais-Théodore, o. p.), *L'Évangile et la morale*, Fribourg, Éd. Universitaires, coll. Études d'éthique chrétienne, 29, 1991.

—, *La vie selon l'Esprit ; essai de théologie spirituelle selon saint Paul et saint Thomas d'Aquin*, Luxembourg, Éditions Saint-Paul, 1996.

—, *Les sources de la morale chrétienne, Sa méthode, son contenu, son histoire*, Fribourg, Academic Press, Paris, Cerf, 5<sup>e</sup> éd. 2012.

PRÉVOST (Xavier), LAURENT-BONNE (Nicolas), « Observations sur l'anachronisme des concepts », PRÉVOST (Xavier), LAURENT-BONNE (Nicolas) (dir.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes (I)*, Paris, LGDJ, 2016, p. 5-10.

—, « Peut-on penser l'ancien droit privé à partir des catégories juridiques contemporaines ? »

PRÉVOST (Xavier), LAURENT-BONNE (Nicolas) (dir.), *Penser l'ancien droit privé. Regards croisés sur les méthodes des juristes (II)*, Paris, LGDJ, 2018, p. 3-9.

QUANTIN (Jean-Louis), *Le catholicisme et les Pères de l'Église, Un retour aux sources (1669-1713)*, Paris, Institut d'études augustiniennes (Collection des Études Augustiniennes, Série Moyen-Âge et Temps modernes – 33), 1999.

QUIVIGER (Pierre-Yves), « Michel Villey penseur de la sécularisation ? », *Droits*, 2014/1, (n° 59), p. 67-78.

—, *Penser la pratique juridique. Essais de philosophie du droit appliquée*, Aix-en-Provence, PUAM, 2018.

REGAD (Caroline), « L'affaire des Légitimés (1714-1723) au regard du droit constitutionnel », *Carnet de recherche « Parlement(s) de Paris et d'ailleurs (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.) »*, 7 juin 2017. En ligne : [https://parlementdeparis.hypotheses.org/1399#\\_ftn1](https://parlementdeparis.hypotheses.org/1399#_ftn1) (consulté le 28 septembre 2017).

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, *Les juristes de Louis XIII et de Richelieu, Théoriciens de l'État*, Paris, LGDJ, 2018.

REGAD-ALBERTIN (Caroline), « Un contrôle de constitutionnalité avant l'heure : l'affaire des fils légitimés de Louis XIV ». Communication au 9<sup>e</sup> Congrès français de Droit constitutionnel, 2014.

En ligne : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/atelierLyonlistA.html> (consulté le 28 septembre 2017).

REGNAULT (Henri), *Manuel d'Histoire du Droit français*, Paris, Recueil Sirey, 1<sup>ère</sup> éd. 1940, 1 vol. in-8°, 426 p.

RENOUX-ZAGAMÉ (Marie-France), *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1987.

—, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 2003.

—, « Définir le droit naturel de propriété ? », *Histoire de la justice*, 2009/1, (n° 19), p. 321-329.

RIALS (Stéphane), « Réflexions sur la notion de coutume constitutionnelle », *Revue administrative*, 1979, n° 187, p. 265-273.

—, « Supra-constitutionnalité et systématisme du droit », *APD*, 1986, p. 57-76.

—, « Aux origines du constitutionnalisme écrit, réflexions en marge d'un projet constitutionnel de la Ligue (1588) », *RHFD*, n° 8, 1989, p. 190-268.

—, *Le droit des Modernes (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, LGDJ, 1994.

RICHET (Denis), *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1<sup>ère</sup> éd. 1973, éd. 2019.

RIGAUDIÈRE (Albert), « Pratique politique et droit public dans la France des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *APD*, n° 41 « Le privé et le public », 1997, p. 83-114.

—, « La *lex vel constitutio* d'août 1374, « première loi constitutionnelle de la monarchie française », CLAUSTRE (Julie), MATTEONI (Olivier) et OFFENSTADT (Nicolas) (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, PUF, 2010, p. 169-188.



Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

ROUSSELET (Anne), *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, Étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, coll. « Travaux et recherches. Panthéon-Assas Paris II », 1997.

ROUSSELET-PIMONT (Anne), *Le Chancelier et la loi au XVI<sup>e</sup> siècle, d'après l'oeuvre d'Antoine Duprat, de Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, De Boccard, 2005.

SACRISTE (Guillaume), *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011.

SAFFROY (Gaston), *Bibliographie généalogique, héraldique et nobiliaire de la France des origines à nos jours*, Paris, G. Saffroy, 1968-1988, 5 vol., in-4°.

SAGUEZ-LOVISI (Claire), *Les lois fondamentales au XVIII<sup>e</sup> siècle, recherches sur la loi de dévolution de la couronne*, Paris, PUF, coll. « Travaux de recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », Série Sciences historiques, 1984.

SCHAUB (Jean-Frédéric), « Le sang, notion politique et régulateur social sous l'Ancien Régime Pour une histoire longue de la race », *Clio@Thémis, Droit et anthropologie (2). Archéologie d'un savoir à la Renaissance*, n° 16, 2019.

En ligne : <https://www.cliothemis.com/Le-sang-notion-politique-et> (consulté le 14 septembre 2019).

SERIAUX (Alain), « Le droit naturel de Michel Villey », *RHFD*, n° 6, 1988, p. 139-153.

SESBOÛÉ (Bernard), *Hors de l'Église, pas de salut : Histoire d'une formule et problèmes d'interprétation*, Desclée de Brouwer, 2004.

SLIMANI (Ahmed), *La modernité du concept de Nation au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1715-1789 : apports des thèses parlementaires et des idées politiques du temps*, Aix-en-Provence, PUAM, 2004.

SPANGLER (Jonathan), « A lesson in Diplomacy for Louis XIV : the treaty of Montmartre 1662 and the princes of the houses of Lorraine », *French History*, vol. 17, n° 3, 2003, p. 225-250.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

STOREZ (Isabelle), *Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751), monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996.

STOREZ-BRANCOURT (Isabelle), « Les “Lois fondamentales de l'Etat” dans quelques délibérations cruciales du Parlement de Paris », SALLES (Damien), DEROCHE (Alexandre), CARVAIS (Robert) (dir.), *Études offertes à Jean-Louis Harouel. Liber amicorum*, Éditions Panthéon-Assas, 2015, p. 131-145.

STRAUSS (Leo), « Les trois vagues de la modernité », trad. fr. par Yves Hersant dans *Cahiers philosophiques*, septembre 1984, n° 20, p. 7-23.

—, *Droit naturel et histoire*, trad. de l'anglais par Monique Nathan et Éric de Dampierre, Paris, Flammarion, 1986.

TAILLARD (Monique), *Histoire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, par Charles-Louis Hugo, abbé d'Étival, évêque de Ptolémaïde, Édition critique du manuscrit avec introduction et commentaires*, thèse multigraphiée, Université de Nancy II, 4 vol., 1973 (BMN, 800. 243).

—, « Charles-Louis Hugo (1667-1739), abbé d'Étival, historiographe de la Lorraine », DAUZET (Dominique-Marie), PLOUVIER (Martine) (dir.), *Les Prémontrés et la Lorraine, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Beauschene, 1998, p. 293-304.

TAYLOR (Craig), « The Salic Law and the Valois Succession to the French Crown », *French History*, vol. 15, n° 4, décembre 2001, p. 358–377.

THÉVENOT (Xavier), « La loi naturelle », *Morale Fondamentale, Notes de cours*, Paris, Desclée/Éditions Don Bosco, 2007, p. 145-168.

*The new dictionary of Theology*, KOMONCHAK (Joseph A.), COLLINS (Mary), LANE (Dermot A.) (éd.), Dublin, Gill and Macmillan, 1990, VIII-1112 p.

THIREAU (Jean-Louis), *Les idées politiques de Louis XIV*, Paris, PUF, 1973.

—, *Introduction historique au droit*, Paris, Flammarion, 3<sup>e</sup> éd. 2009.

THOLOZAN (Olivier), « Aux origines pré-révolutionnaires de la notion de Constitution : Henri de Boulainvilliers (1658-1722) », *Pensée politique et droit, Actes du colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, p. 161-193.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, *Henri de Boulainvilliers : L'anti-absolutisme aristocratique par l'histoire*. Nouvelle édition, Aix-en-Provence, PUAM, 1999. En ligne : <https://books-openedition-org.studeo.icp.fr/puam/310> (consulté le 10 mars 2020).

THOMASSET (Alain, s. j.), *Interpréter et agir. Jalons pour une éthique chrétienne*, Paris, Cerf, 2011.

TILLET (Édouard), « Les ambiguïtés du concept de constitution au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Montesquieu », *Pensée politique et droit, Actes du colloque de Strasbourg (11-12 septembre 1997)*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998, p. 365-399.

TISSSET (Pierre) et OURLIAC (Paul), *Manuel d'Histoire du Droit français*, Paris, LGDJ, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1949, 1 vol. in-8°, 309 p.

TOPIN (Marius), « L'Europe à Utrecht », *Le Correspondant*, LXXI, 1867, p. 853-908.

TROPER (Michel), « Du fondement de la coutume à la coutume comme fondement », *Droits*, n° 3, 1986, p. 11-24.

—, « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 47<sup>e</sup> année, n° 6, 1992, p. 1171-1183.

—, « Le métaconcept de hiérarchie des normes et son utilité pour l'histoire du droit », PRÉVOST (Xavier), LAURENT-BONNE (Nicolas) (dir.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes (I)*, Paris, LGDJ, 2016, p. 159-172.

—, « Apostille : brève réponse à Julien-Boudon », PRÉVOST (Xavier), LAURENT-BONNE (Nicolas) (dir.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes (I)*, Paris, LGDJ, 2016, p. 205-207.

—, « Structure du système juridique et émergence de l'État, le problème de la définition de l'État », P. Bonin, P. Brunet, S. Kerneis (dir.), *Formes et doctrines de l'État. Dialogue entre histoire et théorie du droit*, Paris, Pedone, coll. « Colloque international », 2018, p. 17-28.

—, *La philosophie du droit*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 5<sup>e</sup> éd. 2018.

VALENSISE (Marina), *Le droit royal à l'époque absolutiste. La légitimation des bâtards de Louis XIV et leur habilitation à succéder à la couronne*, thèse de doctorat, EHESS, 1991, 394 p.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

VAN DER LUGT (Maaïke), « L'autorité morale et normative de la nature au Moyen-Âge, Essai comparatif et introduction », *La nature comme source de la morale au Moyen-Âge*, VAN DER LUGT (Maaïke) (dir.), Florence, Sismel-Edizioni del Galluzzo, 2014, 1 vol., 441 p., p. 3-40.

VARGA (Suzanne), *Philippe V roi d'Espagne : petit-fils de Louis XIV*, Paris, Pygmalion, 2011.

VERGNE (Arnaud), *La notion de constitution d'après les Cours et Assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Boccard, 2006.

—, « Une expression singulière du constitutionnalisme aux Temps modernes. Les lois fondamentales selon le *Traité des droits de la reine très-chrétienne, sur divers États de la monarchie d'Espagne de 1667* », *Revista Internacional de los Estudios Vascos*, cuadernos 4 : « Les origines du constitutionnalisme et la Constitution de Bayonne du 7 juillet 1808 », 2009, p. 53-71.

—, « La première référence à la “Constitution de l'État” dans les remontrances du parlement de Paris [1<sup>er</sup> mars 1721] », LEMAÎTRE (Alain J.) (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, p. 137-153.

VIENNOT (Éliane), « L'invention de la loi salique et ses répercussions sur la scène politique de la Renaissance », *Le genre face aux mutations : Masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003. En ligne depuis le 9 juillet 2015 : <http://books.openedition.org/pur/15891> (consulté le 29 octobre 2019).

VILANOVA (Evangelista), *Histoire des théologies chrétiennes*, Barcelona, Editorial Herder, 1992, trad. fr. Paris, Cerf, 1997.

VILLERS (Robert), *L'Organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la Réforme de Maupeou (1771-1774)*, Paris, Recueil Sirey, 1937.

VILLEY (Michel), « Abrégé du droit naturel classique », *APD*, 1961, n° 6, p. 25-72.

—, « Les fondateurs de l'école du droit naturel moderne au XVII<sup>e</sup> siècle », *APD*, 1961, n° 6, p. 73-105.

—, *Questions de saint Thomas sur le droit et la politique ou le bon usage des dialogues*, Paris, PUF, 1987.

Aurore CAUSIN, *Penser le droit de la succession royale par les lois fondamentales*, 2020.

—, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Philosophie du droit », 2<sup>e</sup> éd, 1962, reproduit. fac-sim. Bibliothèque Dalloz, 2002.

—, *Critique de la pensée juridique moderne. Douze autres essais*, Paris, Dalloz, 1976, reproduit. fac-sim. Bibliothèque Dalloz, 2009.

—, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, « Quadrige Manuels », PUF, 2<sup>e</sup> éd. 2013.

VIOLLET (Paul), « Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne », extrait des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres*, t. 34, 2<sup>e</sup> partie, Paris, Imprimerie nationale, 1893.

—, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 3 vol., 1890-1903.

VONGLIS (Bernard), *L'État, c'était bien lui. Essai sur la monarchie absolue*, Paris, Cujas, 1997, 220 p.

—, *La monarchie absolue française. Définition, datation, analyse d'un régime politique controversé*, L'Harmattan, Paris, 2006, 170 p.

WACHSMANN (Patrick), « Déclaration ou constitution des droits », TROPER (Michel) et JAUME (Lucien) (dir.), *1789 et l'invention de la constitution. Actes du colloque de Paris organisé par l'Association Française de Science Politique : 2, 3 et 4 mars 1989*, Paris, Bruylant et LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1994, p. 44-54.

WALLER (R.E.A), « Men of Letters and the Affaire des Princes under the Regency of the Duc d'Orléans », *European Studies Review*, vol. 8, n° 1, janv. 1978, p. 129-150.

—, « L'homme de lettres en France et en Angleterre (1700-1730) », *Dix-huitième siècle, Qu'est-ce que les Lumières ?*, n° 10, 1978, p. 229-252.

ZELLER (Gaston), *Le Traité de Montmartre, 6 février 1662, d'après des documents inédits*, Nancy, A. Crépin-Leblond, 1912.

—, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd. 1948, 2<sup>e</sup> éd. 1987.

## **Annexes**

**Annexe n° 1 : Traité de Montmartre (6 février 1662)<sup>273</sup>.**

« LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, etc. A nos amez et feaux. Les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris ; SALUT, sur les difficultez qui se sont rencontrées et rencontrent incessamment dans l'execution du Traité fait à Munster le 4 du mois d'Octobre 1648 et en interprétation de plusieurs Articles d'iceluy passé aux confins des Pyrénées, pour la Paix generale du 7 novembre 1659 touchant les Duchez de Lorraine et de Bar que dans l'accomplissement des conditions du Traité particulier fait en nostre nom avec nostre Tres-cher et amé frere le Duc de Lorraine, le dernier Février 1661 s'estant tenus diverses Conferences pour aviser aux moyens de les terminer, Il a esté enfin convenu des Pointcs et Articles mentionnez au Traité que Nous avons fait et signé avec nostredit Frere, le 6 du present mois de Février, duquel Traité la teneur s'ensuit.

Après plusieurs Conferences tenuës entre les Deputez du Roy et Monsieur le Duc de Lorraine, sur les difficultez qui se sont rencontrées et rencontrent encore tous les jours, tant en l'execution du Traité de Munster, interprétation et execution de plusieurs Articles des Pyrenées touchant les Duchez de Lorraine et de Bar, que dans l'accomplissement des conditions de Traité particulier fait depuis entre sa Majesté et ledit Duc desirant de sa part prevenir les troubles et le prejudice que luy et ses predecesseurs Princes de sa Maison et ses Sujets pourroient souffrir, de la continuation de ces difficultez, voulant assurer le repos de sesdits Sujets, à l'avenir procurer l'avantage et la gloire des Princes de sa Maison, et rendre à Sa Majesté les témoignages de reconnoissance et de l'obligation singuliere qu'il luy a de sa liberté, du respect, et de sa tendresse qu'il a pour sa personne, reconnoissant que comme Dieu ne luy a point donné d'enfans pour heriter de ses Estats et Duchez, il ne peut executer plus heureusement son bon dessein qu'en laissant apres luy ses Peuples sous l'obeissance d'un si grand Monarque et les Princes de sa Maison attachez inseparablement par de nouveaux liens à la personne de sa Majesté, et à son Estat, il a esté convenu et accordé entre sa Majesté et ledit sieur Duc en la manière qui s'ensuit.

Que ledit sieur Duc a pour ces causes et apres de meures deliberations, cede et transportè, cedé et transporte dés à present à sa Majesté la proprieté de sesdits Etats et Duchez de Lorraine et de Bar, leurs dépendances et annexes pour en jouïr apres son deceds en tous droits de Souveraineté, et demeurer unis et incorporez à la Couronne de France à jamais, et aux conditions cy-apres declarées.

---

<sup>273</sup> « Traité du duc Charles de Loraine [sic] avec le Roy Tres-Chrestien, du sixiesme Février 1662. Où il cede ses États à sa Majesté Tres-Chrestienne », A. E. Lorraine., t. 38, f° 272-275.

Ledit sieur Duc iouïra sa vie durant desdits Duchez de Lorraine et de Bar, en tous droits de Souveraineté en la manière qu'il auroit fait ou pû faire avant le present Traité, à la charge neantmoins que ledit sieur Duc ne pourra faire aucun établissement nouveau, levée ou imposition extraordinaire dans lesdits Duchez de Lorraine et de Bar, leurs appartenances et annexes.

Sa Majesté mettra dès à pre[s]ent dans la Ville et Place de Marsal, telle Garnison et Commandant que bon luy semblera.

Ceux qui auront esté pourvus par ledit sieur Duc d'Office et Benefice, demeureront apres son deceds en paisible possession et iouïssance d'iceux, sans qu'ils en puissent estre deposedez.

Sa Majesté donnera protection audit sieur Duc, et aux siens envers, et contre tous en cas qu'ils soient troublez et inquiettez ensuite du present Traité en la possession et iouïssance des biens qu'il peut avoir en Allemagne, Flandre, Bourgogne et ailleurs.

Moyennant quoy et en consideration de la presente cession, transport et union desdits Duchez de Lorraine et de Bar à la Couronne de France, sa Majesté a déclaré et declare dès à present tous les Princes de la Maison de Lorraine, habiles et capables de succeder à sa Couronne, les aggreans à sa Famille Royale, les adoptant à cét effet, veut qu'ils y soient appelez selon leur rang de masle, apres l'Auguste Maison de Bourbon, qu'ils marchent devant tous les autres Princes issus de Maisons Souveraines, Estrangers ou Enfans naturels des Rois ou leurs descendans, et iouïssent des Privileges et prerogatives des Princes de son Sang, à condition neantmoins, que dans les lieux où les Pairs du Royaume ont rang et seance en qualité de Pairs, les Princes de ladite Maison de Lorraine ne s'y pourront trouver en plus grand nombre que quatre selon l'ordre et rang de leur aisnesse, pour y prendre leurs places comme lesdits Princes du Sang. Pour seureté dequoy, Sa Majesté promet faire expedier incessamment toutes Lettres et Declarations necessaires, icelles faire verifier et homologuer dans tous les Parlemens, Cour et Chambres des Comptes de France, les delivrer audit Prince dans le temps ensemble tous autres actes que besoin sera ; en sorte qu'ils ne puissent estre troublez à l'avenir en ladite possession, jouïssance et rang en quelque sorte et manière, et par quelque personne que ce soit, sans quoy le present Traité n'eust esté fait.

Pour donner moyen aux Peuples et Habitant desdits Duchez de reparer les pertes et se redimer des malheurs dans lesquels une si longue guerre les a engagez ; il a esté convenu entre Sa Majesté et ledit sieur Duc de Lorraine, qu'il ne sera fait à l'avenir aucune levée ou imposition, tant par sa Majesté que ledit sieur Duc sa vie durant, outre les Domaines ordinaires



desdits Duchez, que celle d'un million de francs Barrois, imposée par ledit Seigneur Duc depuis la Paix.

Sur tous les fruits et revenus desdits Duchez, ledit Sieur Duc prendra par preference et sans aucune diminution sa vie durant la somme de sept cens mil livres par chacun an payable de mois en mois également à commencer du premier du present mois de Février, le tout franchement et quittement de toutes charges et debtes et si lesdits fruits et revenus ne montent à si grande somme de celle des sept cens mil livres ; Sa Majesté promet fournir incessamment ce qu'il s'en defaudra ; ensemble les deniers necessaires pour le payement desdites charges et debtes ; en sorte que ledit sieur Duc jouïsse paisiblement sans retardement ny diminution de ladite somme de sept cens mil livres, au moyen de quoy Sa Majesté disposera dès à present des Fermes et revenus ordinaires desdits Duchez à sa volonté, laquelle rente de sept cens mil livres demeurera esteinte par le deceds dudit sieur Duc, promet en outre Sa Majesté de donner dès à present audit sieur Duc des fonds, terres et Seigneuries, iusques à la concurrence [sic] de deux cens mil livres de rentes en ce compris une terre qui ait le titre et la qualité de Duché et Pairie soit en France, Lorraine, ou Barrois et la somme de sept cens mil livres de rente qui luy sera assignée sur tel fonds et ferme de Sa Majesté que ledit sieur Duc voudra à son choix payable de quartier en quartier sans aucune diminution pour jouïr par luy ses successeurs et ayans cause desdites terres et Seigneuries, Duchez et rentes à perpetuité, en disposer en faveur de Monsieur le Prince de Vaudémont son fils, ou de telle autre personne que bon luy semblera, le tout franc et quitte de toutes debtes et hypotecques.

Comme aussi promet Sa Majesté de payer toutes les debtes legitiment contractées par feux Messieurs les Ducs Henry et François, oncle et peres dudit sieur Duc, et leurs predecesseurs ausquels il est obligé, tant en principal qu'arrerages escheus ; en sorte que ledit sieur Prince de Vaudemont et leurs ayans cause ne puisse estre inquiettez pour raison d'icelles en la iouïssance desdites rentes et terres en cedant par ledit sieur à sa Maiesté l'Hostel de Lorraine dès à present en toute proprieté pour en disposer ainsi que bon luy semblera.

Toutes lesquelles choses Nous iurons et promettons en nostre foy et parole sous l'obligation de tous nos biens presents et advenir observer, entretenir et executer inviolablement sans iamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement en quelque manière que ce soit, et pour l'entiere execution d'icelles passer tous [sic] actes de ratification, confirmation et autres, que besoin sera ; en tesmoins dequoy Nous avons signé ces presentes doubles, à Paris. Signé LOUIS ET CHARLES DE LORRAINE.

Et desirant pour plus grande seureté dudit Traité et pour rendre l'execution plus certaine qu'il soit enregistré en nostre cour de Parlement de Paris.

A ces causes et autres bonnes considerations tres-expressément que ces presentes, lesquelles Nous avons signé de nostre main ; ensemble le Traité, vous ayez à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles, et audit Traité faire tout ce qui vous concerne, entretenir, garder et observer inviolablement selon leur forme et teneur sans y contrevenir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière, contraignant et faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra à [l'ob]servation des Poincts et Articles contenus audit Traité par toutes voyes deües et raisonnables, et accoustumées en tel cas, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Loix, coutumes et autres choses à ce contraires, ausquelles pour le regard dudit Traité, Nous avons derogé et dérogeons par ces presentes, à condition neantmoins qu'aucun Prince de la Maison de Lorraine ne pourra iouïr des prerogatives et preseances à eux accordées par ledit Traité que tous ceux qui y ont interest, n'y ayent consenty ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR : Donné à Paris le septième jour de Février l'An de Grace mil six cens soixante-deux ; et de nostre Regne le dix-neuf. Signé LOUIS. Et plus bas LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur simple queüe.

Enregistré au Parlement, le vingt-septiesme février mil cens soixante-deux.

**Annexe n° 2 : L. de Courtenay, « Mémoire presente au Roy par Monsieur le Prince de Courtenay, en suite de sa protestation, le 13 fevrier 1662 », Protestation de M. le prince de Courtenay et de MM. ses enfans, faite entre les mains du roy, pour la conservation des Droits de leur Naissance, le 11 février 1662, s. p.**

« Sire,

Puis que vous avez la bonté d'escouter les Pleintes [sic] de vos Sujets, et que V. M. veut elle-mesme avoir la connoissance de leurs interests, je prends la liberté de luy représenter que la Maison DE COURTENAY de mesme que celle DE BOURBON, tire son Origine du Roy LOUIS VI du Nom surnommé le Gros, et qu'elles descendent de deux de ses Enfans, celle de Bourbon de l'Aisé et celle de Courtenay d'un Puisné.

QUE selon l'ancien usage du Royaume, les Puisnez des Roys de France, prenoient les surnoms des Maisons Illustres où ils avoient esté Alliez, ou des principales Terres de leurs Femmes, Et que c'est pour cette raison que les Descendans de ROBERT Comte de Clermont l'un des Fils du Roy Saint LOUIS, dont vostre Majesté est descenduë, ont retenu celuy de la Seigneurie de BOURBON que sa Femme luy avoit apporté en Mariage.

QUE suivant ce mesme usage SIRE PIERRE, le dernier des Fils du Roy LOUIS le Gros, ayant espousé l'Heritiere de l'ancienne Maison de Courtenay, il en prit le surnom et les Armes, que ses Descendans portent encore aujourd'huy, le mesme ayant esté observé par la Posterité de ROBERT Comte de Dreux son frere, et par celle de HUGUES le Grand Comte de Vermandois.

DEPUIS, SIRE, les Enfans des Roys vos Predecesseurs ayant pris le surnom de leurs Apanages, ils ont donné Origine à diverses Branches, comme à celles du Nom de Valois, d'Orleans, d'Alençon, de Bourgogne, et à plusieurs autres qui sont toutes esteintes, ne restant plus que la Maison Royale, que celle de BOURBON, qui Regne heureusement en la Personne de Vostre Majesté, et celle de COURTENAY, à laquelle on veut faire le dernier outrage et la derniere injustice. Car SIRE, quoy qu'elle soit seule capable de succeder à la Couronne apres la Maison de BOURBON, On a stipulé au prejudice du droit de sa Naissance, dans le Traitté que V. M. vient de faire avec Monsieur de Lorraine, *Que la Maison de BOURBON venant à deffailir, celle de Lorraine succederoit à la Couronne.*

Ce qui Nous oblige, SIRE, d'avoir recours à cette Iustice qui est inseparable de toutes les Actions de V. M. pour luy demander, non pas d'altérer quelque chose d'essen[tiel] en nostre faveur, à un Traitté qui reünit la Lorraine à vostre Couronne ; Mais seulement SIRE, que les Termes qu'on y a mis , *qu'en cas que la Maison de Bourbon vienne à manquer*, en soient effacez, et qu'il soit substitué en leur place, *qu'en cas que la Maison Royale issuë legitiment par Masles des Roys de France, vienne à manquer, celle de Lorraine succedera à la Couronne.*

MONSIEUR de Lorraine SIRE, ne sçauroit se pleindre [sic] de ce changement, ny alleguer que ce soit une nouveauté. Car, si ceux de la Maison de COURTENAY sont veritablement Princes de vostre Sang, se peut-il persuader, qu'on les puisse priver sans les ouïr et sans connoissance de cause, de ce qui est deu à leur Naissance ? Qu'on viole en sa faveur les droits du Sang et de la Nature et les Loix fondamentales de vostre Royaume, Et que les François souffent, qu'une Maison Estrangere Regne sur eux, tant qu'il restera un Prince du Sang legitime de leurs Roys ? Que si au contraire SIRE, ceux de la Maison de COURTENAY sont des Imposteurs et qu'ils ne soient pas Princes de vostre Sang, Monsieur de Lorraine n'a aucun interest qu'il soit porté dans son Traitté, *qu'en cas que la Maison Royale de France legitime vienne à deffailir, que celle de Lorraine succedera à la Couronne.*

MAIS, SIRE, comme Monsieur de Lorraine n'ignore pas nostre Naissance, il a affecté de demander qu'on bornast la succession de la Couronne à la seule Maison de BOURBON, pretendant par là de donner l'exclusion à celle de COURTENAY, comme si elle n'avoit aucune part au Sang Royal, et qu'elle ne fut pas comme elle est une Branche de la Maison de France.

Ainsi SIRE, il est de vostre gloire aussi bien que de l'interest de l'Estat, de ne point donner lieu à la Maison de Lorraine, de pretendre d'exclurre [sic] celle de COURTENAY, d'un droit que sa Naissance et la Loy fondamentale de l'Estat luy ont acquis, et qui ne peut estre transferé par quelque manière que ce soit dans une Famille Estrangere, sans violer cette Loy inviolable qui vous a fait monter sur le Trosne.

QUE si ceux de COURTENAY, SIRE, ne jouissent pas des Honneurs et du Rang qui doivent estre inseparables de leur Extraction Royale, On en a fait voir les raisons dans l'Histoire de leur Maison, et que ce defaut procede d'un autre principe que de leur Naissance, qui n'a jamais esté revoqué en doute, Mais au contraire, SIRE, si generalement reconnuë, que le sieur du Tiller ayant receu commandement du Roy CHARLES IX de faire le Traité des Roys de France et de leur Maison, qu'il a laissé au Public avec Approbation du Parlement, a mis la Maison de COURTENAY dans cet Ouvrage au rang des autres Branches de la Maison Royale, et l'a traitée jusques à mon Grand Père, que le Roy HENRY le Grand, vostre Ayeul SIRE, a reconnu pour son Parent, et honoré de cette qualité en luy escrivant de sa Main.

APRES de si puissantes raisons SIRE, j'espere que V. M. ne souffrira pas qu'on fasse violence à la Nature, et qu'on estouffe avec la Loy Salique une Branche de vostre Sang, comme est celle de COURTENAY, qui a donné quatre Empereurs à l'Orient, deux Femmes à la Maison Royale avec l'Empire, une Reyne à la Hongrie et une Imperatrice à Trebezonde ; Et que vous serez le Protecteur de ces Princes infortunez qui vous demandent Justice, qui ne sont coupables d'aucun crime envers V. M. et qui veulent vivre et mourir, ses Tres-humbles, et tres-obeïssans sujets et serviteurs ».

**Annexe n° 3 : G. d'Aubusson de la Feuillade, *La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, à la succession des couronnes d'Espagne*, Paris, chez Sébastien Mabre-Cramoisy, 1674, 123 p., in-4°. (Extraits)**

[p. 1-6] CHAPITRE PREMIER : *Les loix fondamentales des Etats touchant la succession de la Couronne doivent estre les Regles infaillibles pour décider la question presente.*

L'ORDRE de la succession, à l'égard de la Couronne de Castille, et de celles qui y sont unies, par les alliances, ou par les conquestes, est si établi en faveur des filles, par le consentement universel de tous les Peuples de ces Royaumes, qu'on ne doute pas en Espagne

qu'elles ne soient capables de succéder, au défaut des masles, dans la mesme ligne, et le mesme degré de proximité. Il est nécessaire toutefois de poser icy les fondemens d'une verité si constante, pour faire voir plus clairement la nullité et l'injustice de la renonciation qui a esté exigée de la Reine avant son mariage, et qu'elle fit en quelque façon malgré elle, par le respect qu'elle eût pour le Roy son Pere. Car comme l'on ne peut point alleguer d'autres moyens, pour priver Sa Majesté de la Couronne, où elle est appelée par la voye de la nature, et par celle de ses Prédecesseurs : la seule connoissance des Loix fondamentales de l'Etat, qui en ont réglé la succession, est suffisante pour renverser cét acte frivole ; sans qu'on ait besoin d'autres Loix, ni de tant de Commentaires des Jurisconsultes, qui font presque toujourns opposez les uns aux autres.

De-là vient que cette noble et sage République, qui se vante de n'estre gueres moins ancienne que la Monarchie Françoisse, a banni de ses Tribunaux Civils et Criminels, le Code et le Digeste, les Loix et les Edits des Empereurs Romains : elle en rejette l'autorité dans ses jugemens ; elle s'attache uniquement à ses Loix originaires, à la succession des Couronnes d'Espagne. À ces Loix, qui sont nées, pour ainsi dire, dans son sein ; et elle les applique aux faits particuliers, sans aucune autre explication ; ou en y ajoutant seulement dans les rencontres *gli casi seguiti*, c'est à dire, quelques exemples passez, qui ont esté convertis en de nouvelles Ordonnances. C'est ainsi que par ses propres lumières elle administre la justice, qu'elle maintient le repos et la felicité parmy les peuples, depuis plus de douze cens ans.

La qualité de la cause presente m'oblige necessairement à suivre un principe si naturel, qui ne demande ni une profonde érudition, ni mesme une grande subtilité, pour estre éclairci.

Il n'y a point de doute que l'institution de la puissance Royale ne prenne son origine non-seulement du Droit commun, mais aussi du Droit divin, par une subordination établie de Dieu pour le gouvernement des hommes, puis que Saint Paul nous apprend que toute puissance qui domine sur la terre, quoy-qu'injuste, et mesme tyrannique dans son exercice, est dérivée en son fonds de ce premier estre.

Les Israélites ne déclarent-ils pas cette verité, par les demandes pressantes qu'ils firent au Prophete Samüel, pour avoir un Roy ? *Etablissez-nous un Roy, s'écrioient-ils, qui nous rende justice, ainsi que toutes les Nations en ont un qui les gouverne.*

Mais c'est aussi une verité certaine, que l'ordre de la succession des Couronnes, qui est different et inégal suivant les Loix particulières des Etats, ne peut point estre réglé, ni par le Droit commun, ni par le Droit Romain.

Le premier n'est autre chose que la raison générale, qui est un principe égal et uniforme en tous lieux. Cependant quelques Couronnes sont électives, comme celles de l'Empire

d'Occident ; de Pologne, et autrefois celles de Bohême et de Dannemarc : quelques autres sont héréditaires, mais avec cette différence, que la Loy Salique en France, confirmée par l'usage constant du Royaume, exclut absolument les filles de la succession, et elle suit le cours du Sang Royal avec les mâles. Au contraire, dans les Royaumes d'Espagne, de Navarre, d'Arragon, de Castille, et de Portugal, les femmes sont capables de porter le Sceptre ; et il en est encore de mesme dans celui d'Angleterre, où les Peuples ne font point de discernement des sexes à l'égard de l'Empire, comme remarque Tacite dans la vie d'Agricola.

Mais pour les Loix de l'Empire Romain, elles touchent seulement les successions des familles particulières du Peuple ; et elles n'ont rien prononcé sur celles des Couronnes, qui constituent une espèce souveraine et indépendante des subtilitez de Justinien. Car cette regle n'a pû alterer le Droit établi pour la succession des Couronnes, qui est fondé sur la volonté du premier Roy, sur le consentement des Peuples, sur l'usage et sur la coutume de chaque Etat.

Ce qui est si veritable, que quoy-que la Loy du Deuteronomie pour la succession des biens de chaque famille des Israélites, adjudgeast seulement une double portion aux aisnez, et qu'elle fust plus ancienne que leur Monarchie, elle n'eût toutefois aucune consequence sur l'ordre de la succession à la Couronne ; car cét ordre fut réglé depuis par un droit souverain et particulier, qui rendit la Couronne héréditaire indivisiblement en la personne des aisnez des Rois.

Il s'ensuit donc qu'il faut necessairement avoir recours pour la décision de ces questions Royales, aux Loix propres et fondamentales des Etats, écrites, ou non écrites ; c'est-à-dire, aux exemples qu'on a suivis et à l'usage qui a esté gardé constamment dans les cas de la vacance de la Couronne ; ou bien aux Loix anciennes, qui ont esté publiées pour ce regard ; et par consequent nous avons raison de consulter icy l'Histoire, l'Usage, et les Ordonnances du Royaume de Castille, pour détruire la chicanne [sic] qu'on fait à la Reine au sujet de la renonciation.

[Extraits p. 36-38] CHAPITRE VI : *Raisonnemens tirez des Loix précédentes, qui montrent la nullité de la renonciation de la Reine.*

JE tire les principes clairs et certains que j'ay rapportez dans les Chapitres précédens, une consequence necessaire, qui est dans le cas de l'échéance de la Couronne aux femmes, faute de masles, les doutes et les difficultez qui peuvent arriver en cette rencontre, doivent suivre la nature et les jugements de celles qui peuvent naistre en une semblable concurrence entre les masles ; et les procès, les differends et les débats, pour ces deux regards, doivent estre

jugez par les mesmes Loix, et par les mesmes Décisions : ou plutôt il n'y a qu'une seule Loy, qui a une égale force pour les uns et pour les autres.

La mesme Loy qui regle l'ordre de la primogeniture de masles en masles, dans la mesme ligne, pour la succession de la Couronne, par une espece de Fideicommiss, et de substitution, sans aucune fin, ordonne aussi dans le manquement des masles de la mesme ligne, et du mesme degré, la primogeniture entre les filles, pour la succession de la Couronne, par la préférence de l'ainnée, et de toute sa génération, à l'exclusion de ses sœurs cadettes : ainsi la Couronne doit passer de fille en fille, par substitution, au défaut des masles, en la mesme manière, et en des termes aussi rigoureux, qu'elle passe de masle en masle, dans le mesme degré, au défaut de leurs enfans ;

*Et porende establecieron que si fijo varon y non oviessa, la fija mayor credasse el Reyno ; e aun mandaron que si et fijo o fija que quedasse de su muger legitima, que aquel o aquella lo oviessa, non otro ninguno.* Et pour cela les Sages ont établi et ordonné, que s'il n'y avoit point de fils masles, la fille aînée heriteroit du Royaume ; et ils ont encore commandé, que si le fils aîné mouroit avant que d'avoir hérité, et qu'il laissait un fils, ou une fille de la femme legitime, que celui-là ou celle-là auroit la Couronne, et non point aucun autre.

Il est donc veritable de dire, que si l'heritier necessaire de la Couronne, qui est établi par la Nature et par la Loy, ne peut pas estre desherité, ou privé du Royaume ; il s'ensuit aussi que l'heritière necessaire de la Couronne, qui est établie par la nature et par la Loy, ne peut estre sujette à cette privation. Si l'heritier necessaire de la Couronne ne peut point renoncer à son Droit, ou au moins à celui de ses enfans, par aucune sorte de consentement libre, et pour aucune cause : il s'ensuit que l'heritière necessaire de la Couronne ne peut point se faire tort à elle-mesme, ou au moins à ses enfans, par une sorte de consentement libre, et pour aucune cause. Car comme les masles et les femelles ont rapport à un mesme principe, et à une mesme regle, qui est l'ordre essentiel et inviolable de la primogeniture dans leur rang, établi par l'usage, et par la Loy de l'État ; les uns et les autres doivent estre jugez, dans les differends de la Couronne, par les mesmes Loix, et par les mesmes Réglemens, qui établissent indivisiblement leur droit. [...].

[Extraits p. 96-103] CHAPITRE XI : *La prétendue Loy des Etats de Madrid est nulle, par le manquement du motif du bien public*

Il est manifeste que cette prétendue Loy [la loi salique] a autant pour but la grandeur de la Maison d'Autriche, qu'elle choque le bien public de la Chrestienté. Il n'y a personne qui ne

sçache que les Etats que le Roy d'Espagne possède aujourd'huy, sont presque tous feminins, et que les mariages les ont apportez depuis environ deux cens ans à ses prédecesseurs. Le mariage de Maximilien d'Autriche avec Marie de Bourgogne, a mis les Etats de Flandres en cette Maison Souveraine ; celui de Philippes I son fils avec Jeanne d'Arragon, y a fait entrer les Couronnes de Castille, d'Arragon, de Naples et de Sicile ; et le dernier, de l'Empereur Charles-Quint avec Isabelle de Portugal, y a laissé les Droits sur ce Royaume.

Or pour empescher que toutes ces Couronnes ne puissent sortir de la Maison, par la mesme voye legitime des mariages et des successions qu'elles y sont entrées, l'on condamne, et l'on viole tout ensemble l'ordre de la Nature et des Loix ; et l'on veut que les Infantes d'Espagne deviennent incapables d'heriter, si elles épousent des Princes étrangers ; et qu'elles en soient capables seulement si elles épousent des Princes de leur nom. De sorte que, comme l'on asseûre d'un costé la grandeur de la Maison par les alliances, sur tout par celles que l'on fait en France, où les Reines ont part aux Affaires, et où elles parviennent mesme au Gouvernement absolu dans les Régences ; d'autres part on ne risque rien en prenant cette précaution contre les événemens qui pourroient faire passer la Couronne dans une autre Maison.

De-là vient qu'une mesme personne perd et acquiert les Droits sur la Couronne qui luy appartient, sans rien faire de son costé qui luy donne, ou qui luy oste ces Droits. Marie-Therese d'Autriche est excluse de la succession des Couronnes d'Espagne, pour elle et pour ses Enfans, selon la Jurisprudence de ces nouveaux Legislatteurs, qui reglent tout par leur interest ; elle en est, dis-je, exclue par son mariage avec Loüis XIV Roy de France, et par les Enfans que le Ciel luy a donnez : mais cette exclusion n'a plus lieu, au cas qu'elle demeure veuve, et sans enfans ; ou qu'elle passe en cet estat à un autre mariage, du consentement de ses proches.

On nous objecte la rigueur de la Loy Salique, qui exclud les filles en France de la succession de la Couronne, comme un fondement plausible de l'exclusion de la Couronne d'Espagne, à l'égard des Infantes mariées en France. Il faut, dit-on, qu'il y ait égalité entre les mariages de ces deux Royaumes : Or, par la Loy Salique, les Princesses de France ne peuvent jamais hériter de la Couronne, ni la porter dans la Maison d'Espagne : Il est donc juste que les Princesses Espagnoles mariées en France, ne puissent succeder à la Couronne d'Espagne, pour l'unir à celle de France.

C'est beaucoup que l'Espagne confesse en cet endroit la verité, autant que la conjoncture des temps, et le changement de ses interests peuvent l'y obliger. Philippes II Roy d'Espagne prétendit, après la mort de Henry III Roy de France, dans les Etats assemblez seditieusement à Paris en l'année 1593 que la Loy Salique estoit seulement une toile d'araignée, opposée au grand dessein qu'il avoit de dominer en toute l'Europe ; et que sa fille l'Infante Isabelle, née de



son mariage avec Isabelle de France, sœur aînée de Henry III qui estoit le dernier possesseur de la Couronne, mort sans enfans, devoit succeder au Royaume, contre la prétendue Loy Salique, au préjudice de Henry IV. [...]

Aussi cette renonciation chimerique n'a jamais été exigée des Princesses étrangères, qui sont entrées dans la Maison de France, et qui y ont apporté de grands Etats par les suites de leurs mariages. La Loy Salique toutefois, qui a toujours été observée inviolablement, n'estoit pas ignorée par les Princes leurs parens, qui jugeoient bien qu'ils ne pourroient jamais mettre la Couronne de France dans leur Maison, par des mariages réciproques. [...]

Y a-t-il donc lieu de dire, qu'il n'y a point d'égalité entre les mariages de France et d'Espagne, par l'établissement de la Loy Salique ? Je vous demande : N'y en avoit-il point autrefois entre les mariages des anciens Rois de France, et des Reines de Castille, de Leon, de Navarre, d'Escosses, des Comtesses de Provence et de Thoulouse, des Duchesses de Bourgogne et de Bretagne ?

Quelques Politiques ont douté si la Loy Salique estoit plus avantageuse à la grandeur des Couronnes, que celle qui laisse le Droit naturel en son entier pour la succession des Princesses. Car si la première maintient, et immortalise, pour ainsi dire, le nom de la famille Royale ; et si elle l'exempte du gouvernement des femmes, ordinairement peu heureux pour le bien des Peuples : l'autre fournit une voye facile, pour joindre Etats à Etats, par les mariages des Princesses heritières. Car comme elles portent la Couronne sur la teste, elles sont par leurs mariages des conquêtes innocentes, en transposant sur leurs Païs les Trônes des Rois étrangers qu'elles épousent. Et la Couronne de Castille n'est-elle pas parvenue depuis deux cens ans à ce point de grandeur où elle est aujourd'huy, par les riches appas de ses Souveraines ? Et partant, si ces deux Loix contraires sont meslées d'avantages et d'inconveniens, suivant l'imperfection des choses humaines ; l'égalité réciproque n'est-elle pas gardée, si la Couronne de France, qui a souffert durant tant de siècles quelque préjudice de la Loy Salique, jouit presentement de la bonne fortune que la Loy fondamentale de la Monarchie Espagnole luy presente, par un ordre secret de la Providence ?

**Annexe n° 4 : « Lettres patentes du Roy, qui admettent la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France et celles de M. le Duc de Berry et de M. le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne » (mars 1713)<sup>274</sup>.**

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous presens et à venir, Salut. Dans les differentes révolutions d'une Guerre, où nous n'avons combattu que pour soutenir la justice des Droits du Roy notre tres-cher et tres-amé Frere et petit-Fils sur la Monarchie d'Espagne, Nous n'avons jamais cessé de desirer la Paix. Les succès les plus heureux ne nous ont point ébloüis, et les événemens contraires dont la main de Dieu s'est servie pour nous éprouver, plutôt que pour nous perdre, ont trouvé ce désir en Nous, et ne l'y ont pas fait naître ; Mais les tems marquez par la Providence Divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez ; la crainte éloignée de voir un jour notre Couronne, et celle d'Espagne portées par un même Prince, faisoit toujours une égale impression sur les puissances qui s'étoient unies contre Nous, et cette crainte qui avoit été la principale cause de la Guerre, sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la Paix. Enfin après plusieurs negociations inutiles, Dieu touché des maux et des gemissemens de tant de Peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile ; mais les mêmes alarmes subsistant toujours, la premiere et la principale condition qui Nous a été proposée par notre tres-cherre et tres-amée Sœur la Reine de la Grande Bretagne, comme le fondement essentiel et necessaire des Traitez, a été que le Roy d'Espagne notredit Frere et petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne et des Indes, renonçât pour luy et pour ses descendans à perpetuité, aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à luy et à eux sur notre Couronne : Que reciproquement notre tres-cher et tres-amé petit-Fils le Duc de Berry, et notre tres-cher et tres-aimé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux et pour leurs descendans mâles et femelles à perpetuité à leurs Droits sur la Monarchie d'Espagne et des Indes. Notredite Sœur nous a fait representer que sans une assurance formelle et positive sur ce point, qui seul pouvoit être le lien de la Paix, l'Europe ne seroit jamais

---

<sup>274</sup> *Lettres patentes du Roy, qui admettent la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France, et celles de M. le Duc de Berry et de M. le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne, et qui revoquent les Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Decembre 1700. Données à Versailles au mois de Mars 1713 et Registrées en Parlement, Paris, chez la Veuve François Muguet et Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, et de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois, 1713.*

en repos ; toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur intérêt general et de leur sûreté commune, de continuer une Guerre, dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plutôt que d'être exposées à voir le même Prince devenir un jour le Maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France et d'Espagne. Mais comme cette Princesse dont Nous ne pouvons assez louer le zele infatigable pour le rétablissement de la tranquillité generale, sentit toute la repugnance que Nous avions à consentir qu'un de nos Enfants, si digne de recueillir la succession de nos Peres, en fût necessairement exclus, si les malheurs dont il a plû à Dieu de Nous affliger dans notre Famille, Nous enlevoient encore dans la personne du Dauphin, notre très-aimé Arriere-petit-Fils, le seul reste des Princes que nostre Royaume a si justement pleurez avec Nous, elle entra dans notre peine, et après avoir cherché de concert des moïens plus doux pour assurer la Paix, Nous convinmes avec notredite Sœur de proposer au roi d'Espagne d'autres Etats inferieurs à la verité à ceux qu'il possede, mais dont la consideration s'accroîtroit d'autant plus sous son Regne, que conservant ses Droits en ce cas, il uniroit à notre Couronne une partir de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à notre Succession ; Nous emploïames donc les raisons les plus fortes pour lui persuader d'accepter cette alternative : Nous lui fimes connoître que le devoir de sa Naissance étoit le premier qu'il dût consulter ; qu'il se devoit à sa Maison et à sa Patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne : Que s'il manquoit à ses premiers engagements, il regreteroit [sic] peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir. Nous ajoûtames à ces raisons les motifs personnels, d'amitié et de tendresse que Nous crûmes capables de le toucher ; le plaisir que nous aurions de le voir de tems en tems auprès de Nous, et de passer avec lui une partie de nos jours, comme Nous pouvions Nous le promettre du voisinage des Etats qu'on lui offroit ; la satisfaction de l'instruire Nous-même de l'état de nos affaires, et de Nous reposer sur lui pour l'avenir ; en sorte que si Dieu nous conservoit le Dauphin, Nous pourrions donner à notre Roïaume en la personne du Roy notre Frere et petit-Fils, un Regent instruit dans l'art de regner, et que si cet enfant si précieux à Nous et à nos Sujets, Nous étoit encore enlevé, Nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples un Roy vertueux, propre à les gouverner, et qui réuniroit encore à notre Couronne des Etats tres considerables. Nos instances réitérées avec toute la force et

toute la tendresse nécessaires pour persuader un Fils qui mérite si justement les efforts que Nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réitérés de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves et fidèles, dont le zèle pour lui s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé ; en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa première résolution, soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse et plus avantageuse à notre Maison et à notre Roïaume, que celle que Nous le pressions de prendre, il a déclaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix générale, et assurer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre, et sans aucune contrainte, pour lui, pour ses héritiers et successeurs, pour toujours et à jamais, à toutes Préentions, Droits, et Titres que lui, ou aucun de ses descendants ayent dès-à-présent, ou puissent avoir en quelque tems que ce soit à l'avenir à la succession de notre Couronne ; qu'il s'en tenoit pour exclus lui, ses Enfants, héritiers, et descendants à perpétuité, qu'il consentoit pour lui et pour eux, que dès-à-présent comme alors, son droit et celui de ses descendants passast et fut transféré à celui des Princes que la Loi de succession et l'ordre de la naissance appelle, ou appellera à hériter de notre Couronne, au défaut de notre dit Frère et petit-Fils le Roy d'Espagne et de ses descendants, ainsi qu'il est plus amplement spécifié par l'acte de renonciation admis par les Etats de son Roïaume, et en conséquence, il a déclaré qu'il se desistoit spécialement du droit qui a pû être ajoûté à celui de sa naissance par nos Lettres patentes du mois de Decembre 1700 par lesquelles Nous avons déclaré que notre volonté étoit, que le Roi d'Espagne et ses descendants conservassent toujours les droits de leur naissance ou de leur origine, de la même manière que s'ils faisoient leur résidence actuelle dans notre Roïaume, et de l'enregistrement qui a été fait de nosdites Lettres patentes, tant dans notre Cour de Parlement, que dans notre Chambre des Comptes à Paris. Nous sentons comme Roi et comme Père, combien il eût été à désirer que la Paix générale eût pû le conclure sans une renonciation qui fasse un si grand changement dans notre Maison Roïale, et dans l'ordre ancien de succéder à notre Couronne ; mais Nous sentons encore plus combien il est de notre devoir d'assurer promptement à nos Sujets une Paix qui leur est si nécessaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour Nous dans la longue

durée d'une guerre que Nous aurions pû soutenir, si leur zele n'avoit eu encore plus d'étenduë que leur forces [sic]. Le salut d'un peuple si fidele, est pour Nous une loi suprême qui doit l'emporter sur toute autre consideration ; C'est à cette loi que Nous sacrifions aujourd'hui le droit d'un petit-Fils qui Nous est si cher, et par le prix que la Paix generale coûtera à notre tendresse, Nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos Sujets qu'aux dépens de nostre sang même, ils tiendront toujourns le premier rang dans notre cœur. POUR CES CAUSES et autres grandes considerations à ce Nous mouvans, après avoir vû en notre Conseil ledit Acte de renonciation du roi d'Espagne notredit Frere et petit-Fils, du 5 Novembre dernier, comme aussi les Actes de la renonciation que notredit petit-Fils le Duc de Berry, et notredit Neveu le Duc d'Orleans ont faite reciproquement de leurs droits à la Couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs descendans mâles et femelles, en consequence de la Renonciation de notredit Frere et petit-Fils le Roi d'Espagne, le tout cy attaché avec copie collationnée desdites Lettres patentes du mois de Decembre 1700 sous le contre-scel de notre Chancellerie, de notre grace speciale, pleine puissance et autorité Roïale, Nous avons dit, statué et ordonné, et par ces Presentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît, que ledit Acte de renonciation de notredit Frere et petit-Fils le Roi d'Espagne, et ceux de notredit petit-Fils le Duc de Berry, et de notredit Neveu le Duc d'Orleans, que Nous avons admis et admettons, soient enregistrez dans toutes nos Cours de Parlement et Chambres de nos Comptes de nostre Roïaume, et autres lieux où besoin sera, pour être executez selon leur forme et teneur ; et en consequence, voulons et entendons que nosdites Lettres patentes du mois de Decembre mil sept sent, soient et demeurent nulles et comme non avenües, qu'elles Nous soient rapportées, et qu'à la marge des Registres de notredite Cour de Parlement et de nostredite Chambre des Comptes, où l'enregistrement desdites Lettres patentes, l'Extrait des Presentes y soit mis et inseré, pour mieux marquer nos intentions sur la revocation et nullité desdites Lettres : VOULONS que conformement audit Acte de renonciation de notredit Frere et petit-Fils le Roi d'Espagne, il soit desormais regardé et consideré comme exclus de notre succession, que ses heritiers, successeurs et descendans en soient aussi exclus à perpetuité et regardez comme inhabiles à la recueillie. ENTENDONS qu'à leur défaut, tous droits qui pourroient en quelque temps que ce soit leur competer [sic] et appartenir

sur notredite Couronne et succession de nos Etats, soient et demeurent transferez à notre tres-cher et tres-amé petit-Fils le Duc de Berry, et à ses Enfants et descendans mâles nez en loyal mariage, et successivement à leur défaut, à ceux des Princes de notre Maison Royale et leurs descendans, qui par le droit de leur naissance, et par l'ordre établi depuis la fondation de notre Monarchie, devront succeder à notre Couronne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes, avec les Actes de renonciation faits par notredit Frere et petit-Fils le Roi d'Espagne, par notredit petit-Fils le Duc de Berry, et par notredit Neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en iceux garder, observer, et faire executer selon leur forme et teneur, pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, nonobstant toute Loi, Statuts, Uz, coûtumes, Arrêts, Reglemens et autres choses à ce contraires, ausquels et aux dérogoires des dérogoires y contenuës, Nous avons dérogé et dérogeons par ces Presentes pour ce regard seulement et sans tirer à consequence : CAR tel est notre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens treize, et de notre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

### **Annexe n° 5 : Édit de Marly (juillet 1714)<sup>275</sup>.**

LOUIS etc. L'affection que nous portons à notre très-cher et bien amé fils, Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, et à notre très-cher et bien amé fils, Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, nous a engagé à les légitimer, et à leur donner le nom de Bourbon par nos lettres des mois de décembre 1673 et novembre 1681, registrées partout où il a été besoin ; nous avons vu depuis, avec une entière satisfaction, qu'ils se sont rendus dignes du nom qu'ils portent ; l'attachement qu'ils ont toujours eu pour notre personne, le zèle qu'ils ont

---

<sup>275</sup> « Édit qui, en cas de défaillance des princes légitimes de la maison de Bourbon, appelle à la succession au trône les princes légitimés », Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois ...*, *op. cit.*, t. XX, p. 619-623.

marqué pour le bien de l'État, nous les a fait juger capables de posséder les plus grandes charges et les gouvernemens des principales provinces du royaume ; nous avons aussi estimé devoir les faire jouir des prérogatives et avantages dus à leur naissance, en leur accordant, au mois de mai 1694, des lettres pour tenir, eux et leurs descendans en légitime mariage, le premier rang immédiatement après les princes du sang royal, en tous lieux, actes, cérémonies, assemblées publiques et particulières, même en notre cour de parlement de Paris et ailleurs, en tous actes de pairies quand ils en auroient, et précéder tous les princes des maisons qui ont des souverainetés hors notre royaume, et tous autres seigneurs, de quelque qualité et dignité qu'ils puissent être ; et en ordonnant que dans toutes les cérémonies qui se font en notre présence et partout ailleurs, nosdits fils les duc du Maine et ses enfans, le comte de Toulouse et ses enfans, jouissent des mêmes honneurs, rangs et distinctions dont, de tout temps, ont accoutumé de jouir les princes de notre sang, immédiatement après lesdits princes de notre sang ; ce que nous leur aurions confirmé par nos brevets des 20 et 21 mai 1711. Mais, voulant leur donner encore de plus grandes marques de notre tendresse et de notre estime, nous croyons devoir porter nos vues plus loin en leur faveur, en pourvoyant en même temps à ce que nous croyons être du bien et de l'avantage de notre Etat : et quoique par le grand nombre de princes du sang dont la maison royale est présentement composée, il y ait tout sujet d'espérer que, Dieu continuant d'y répandre sa bénédiction, la couronne y demeurera pendant une longue suite de siècles, une sage prévoyance exige néanmoins de notre amour pour la tranquillité de notre royaume, que nous prévenions les malheurs et les troubles qui pourroient y arriver, si tous les princes de notre maison royale venoient à manquer ; ce qui feroit naître des divisions entre les grands seigneurs du royaume, et donneroit lieu à l'ambition pour s'assurer la souveraine autorité par le sort des armes, et par d'autres voies également fatales à l'État. La crainte d'un si triste événement, que nous prions Dieu d'éloigner à jamais, nous engage d'assurer à notre royaume des successeurs qui y soient déjà fortement attachés par leur naissance, et de désigner ceux à qui cette couronne devra être dévolue dans les temps à venir, s'il arrivoit qu'il ne restât pas un seul prince légitime du sang et de la maison de Bourbon, pour porter la couronne de France, nous croyons qu'en ce cas l'honneur d'y succéder seroit dû à nosdits enfans légitimés, et à leurs enfans et descendans mâles, nés en légitime mariage, tant que leurs lignes subsisteront, comme étant issus de nous.

Pour ces causes, etc., déclarons et ordonnons par le présent édit perpétuel et irrévocable, que si dans la suite des temps tous les princes légitimes de notre auguste maison de Bourbon venoient à manquer, en sorte qu'il n'en restât pas un seul pour être héritier de notre couronne, elle soit, dans ce cas, dévolue et déférée de plein droit à nosdits fils légitimés, et à leurs enfans et descendans mâles à perpétuité, nés et à naître en légitime mariage, gardant entre eux l'ordre

de succession, et préférant toujours la branche aînée à la cadette, les déclarant, par cesdites présentes, capables audit cas seulement de manquement de tous les princes légitimes de notre sang, de succéder à la couronne de France exclusivement à tous autres. Voulons aussi que nosdits fils légitimés le duc du Maine, et ses enfans et descendans mâles, et aussi le comte de Toulouse et ses enfans et descendans mâles à perpétuité, nés en légitime mariage, aient entrée et séance en notre cour de parlement au même âge que les princes de notre sang, encore qu'ils n'eussent point de pairies, sans être obligés d'y prêter serment, et qu'ils y reçoivent et jouissent des mêmes honneurs qui sont rendus aux princes de notre sang ; qu'ils soient tous lieux et toutes occasions regardés et traités comme les princes de notre sang, après néanmoins tous lesdits princes de notre sang, et avant tous les autres princes des maisons souveraines et tous autres seigneurs, de quelque dignité qu'ils puissent être ; voulons que cette prérogative d'entrée et séance au parlement, et de jouir pour eux et leurs descendans, tant dans les cérémonies qui se font et se feront en notre présence, et des rois nos successeurs, qu'en tous autres lieux, des mêmes rangs, honneurs et préséances des à tous les princes du sang royal, après néanmoins tous lesdits princes de notre sang, soit attachée à leurs personnes, et à celles de leurs descendans à perpétuité, à cause de l'honneur et avantage qu'ils ont d'être issus de nous ; dérogeant à nos édits des mois de mai 1694, et mai 1711, en ce qu'ils peuvent être contraires à ces présentes seulement. Si donnons, etc.

**Annexe n° 6 : Requête présentée au Roi, par Messieurs les Princes de Condé, de Charolois, et de Conty du 22 août 1716<sup>276</sup>.**

AU ROI

SIRE,

LOUIS-HENRY DUC DE BOURBON, Prince de Condé, CHARLES DE BOURBON, Comte de Charolois, LOUIS-ARMAND DE BOURBON, Princes de Conty, Princes de votre Sang, sont obligez de représenter à VOTRE MAJESTE, qu'encore que la qualité de Prince de Sang, qui donne seule la capacité de succéder à la Couronne, ne puisse être attachée qu'aux Princes issus de la Maison Royale par le droit d'une naissance légitime, néanmoins LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON, Duc du Maine, et LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, Comte

---

<sup>276</sup> « Requête présentée au Roi, par les Messieurs les Princes de Condé, de Charolois, et de Conty », *Recueil général des pièces touchant l'affaire des princes légitimes et légitimés, mises en ordre*, Rotterdam, s. n., 1717, t. I, p. 77-83.



de Toulouse, Legitimizez, ont obtenu du feu Roi votre Bisayeul, un Edit du mois de Juillet 1714 qui ordonne, que si dans la suite des tems tous les Princes Legitimes de la Maison de Bourbon viennent à manquer, en ce cas la Couronne soit dévolue déferée de plein droit, à ses Fils Légitimizez et à leurs enfans et descendans mâles à perpétuité nez et à naître en legitime mariage, exclusivement à tous autres. Ce même Edit leur donne et à leurs descendans mâles, les mêmes honneurs, rangs, entrées et séances qui appartiennent aux Princes du Sang. Il a été suivi d'une Déclaration du 23 Mai 1715 qui porte, qu'ils prendront la qualité de Princes du Sang en tous Actes judiciaires et tous autres, et que soit pour le Rang, la Séance et pour toutes sortes de Prérrogatives, ils seront traitez également, après néanmoins le dernier des Princes du Sang, et qu'il ne sera fait aucune difference entre les Princes du Sang Royal et les Princes Legitimizez.

Ces deux Titres ont été registrez en votre Parlement ; mais ni l'autorité de cet Edit, ni quelque Loi que ce puisse être, ne peuvent communiquer des Titres et des avantages si relevez, dont il n'y a que la seule naissance qui puisse rendre capable, personne n'ignore dans votre Royaume, qu'il n'y a que le mariage legitime dans la Maison Royale, qui soit la source des Princes du Sang.

Votre Parlement instruit des droits de la Couronne, et des Loix fondamentales de vôtre Etat, pénétré que la qualité du Prince du Sang, les Honneurs qui y sont attachez, et la capacité de succeder à la Couronne, ne pouvoient s'acquérir que par une filiation legitime, a bien fait connoître par les termes du Procès verbal d'enregistrement, qu'il obéissoit à la volonté et aux ordres précis du Roi votre Bisayeul, dans un tems où la voie des remontrances étoit interdite.

Les mêmes raisons ont étouffé les justes plaintes des Princes du Sang, pendant la vie du feu Roi, et ont obligé les Princes de Condé et de Conty à être presens à l'enregistrement de cet Edit, le respect pour l'autorité Royale ne leur permettant pas de s'opposer à un Roi seant actuellement sur le Trône, qui régnoit depuis si long-tems et si glorieusement, dont les volonteZ étoient des ordres, et dont personne ne pouvoit lui demander raison, assurez que leur silence dans un tems où leur réclamation n'eût pas été écoutée, ne pourroit préjudicier aux Loix de l'Etat, ni aux droits de leur naissance.

La même prudence leur fit préférer le bien Public, à leurs intérêts les plus pressans, dans l'Assemblée de votre Parlement du 2 Septembre 1715 dans laquelle il s'agissoit de déferer la Regence à MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS, et de regler le Gouvernemens du Royaume pendant la minoré de VOTRE MAJESTÉ, quoique tous les vœux publics semblassent attendre avec empressement, la simple Déclaration des Princes du Sang, pour faire détruire ce même Titre qui avoit donné une si grande atteinte aux Loix fondamentales de l'Etat.

Les mêmes motifs les engagèrent, lorsque VOTRE MAJESTÉ vint en son Parlement, pour autoriser par sa presence les délibérations qui avoient été prises dans cette Assemblée, à ne point interrompre, ni suspendre par le mélange d'aucune autre affaire, quelque importante qu'elle pût être, des décisions si pressantes et si nécessaires à l'Etat ; mais presentement les Princes du Sang ne peuvent sans trahir l'honneur de leur nom, l'intérêt de leur posterité, et sans dégènerer de la vertu de leurs Ancêtres, se dispenser d'arrêter le cours d'une nouveauté si dangereuse, capable de diminuer la splendeur de la Maison Royale, par la multitude des Princes Legitimez, de leurs Descendans et de ceux qui peuvent par succession de temps, se faire jour pour y entrer par la même voie, et ôter à la Nation le droit de déferer la Couronne à celui qu'elle jugeroit à propos, au défaut des Princes du Sang.

Ce nouvel ordre de succession à la Couronne, entraîne des consequences dangereuses, qui peuvent à la verité être détruites par les Loix les plus sacrées de l'Etat, mais qui sont tirées des termes mêmes de l'Edit, qui paroît conserver au Princes du Sang leur Rang de succession ; mais qui, en leur égalant les Princes Legitimez, et les rendant capables de succeder à la Couronne, va jusqu'à déclarer que le motif de cette incroyable faveur, n'est autre que l'honneur et l'avantage qu'ils ont d'être issus du défunt Roi. Ils sont donc aux termes de cet Edit, en même-tems Princes du Sang, et Fils du Roi. Que ne doit-on point craindre de la réunion de ces deux qualitez dans les Personnes des Princes Legitimez ? l'une les introduisant dans la Maison de Bourbon, et l'autre les plaçant au premier degré de la ligne directe du feu Roi : Consequences si importantes et si pernicieuses, que non seulement les Princes du Sang, mais la France entiere ont un égal intérêt, que les Princes Legitimez rentrent dans l'ordre d'où ils sont sortis[.]

Toute la Nation fut convaincue lorsque cet Edit et cette Déclaration parurent qu'ils blessaient directement les Loix fondamentales du Royaume, et ne pouvoient subsister par le défaut du pouvoir du Legislatteur. Le droit de succeder à la Couronne est attaché à la seule Maison que la Nation a choisie pour régner sur Elle, et par là elle a dès-lors rejeté comme incapables, tous ceux qui n'en sont point. Cette incapacité emporte celle de prendre la Qualité et le Titre de Princes du Sang, parce que ce Titre suppose une descendante de la Maison Royale, qui ne peut jamais se rencontrer dans ceux qui n'en sont pas issus legitimentement ; et quand elle manque, la Nation rentre dans tous ses droits pour se choisir un Maître.

Quelque étendu et quelque respectable que soit le souverain pouvoir des Rois, il n'est pas au-dessus de la nature même, et de la Loi fondamentale de l'Etat. C'est à cette sainte et inviolable maxime, et à ses genereux Défenseurs, que la France fut redevable de son salut sous Charles VII. C'est à Elle que la Maison de Bourbon doit la Couronne. Ceux qui demeurèrent fidèles à Henry le Grand, n'eurent point de meilleure raison pour empêcher l'attentat de la

Ligue, lorsqu'elle se dispoit à élire un Roi, que la forme inviolable du Gouvernement, qui ne permet de reconnoître pour Rois, que ceux qui sont issus de la Maison Royale.

L'âge des Rois ne diminue ni n'augmente leur pouvoir, les Loix de l'Etat sont le fondement de leur autorité, et quand ils s'y conforment, il est inutile de demander à quel âge ils le sont ; la sagesse de ceux que la Loi rend dépositaires de leur autorité, supplée à tout ce qui pourroit manquer à leur âge : Ainsi c'est à VOTRE MAJESTÉ à anéantir dans son Lit de Justice, un Edit si extraordinaire, et qui renverse les Loix les plus sacrées de l'Etat. Rien n'est plus digne d'Elle que d'employer son autorité souveraine à rétablir et maintenir les Loix fondamentales de sa Couronne, et de conserver l'honneur des Princes de son Sang dans la Partie qui leur est la plus sensible et la plus précieuse.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ révoquer et annuler dans son Lit de Justice, l'Edit du mois de Juillet 1714 qui donne à Louis Auguste de Bourbon, Duc du Maine, et à Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, et à leurs Descendants le droit de succéder à la Couronne et tout ce qui y est porté, ensemble la Déclaration du 23 Mai 1715 qui leur donne le Titre, les honneurs et le rang des Princes du Sang. Signé, LOUIS-HENRY DE BOURBON, CHARLES DE BOURBON, ET LOUIS ARMAND DE BOURBON.

### **Annexe n° 7 : Édit de Fontainebleau (juillet 1717)<sup>277</sup>.**

Louis, etc. Le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, a ordonné par son édit du mois de juillet 1714, que si dans la suite des temps tous les princes légitimes de l'auguste maison de Bourbon venoient à manquer, en sorte qu'il n'en restât pas un seul pour être héritier de notre couronne, elle seroit, en ce cas, dévolue et déférée de plein droit à Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, et à Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, ses enfants légitimes et à leurs enfans et descendants mâles à perpétuité, nés et à naître en légitime mariage, gardant entre eux l'ordre de succession et préférant toujours la branche aînée à la cadette, les déclarant audit cas seulement de manquement de tous les princes légitimes de notre sang capables de succéder à la couronne de France exclusivement à tous autres ; voulant aussi que sesdits fils légitimés le duc du Maine et ses enfans et descendants mâles, et pareillement le comte de Toulouse, et ses enfans et descendants mâles à perpétuité, nés en légitime mariage, eussent entrée et séance en

---

<sup>277</sup> « Edit concernant la succession à la couronne », Paris, juillet 1717, Fr.-A. Isambert, A. Jourdan, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, op. cit., t. XXI, p. 144-148.

notre cour de parlement au même âge que les princes de notre sang, encore qu'ils n'eussent point de pairies, sans être obligés d'y prêter serment, et qu'ils jouissent des mêmes honneurs qui sont rendus aux princes de notre sang, qu'ils fussent en tous lieux et en toutes occasions regardés et traités comme les princes de notre sang, après néanmoins tous lesdits princes, et avant tous les autres princes des maisons souveraines et tous autres seigneurs de quelque dignité qu'ils puissent être. Voulant enfin que cette prérogative d'entrée et séance au parlement, et de jouir par eux et par leurs descendants, tant dans les cérémonies qui se faisoient et se feroient en sa présence, et des rois ses successeurs, qu'en tous autres lieux des mêmes rangs, honneurs et préséances, dus à tous les princes de son sang royal, après néanmoins tous lesdits princes, fût attachée à leurs personnes et à celles de leurs descendants à perpétuité, à cause de l'honneur et l'avantage qu'ils ont d'être issus de lui, dérogeant à ses édits des mois de mai 1694 et mai 1711, en ce qu'ils pouvoient être contraires audit édit du mois de juillet 1714. Depuis cet édit enregistré en notre cour de parlement à Paris, le 2 août de l'année 1714, quelques-unes des chambre de notredite cour ayant fait difficulté de recevoir les requêtes de nosdits oncles, avec la qualité de princes du sang, et de la leur donner dans les jugements où ils étoient parties, le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, ordonna par sa déclaration du 23 mai 1715 que dans notre cour de parlement et partout ailleurs, il ne seroit fait aucune différence entre les princes du sang royal, et sesdits fils légitimés et leurs descendants, en légitime mariage, et en conséquence qu'ils prendroient la qualité de princes du sang, et qu'elle leur seroit donnée en tous actes judiciaires et tous autres quelconques, et que, soit pour le rang, la séance et généralement pour toute sorte de prérogative, les princes de notre sang et sesdits fils et leurs descendants seroient traités également, après néanmoins le dernier des princes de notre sang, conformément à l'édit du mois de juillet 1714 qui seroit exécuté selon sa forme et teneur ; mais la mort ayant enlevé le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, trois mois après cette déclaration, nos très-chers et très-amés cousins le duc de Bourbon, le comte de Charollois et le prince de Conti, princes de notre sang, nous ont très-humblement suppliés de révoquer l'édit du mois de juillet 1714 et la déclaration du 23 mai 1715, à l'effet de quoi ils nous ont présenté une requête et différents mémoires, et nos très-chers et très-amés oncles le duc du Maine et le comte de Toulouse, ayant aussi exposé leurs raisons pas plusieurs mémoires, ils nous ont présenté une requête par laquelle ils nous ont supplié ou de renvoyer la quête des princes de notre sang à notre majorité, ou si nous jugions à propos de la décider pendant notre minorité, de ne rien prononcer sur la question de la succession à la couronne avant que les Etats du royaume, juridiquement assemblés, aient délibéré sur l'intérêt que la nation peut avoir aux dispositions de l'édit du mois de juillet 1714, et s'il lui est utile ou avantageux d'en demander la révocation : cette requête a été suivie d'une

protestation passée par-devant notaire qui tend aux mêmes fins, et dont nos très-chers et très-amés oncles, le duc du Maine et le comte de Toulouse, ont demandé que le dépôt fût fait au greffe de notre cour de parlement, à Paris, auquel ils ont présenté une requête à cet effet. Mais notredite cour, toujours attentive à conserver les règles de l'ordre public, et à nous donner des marques de son respect et de son zèle pour notre autorité, a jugé avec sa prudence ordinaire qu'elle ne pouvoit prendre d'autre parti sur cette requête que de nous en rendre compte pour recevoir les ordres qu'il nous plairoit de lui donner. Ainsi nous voyons avec déplaisir, que la disposition que le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, avoit faite, comme il le déclare lui-même par son édit du mois de juillet 1714, pour prévenir les malheurs et les troubles qui pourroient arriver un jour dans le royaume si tous les princes de son sang royal venoient à manquer, est devenue, contre ses intentions, le sujet d'une division présente entre les princes de notre sang et les princes légitimés, dont les suites commencent à se faire sentir et que le bien de l'Etat exige qu'on arrête dans sa naissance. Nous espérons que Dieu, qui conserve la maison de France depuis tant de siècles, et qui lui a donné dans tous les temps des marques si éclatantes de sa protection, ne lui sera pas moins favorable à l'avenir, et que la faisant durer autant que la monarchie, il détournera par sa bonté le malheur qui avoit été l'objet de la prévoyance du feu roi. Mais si la nation française éprouvoit jamais ce malheur, ce seroit à la nation même qu'il appartiendroit de le réparer par la sagesse de son choix, et puisque les lois fondamentales de notre royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de notre couronne, nous faisons gloire de reconnoître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même ; nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien et le salut de l'Etat, et que par conséquent l'Etat seul auroit droit d'en disposer dans un triste événement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine, et dont nous sentons que la seule idée les afflige ; nous croyons donc devoir à une nation si fidèlement et si inviolablement attachée à la maison de ses rois, la justice de ne pas prévenir le choix qu'elle auroit à faire si ce malheur arrivoit, et c'est par cette raison qu'il nous a paru inutile de la consulter en cette occasion, où nous n'agissons que pour elle, en révoquant une disposition sur laquelle elle n'a pas été consultée ; notre intention étant de la conserver dans tous ses droits, en prévenant même ses vœux comme nous nous serions toujours crus obligés de le faire pour le maintien de l'ordre public, indépendamment des représentations que nous avons reçues de la part des princes de notre sang, mais après avoir mis ainsi l'intérêt et la loi de l'Etat en sûreté, et après avoir déclaré que nous ne reconnaissons pas d'autres princes de notre sang que ceux qui étant issus des rois par une filiation légitime, peuvent eux-mêmes devenir rois, nous croyons aussi pouvoir donner une attention favorable à la possession dans laquelle nos très-chers et très-amés oncles, le duc du

Maine et le comte de Toulouse, sont de recevoir dans notre cour de parlement les nouveaux honneurs dont ils ont joui depuis l'édit du mois de juillet 1714, et dont il nous a paru qu'on devoit d'autant moins leur envier la continuation pendant leur vie, que la grace que nous leur accordons est fondée sur un motif qui leur est si propre et si singulier, que dans la suite des temps il ne pourra pas être tiré à conséquence ; c'est par cette considération que nous suivons avec plaisir les mouvements de notre affection pour des princes qui en sont si dignes par leurs qualités personnelles et par leur attachement pour nous. A ces causes, etc., révoquons et annulons ledit édit du mois de juillet 1714 et ladite déclaration du mois de mai 1715 ; ordonnons néanmoins que nos très-chers et très-amés oncles, le duc du Maine et le comte de Toulouse, continuent de recevoir les honneurs dont ils ont joui en notre cour de parlement depuis l'édit du mois de juillet 1714, et ce en considération de leur possession, et sans tirer à conséquence comme aussi sans qu'ils puissent se dire et qualifier princes de notre sang, ni que ladite qualité puisse leur être donnée, en quelques jugements et actes que ce puisse être, nous réservant d'expliquer nos intentions, sur l'entrée et séance en notre cour de parlement, de nos très-chers et très-amés cousins, le prince de Dombes et le comte d'Eu, et sur les honneurs dont ils y pourront jouir. Voulons au surplus que toutes protestations contraires aux présentes soient et demeurent nulles et comme non-avenues, ainsi que nous les annulons par le présent édit. Si donnons, etc.

## ANNEXE N° 8 : Tableau récapitulatif des pièces échangées lors de la querelle des princes<sup>278</sup>.

Ce tableau ne répertorie pas les pièces tenant aux revendications des pairs, de la noblesse et de la Maison de Vendôme.

466

| NOM  | PARTIE    | CONTRA   | DATE et TOME  | AUTEURS <sup>279</sup>   |
|--|-----------|--|---|--|
| <b>Lettre d'un Espagnol à un François</b>  | Légitimés |  | À Madrid, 9 mai 1716<br>Serait du 13 juillet 1716.<br>T. I, p. 133-162. | - Malaisieux ou (Malezieu ?)<br>(J. Buvat, p. 107).<br>- Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28970, p. 853).<br>- Pour Waller, le texte serait de Vayrac lui-même, (R. E. A. Waller, p. 143-144).  |
| <b>Mémoire de Monsieur le Duc du Maine</b> | Légitimés | - Rédigé en prévision de la <i>Requête</i> des princes du sang (voir note J. Lelong, 1769, p. 853 à ce sujet). | 20 juillet 1716<br>T. I, p. 84-104.                                     | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28971, p. 853).<br>- Le Gendre déclare que le duc du Maine n'y a pas contribué. (Le Gendre, p. 335)<br>- Davisard (Saint-Simon, t. 30, p. 191)<br>- Bargeton et Davisard (Staal-Delaunay, p. 716). |

<sup>278</sup> *Recueil général des pièces touchant l'affaire des princes légitimes et légitimés, mises en ordre*, Rotterdam, s. n., 1717, 4 vol., in-12. Travaux similaires par R.E.A. Waller, « Men of Letters and the Affaire des Princes under the Regency of the Duc d'Orléans, in *European Studies Review*, vol. 8, n°1, janv. 1978, p. 129-150, voir p. 145-147.

<sup>279</sup> Ci-après la bibliographie des ouvrages ayant recensé les attributions d'auteurs aux pamphlets de la querelle des princes. En conséquence, et par manque de place, les références seront inscrites très succinctement dans le tableau : J. Lelong, *Bibliothèque historique de la France, op. cit.*, éd. 1719 et 1769, t. II (l'édition de 1769 a été préférée, sauf en cas de contradiction) ; Staal-Delaunay, « Mémoires de M<sup>me</sup> de Staal », *Mémoires de M<sup>me</sup> Staal-Delaunay, de M. le marquis d'Argenson et de Madame, mère du Régent, op. cit.*, p. 17-241 ; Saint-Simon, *Mémoires de Saint-Simon...*, L. Lecestre et de J. de Boislisle, *op. cit.*, t. 30 ; J. Buvat, *Gazette de la Régence*, éd. E. de Barthélémy, Paris 1887 ; L. Legendre, *Mémoires de l'abbé Le Gendre, abbé de Clairfontaine*, Paris, éd. Roux, 1863 ; A. Cioranescu, *Bibliographie de la Littérature française du dix-septième siècle*, Genève, Slatkine Reprints, 3 vol., 1994. (reporté A. Cioranescu, 17<sup>e</sup> s., dans le tableau) ; A. Cioranescu, *Bibliographie de la Littérature française du dix-huitième siècle*, Genève, Slatkine Reprints, 3 vol., 1999.

|  |                 |  |  |   |
|--|-----------------|--|--|---|
| <p><b>Requête présentée au Roi, par Messieurs les Princes de Condé, de Charolois, et de Conty</b></p>  | Princes du Sang | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Édit de Marly 1714.</li> <li>- Déclaration 23 mai 1715.</li> </ul>  | <p>22 août 1716<br/>T. I, p. 77-83.</p>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Charles Joseph Fortia, chef du Conseil du duc d'Orléans. (J. Lelong, 1719, n° 11818, p. 606).</li> <li>- Jean-François Millain, secrétaire des commandements (J. Lelong, 1769, n° 28572, p. 853-854).</li> </ul> |
| <p><b>Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François, au sujet de la contestation qui est entre les Princes du Sang et les Légitimez</b></p>  | Princes du Sang | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre d'un Espagnol à un François.</li> </ul>  | <p>12 sept. 1716.<br/>T. I, p. 163-175.</p>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abbé de Vayrac (J. Lelong, 1769, n° 28573, p. 854 ; A. Cioranescu, III, n° 63122).</li> </ul>  |
| <p><b>Nouvelle Réfutation de la Lettre d'un Espagnol à un François, au sujet de la contestation qui est entre les Princes du Sang et les Légitimez, où l'on fait voir les dangereuses conséquences qu'on peut tirer contre l'Etat, des faux principes que cet auteur établit</b></p> | Princes du sang | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre d'un Espagnol à un François.</li> </ul>  | <p>20 septembre 1716<br/>T. I, p. 176-204.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28574, p. 854).</li> <li>- Vayrac potentiellement (R. E. A. Waller, p. 144).</li> </ul>  |
| <p><b>Lettre de M*** à un homme de qualité, qui lui a demandé son sentiment sur la Lettre d'un Espagnol à un François, sur les Réponses qu'on y a faites, et sur la Requête des Princes</b></p>  | Légitimés       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre d'un Espagnol à un François.</li> <li>- Requête des Princes du sang du 22 août 1716.</li> <li>- Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François.</li> <li>- Nouvelle Réfutation de la Lettre d'un Espagnol à un François.</li> </ul> | <p>20 septembre 1716<br/>T. I, p. 300-344.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Louis Le Gendre, Chanoine de Notre-Dame de Paris. (J. Lelong, 1769, n° 28575, p. 854 ; A. Cioranescu, II, n° 38755).</li> </ul> <p>Avoué par Le Gendre dans ses mémoires (p. 337).</p>                           |



|  |                 |   |   |   |
|--|-----------------|---|---|---|
| <p><b>Maximes de Droit et d'Etat, pour servir de Réfutation au mémoire qui paroît sous le nom de Monsieur le Duc du Maine, au sujet de la contestation qui est entre lui et Monsieur le Duc, pour le Rang de Prince du Sang</b></p>  | Princes du Sang | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mémoire de Monsieur le du Duc Maine, du 20 juillet 1716.</li> <li>- Lettre d'un Espagnol à un François (probablement du même auteur).</li> </ul>   | <p>22 septembre 1716.<br/>T. I, p. 104-132.</p> | <p>- Abbé de Vayrac (J. Lelong, 1769, n° 28576, p. 854 ; A. Cioranescu, III, n° 63121).</p> |
| <p><b>Réponse d'un Solitaire à une Lettre qu'un de ses Parens de Province lui avoit écrite sur l'Affaire des Princes du Sang, dont il lui demandoit son sentiment</b></p>  | Légitimés       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Requête des Princes du Sang du 22 juillet 1716.</li> </ul>   | <p>4 octobre 1716<br/>T. I, p. 208-244.</p>     | <p>- Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28577, p. 854).</p>                              |
| <p><b>Apologie de l'Edit du mois de juillet 1714 et de la Déclaration du 23 mai 1715 qui donnent aux Princes Legitimez, et à leurs enfants descendans mâles, à perpétuité, nez et à naître en legitime mariage, le titre, les honneurs, et le rang de princes du sang, et le droit de succeder à la couronne après tous les Princes Légitimes. Ou Lettre justificative d'un magistrat à un abbé, pour Messieurs les Ducs du Maine et Comte de Toulouse</b></p> | Légitimés       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre d'un Espagnol à un François.</li> <li>Réponse à la Lettre d'un Espagnol à un François.</li> <li>- Nouvelle réfutation de la Lettre d'un Espagnol à un François.</li> <li>- Maximes de Droit et d'Etat.</li> </ul> | <p>20 octobre 1716.<br/>T. II, p. 1-97</p>      | <p>- Nicolas de Malezieu, chancelier de Dombes (J. Lelong, 1769, n° 28579, p. 854).</p>     |
| <p><b>Réflexions sur la prétention de Messieurs les Ducs de Bourbon, Comte de Charolois, et Princes de</b></p>   | Légitimés       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Requête des Princes du Sang du 22 juillet 1716.</li> </ul>   | <p>22 octobre 1716<br/>T. I, p. 245-274.</p>    | <p>- Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28578, p. 854).</p>                              |

|   |                 |   |  |   |
|---|-----------------|---|--|---|
| <b>Conty ; contre Messieurs les Duc du Maine, et Comte de Toulouse</b>  |                 | - Mention de mémoires écrits en faveur des Princes du sang mais dont les titres ne sont pas cités (p. 271). |  |   |
| <b>Examen de la prétendue Loi Fondamentale, qui exclut les Princes légitimes de la succession à la Couronne</b>   | Légitimés       | - Requête des Princes du sang du 22 août 1716   | 12 novembre 1716<br>T. I, p. 275-299.  | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28580, p. 854).<br>- Le Gendre ou Daniel (R. E. A. Waller, p. 146).<br>- Le Gendre (A. Cioranescu, II, n° 38765).<br>- Non cité dans les mémoires de Le Gendre. |
| <b>Mémoire instructif sur la Requête présentée au Roi contre les Princes légitimes</b>  | Légitimés       | - Requête des Princes du Sang du 22 juillet 1716  | 15 novembre 1716.<br>T. I, p. 345-402. | - Attribué au duc du Maine selon la table des auteurs (J. Lelong, 1769, n° 28581, p. 854).  |
| <b>Second mémoire sur la Requête présentée au Roy, contre les Princes Légitimes</b>   | Légitimés       | - Requête des Princes du Sang du 22 juillet 1716  | 9 décembre 1716<br>T. I, p. 403-431.   | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28585, p. 854).   |
| <b>Seconde Lettre de M*** à un homme de qualité, qui lui a proposé des doutes sur la première Lettre que l'Auteur lui avait écrite touchant l'affaire des Princes</b> | Légitimés       |   | 30 décembre 1716<br>T. I, p. 432-467.  | - Louis Le Gendre, Chanoine de Notre-Dame de Paris (J. Lelong, 1769, n° 28575 et n° 28586, p. 854 ; A. Cioranescu, II, n° 38756).   |
| <b>Réponse au dernier Mémoire instructif de M. le Duc du Maine</b>  | Princes du Sang | - Mémoire instructif.   | 25 janvier 1717<br>T. II, p. 98-156.   | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28587, p. 854).   |

|   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Remarques sur le Mémoire de Monsieur le Duc du Maine, du 15 novembre 1716</b>  | Princes du Sang  | - Mémoire instructif.  | 29 janvier 1717<br>T. II, p. 220-226.              | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28588, p. 854).  |
| <b>Remarques sur le Mémoire de Monsieur le Duc du Maine, du 9 décembre 1716</b>   | Princes du Sang  | - Second Mémoire sur la Requête présentée au Roy.                                      | 29 janvier 1717<br>T. II, p. 227-232.              | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28588, p. 854).  |
| <b>Mémoire des Princes du Sang, pour répondre au Mémoire instructif des Princes légitimés, du quinze novembre 1716 et à celui du neuf décembre suivant, s.l.</b>                  | Imprimé sur ordre des princes du sang, le 1er février.<br>Saffroy, t. I, p. 528. | - Mémoire instructif.<br>- Second Mémoire sur la Requête présentée au Roy.             | 1 <sup>er</sup> février 1717<br>T. II, p. 257-349. | - M. Millain, Secrétaire des Commandements de M. le Duc de Bourbon. (J. Lelong, 1769, n° 28589, p. 854).                               |
| <b>Justification de Monsieur le Président de *** sur la dispute des Princes</b>   | Légitimés  | - Réponse au dernier Mémoire instructif de M. le Duc du Maine.                         | 8 février 1717.<br>T. II, p. 157-219.              | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28590, p. 855).  |
| <b>Suite de la justification de Monsieur le Président *** sur la dispute des Princes. Ou Réfutation d'un libelle intitulée : Remarques sur les Mémoires de M. le Duc du Maine</b> | Légitimés  | - Remarques sur les Mémoires de M. le duc du Maine des 15 novembre et 9 décembre 1716. | 16 février 1717<br>T. II, p. 233-256.              | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28591, p. 855).  |
| <b>Réflexions politiques et historiques sur l'affaire des Princes</b>   | Princes du Sang  | - Mémoire instructif.  | 17 février 1717.<br>T. II, p. 383-441.             | - Jean de la Chapelle, de l'Académie Française. (J. Lelong, 1769, n° 28592, p. 855 ; A. Cioranescu, 17 <sup>e</sup> s., II, n° 37824). |

|  |                 |   |  |  |
|--|-----------------|---|--|--|
| <b>Mémoire abrégé pour les Princes du Sang</b>   | Princes du Sang | - De manière générale contre les libelles des Légitimés.<br>Plus précisément :<br>- Mémoire instructif (p. 3-4).<br>- Second Mémoire sur la Requête présentée au Roy. | 23 février 1717<br>T. III, p. 1-27.    | - N. Begon, avocat au Parlement.<br>(J. Lelong, 1769, n° 28593, p. 855).     |
| <b>Dissertation critique sur les exemples alleguez par l'Auteur du mémoire instructif</b>  | Princes du Sang | - Mémoire instructif.   | s.l.n.d.<br>T. III, p. 27-52.          | - N. Begon, avocat au parlement.<br>(J. Lelong, 1769, n° 28593, p. 855).     |
| <b>Raisons courtes et fondamentales pour les Princes du Sang, et pour la Nation ; contre les Princes legitimez</b>   | Princes du Sang |   | 27 février 1717.<br>T. III, p. 53-58.  | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28594, p. 855).                      |
| <b>Requête présentée au Roi, par Messieurs les Princes legitimez</b>   | Légitimés       | - Requête des Princes du Sang du 22 juillet 1716.   | 28 février 1717<br>T. III, p. 101-103. | - N. Tartarin, avocat au Parlement :<br>(J. Lelong, 1769, n° 28595, p. 855). |
| <b>Extraits de propositions tirées du Mémoire intitulé, Défense des Droits du Roi dans la contestation formée entre les Princes legitimes et legitimez : Qui font voir à quel point l'Auteur se contredir lui-même</b> | Princes du Sang | - Contre le texte suivant, mais paru en avance.   | 16 mars 1717<br>T. III, p. 188-195.    | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28598, p. 855).                      |

|  |   |  |                                      |  |
|--|---|--|--------------------------------------|--|
| <b>Défense des Droits du Roi, dans la contestation formée entre les Princes legitimes et légitimez</b>   | Légitimés   | - Contre les mémoires des Princes du sang (p. 105).  | 20 mars 1717.<br>T. III, p. 104-187. | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28598, p. 855).  |
| <b>Troisième Lettre de M*** à un homme de qualité, qui lui a demandé son sentiment sur le grand Mémoire qui a paru sous le nom de M. le Duc, de M. le Comte de Charolois, et de M. le Prince de Conty.</b> | Légitimés   | - Mémoire des Princes du Sang, du 1 <sup>er</sup> février 1717.<br>- Mémoire abrégé, du 23 février 1717. | 23 mars 1717.<br>T. III, p. 215-301. | - Louis Le Gendre, Chanoine de Notre-Dame de Paris. (J. Lelong, 1769, n° 28575 et n° 28599, p. 855 ; A. Cioranescu, II, n° 38757). |
| <b>Réponse à l'extrait des Propositions tirées du mémoire intitulé : Défense des Droits du Roy</b>   | Légitimés   | - Extraits de propositions tirées du Mémoire intitulé, Défense des Droits du Roi, du 16 mars 1717.       | 3 avril 1717.<br>T. III, p. 196-200. | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28600, p. 855).  |
| <b>Justification de la Naissance legitime de Bernard Roi d'Italie, Petit-fils de Charlemagne</b>   | Boulainvillier (Légitimés)  |  | s.l.n.d.<br>T. III, p. 201-214.      | - Henry de Boulainvilliers (J. Lelong, 1769, n° 28596, p. 855 ; A. Cioranescu, I, n° 13372).                                       |
| <b>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour le jugement de l'affaire des Princes du sang. Du 14 mai 1717</b>   | Conseil du Roi  |  | 14 mai 1717.<br>T. III, p. 339-341.  |  |
| <b>Réflexions sur la nécessité de juger l'affaire des Princes du Sang, sur la forme du Jugement, et sur l'effet des Lettres de legitimation</b>  | Princes du Sang<br>Signé Louis-Henry de Bourbon et Louis-Armand de Bourbon.<br><br>Saffroy, p. 528. |  | 16 mai 1717.<br>T. III, p. 327-335.  | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28601, p. 855).  |

|   |   |   |                                     |  |
|---|---|---|-------------------------------------|--|
| <b>Réflexions sur la forme de procéder au Jugement de l'affaire des Princes, et sur le pouvoir de la Minorité</b>   | Légitimés   |   | s.l.n.d.<br>T. III, p. 342-346.     |  |
| <b>Nouvelles réflexions sur l'affaire des Princes du sang</b>   | Princes du sang   |   | s.l.n.d.<br>T. III, p. 347-359.     | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28602, p. 855).  |
| <b>Mémoire pour servir de réponse aux réflexions de Messieurs les Princes du Sang ; et pour montrer que l'affaire des Princes du sang legitimez n'est point en état d'être jugée, et qu'ils ne peuvent reconnaître aucun Tribunal</b> | Légitimés   | - Réflexions sur la nécessité de juger l'affaire des Princes du Sang, 16 mai 1717.<br>- Requête des Princes du sang, du 22 août 1716. | s.l.n.d.<br>T. III, p. 362-398.     | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28604, p. 855).  |
| <b>Sommaire pour montrer que la Requête des Princes legitimez par laquelle ils demandent au Parlement, qu'un acte leur soit donné des protestations par eux faites, et attachées à leur Requête doit être entérinée</b>               | Légitimés   |   | s.l.n.d.<br>T. III, p. 399-403.     | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28605, p. 855).  |
| <b>Réflexions sur l'Edit de 1714</b>  | Légitimés<br>Le contenu évoque déjà le <i>Troisième mémoire</i> . | - Mention du Mémoire des Princes Légitime (p. 404).   | s.l.n.d.<br>T. III, p. 404-409.     | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28606, p. 855).  |
| <b>Protestations des Princes legitimez</b>  | Légitimés   |   | 15 juin 1717<br>T. III, p. 410-415. | - Pierre Laideguive, conseiller du Roi, notaire au Châtelet de Paris.<br>- Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28607, p. 855). |

|   |                 |   |  |  |
|---|-----------------|---|--|--|
|   |                 |   |  |  |
| <b>Réponse des Princes légitimés touchant leur protestation</b>   | Légitimés       |   | s.l.n.d.<br>T. III, p. 416-419.                | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28608, p. 855).  |
| <b>Mémoire sur les honneurs que les Légitimés prétendent qu'on doit leur réserver en révoquant l'Edit de 1714 et la Déclaration de 1715</b> | Princes du Sang |   | s.l.n.d.<br>T. III, p. 420-424.                | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28610, p. 856).  |
| <b>Troisième Mémoire des Princes légitimés</b>  | Légitimés       | - Mémoire des Princes du Sang du 1 <sup>er</sup> février 1717.<br>- Lettre d'un Espagnol à un François. | Du 19 juin au 5 août 1717.<br>T. IV, p. 1-441. | - Cité sans auteur (J. Lelong, 1769, n° 28612, p. 856).<br>- Davisard et Daniel (R. E. A. Waller, p. 147).<br>- Sur Davisard et Bargeton (voir Saint-Simon, t. 30, p. 191 ; Staal-Delaunay, p. 716).<br>- Polignac, Malezieu et Davisard : « le grand mémoire des princes légitimés, qui se fit sous les yeux de madame la duchesse du Maine par le cardinal de Polignac, M. de Malezieu, et M. Davisard », (Staal-Delaunay, p. 105).<br>- Pour Waller, ce dernier mémoire est le « grand mémoire » mentionné par Staal (R. E. A. Waller, p. 147). |

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <i>Résumé de thèse</i> .....   | 5         |
| <i>Avertissement</i> .....   | 6         |
| <i>Remerciements</i> .....   | 7         |
| <i>Sommaire</i> .....  | 9         |
| <i>Liste des principales abréviations</i> .....                          | 10        |
| <b>Introduction</b> .....  | <b>13</b> |
| I. Retour sur la construction de la théorie des lois fondamentales ..... | 18        |
| A. Entre construction juridique et portée politique.....                 | 18        |
| B. Des désaccords théoriques persistants.....                            | 23        |
| II. Quelles perspectives pour l'étude des lois fondamentales ? .....     | 30        |
| A. Les lois fondamentales dans la pensée juridique moderne .....         | 30        |
| B. Problématique et éléments de méthode.....                             | 36        |
| <b>Chapitre préliminaire – Événements et contextes</b> .....             | <b>43</b> |
| <b>Section I. Le traité de Montmartre</b> .....                          | <b>45</b> |
| I. Histoire d'un marché de dupes.....                                    | 46        |
| A. Les sources en présence .....   | 47        |
| 1. Des sources partisans.....  | 47        |
| 2. Des perspectives d'étude.....   | 51        |
| B. Vers la signature du Traité .....                                     | 53        |
| 1. Les intérêts des signataires.....                                     | 53        |
| 2. Les négociations du mariage du prince de Lorraine .....               | 56        |
| II. Construction et inexécution du Traité .....                          | 59        |
| A. Les garanties de la validité du Traité .....                          | 60        |
| 1. La nécessité d'un échange.....  | 60        |
| 2. Préserver le droit des tiers .....                                    | 63        |
| B. Un Traité inappliqué.....   | 68        |
| 1. Un Traité mort-né.....  | 68        |
| 2. Les mouvements de contestation.....                                   | 71        |
| <b>Section II. Les négociations d'Espagne</b> .....                      | <b>76</b> |
| I. Une succession française en Espagne .....                             | 77        |
| A. La guerre de dévolution.....  | 77        |
| 1. Les sources d'une guerre juridique .....                              | 78        |
| 2. La défense des droits de la reine .....                               | 81        |
| B. Philippe V, Roi d'Espagne.....  | 84        |
| 1. La défense des droits de l'héritier français.....                     | 85        |



|   |            |
|---|------------|
| 2. L'acceptation du testament de Charles II.....                | 87         |
| II. La signature du traité d'Utrecht .....                      | 91         |
| A. Approches d'une nouvelle étape des négociations.....         | 91         |
| 1. Les sources au cœur des négociations.....                    | 92         |
| 2. Des perspectives d'étude.....                                | 94         |
| B. Les enjeux d'une signature.....                              | 95         |
| 1. Des renonciations dans le jeu de l'équilibre européen.....   | 96         |
| 2. Des renonciations face aux lois fondamentales.....           | 99         |
| <b>Section III. La querelle des princes .....</b>               | <b>102</b> |
| I. Les libelles de la querelle des princes .....                | 103        |
| A. Des sources hétéroclites .....                               | 104        |
| 1. Une pluralité de pièces .....                                | 104        |
| 2. Une pluralité d'auteurs .....                                | 106        |
| B. Le jeu du désaveu des mémoires.....                          | 109        |
| 1. Une valeur inégale.....                                      | 109        |
| 2. Une influence relative des libelles .....                    | 112        |
| II. Les caractéristiques d'une querelle de rang .....           | 116        |
| A. L'élévation des princes légitimés.....                       | 116        |
| 1. Les suites logiques d'une politique royale constante.....    | 117        |
| 2. Une distinction à raison du rang.....                        | 122        |
| B. Jusqu'à l'éclosion du conflit .....                          | 125        |
| 1. Une course à l'élévation.....                                | 125        |
| 2. L'ouverture de la querelle par un conflit de préséance ..... | 129        |
| <i>Conclusion sur la présentation des événements.....</i>       | <i>131</i> |

***Partie I. Invoquer les lois fondamentales dans une crise de succession royale***  
..... **135**

**Chapitre I. Les lois fondamentales dans les textes, enjeux terminologiques .....** 141

|  |            |
|--|------------|
| <b>Section I. Une importance relative des lois fondamentales .....</b> | <b>142</b> |
| I. L'absence d'unification terminologique .....                        | 143        |
| A. Des expressions hétéroclites.....                                   | 143        |
| 1. Expressions familières et innovations terminologiques.....          | 143        |
| 2. Corrélation et complémentarité terminologiques.....                 | 147        |
| B. Une originalité des textes et des auteurs .....                     | 151        |
| 1. L'absence d'expressions prédominantes dans les textes.....          | 151        |
| 2. Une esthétique littéraire propre aux auteurs.....                   | 153        |
| II. La présence de références parcellaires .....                       | 155        |
| A. Politique royale et revirement terminologique en 1712.....          | 156        |
| 1. Un usage sporadique jusqu'en 1712.....                              | 156        |
| 2. Les impératifs de la politique royale .....                         | 159        |

|  |  |            |
|--|--|------------|
| B.   | Le déclin terminologique de l’affaire des Légitimés .....                    | 162        |
| 1.   | Une terminologie affaiblie de 1716 à 1717 .....                              | 162        |
| 2.   | Un oubli croissant de l’atteinte aux lois fondamentales.....                 | 164        |
|  | <i>Conclusion de section</i> .....   | 165        |
| <b>Section II. La protection de la succession royale par le droit de naissance .....</b> |  | <b>167</b> |
| I.   | Une promotion de la naissance dans le droit successoral.....                 | 169        |
| A.   | Du droit de succession au droit de naissance .....                           | 169        |
| 1.   | Des références initiales au droit de succession .....                        | 170        |
| 2.   | Contestation de la succession et croissance de la naissance .....            | 173        |
| B.   | Le droit de naissance, principal soutien des droits de l’héritier français   | 177        |
| 1.   | Philippe V et la conservation des droits de naissance.....                   | 177        |
| 2.   | La naissance comme valorisation de la capacité successorale.....             | 180        |
| II.  | Droit de naissance contre droit du sang dans la querelle des princes. ....   | 182        |
| A.   | Le droit de succession fondé initialement sur le sang.....                   | 182        |
| 1.   | Le sang comme fondement de la capacité successorale.....                     | 182        |
| 2.   | Le rang comme conséquence de la consanguinité royale .....                   | 186        |
| B.   | Le sang concurrencé par la naissance .....                                   | 188        |
| 1.   | Une politique royale appliquée aux enfants adultérins .....                  | 188        |
| 2.   | Des intérêts communs au duc d’Orléans et aux Légitimés .....                 | 193        |
|  | <i>Conclusion de section</i> .....   | 194        |
| <b>Chapitre II. Les lois fondamentales comme moyen d’argumentation .....</b>             |  | <b>198</b> |
| <b>Section I. Les socles argumentatifs du recours aux lois fondamentales.....</b>        |  | <b>199</b> |
| I.   | L’existence nécessaire d’une crise .....                                     | 200        |
| A.   | Une défense principale de la naissance .....                                 | 200        |
| 1.   | Du droit de naissance aux lois fondamentales .....                           | 200        |
| 2.   | Inutilité des lois fondamentales en cas de droits acquis.....                | 205        |
| B.   | Une contestation de la capacité successorale dans la querelle des princes .. | 208        |
| 1.   | Une contestation des fondements de la capacité successorale .....            | 208        |
| 2.   | La résolution du conflit par les lois fondamentales.....                     | 210        |
| II.  | Au cœur de la crise : le nouveau statut juridique de fils de roi.....        | 211        |
| A.   | Un statut combattu par les princes du sang.....                              | 212        |
| 1.   | L’exigence d’une naissance légitime .....                                    | 212        |
| 2.   | Les conséquences pour l’ordre de la succession royale .....                  | 214        |
| B.   | Un statut non assumé par les princes légitimés.....                          | 217        |
| 1.   | Le maintien du vice de naissance.....  | 217        |
| 2.   | Une promotion du sang royal.....   | 221        |
|  | <i>Conclusion de section</i> .....   | 228        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>Section II. Adaptations substantielles des lois fondamentales .....</b>                   | <b>230</b> |
| I. La relativité des lois fondamentales traditionnelles .....                                | 231        |
| A. Interprétation et contestation de la loi salique.....                                     | 231        |
| 1. Un champ matériel étendu.....   | 231        |
| 2. Une authenticité contestée.....   | 235        |
| B. La réinterprétation des lois fondamentales.....   | 237        |
| 1. L'exemple du principe d'indisponibilité .....   | 237        |
| 2. Autres emplois des lois fondamentales .....   | 242        |
| II. La découverte de lois fondamentales dans la querelle des princes .....                   | 245        |
| A. L'objet des lois fondamentales dans la querelle.....                                      | 246        |
| 1. Exclure les Légitimés de la succession à la Couronne.....                                 | 246        |
| 2. Défendre par les lois fondamentales sa capacité successorale .....                        | 249        |
| B. Des lois fondamentales multipliées.....   | 254        |
| 1. Des lois fondamentales énoncées .....   | 254        |
| 2. Des lois fondamentales proposées.....   | 256        |
| <i>Conclusion de section</i> .....   | 258        |
| <br>   |            |
| <b><i>Partie II. Résoudre une crise successorale par les lois fondamentales .....</i></b>    | <b>267</b> |
| <br>   |            |
| <b>Chapitre III. Lois fondamentales et succession royale dans l'ordre naturel de l'État</b>  |            |
| .....  | <b>272</b> |
| <br>   |            |
| <b>Section I. La nature, pour quelles finalités ? .....</b>                                  | <b>273</b> |
| I. La loi naturelle en théologie morale, une relation entre la créature et le Créateur ..... | 274        |
| A. Présentation historique pour une étude de la loi naturelle en théologie. 275              |            |
| 1. La présence discrète de la loi naturelle au XVII <sup>e</sup> siècle.....                 | 275        |
| 2. Une présence renouvelée en théologie contemporaine .....                                  | 278        |
| B. Loi naturelle et théologie thomiste : la fin de la créature en Dieu .....                 | 281        |
| 1. La loi naturelle comme chemin d'humanité.....   | 281        |
| 2. Une dynamique intérieure à l'homme.....   | 283        |
| II. La loi naturelle invoquée par les juristes, tournée vers l'État .....                    | 285        |
| A. L'argumentation des juristes entre source divine et source naturelle ...                  | 286        |
| 1. L'origine divine du pouvoir affirmée.....   | 286        |
| 2. Une défense de « l'ordre de la succession naturelle ».....                                | 289        |
| B. Jusnaturalisme et ordonnancement de l'État.....   | 294        |
| 1. Une conservation de l'ordre étatique .....  | 295        |
| 2. Les lois fondamentales pour la conservation de l'État.....                                | 298        |
| <i>Conclusion de section</i> .....   | 301        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>Section II. Lois fondamentales et naissance, éléments jusnaturalistes de la succession royale.....</b> | <b>303</b> |
| I. Les lois fondamentales, lois naturelles de l'État .....  | 303        |
| A. Quelques caractéristiques des lois fondamentales naturelles .....                                      | 304        |
| 1. Des lois originaires.....  | 304        |
| 2. Des lois propres à chaque État .....   | 307        |
| B. La nature au secours d'un conflit de lois fondamentales .....  | 310        |
| 1. La nature et les lois fondamentales contraires .....   | 310        |
| 2. Une confrontation des lois fondamentales à la nature.....  | 313        |
| II. La naissance, élément visible de la nature .....  | 315        |
| A. La naissance comme manifestation de la nature .....  | 315        |
| 1. Les caractéristiques naturelles de la naissance.....   | 316        |
| 2. Une traduction de la naissance par le rang.....  | 318        |
| B. Nature et nécessités politiques .....  | 320        |
| 1. Renoncer au droit de naissance .....   | 321        |
| 2. La loi de nationalité est-elle une loi fondamentale ?.....   | 324        |
| <i>Conclusion de section</i> .....  | 328        |
| <b>Chapitre IV. Identifier les lois fondamentales naturelles.....</b>                                     | <b>331</b> |
| <b>Section I. Une recherche des lois fondamentales entre nature et Histoire.....</b>                      | <b>332</b> |
| I. Un ancrage méthodologique.....   | 332        |
| A. Résoudre un conflit par le droit divin.....  | 333        |
| 1. Une opposition entre loi de grâce et loi de nature.....  | 333        |
| 2. Méandres argumentatifs de la preuve par le droit divin.....  | 335        |
| B. Rechercher les lois fondamentales par l'Histoire.....  | 338        |
| 1. Le renversement de l'argumentation.....  | 338        |
| 2. Une preuve par l'histoire de France .....  | 340        |
| II. Une définition juridique approfondie des lois fondamentales .....                                     | 344        |
| A. L'émergence d'une classification.....  | 344        |
| 1. Une distinction entre lois écrites et lois non écrites .....   | 345        |
| 2. Absence de lois écrites et variation des usages .....  | 349        |
| B. Penser les lois fondamentales non écrites .....  | 352        |
| 1. La coutume fondamentale, expression de la loi naturelle .....  | 352        |
| 2. La coutume fondamentale, expression de l'esprit de la nation .....                                     | 354        |
| <i>Conclusion de section</i> .....  | 357        |
| <b>Section II. Un bouleversement du droit face à la nature .....</b>                                      | <b>359</b> |
| I. Le droit de la succession royale confronté à la nature .....   | 360        |
| A. Une déconstruction historique entamée par les Légitimés.....   | 360        |
| 1. Une distinction entre honneurs et droit de succession .....  | 361        |
| 2. Les conséquences d'une déconstruction historique .....   | 364        |
| B. Le droit de succession royale naturel pour les princes du sang .....                                   | 369        |

|      |   |            |
|------|---|------------|
| 1.   | Les princes du sang possesseurs de droits naturels .....  | 369        |
| 2.   | La Couronne, objet susceptible d’appropriation .....  | 373        |
| II.  | Le pouvoir royal face aux lois fondamentales naturelles .....   | 377        |
| A.   | Penser impuissance royale et lois fondamentales .....   | 377        |
| 1.   | L’impuissance royale dans l’ordre naturel de l’État .....   | 377        |
| 2.   | L’impuissance royale face aux lois fondamentales.....   | 381        |
| B.   | Trancher le conflit .....   | 384        |
| 1.   | Les demandes des parties .....  | 384        |
| 2.   | La réponse du Régent par l’édit de Fontainebleau.....   | 387        |
|      | <i>Conclusion de section</i> .....  | 390        |
|      | <b>Conclusion</b> .....   | <b>393</b> |
| I.   | Quelles caractéristiques pour les lois fondamentales ? .....  | 393        |
| A.   | Des lois fondamentales pour la défense de la succession royale .....                                      | 394        |
| B.   | Des lois articulées à la pensée jusnaturaliste.....   | 394        |
| II.  | Regard croisé entre lois fondamentales et succession royale.....  | 396        |
| A.   | Du point de vue des lois fondamentales : entre droit découvert et droit<br>décidé .....                   | 396        |
| B.   | Du point de vue de la succession royale : mutations d’une définition,<br>mutations institutionnelles..... | 399        |
|      | <b>Sources et bibliographie</b> .....   | <b>403</b> |
| I.   | Sources manuscrites .....   | 404        |
| A.   | Archives des Affaires Étrangères.....   | 404        |
| B.   | Archives de l’Institut Catholique de Paris.....   | 404        |
| C.   | Archives Nationales .....   | 404        |
| D.   | Bibliothèque municipale de Nancy .....  | 405        |
| E.   | Bibliothèque nationale de France, site Richelieu .....  | 405        |
| 1.   | Cinq-cents de Colbert.....  | 405        |
| 2.   | Clairambault .....  | 405        |
| 3.   | Fonds Français.....   | 405        |
| 4.   | Joly de Fleury .....  | 406        |
| 5.   | Nouvelles Acquisitions Françaises.....  | 406        |
| F.   | Bibliothèque de l’Institut.....   | 406        |
| 1.   | Manuscrits de l’Institut de France .....  | 406        |
| 2.   | Manuscrits de la collection Godefroy .....  | 406        |
| II.  | Sources imprimées .....   | 407        |
| III. | Bibliographie .....   | 417        |
|      | <b>Annexes</b> .....  | <b>441</b> |
|      | <i>Annexe n° 1 : Traité de Montmartre (6 février 1662)</i> .....  | 442        |

|   |                   |
|---|-------------------|
| <i>Annexe n° 2 : L. de Courtenay, « Mémoire présente au Roy par Monsieur le Prince de Courtenay, en suite de sa protestation, le 13 fevrier 1662 », Protestation de M. le prince de Courtenay et de MM. ses enfans, faite entre les mains du roy, pour la conservation des Droits de leur Naissance, le 11 février 1662, s. p. ....</i> | <i>445</i>        |
| <i>Annexe n° 3 : G. d'Aubusson de la Feuillade, La défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, à la succession des couronnes d'Espagne, Paris, chez Sébastien Mabre-Cramoisy, 1674, 123 p., in-4°. (Extraits).....</i>   | <i>447</i>        |
| <i>Annexe n° 4 : « Lettres patentes du Roy, qui admettent la renonciation du Roi d'Espagne à la Couronne de France et celles de M. le Duc de Berry et de M. le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne » (mars 1713). ....</i>  | <i>453</i>        |
| <i>Annexe n° 5 : Édît de Marly (juillet 1714). ....</i>   | <i>457</i>        |
| <i>Annexe n° 6 : Requête présentée au Roi, par Messieurs les Princes de Condé, de Charolois, et de Conty du 22 août 1716.....</i>   | <i>459</i>        |
| <i>Annexe n° 7 : Édît de Fontainebleau (juillet 1717). ....</i>   | <i>462</i>        |
| <i>Annexe n° 8 : Tableau récapitulatif des pièces échangées lors de la querelle des princes. ....</i>   | <i>466</i>        |
| <b><i>Table des matières.....</i></b>   | <b><i>475</i></b> |

